579.7

PURCHASED FROM FUNDS
PRESENTED BY

Law Caution

LAW LIBRARY

McGILL
UNIVERSITY
LIBRARY

4849 1952

579.7

K39L
4049P

replacing #3028 lost 48/49
Bound: Vianney Belanger
Mar. 52

PRÉCIS
D'HISTOIRE DU DROIT
FRANÇAIS

PETITS PRÉCIS DALLOZ

PRÉCIS D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Par Fr. OLIVIER-MARTIN

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris

QUATRIÈME ÉDITION
entièrement revue

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, Rue Soufflot, 11

1945

AVERTISSEMENT

Les **Petits Précis Dalloz** *forment une collection de livres* élémentaires *comprenant toutes les matières enseignées dans les trois années de la licence en droit: droit romain, histoire du droit, économie politique, diverses branches du droit public et du droit privé.*

Malgré leur format réduit, ces ouvrages ne sont pas des « mémentos », résumés secs et incolores des éléments du droit et de l'économie politique, mais bien de vrais manuels, animés de l'esprit des cours oraux et développant les idées générales qui vivifient l'enseignement.

Conçus d'après l'esprit de la dernière réforme des examens, ces **Petits Précis** *sont pour les élèves des Facultés, auxquels ils sont tout spécialement destinés, un utile instrument de préparation, tant aux compositions écrites qu'aux interrogations orales.*

Leurs qualités de méthode et de clarté permettent de les recommander également à toutes les personnes qui, sans faire ni avoir fait d'études spéciales de droit, désirent acquérir les connaissances juridiques essentielles.

4849

AVANT-PROPOS

1. — But et esprit. — Ce Précis d'histoire générale du Droit français se propose de décrire l'élément proprement national de la tradition juridique complexe dont est issu notre droit positif. Je n'y prétends pas à l'érudition; mais, en analysant avec une impartialité sympathique les diverses expériences de nos anciens, j'espère provoquer d'utiles réflexions et contribuer, en liaison avec les disciplines voisines, à la formation méthodique des étudiants auxquels il s'adresse. Dans le vaste domaine que j'embrasse, j'ai essayé surtout de mettre en lumière, aux diverses époques, le rôle respectif des forces sociales organisées et de l'État. C'est le problème essentiel du temps présent: l'étude de notre passé peut aider à le résoudre dans un sens vraiment français.

2. — Plan. — Le plan suivi sera très simple. La France est le pays des Francs. L'exact point de départ de notre histoire juridique est l'installation des Francs, peuplade germanique, dans la Gaule romanisée. Nos institutions françaises, qui se dégagent à partir du Xe siècle, sont issues de la rencontre, sur notre sol, de la tradition romaine et de la tradition germanique. Une **Introduction** assez brève décrira sobrement cette rencontre et les éléments qui, transformés par un mystérieux mais puissant dynamisme, vont donner naissance à nos institutions nationales. Un **Livre Ier** sera consacré à *L'apparition des institutions françaises du* Xe *au* XIIIe *siècle*, pendant la période dite féodale. Ces institutions s'élaborent spontanément, à une époque où l'État est en crise, sans cesser d'être représenté par la royauté capétienne. A partir du XIVe siècle, la royauté, déjà forte depuis un siècle, développe sans contradiction sérieuse ses moyens d'action pour résister aux menaces du dehors. Puis, au XVIIe siècle, après bien des crises, elle réalise entre elle et les diverses forces organisées dans la nation un raisonnable équilibre. Un **Livre II,** intitulé *Le développement du pouvoir royal et l'équilibre monarchique*, résumera tout ce mouvement et décrira plus à loisir cet équilibre. Une brève **Conclusion** indiquera comment

cet équilibre fut détruit par la crise morale et politique du XVIIIe siècle et la funeste révolution qui en fut la conséquence.

3. — Méthode. — Au commencement de chacune de ces grandes subdivisions, je retracerai sommairement les événements historiques les plus importants. L'ordre des chapitres, qui sera indiqué pour chaque subdivision, essaiera de mettre en vedette les institutions les plus caractéristiques.

4. — Bibliographie. — Ce petit livre, qui repose sur de sérieuses recherches personnelles, doit aussi beaucoup aux savants ouvrages de mes prédécesseurs, dont plusieurs ont été mes maîtres. Je les énumère ici, une fois pour toutes : Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 4 vol., 1890-1912 (inachevé); — Paul Viollet, *Histoire du Droit civil français*, 3e édit., 1905; — A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du Droit français*, 14e édit. mise à jour par R. Génestal, 1921; — A. Esmein, *Précis élémentaire de l'histoire du Droit français de 1789 à 1814*, 1907; — J. Brissaud, *Manuel d'histoire du Droit français* (*sources, droit public, droit privé*), 2 vol., 1898-1904; — R. Holtzmann, *Französische Verfassungsgeschichte von der Mitte des neunten Jahrhunderts bis zur Revolution*, 1910; — M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux* XVIIe et XVIIIe *siècles*, 1923; — J. Declareuil, *Histoire générale du Droit français des origines à 1789*, 1925; — E. Chénon, *Histoire générale du Droit français public et privé, des origines à 1815*, 2 vol., 1926-1929 (inachevé).

Pour les comparaisons, nécessairement très sobres, avec le droit des pays voisins, j'indique les ouvrages suivants : **Allemagne,** Cl. von Schwerin, *Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte*, 2e édit., 1941; Hans Fehr, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3e édit., 1943; **Angleterre,** F. W. Maitland, *The constitutional history of England*, 1909, et Edward Jenks, *A short history of English Law*, 3e édit., 1924; — **Espagne,** S. Minguijon, *Historia del Derecho español*, 2 vol., 1932; — **Italie,** P. S. Leicht, *Storia del Diritto italiano*, 2 vol., 1938-1939.

Les renvois bibliographiques qui accompagnent cet ouvrage sont très sommaires. Ils tendent seulement à signaler aux étudiants zélés, sur chaque point, les travaux les meilleurs ou les plus récents.

Paris, 24 juillet 1944.

PRÉCIS D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

LA RENCONTRE DE LA TRADITION ROMAINE ET DE LA TRADITION GERMANIQUE

(IVe — FIN DU IXe SIÈCLE)

GÉNÉRALITÉS HISTORIQUES[1]

5. — La Gaule et le droit celtique. — La France comprend la majeure partie du territoire de l'ancienne Gaule. Cette Gaule, peuplée principalement de Celtes, mais aussi d'Ibères et de Ligures, fut conquise par Jules César 50 ans environ avant l'ère chrétienne. Les institutions politiques de l'Empire romain y furent établies et les Gaulois, en se romanisant, en devenant des Gallo-Romains, renoncèrent peu à peu à leurs institutions privées, respectées par les vainqueurs. Le droit celtique, depuis longtemps tombé en désuétude au moment des invasions, n'a pu influencer la formation des institutions françaises ; il est donc en dehors de nos études.

6. — Les transformations du Bas-Empire. — A la fin du IIIe siècle, les institutions romaines furent profondément transformées : alors commence le Bas-Empire. Pour

[1] Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, 6 vol., 1891-1892; — C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, 8 vol., 1908-1926; — Chr. Dawson, *Les origines de l'Europe*, trad. L. Halphen, 1934; — F. Lot, Chr. Pfister et Fr. L. Ganshof, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888*, dans G. Glotz, *Histoire générale*, 1938.

es mêmes raisons de méthode, nous ne prendrons en considération que les institutions du Bas-Empire, telles qu'elles étaient au moment des invasions barbares. Elles représentent en effet le dernier état de la tradition romaine, lors de sa rencontre avec la tradition germanique. Avant de les décrire, il faut délimiter le champ historique à explorer en étudiant les quatre points suivants : 1° la situation de la Gaule à la veille des invasions; — 2° les Germains avant les invasions; — 3° les invasions barbares; — 4° les dynasties franques.

§ 1. — La situation de la Gaule à la veille des invasions.

7. — La romanisation de la Gaule. — Depuis l'édit de Caracalla (212), les Gaulois libres sont devenus des citoyens complets, comme d'ailleurs la plupart des habitants de l'Empire. Ils se sont ralliés, de leur plein gré, à la civilisation romaine, bien supérieure à leur civilisation propre. Partout, sur le sol de notre pays, cette civilisation a laissé des traces matérielles que l'Union académique internationale a décidé de relever dans une carte archéologique du monde romain (*Forma orbis romani*)[1].

8. — La séparation entre l'Empire d'Orient et l'Empire d'Occident. — A la fin du IIIe siècle, Dioclétien, pour éviter des compétitions perpétuelles autour de la dignité impériale, créa le singulier système de la tétrarchie : la dignité impériale est partagée entre deux Augustes, suppléés par leurs successeurs éventuels, les deux Césars. Le système aboutit, à la mort de Théodose, en 395, à la séparation entre l'Empire romain d'Orient, capitale Constantinople, et l'Empire romain d'Occident, capitale Rome. Le premier subsista jusqu'en plein moyen âge; le second, auquel la Gaule était rattachée, déclina rapidement, usé par la pression des Barbares.

9. — L'affaiblissement de l'esprit public. Rôle croissant de l'Église catholique. — Depuis le IIIe siècle, les Gallo-Romains ont lutté loyalement avec Rome contre les Barbares. Trèves a même été, au IVe siècle, le boulevard

---

[1] V. *Carte archéologique de la Gaule romaine*. Fasc. 1 : *Alpes-Maritimes et Basses-Alpes*, Paris, 1931, in-4°; le 9e fascicule est paru en 1944; Albert Grenier, *Archéologie gallo-romaine*, 2 vol. 1931-1934.

de l'Empire. Mais on constate, en Gaule, un affaiblissement progressif de l'esprit public : les populations opprimées par une administration tatillonne, épuisées par la fiscalité excessive et la misère économique, redoutent moins les Barbares, qu'un contact prolongé avec le monde romain commence à humaniser. Le rôle décisif va être joué par l'Église catholique. Constantin l'a reconnue en 313 (n° 49); les empereurs sont devenus chrétiens; le paganisme a perdu toute substance religieuse et n'est plus qu'un ramassis de superstitions. L'Église catholique, jeune et forte, n'entend pas lier son sort à celui d'un empire vieilli et défaillant. Elle a choisi, parmi la tradition romaine, ce qui concorde avec son esprit et, puisqu'il n'est plus d'autres moyens de la sauver, elle s'accordera avec les Barbares. Elle va être ainsi la médiatrice entre l'ancien monde et le nouveau.

Telle était la situation à la veille des grandes invasions germaniques, au début du Ve siècle. Avant de les décrire, tâchons de savoir ce qu'étaient les Germains et quel fut leur apport.

§ 2. — Les Germains avant les invasions [1].

10. — Les Germains, peuple d'une civilisation sommaire. — Aryens d'origine, comme les Celtes ou les Slaves, les Germains constituent cependant un groupe ethnique distinct, composé de nombreuses peuplades sans cesse en guerre entre elles, mais ayant des coutumes analogues. Ces coutumes, observées par César et par Tacite, se retrouvent en substance dans les lois barbares. Elles ne présentent d'ailleurs aucune originalité foncière et ressemblent aux institutions primitives des autres branches aryennes. Elles révèlent un état de civilisation assez sommaire, très inférieur à celui des Gallo-Romains.

11. — Civilisation matérielle. Religion. Goût pour la guerre. — Les Germains de Tacite ne connaissent pas les villes, ni même les villages; chaque famille vit dans sa hutte, à la lisière d'un bois. L'écriture est inconnue; le commerce et l'industrie sont inexistants; d'ailleurs il n'y a pas de routes, rien que des pistes sommaires à travers la forêt. La religion est grossière, parfois cruelle; elle professe

[1] T. E. Karsten, *Les anciens Germains*, 1931.

pourtant l'immortalité de l'âme et le droit reconnaît « la part du mort ».

Le sol de la Germanie, couvert de forêts et de marais, est peu fertile; aussi les Germains sont surtout des pasteurs. Mais leurs tribus ne sont plus errantes; elles sont installées sur un territoire déterminé et y cultivent les céréales, avec de longues jachères. Souvent elles se jettent sur un voisin plus favorisé. Les Germains aiment la guerre et le butin qu'elle procure; ils s'y entraînent soigneusement et les guerriers laissent aux vieillards, aux femmes et aux esclaves les travaux du ménage et des champs.

12. — Mœurs saines. Familles solides. Propriété individuelle et propriété collective. — Mais ces Barbares ont des mœurs simples et saines. Les mariages sont stables et féconds; les divorces sont rares et l'adultère sévèrement puni. La femme, bien qu'étroitement soumise à son mari, est associée à ses travaux et aux risques qu'il court. La famille est forte et repose sur la parenté par les mâles. Elle forme la base de la vie sociale. Chaque famille, responsable des délits de ses membres, poursuit la répression de ceux dont ses membres sont victimes. Les tribus ne sont que des familles agrandies et les terres arables étaient sans doute soumises à la propriété collective des familles. L'exclusion de la famille est la peine la plus grave qui puisse atteindre un individu.

Les Germains pratiquent la propriété individuelle sur la maison, les meubles et le verger. Les pâturages et les bois sont communs entre les habitants du terroir (marche). Les terres propres à la culture sont tirées au sort périodiquement entre les divers chefs de famille. Les lots, comme il est naturel, ont tendance à se fixer, mais, comme la maison et le verger, appartiennent plus à la famille qu'à l'individu.

13. — Institutions politiques : l'assemblée des guerriers, le roi, le *dux*. — Les institutions politiques des Germains sont assez démocratiques. Sans doute, comme dans toutes les sociétés antiques, les esclaves sont privés de tout droit. Mais les hommes libres en état de porter les armes, réunis en assemblée plénière, dirigent les affaires de la tribu, après avoir entendu les propositions des notables (*principes*), et jugent comme tribunal. C'est le gouvernement direct par le peuple, encore pratiqué en Islande et dans certains petits cantons suisses. Au temps de Tacite, le roi,

choisi dans une famille d'origine divine, ne joue qu'un rôle secondaire; quand la tribu part en guerre, elle élit un général (*dux*), muni de pouvoirs discrétionnaires. Dans les siècles qui suivent, le rôle du roi grandit au détriment de celui de l'aristocratie. Une noblesse à plusieurs échelons subsiste chez les Germains du Sud; mais, chez les Francs, tous les hommes libres sont égaux et le roi est devenu chef de guerre (*dux*).

14. — Peu de discipline sociale. Le *comitatus*. — Les guerriers germains sont trop peu civilisés pour accepter une vraie discipline sociale. Un lien personnel, largement basé sur le sentiment, les rattache au chef de leur choix. C'est ce que révèle l'institution du *comitatus*, que nous décrit Tacite et qui se retrouve partout où le lien social n'est pas solidement formé. Autour d'un guerrier réputé, des jeunes gens aimant l'aventure se groupent librement et se lient à leur chef par un serment solennel. Le chef arme et nourrit ses compagnons (*comites*) et leur donne une part de butin. Ces compagnonnages (*comitatus*) engendrent des guerres continuelles, car chaque chef ne songe qu'à gorger sa bande de butin.

15. — Force d'expansion. — Tous ces traits dénotent une économie précaire et une organisation politique rudimentaire. Mais ces Barbares de mœurs saines, aimant la guerre, avaient de puissants instincts de bande et de la force d'expansion.

§ 3. — Les invasions barbares [1].

16. — Incursions, infiltrations, colonies militaires. — Les grandes invasions du Ve siècle ont été précédées de nombreuses incursions sans lendemain qui ont laissé, avec beaucoup de ruines, quelques éléments de population barbare. D'autre part, l'Empire, dépourvu de soldats citoyens, comble les vides de son armée avec des auxiliaires barbares; et, pour en mieux assurer le recrutement, il installe en Gaule des colonies de Barbares (lètes) où l'on est soldat à titre héréditaire. Les nombreux pays qui s'appellent Sermaize gardent le souvenir de colonies sarmates. Ailleurs

[1] L. Halphen, *Les Barbares*, 4e édit., 1940; F. Lot, *Les invasions germaniques. La pénétration mutuelle du monde barbare et du monde romain*, 1935.

on trouve des Maures, des Alamans, des Francs. Des îlots de barbarie, inassimilables, se créaient ainsi au milieu des Gallo-Romains [1]. Au cours du IVe siècle, incursions violentes et infiltrations pacifiques se multiplient. Les institutions impériales restent intactes, mais il y a partout des Barbares pour les défendre. Francs et Goths accèdent aux plus hauts grades de l'armée. Les populations vivent dans l'angoisse, mais s'accoutument au voisinage des Barbares.

17. — Les invasions. Les Wisigoths en Aquitaine. — Au début du Ve siècle, les événements se précipitent. La brusque arrivée des Huns, repoussés de Mongolie, a ébranlé les tribus germaniques depuis longtemps en effervescence. Les Goths envahissent l'Empire, au hasard, et les Wisigoths, ou Goths de l'Ouest, l'une de leurs tribus, passent un traité avec l'Empire et s'installent la plupart en Aquitaine et quelques-uns en Espagne. A la même époque, les Burgondes sont refoulés sur le Rhin, autour de Worms. Les Francs, depuis longtemps en bons rapports avec les Romains, gagnent les îles zélandaises et s'infiltrent le long des côtes belges, en refoulant la population gallo-romaine au sud de la Forêt Charbonnière, de Liége à Lille.

18. — Les Burgondes dans les vallées de la Saône et du Rhône. — En 451, Attila franchit le Rhin avec ses Huns. Le Romain Aétius, aidé par les Wisigoths, les Burgondes, les Francs et les Armoricains, le défait aux environs de Troyes et sauve la Gaule. Puis il installe les Burgondes en Savoie en qualité d'alliés du peuple romain, comme les Wisigoths; de là, ils s'insinuent sans résistance dans les vallées de la Saône et du Rhône.

19. — Wisigoths et Burgondes s'installent en alliés de l'Empire. L'*hospitalitas*. — Ces installations massives de Wisigoths et de Burgondes ne peuvent se comparer aux petites colonies de lètes (n° 16) établies çà et là pour les besoins de l'armée romaine. Les Barbares fédérés gardent leurs rois, leurs cadres sociaux, leurs institutions nationales. Mais ils ne s'installent pas en vainqueurs; ils ne sont pas les ennemis, mais les alliés du peuple romain. On leur distribua d'abord les terres du fisc; puis, comme elles étaient insuffisantes, il fallut bien imposer des sacrifices aux pro-

[1] A. Longnon, *Les noms de lieu de la France*, 1920-1929, p. 127-137; et, pour la Bourgogne, Abbé Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, 2e partie, fasc. 1 (1927), p. 151-153 et p. 236-240.

priétaires gallo-romains. On utilisa, pour y parvenir, les principes traditionnels qui régissaient le cantonnement des soldats chez l'habitant (*hospitalitas*, n° 117). Mais les Barbares restaient, au lieu de passer, comme les soldats, et il fallut partager avec eux la maison, les instruments de culture, les terres mêmes. Les Gallo-Romains souffrirent beaucoup de ces installations, mais en souffrirent moins que des incursions violentes antérieures. Les Barbares étaient peu nombreux[1] et n'avaient aucune hostilité de principe contre la civilisation romaine. Sidoine-Apollinaire ne reproche aux Burgondes que leur mauvaise éducation. Ils se convertirent très vite au christianisme, comme les Wisigoths, mais versèrent dans l'hérésie arienne.

20. — La chute de l'Empire d'Occident (476). — L'installation pacifique des Wisigoths et des Burgondes laissait intacts, en droit, les cadres de l'Empire. Mais, après Aétius et après la chute, en 476, de l'Empire romain d'Occident, les rois des Wisigoths et des Burgondes régnèrent sur les Gallo-Romains de leur zone comme sur leurs nationaux. Et comme, d'autre part, les Bretons, chassés de Grande-Bretagne par les Saxons, avaient envahi l'Armorique et refoulé la population gallo-romaine aux confins de Rennes et de Nantes, seule la région d'entre Loire et Seine restait gallo-romaine, sous l'hégémonie du Lyonnais Syagrius, que Grégoire de Tours qualifie, peut-être correctement, de *rex Romanorum*.

21. — L'invasion des Francs de Clovis. Bataille de Soissons (486). — C'est alors que les Francs provoquèrent la péripétie décisive. Ils étaient restés un demi-siècle en Belgique et dans le nord de la France, en bons termes avec les Romains. Mais, dans la seconde moitié du ve siècle, ils envahirent progressivement le bassin de la Seine et se heurtèrent à Syagrius, que leur roi Clovis battit à Soissons, en 486. Avec Syagrius disparut la dernière trace de la domination romaine en Gaule. Les Francs s'installèrent librement dans l'Est, le Nord, le Centre et l'Ouest jusqu'à la Loire et l'Armorique. Ce sont des conquérants et non des fédérés, comme les Wisigoths et les Burgondes, mais il ne semble pas qu'ils aient brutalement dépossédé les propriétaires gallo-romains. Peu nombreux sans doute, ils se con-

[1] L'abbé Chaume, *loc. cit.*, p. 236, évalue à 100 000 environ les Barbares installés en Bourgogne contre 20 à 30 000 Méditerranéens et un million ou un million et demi de Celto-Ligures.

tentèrent peut-être des terres du fisc; cependant, faute de textes, la question reste obscure.

22. — La fin des institutions romaines. — En tout cas, avec la victoire de Clovis commence l'histoire de la France, pays des Francs. Ces Barbares n'avaient certes pas, comme les Huns, le dessein de détruire la civilisation antique, mais bien plutôt le désir d'en profiter. Ils s'appliquèrent même, assez gauchement, à maintenir les courants économiques qui vivifiaient l'ancien monde. Mais leur établissement détruisit, par voie de conséquence, les institutions romaines. Et cette fin du Ve siècle marque un vrai tournant dans l'histoire des institutions juridiques, élément important de toute civilisation.

§ 4. — Les deux dynasties franques.

23. — La période franque. — Avec la victoire de Clovis s'ouvre ce que l'on appelle communément la période franque, pendant laquelle s'effectua sur notre sol la rencontre des traditions romaine et germanique. Elle couvre quatre siècles, de la fin du Ve siècle à la fin du IXe, et vit régner deux dynasties, celle des Mérovingiens et celle des Carolingiens. Marquons-en les dates essentielles.

24. — Saliens et Ripuaires. — Clovis était Franc Salien; il appartenait à cette branche des Francs qui, des îles zélandaises, avait passé en Belgique et dans le nord de la France (nº 17); mais il régna aussi sur les Francs Ripuaires, ainsi nommés parce qu'ils s'étaient installés sur le Rhin d'où ils avaient gagné Trèves et Metz. Clovis était encore païen, mais il avait épousé la chrétienne Clotilde, princesse burgonde, et ménageait beaucoup les évêques, uniques protecteurs des populations gallo-romaines depuis la chute de l'Empire.

25. — La conversion de Clovis (496). — En 496, Clovis écrase à Tolbiac les Alamans qui voulaient à leur tour passer le Rhin; l'ère des invasions germaniques est close pour notre pays. Peu après, Clovis se convertit au catholicisme et est baptisé à Reims par l'évêque Rémi à la Noël 496, avec 3 000 de ses guerriers. Cet événement capital fixa nos destinées. Clovis, en renonçant au paganisme, accepte la civilisation chrétienne qui a retenu, en le marquant de son esprit, l'essentiel de la culture antique

(n° 9). Bien que vainqueur, il n'impose pas sa culture; comme les Wisigoths et les Burgondes, il s'incline devant une civilisation supérieure.

26. — L'hégémonie des Francs en Gaule et au delà. — De plus Clovis est chrétien orthodoxe, tandis que les rois wisigoths et burgondes sont ariens (n° 19). Dans sa lutte pour l'hégémonie, il sera appuyé par les évêques. Dès 507, il conquiert l'Aquitaine et refoule les Wisigoths en Espagne. En 534, ses fils font tomber la domination burgonde. Les Francs dominent toute la Gaule et s'étendent même en Espagne et en Germanie. Mais, dès la fin du VIe siècle, les querelles entre les princes affaiblissent la royauté franque. Au début du VIIe siècle, Dagobert Ier lutte encore avec succès contre les tendances séparatistes, souvenir des anciennes rivalités de races, qui se manifestent entre l'Aquitaine, la Bourgogne, l'Austrasie (France de l'Est) et la Neustrie (pays de Seine et Loire). Mais, après lui, l'aristocratie l'emporte et ses chefs, les maires du Palais, annihilent les « rois fainéants ».

27. — L'avènement des Carolingiens (751). — Parmi ces grandes familles seigneuriales, les Carolingiens, Ripuaires d'origine, l'emportent. Le plus illustre d'entre eux, Charles Martel, arrête à Poitiers, en 732, les Sarrazins d'Abd al Rahmân; en brisant l'invasion arabe jusqu'alors irrésistible, il sauve la civilisation chrétienne en France. Il encourage en même temps l'évangélisation de la Germanie, d'accord avec le pape. Comme Clovis, il favorise les intérêts catholiques. Son fils Pépin, après avoir consulté le pape, prit la couronne en 751 et se fit sacrer. Ainsi commence la dynastie carolingienne, dont la politique essentielle sera un accord parfait avec les évêques et avec le pape de Rome qu'elle protégera contre les Lombards.

28. — Charlemagne, empereur d'Occident (800), adepte et propagateur de la civilisation romano-chrétienne. — Cette union fut à son comble lorsque, dans la nuit de Noël de l'an 800, le pape Léon III sacra Charlemagne empereur d'Occident. L'Empire de Constantin et de Théodose renaissait au profit du roi franc, jugé le plus digne; l'universalité du pouvoir était reformée en Occident et, de nouveau, après de sombres jours, le glaive de l'empereur protégeait le pape de Rome, chef de l'Église universelle. Charlemagne a beau être de race franque et

résider de préférence à Aix-la-Chapelle; il est, comme ses prédécesseurs, un adepte de la civilisation romano-chrétienne. Il ne sépare pas ses intérêts des grands intérêts catholiques : c'est pour la chrétienté qu'il conquiert sur les Sarrazins la marche d'Espagne, qu'il détruit le royaume lombard, hostile au Saint-Siège, qu'il refoule les Avares et les Slaves païens, qu'il convertit, trop rudement, les Saxons. Charlemagne n'a propagé ni le germanisme, ni une civilisation française qui n'existait pas encore. Mais c'est sur notre sol que les Francs ont accepté loyalement la civilisation romano-chrétienne et, de chez nous, elle a rayonné dans l'Europe occidentale, avec les armes victorieuses de Charlemagne.

29. — L'Islam, la mort du commerce méditerranéen et l'économie domaniale. — Malheureusement, au moment même où s'effectuait cette conjonction, l'expansion de l'Islam sur les pourtours de la Méditerranée atteignait gravement le grand commerce maritime entre l'Orient et l'Occident qui subsistait encore, tout en déclinant depuis les invasions barbares [1]. La diminution du commerce méditerranéen va transformer l'économie de l'Occident : les villes, entrepôts du grand commerce, vont s'anémier encore davantage; l'axe d'activité du monde occidental va quitter Rome et la Méditerranée pour passer par les bassins maritimes du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; l'économie va se fonder principalement sur la terre et devenir domaniale. A la rupture politique de la fin du Ve siècle (nº 22) s'ajoute, au VIIIe, une rupture définitive avec l'économie antique; le monde ancien achève de disparaître.

30. — La fin de l'Empire franc. — Le traité de Verdun (843). — Dans de telles circonstances, il était bien difficile de faire une construction solide de l'Empire de Charlemagne. Le grand empereur essaya vainement de maintenir l'unité impériale; les tendances séparatistes furent plus fortes que l'idée d'universalisme, même soutenue par la religion. Le traité de Verdun, en 843, acheva leur triomphe : l'héritage de Charlemagne fut partagé entre les trois fils de Louis le Débonnaire, sans aucune prépondérance pour l'un d'eux. Charles le Chauve obtint la France occidentale, limitée à l'Est par la Meuse, la Saône et le Rhône; Lothaire eut la France médiane, limitée par le

[1] H. Pirenne, *Mahomet et Charlemagne*, 1937.

Rhin et les Alpes, et Louis le Germanique, la France orientale, entre le Rhin et l'Elbe. Déjà, les Serments de Strasbourg l'attestent, les sujets de Charles parlent le roman, dérivé du latin, alors que ceux de Louis parlent le tudesque, venu des idiomes germaniques. Bientôt, il n'y aura plus qu'une France, celle de l'Ouest; les pays d'Outre-Rhin deviendront la Germanie et la Lotharingie, pays de Lothaire, sera tiraillée entre la France et la Germanie.

31. — Les Normands et les nouveaux progrès de l'aristocratie. — Un peu avant Verdun, commencent les incursions normandes qui pillent les côtes et les rives des fleuves. L'armée royale ne peut saisir toutes ces bandes; il faut permettre à l'aristocratie d'organiser une protection locale en construisant des châteaux. La méthode réussit mais accroît la puissance des grands. Partout, malgré des rois énergiques, mais épuisés par des querelles de famille, apparaissent des dynasties locales. La Bretagne devient indépendante. A Paris et à Orléans, la lignée de Robert le Fort, ancêtre des Capétiens, dispute le trône aux Carolingiens. En somme, malgré l'action passagère de chefs comme Clovis, Dagobert ou Charlemagne, l'État est en baisse depuis la chute de l'Empire romain; l'Empire universel n'a pu renaître, la royauté même est menacée par l'aristocratie; un irrésistible mouvement de dissociation suite d'un ébranlement trop profond, mène à la féodalité.

32. — Plan de l'Introduction. — Ces généralités étant dites, il faut étudier la rencontre de la tradition romaine et de la tradition germanique et ses résultats. Cette étude sera faite sur le plan suivant :

Chapitre I. — Les sources et les monuments du droit.
Chapitre II. — L'Église catholique, médiatrice entre le monde antique et le monde nouveau.
Chapitre III. — Les institutions politiques.
Chapitre IV. — Les institutions administratives.
Chapitre V. — La structure de la société et l'esprit du droit privé.
Chapitre VI. — Les précédents directs de la féodalité.

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES ET LES MONUMENTS DU DROIT

33. — Le droit romain, le *jus* et les *leges*. Le Code Théodosien. — Les Romains avaient un grand respect pour le droit traditionnel de la cité (*jus*), dont ils cherchaient l'expression autorisée dans les écrits des grands jurisconsultes classiques. Mais l'empereur était, au Bas-Empire, la source vive du droit et ses constitutions (*leges*) pouvaient toujours compléter ou modifier le droit traditionnel. Les constitutions impériales étaient publiées et notifiées aux fonctionnaires, qui les gardaient dans leurs archives. Des particuliers en firent bientôt des recueils méthodiques (*Codex Gregorianus*, *Codex Hermogenianus*) dont la *lex romana Wisigothorum* (n° 43) nous a conservé des fragments. Ces recueils furent supplantés par une collection officielle, dite Code Théodosien, promulguée en 438 par Valentinien III et Théodose II. Il contient les constitutions de Constantin et de ses successeurs, classées méthodiquement en seize livres, divisés en titres. Le Code Théodosien [1] fut appliqué en Gaule, tandis que le Code de Justinien, promulgué après les invasions, ne fut connu en France qu'au moyen âge (n° 243).

34. — Coexistence de diverses législations après la chute de l'Empire. — La chute de l'Empire n'entraîna pas, en Gaule, la disparition du droit romain. Les Barbares, qui avaient des coutumes nationales, respectèrent les habitudes juridiques des Gallo-Romains. Plusieurs législations coexistèrent ainsi à l'époque franque, sauf à s'influencer parfois réciproquement. Tâchons de nous en rendre compte en étudiant successivement : 1° le principe de la personnalité des lois; — 2° les lois nationales des Barbares; — 3° le droit des Gallo-Romains; — 4° la législation commune des capitulaires; — 5° les monuments de la pratique.

---

[1] Édit. Th. Mommsen et P. Meyer, 1905.

§ 1. — Le principe de la personnalité des lois.

35. — La nécessité pratique du principe. — Les Romains considéraient comme une faveur la communication de leur droit national aux vaincus : les Gaulois ne l'obtinrent (n° 7) qu'au IIIe siècle, après deux siècles d'assimilation progressive. Lorsque les Wisigoths et les Burgondes s'installèrent en fédérés dans l'Empire, il était naturel de leur laisser leurs coutumes nationales. A la disparition de l'Empire d'Occident, le *statu quo* fut maintenu, non sans hésitation; les rois barbares ne pouvaient méconnaître la supériorité technique du droit romain. Plus tard les Francs l'emportèrent; leurs coutumes étaient distinctes, selon qu'ils étaient Saliens ou Ripuaires. Ils ne songèrent à les imposer ni aux Gallo-Romains, ni aux Barbares qu'ils vainquirent. Chacun garda sa loi; on en faisait souvent profession dans les actes juridiques et le juge commençait par demander aux plaideurs : « Sous quelle loi vis-tu ? »

36. — Conséquences, inconvénients et déclin. — C'est ce que l'on appelle la personnalité des lois. Le système est hors de cause en ce qui concerne le droit public et le droit administratif, réglés par la législation commune des capitulaires (nos 44-45). Il ne s'applique qu'au droit privé et au droit criminel. Dans ce domaine, chacun suit sa loi d'origine, sans pouvoir en changer; cependant la femme mariée subit la loi de son mari et l'Église catholique, comme corps, se réclame de la loi romaine. Pas de difficultés si les parties en litige suivent la même loi; si elles ne sont pas de même race, on finit, après des tâtonnements, par s'en référer à la loi du défendeur ou de la victime. Mais, dans les procès compliqués et après des siècles de vie commune, cela devint inextricable. Agobard, évêque de Lyon au IXe siècle, s'en plaint dans un texte célèbre. Peu à peu, dans la pratique, le système s'altère : les deux aristocraties gallo-romaine et germanique se sont rapprochées; les Gallo-Romains acceptent certaines coutumes barbares et les coutumes barbares se romanisent; on voit apparaître des coutumes locales représentant une moyenne, une transaction entre les divers groupes nationaux. Ainsi se préparent les coutumes territoriales de l'âge suivant (n° 222). En France, les mentions des diverses lois disparaissent au Xe siècle [1]

[1] M. Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées aux époques mérovingienne et carolingienne*, 1887, nos 176-179.

alors que dans le Tyrol, par exemple, elles subsistent jusqu'au XIIIe. Mais un vestige de la personnalité des lois subsistera en plein moyen âge dans les tarifs d'amendes variant selon la qualité des personnes (n° 293).

§ 2. — Les lois nationales des Barbares.

37. — Les coutumes non écrites des Germains. — Les Germains, comme tous les peuples primitifs, étaient régis par des coutumes non écrites, conservées par les sages et les anciens de la tribu et transmises par tradition orale (n° 10). Lorsque les invasions les mirent en contact avec une civilisation différente, on les rédigea par écrit pour les sauvegarder. Ces coutumes rédigées portent le nom impropre de lois des Barbares (*leges Barbarorum*). Je signale seulement les quatre qui furent apliquées en Gaule : la loi Salique et la loi Ripuaire, pour les deux branches des Francs; la loi des Burgondes et la loi des Wisigoths.

38. — La loi Salique, texte primitif et texte amendé. — La loi Salique, préparée, aux dires d'un prologue bien postérieur, par quatre sages et adoptée par le peuple, au cours de trois assemblées successives (n° 13), contient les coutumes des Francs Saliens (n° 24). Une soixantaine de manuscrits nous en ont conservé tant de versions qu'il est difficile de reconstituer le texte original. Il est probable, cependant, que le texte primitif, assez court, comportait 65 titres. Il fut rédigé sans doute sous le règne de Clovis, dans un latin médiocre, parsemé de mots tudesques que précède le mot *mal*, pour *malberg* (montagne du jugement). Ces gloses, dites malbergiques, reproduisent peut-être la formule en francique que les parties devaient prononcer en jugement dans le cas visé au texte (n° 114). D'autre part, les sommes d'argent indiquées le sont à la fois en deniers, la monnaie des Francs, et en sous d'or, la monnaie des Romains. C'est la méthode dite des comptes faits. Comme les gloses malbergiques, elle dénote une époque de transition, voisine de la conquête.

Le droit salien primitif fut maintes fois complété ou modifié; aussi Charlemagne jugea bon de faire reviser officiellement la loi Salique dans un texte de soixante-douze titres (*Lex Salica emendata*)[1].

---

[1] L'édition scientifique la plus commode de la loi Salique est actuellement celle de H. Geffcken, 1898.

39. — Contenu et influence. — La loi Salique contient, pour les deux tiers de ses titres, des tarifs de compositions légales (n° 111); d'autres titres règlent la procédure; un très petit nombre se réfèrent au droit privé, notamment le célèbre titre *de alodis* qui exclut les femmes de la succession à la *terra salica* (n° 154). La loi Salique a eu beaucoup d'extension et de prestige, mais il ne faut pas exagérer son rôle dans l'évolution générale du droit.

40. — La loi Ripuaire. — La loi Ripuaire a codifié les usages des Francs Ripuaires, dont le noyau principal s'était établi autour de Cologne (n° 24). L'unique version qui en subsiste, de la fin du VIIIe siècle, présente un curieux amalgame de droit ripuaire, de droit salique et de dispositions récentes concernant notamment l'Église et le droit public : elle témoigne ainsi de l'unification croissante des coutumes franques sous l'influence de circonstances sociales nouvelles [1].

41. — Lois des Burgondes et des Wisigoths. — La loi des Burgondes ou loi Gombette a été rédigée par le roi Gondebaud à la fin du Ve siècle [2]. Et celle des Wisigoths a été codifiée vers 480 par le roi Euric; mais il ne nous reste que des fragments de cette version dans les revisions tardives faites par les Wisigoths d'Espagne [3]. Bien qu'antérieurs à la loi Salique, ces textes sont bien moins intéressants qu'elle, car ils ont subi profondément, même dans la forme, l'influence romaine.

§ 3. — Le droit des Gallo-Romains.

42. — La loi romaine des Burgondes. — Le droit des Gallo-Romains reposait sur les écrits des grands jurisconsultes (*jus*) et sur le Code Théodosien (*leges*) (n° 33). Mais ces sources étaient trop copieuses et trop savantes pour la pratique en décadence d'après les invasions. Le roi des Burgondes Gondebaud, qui a fait rédiger pour ses sujets barbares la loi Gombette (n° 41), fit codifier sur le même plan, pour ses sujets gallo-romains, la *lex romana Burgun-*

---

[1] Édit. de Sohm, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, in-4°, 1883.
[2] Édit. de R. de Salis, *même collection*, 1892.
[3] Édit. de Zeumer, *ibid.*, 1894.

dionum, faite d'extraits des constitutions impériales et des manuels de Gaius et de Paul [1].

43. — Le Bréviaire d'Alaric. — Alaric II promulgua de même, en 506, pour ses sujets gallo-romains, une *lex romana Wisigothorum*, connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric (*breviarium* = résumé). Cette compilation résume habilement le Code Théodosien et les manuels classiques; son dispositif est accompagné d'une *Interpretatio* qui l'explique en latin vulgaire et qui provient sans doute de l'enseignement des dernières écoles de droit en Gaule [2]. Le Bréviaire d'Alaric eut un immense succès et servit de proche en proche dans toute la Gaule pour les Gallo-Romains, si bien que les Francs ne songèrent pas à publier à leur tour une *lex romana*.

§ 4. — La législation commune des capitulaires.

44. — Capitulaires adjoints aux lois nationales. — On désigne aujourd'hui sous le nom générique de capitulaires les ordonnances des rois et empereurs francs. Un petit nombre d'entre eux, les *capitularia legibus addenda*, ne sont que des corrections ou des compléments à la loi Salique ou Ripuaire. Ils ne s'appliquent qu'aux Saliens ou aux Ripuaires et sont soumis à la ratification du peuple, maître de ses coutumes.

45. — Capitulaires émanant de la volonté du prince. — Mais la plupart des capitulaires, *capitularia per se scribenda*, émanent de la volonté du prince et s'imposent à tous ses sujets. Ils représentent, à côté de la diversité des lois nationales, un droit royal réalisant une certaine unification. Il en existe d'ailleurs plusieurs variétés : les capitulaires ecclésiastiques revêtent de l'autorité du roi les décisions prises par les conciles; les capitulaires laïques réglementent toutes les matières de justice et d'administration et reposent sur l'autorité du souverain, encore qu'il consulte les grands avant de les promulguer (nos 97-98). Les *capitularia missorum* contiennent des instructions détaillées remises aux inspecteurs royaux (no 105) à leur départ en tournée. Toutes ces variétés de capitulaires ne deviennent abondantes et méthodiques que sous Charlemagne.

[1] Edit. de R. de Salis, *ibid.*, 1892.
[2] Edit. de Haenel, *Lex romana Wisigothorum*, 1848.

46. — Recueils de capitulaires. — Ces textes étaient conservés par les fonctionnaires dans leurs archives. Anségise, abbé de Fontenelle, conseiller de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en fit en 827 un recueil en quatre livres quasi officiel. Mais un certain Benoît, diacre (*Benedictus Levita*), a compilé aussi un recueil où il y a beaucoup de textes forgés (n° 55)[1].

§ 5. — Les monuments de la pratique.

47. — Diplômes et formules. — Nous possédons enfin pour l'époque franque un certain nombre d'actes concrets (diplômes), de descriptions de grands domaines (polyptyques), et surtout de formulaires, recueils de modèles d'actes servant aux praticiens pour rédiger les actes juridiques de la vie courante. Ces formulaires proviennent d'une ville (formules de Tours, d'Angers) ou d'un monastère (formules de Saint-Denis, de Flavigny). Le plus complet a été composé, probablement au milieu du VIIe siècle, par le moine Marculf : le premier livre contient des modèles d'actes pour la chancellerie royale, le second, pour les simples particuliers. Ces textes sont particulièrement instructifs, car ils révèlent le mélange qui s'effectuait, dans la pratique, entre tous ces droits d'origine si diverse (n° 36)[2].

---

[1] La meilleure édition des capitulaires est celle d'A. Boretius et V. Krause, *Capitularia regum Francorum*, 2 vol., 1883-1897, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4°.

[2] V. K. Zeumer, *Formulae merowingici et karolini aevi*, 1886 (même collection).

CHAPITRE II

L'ÉGLISE CATHOLIQUE, MÉDIATRICE ENTRE LE MONDE ANTIQUE ET LE MONDE NOUVEAU (1)

48. — La distinction du spirituel et du temporel. — Le christianisme apporta au monde antique une idée toute nouvelle : la séparation de la religion et de l'État. La société antique confondait les pouvoirs civil et religieux; l'empereur était de droit grand pontife; on le divinisait après sa mort et son culte était obligatoire; l'instinct religieux des foules avait été utilisé pour exalter le représentant de l'État. Le christianisme, au contraire, discernait les deux pouvoirs et, sans nier les droits de César, réclamait ceux de Dieu. Les chrétiens refusèrent d'adorer les empereurs divinisés. On les persécuta, mais ils ne cédèrent pas. La communauté chrétienne s'organisa pour poursuivre ses fins propres, en ayant sa loi, sa hiérarchie, sa juridiction. Elle n'est pas un État dans l'État, car le chrétien est membre de la société civile et reconnaît la légitimité de ses autorités. Mais l'État ne peut agir que dans son propre domaine, le temporel, et ne peut empiéter sur le spirituel, domaine de l'Église; et en cas de conflit entre les deux lois, le chrétien obéira à son Église, dont les fins sont plus importantes, à ses yeux, que les fins d'ailleurs légitimes de l'État.

49. — La paix constantinienne (313) et le triomphe du christianisme. — Dans ce conflit, l'Église l'emporta. Après l'entrevue de Milan avec Licinius, en 313, Constantin proclama la tolérance et reçut le baptême avant de mourir; ses successeurs adhérèrent au christianisme et bientôt, malgré la réaction passagère de Julien l'Apostat, le paganisme fut abandonné, puis ouvertement combattu. La situation était renversée au profit de l'Église. Mais elle n'abandonna pas sa doctrine essentielle des deux pouvoirs. Sans doute, dans sa lutte contre les hérésies et contre le paganisme,

---

[1] V. *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, publiée sous la direction de Augustin Fliche et Victor Martin, t. I-VII, 1935-1940.

elle bénéficia de l'appui du pouvoir séculier et dut parfois accepter, avec sa protection, un joug un peu lourd. Mais elle ne se laissa pas absorber par l'État : grâce à la fermeté du siège romain, l'Église d'Occident conserva, avec l'indépendance de sa hiérarchie, sa législation propre et sa juridiction.

50. — L'Église a gardé l'essentiel de la civilisation romaine. — Quand l'Empire romain d'Occident tomba, elle ne fut pas entraînée dans sa chute (n° 9); distincte de l'État, elle avait sa mission propre à accomplir et, pour être en mesure de la poursuivre, elle devait accepter la situation nouvelle créée par le triomphe des Barbares. D'ailleurs, en contact depuis cinq siècles avec le monde romain, elle a su en retenir les acquisitions essentielles : son goût de l'ordre et de la hiérarchie, sa forte discipline, son culte des belles-lettres, de l'art et des choses de l'esprit. Elle peut être l'éducatrice du monde nouveau et lui propose, dans sa propre constitution, l'exemple d'une société organisée à la romaine mais pénétrée d'un esprit tout différent.

51. — Rôle prédominant de l'Église lors des invasions[1]. — Les Gallo-Romains de pure culture romaine le comprirent très bien. La Gaule n'était chrétienne dans son ensemble que depuis la fin du IVe siècle, après l'apostolat de saint Martin de Tours. Mais, au Ve siècle, beaucoup de Gallo-Romains de la haute classe, attristés par le malheur des temps, inquiétés par le visible déclin de l'Empire, se tournent résolument vers une vie sérieuse et entrent dans l'Église. Ainsi Sidoine-Apollinaire, d'une famille de grands fonctionnaires, se fait évêque pour mieux défendre les populations gallo-romaines. Au moment des invasions, les cadres sociaux de la Gaule se sont réfugiés dans l'Église. L'évêque est devenu dans la cité le personnage de premier plan et, généralement, les Barbares le respectent[2]. Dans le grand désarroi de la fin du Ve siècle, l'Église reste seule la force sociale encore organisée qui encadre la population gallo-romaine.

52. — Ralliement des Francs. Collaboration intime des deux pouvoirs. — Après la conversion de Clovis, des relations tout à fait cordiales s'établissent entre les deux

---

[1] A. Dufourcq, *Le christianisme et les Barbares*, 1931.
[2] S. Mochi-Onory, *Vescovi e città*, 1933.

puissances; la besogne est si urgente, qu'on ne se dispute pas sur des questions de compétence. L'État franc, en dehors de son appareil militaire, n'a que de faibles moyens d'action; la hiérarchie catholique, grâce à son autorité morale, jouit d'une grande force de persuasion. Les deux puissances collaborent étroitement et, à l'époque carolingienne, cette collaboration devient systématique. Le pape et l'empereur sont d'accord sur les grands problèmes; l'empereur combat le paganisme et l'hérésie, convoque les conciles, promulgue leurs canons (n° 45) et veille à leur exécution; l'évêque et le comte dirigent la cité, chacun dans sa sphère (n° 103); les inspecteurs qui parcourent l'Empire sont deux : un évêque et un comte (n° 105).

53. — Ce que l'Église y a gagné et perdu. — L'Église a largement bénéficié de cette politique d'entente. Mais elle y a perdu beaucoup de l'indépendance dont elle jouissait : l'empereur agit en maître impérieux et s'immisce dans le recrutement de sa hiérarchie (n° 60); des sujets bien médiocres entrent dans ses cadres, tentés par ses richesses; ses biens sont détournés de leur affectation, ses droits usurpés (n°s 75-76). Elle aussi a été atteinte par la barbarie ambiante. Elle a gardé ses principes, sans doute, mais la qualité des hommes qui les mettent en œuvre est en baisse.

Telle m'apparaît la courbe générale des faits historiques. Il faut maintenant étudier en détail l'Église, comme société complète, sur le plan très simple que voici : 1° la législation de l'Église, le droit canonique; — 2° le gouvernement de l'Église; — 3° la juridiction ecclésiastique; — 4° le patrimoine de l'Église.

§ 1. — La législation de l'Église, le droit canonique.

54. — Le *jus divinum*; les canons et les décrétales. — L'Église, fondée par le Christ, suit la loi de son fondateur, consignée dans les Livres saints et en particulier dans le Nouveau Testament. Les Pères de l'Église ont interprété officiellement la loi nouvelle et là est le fond immuable du droit canonique, le *jus divinum*. Mais, comme toute société vivante, l'Église doit s'adapter sans cesse aux conditions nouvelles. Les autorités qui la dirigent peuvent légiférer; les plus importantes sont le pape et les conciles. On appelle décrétales les dispositions législatives émanées du pape et canons celles qui émanent des conciles. Du mot canon est

venue l'expression de droit canonique pour désigner le droit de l'Église.

55. — Les collections canoniques : la Dionysienne et les Fausses Décrétales[1]. — Après plusieurs siècles d'activité législative dans l'Église, apparut le besoin de constituer des recueils de droit canonique. On les appelle des collections canoniques. La première, compilée à Rome au début du VIe siècle par un moine d'origine slave, Denys le Petit, est appelée la *Collectio Dionysiana*. Le pape Adrien l'envoya officiellement à Charlemagne. Une autre collection, compilée en Espagne, l'*Hispana*, eut moins de vogue en Gaule. Il faut signaler enfin, parmi beaucoup d'autres recueils moins importants, une collection qui se répandit dans l'Empire franc au milieu du IXe siècle. Faite par un certain *Isidorus Mercator*, elle ajoute aux documents authentiques, fournis par les collections antérieures, des textes donnés comme plus anciens, mais fabriqués par un faussaire. Ce recueil, qu'il faut rapprocher des Faux capitulaires de Benoît diacre (n° 46), est connu sous le nom de Fausses Décrétales. Il émane probablement de l'entourage de l'évêque du Mans; il tend à défendre contre les laïques les personnes et les biens ecclésiastiques et à restreindre les pouvoirs des métropolitains sur les évêques. Il n'a pas servi, comme on l'a cru longtemps, à développer l'autorité du pape. Son apparition et son succès témoignent de l'ignorance de ce temps.

56. — Les conciles nationaux. — L'Église franque, comme les autres, est régie par ces textes généraux; mais les détails de sa discipline sont réglementés par les canons de ses nombreux conciles nationaux, tenus avec l'autorisation et souvent la participation du roi ou de l'empereur (n° 52)[2].

§ 2. — Le gouvernement de l'Église.

57. — La hiérarchie : le pape, le concile œcuménique, les métropolitains et les évêques. — Quoi qu'il en soit de la période des origines, l'évêque de Rome, le pape,

---

[1] P. Fournier et G. Le Bras, *Hist. des collections canoniques en Occident*, t. I, 1931.

[2] Édition Maassen et Werminghoff, 2 vol. in-4°, 1893-1908, dans les *Mon. Germaniæ hist.* Cf. Carlo De Clercq, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, 1936.

exerce au IVe siècle sur l'Église non seulement une primauté doctrinale, mais une primauté de juridiction ou de direction. Il la partage avec le concile œcuménique ou universel, assemblée des évêques de la chrétienté. Au-dessous de lui, l'évêque dirige la chrétienté de la *civitas*, circonscription civile, rattachée à une ville chef-lieu (nº 102) et que l'Église a adoptée presque partout, en Gaule, comme cadre de son organisation. Un peu plus tard, l'évêque de la cité capitale de la province civile (*civitas metropolis*) (nº 101) acquiert une certaine supériorité sur les autres évêques de la province; appelé métropolitain ou archevêque, il dirige la province, assisté par l'assemblée des évêques qui forme le concile ou synode provincial.

58. — Organisation urbaine du culte, l'apparition des paroisses rurales. — L'organisation du culte a d'abord été urbaine; l'évêque, assisté de prêtres et de clercs, dirige le culte dans son église cathédrale (*matrix ecclesia*); en dehors d'elle, il n'y a que des chapelles ou des oratoires de secours et les fidèles doivent venir, aux grandes fêtes, à l'église-mère. Avec les progrès de l'évangélisation, l'organisation du culte se complique. L'église cathédrale reste une église privilégiée, avec un nombreux clergé : le chapitre ou corps des chanoines, qui assiste l'évêque. Mais de nouvelles églises se créent dans les villes, avec des droits complets; le curé qui les dirige est maître dans sa paroisse. Les paroisses rurales apparaissent ensuite, fondées par l'évêque ou le monastère voisin, ou par un grand propriétaire (nº 76). Dans tous les cas, seul l'évêque a le droit de procéder à la dédicace de l'église, qui l'ouvre au culte. Il nomme en principe tous les curés de son diocèse et peut les réunir en synode diocésain.

59. — Le clergé régulier et les monastères [1]. — Tel est le dessin normal de la hiérarchie ecclésiastique; tels sont les degrés essentiels du clergé séculier. Il fut assisté de bonne heure par le clergé régulier. Les réguliers ou moines vivent en dehors du siècle dans de grands établissements appelés monastères. La plupart des monastères français suivent la règle de saint Benoît, moine italien, fondateur de l'ordre bénédictin. Chacun d'eux est dirigé par un abbé. Ces monastères ont été à la fois des foyers de vie religieuse

[1] T. Mac Laughlin, *Le très ancien droit monastique de l'Occident*, 1935.

et d'étude, des centres de défrichement et des établissements agricoles ou industriels modèles. Dans certaines régions, ils ont pris une grande part à l'organisation des paroisses rurales.

60. — Élection des évêques par le clergé et par le peuple, intervention grandissante des rois francs. — Comment étaient nommés les archevêques, évêques et abbés, dirigeants locaux du gouvernement de l'Église ? La question est importante, à cause de leur rôle croissant dans la société civile. Avant les invasions, l'évêque, que nous prenons pour exemple, était élu par le clergé et le peuple de la cité, *cum clero et populo*. Dans la pratique, le clergé et les notables proposaient un nom aux suffrages du peuple; l'élu, après examen de sa doctrine et de ses mœurs, était consacré par le métropolitain. A l'époque franque, le principe n'a pas changé, mais le roi s'est arrogé le droit d'autoriser la réunion du corps électoral et d'approuver l'élu; d'autre part, après sa consécration, il reçoit son serment de fidélité et lui remet les biens de l'évêché qu'il a mis dans sa main à la mort de son prédécesseur (n° 74). Dans la pratique, le collège électoral consultait officieusement le roi ou prêtait l'oreille à ses suggestions. L'importante situation de l'évêque dans la cité justifiait une intervention discrète du prince. Mais les rois francs sont souvent allés bien plus loin, jusqu'à nommer directement les évêques parmi leurs familiers; l'Église dut accepter ces abus. Certains rois autoritaires purent faire de bons choix, mais, d'ordinaire, ces élus royaux furent des prélats faibles ou indignes, qui laissèrent piller ou pillèrent les biens de leur église. L'abus fut encore plus accentué en ce qui concerne les monastères : au lieu de laisser les moines choisir leur abbé, le roi confiait trop souvent les richesses des monastères à des abbés laïques.

§ 3. — La juridiction ecclésiastique.

61. — Juridiction disciplinaire et arbitrale. — L'Église, pourvue d'une législation et d'un gouvernement, jouit aussi d'une juridiction, qui a subi une intéressante évolution et dont il est nécessaire de connaître les bases théoriques et l'origine. Cette juridiction est disciplinaire ou arbitrale.

62. — La juridiction disciplinaire de l'Église et ses sanctions religieuses. — L'Église est, à la différence

de l'État, une société où l'on entre librement, en acceptant ses fins et les règles qu'elle a établies pour y parvenir. En cas de violation de ces règles, l'Église doit et peut intervenir : elle exerce, à l'encontre de ses membres, une juridiction disciplinaire, comme tout groupement licite qui entend garder sa raison d'être et sa cohésion. Ainsi, elle imposera des peines religieuses, des pénitences, aux chrétiens qui ont violé sa discipline. Dans les cas graves, elle peut aller jusqu'à l'excommunication. La discipline de l'Église s'impose d'abord aux membres de sa hiérarchie, les clercs, et ensuite aux simples fidèles.

63. — Conciliation avec la justice d'État. — Comment cette juridiction disciplinaire se concilie-t-elle avec la juridiction appartenant à l'État ? En ce qui concerne les clercs, ceux qui ont commis un délit de droit commun restent, sous l'Empire romain, justiciables des tribunaux laïques. Cependant, du consentement de l'empereur, les évêques sont justiciables exclusivement du synode provincial (n° 57) et sont ainsi jugés par leurs pairs. La règle subsiste à l'époque franque et l'on admet même que les simples clercs qui ont commis un délit ne sont justiciables que du tribunal ecclésiastique ou du tribunal du roi. Mais leurs affaires civiles les plus importantes relèvent des tribunaux laïques si l'évêque, que l'on doit d'abord saisir, n'a pu arranger le différend.

64. — Visite des paroisses et police des mœurs (causes synodales). — Les simples fidèles restent entièrement soumis à la juridiction laïque, sauf à bénéficier parfois du droit d'asile[1], traditionnellement reconnu aux églises, et sauf à subir, le cas échéant, l'action parallèle de la juridiction disciplinaire ecclésiastique. Cette action s'organise méthodiquement à l'époque franque, au moins dans certaines régions. L'évêque visite périodiquement les paroisses de son diocèse; le jour de la visite, il convoque es notables de la paroisse, qui doivent dénoncer sous serment les abus et péchés publics dont ils ont connaissance; l'accusé qui ne se disculpe pas par son serment est frappé de peines disciplinaires. Ces *causae synodales* constituent un intéressant effort de moralisation, indépendant de l'action répressive de l'État. La juridiction disciplinaire de l'Église se manifeste spécialement dans les affaires touchant au

[1] P. Timbal Duclaux de Martin, *Le droit d'asile*, thèse Droit Paris, 1939.

mariage, réglementé comme sacrement par le droit canonique, mais dont l'État ne se désintéresse pas encore [1].

La juridiction disciplinaire de l'Église et la juridiction ordinaire de l'État s'exercent ainsi parallèlement; elles ont des points de contact, mais ce contact ne soulève guère de conflits parce qu'une bonne volonté commune anime les deux puissances.

65. — La juridiction arbitrale de l'évêque. — L'exercice par l'Église de la juridiction arbitrale en est une preuve. A la différence de la juridiction disciplinaire, la juridiction arbitrale n'est pas inhérente à sa nature. En voici l'origine : lorsque deux chrétiens avaient des différends d'ordre temporel, l'Église primitive, pour maintenir entre eux le lien de charité, leur conseillait de les soumettre à l'arbitrage de l'évêque. Après la paix constantinienne (n° 49), les empereurs reconnurent et même favorisèrent la juridiction arbitrale de l'évêque. Deux parties en litige peuvent toujours, même si le tribunal laïque a été saisi, se soumettre, avant le jugement, à l'arbitrage de leur évêque. En outre, la décision de l'évêque est mise à exécution par l'autorité civile. Ces principes libéraux furent maintenus à l'époque franque. Ils attestent la collaboration étroite des deux pouvoirs dans l'immense tâche de moralisation qui s'imposait à eux.

§ 4. — Le patrimoine de l'Église [2].

66. — Le développement du patrimoine ecclésiastique intéresse l'État. — L'Église est promptement devenue, nous allons le voir, un grand propriétaire foncier; son patrimoine fait partie du territoire de l'État et par lui s'effectue, entre les deux pouvoirs, un contact en quelque sorte matériel. L'Église en a besoin; l'État ne peut entièrement s'en désintéresser. Étudions de près, en la subdivisant convenablement, cette question importante.

1° Origine et composition du patrimoine ecclésiastique.

67. — L'État romain donne aux établissements ecclésiastiques la capacité d'acquérir des biens. —

[1] P. Daudet, *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale; les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Église*, thèse Droit Paris, 1933.

[2] E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, 2 vol., 1910-1928.

Avant leur reconnaissance officielle, les communautés chrétiennes n'ayant pas de statut juridique vivaient des cotisations et des aumônes de leurs membres; au moment des persécutions, leurs biens étaient confisqués [2]. Après la paix constantinienne, la situation changea. La législation impériale, quoique peu favorable à la liberté d'acquérir des associations, considéra les églises comme des personnes morales et leur donna la capacité de recueillir toutes sortes de libéralités entre vifs et à cause de mort, dans les termes du droit commun. L'Église bénéficia très vite de libéralités importantes.

68. — L'unanime générosité des fidèles. — A l'époque franque, elle garda le même statut. Et malgré des difficultés de fait, son patrimoine grossit rapidement, alimenté par les rois, les grands et les plus humbles fidèles. La constitution d'un tel patrimoine sans nulle contrainte, par la générosité d'une foule innombrable, est un grand exemple.

69. — La dîme sanctionnée par l'autorité séculière. — A ce patrimoine, composé surtout de biens-fonds et dû exclusivement aux libéralités des fidèles, vint s'ajouter plus tard un droit lucratif, la dîme. L'Ancien Testament obligeait les Juifs à remettre à leurs lévites une certaine portion de leurs revenus, la dîme. Elle se maintint sans difficulté en Orient sous la nouvelle loi, mais ne fut d'abord considérée en Occident que comme une louable pratique. A partir de la fin du VIe siècle, les conciles cherchent à l'imposer en frappant les récalcitrants de peines disciplinaires. A partir de Pépin le Bref, le pouvoir civil y contraignit par la force, pour remédier à l'extrême détresse de l'Église franque qu'il avait lui-même provoquée (n° 75). La dîme devint dès lors une coutume générale; elle est en principe, comme son nom (*decima pars*) l'indique, du dixième des revenus et doit être payée au curé. Les fidèles y joignent parfois des oblations volontaires qu'ils déposent sur l'autel.

2° Gestion et organisation juridique.

70. — Donation avec charges et fondation. Le respect de l'intention des donateurs. — Au temps de Jus-

[1] Sur cette question célèbre, longtemps controversée, V. Gerda Krüger, *Die Rechtsstellung der vorkonstantinischen Kirche*, 1935,

tinien, les générosités des fidèles pouvaient être faites, soit à l'église diocésaine pour un but déterminé (donations avec charges), soit à un établissement particulier, telle église, tel hôpital, etc. (fondation)[1]. A l'époque franque, ces deux formes techniques ne sont pas distinguées; les donateurs s'expriment souvent avec gaucherie, mais l'Église s'est toujours appliquée à respecter, dans la mesure du possible, leurs intentions.

71. — Point de départ : gestion unitaire par l'évêque. — En principe, le patrimoine de l'Église a une organisation diocésaine et est géré par l'évêque. Il exécute d'abord les volontés formelles des donateurs et, pour le surplus, dispose des revenus des biens selon les coutumes de son église. Il y a des nuances entre ces coutumes; mais, en Gaule, on suit d'ordinaire les usages de l'Église romaine. Quatre parts sont faites des revenus : pour l'évêque, pour les prêtres, pour les pauvres, pour l'entretien et la réparation des bâtiments. Mais, sous réserve de cette répartition des revenus, la gestion du patrimoine reste unitaire.

72. — L'évolution vers le système bénéficial affectant à chaque fonction un patrimoine distinct. — Peu à peu, à partir surtout du VIIIe siècle, une organisation bien différente se dégage. Le patrimoine diocésain, tout en restant, au sens large, bien d'Église, se découpe en une série de petits patrimoines affectés à une fonction ecclésiastique déterminée. Le système, qui sera pleinement constitué à l'époque féodale (n° 359), a reçu le nom de système bénéficial. Il marque un affaiblissement sensible des pouvoirs de l'évêque et dénote des tendances à la dissociation, contraires à l'esprit romain de centralisation. Il a commencé par les paroisses rurales. Elles sont dotées de biens-fonds, soit par l'évêque, soit, plus souvent, par le grand propriétaire qui veut une église dans son domaine. Cette *dotatio* peut s'accroître des libéralités que les fidèles feront à leur saint, patron de l'église; la dîme et les oblations s'y adjoignent. Le curé, qui jouit de ces revenus et de ces droits, cesse, bien entendu, d'être salarié par son évêque. Le même processus fut suivi lorsque les églises urbaines se détachèrent de l'église cathédrale. Il en fut ainsi lors de la fondation d'un monastère dans le diocèse. Le patrimoine du monas-

[1] R. Saleilles, *Les* Piæ causæ *dans le droit de Justinien*, dans les *Mélanges Gérardin*, 1907, p. 513-551.

tère évoluera désormais d'une manière indépendante. L'évêque garda plus longtemps les biens affectés à l'entretien de ses chanoines, chargés du culte dans son église cathédrale et qui vivaient en communauté. Mais finalement, dans la plupart des diocèses, à partir du milieu du IXe siècle, l'évêque dut détacher de ses biens la mense capitulaire, abandonnée à son chapitre, et ne garda plus que les biens réservés à ses propres besoins (mense épiscopale).

3° Les usurpations des laïques.

73. — Mauvais prélats et abbés laïques. — Tandis que l'Église, enrichie par la générosité des fidèles, gérait sagement ses biens, les rois francs dissipaient les abondants domaines du fisc romain et se trouvaient bientôt démunis devant l'avidité des grands. Dans de telles conditions, le patrimoine de l'Église devait exciter les convoitises des laïques. Le désir pour le roi de récompenser à peu de frais ses partisans explique déjà les nominations directes ou imposées d'évêques sans vocation ou d'abbés laïques (n° 60). Ces mauvais prélats détournent les biens d'Église de leur destination et en usent pour eux et leurs amis. Mais les principes sont respectés en apparence.

74. — Origine de la régale. — Ils ne le sont plus, lorsque le roi, sous couleur de le protéger, mettait dans ses mains le temporel des évêchés et des monastères vacants, et en conservait les fruits pendant la vacance. Cet abus est l'origine du droit de régale que nous retrouverons (n° 367). L'Église en prit assez aisément son parti.

75. — Les sécularisations des Carolingiens. — Les Carolingiens commirent des usurpations autrement graves. Sous les derniers Mérovingiens, le fisc royal se trouva entièrement démuni. C'est alors que Charles Martel s'empara de certains biens d'Église pour payer les services des grands dont il avait besoin; il n'invoqua pas un droit, mais la force majeure. Ces sécularisations, présentées au début comme provisoires, devinrent définitives et reprirent, avec des temps d'arrêt, sous les successeurs de Charles Martel; elles ne s'arrêtèrent que devant la détresse de l'Église franque. L'Église protesta sans se lasser, au nom des principes, qui n'étaient d'ailleurs pas contestés, mais elle dut se résigner à l'inévitable. Elle obtint d'ailleurs quelques compensations (n° 69) et fit reconnaître, nous le verrons, ses droits supérieurs sur les biens sécularisés (n° 168).

76. — L'appropriation des églises rurales et l'inféodation des dîmes[1]. — Un exemple venu de si haut devait favoriser d'autres usurpations. Beaucoup d'églises rurales avaient été fondées et dotées par de grands propriétaires fonciers. La consécration avait fait de cette dot, définitivement, un bien d'Église. Mais cette dot, accrue par la dîme, et souvent par les libéralités des fidèles, restait matériellement enclavée dans le domaine du grand propriétaire. Les propriétaires, par un lent mouvement dont on voit les prodromes avant les invasions, en vinrent à considérer l'Église et ses biens comme un élément de leur patrimoine : ils la vendent, la donnent, la constituent en dot à leur fille, et ils en perçoivent les revenus, sauf à payer une maigre pension au curé, qu'ils choisissent parmi leurs tenanciers, avec l'assentiment de l'évêque. Cette appropriation des églises rurales s'explique suffisamment par l'avidité et la grossièreté des propriétaires, qui ne voulaient pas reconnaître la personnalité juridique de l'église rurale. La hiérarchie ecclésiastique réagit en vain; l'appropriation durera jusqu'en plein moyen âge et, lorsque les seigneurs se résigneront à rendre les églises, ils garderont une large portion de leurs dîmes (dîmes inféodées) (n° 366).

77. — L'Église a souffert des invasions. — Toutes ces déviations prouvent que si l'Église a su conserver ses principes essentiels et son influence morale, elle n'en a pas moins, comme la société civile, souffert des invasions. Elle n'a pu éduquer entièrement les Barbares; atteinte dans sa situation matérielle, contaminée dans sa hiérarchie, elle aura besoin, à l'âge suivant, d'un énergique effort de réforme (nos 354-356).

---

[1] Mac Laughlin, *loc. cit.*, p. 232-238; U. Stutz, *Ausgewählte Kapite aus der Geschichte der Eigenkirche und ihres Rechtes*, 1937.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS POLITIQUES FRANQUES

78. — Les Romains avaient une saine notion de l'État, malgré l'absolutisme de l'empereur. — Depuis les réformes de Dioclétien (n° 8), l'empereur romain exerçait tous les pouvoirs, sans le concours ni du peuple, ni du Sénat; mais il était censé tenir ses pouvoirs du peuple et la notion de l'État, de la chose publique (*res publica*), était restée vivante : la chose publique était confiée à l'empereur pour le bien de tous. Une lacune grave subsistait d'ailleurs dans l'institution impériale : il n'y avait pas de loi de succession et, en fait, l'empire était conféré par l'armée; l'institution était ainsi marquée d'une faiblesse irrémédiable, malgré son caractère absolu.

79. — Les conceptions bien plus sommaires des Germains devaient être altérées par les invasions. — Les Germains étaient trop simples pour concevoir la notion de l'État; d'autre part, les traditions démocratiques de leurs tribus devaient s'altérer au cours des invasions. En fait, la tribu délègue pleins pouvoirs au chef qu'elle choisit (*dux*). Chez les Francs, ce chef est en même temps roi (n° 13). Quelle va être la situation juridique de ce chef s'installant en conquérant dans la Gaule romanisée? Essayons de nous en rendre compte en étudiant successivement : 1° la conception de la royauté et de l'Empire; — 2° les prérogatives du souverain; — 3° le palais ou gouvernement central; — 4° les assemblées politiques.

1. — La conception de la royauté et de l'empire.

80. — Le roi mérovingien est roi des Francs victorieux. — La royauté mérovingienne n'est pas, comme l'Empire romain, une souveraineté territoriale; le roi ne s'intitule pas *rex Franciæ*, mais *rex Francorum*. Il est donc avant tout le chef de la tribu victorieuse. Les Gallo-Romains, les Wisigoths et les Burgondes ne sont que des vaincus. Sans doute, le roi juge habile de les ménager et les évêques

sont les médiateurs de sa politique conciliante; il accepte même le titre de patrice, que lui décerne l'empereur de Byzance, maître théorique, depuis 476, de l'empire d'Occident. Mais, en réalité, le *regnum Francorum* est sa chose; c'est le butin qu'il a conquis avec son épée et dont il ne doit compte qu'à ses compagnons d'armes.

81. — Le royaume qu'il a conquis est son bien. — Le roi mérovingien ne gère pas la chose publique comme l'empereur. Ses sujets sont liés à lui, personnellement, par un serment d'allégeance, le *leudesamio*, dont Marculf, I, 40, nous a conservé la formule et dont l'origine est controversée. D'autre part, il jouit du *regnum* comme d'un patrimoine privé. L'État est à lui. Pendant sa vie, il va librement disposer, sans considérer l'intérêt général, de toutes ses ressources. Avec les terres du fisc romain, il fait des largesses à ses guerriers, sans se préoccuper de l'avenir. De même, il distribue toutes sortes de prérogatives de la fonction publique; il ne distingue pas ce dont il est propriétaire et ce qu'il détient comme souverain.

82. — Il se partage entre les fils du roi. — Que devient le royaume à sa mort ? Avant les invasions, la royauté était élective, en ce sens que le roi était élu par les guerriers parmi les membres de la famille sacrée des Mérovingiens. Mais Clovis sut fixer la royauté dans sa famille directe; elle devient héréditaire, et l'approbation des guerriers, qui se manifeste par l'élévation du roi sur un bouclier, n'est qu'une cérémonie. Désormais, sans souci de l'intérêt général, le royaume, traité comme le patrimoine du roi défunt, est partagé entre ses enfants; les filles sont exclues, selon la coutume salique (n° 154), mais tous les mâles, les bâtards aussi bien que les légitimes, viennent à la succession de leur père et pour une part égale. Ces partages, sans doute, ne détruisent pas l'unité théorique du royaume franc; ces rois, installés à Metz, à Paris, à Soissons ou à Orléans, ont tous le titre de *rex Francorum;* chacun d'eux a plutôt sa zone d'influence qu'un territoire définitivement démembré. Mais ces partages sont faits sans considérer l'intérêt des sujets et entraînent des luttes dynastiques continuelles.

83. — Le mélange des races modifie cette conception. — Cette conception si sommaire se modifia progressivement, par la force des choses et par l'influence des idées romano-chrétiennes. Dans les siècles qui suivirent l'inva-

sion, les Francs se mêlèrent aux Gallo-Romains et aux Barbares d'autre race. Le roi n'est pas exclusivement le chef des Francs; il règne sur tous ceux qui habitent son royaume. Charlemagne impose de nouveau à tous ses sujets le serment d'allégeance tombé en désuétude sous les derniers Mérovingiens. C'est pour eux tous un devoir de subordination, et le souverain a envers tous les mêmes devoirs de protection.

84. — **Influence romano-chrétienne; le sacre de Pépin.** — L'influence romano-chrétienne est aussi nette. Pépin le Bref se fit sacrer roi par saint Boniface d'abord, puis par le pape, peut-être pour suppléer au défaut de légitimité qui l'entachait, selon la coutume des Francs. Le sacre venait de l'Ancien Testament; les rois juifs étaient sacrés. La royauté carolingienne, en y recourant, se transformait en un ministère quasi-religieux. Le roi n'est plus seulement un chef victorieux; il est le représentant de Dieu près du peuple chrétien.

85. — **Le couronnement de Charlemagne; la monarchie universelle** — La transformation est encore plus claire lorsque, en l'an 800, Charlemagne est couronné empereur par le pape. Deux grandes idées marquent cette résurrection de l'Empire d'Occident. La première, la plus frappante, est l'idée de l'unité et de l'universalité du pouvoir temporel. De même qu'au spirituel il n'y a qu'un chef, le pape, de même, au temporel, l'empereur est le maître universel. Mais la monarchie universelle ne durera pas au delà des successeurs directs de Charlemagne. Lorsque, au Xe siècle, les guerriers saxons relèveront l'Empire au profit de leur grand roi Otton Ier, ce ne sera plus, malgré ses prétentions, l'Empire d'Occident, mais seulement le Saint Empire romain de nation germanique (n° 401).

86. — **L'autorité suprême est une fonction confiée par Dieu pour le bien du peuple.** — Au contraire, le second aspect de la notion d'empire devait être durable. L'empereur n'existe que par le couronnement du pape; l'empire est une fonction qui lui est confiée pour défendre le peuple chrétien et le maintenir en paix par la justice. Ce concept, impliqué déjà par la notion de sacre, s'étend de l'empire à la royauté. A partir de Charlemagne, le roi carolingien se déclare roi par la grâce de Dieu, *gratia Dei rex*. Le roi reconnaît ainsi, et reconnaîtra toujours désormais, que, quelle que soit la source immédiate de son pou-

voir, élection populaire ou hérédité, il l'exerce avec la permission de Dieu et dans le sens que Dieu veut. La royauté n'est plus une pure prérogative, mais une fonction que le roi exerce avec l'appui divin, dans l'intérêt du peuple chrétien. Ainsi renaît l'idée romaine que le prince est le représentant de l'État pour le bien de tous; mais l'Église y ajoute cette notion qu'il est aussi le représentant de Dieu et qu'il est aidé et assisté par Dieu, à condition d'agir selon la loi divine[1].

87. — L'empire reste indivisible, mais le royaume se partage. — Cette conception nouvelle d'une fonction exercée pour le bien commun, donc dans l'intérêt des gouvernés et non dans celui de la famille royale, aurait dû exclure la pratique mérovingienne du partage du royaume, certainement contraire à l'intérêt du peuple. En fait, l'empire fut bien attribué à un seul, généralement à l'aîné, mais la force de la tradition fut telle que les Carolingiens continuèrent à partager le royaume entre tous leurs enfants. L'empereur procède parfois à ce partage de son vivant pour tâcher d'atténuer les discordes; mais ces *divisiones* sont constamment remises en question.

88. — La réapparition de l'élection au profit des grands. — Cependant on en vint peu à peu à la constitution de royaumes distincts que l'on ne partagea plus. C'est ainsi qu'après le traité de Verdun (n° 30), ni la Germanie, ni la France ne furent plus démembrées. D'ailleurs, peu après cette date, la royauté est tellement affaiblie par les progrès de l'aristocratie qu'elle cesse d'être pleinement héréditaire pour redevenir élective. Mais l'élection appartient aux évêques et aux grands et non plus aux guerriers et elle achève d'enlever à la royauté son caractère patrimonial, en mettant en vedette son caractère de fonction confiée au plus digne. Malgré la faiblesse de fait des derniers Carolingiens, dans une ambiance déjà féodale, les progrès de l'institution royale sont indéniables. La transformation du milieu historique et l'influence romano-chrétienne l'ont singulièrement enrichie.

---

[1] Cf. Louis Halphen, *L'idée d'État sous les Carolingiens*, dans la *Revue historique*, 1939, t. CLXXXV.

§ 2. — Les prérogatives du souverain.

89. — Le roi maître de la guerre. — Le roi franc est avant tout maître de la paix et de la guerre. A l'époque carolingienne, les ecclésiastiques tâcheront d'accréditer l'idée qu'il doit faire la guerre surtout pour la défense de son peuple et de la chrétienté.

90. — La paix du roi. — Il peut, en second lieu, exiger de tous le respect de la paix du roi. Tout crime porte atteinte à cette paix et le roi a le droit d'exiger du coupable une amende (*fredum*, *friede geld*, argent de la paix) pour la violation de sa paix. Pour certains crimes atroces, le criminel est mis hors de la paix du roi; selon l'expression islandaise, il devient « un loup dans la contrée »; le premier venu peut et doit le tuer. La paix du roi protège tous ses sujets et leurs propriétés légitimes. Mais certaines personnes et leurs biens peuvent obtenir du roi une protection particulière : ce *mundium* leur est octroyé par une charte (*carta de mundeburdio*).

91. — Le tribunal du roi. — Cette notion germanique de la paix du roi était purement négative; elle tendait seulement à conserver la discipline et la cohésion dans la tribu. L'empereur romain ne se bornait pas à maintenir l'ordre; il rendait la justice, comme souverain juge, à tous ses sujets. A l'exemple sans doute du tribunal de l'empereur, le tribunal du roi franc devient le tribunal suprême, dont personne ne peut décliner la compétence mais qui ne se saisit que s'il le juge à propos.

92. — Le droit de ban développé jusqu'à devenir un pouvoir législatif. — Le chef franc avait enfin le droit de ban (*bannus* ou *bannum*) [1], c'est-à-dire le droit de commandement, qui prend le nom de *hériban* quand le roi ordonne la convocation de l'armée. La violation du ban royal est sanctionnée par une amende de 60 sous. Le ban s'entendait à l'origine de mesures de détail, rentrant dans ce que nous appellerions aujourd'hui le pouvoir exécutif. Il s'est progressivement élargi jusqu'à comprendre le pouvoir de légiférer. Ici l'influence romaine est évidente. C'est l'empereur romain qui fait la loi. Les Burgondes et les

[1] V. U. Stutz, *Zur Herkunft von Zwing und Bann*, dans la *Z. Sav. St.*, G. A., 1937, p. 289-354.

Wisigoths, profondément romanisés, adoptèrent la pratique romaine : leurs lois, tout en reposant sur leurs coutumes nationales, furent rédigées et promulguées par le roi. Les Francs gardèrent mieux leurs traditions : la loi Salique fut rédigée par l'assemblée du peuple (n° 38), et es capitulaires qui la modifièrent furent soumis, au moins pour la forme, à l'approbation populaire (n° 44). Le roi franc reconnaît donc que la coutume relève du peuple.

Mais, dans le domaine du droit public, il développa largement son droit de ban en prenant, dans ses capitulaires, des dispositions administratives applicables à tous ses sujets (n° 45). Ces capitulaires continuent la tradition législative des constitutions impériales; s'ils étaient souvent soumis, pour avis, à des assemblées de grands (nos 97-98), c'est de la promulgation royale qu'ils tiraient leur autorité. Après quelques hésitations, on reconnut à ces capitulaires une valeur indéfinie, jusqu'à leur abrogation expresse.

§ 3. — Le palais ou gouvernement central.

93. — Leudes et palatins. — L'empereur romain était, au Bas-Empire, entouré de nombreux domestiques et conseillers constituant le palais (*sacrum Palatium*). Il répartissait la besogne entre eux à son gré, mais les services importants acquéraient une certaine fixité, avec des bureaux et un chef responsable devant le prince. Les rois francs conservèrent cette institution. Au palais vivent d'abord les leudes ou fidèles, qui constituent la garde du corps (n° 162); puis, au-dessus d'eux, de grands personnages laïques et ecclésiastiques (*proceres*, *palatini*), qui sont les auxiliaires naturels du roi. Parmi eux, le roi choisit le conseil qui l'assiste dans sa besogne journalière et recrute ses fonctionnaires et souvent ses évêques et les officiers de son Palais.

94. — Maire du palais, sénéchal, comte de l'écurie, bouteiller. — Les officiers du palais cumulent habituellement le service domestique du roi et de hautes fonctions administratives. Le maire du palais (*major domus*) est à leur tête. Il est l'ordonnateur de la vie matérielle du roi, et sa tâche est lourde, car le roi se déplace sans cesse pour aller consommer sur place les fruits de ses différents domaines. Le maire du palais accapara bientôt, sous les Mérovingiens, les pouvoirs du roi; la fonction devint héréditaire. Les Carolingiens se gardèrent bien de la rétablir et confièrent la besogne matérielle du maire du palais au

sénéchal. Ce sénéchal, d'origine probablement germanique, est aidé par le comte de l'écurie (*comes stabuli*, qui donnera connétable n° 422), et par le bouteiller.

95. — Chambrier, comte du palais et chancelier. — Le chambrier (*camerarius*) s'occupe de la chambre du roi et dirige ses finances. Le comte du palais, sans doute d'origine romaine, prépare le travail du tribunal du roi et y supplée le roi absent; il surveille aussi l'administration des comtes. Enfin le chancelier (*cancellarius*), subordonné à l'archichapelain ou apocrisiaire, qui dirige le service religieux du palais, joue un rôle important. Il est le secrétaire général du prince : c'est par lui que l'on s'adresse au roi; c'est lui qui met en forme ses volontés; notamment il prépare la rédaction des diplômes et des capitulaires, les soumet à la signature du roi et en envoie des expéditions aux intéressés.

§ 4. — Les assemblées politiques.

96. — L'assemblée des guerriers, champs de mars et champs de mai. — L'assemblée du peuple n'existait plus chez les Romains au Bas-Empire, mais elle jouait un rôle important dans la tradition germanique (n° 13). Chez les Francs, l'assemblée des guerriers choisit ou tout au moins acclame le nouveau roi, approuve les coutumes nationales, participe à la distribution du butin. Comme au temps de Tacite, son approbation se manifeste par le bruit des armes (*plausus armorum*). Mais le roi victorieux se passa bientôt de l'assemblée du peuple, dont la convocation fréquente était rendue impossible par la dispersion des guerriers. Sans doute, le roi essaie, pour des raisons militaires, de passer annuellement en revue tous ses soldats, en mars sous les Mérovingiens (champs de mars), en mai sous les Carolingiens, pour faciliter la subsistance de la cavalerie (champs de mai). Mais si le roi en profite pour tâter les dispositions de ses guerriers, il ne les associe plus à la conduite des affaires.

97. — Les assemblées de grands : plaids d'automne et de printemps. — En revanche, il convoque volontiers, pour l'assister, des assemblées plus restreintes, des plaids (*placita*). Il est libre de convoquer qui il veut, mais il suit des traditions en invitant les notables laïques et ecclésiastiques. Ces plaids sont des assemblées aristocratiques auxquelles

les notables sont tenus d'assister. Ils se régularisent sous les Carolingiens. Un premier plaid se tient à l'automne, groupant seulement de très grands personnages; il joue le rôle d'un conseil de gouvernement et le roi étudie avec lui les questions à soumettre au plaid de printemps. Ce second plaid, convoqué d'ordinaire au moment du champ de mai, réunissait toute l'aristocratie laïque et ecclésiastique. Après étude par des commissions, on y discutait les projets du roi et notamment le texte des capitulaires.

98. — Leur influence dépend en fait du prestige personnel du prince. — Ces plaids sont des assemblées consultatives qui donnent un avis, sans pouvoir décider. Leur influence de fait a varié, avec la situation respective du roi et de l'aristocratie. Un roi fort et énergique, comme Charlemagne, impose ses vues personnelles et exige un appui sans condition. Un prince plus faible ou plus timide devra négocier et parfois marchander le concours des grands. Ses capitulaires ne sont plus l'expression de sa volonté, approuvée par les grands, mais des traités discutés âprement, où le roi fait plus de concessions qu'il ne faudrait. Ainsi, en 877, Charles le Chauve se laissa arracher par les grands le célèbre capitulaire de Kiersy-sur-Oise (nos 171, 173). Mais ces plaids n'ont rien des assemblées populaires décrites par Tacite; ils ne préparent pas un gouvernement constitutionnel, mais la féodalité.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

99. — Définition. — Elles comprennent les divers services publics que dirige le gouvernement. Dans l'Empire romain, savamment organisé, la besogne administrative est exercée, dans des cadres précis, par des agents spécialisés; à l'époque franque, les cadres se simplifient et les agents à compétence universelle apparaissent. Nous tâcherons de nous en rendre compte en étudiant successivement : 1° les cadres et le personnel; — 2° l'armée; — 3° la justice; — 4° les impôts et charges d'intérêt public.

§ 1 — Les cadres et le personnel.

100. — La hiérarchie romaine. — L'administration romaine assurait de nombreux services d'intérêt public : justice, défense, travaux publics, ravitaillement, transports, postes, etc. La hiérarchie militaire était indépendante de la hiérarchie civile; l'une et l'autre relevaient de l'empereur.

101. — Hiérarchie civile : préfet du prétoire, vicaires, gouverneurs de province[1]. — La hiérarchie civile était solidement articulée. La Gaule relevait d'une des deux préfectures du prétoire de l'Empire d'Occident, la préfecture de Trèves, et était divisée en deux diocèses, dirigés par un *vicarius*. Chaque diocèse comprenait un certain nombre de provinces, administrées par un gouverneur (*præses*, *consularis*). Il y avait en Gaule dix-sept provinces, assez petites dans le Midi depuis longtemps romanisé, et vastes dans le Nord. Tous ces grands administrateurs : gouverneurs, vicaires, préfet du prétoire, sont nommés par l'empereur, dans les hautes classes, et toujours révocables. Ils reçoivent un traitement en argent et ne doivent tirer aucun profit de leurs fonctions; les mutations sont conti-

[1] V. la *Notitia dignitatum*..., édit. O. Seeck, 1876, sorte d'annuaire administratif des deux empires, rédigé au début du ve siècle.

nuelles entre les postes des provinces et les bureaux du Palais, pour éviter l'enracinement des fonctionnaires. L'État veut et obtient des serviteurs dociles.

102. — Les districts (*CIVITATES*) et l'administration municipale. — Chaque province est divisée en un certain nombre de districts (*civitates*), rattachés à une ville chef-lieu. Ainsi la 4e Lugdunaise, dont le gouverneur résidait à Sens, comprenait huit *civitates*, dont le district des Parisiens, chef-lieu Lutèce [1]. La capitale est donc bien distincte du district, mais en a souvent pris le nom; ainsi *Lutetia Parisiorum* a donné Paris. Ces districts conservent en principe les cadres territoriaux des anciens Gaulois. Ils sont administrés par un sénat municipal (*curia, ordo decurionum*) où entrent automatiquement, et même malgré eux, les citoyens ayant une certaine fortune; les curiales constituent une noblesse municipale. Le sénat élit des *duovirs* chargés du détail des affaires, mais prend les décisions. Il gère non seulement les intérêts locaux du district, mais aussi les affaires de l'État dans ce district, sous la direction, bien entendu, des autorités supérieures. Il existe ainsi une certaine décentralisation; mais, au moment des invasions un nouvel agent direct de l'empereur, le *curator rei publicae*, contrôle strictement l'action du sénat. Enfin, dans quelques districts menacés, le commandant militaire, *comes civitatis*, acquiert une certaine compétence civile [2]. D'autre part, un magistrat d'une nature assez singulière, le *defensor civitatis*, est chargé de protéger le menu peuple contre les exactions des puissants.

103. — Simplification après les invasions : le comte, chef civil et militaire de la *CIVITAS* devenue un pays (*PAGUS*). — Toute cette organisation savante s'effondra avec la conquête franque. Seules subsistent les *civitates*, divisions naturelles, qui vont devenir des *pagi* ou pays (*pagus Parisiorum*, Parisis). Mais, dans ces districts, l'organisation municipale, tout à fait étrangère aux traditions germaniques (n° 11), disparaît peu à peu au cours des VIe et VIIe siècles. Le district est administré par un agent royal, le comte (*grafio, comes*). Lors de la conquête, on installa en effet dans chaque district une fraction de l'armée franque commandée

[1] V. la *Notitia Galliarum*, éditée par O. Seeck, à la suite de la *Notitia dignitatum*, p. 264-265.
[2] F. Vercauteren, *Étude sur les* civitates *de la Belgique seconde*, 1934, p. 403-409.

par un *grafio*; le *grafio* prit le titre romain du *comes civitatis*, qui exerçait le commandement militaire dans le district. Mais le comte franc cumula le commandement militaire et l'administration civile, même après la période troublée des invasions. Il faudra des siècles pour restaurer la tradition romaine séparant judicieusement, en régime normal, les fonctions militaires et civiles (n° 100).

104. — Les subordonnés du comte : centeniers, vicaires, vicomtes. — Le *pagus* ou pays était subdivisé en centaines, districts plus restreints où furent cantonnées, par fractions de cent hommes, les troupes dépendant du comte. Ces groupes de cent hommes, conformes aux habitudes germaniques, étaient commandés par un chef, peut-être élu par ses guerriers (*thunginus*, *centenarius*). Mais le centenier fut bientôt remplacé par un représentant du comte, le *vicarius*, qui deviendra, à l'époque féodale, le voyer ou viguier; et, sauf dans les pays où l'immigration germanique fut très dense, la centaine ne tarda pas à s'effacer comme subdivision territoriale. Le comte a parfois aussi un suppléant, le vicomte (*vice-comes*), surtout s'il dirige plusieurs comtés. Et, à mesure qu'on se rapproche de l'ère féodale, le *pagus* devient le comté (*comitatus*).

105. — La surveillance des comtes par les inspecteurs royaux (*missi dominici*). — Le comte est l'agent par excellence du roi franc; le duc (*dux*) et le marquis (*markgraf*, comte des pays frontières) ne sont que des commandants militaires. Les comtes étaient nommés par le roi, en principe pour une courte période, et toujours révocables. Mais bientôt, recrutés en fait dans l'aristocratie, ils devinrent assez indociles et, ne recevant pas de traitement régulier, furent tentés d'abuser de leur autorité. Les Mérovingiens eurent l'idée de les faire inspecter par des hommes de confiance. Le système fut mis au point sous les Carolingiens. Le royaume est divisé en un certain nombre de régions d'inspection (*missatica*), régulièrement visitées, chacune, par deux inspecteurs royaux (*missi dominici*), un évêque et un comte. Munis par le roi d'instructions détaillées (*capitularia missorum* n° 45), ils vont de comté en comté, provoquant les plaintes des administrés et veillant à l'exécution des lois; les abus sont redressés sur place ou signalés au roi. Le système était excellent et Charlemagne en tira de bons résultats. Mais, sous des princes plus faibles, l'autorité des inspecteurs fut mal supportée; l'indiscipline des

comtes s'accrut; ils obtinrent des missions d'une durée illimitée et parfois héréditaires (n° 173).

§ 2. — L'armée.

106. — L'organisation militaire romaine, l'abus des auxiliaires germains — L'Empire romain avait mis tous ses soins à organiser le service de défense. Longtemps les frontières du côté de la barbarie furent couvertes efficacement par une zone militaire continue (*limes*), où des terres étaient concédées à des soldats de métier et à leurs héritiers, à charge de service militaire. C'est le système des colonies militaires. Mais, au IVe siècle, la zone de défense fut souvent rompue, et il fallut multiplier les troupes à l'intérieur. En Gaule, elles sont commandées par un maître de la cavalerie, résidant à Trèves, et comprennent six corps, dirigés par cinq ducs (*duces*) et un comte (*comes*). Ces troupes contiennent fort peu de citoyens romains. Le service militaire n'est plus obligatoire, et les citoyens, amollis par le luxe, n'aiment guère le métier de soldat. Pour composer l'armée, on demande des soldats aux grands propriétaires, qui fournissent des colons; on recourt surtout aux auxiliaires barbares (lètes, n° 16); servir à l'armée devient une profession, bientôt héréditaire et peu estimée. Les officiers romains se raréfient pour encadrer ces éléments médiocres; on en demande aux Barbares, surtout aux Goths et aux Francs, qui en fournissent d'excellents, mais tout à fait dépourvus d'esprit civique. Les Romains, en désertant l'armée, avaient livré les clés de leur maison.

107. — Chez les Francs, tout homme libre est soldat. — Chez les Francs, au contraire, et selon les traditions germaniques (n° 11), c'est un honneur d'être soldat et un honneur réservé aux hommes libres. Le citoyen actif est l'homme en état de porter les armes. Tout homme libre, convoqué par l'hériban royal (n° 92), doit venir à l'armée, tout équipé, et s'entretenir lui-même. S'il fait défaut, il doit l'amende écrasante de 60 sous d'or et est puni de mort s'il quitte l'armée sans congé régulier.

108. — L'extension du service à cheval aggrave, sous les Carolingiens, la charge des hommes libres. — Le service militaire est donc, à l'époque franque, une charge très lourde, qui s'aggrava encore lorsque, pour des raisons complexes et encore discutées, le service à cheval

vint remplacer le service à pied, qui était le plus répandu chez les Germains, comme chez les Romains. On ne pouvait imposer à chaque homme libre, outre son armement personnel, l'entretien d'un cheval et d'un harnachement. Il fallait pour cela une certaine fortune, dont le minimum fut fixé par Charlemagne. Les hommes libres qui n'y atteignaient pas devaient s'associer à plusieurs pour fournir et équiper un cavalier. Le système était médiocre et, pour y suppléer, les Carolingiens recoururent de plus en plus à la recommandation (n° 164). Mais tout homme libre continue à devoir le service selon ses moyens. Le contingent imposé à chaque comté est levé par le comte, qui commet souvent des abus, et conduit par lui au duc ou au marquis, subordonné lui-même au roi. A l'armée permanente romaine, composée de mercenaires, s'est substitué un système de milices nationales d'une valeur militaire peut-être moindre, mais d'un meilleur esprit.

§ 3. — La justice.

109. — La hiérarchie judiciaire romaine et l'appel. — Les Romains avaient organisé avec beaucoup de soin l'administration de la justice. Les affaires menues étaient tranchées, dans chaque *civitas*, par les duovirs (n° 102). Mais le gouverneur de la province était juge de droit commun et, au cours de tournées régulières, tenait son audience dans les principales villes. On pouvait toujours appeler d'une sentence rendue devant le supérieur hiérarchique du juge : des duovirs au gouverneur, du gouverneur au vicaire ou au préfet du prétoire, et enfin du vicaire à l'empereur. L'intégrité personnelle du juge inférieur n'est pas mise en cause, mais son supérieur doit avoir plus de lumières que lui. L'appel hiérarchique n'est qu'un aspect du recours hiérarchique, garantie fondamentale pour les administrés.

110. — Procédure civile et criminelle. — La procédure suivie dans les procès civils est la *cognitio extra ordinem*, qui est exposée au cours de droit romain. Au criminel, la plupart des délits graves sont devenus des délits publics. Les juges de l'État en assument la répression, soit d'office (procédure inquisitoire), soit sur l'initiative d'un citoyen (procédure accusatoire). La torture, qui vise à obtenir l'aveu de l'accusé par des tourments physiques, joue un rôle crois-

sant, à côté de modes de preuve rationnels. Les peines sont rudes et varient selon la situation sociale du coupable.

111. — La justice populaire germanique : la colline du jugement *(malberg).* — Chez les Germains du temps de Tacite, le pouvoir de juger appartenait au peuple (n° 13). L'assemblée du peuple (*mallum*)[1] se tenait, à des dates consacrées, sur un lieu élevé (*malberg*, la colline du jugement), sous la présidence du *thunginus* (n° 104), assisté de quelques vieillards. Ces notables prononçaient la sentence dans le sens exprimé par les manifestations du peuple. Ce système de justice populaire excluait la notion même de l'appel.

112. — Le rôle croissant du comte : rachimbourgs et *scabini*. — Il fut promptement dévié, après la conquête franque, par le développement des pouvoirs du comte et par l'éloignement croissant du peuple à l'égard du *mallum*. Au temps de la loi Salique ou peu après, le comte se substitue au *thunginus* dans la présidence du *mallum*. Mais le peuple continue à participer au jugement. A côté du comte siègent au moins sept notables (*boni homines*, rachimbourgs) choisis parmi les différentes races à chaque séance du *mallum*. A l'époque carolingienne, les rachimbourgs sont remplacés par les échevins (*scabini*), qui deviennent des auxiliaires permanents du comte, mais restent des notables désignés avec le concours du peuple[2]. Le jugement est élaboré par le comte et les notables en présence du peuple. La justice est rendue par un agent du roi, mais le peuple y participe encore.

113. — Le peuple s'éloigne du *mallum* : plaids généraux et plaids ordinaires. — Bientôt, le peuple dispersé se fatigue d'assister au *mallum*; le comte, souvent, multiplie les convocations abusivement pour percevoir les amendes frappant les défaillants. Charlemagne n'exige plus la présence du peuple qu'aux plaids généraux, tenus trois fois par an; les plaids ordinaires sont tenus par le comte et les échevins. Le comte se rend dans chaque centaine et est juge de droit commun, sauf à déléguer au centenier ou au vicaire, son subordonné, les affaires mineures. En fait,

[1] On retrouve l'expression jusqu'au début du XIIIe siècle en pays flamand où l'immigration franque a été dense : Ganshof, *Les tribunaux de châtellenie en Flandre*, 1931, p. 82-83.

[2] Cf. B. Althoffer, *Les scabins*, thèse Droit Nancy, 1938.

il juge souverainement, à moins que le tribunal du roi ne consente à intervenir (n° 91). Les justiciables, de la sorte, ne bénéficient, ni d'une justice d'État fortement hiérarchisée, ni d'une vraie justice populaire.

114. — Le droit criminel : vengeance privée *(faida)* et compositions légales. Wergeld et solidarité familiale. — Le recul sur l'ère romaine n'est pas moins net en matière de procédure et de droit criminel. La procédure civile, d'ailleurs pittoresque, est orale et formaliste, comme chez les peuples primitifs. Le droit criminel révèle une civilisation rudimentaire. La répression des crimes n'est pas, en principe, une affaire d'État, sauf pour les crimes les plus graves : trahison, désertion, falsification des monnaies, qui lèsent directement le roi ou la société; c'est une affaire privée qui concerne la victime ou sa famille. Les Francs, plus avancés que les Frisons ou les Saxons, ne leur permettent pas d'exercer tout de suite la vengeance privée (*faida*), en infligeant au coupable la peine du talion; ils doivent accepter du coupable une composition proportionnée au crime et dont le taux est fixé par la coutume. La vengeance n'est possible que si la composition n'est pas payée; c'est le système connu des compositions légales. Les lois barbares contiennent, pour chaque crime ou délit, de longs tarifs de compositions. Ainsi, en cas de meurtre, le coupable doit payer à la famille la valeur pécuniaire de la victime (*wergeld*), à peine d'être mis à mort. Le *wergeld* varie selon la situation sociale de la victime : un homme libre vaut plus qu'un esclave, un évêque ou un protégé du roi, plus qu'un homme libre ordinaire [1]. Le coupable doit personnellement la composition; mais, s'il manque de ressources, il peut mettre en cause sa famille, à moins qu'elle n'ait rompu, avant le crime, toute solidarité avec lui par la *forisfamiliatio*. Inversement, la famille de la victime se partage son *wergeld*, selon des règles déterminées.

115. — L'intervention du comte. Les preuves : cojureurs. — La poursuite contre l'accusé se déroule devant le tribunal du comte qui, moyennant le versement au roi du tiers de la composition (*fredum*, n° 90), en assure le payement régulier. Aucune difficulté si le coupable est pris en flagrant délit ou nanti de la chose volée. En dehors de

[1] La composition du Franc est double de celle du Gallo-Romain; pour l'interprétation, très discutée, de cette règle, V. U. Stutz, *Römerwergeld*, 1934, in-4°.

ce cas, toute personne qui est l'objet d'une accusation formelle est considérée comme coupable, à moins qu'elle ne se disculpe par serment, en fournissant un certain nombre de garants (*co-jurantes*), qui jureront avec elle qu'elle est innocente. Le nombre des cojureurs varie avec la gravité du crime. Ce système, d'apparence singulière, est conforme à l'état d'esprit des primitifs. Les poursuivants n'accuseront pas une personne de réputation intacte, appuyée par de nombreux parents et amis; inversement, une famille honorable ne couvrira pas l'un de ses membres tarés qui est probablement le coupable.

116. — Les ordalies par le duel, le fer rouge, l'eau bouillante. L'Église essaie de christianiser les ordalies. — Chez les Francs, seuls les hommes libres, qui ont un vif sentiment de l'honneur, sont admis au serment purgatoire. Les autres, et exceptionnellement les hommes libres qui n'ont pas de garants, peuvent se disculper par une ordalie (*judicium Dei*, *urtheil* en germanique). Il y a deux sortes d'ordalies. Les premières sont bilatérales, en ce sens que l'accusateur et l'accusé y jouent un rôle actif. La plus connue est le duel judiciaire, combat réglé devant le juge, où le vainqueur est censé avoir prouvé son accusation ou son innocence. L'accusé se soumet seul, par contre, aux ordalies unilatérales : ainsi il saisit un fer rouge ou plonge sa main dans l'eau bouillante; sa main est mise sous scellés et si, trois jours après, la plaie est en bonne voie de guérison, il est proclamé innocent. Toutes ces ordalies font appel à l'intervention de Dieu pour désigner le coupable : *judicium Dei*. L'Église, hostile par principe au système, ne pouvait le déraciner; elle essaya de christianiser les épreuves en les régularisant et en bénissant l'épée, le fer ou l'eau qui y participaient [1]. Les Gallo-Romains eux-mêmes, par contamination, employèrent le système. Mais il risquait singulièrement de favoriser les plus forts ou les plus rusés. Agobard, évêque de Lyon, qui avait déjà critiqué le système de la personnalité des lois (n° 36), traita les ordalies de coutume impie. La réaction ira en s'accentuant, mais le duel judiciaire subsistera longtemps, soutenu par des sentiments troubles, mais profondément enracinés dans le cœur des hommes (n° 291).

[1] V. Cl. von Schwerin, *Rituale für Gottesurteile*, 1933.

§ 4. — Impôts et charges d'intérêt public.

117. — L'impôt romain est justifié par la bonne organisation des services publics. — L'État romain possédait de nombreux domaines (*saltus*), régis par des *procuratores*. Il exigeait en outre des citoyens, en compensation des services qu'il rendait, des charges en nature et des impôts. Les prestations en nature (*munera*) servaient directement à la gestion des services publics. Ainsi par des journées de travail (corvées), imposées aux populations riveraines, les Romains ont couvert la Gaule d'un réseau de routes, auxquelles, jusqu'au XVIIIe siècle, on ajoutera peu de choses. La poste impériale (*cursus publicus*) court le long de ces routes : on doit lui fournir aux relais des chevaux et des fourrages. Les fonctionnaires en déplacement, munis d'un titre spécial (*tractoria*), sont logés et nourris chez l'habitant, tout comme les troupes en marche ou cantonnées au repos loin de leur garnison (*hospitalitas*). D'autres prestations assurent l'approvisionnement des manufactures de l'État (armes, effets militaires, monnaies, etc.). Toutes ces charges, bien justifiées, sont d'une répartition difficile.

118. — Impôts indirects, tonlieux; l'impôt direct est réparti selon les données du cadastre. — Les impôts sont très savants. Les impôts indirects sont perçus à l'occasion d'un acte juridique (succession, donation) ou de la circulation et de la consommation de certains objets au prix desquels ils s'incorporent. Notamment, sous le nom générique de *portoria* ou de *telonea*, il existe des droits de douane dans les ports et aux frontières; des péages à certains ponts et passages; des octrois, à l'entrée des villes. Ces droits sont d'ordinaire levés par des sociétés de capitalistes (*publicani*), qui versent à l'État une somme nette fixée par une adjudication : c'est le système de la ferme.

L'impôt direct est exigé chaque année des contribuables, en argent ou en denrées [1]. Imposé à l'origine aux vaincus, comme un tribut, il pèse, au Bas-Empire, sur tout le monde. Son organisation technique est obscure dans bien des détails. Voici les grandes lignes. L'empereur fixe, tous les quinze ans, la somme annuelle que doit rapporter l'impôt dans tout l'Empire. Cette somme est répartie entre les diverses cir-

[1] Ferdinand Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire*, 1928.

conscriptions administratives, jusqu'à la *civitas*, d'après les résultats fournis par un recensement général, effectué aussi tous les quinze ans, des ressources de l'Empire en hommes, terres, esclaves, animaux domestiques. Ce recensement est complété par un plan parcellaire de l'Empire (cadastre), établi sur les déclarations contrôlées des propriétaires. L'administration, connaissant ainsi toutes les ressources imposables de l'Empire, les groupe un peu artificiellement en éléments de même valeur appelés des *capita* (de *caput* = base). Elle sait ainsi combien il y a de bases dans chaque district, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans chaque préfecture et enfin dans tout l'Empire. La répartition du contingent global se fait ainsi par de simples règles de trois; et il est facile de corriger le système, le cas échéant, par des diminutions temporaires de bases, accordées aux districts éprouvés par une gelée, une inondation ou une incursion des Barbares.

119. — Les curiales et la répartition dans le district (*CIVITAS*). — Dans chaque *civitas*, les curiales (n° 102) effectuaient entre les contribuables la répartition du contingent ainsi obtenu. Mais, à ce dernier degré, la méthode des bases, bonne pour servir de comparaison entre les différents territoires de l'Empire, présentait de grandes chances d'erreur, en raison des variations continuelles qui se produisaient dans la situation respective des contribuables entre deux recensements successifs. On permit donc aux curiales de répartir le contingent au mieux, selon ce qu'ils savaient des facultés des contribuables. Mais les curiales, qui appartenaient à la classe moyenne, ne surent pas toujours résister à la pression des grands propriétaires, puissants dans la *civitas* et dans l'État. Ils les ménagèrent à l'excès et le poids de l'impôt retomba sur la classe moyenne et les petits. Les curiales, solidairement responsables du recouvrement intégral du contingent, furent victimes de leur faiblesse et durent souvent payer les cotes irrécouvrables en raison de la misère des contribuables.

120. — L'impôt, mal réparti, écrase le peuple et la classe moyenne. — Le système fiscal du Bas-Empire était ingénieux, mais l'État s'était affranchi à tort des détails de la dernière répartition en s'en déchargeant sur les curiales, trop dépendants socialement des grands propriétaires. Cette répartition, viciée par l'égoïsme incurable des contribuables, rendit écrasants des impôts déjà lourds. La détresse éco-

nomique des petites gens et des classes moyennes affaiblit leur esprit civique; beaucoup attendaient obscurément, du triomphe des Barbares, un allégement fiscal.

121. — Le roi franc reçoit des dons de ses guerriers. — Les Barbares cependant n'entendaient rien lâcher. Avec des traditions nationales bien différentes, ils voulaient conserver toutes les ressources de l'État romain. Le cumul se révéla impossible. Le roi franc garda les amendes qui lui étaient dues, selon la tradition, en cas de violation de son ban (n° 92), ainsi que le tiers des compositions légales qui lui revenait comme garant de la paix (*fredum*, n°s 90 et 115). Il fit revivre aussi, au VIIIe siècle, la vieille coutume, attestée par Tacite, des dons volontaires reçus de ses guerriers, à l'occasion de certaines fêtes. Bientôt, l'habitude s'établit de recueillir ces dons à l'occasion des plaids annuels (n° 97). Ces dons faits au roi en personne, librement, ne ressemblent guère à l'impôt exigé pour les besoins de l'État; mais établis par l'usage, souvent exagérés par goût d'ostentation, ils représentent pour le roi un secours appréciable.

122. — Il jouit des domaines du fisc romain. — Il fut plus difficile de maintenir la fiscalité romaine. Les rois francs s'approprièrent naturellement les domaines considérables du fisc romain, conservés et administrés jusqu'aux invasions avec grand soin (n° 117). Ils constituent la source principale de leurs richesses. Ces domaines étaient gérés d'ordinaire par des intendants, selon des règles que retrace en détail le célèbre capitulaire *de villis*; on y constituait toutes sortes de provisions que le roi allait consommer sur place. De même le roi conserva le droit de battre monnaie et maintint aisément, pour lui et ses fonctionnaires en déplacement, les anciennes prestations en nature, qui deviendront, au moyen âge, les droits de gîte et de prise (n° 311). Les impôts indirects romains sur le transit des marchandises subsistèrent aussi, sous le nom générique de tonlieux (*telonea*) et furent souvent aggravés par les agents locaux.

123. — Mais la résistance des populations ne lui permet pas de maintenir l'impôt direct romain. — L'impôt direct rencontra plus de résistance. Les Francs refusèrent de payer l'impôt personnel, déshonorant pour un homme libre. Les Gallo-Romains manifestèrent toute la mauvaise volonté possible. L'administration mérovingienne tenta de maintenir le mécanisme traditionnel et

même les revisions périodiques. Mais elle dut y renoncer. L'impôt se cristallisa à son chiffre ancien et ne porta plus que sur les terres, les autres éléments étant trop incertains ou trop mobiles; chaque terre paya une somme fixe qu'on appela le cens (*census*) et l'impôt général disparut.

124. — Le roi distribue aux particuliers taxes et impôts publics. La notion d'impôt s'estompe. — Cette simplification nécessaire soulagea les populations. Mais d'autres modifications, théoriquement plus graves, vinrent altérer la notion romaine de l'impôt, charge d'intérêt public perçue par l'État. Pour les Francs, nous l'avons vu, l'État est la chose du roi (n° 81). Le roi peut ainsi distribuer les domaines du fisc ou exempter qui il veut de l'impôt de droit commun, du tonlieu par exemple ou du cens. L'exemption se fait par privilège exprès, mais il peut y avoir des usurpations, avec la complicité du comte. Le roi peut même donner à telle personne le droit de percevoir l'impôt public dans telle région : l'Église de Tours perçoit l'impôt direct (*census fiscalis*) autrefois dû au roi par la ville de Tours; l'abbaye de Saint-Denis lève à son profit le tonlieu royal qui frappe les marchandises apportées à la foire de Saint-Denis. Dans l'impôt ainsi fragmenté en taxes locales et souvent levé par des particuliers, on n'aperçoit plus le lien qui le rattachait si clairement à Rome au service public, le service rendu expliquant l'impôt et le faisant accepter (n° 117). L'impôt devient une taxe sans justification, une sorte d'extorsion.

125. — Résumé : décadence de l'État, disparition de la conception romaine d'une administration bienfaisante. — En résumé, l'étude des institutions administratives révèle, à l'époque franque, une hiérarchie simplifiée et souvent indocile, une armée devenue une milice à la charge des citoyens, une justice sommaire et sans appel, des finances précaires, livrées aux caprices du roi et à l'avidité de son entourage. La décadence de l'État est visible. Si l'institution royale garde l'espoir prochain d'une renaissance, la conception romaine d'une administration bienfaisante est pour longtemps abandonnée. Un exemple illustrera cette constatation : jusqu'en 1777, le port d'Antibes ne possédait qu'un seul puits pour alimenter ses 4 000 habitants; de 1783 à 1785, un ingénieur du roi reconnut et restaura l'ancien aqueduc romain, ruiné depuis les invasions, et qui amena de nouveau à Antibes une eau pure et abondante.

CHAPITRE V

LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ ET L'ESPRIT DU DROIT PRIVÉ

126. — Importance de la structure sociale. — Pour achever de connaître la société franque, il est nécessaire, après avoir décrit les institutions politiques et administratives, d'en pénétrer la structure profonde. Il faut, dans ce dessein, analyser la situation des diverses classes sociales, le jeu des éléments qui constituent sa vie économique, les directions essentielles de son droit privé.

§ 1. — Les classes sociales.

127. — Les classes sociales. — Toute société est composée de groupes de personnes rapprochées par leur fonction sociale et par le genre de vie qu'elles ont adopté; on appelle ces groupes des classes. Ces classes se forment spontanément. La seule question qui se pose est celle de savoir si le droit doit tenir compte de l'existence des classes pour les hiérarchiser et définir la situation juridique de leurs membres.

128. — Le rôle de l'esclavage dans les sociétés antiques. — La société romaine, comme toutes les sociétés antiques, reposait sur l'esclavage; les traditions germaniques concordaient entièrement sur ce point avec le droit romain (n° 13). L'esclave, c'est-à-dire l'homme vaincu à la guerre et ses descendants, n'a en principe aucun droit. Seul l'homme libre a une personnalité juridique. La distinction entre libres et non-libres domine de haut l'étude des classes sociales; mais il existe des classes intermédiaires que nous rapprocherons de l'esclave.

1° Les hommes libres.

129. — Les hommes libres ont la disposition de leur personne et de leurs biens. — Ils ont, en principe, la pleine disposition de leur personne et de leurs biens et ont

ainsi la même situation juridique de base. Mais le Bas-Empire romain traduisit en différences de droit les inévitables différences de fait qui existaient entre eux. Et ce mouvement, un instant arrêté par les habitudes différentes des Francs, reprit à l'époque carolingienne.

130. — Gens honorables et petites gens. Curiales et noblesse sénatoriale. — On distingue, au Bas-Empire, parmi les hommes libres : les gens honorables (*honestiores*) et les petites gens (*humiliores, tenuiores*). Les gens honorables sont ceux qui exercent une fonction publique; ils constituent une noblesse de fonctionnaires, mais, comme il faut une certaine fortune pour exercer les fonctions publiques, la noblesse romaine repose en dernière analyse sur l'argent. Elle comporte deux degrés. En bas, les curiales (n° 102), qui ont exercé une fonction municipale dans leur district; on peut citer comme exemple la famille du poète Ausone, qui possédait un domaine de 250 hectares environ, où vivaient une trentaine de ménages de colons. En haut, figure la noblesse sénatoriale; elle comprenait, avec des degrés, ceux qui avaient occupé de grandes charges, et l'empereur pouvait la conférer pour services rendus à l'État. Ses membres portaient le titre de clarissimes. Paulin, évêque de Nole, peut être donné comme type : il possédait plus de 15 000 hectares de terres divisés en une dizaine de domaines où vivaient plusieurs milliers de colons[1]. Le reste de la population libre, petits propriétaires (*possessores*), assez peu nombreux, marchands et artisans des villes, ouvriers, étaient qualifiés de petites gens. Gens honorables et petites gens ne payaient pas les mêmes impôts, n'avaient pas toujours les mêmes juges. On ne leur appliquait pas les mêmes peines. On n'infligeait jamais la torture aux nobles, mais, pour le même délit, ils payaient des amendes bien plus élevées. La noblesse devait assumer la charge souvent très lourde des fonctions publiques et n'avait pas le droit de se livrer au commerce, réservé aux petites gens.

131. — Les Francs ne connaissent pas la noblesse. *Optimates* et *seniores*. — Les Barbares installés en Gaule, à la différence des Alamans ou des Bavarois (n° 13), ne connaissaient pas la noblesse. Chez les Francs, mise à part la famille royale, tous les hommes libres sont égaux en droit et jaloux de cette égalité. Mais certains personnages

[1] J'emprunte ces deux exemples à C. Jullian, *loc. cit.*, VIII, p. 147 et s.

avaient une situation de fait très supérieure à celle de la masse des hommes libres : ainsi ceux qui vivaient dans l'entourage du roi (*proceres*, *optimates*, n° 93) et devenaient ses comtes et ses évêques; ainsi encore les membres des grandes familles gallo-romaines qui fusionnèrent bientôt avec l'aristocratie franque. Tous ces personnages étaient ou devinrent de grands propriétaires fonciers. Ils se distinguèrent mieux encore lorsque le développement de la cavalerie brisa la vieille égalité des guerriers (n° 108). Ils combattirent à cheval et équipèrent des cavaliers servant sous leurs ordres. A l'époque carolingienne, ils sont devenus des seigneurs (*seniores*) (n° 163), avec des devoirs spéciaux et des privilèges. Ils préparent la noblesse militaire du moyen âge (n° 462), alors que les hommes simplement libres diminuent, sans disparaître.

2° Les esclaves, les affranchis et les colons.

132. — Esclaves domestiques et esclaves chasés. — Les Gallo-Romains avaient de nombreux esclaves dont la condition est décrite au cours de Droit romain. On discerne parmi eux les esclaves domestiques, attachés à la personne du maître, et les esclaves ruraux, qui cultivent ses domaines; ces derniers sont inscrits au cadastre (n° 118) et, au IVe siècle, il est défendu, dans l'intérêt de l'agriculture, de les séparer du domaine; ils deviennent des agriculteurs stables (*servi casati*). Les Germains avaient les mêmes habitudes, tout en ayant de moins nombreux esclaves. A l'époque franque, les esclaves domestiques subsistent, mais les esclaves chasés (*casati*) sur un domaine se multiplient. L'Église continue à exercer son influence en leur faveur et reconnaît, en ce qui la concerne, la pleine validité de leur mariage.

133. — L'affranchissement par écrit, par le denier, à l'église. — L'esclavage est héréditaire, mais la générosité du maître peut en faire sortir l'esclave par l'affranchissement. Trois procédés d'affranchissement révèlent la triple influence qui s'exerce sur le droit franc. L'affranchissement par la rédaction d'un écrit (*per cartam*) est d'origine romaine; l'affranchissement par le denier devant le roi utilise le rituel germanique du denier, symbole du rachat; enfin l'affranchissement à l'église, par déclaration verbale et publique, manifeste l'intérêt que l'Église prend à cet acte de charité. L'affranchi doit encore des prestations en

argent et des services à son ancien maître, mais ses enfants sont tout à fait libres.

134. — Colons romains et lites germaniques. Grande et petite culture. — Les colons romains et les lites germaniques, libres en droit, sont en fait dans une situation intermédiaire. Le terme de colons prévaudra. Le colonat, inconnu en Italie, nous apparaît en même temps en Asie, en Afrique et en Gaule, comme une coutume provinciale respectée par les Romains. Les colons sont probablement les descendants d'anciens esclaves ruraux fixés héréditairement à la terre comme petits cultivateurs.

En Italie, les grands propriétaires romains suivaient les méthodes de la grande culture : leurs domaines étaient cultivés, pour leur compte, par des équipes d'esclaves dirigées par des intendants. Les résultats étaient médiocres : le travail forcé appliqué à la terre est difficile à surveiller et peu productif; le travail de la terre doit être stimulé par l'intérêt personnel. Le colonat offrait une méthode meilleure. Le grand domaine est découpé en petites exploitations comprenant une maison, un verger et quelques champs et confiées chacune à une famille de colons. Le colon garde les profits de sa culture, à charge de payer au propriétaire des redevances et de lui rendre des services précisés par la loi du domaine, qui devient bientôt une coutume locale (*mos loci*). Si ces prestations ne sont pas excessives, le colon est excité à produire par l'intérêt personnel. C'est un régime de petite culture.

135. — L'extension du colonat au Bas-Empire. — Les Romains se rendirent compte des avantages du colonat et l'adoptèrent, même en Italie, pour la mise en valeur de leurs grands domaines (*latifundia*). Comme il facilitait en même temps le recouvrement de l'impôt foncier, les empereurs firent, à partir du IVe siècle, un gros effort pour le répandre. Les mendiants valides sont fixés à la terre et deviennent colons; des esclaves ruraux sont affranchis et versés dans le colonat; des hommes libres ruinés s'y réfugient. Le colon est attaché à sa tenure, fixé à la glèbe, dans ce double sens qu'il ne peut quitter son exploitation et que le propriétaire ne peut l'en priver. Ses enfants sont comme lui. La condition est stable et assure la vie matérielle, mais elle est sans perspectives d'avenir.

136. — A l'époque franque la condition des classes inférieures se rapproche. — A l'époque franque, si les

esclaves domestiques ont une situation assez claire, la nuance est petite entre les esclaves et affranchis chasés et les colons ou lites; on constate seulement que les esclaves chasés paient des redevances plus lourdes que les colons. Sous les dénominations les plus diverses, une tendance à la simplification apparaît : toutes ces classes inférieures fusionneront lentement pour donner, au moyen âge, la grande classe des serfs (nº 469).

§ 2. — La vie économique [1].

137. — Équilibre nécessaire entre l'activité urbaine et l'activité rurale. — Pour assurer l'équilibre économique d'une société, un rapport convenable doit exister entre l'activité industrielle et commerciale, qui s'exerce dans les villes, et l'activité agricole s'exerçant dans les campagnes. Ce rapport, déjà altéré au Bas-Empire, a été détruit à l'époque carolingienne au détriment des villes.

1º La vie urbaine.

138. — Épanouissement de la vie urbaine dans la Gaule romaine. — Les Romains avaient le goût de la vie urbaine et le firent partager aux Gallo-Romains. De nombreuses villes s'élevèrent sur la mer ou les fleuves navigables, aux croisements des routes. Centres industriels actifs, elles étaient aussi des places de commerce où les produits agricoles s'échangeaient contre les produits industriels ou les marchandises de luxe, venues d'Orient par la Méditerranée. L'industrie et le commerce y étaient libres, mais des corporations (*collegia*) groupaient souvent les membres d'un même métier ou d'un même commerce.

139. — Les villes menacées par les Barbares s'enclosent de murailles et végètent [2]. — Les incursions des Barbares détruisirent la prospérité des villes. Pour s'en préserver, elles se resserrent et s'entourent de murailles hâtivement dressées. Ainsi Lyon, qui se déployait à l'aise sur le plateau de Fourvières, se replie au confluent de la Saône et du Rhône, dans une site incommode, mais facile

---

[1] A. Dopsch, *Wirtschaft und Gesellschaft im frühen Mittelalter*, dans la *Revue d'histoire du droit*, XI, 1932, p. 359-434.

[2] F. Vercauteren, *Essai sur les* civitates *de la Belgique seconde*, 1934; André Dupont, *Les cités de la Narbonnaise première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du consulat*, 1942.

à défendre [1]. Il en est ainsi de Reims, de Sens, de Narbonne. Désormais, et pour des siècles, les villes vont être avant tout des refuges. Le commerce y languit. L'État romain essaie de sauver au moins les métiers indispensables, qu'il organise en corporations sévèrement réglementées : les ouvriers des manufactures impériales, monnayers ou armuriers, les boulangers, les bouchers, les bateliers reçoivent des privilèges mais sont rivés à leur profession, eux et leurs enfants, comme le soldat à son corps, le curiale à sa curie, le colon à sa glèbe.

140. — Les invasions arabes portent le dernier coup au grand commerce. — Après les invasions, le commerce et l'industrie ne cessent de décroître. Les Francs, étrangers comme tous les Germains à la vie urbaine, n'y ont pas pris goût. Et malgré une brève renaissance, tentée par Charlemagne, la fermeture de la Méditerranée par les invasions arabes (n° 29) porte un nouveau coup au commerce. La ville, faiblement peuplée, à demi rurale d'aspect, ne subsiste plus guère que comme centre religieux et administratif où résident l'évêque et le comte; l'activité économique est très restreinte.

2° *La vie rurale.*

141. — Déclin de la petite propriété au Bas-Empire. — La vie rurale revêt deux formes très nettes, la petite et la grande propriété, dont la valeur sociale n'est pas égale. La petite propriété existe encore au Bas-Empire, quoique avec moins d'extension que la grande, surtout dans le Midi et dans le voisinage des villes. Les petits propriétaires (*possessores*), souvent groupés en villages (*vici*), sont libres, travaillent à leur profit et ne doivent rien à personne. Mais, à la veille des invasions, leur situation est mauvaise. L'impôt foncier les ruine (n° 120); le grand propriétaire voisin leur offre sa protection (*patrocinium*) contre les agents du fisc, mais exige en retour une taxe annuelle. La pratique du patronage, malgré les interdictions des empereurs, s'étend, surtout en Orient, à des villages entiers (*patrocinia vicorum*) [2]. Nombre d'hommes libres cèdent même leurs terres au grand propriétaire et deviennent ses colons, pour vivre sous sa protection. La petite propriété recule.

---

[1] V. Coville, *Recherches sur l'histoire de Lyon*, 1928, p. 551.
[2] F. Martroye, *Les patronages d'agriculteurs et de vici au IVe et au Ve siècle*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1928, p. 201-248.

142. — Petite et grande propriété à l'époque franque[1]. — L'installation des Barbares, le morcellement des domaines fiscaux entre les guerriers, lui donnèrent un peu d'élan. Mais le mouvement de concentration, un instant arrêté, reprit bientôt. Les grands propriétaires gallo-romains s'unirent à l'aristocratie franque et sauvèrent leurs domaines. Les églises et les abbayes, dans un sens un peu différent, devinrent aussi de grands propriétaires. Décrivons l'état de la propriété franque sous ses aspects concrets, avant de l'analyser juridiquement.

143. — Le grand domaine gallo-romain origine de nos villages. — Le grand domaine (*fundus*, *saltus*) représente la grande propriété et prédomine. Après avoir été décrit au cadastre romain (n° 118), il a gardé une permanence remarquable. La plupart de nos communes actuelles ayant un long passé dérivent d'un *fundus* gallo-romain; les autres, peu nombreuses, continuent un village (*vicus*) de petits propriétaires libres[2]. Très souvent, à l'époque gallo-romaine, le *fundus* a pris le nom de son propriétaire, avec la désinence *acus* : *Latinus*, *Latiniacus*, Lagny ou Lanieu; *Sabinus*, *Sabiniacus*, d'où Savignac, Sévigné, Savigny, Chevigné, Chevigny, etc. Ou bien, à l'époque franque, les suffixes *villa* ou *curtis* ont été ajoutés à ce nom et nous avons ainsi l'origine des nombreux villages en *ville* de Lorraine et du Cotentin, par exemple, ou des villages en *court* de Picardie et d'ailleurs.

144. — Domaine réservé, domaine concédé. — Le grand domaine franc a conservé son organisation gallo-romaine; les établissements ecclésiastiques, en décrivant leurs domaines dans des polyptyques, selon leurs habitudes d'ordre et de méthode, nous ont laissé à cet égard de précieux documents[3]. Le grand domaine contient deux parties : l'une est réservée par le maître; l'autre est concédée. La partie réservée (*indominicatum*, *mansus indominicatus*) a nettement tendance à diminuer, à l'époque franque. Elle ne comprend guère que le quart ou le tiers du domaine.

---

[1] L. Halphen, *L'agriculture et la propriété rurale dans l'empire carolingien*, dans *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne*, 1921, p. 239 et s.

[2] Exemples : Vic, Vieuvy, Neuvy, Longwy, Vivonne, etc.

[3] V. *Le Polyptyque d'Irminon*, abbé de saint-Germain-des-Prés, édité par A. Longnon, 2 vol., 1895-1905.

145. — La villa du maître, la villa rustique, les terres réservées[1]. — On y trouve d'abord la villa du maître. Fastueuse au Bas-Empire, pillée et brûlée par les Barbares, elle est plus modeste à l'époque franque et s'abrite dans un endroit de défense facile. Non loin d'elle, la villa rustique comprend les bâtiments d'exploitation, où logent les esclaves agricoles et les services industriels, indispensables au domaine : la forge, le four, le pressoir ou la brasserie, les moulins à grains et à drap. A côté de la villa rustique, s'élève souvent l'église, fondée et dotée par le grand propriétaire (n° 72). Les esclaves agricoles cultivent pour le compte du maître les terres arables réservées; comme ils se raréfient à l'époque franque, on y supplée par des corvées imposées aux tenanciers du domaine concédé. Enfin la réserve comprend aussi, d'ordinaire, les bois et les pâturages qui, dans les villages d'hommes libres, sont la propriété collective du village. Mais les habitants y jouissent de larges droits d'usage, précisés par la coutume.

146. — Le domaine concédé est divisé en petites exploitations ou manses. — Le domaine concédé est divisé en petites exploitations ou manses; chaque manse comprend une chaumière, le verger y attenant, un lot de terres arables et des droits d'usage dans les pâturages et les bois. Il est cultivé, pour son compte, par un esclave ou un affranchi chasé ou un colon, à charge de redevances en argent ou en nature et de journées de travail (corvées) au service du maître. Ces charges sont fixées par la coutume du domaine. Ces manses étaient héréditaires, selon des modalités que nous ignorons; peut-être existait-il, entre les tenanciers, des communautés familiales.

147. — Le régime domanial : définition. — On appelle régime domanial cette organisation économique; d'origine immémoriale, le régime domanial s'est précisé et étendu par suite de la décadence des villes, de la diminution des hommes libres et des esclaves. En ces temps appauvris et rétrécis, le peu qui subsiste de vie économique s'est réfugié dans le domaine. Nous retrouverons, sous la féodalité, le ferme dessin du régime domanial (n° 306)[2].

---

[1] Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, 1931, p. 67 et s.

[2] André Déléage, *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XIe siècle*, 1941, p. 630-688.

148. — Survivance de la petite propriété libre. — Cependant, même sous les Carolingiens, il subsiste quelques hommes libres et la petite propriété n'a pas entièrement disparu. D'abord quelques petits propriétaires libres conservent, *à titre d'alleu*, le patrimoine de leurs aïeux; ils ne doivent rien à personne sous le ciel, comme ils le déclarent fièrement. Mais la plupart des hommes libres jouissent, *à titre de précaire*, d'un petit bien, qu'ils ont reçu d'un grand propriétaire, le plus souvent d'un établissement ecclésiastique.

149. — Les hommes libres et les concessions à précaire[1]. — Voici comment les choses se passent. Un monastère possède, çà et là, des terres trop dispersées pour constituer un grand domaine et qu'il ne peut commodément exploiter. Un homme libre lui demande une terre par un écrit (*littera precaria*, d'où *précaire*). Le monastère conserve la demande avec soin et concède la terre en remettant au concessionnaire une *littera prestaria*, qui précise les conditions de la concession et lui servira de titre. Le précariste paie annuellement des redevances en argent ou en denrées (*census*). La concession est révocable à l'origine, mais comme elle rend service aux deux parties, elle devient bientôt viagère, puis héréditaire. Les hommes libres sans fortune recherchent ces précaires qui leur permettent de vivre sous la protection de l'Église. Parfois même, les petits propriétaires d'alleux inspirés par la piété ou craignant l'usurpation du grand propriétaire voisin (*pervasio*), donnent leurs alleux à une église et les reprennent d'elle à titre de précaires. Certaines églises encourageaient cette pratique en ajoutant un supplément, prélevé sur leur domaine propre (*precaria remuneratoria*).

150. — Juridiquement la propriété libre recule devant l'extension des tenures. — Tels sont les aspects concrets de la propriété franque. Au point de vue juridique, ils impliquent une diminution notable de la propriété libre et le développement corrélatif du système dit des *tenures*. Les propriétaires d'alleux, assez rares, sont des propriétaires absolus; de même, le grand propriétaire est maître absolu de son domaine réservé. Mais le domaine concédé n'est plus entièrement à lui; il doit respecter les droits des tenanciers; de même, il y a un partage de droits entre le

[1] V. E. Lesne, *loc. cit.*, I, p. 314 et s.

concédant à précaire et le précariste. C'est ce partage de droit qui constitue la tenure. Nous la verrons s'épanouir sous la féodalité (nº 479).

§ 3. — L'esprit du droit privé.

151. — Caractère individualiste du droit privé romain. — Le droit privé romain, raffiné et savant, frappe surtout par son caractère individualiste. Le citoyen jouit de l'autonomie la plus large dans ses relations contractuelles; la propriété existe sans partage et le propriétaire a un droit de disposition presque absolu, sans contrôle familial; il peut donner de son vivant ce qui lui appartient; le testament lui confère le moyen de commander après sa mort. Entre époux, le système de la dot organise une séparation d'intérêts à peu près complète.

152. — L'Église a adopté la propriété romaine et réclame la part du Christ. — L'Église catholique a sur les rapports entre époux et l'organisation de la famille des idées qui ne concordent guère avec les institutions romaines; mais elle a organisé son patrimoine sur le type romain de la propriété et le développe grâce au droit de disposition reconnu au propriétaire, soit pendant sa vie, soit au moment de sa mort. Elle réclame hardiment de tout chrétien, pour elle et ses œuvres, « la part du Christ », que saint Augustin fixe à une part d'enfant [1].

153. — La tradition juridique des Germains en conflit avec le droit romain et les exigences de l'Église. — Les Germains n'apportaient, ici comme ailleurs, qu'un bagage assez pauvre. Un seul trait net : l'autorité prédominante de la famille (nº 12), en contraste violent avec l'individualisme romain. La famille est toute-puissante et normalement se suffit à elle-même. L'installation des Francs en Gaule devait singulièrement enrichir leurs points de vue en présence d'un droit si supérieur au leur. Ils acceptèrent le droit romain pour leurs rapports d'affaires. Mais ils ne pouvaient lui sacrifier leurs traditions familiales. Un conflit en résulta, compliqué par l'intervention de l'Église, et le droit privé franc resta dans un état de déséquilibre et d'incertitude. En voici les directions essentielles.

---

[1] A. Schultze, *Augustin und das Seelteil des germanischen Erbrechts*, 1928.

154. — La propriété à l'époque franque. — La *terra salica*. — Les Francs installés en Gaule adoptèrent vite la propriété individuelle pour les terres arables, comme ils la pratiquaient déjà pour la maison, le verger et les meubles (n° 12). Leurs biens passent à leur mort à leurs enfants, mais la fille est exclue de la terre des ancêtres (*terra salica*) [1], car, en se mariant, elle quitte sa famille pour entrer dans celle de son époux. A défaut d'enfants, les biens vont aux parents plus éloignés, selon une dévolution assez obscure dite par parentèles. Il subsiste cependant quelques souvenirs de l'ancienne propriété collective du village. Un édit de Chilpéric parle encore, pour le supprimer, du droit des voisins aux biens d'une personne morte sans proche parent. Les pâturages et les bois ne sont pas appropriés et la loi Salique permet aux voisins de s'opposer à l'installation dans le village d'un étranger à qui une exploitation a été cédée par un ancien habitant.

155. — La propriété familiale fait échec au testament romain. — D'autre part, la propriété est plutôt une propriété familiale qu'une propriété individuelle à la romaine. Le chef de famille est le gérant des biens familiaux et doit les transmettre à la génération qui suit. Cette idée traditionnelle, fortifiée par la vie rurale en communauté, fut assez forte pour écarter chez les Francs la pratique du testament, inconnu des Germains. L'Église tâcha d'y suppléer par la donation entre vifs. Elle peut se faire en pleine santé avec dessaisissement immédiat. Mais il est pénible de disposer de ses biens quand on peut en jouir encore. Aussi le donateur attend-il le plus souvent sa dernière maladie et se dessaisit dans les mains d'un intermédiaire de confiance qui remettra le don à l'église gratifiée (*donatio post obitum*).

156. — Les libéralités restent précaires malgré la pratique des consentements familiaux. — Dans les deux cas, l'Église se heurte souvent au changement d'humeur des donateurs, qui jugent tout naturel de reprendre ce qu'ils ont donné, et surtout aux récriminations de la famille, qui soutient que les biens sont à elle. L'Église réplique que chacun peut faire ce qu'il veut de sa propriété. Sur ce point les traditions germanique et romaine sont

---

[1] G. Frommhold, *Der altfrankische Erbhof, ein Beitrag zur Erklärung des Begriffs der* terra salica, 1938.

inconciliables. Aucune ne l'emporte bien nettement; dans la pratique, l'Église cherche à obtenir, outre le consentement du donateur, l'adhésion des membres les plus influents de sa famille : c'est la méthode compliquée et souvent précaire des *consentements familiaux*. Une transaction satisfaisante n'interviendra qu'au moyen âge (n° 516).

157. — Le droit matrimonial des Germains plus proche des tendances chrétiennes. — Le droit matrimonial prit une direction plus nette parce que, sur ce terrain, tendances germaniques et idées chrétiennes s'accordaient mieux. C'est le mari franc, et non la femme, comme à Rome, qui paie la dot (*dos ex marito*); avant les invasions, il la remettait à la famille de sa femme, à titre de *pretium nuptiale*. A l'époque franque, elle est remise à la femme et, combinée avec un don d'usage bien plus faible, le *morgengab*, et avec la *donatio propter nuptias* du droit romain, elle deviendra le douaire du moyen âge (n° 520). D'autre part, l'Église essaie de tempérer l'autorité assez stricte (*mundium*) dont le mari germain jouissait sur sa femme et favorise entre eux des pratiques de collaboration qui conduiront lentement à la communauté conjugale (n° 518).

158. — Résumé. — En résumé, dans le droit privé comme ailleurs, la précision technique des institutions est en baisse, mais leur direction générale, quoique encore incertaine, est plus satisfaisante, grâce à l'influence chrétienne.

CHAPITRE VI

LES PRÉCÉDENTS DIRECTS DE LA FÉODALITÉ.

159. — Transition. — Pour achever l'étude du droit franc, il est bon de grouper sous cette rubrique de transition certaines institutions qui ont ce trait commun de préparer les institutions féodales. Après avoir constaté l'apparition de groupements d'hommes libres (§ 1), bientôt renforcés par des liens réels (§ 2), et le détournement au profit de particuliers de prérogatives normalement réservées à l'État (§§ 3 et 4), il sera possible d'indiquer les causes historiques qui ont amené la féodalité (§ 5).

§ 1. — Vassalité et séniorat[1].

160. — État et groupements liés à un chef. — Les groupements d'hommes subordonnés à un chef et liés par des devoirs particuliers existent à l'origine de la plupart des sociétés. Mais l'organisation de l'État, d'ordinaire, les dissout : ainsi la clientèle romaine fut promptement ramenée à d'innocentes pratiques d'hospitalité et de charité. Quand ces groupements reparaissent dans un État organisé, c'est un symptôme de dissociation.

161. — Les *comites* germains et les *buccellarii* gallo-romains. — L'institution germanique du *comitatus* (n° 14) groupant certains guerriers autour d'un chef de leur choix était plus naturelle, dans cette société encore primitive, que l'apparition de soldats domestiques de très basse extraction (*buccellarii*) entretenus au Bas-Empire par les grands propriétaires gallo-romains, malgré les vieilles lois interdisant la *vis privata*. Les *comites* dénotaient l'insuffisance de la société germanique; les *buccellarii*, le fléchissement de l'État romain.

162. — Commensaux et antrustions des rois mérovingiens. — Sous les Mérovingiens, ces groupements

[1] H. Mitteis, *Lehnrecht u. Staatsgewalt*, 1933, p. 16-106; Marc Bloch, *La société féodale*, 2 vol., 1939 et 1940.

autour d'un particulier ont sans doute survécu. Il en existe plus clairement encore autour du prince : les commensaux du roi (*convivæ regis*) lui servent, semble-t-il, de garde prétorienne et jouissent d'un triple *wergeld*; les antrustions, ainsi nommés parce qu'ils sont dans la *trustis* du roi, sont toujours des Francs et des hommes libres; ils prêtent au roi un serment spécial, qu'il faut distinguer du serment d'allégeance (nº 81), en plaçant leurs mains dans les siennes, et le servent à la guerre avec un dévouement absolu. Les antrustions disparaissent à l'époque carolingienne; mais ils sont remplacés par de nouveaux groupements qui apparaissent autour de certains particuliers comme autour du roi.

163. — Vassaux carolingiens et recommandation. — Chroniques et capitulaires signalent que certains hommes riches, qualifiés de seigneurs (*seniores*), ont autorité sur d'autres hommes, qualifiés de vassaux (*vassi*, *vassali*, *homines sui*). Ce lien spécial résulte d'une cérémonie symbolique, la recommandation (*commendatio*), qui est ensuite constatée par écrit : le vassal met ses mains dans les mains du seigneur à qui il se recommande et s'engage par serment à le servir toute sa vie, dans la mesure qui convient à un homme libre; en échange, le seigneur lui promet sa protection. Autour du roi, apparaissent aussi des vassaux (*vassi dominici*), qui semblent bien avoir remplacé les antrustions mérovingiens.

164. — Les obligations militaires des vassaux se développent. — Au début de l'institution, les services imposés au vassal en échange de la protection du seigneur sont assez peu précis : le vassal garde la maison de son seigneur, le suit dans ses voyages, l'assiste en toutes choses. Mais bientôt le devoir de servir militairement le seigneur apparaît en première ligne; les mots *milites* et *vassi* deviennent synonymes. On peut en donner deux raisons. Tout d'abord, des querelles fréquentes suivies de rixes et de meurtres éclataient entre les grands; au lieu de réclamer, selon la loi, la composition fixée pour le meurtre (nº 114), la famille de la victime, suivant les vieux instincts germaniques, recourait à la vengeance privée (*faida*). De véritables guerres privées éclataient entre les grandes familles et les vassaux étaient utilisés pour les soutenir. En second lieu, le roi lui-même favorisa le développement du service militaire des vassaux. L'organisation du service à cheval fut, nous le savons, difficile (nº 108). Charlemagne songea à utiliser les seigneurs et les rendit responsables des obli-

gations militaires de leurs vassaux; les seigneurs devenus responsables se firent promettre personnellement le service militaire, et ainsi les vassaux rassemblés sous la bannière de leur seigneur se rendaient à l'armée du roi.

165. — Tout homme libre doit se choisir un seigneur. — Le capitulaire de Mersen (847) généralisa cet expédient : tout homme libre est invité à entrer en vasselage (*in vassaticum*). Par contre, le roi oblige tous les seigneurs à devenir ses vassaux et rattache ainsi à sa personne tous ces groupements constitués autour des seigneurs; il devient le seigneur des seigneurs de son royaume. Le capitulaire de Mersen ne fut pas rigoureusement obéi; il subsista quelques hommes libres, vivant sur leurs alleux et rendant le service militaire directement au roi; mais la vassalité n'en devint pas moins la situation normale des hommes libres.

166. — La vassalité simplifie la tâche du roi mais diminue la cohésion de l'État. — Cette organisation simplifiait la tâche du roi : il n'avait à diriger que ses vassaux et chacun d'eux, comme seigneur, régentait le petit groupe dont il était responsable. Le système pouvait réussir et a réussi en fait avec des rois énergiques. Mais il modifiait gravement la structure juridique de la société. L'homme libre, autrefois lié au roi directement par le serment d'allégeance, tombé en désuétude, n'est plus lié personnellement qu'à son seigneur; il n'obéit au roi que par l'intermédiaire de son seigneur. Or le seigneur n'est pas nécessairement docile au roi; il est bien lié vis-à-vis de lui par son serment, mais ce serment lui apparaît comme un lien formé par sa volonté et que sa volonté peut rompre. Vienne un roi faible, le seigneur refusera le serment ou n'obéira qu'en apparence. Ainsi Nomenoë, duc des Bretons, a juré fidélité à Louis le Débonnaire. Il respecte son serment, mais, à l'avènement de Charles le Chauve, en 840, il refuse de le renouveler et la Bretagne devient indépendante. La vassalité, malgré son ingéniosité, diminue la cohésion de l'État; c'est un phénomène de dissociation.

§ 2. — Le bénéfice carolingien.

La vassalité a multiplié les liens de dépendance personnelle et compliqué les rapports humains; le bénéfice carolingien va compliquer l'organisation de la propriété et se combiner étroitement avec la vassalité.

167. — Le bénéfice mérovingien est donné en toute propriété. — Le bénéfice (de *beneficium* = bienfait) est une libéralité venant du roi. Le roi germain distribuait à ses fidèles des dons mobiliers. Le roi franc leur donna des terres. Le plus souvent, sous les Mérovingiens, ces terres sont données à titre définitif, en toute propriété, pourvu que le donataire reste fidèle et reconnaissant. Elles se confondent avec ses autres biens et passent à ses héritiers. A l'époque carolingienne, au contraire, le bénéfice devient normalement une concession viagère.

168. — L'origine du bénéfice carolingien. — Voici comment. Charles Martel, n'ayant plus de terres fiscales et voulant récompenser ses fidèles, n'hésita pas, nous l'avons vu (n° 75), à leur distribuer des biens d'Église; ses successeurs imitèrent son exemple, en invoquant, comme lui, la force majeure et la nécessité de défendre la chrétienté contre les infidèles. L'Église, malgré ses protestations, n'obtint qu'un petit nombre de restitutions, mais le roi lui accorda une satisfaction de principe. Il reconnut que les biens sécularisés appartenaient toujours, en théorie, à l'Église; mais l'Église, à la prière instante du roi, *sub verbo regis*, les avait concédés à titre précaire et provisoire aux vassaux du roi, qui lui payaient un cens. Le bénéfice constitué en biens d'Église n'est plus donné à titre définitif, en pleine propriété; le fidèle en a bien la jouissance, mais l'Église conserve des droits supérieurs.

169. — Extension. Le bénéfice carolingien est une tenure. — Les rois carolingiens trouvèrent bon cet expédient inventé pour ménager l'Église; et lorsqu'ils constituèrent des bénéfices avec leurs propres biens, ils s'en réservèrent la propriété, tout en en concédant la jouissance. Le bénéfice carolingien se sépare ainsi du bien dont le propriétaire est le maître absolu, de l'alleu (n° 148). Le titulaire d'un bénéfice en jouit désormais comme un usufruitier, *usufructuario ordine*; il ne peut, sous peine de révocation immédiate, ni l'aliéner ni le détériorer. Le bénéfice implique donc un démembrement, un partage de droits entre deux personnes sur un même bien. C'est une tenure (n° 150), comme la précaire, comme les concessions de terres faites aux tenanciers installés sur le domaine; mais il en diffère profondément par son but : alors que la précaire et les tenures domaniales ne visent qu'à la mise en valeur des terres, que leur but est économique, le concédant à bénéfice poursuit un but politique.

170. — Connexion de fait entre le bénéfice et la vassalité [1]. — Le bénéfice, en principe, est une pure libéralité; il n'impose aucune charge spéciale. Le roi récompense d'un bénéfice ses bons serviteurs, au premier rang desquels se trouvent ses vassaux (n° 163). Ceux-ci le servent sans conditions, mais sont heureux de recevoir un bénéfice; cette perspective attire au roi de nouveaux vassaux, et le roi, de plus en plus, réserve ses concessions à ceux qui entrent dans sa vassalité. Une connexion de fait s'établit ainsi, dès le début du règne de Charlemagne, entre la vassalité et le bénéfice. Du roi, la méthode s'étend aux grands. Eux aussi doivent à leurs vassaux protection et assistance. Ils peuvent les entretenir dans leurs maisons, les *nourrir*; mais ils peuvent aussi leur concéder des terres en bénéfice : ils découpent dans leurs domaines un petit bien sur lequel ils installent un vassal; on dit que le vassal est chasé (*casatus*). Au lien personnel qui pèse seul sur le vassal *nourri* s'ajoute, pour le vassal *chasé*, le lien réel qui résulte de la concession du bénéfice.

171. — Le bénéfice, précaire en principe, devient stable en fait. — Le bénéfice est, en principe, doublement précaire : il est révocable par la mort du concédant et par celle du concessionnaire. En fait, il est bien plus stable; le roi et les seigneurs ont intérêt à garder de bons vassaux; l'hérédité du bénéfice paraît naturelle, tant que se renouvelle le lien de vassalité soit avec l'héritier du seigneur, soit avec l'héritier du vassal. C'est à ce point de vue très simple que se place le capitulaire de Kiersy-sur-Oise de 877 : il existe une connexion de fait entre la vassalité et le bénéfice, institutions distinctes dans leur principe; lorsqu'elle devient un rapport de causalité, les historiens considèrent que la féodalité est née (n° 482).

§ 3. — L'appropriation des fonctions publiques.

172. — Hauts fonctionnaires romains et comtes francs. — Les Romains payaient en argent leurs hauts fonctionnaires et les déplaçaient souvent pour éviter la formation, autour d'eux, de clientèles locales (n° 101). Les rois francs essayèrent en vain de maintenir ces bonnes pratiques. Les ducs et les comtes, au lieu d'un traitement en

[1] F.-L. Ganshof, *Note sur les origines de l'union du bénéfice avec la vassalité*, dans *Études..., Henri Pirenne*, 1937, p. 173-189.

argent, reçoivent des bénéfices. Et, de bonne heure, ils obtiennent des pouvoirs viagers, sauf révocation dans les cas graves seulement. Sous les derniers Mérovingiens, ils cherchent même à assurer leur charge à leurs enfants.

173. — L'hérédité des fonctions publiques s'introduit sous les Carolingiens. — Cette tendance à l'hérédité des fonctions publiques, enrayée sous les premiers Carolingiens, devient irrésistible dans la seconde moitié du IXe siècle. Sans doute, les comtes tiennent du roi leur office (*honor*), comme leurs bénéfices. Mais ils envient la situation des chefs nationaux de peuples primitivement libres, qui ont accepté de devenir vassaux des Carolingiens et qui sont princes héréditaires : ainsi les chefs des Bretons, les ducs de Gascogne, chefs du peuple basque, et plus tard le duc de Normandie, ancien chef des Normands. Eux aussi veulent fonder une dynastie. Ils cherchent à cumuler les comtés et les défendent comme leurs biens propres, surtout dans les pays où ils ont un patrimoine personnel, des relations de famille et une clientèle de vassaux. Le roi est impuissant à résister à leur pression. En 877, Charles le Chauve, à la veille de partir pour l'Italie, promet, par le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, de nommer comtes les fils des comtes décédés pendant l'expédition. Ce texte ne crée pas plus l'hérédité des charges que celle des bénéfices. Il constate qu'elles existent l'une et l'autre en coutume.

174. — Les hauts fonctionnaires carolingiens fondent des dynasties. — Ainsi se constituent des dynasties de ducs et de comtes dont les fondateurs ont été de simples fonctionnaires carolingiens. On peut citer notamment le comte de Flandre, les marquis de Gothie, le duc d'Aquitaine et surtout la dynastie des Robertiens, dont le chef est comte héréditaire de Blois, d'Orléans et de Paris et a reçu le titre de duc des Francs (*dux Francorum*). Tous ces hauts personnages exercent à leur profit, sous la dépendance nominale du roi, les fonctions publiques confiées à leurs ancêtres. Ils se sont approprié avant tout la justice, que le comte fonctionnaire exerçait au nom du roi (n° 112). En même temps, l'immunité étend cette appropriation bien au delà des fonctions comtales.

§ 4 — L'immunité et l'apparition des justices privées.

175. — Définition de l'immunité, ses origines gallo-romaines. — L'immunité est un privilège accordé par le roi à un grand propriétaire ou à un établissement ecclésiastique et qui consiste à interdire ses domaines à l'action des agents royaux : l'immuniste, maître chez lui, est responsable directement devant le roi. L'immunité a son origine à la fois dans la situation spéciale des domaines fiscaux au Bas-Empire, et notamment leur exemption d'impôts (*immunitas*), et dans l'autorité pratiquement indépendante que le grand propriétaire romain exerçait sur les esclaves et les colons de ses domaines (*potestas*).

176. — De l'immunité réelle à l'immunité personnelle. — Lorsque le roi mérovingien distribuait un domaine fiscal, il en maintenait assez naturellement la situation particulière. Cette immunité à caractère réel était fort appréciée[1]. Les grands propriétaires eurent bientôt l'idée de la demander pour l'ensemble de leurs domaines, afin de consolider leur *potestas*. La concession est couramment accordée sous les premiers Carolingiens et l'immunité devient une faveur personnelle. Voici le résumé du diplôme royal qui octroie l'immunité.

177. — Analyse d'un diplôme concédant l'immunité. — Le roi s'adressant à tous ses agents (*judices*) leur interdit de pénétrer dans le domaine immuniste pour y lever des troupes, y rendre la justice, y percevoir l'impôt et les *freda* (n° 112), y réclamer le droit de gîte ou de prise (n° 122) ou généralement y exercer un acte quelconque de contrainte. Il n'en faut pas conclure que les habitants du domaine sont affranchis de charges. Ils doivent presque toujours le service militaire au roi, mais sous la conduite de l'immuniste. Ce dernier perçoit les impôts et les *freda*, moyennant un forfait que le roi lui abandonne de plus en plus. De même, l'immuniste exerce, par délégation du roi, une large juridiction disciplinaire sur ses tenanciers. Le comte du *pagus* garde seulement les affaires les plus graves

---

[1] L. Levillain, *Note sur l'immunité mérovingienne*, dans la *Rev. hist de droit*, 1927, p. 38-67.

(*causae majores* : délits publics, questions d'état) pour lesquelles l'immuniste doit procurer la comparution de ses tenanciers devant le tribunal du comte. L'immuniste, qui n'est pas fonctionnaire, exerce donc, à côté de la justice publique du comte, une justice privée, qui est l'origine de nombreuses justices de l'époque féodale (nos 286-287).

178. — L'immunité, malgré des avantages passagers, diminue la cohésion de l'État et tend vers la seigneurie. — Le privilège d'immunité paraît contraire à l'intérêt de l'État et cependant les Carolingiens l'accordèrent bientôt d'une manière systématique, au moins aux établissements ecclésiastiques. Il est devenu, comme la vassalité, une méthode de gouvernement. Le roi n'est pas toujours satisfait de ses comtes, dont les abus compromettent son autorité (n° 105); il a intérêt à s'entendre directement avec l'évêque ou l'abbé devenu son vassal. L'immuniste répond de son domaine, comme le *vassus dominicus* de ses vassaux. Et tous ces grands propriétaires, maîtres chez eux par la grâce du roi, font contrepoids, dans les provinces, aux ducs et aux comtes, agents trop souvent indisciplinés. L'immunité, comme la vassalité, crée un groupe cohérent et autonome, juridiquement relié au roi. Mais si l'autorité du roi fléchit, le lien se détendra et le domaine immuniste deviendra une seigneurie (n° 259).

§ 5. — Les causes historiques de la féodalité.

179. — Causes immédiates et raisons profondes. — Toutes ces institutions, qui se sont développées à l'époque franque, indiquent une altération progressive de la société. Mais les cadres traditionnels de l'État subsistent. En quelques dizaines d'années, ils vont s'effondrer et la féodalité va apparaître. Son avènement a été précipité par certaines causes immédiates et extérieures; mais des raisons profondes le rendaient inévitable.

180. — Invasions normandes et hongroises. — Les causes extérieures sont les invasions normandes et hongroises. Les premières commencent vers 840 et ravagent le Nord-Ouest et l'Ouest de la France; l'installation des Normands en Neustrie, en 911, les termine. Les invasions hongroises, après avoir ravagé l'Allemagne, atteignent la Lorraine vers 913 et jusqu'en 955 sont un fléau pour l'Est et le Sud-Est de la France.

181. — Les grands, pour y résister, construisent des châteaux forts. — La défense du pays incombe au roi seul, avec le concours des hommes libres (n° 89). Mais la royauté carolingienne, divisée par les partages dès 840, affaiblie par des guerres intestines, n'est plus en mesure de refouler les invasions. Pour les prévenir, il faudrait construire et entretenir aux points stratégiques des châteaux royaux. Le roi n'a pas les ressources suffisantes. Il doit donc autoriser les abbés, les évêques et les grands à construire des châteaux forts (*castella*) ou fertés (*firmitates*), qui, entourés de palissades, servent de refuge aux paysans. La défense locale s'organise ainsi spontanément, avec le concours empressé des populations [1]. L'autorisation du roi est exigée par un capitulaire de 864, mais le roi n'a pas la possibilité de faire détruire les châteaux non autorisés. Et les invasions passées, les châteaux subsistent et deviennent des points d'appui très forts pour les comtes et autres grands. L'organisation féodale s'effectuera autour du château (n°s 259-264).

182. — Décadence générale depuis le Bas-Empire. — Les causes profondes de l'avènement de la féodalité sont à chercher dans la décadence générale de la civilisation et des institutions depuis le Bas-Empire. Cette décadence a été parfois marquée de temps d'arrêt; le plus net est dû aux efforts de Charlemagne. Mais, dans l'ensemble, l'aggravation est continuelle. Et si les Barbares n'en sont pas les seuls responsables, ils l'ont certainement accélérée.

183. — Les Francs, mobiles et indisciplinés, aggravent cette décadence. — On voit d'ailleurs assez bien pourquoi. Les Francs avaient du courage et un vif sentiment de l'honneur, mais ils étaient violents et avaient de grands appétits de jouissance : l'histoire franque est pleine d'atrocités exécutées de sang-froid et les Francs, au contact d'une civilisation raffinée, devinrent souvent des débauchés. Enfin, rudes et ignorants, ils ne s'intéressent guère aux choses de l'esprit. En vain, les meilleurs de leurs rois s'appliquèrent à maintenir les institutions romaines et s'inspirèrent des traditions chrétiennes : le sacre, la renaissance de l'Empire témoignent de ces vues éclairées. Mais l'œuvre de ces rois gagnés à la civilisation romano-chrétienne reste

[1] L'abbé Chaume, *loc. cit.*, II, I, 1927, p. 340 et s., donne des précisions pour la Bourgogne et conclut ainsi : « le pays entier se hérisse de châteaux de toutes dimensions ».

éphémère. Ils n'arrivent pas à sauvegarder la notion de l'État, représentant l'intérêt général. Survienne un roi faible, il est tout de suite débordé, car les Francs, race mobile et indisciplinée, n'ont ni le sens social, ni le goût de servir; ils ne songent qu'au profit personnel et immédiat.

184. — L'Église, affaiblie par le laïcisme, ne peut l'enrayer. — La décadence fut longtemps retardée par l'appui que les rois trouvèrent dans les évêques. Le plus souvent d'origine gallo-romaine, pénétrés des traditions administratives de l'Empire, habitués à la discipline, ils obtinrent pour la royauté des succès d'organisation. Peut-être auraient-ils pu, par leur exemple et leur action, créer chez les Francs, à la longue, un état d'esprit favorable à la royauté et opposé aux instincts rebelles de l'aristocratie. Charlemagne l'espéra sans doute et mit tous ses soins à bien choisir ses évêques, comme à répandre l'instruction et à favoriser le recrutement du clergé. Mais ses successeurs, plus faibles ou moins clairvoyants, livrèrent aux grands évêchés et abbayes (n° 60); le laïcisme n'affaiblit pas seulement l'Église, il priva la royauté de son unique appui désintéressé.

185. — Un mouvement irrésistible mène à la féodalité. — Et ainsi l'État franc, faute de principes sains et de cadres sûrs, décline, tandis que se développe la puissance des grands. Un mouvement irrésistible mène à la féodalité.

LIVRE I

L'APPARITION DES INSTITUTIONS FRANÇAISES

(Xe-XIIIe SIÈCLES)

GÉNÉRALITÉS HISTORIQUES[1]

186. — La naissance lente d'une société proprement française. — Pendant plusieurs siècles, sur notre sol, la tradition romaine et la tradition germanique s'affrontent ou se combinent. Puis les institutions se défont; leurs traits romains ou germaniques perdent leur précision. Une nouvelle société se discerne; sans rompre brusquement avec le passé, elle a déjà sa marque particulière, son rythme propre : ni gallo-romaine, ni franque, elle est française. S'il est vain de fixer sa date de naissance, on peut dire qu'elle se cherche aux Xe et XIe siècles (haut moyen âge); ses progrès sont décisifs au XIIe; elle s'épanouit au XIIIe siècle. La période à étudier couvre donc quatre siècles, du déclin des Carolingiens au règne de Philippe le Bel. En ces quatre siècles, les institutions françaises ont beaucoup évolué. On le comprendra mieux en parcourant les principales étapes de notre histoire générale pendant cette période.

§ 1. — L'organisation définitive de la féodalité.

(X^e-XIe SIÈCLES)

187. — Robertiens et derniers Carolingiens. — Pendant tout le Xe siècle, la royauté a été disputée entre les derniers descendants de Charlemagne et la vigoureuse lignée issue de Robert le Fort. Les Carolingiens, cantonnés dans la région de Laon et de Compiègne, ne possèdent plus en propre que quelques villes. Les Robertiens, maîtres

---

[1] V. J. Calmette, *Le monde féodal*, n^elle édit., 1942.

de Paris, d'Orléans et de Tours (n° 174), ont un domaine compact, aisé à défendre et situé au cœur du pays des Francs. Guerriers énergiques, ils ont fait leurs preuves contre les Normands. Deux d'entre eux, Eudes et Raoul, ont été rois, malgré le prestige qui s'attache encore à la race de Charlemagne.

188. — L'avènement de Hugues Capet (987). — Mais la branche française de cette race s'épuise peu à peu. Quand Louis V mourut en 987, il ne laissait qu'un oncle, Charles, duc de Basse-Lorraine, trop éloigné de la France. Les évêques et les grands lui préférèrent Hugues Capet, de la famille des Robertiens, qui avait la possibilité matérielle de soutenir la politique nationale de ses prédécesseurs.

189. — Le *regnum Francorum* et les grandes seigneuries qui en dépendent. — Les Capétiens vont être désormais maîtres du *regnum Francorum*, tel qu'il fut attribué à Charles le Chauve au traité de Verdun (n° 30). Il s'étend de la marche d'Espagne à la mer du Nord et il est limité à l'Est par la Meuse, la Saône et le Rhône. En réalité, leur pouvoir, en dehors de leur domaine propre, est surtout théorique et, si les grands féodaux les reconnaissent comme rois, ils ne sont pas disposés à leur obéir. Voici les principales seigneuries relevant du royaume : le comté de Flandre au carrefour de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne; le duché de Normandie, concédé à Rollon par Charles le Simple; le duché de Bretagne, qui vit à l'écart, les comtés de Champagne et de Blois, puis celui d'Anjou, qui encerclent le domaine des Capétiens; le duché de Bourgogne, qui d'ailleurs, depuis 1032, appartient à un Capétien; au sud de la Loire, les duchés d'Aquitaine et de Gascogne, peuplés de seigneurs indociles, les comtés de Toulouse et de Barcelone, très éloignés, à tous égards, de la France du Nord.

190. — Le roi est faible devant l'indiscipline générale des féodaux. — Au milieu de ces dynasties très actives et tracassières, les Capétiens doivent lutter sans cesse pour garder leur titre de roi. Ils sont bientôt obligés, comme les Carolingiens, de démembrer leurs domaines pour gagner quelques fidèles bien peu sûrs : les vicomtes d'Anjou, leurs créatures, deviennent comtes et les menacent. Même les châtelains du Parisis, de l'Orléanais et du Laonnais sont souvent rebelles. Dans de si graves conjonctures, le roi se

serait difficilement maintenu si les grandes seigneuries n'avaient été rongées, elles aussi, par des querelles intérieures. L'indiscipline et la révolte sont partout. Et le roi garde tout de même, au-dessus des féodaux, le prestige de son titre : les ecclésiastiques et le menu peuple voient en lui leur dernière sauvegarde.

191. — La première croisade est menée par les grands féodaux. — La fin du XIe siècle, lorsque se termine le règne long et vide de Philippe Ier, marque le point extrême de l'abaissement royal. La royauté ne prend aucune part à la première Croisade, menée uniquement par les grands féodaux, et qui aboutit, en 1099, à la prise de Jérusalem [1]. Mais cet événement annonce des temps nouveaux. Depuis quelques décades, l'Église, sous l'action de Grégoire VII, a échappé à l'étreinte du laïcisme (n° 356). Elle va donner un idéal à cette société qui a semblé si longtemps se dévorer elle-même.

§ 2. — Renaissance de la royauté [2]

(XIIe SIÈCLE)

192. — L'idéal de la croisade impose la paix entre chrétiens. — Les succès des Musulmans en Espagne et en Palestine ont révélé à elle-même la société du moyen âge, qui est, essentiellement, une chrétienté. Elle ne peut défendre son existence qu'à la condition de faire régner la paix entre ses membres. L'idéal de la croisade devient ainsi un élément de réorganisation sociale en proclamant la nécessité de la paix entre chrétiens [3]. Les meilleurs éléments de la noblesse se tournent vers le type idéaliste du chevalier chrétien, courtois et protecteur des faibles.

193. — Le roi représente le principe d'ordre et de paix. — Le roi représente nettement le principe d'ordre et de paix à l'encontre des déviations anarchiques de la féodalité. Il va donner l'exemple et les grands féodaux le suivront. Louis VI le Gros, au seuil du XIIe siècle, consacre toute son énergie à réduire les châtelains batailleurs

---

[1] René Grousset, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, 3 vol., 1934-1936.

[2] Ch. Petit-Dutaillis, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, 1933; L. Halphen, *L'essor de l'Europe* (XIe-XIIIe siècles), 1932.

[3] Michel Villey, *La Croisade, essai sur la formation d'une théorie juridique*, thèse Droit Paris, 1942.

et pillards de son domaine, les sires de Montlhéry, de Montfort, du Puiset, de Marle et de Coucy, qui barraient de leurs châteaux les routes principales et ravageaient leurs voisins.

194. — Son bon accord avec l'Église accroît son prestige. — Il restaura le prestige de la royauté. Ce prestige s'accrut encore sous le long règne de Louis VII, malgré la répudiation d'Aliénor d'Aquitaine, qui porta au roi d'Angleterre les provinces françaises du sud de la Loire. Sur la carte le domaine royal paraît peu de choses entre les possessions anglaises, de Rouen à Bordeaux, et les immenses terres d'Empire. Mais l'empereur d'Allemagne s'épuise à lutter contre la papauté; le roi d'Angleterre est fréquemment en querelle avec son clergé ou sa noblesse. Le roi de France, au contraire, conseillé par Suger, abbé de Saint-Denis, marche généralement d'accord avec la papauté, favorise la réforme de l'Église, prend part à la Croisade et s'appuie franchement sur le clergé de son royaume.

195. — Le sentiment français qui s'éveille appuie la royauté. — Le roi a aussi pour lui le sentiment populaire qui commence à s'éveiller. Il apparaît déjà comme le chef d'une société politique, où se sont amalgamées les diverses races, et qui a sa physionomie morale et ses intérêts distincts. La nation française a une architecture (*opus francigenum*), qui se substitue au roman, une langue commune et une littérature dont le centre est l'empereur Charlemagne. La Chanson de Roland parle avec la même ferveur de la chrétienté et de la douce France.

196. — Les progrès matériels du XIIe siècle. — Tous ces traits font du XIIe siècle une ère de renaissance. Elle n'eût pas été possible sans de grands progrès matériels. La royauté et les grands féodaux appuient l'Église qui lutte contre les guerres privées; un état de paix relatif dans les campagnes accroît la population et développe l'agriculture. Le commerce en bénéficie et, stimulé par les croisades, prend un vif essor; les villes échappent à l'engourdissement et participent au renouvellement de la société.

197. — Philippe Auguste et Bouvines (1214). — A la fin du XIIe siècle et au début du XIIIe, Philippe Auguste ajoute la force matérielle au prestige moral de la royauté. Il brise l'encerclement anglais par une politique hardie,

trop dénuée parfois de scrupules. Il châtie si rudement ses grands vassaux qu'ils ne bougeront plus guère désormais. La victoire de Bouvines (1214) marque le point culminant du règne : tous les ennemis de Philippe s'étaient coalisés : l'empereur d'Allemagne, le roi d'Angleterre, les féodaux rebelles du Nord. Mais toute la France était derrière son roi.

§ 3. — Le règne de saint Louis
(XIIIe SIÈCLE) [1]

198. — Consolidation et équilibre. — Il représente une période de consolidation et d'équilibre. La royauté a beaucoup accru son territoire et, par suite, ses ressources matérielles. Son prestige moral est à l'apogée. Elle doit beaucoup assurément aux vertus éminentes de saint Louis, qu'un sentiment unanime élèvera sur les autels. Mais l'institution présente en elle-même, il ne faut pas le méconnaître, de rares qualités de modération et de mesure.

199. — Le roi justicier défend les bonnes coutumes et combat les nouveautés. — Le roi est avant tout un justicier dont la tâche est d'entretenir la paix dans son royaume en rendant à tous une exacte justice. Il entend rester fort pour pouvoir parler ferme à tous et imposer au besoin les arrêts de sa justice. Mais il n'est ni conquérant ni envahissant. Son principe d'action est très net; il fait sien le rêve juridique de son temps : respecter les situations consacrées par une coutume raisonnable et une possession paisible et combattre les nouveautés (*novitates*), sources de discordes. C'est un principe de pure conservation, mais bienfaisant après les rapides transformations du XIIe siècle.

200. — La royauté régularise et coordonne les énergies françaises. — Ainsi la royauté s'applique à coordonner et à régulariser les énergies qui se manifestent alors dans la société française. Le clergé est libre dans ses élections, dans l'exercice de sa juridiction, dans la gestion de son patrimoine. Ses institutions de charité sont prospères; l'Université de Paris, qu'il a fondée, est contenue dans une raisonnable autonomie et consacre son prestige. La no-

[1] Ch. Petit-Dutaillis et P. Guinard, *L'essor des états d'Occident (France, Angleterre, Péninsule ibérique)*; dans G. Glotz, *Histoire générale, Moyen âge*, t. IV, 2e partie, 1937.

blesse, quoique subordonnée, reste vigoureuse et puissante. Elle garde ses justes prérogatives et son rôle politique, mais elle ne peut, sans grands risques, ruiner les églises ou les paysans. Le peuple est, lui aussi, en pleine croissance. La plupart des serfs, autour de Paris, ont été affranchis et les campagnes sont prospères. Les villes sont actives et le roi les laisse libres, tout en les surveillant. Les communautés de métier se forment spontanément.

201. — L'échec de la croisade et les prodromes de la lutte entre les nationalités. — Tous ces traits, qui ne valent, bien entendu, que dans leurs grandes lignes, expriment l'équilibre et la mesure[1]. Cependant, on aperçoit déjà les symptômes des futures transformations. Notamment l'échec de l'idée de croisade, qui devient évident à la mort de saint Louis, va mettre au premier plan la lutte entre les nationalités qui caractérisera l'âge suivant (nos 529-531).

202. — Plan. — Ces indications sommaires peuvent servir de cadre chronologique à l'étude méthodique des institutions qui va être faite sur le plan suivant :

Chapitre I. — Les traits généraux de la société médiévale.
Chapitre II. — Les sources du droit.
Chapitre III. — La seigneurie, assise de la société médiévale.
Chapitre IV. — Les villes et l'activité commerciale et industrielle.
Chapitre V. — L'Église et les services spirituels.
Chapitre VI. — La royauté et l'organisation de l'ordre.
Chapitre VII. — La structure sociale et le droit privé.

---

[1] V. Ch. - V. Langlois, *La vie au moyen âge* **, 1926, p. 43 : « une des qualités que les hommes du moyen âge ont le plus estimée, c'est la mesure. »

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE

203. — L'organisation spontanée de la société médiévale. — La société du moyen âge est aussi peu étatique que possible. Elle s'est organisée non par en haut, mais par en bas et d'une manière toute spontanée, sous la pression directe des circonstances historiques. Son équilibre, longtemps instable, résulte d'une série d'actions et de réactions journalières, émanant de personnalités vigoureuses et livrées à elles-mêmes dans des groupements restreints. Puis un jour est venu où son esprit a été compris et ses institutions systématisées dans des cadres plus larges par des chefs ayant de l'autorité et des vues d'ensemble, comme le duc de Normandie, le roi de France, le duc de Bretagne. La systématisation apparaît clairement dans ces sortes de colonisations féodales qu'ont été l'Italie normande et le royaume franc de Syrie. Mais cette régularisation ultérieure ne doit pas voiler la spontanéité primitive.

204. — Conséquence : le rôle dominant de la coutume. — Cette spontanéité explique que la société médiévale vive sous l'empire de la coutume. L'initiative d'une personne ou d'un groupe a créé une situation juridique; il ne se produit aucune réaction; la situation ainsi créée devient coutumière, puisqu'elle est acceptée de tous. Elle représente un état interne d'équilibre qu'on ne doit pas modifier sans raisons sérieuses.

205. — La société du moyen âge est une chrétienté. — Ceci s'entend dans un double sens. Et d'abord, la société française se rattache à un groupement plus large, aux fins supérieures, que dirige le pape : la chrétienté [1]. La chrétienté soutient ses guerres (croisades); elle a ses milices (clergé, ordres religieux, croisés), ses ressources (décimes), ses centres d'enseignement (Universités), ses

[1] Jean Rupp, *L'idée de chrétienté dans la pensée pontificale des origines à Innocent III*, 1939.

protégés spéciaux (pèlerins, écoliers, marchands). En second lieu, il faut être chrétien pour faire partie de la société française. Il n'existe pas d'arrangements possibles entre elle et ses ennemis, les Musulmans ou les païens normands, hongrois, bulgares. Les Mulsumans ont détruit la société chrétienne dans la partie de l'Espagne qu'ils ont conquise. Le jour où Rollon et ses guerriers veulent s'entendre avec Charles le Simple, ils se font chrétiens. Il n'y a pas d'autre moyen de s'agréger à la société française. Seuls, parmi les non-chrétiens, les Juifs s'y insinuent par petits groupes; mais ils n'en font pas partie : ce sont des étrangers tantôt tolérés, tantôt repoussés.

206. — La communauté de foi est son ciment. — Le roi, dans le serment de son sacre, ne prend d'engagements qu'à l'égard de son peuple chrétien. L'Église définit ceux qui sont chrétiens. Celui qui, ayant été baptisé, s'écarte de la foi reçue est un hérétique; averti par l'Église, il est remis, s'il s'obstine, au bras séculier, car le roi s'est engagé, lors de son sacre, à chasser les hérétiques hors de sa terre. La communauté de foi chrétienne est ainsi le ciment de la société médiévale, comme la foi patriotique est celui de la société moderne.

207. — La distinction des deux pouvoirs. — Cette société chrétienne est régie par deux pouvoirs, le spirituel et le temporel, qui doivent agir d'accord pour le salut du peuple chrétien. Le pouvoir spirituel a besoin de l'appui matériel du temporel, mais chacun d'eux est indépendant dans son domaine.

208. — La suprématie du spirituel. — Le pouvoir spirituel est exercé par la hiérarchie ecclésiastique et, en dernière analyse, par le pape, qui a obtenu péniblement la liberté de cette hiérarchie et la lui garantit par un effort continuel. Le pouvoir spirituel est, en raison de sa fin, supérieur au temporel, mais il est difficile, pratiquement, d'organiser cette supériorité, sans porter atteinte à la distinction des deux pouvoirs. La question a été beaucoup discutée, en fait et en droit. Voici la solution la plus généralement acceptée. Le pouvoir spirituel n'est pas le supérieur de l'autorité temporelle dans son domaine propre; mais il peut juger son détenteur en raison du péché, *pro peccato*, si, en exerçant sa fonction, il a péché contre la loi divine ou naturelle. L'application de ce pouvoir indirect

restait, en fait, fort délicate et a provoqué des conflits, d'ailleurs moins graves en France qu'ailleurs.

209. — Avantages et inconvénients de la coexistence des deux pouvoirs. — La coexistence des deux pouvoirs rendait pénible la situation du peuple en cas de conflit. Mais elle avait l'avantage de diviser l'action de contrainte qui est le propre de tout pouvoir et d'entretenir entre eux une certaine émulation pour conquérir l'appui toujours utile de l'opinion publique.

210. — Le domaine du spirituel va au delà du service religieux. — Le partage de compétence entre les deux pouvoirs ne pouvait pas être rigoureux; des zones communes ou indécises subsistaient. Mais les principes sont assez clairs. A l'autorité spirituelle appartient, outre la religion, tout ce qui touche directement à la discipline morale. L'Église a aussi la haute main sur le service charitable : le soin des pauvres est un aspect capital du soin des âmes. Elle s'occupe enfin, comme héritière de la science antique, de l'enseignement, même des choses humaines; et, lorsque les universités deviendront autonomes, elles seront rattachées au spirituel.

211. — Le domaine du temporel. — Tout le reste est le domaine du temporel : défense du peuple contre l'ennemi extérieur, maintien de l'ordre par la justice, entretien de la prospérité matérielle. Dans son ressort, le pouvoir temporel usera de la contrainte physique, alors que l'action du pouvoir spirituel est surtout persuasive.

212. — L'État romain et même l'État franc se sont profondément altérés. — Que faut-il entendre, au moyen âge, par le pouvoir temporel? Nous sommes très loin de l'État romain hiérarchisé dont les divers agents, à compétences précises et limitées, sont subordonnés à l'empereur (n° 99). Nous sommes très loin même de l'État franc dont les comtes (n° 103), les *vassi dominici* (n° 166), les immunistes (n° 178), si indisciplinés qu'ils soient, agissent pourtant en représentants de l'État, quand ils rassemblent les guerriers, rendent la justice, perçoivent les impôts.

213. — Les seigneuries détiennent l'autorité temporelle. — Au moyen âge, le pouvoir temporel n'a plus sa source unique dans la personne du souverain. Le pays

est divisé en groupes sociaux restreints, les seigneuries. Il serait exagéré de dire que chacune d'elles constitue un petit État; mais elle forme vraiment un élément social distinct, autonome, dirigé économiquement et politiquement par son seigneur. Et dans ce cadre étroit, sans délégation de personne, le seigneur exige le service militaire, rend la justice, fait des règlements, perçoit l'impôt.

214. — Il existe entre elles beaucoup de variétés. — Sans doute, il existe beaucoup de variétés entre ces seigneuries. Il y en a de très petites; d'autres, assez grandes, font figure de petits États. Certaines, dont les sujets appartiennent à une race homogène, ont de la cohésion. D'autres se font et se défont au gré des événements historiques. Ces seigneuries enfin sont parfois reliées les unes aux autres; les petites se subordonnent aux grandes, d'ordinaire; certaines vivent isolées (n° 485). Mais le chef de chacune d'elles, de son droit propre, fait figure de souverain dans sa terre.

215. — Les seigneuries temporelles ecclésiastiques. — Beaucoup de ces seigneuries appartiennent à l'Église : les évêques, abbés, prieurs, chapitres, ont comme tels des seigneuries qui, à part des nuances négligeables, ne se distinguent pas des seigneuries laïques. Ils y exercent le pouvoir temporel et il faut le séparer soigneusement de leur pouvoir spirituel. Un évêque est à la fois évêque et seigneur, mais discerne toujours les deux pouvoirs qu'il exerce.

216. — Les villes se font reconnaître un statut distinct. — Ainsi le pouvoir temporel est organisé essentiellement, au moyen âge, dans le cadre de la seigneurie. La seigneurie englobe même, en principe, la ville comme la campagne. Mais, à partir de la fin du XIe siècle, dans notre pays, une économie urbaine apparaît distincte de l'économie rurale. Bientôt la ville est à l'étroit dans le cadre traditionnel de la seigneurie : pour son expansion légitime, elle a besoin d'un statut particulier. Peu à peu, çà et là, dans des circonstances variables, certaines villes constituent un nouveau groupement politique plus ou moins autonome, avec sa loi, son gouvernement, sa justice, parfois son armée.

217. — Les communautés de métiers obtiennent une certaine autonomie. — Dans les villes, commerçants et artisans se groupent en communautés pour défendre leurs intérêts et se discipliner. La communauté de métier

est subordonnée au seigneur, mais une certaine autonomie lui est laissée pour atteindre son but : elle a sa loi, fondée sur les usages du métier, son gouvernement. Elle détient donc une part du pouvoir de commander. Ainsi, spontanément, sous le règne de la coutume, seigneuries locales, villes, communautés de métier ont formé les assises de la société médiévale.

218. — Le rôle de régularisation et de coordination de la royauté. — Au-dessus de ces assises premières, la royauté est une force de coordination et de régularisation. Venue de l'État franc, elle est restée la même, en substance; mais devenue très faible, elle n'a pu guère qu'assister à cette reconstitution par en bas. Toutefois, au-dessus de ces groupes remuants, actifs, mais souvent égoïstes, elle a sa fonction propre, qui est de représenter le bien commun du royaume. En cherchant une conciliation entre ce bien commun et les biens particuliers des divers groupes, elle aura des occasions de marquer son impartialité et son désintéressement. Si sa conduite est conforme à ses principes, elle verra son rôle s'accroître, car l'Église a besoin, pour compléter son œuvre spirituelle, d'un pouvoir temporel large et fort et le peuple cherche d'instinct un recours contre des pouvoirs locaux trop rudes et trop égoïstes.

CHAPITRE II

LES SOURCES DU DROIT

219. — Le moyen âge a cru à la souveraineté du droit. — La société du moyen âge, qui a souffert à son origine des abus de la force, a cru sincèrement, selon l'enseignement chrétien, à la souveraineté du droit[1]. Le droit humain ne doit jamais s'écarter du droit naturel; mais il en découle par des sources secondaires, dont il faut constater la diversité avant de les passer en revue successivement.

§ 1. — Les diverses sources du droit.

220. — Le droit canonique, largement appliqué, est aussi un instrument de culture. — La diversité de ces sources est partiellement une conséquence de l'organisation sociale du moyen âge. La société médiévale étant régie à maints égards par le pouvoir spirituel (n° 207), il s'ensuit que le droit canonique est une des sources du droit. Il est appliqué par les tribunaux ecclésiastiques en principe, mais il ne régit pas seulement le gouvernement intérieur de l'Église; il s'applique, entre laïques, à tous les rapports juridiques intéressant la discipline chrétienne (n° 210). Et il s'y applique, en dehors de toute promulgation ou acceptation du pouvoir temporel, par sa vertu propre, avec l'adhésion de toute la communauté. Le droit canonique a joué un rôle essentiel, à côté du droit romain, dans la culture juridique du moyen âge : les juristes vraiment instruits obtiennent des grades en l'un et l'autre droit, *in utroque jure*.

221. — Le droit séculier. Éclipse du droit royal. — Le droit séculier a subi une profonde transformation. Le droit royal, qui s'exprimait à l'époque franque dans les capitulaires (nos 44-46), a disparu, avec l'éclipse de la royauté.

---

[1] R. W. et A. J. Carlyle, *A history of mediæval political theory in the West*, V, 1928, p. 36 et s.

A partir du XIIe siècle seulement, le roi, comme d'ailleurs les autres barons, promulgue quelques établissements, ou ordonnances, sur la justice et la police.

222. — Transformation du droit populaire. — Le droit populaire s'est aussi gravement modifié. Après le Xe siècle, en France, les lois personnelles, à la suite d'un lent effacement, cessent d'être mentionnées (n° 36). Chacun suit la coutume, non de sa race, mais de son groupe social. Les textes parlent de la coutume des nobles, des marchands, des églises, du métier, de la forêt, de la rivière, et surtout de la coutume de tel lieu, de telle terre.

223. — Les coutumes ont subi des influences ethniques. — Ces coutumes, quoique nées spontanément, ne sont pas absolument nouvelles. Les coutumes des lieux notamment ont été influencées par la loi personnelle du groupe ethnique le plus nombreux dans leur ressort. Ainsi dans le Midi, où les Gallo-Romains étaient nombreux et où les Wisigoths et Burgondes se sont vite romanisés, les coutumes des lieux sont plus proches du droit romain. Dans le Nord et l'Est, la couleur germanique est plus accentuée. Mais tout essai de dosage précis aboutirait à un échec.

224. — Mais elles dépendent plus encore des facteurs de civilisation générale. — Il faut tenir grand compte, en effet, dans la formation des coutumes médiévales, des grands changements moraux et économiques qui se sont produits. Ce facteur de civilisation générale est plus important que le facteur ethnique. Le droit breton, par exemple, est très proche du droit français, malgré l'élément celtique. Et en Normandie, repeuplée cependant au Xe siècle, les coutumes nordiques se discernent à peine [1] : l'originalité certaine du droit normand tient bien plutôt à l'esprit d'organisation des ducs, facteur de civilisation.

225. — La renaissance scientifique du droit romain ; son influence dans le Midi. — Ainsi au moyen âge, et dans toute la France, chaque groupe social est régi par sa coutume propre. Cette situation fort simple se trouva modifiée, dans le Midi, au XIIIe siècle, par la renaissance scientifique du droit romain. Cette renaissance réveilla

[1] R. Génestal, *La formation et le développement de la coutume de Normandie, dans les Trav. de la Semaine d'hist. du dr. normand*, 1927, p. 37 et s.

sans doute les vieux souvenirs qui sommeillaient : malgré certaines réactions populaires, les juges et les doctes accordèrent au droit romain rénové une large place, à côté des vieilles coutumes des lieux. Dans le Nord, la pénétration du droit romain fut moins forte : il inspira parfois les juges, mais n'atteignit pas les usages juridiques du peuple.

226. — Pays de coutumes et pays de droit écrit. Ligne séparative. — Ainsi s'introduisit peu à peu et devint tout à fait claire, en 1278, la distinction capitale entre les pays de coutumes, où règne, en principe, la seule coutume, et les pays de droit écrit, où le droit romain s'applique à côté de la coutume. La ligne séparative entre les deux régions peut s'établir ainsi. Partant de l'Océan vers l'est, elle laisse en pays de droit écrit la Saintonge, le Périgord et le Limousin; puis elle s'infléchit vers le sud pour laisser une partie de l'Auvergne en pays de coutumes. Elle remonte ensuite vers le nord pour englober le Mâconnais en pays de droit écrit et de là file à l'est pour aboutir à Gex, sur le lac de Genève. Cette ligne ne concorde pas avec les limites des deux langues d'oïl et d'oc. L'existence des pays de droit écrit conduit à inscrire le droit romain parmi les sources du droit français.

§ 2. — La coutume.

227. — Définition. — La coutume est un usage juridique né de la répétition d'actes publics et paisibles qui, pendant un long laps de temps, n'ont reçu aucune contradiction. Elle repose sur le consentement du groupe et exprime le sentiment qu'il se fait du droit. Elle est ainsi très souple, très plastique, mais reste souvent incertaine.

228. — Le juge constate la coutume et la rend indiscutable; elle doit être raisonnable. — La coutume n'est indiscutable en pratique que si elle a été constatée par le juge. Mais le peuple peut errer; il est soumis à l'autorité de la raison; la coutume doit donc être raisonnable. Cette notion, qui corrigeait utilement l'attachement instinctif du peuple à ses habitudes juridiques, vient du droit canonique, qui en a trouvé les éléments dans le droit romain. Le roi s'est d'abord réservé le droit d'écarter, comme contraires au bien commun, les coutumes déraisonnables. Mais, dès la fin du XIIIe siècle, sa cour de Parlement refuse de tenir compte des mauvaises coutumes.

229. — Le cadre de la coutume : seigneurie, pays, bailliage. — La coutume régit le droit public comme le droit privé. Son cadre est très variable, comme le sont les groupes sociaux qu'elle régit. Pour s'en tenir aux groupes territoriaux, le cadre de la coutume s'est d'abord restreint à la seigneurie (*consuetudines terrae*) [1]. Mais, vers la fin du XIIe et au cours du XIIIe siècle, les coutumes tendent à s'uniformiser, sur la plupart des points, dans des régions assez vastes : la Champagne, la Normandie, le pays de France autour de Paris. Certaines de ces grandes coutumes subsisteront jusqu'à la fin (n° 708); mais la plupart des coutumes, à partir du XVIe siècle, prendront comme cadre l'unité judiciaire, bailliage ou sénéchaussée (n° 737).

230. — La preuve de la coutume est à la discrétion du juge. — La coutume n'est pas écrite et se conserve par tradition. La question de preuve est capitale. Les principes, au XIIIe siècle, sont simples : les méthodes d'investigation sont à la discrétion du juge. Il peut avoir la connaissance personnelle de la coutume, l'ayant appliquée dans un cas analogue (précédent); il peut consulter ses conseillers habituels ou une collectivité qualifiée (communauté de métier, municipalité, n° 239); il peut enfin ouvrir une enquête dans la forme habituelle. En tout cas, il interprétera selon sa conscience les résultats de ses investigations.

231. — Les sources documentaires de la coutume. — Quelles sont maintenant les sources documentaires qui nous renseignent sur les coutumes médiévales? Pour les Xe et XIe siècles, nous n'avons que des actes de la pratique, les chartes; au XIIe siècle, apparaissent des textes plus généraux, les chartes et statuts municipaux; au XIIIe siècle, coutumiers et recueils d'arrêts nous renseignent sérieusement.

232. — Les chartes, actes de la pratique. — Ce sont des actes passés entre particuliers pour une négociation déterminée; en les rapprochant on peut restituer les coutumes qu'elles appliquent. Nous les possédons parfois en original, plus souvent recopiées sur des registres appelés cartulaires; la plupart proviennent des archives des grands établissements ecclésiastiques [2].

---

[1] C'est la « coutume du manoir » du droit anglais, dont on connaît l'étonnante vitalité.

[2] V., à titre d'exemple, le *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, édité par B. Guérard, 1850, 4 vol. in-4°.

233. — Les chartes et statuts municipaux. — On désigne ainsi les actes émanés du roi ou d'un seigneur et accordant à une ville un statut privilégié (n° 329). Ces textes, par exemple les chartes d'Amiens et de Laon, contiennent parfois des indications sur les coutumes de la ville. Dans le Midi, ces chartes, appelées statuts municipaux, sont souvent très développées et constituent une sorte de codification des coutumes de la ville; on peut citer de ce type les statuts de Toulouse, confirmés en 1283 par Philippe le Hardi [1].

234. — Les coutumiers, œuvres privées, apparaissent au XIIIe siècle. — Le coutumier est une œuvre privée dans laquelle un jurisconsulte décrit les coutumes de sa région et des régions voisines. Il n'a pas de valeur officielle, mais peut rendre des services si son auteur est compétent. Les coutumiers n'apparaissent qu'au XIIIe siècle, lorsque des coutumes générales commencent à se dégager au-dessus des coutumes des seigneuries (n° 229).

235. — Les coutumiers normands [2]. — Le plus ancien, le *Très Ancien Coutumier de Normandie*, apparaît au début du XIIIe siècle dans une province dotée d'une police exacte et de tribunaux réguliers. Court et sec, il fut supplanté par le *Grand Coutumier de Normandie* rédigé, vers 1250 probablement, par un clerc. Cet ouvrage remarquable fut considéré au XIVe siècle comme l'expression autorisée des coutumes du duché (n° 728). Il est encore en vigueur aujourd'hui dans les îles anglo-normandes.

236. — *Conseil à un ami. Jostice et Plet. Les Établissements de saint Louis.* — Moins originaux apparaissent le *Conseil à un ami*, écrit vers 1253 par Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois [3] et le *Livre de Jostice et de Plet*, ouvrage anonyme et un peu postérieur [4]. Le premier se réfère aux coutumes du Vermandois (Saint-Quentin, Laon) et le second aux usages de l'Orléanais. Mais ils sont l'un et l'autre bourrés de textes romains ou canoniques, empruntés à des traductions françaises et démarqués.

Les *Établissements de saint Louis* datent de 1270 envi-

---

[1] Éd. Ad. Tardif, 1884.
[2] Édit. Ernest Tardif, 3 vol., 1881-1903.
[3] Édit. Marnier, 1846.
[4] Édit. Rapetti, 1850.

ron [1]. On les appelle ainsi parce qu'ils commencent par deux ordonnances de saint Louis sur la justice et parce que l'auteur, pour donner plus d'autorité à son œuvre, l'a mise sous le nom de saint Louis. En réalité, c'est une œuvre privée qui juxtapose deux coutumiers antérieurs, l'un relatif aux usages d'Anjou et de Touraine, l'autre aux usages d'Orléanais. L'auteur s'est borné à les garnir de textes romains et canoniques dont il avait eu connaissance à l'Université.

237. — Les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir. — Les *Coutumes de Clermont en Beauvaisis*, qui datent de 1280 environ, sont le chef-d'œuvre de la littérature coutumière [2]. Philippe de Beaumanoir, leur auteur, est un poète courtois connu; d'abord bailli du comte de Clermont, fils de saint Louis, son seigneur direct, il entra, comme son père, au service du roi et fut sénéchal ou bailli en diverses régions. Son livre révèle une connaissance profonde du droit romain et du droit canonique. Mais il a su incorporer à son œuvre ses connaissances de droit savant et ne lui a jamais sacrifié le droit coutumier. Chrétien fervent, soucieux de bonne justice et pitoyable aux pauvres gens, il a mieux que personne pénétré l'esprit véritable du droit coutumier. Aussi son ouvrage, bien qu'il se réfère avant tout au droit du Beauvaisis, sa province natale, est un tableau exact, pénétrant et agréablement présenté des institutions et du droit de la société féodale.

238. — Recueils d'arrêts et de jugements; les *rotuli* normands. — Longtemps, les tribunaux se sont bornés à délivrer aux parties, sans le conserver, le texte de leurs décisions. C'est seulement à la fin du XIIe siècle que les clercs de l'Echiquier de Rouen (n° 902) ont commencé à inscrire sur des rouleaux de parchemin un résumé des arrêts pour rafraîchir la mémoire des juges, interrogés souvent par les parties longtemps après. Ces résumés furent transcrits ensuite sur des registres.

239. — Les registres *Olim* du Parlement de Paris et les registres des juridictions inférieures. — L'usage normand des rouleaux s'introduisit au Parlement de Paris vers 1250 et le premier registre de la Cour fut commencé vers 1260 par le greffier Jean de Montluçon. Ils furent

[1] Édit. Paul Viollet, 4 vol. 1881-1886.
[2] Éd. Am. Salmon, 2 vol. 1899-1900.

ensuite tenus régulièrement. Les plus anciens registres du Parlement de Paris sont appelés traditionnellement registres *Olim*; plusieurs ont disparu, mais quatre d'entre eux sont encore conservés aux Archives nationales et ont été publiés. Leur authenticité n'est pas douteuse. Ils contiennent des arrêts de 1245 à 1318 et constituent une source capitale, à cause du rôle décisif que joue le juge dans la détermination de la coutume (n° 228)[1].

Parmi les registres des juridictions inférieures, qui sont fort rares à notre époque, on peut citer les *Plaids de l'échevinage de Reims* (1248-1330)[2] et les *Sentences du Parloir aux Bourgeois*, recueil improprement dénommé de consultations juridiques données par la municipalité parisienne[3].

§ 3. — Les établissements du roi et des barons.

240. — Établissements pour l'utilité du royaume ou pour le domaine. — Le roi et les barons doivent respecter les coutumes de leur terre. Mais ils peuvent prendre les mesures générales et nouvelles qu'exige le bien commun. Ce sont les établissements (*stabilimenta*), dont le nom même indique le caractère de permanence. Il n'y a pas d'établissements royaux avant le milieu du XIIe siècle. Il restent rares au XIIIe.

Un petit nombre sont faits pour l'utilité de tout le royaume. Le roi prend conseil de ses barons avant de les promulguer; parfois il s'assure de leur assentiment exprès. Tout établissement royal rendu à grand conseil et pour le commun profit est selon Beaumanoir, qui reflète sans doute la pratique de son temps, applicable dans tout le royaume.

La plupart des établissements royaux du XIIIe siècle concernent la justice et la police dans le domaine du roi. Ils sont la conséquence naturelle de son droit de justice. Les barons peuvent légiférer de la même façon pour leur seigneurie.

§ 4. — Le droit romain.

Le droit romain a été largement appliqué dans le Midi après sa renaissance scientifique. Il faut rechercher com-

---

[1] Les *Olim* ont été édités par le comte Beugnot, 4 vol. in-4°, 1839-1848.
[2] Édités par Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, 2e partie et t. II.
[3] Éd. Le Roux de Lincy, in-4°, 1846.

ment cette renaissance s'est produite et à quel titre le droit romain a été reçu dans le Midi français [4].

1° La renaissance scientifique du droit romain.

241. — L'enseignement d'Irnerius à Bologne rénove le droit romain. — Il est probable que le droit romain n'a jamais cessé d'être étudié dans le haut moyen âge; peut-être même n'a-t-il pas cessé d'être enseigné dans les écoles monastiques d'Italie. Mais, à la fin du XIe siècle, un vrai renouveau se produit. Il se manifeste, en France, par la publication de deux résumés, d'ailleurs assez médiocres du droit de Justinien, et surtout en Italie, à Bologne, où le droit romain est enseigné avec éclat par un maître de génie, Irnerius. Irnerius enseigna de 1088 à 1125 environ et fonda une école, dite des glossateurs, à cause de la méthode qu'elle employait.

242. — La méthode d'enseignement des glossateurs. — Le professeur lisait et expliquait les textes du droit romain et résumait son interprétation en une phrase très brève, *glose*, que les étudiants inscrivaient en marge de leur livre avec un sigle pour désigner le maître à qui la glose était due. Si le texte était difficile, le professeur précisait l'espèce (*casus*). Enfin il dictait souvent un résumé (*summa*) de l'ouvrage ou du titre expliqué, pour guider les étudiants.

243. — Textes connus par les glossateurs. — Ces méthodes reposaient sur l'étude directe des textes. Les glossateurs connaissaient toutes les compilations de Justinien : les Institutes, le Digeste, le Code, dans leur texte original, et les Novelles, dans une traduction latine; ils avaient résumé les novelles qui modifiaient les constitutions du Code et intercalé ces résumés (*authentica*) à la suite de la constitution modifiée.

244. — Les principaux docteurs de Bologne : Azon et Accurse. — Nombreux furent les docteurs de Bologne. Je citerai seulement Azon, auteur d'un célèbre résumé du Code, *Summa Codicis*, et Accurse qui, au XIIIe siècle, classa les gloses de ses prédécesseurs et les fondit dans la Grande

[4] Éd. Meynial, *Roman Law*, dans *The legacy of the middle ages*, 1927, p. 363 et s.

Glose (*Glossa ordinaria*), qui fut considérée comme l'interprétation autorisée des textes romains [1].

245. — Placentin introduit à Montpellier les méthodes bolonaises. — Placentin, docteur bolonais, introduisit à Montpellier, où il enseigna de 1160 à 1192, l'étude scientifique du droit romain. Au XIIIe siècle, le droit romain fut enseigné dans d'autres universités françaises, notamment à Orléans. Et des échanges continuels d'étudiants et de maîtres s'effectuèrent à cette époque entre l'Italie et la France. Ces échanges n'avaient que des avantages tant que le droit romain fut étudié au seul point de vue scientifique. Ils posèrent de graves questions politiques lorsque le droit romain fut reçu comme loi dans notre Midi.

2° Caractères de la réception du droit romain en France.

246. — Le droit romain n'est considéré dans le Midi que comme une coutume écrite. — Les Bolonais, sujets de l'Empire, considéraient le droit romain comme une législation vivante, tenue à jour par les empereurs allemands, et applicable comme telle dans tout le Saint Empire germanique (n° 401). A ce titre, le droit romain s'applique en Dauphiné, en Savoie, en Provence, terres d'Empire. Va-t-il s'appliquer de la même façon de l'autre côté du Rhône, dans le Midi français ? Le roi de France ne pourrait l'admettre sans reconnaître la supériorité théorique de l'Empire, qu'il repousse catégoriquement (n° 402). Il laisse ses sujets méridionaux libres de suivre le droit romain, mais le considère comme une coutume écrite, dont l'autorité est fondée sur l'adhésion du peuple, et dans la mesure seulement où le peuple l'accueille, à côté de ses vieux usages. Les pays du Midi sont, au fond, des pays de coutumes comme les autres, mais, parmi ces coutumes, le droit romain tient une grande place.

247. — Interdiction de l'enseignement du droit romain à Paris. — L'explication était habile. Cependant les progrès du droit romain dans le Midi, nés de l'enseignement universitaire, inquiétèrent le roi de France. Pour entraver de nouveaux progrès en pays de coutumes, Philippe Auguste demanda au pape Honorius III et obtint

[1] Un professeur italien, M. Torelli, a entrepris, en 1933, la publication de la glose d'Accurse sur les Institutes (éditeur Zanichelli, Bologne).

de lui, par la célèbre décrétale *Super specula* de 1219, l'interdiction d'enseigner le droit romain à l'Université de Paris [1]. Il se préservait ainsi, dans sa capitale, des dangers d'un enseignement impérialiste et défendait utilement le droit coutumier contre une influence romaine plus massive. Peu après, l'enseignement du droit romain fut autorisé à Orléans et ainsi une sage balance fut maintenue entre l'appétit de savoir de l'époque et la nécessité de protéger la tradition coutumière.

§ 5. — Le droit canonique.

248. — Le large domaine du droit canonique. — Le droit canonique règle au moyen âge la procédure des tribunaux ecclésiastiques et leur fournit des solutions de fond pour les matières de leur compétence. Cette compétence (nos 371-377) va bien au delà des questions religieuses ou ecclésiastiques et comprend les questions relatives au mariage, au testament, aux contrats. Et si les tribunaux laïques connaissent, comme il arrive, de ces matières, ils y appliquent, en principe, le droit canonique.

249. — Les sources traditionnelles. — Le droit canonique repose toujours sur les Livres saints, interprétés par les Pères, les canons des conciles et les décrétales des papes (n° 54). Toutes ces sources traditionnelles ont été recueillies, à titre privé, dans les collections canoniques (n° 55). Et, à partir du XIIIe siècle, les papes ont promulgué, officiellement, des recueils de décrétales.

250. — Les collections canoniques jusqu'à Gratien [2]. — Les évêques et les abbés avaient intérêt à posséder pour leur usage des recueils contenant les textes canoniques en vigueur. Aussi existe-t-il de nombreuses collections canoniques, plus ou moins copiées les unes sur les autres et obéissant à des tendances assez diverses. On peut citer, en Allemagne, le *Décret* de Burchard de Worms (début du XIe siècle), en Italie, la collection du cardinal Deusdedit (XIe siècle), en France, la *Panormie* et le *Décret* d'Yves de Chartres (fin du XIe siècle).

---

[1] E. Chénon, *Le droit romain à la « curia regis » de Philippe Auguste à Philippe le Bel*, 1907.
[2] P. Fournier, et G. Le Bras, *loc. cit.*, II, 1932.

251. — Le Décret du moine Gratien. — Toutes ces collections furent éclipsées par le *Décret* composé avant 1150 par le moine Gratien, professeur à Bologne. Sa collection se présente modestement comme un essai de résoudre les contradictions apparentes qui existaient entre des textes d'âge divers et d'origine variée. Il avait intitulé son livre : *Concordantia discordantium canonum*. Le Décret de Gratien apparaît au moment où Pierre Lombard, dans son *Liber sententiarum*, s'appliquait à résoudre par les méthodes de la dialectique les contradictions des théologiens. On y discerne le même effort de mise au point et de clarté.

252. — La maturité précoce du droit canonique[1]. — Le droit canonique trouva ainsi une base solide, dès le milieu du XIIe siècle, un siècle avant le droit coutumier (n° 231). Cette maturité précoce est la conséquence des progrès réalisés dès le début du XIIe siècle dans l'organisation de l'Église (n° 357). Le droit canonique a d'ailleurs pris son bien partout où il l'a trouvé, dans les textes romains et les capitulaires francs, aussi bien que dans les textes canoniques proprement dits. Mais il a su choisir les solutions qui correspondaient à son esprit et Gratien n'a fait qu'enregistrer, dans une compilation lucide, les résultats acquis.

253. — Le *Décret de Gratien*, base de l'enseignement du droit canonique. — Son Décret fit oublier les collections antérieures et servit de base à l'enseignement du droit canonique. La Faculté où le droit canonique est enseigné s'appelle Faculté de Décret. Les docteurs bolonais glosèrent le Décret, comme ils avaient glosé le *Digeste* et, au XIIIe siècle, ce travail collectif aboutit à la compilation d'une glose ordinaire qui encadra le Décret dans les manuscrits.

254. — Les recueils de décrétales : les *Décrétales de Grégoire IX*. — Le Décret de Gratien n'était pas un recueil officiel, mais il avait une grande autorité doctrinale. On le faisait souvent suivre, dans les manuscrits, des canons ou décrétales promulgués après sa publication et qui pouvaient le modifier. A partir de 1190, on fit des recueils méthodiques de ces textes nouveaux qui erraient en dehors du Décret : *decretales extra Decretum vagantes*. Grégoire IX

[1] Paul Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1917, p. 129-180.

chargea son pénitencier de fondre ces diverses compilations avec ses propres décrétales, en ne conservant, dans chaque texte, que la décision juridique et en éliminant les décrétales abrogées. Le recueil ainsi obtenu, intitulé *Décrétales de Grégoire IX*, fut promulgué officiellement en 1234 et adressé aux Universités de Bologne et de Paris, avec défense de citer les recueils antérieurs qu'il abrogeait [1]. Il est divisé en cinq livres, subdivisés en titres où les décrétales sont rangées chronologiquement. Il fut revêtu, dès 1263, d'une glose ordinaire.

255. — Le *Sexte* et les *Clémentines*. — Boniface VIII en 1298, et Clément V, en 1313, promulguèrent deux nouveaux recueils, sur le même plan, comprenant les textes postérieurs aux *Décrétales de Grégoire IX*. On les appelle le *Sexte* et les *Clémentines* et ils furent eux aussi revêtus d'une glose.

256. — Le *Corpus juris canonici*. — Au début du XVIe siècle, un éditeur parisien, pour faire pendant au *Corpus juris civilis*, publia un *Corpus juris canonici* composé du *Décret de Gratien*, des *Décrétales de Grégoire IX*, du *Sexte*, des *Clémentines* et de deux autres recueils sans caractère officiel, les *Extravagantes* de Jean XXII et les *Extravagantes communes*. Le *Corpus* fut édité officiellement à Rome, en 1582, après une revision attentive par des délégués du pape, les *Correctores romani* [2]. Il a été édité bien des fois depuis et est resté à la base du droit canonique en vigueur jusqu'à la promulgation, en 1917, du nouveau *Codex juris canonici* [3].

---

[1] V. P. S. Leicht, *La Bolla* Rex pacificus *e l'Università di Bologna*, 1936, broch.

[2] L'édition la plus récente du *Corpus* a été donnée par E. Friedberg, 2 vol. in-4°, 1879-1881.

[3] L'édition officielle a été donnée en 1917 par le cardinal Gasparri.

CHAPITRE III

LA SEIGNEURIE, ASSISE DE LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE

257. — La seigneurie, élément-type de la société féodale. — Dans la société du moyen âge, où l'organisation étatique romaine s'est presque entièrement effacée, la seigneurie représente l'élément caractéristique d'un régime politique et social que l'on qualifie traditionnellement de féodalité. La seigneurie est un territoire plus ou moins étendu dont le seigneur, en même temps qu'il en est le propriétaire, est, à bien des égards, le souverain. Les deux notions de souveraineté et de propriété, qui sont normalement distinguées pour assurer l'autorité de l'État et la liberté des individus, sont rapprochées et presque confondues dans la seigneurie. La seigneurie implique donc une organisation particulière de la propriété et de la souveraineté. La propriété féodale sera étudiée techniquement au chapitre du droit privé (nos 479-503). Ici, il ne s'agit que de décrire la seigneurie comme élément-type de la féodalité.

§ 1. — Causes et caractères généraux de la féodalité [1].

258. — La féodalité, forme sociale répandue, a eu en France des nuances particulières. — La féodalité, régime social caractérisé par l'affaiblissement de l'État et l'autonomie des seigneuries, a existé dans beaucoup de pays (Égypte et Japon par exemple) et existe encore en Syrie et au Maroc, mais elle comporte beaucoup de nuances. Il n'est question ici que de la féodalité française.

259. — Les grands, en construisant des châteaux, arrivent à l'autonomie juridique. — Dès la fin du IXe siècle, les grands propriétaires immunistes et les hauts fonctionnaires carolingiens jouissent d'une large indépendance de fait (nos 174-178). Au Xe siècle, cette indépen-

---

[1] J. Calmette, *La société féodale*, 1923; H. Mitteis, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, 1933; Marc Bloch, *La société féodale*, 2 vol., 1939-1940.

dance s'appuie sur la possession d'un château et devient insensiblement une autonomie juridique. Les grands féodaux n'arrivent pas toujours à se réserver le droit de construire des châteaux, droit qu'ils avaient usurpé sur le roi carolingien (n° 181). Les châteaux deviennent indispensables à cause du développement que prennent à cette époque les guerres privées.

260. — Les guerres privées accélèrent la construction des châteaux. — Ces guerres privées découlent des vieilles habitudes germaniques de vengeance privée (*faida*) que les rois francs avaient refrénées, sans les abolir (n° 114). Elles deviennent, au xe siècle, sous le plus mince prétexte, des conflits interminables entre les lignages. Les belligérants, pesamment armés, ne se font pas grand mal, mais leurs chevauchées ravagent les campagnes et dégénèrent souvent en brigandages. La construction d'un château servant de refuge aux habitants du plat pays apparaît comme le seul moyen efficace de limiter les ravages des guerres privées.

261. — Les grands seigneurs construisent des réseaux de châteaux pour défendre leur terre. — Le plus souvent, les ducs, comtes et vicomtes ont établi un vrai réseau de châteaux pour défendre leur terre contre les guerres privées. Ainsi le duc de Normandie a organisé d'une pièce la féodalité normande en donnant à ses vassaux les plus sûrs le droit et les moyens matériels de construire un château. Le duc de Bretagne a couvert sa frontière vers l'est de châteaux confiés à des Bas-Bretons. Les mêmes constructions systématiques se constatent dans les domaines des comtes du Maine et d'Anjou.

262. — Avoués et vidames des seigneuries ecclésiastiques. — Les seigneurs ecclésiastiques, encore plus exposés aux déprédations de leurs voisins, ont construit de leur autorité propre et confié des châteaux à des protecteurs attitrés, que l'on appelle parfois des avoués, pour les abbayes, ou des vidames, pour les évêchés. Ainsi les sires de Montlhéry devaient protéger l'évêque de Paris et ceux de Montmorency, l'abbé de Saint-Denis.

263. — Le concours des paysans. — Exceptionnellement, des châteaux ont été construits, sans la permission de personne, par des guerriers énergiques qui régularisent

bientôt leur situation de fait. Dans tous les cas, les paysans donnent leur concours à la construction et à la réparation du château, comme à l'entretien de sa garnison. Une solidarité élémentaire réunit guerriers et paysans.

264. — Le seigneur châtelain représente le bien commun dans sa terre. — Ainsi la France, comme d'ailleurs toute l'Europe occidentale, se hérisse de châteaux, unique protection contre les guerres privées dans la carence générale de l'État. La seigneurie dont un château est le centre s'appellera bientôt la châtellenie (*castellania*). Le seigneur châtelain représente le bien commun dans sa terre; il y est chef militaire, juge, administrateur. Tous les services publics subsistent, dans un cadre restreint.

265. — La féodalité n'est pas une anarchie, mais comporte des risques d'abus. — La féodalité n'est donc pas une anarchie, mais au contraire un essai d'organisation sociale qui tend à assurer dans chaque seigneurie la sécurité et la justice. Mais cette organisation, basée sur la puissance quasi illimitée que donne au seigneur la possession d'un château, comporte des risques graves d'abus. La seigneurie est pratiquement livrée à elle-même; les pouvoirs de contrôle, l'Église et la royauté, sont faibles ou éloignés. Le châtelain peut abuser de sa force pour écraser ses sujets ou, plus souvent, pour piller ses voisins et s'insurger contre son seigneur.

§ 2. — La hiérarchie des seigneuries [1].

266. — Les seigneuries titrées : duchés, comtés, vicomtés, baronnies. — Elle comporte bien des nuances. On s'en tiendra au type le plus courant. En haut de cette hiérarchie, se trouvent les seigneuries titrées : duchés, comtés et vicomtés. Les ducs, comtes et vicomtes, sont d'ordinaire les successeurs des fonctionnaires carolingiens du même nom qui se sont approprié les fonctions d'État (n° 174). Parfois, cependant, les évêques ont reçu du roi le comté de leur cité épiscopale (n° 354). La nuance est assez faible entre le duc et le comte, mais la dignité comtale est très enviée et a été plus d'une fois usurpée : ainsi le châ-

---

P. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, 1902, p. 138 et s.

telain de Sancerre est devenu comte de Sancerre et un simple avoué de l'abbaye de Saint-Riquier, châtelain d'Abbeville, en épousant la veuve du comte de Boulogne, prend le titre nouveau de comte du Pontieu. Les vicomtes ont été bien plus nombreux que les comtes et de simples châtelains ont souvent usurpé cette dignité. Ainsi le châtelain de Paris, vassal du roi, comte de Paris, prit, au XIe siècle, le titre de vicomte; mais le roi s'en débarrassa promptement (n° 445). Ducs, comtes et vicomtes, auxquels on pourrait joindre, en certaines régions, les marquis, constituent dans la noblesse l'ordre des *principes*, *optimates*, *proceres*. Le baron apparaît un peu plus tard et au-dessous d'eux. Au XIIIe siècle, la baronnie, fief titré, doit comporter au moins deux châteaux [1].

267. — La seigneurie-type : la châtellenie. — Mais la seigneurie-type, c'est la châtellenie. Toutes les grandes seigneuries, laïques ou ecclésiastiques, sont divisées en châtellenies. La châtellenie est une seigneurie comprenant plusieurs villages et assez vaste pour comporter un château et les fiefs nécessaires à sa garnison. En théorie, la construction d'un château n'est possible qu'avec l'assentiment au moins tacite du roi ou du comte (n° 259). Au XIIe siècle, Louis le Gros ressuscita le principe carolingien et détruisit le château de Montlhéry comme *illicite constructum*. Après lui, il faut la permission royale pour fortifier une ville ou une église, pour construire un nouveau château ou simplement en relever un ancien. La permission est rarement donnée et le roi n'autorise plus guère que des « maisons fortes » qui ne sont pas, juridiquement, des châteaux.

268. — Le château. — Le château est le centre juridique de la châtellenie; la puissance publique y est attachée et les fiefs de la châtellenie relèvent de sa grosse tour. Les premiers châteaux, dressés en poutres mal équarries sur des buttes de terre artificielles (mottes), furent ensuite protégés par des enceintes munies de tours. On les campa souvent sur des lieux escarpés et ils devinrent au XIIIe siècle d'amples constructions en pierres de taille, parfaitement adaptées à leur double but de refuge et de défense.

269. — Les fiefs de chevalier. — Le châtelain, pour garnir son château, entretient un certain nombre de soldats

[1] Au XIIIe siècle, seuls les barons et autres seigneurs supérieurs seront considérés comme ayant la plénitude du pouvoir seigneurial.

aptes à combattre à cheval avec l'écu et la lance : *milites* (chevaliers). Quelques-uns sont nourris par lui comme chevaliers domestiques (n° 170), mais la plupart sont installés sur un fief. La châtellenie est ainsi découpée en un certain nombre de *fiefs de chevalier*; on les appelle en Normandie *fiefs de haubert*, le haubert ou tunique de mailles étant la pièce essentielle de l'armure du chevalier.

270. — Le rapide morcellement des fiefs : damoiseaux, sergents, écuyers. — Le fief de chevalier est le fief normal qui suffit à l'entretien d'un chevalier. Mais presque partout, et dès le XIIIe siècle, le fief de chevalier se morcela par le jeu des partages et autres arrangements familiaux (n° 493). Les chevaliers possédèrent rarement des fiefs entiers, mais ils ne purent conserver leur titre que si leurs divers fiefs produisaient un revenu suffisant, relevé au XIIIe siècle à 200 livres. Au-dessous, les possesseurs de fiefs portent le titre de damoiseaux, de sergents ou d'écuyers. Ce dernier titre prévalut. Ces petits fiefs ne répondent plus d'ailleurs au dessein primitif de la féodalité. La hiérarchie des seigneuries, partant des fiefs titrés, s'arrête aux fiefs de chevalier.

§ 3. — L'organisation politique de la seigneurie.

271. — Les divers éléments qui peuplent la seigneurie. — Nous prenons, comme seigneurie-type, la châtellenie (n° 267), sauf à signaler les traits particuliers à des seigneuries plus importantes ou plus restreintes. La seigneurie comprend les éléments suivants : 1° des vassaux nobles, possesseurs de fiefs, qui concourent, sous la direction du seigneur châtelain, à la défense et à l'administration de la terre; — 2° des tenanciers, roturiers ou serfs, dépendant du châtelain ou de ses vassaux, qui, en cultivant les terres, assurent la vie économique du groupe; — 3° des clercs, qui relèvent exclusivement de l'autorité ecclésiastique (n° 371); — 4° quelques personnes qui ne dépendent du châtelain ni comme vassaux, ni comme tenanciers, mais qui sont soumis à son autorité tant qu'ils résident sur sa terre : d'abord quelques propriétaires d'alleux, terres restées libres (n° 480), puis quelques étrangers (aubains), parfois Juifs ou Lombards, ou simples déracinés venus d'une autre seigneurie.

272. — Le rôle du seigneur. — Le seigneur représente le bien commun de la seigneurie : il en assure d'abord la protection au point de vue militaire; il y rend la justice et y fait la loi; enfin, il en assume la police et y perçoit, en échange de ses services, les impôts et charges d'intérêt public.

1° Le droit de guerre et l'organisation militaire.

273. — La guerre privée : voie de fait et voie de droit. — Le droit de guerre, qui n'appartient aujourd'hui qu'à l'État souverain et qui est même contesté dans son principe, appartenait dans le haut moyen âge à tout le monde. La guerre, voie de fait, apparaît, à côté du recours à la justice, voie de droit, comme un moyen normal de réaliser son droit. On peut y recourir de préférence à la voie de droit; on peut même par elle remettre en question la sentence du juge. C'est la notion de la guerre privée.

274. — Origine et réglementation. — Elle a son origine dans la vengeance privée (*faida*), que les rois francs avaient essayé de supprimer par le système des compositions légales (n° 114) et qui reparut lors de la décadence carolingienne. Comme elle, elle s'étend à tout le lignage, jusqu'au degré où le mariage est permis sans dispense (n° 507). Raoul Glaber cite une guerre privée entre deux familles de Bourgogne, au XIe siècle, qui dura trente ans. La guerre privée est régulièrement déclarée, soit par fait, à la suite d'injures ou de rixes, soit par un *défi* ou *cartel* en bonne forme. Elle dure tant qu'elle n'est pas suspendue par une *trêve* ou close par une *paix*.

275. — La réaction vint de l'Église et de certains seigneurs raisonnables. — Les conséquences désastreuses de ces guerres ont été indiquées (n° 260). Mais on ne pouvait trouver de remèdes dans les purs principes féodaux. Parfois, la réaction fut spontanée : dans le Nord et dans l'Est, les bourgeois de certaines villes jurent de se garder paix et amitié (n° 325). Le plus souvent, la réaction vint de l'Église, appuyée par certains seigneurs raisonnables, comme le duc de Normandie. Des conciles provinciaux, tenus d'abord dans le Midi, esquissèrent des mesures partielles, qui furent précisées et généralisées par deux conciles œcuméniques, celui du Latran (1059) et celui de Clermont (1095).

276. — La paix de Dieu et la trêve de Dieu. — Deux restrictions au droit de guerre privée furent introduites. La *paix de Dieu* protégeait les non-belligérants, clercs, laboureurs, pèlerins, marchands, et les biens servant au public, églises, moulins, animaux de labour. La *trêve de Dieu* interdit la guerre aux époques particulièrement sanctifiées : Avent et Noël, Carême et Pâques; puis, pour assurer le respect du dimanche, la guerre dut être suspendue du samedi au lundi, parfois même du mercredi au lundi. Ceux qui violaient ces règles étaient d'abord excommuniés, puis assignés comme *violatores pacis* devant les tribunaux de paix, constitués par des ligues d'évêques et de seigneurs raisonnables. S'ils n'acceptaient pas la décision du tribunal, la ligue leur faisait la guerre.

277. — Restrictions à la guerre privée : la quarantaine-le-roi, l'assurement, la sauvegarde royale. — A la fin du XIIe et au XIIIe siècle, on s'en prit progressivement à l'idée même de guerre privée. La guerre fut interdite, par la coutume, aux roturiers; seuls les nobles et les communes jurées (n° 338) purent y recourir. Philippe Auguste, pour éviter les traîtrises, interdit, dans son domaine, d'attaquer les parents moins de quarante jours après la déclaration de guerre; c'est la *quarantaine-le-roi*. Au XIIIe siècle, on permit aux parents de faire une déclaration de neutralité. L'*assurement* introduit par la coutume assez tôt, mais qui se développa surtout au XIIIe siècle, est une promesse, reçue en justice, par laquelle deux personnes s'engagent à s'abstenir de toute violence; c'est un vrai pacte de renonciation à la guerre. D'abord facultatif, l'assurement fut bientôt imposé par le juge, sous des peines graves, à la requête de l'un des adversaires. Le juge put même l'exiger d'office de deux adversaires prêts à en venir aux mains. Le « bris d'assurement » était sévèrement puni.

D'autre part, le roi garda l'habitude carolingienne de concéder à certaines personnes, qui l'en sollicitaient, et notamment aux ecclésiastiques et aux marchands, des lettres de sauvegarde, qui plaçaient sous sa protection spéciale ces personnes, celles qui dépendaient d'elles et leurs biens. Les personnes et les établissements en la garde du roi étaient efficacement protégés contre les guerres privées, car le roi réprimait rigoureusement les « infractions de sauvegarde », considérées comme une atteinte directe à son autorité.

Enfin saint Louis, par une ordonnance dont le texte est perdu, interdit les guerres privées dans tout le royaume.

Mais cette mesure, nous le verrons (n° 861), était prématurée.

278. — Le service militaire féodal. — Le seigneur, soit pour mener une guerre privée avec son lignage, soit pour défendre sa terre, a le droit d'exiger le service militaire, soit de ses vassaux nobles, soit des roturiers habitant la seigneurie.

279. — Ses trois variétés, en liaison avec la tactique de l'époque. — A partir de Charlemagne, le service militaire, dû par tous les hommes libres, tend en fait à se restreindre aux vassaux dotés d'un bénéfice (n° 164). Les chevaliers chasés sont les successeurs directs des bénéficiers carolingiens. Mais le service vassalique qu'ils doivent a été naturellement affecté par les conditions tactiques de la guerre au moyen âge [1]. Il comporte trois variétés : l'*ost*, la *chevauchée* et la *garde*.

280. — L'ost. — L'ost est la grande expédition militaire, à longue distance et d'une certaine durée. Le service d'ost ne peut être exigé que par le roi, les ducs et les comtes. Il dure au maximum quarante jours, aux frais du vassal, et ne peut être requis en principe qu'une fois par an. Parfois, cependant, après un repos, une seconde période peut être exigée; et le seigneur peut retenir ses vassaux au delà des quarante jours en leur payant une solde et des indemnités d'équipement (*restors*). Le duc de Bretagne, par exemple, avait un ost de 166 chevaliers et de 17 écuyers, qui, à sa convocation (*semonce*), devaient se grouper sous la bannière des barons et des seigneurs bannerets.

281. — La chevauchée. — La chevauchée est une courte expédition, coup de main tenté contre le château, ou razzia promptement menée sur la terre de l'ennemi. Tout seigneur peut requérir de ses vassaux le service de chevauchée.

282. — La garde. — Enfin, tout seigneur châtelain peut requérir de ses vassaux le service de garde; certains vassaux doivent la garde permanente (*estage*, *lige-estage*); on peut citer, à Nîmes, les chevaliers des Arènes; d'autres

[1] Dans certains pays, en Flandre par exemple, certains vassaux doivent des barques de guerre.

ne sont astreints qu'à la garde temporaire. Tantôt certains fiefs sont grevés de ce service défensif; tantôt le seigneur peut exiger de ses vassaux, selon ses besoins, soit le service offensif, soit la garde.

283. — Le service des roturiers. — Les roturiers ne doivent le service qu'à titre subsidiaire et ne doivent normalement qu'un service défensif, pour la garde du château et la défense de la terre, avec les moyens restreints dont ils disposent. Fort souvent, le service de garde des roturiers a été converti en une redevance pécuniaire, qui permet au seigneur de solder une garnison de professionnels.

284. — L'arrière-ban, ancien service public des hommes libres. — A côté de ce service militaire normal, le roi et un petit nombre de grands seigneurs, comme le duc de Normandie, ont le droit, dans les cas de péril extrême, d'effectuer la levée en masse de tous leurs sujets, nobles et roturiers; tous doivent servir le mieux qu'ils peuvent, sans limitation de durée. C'est l'*arrière-ban*. Bien distinct du service féodal, il dérive de l'ancien service public dû au roi franc par tous les hommes libres (n° 107) et son nom a conservé le souvenir de l'ancien ban royal (n° 92).

2° La justice.

285. — Le droit de justice implique le droit de faire des « établissements ». — Le seigneur, qui doit protéger sa terre contre l'ennemi extérieur, y exerce la justice. Cette prérogative à notre époque implique le droit, non seulement d'apaiser les différends entre particuliers, mais aussi de prendre des mesures générales et durables pour le bien de tous; le seigneur peut donc publier et faire appliquer dans sa terre des règlements, que l'on appelle des *établissements*, et qui laissent en dehors de leur domaine les coutumes privées du groupe (n°s 229 et 240).

286. — Justice seigneuriale et justice publique. Ses ressortissants[1]. — La justice du seigneur tient lieu, en France, de la justice publique, alors qu'en Allemagne les tribunaux de l'empereur subsistent à côté des justices

[1] V. pour la Flandre, où l'organisation judiciaire est plus complexe que dans la région parisienne, Fr.-L. Ganshof, *Recherches sur les tribunaux de châtellenie en Flandre*, 1932.

des seigneurs. On l'appelle ordinairement justice *seigneuriale* ou *justicière*. Elle s'exerce sur tous ceux qui se couchent et se lèvent sur la seigneurie (couchants et levants), c'est-à-dire sur tous ceux qui y sont domiciliés, qu'ils soient ou non vassaux du seigneur (n° 271). Elle dérive de l'ancienne justice royale que le seigneur s'est appropriée, et les variétés qu'elle comporte correspondent assez bien à la distinction franque des causes majeures, réservées au comte, et des causes mineures confiées au vicaire ou au seigneur immuniste (nos 113, 177).

287. — Justice haute et basse. — On discerne, en effet, en faisant abstraction de la moyenne justice, tardivement introduite, deux sortes de justice seigneuriale : la haute et la basse justice. La haute justice (justice du sang, plaid de l'épée) entraîne plénitude de juridiction, au criminel comme au civil; ses enseignes ou marques sont un orme et la possession de fourches patibulaires, où les criminels sont justiciés et restent exposés. La basse justice comprend les délits non punis de mort et les affaires civiles moins importantes. La haute justice, correspondant à l'ancienne justice comtale, n'a pas été seulement appropriée par les comtes; elle a été usurpée de proche en proche par les vicomtes, barons et châtelains, et même par de simples chevaliers ou écuyers. Quant aux basses justices, elles sont innombrables : la plupart des petites seigneuries en ont une.

288. — La justice féodale sur les vassaux et tenanciers. — A côté de la justice seigneuriale, issue de l'ancienne justice publique, on discerne presque partout, plus ou moins tôt, la justice *féodale*, que le seigneur exerce sur ses vassaux nobles et ses tenanciers et qui découle du contrat qui les unit. Cette justice permet au seigneur de trancher tous les débats qui peuvent s'élever à propos de la concession et, lorsqu'elle appartient à un baron, elle lui donne le droit de connaître de toutes les affaires de ses vassaux nobles.

289. — Le jugement par les pairs. Les hommes jugeans. — A l'époque la plus ancienne, les justiciables étaient jugés au cours d'assises tenues par le seigneur ou son représentant et par un groupe d'hommes de leur condition. C'est le jugement par les pairs, qui adaptait aux nouvelles conditions sociales les traditions libérales de la justice franque (nos 111-112). Il en reste bien des vestiges : dans

tout le Nord de la France, les roturiers sont jugés par des « hommes jugeans », qui sont leurs pairs; un peu partout, et jusque dans la région parisienne, il est fait mention de « plaids généraux » où devaient comparaître une fois l'an les tenanciers, ou au moins les serfs; les procès étaient jugés au cours de ces assemblées avec quelque participation des pairs.

290. — Le principe ne subsiste guère qu'en faveur des vassaux nobles. — Mais, presque partout, les justiciables se fatiguèrent de cette participation à l'exercice de la justice; ils l'abandonnèrent peu à peu à des professionnels, agents du seigneur, appelés le plus souvent maires, prévôts ou baillis. Le principe du jugement par les pairs ne subsista, comme règle générale, qu'au profit des vassaux nobles. Ceux-ci doivent être jugés par leur seigneur entouré de ses vassaux, qui sont leurs pairs. Le tribunal du seigneur est une vraie cour des pairs et ainsi le vassal n'est nullement à la discrétion du seigneur : c'est le groupe féodal, présidé par le seigneur, qui tranchera la question dans le sens de la coutume de la seigneurie.

291. — Procédure orale et formaliste. La bataille ou duel judiciaire. — La procédure devant les cours féodales reste, comme à l'époque franque (n° 114), orale et formaliste. Les parties doivent comparaître en personne et prononcer les formules consacrées. La preuve, qui incombe au demandeur, est normalement administrée par témoins, mais le défendeur peut « fausser » le témoin, c'est-à-dire le provoquer en duel. Et, faute de témoins, les parties recourent à la *bataille*, c'est-à-dire au duel judiciaire, qui a lieu devant le juge selon un cérémonial minutieux. Dans les procès criminels, sauf quelques survivances épisodiques jusqu'au début du XIIIe siècle, le duel judiciaire supplante le serment avec cojureurs et les autres ordalies (n°s 115-116)[1]. C'est le procédé de preuve le plus courant. Bien entendu, c'est à la victime du délit ou à ses proches d'entamer les poursuites; le juge ne poursuit pas d'office et entre nobles, en fait, on ne recourt pas à la justice : on se fait la guerre (n° 273).

292. — Voies de recours : défaute de droit et appel de faux jugement. — La décision d'une cour féodale est,

[1] P. Fournier, *Quelques observations sur l'histoire des ordalies*, 1932, dans les *Mélanges Glotz*, I, p. 367-376.

en principe, souveraine. On admet cependant contre elle deux voies de recours d'une portée assez restreinte. Si le seigneur refuse de faire justice à son vassal ou à son sujet, il y a *défaute de droit* (déni de justice) et le justiciable peut s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie et remonter au besoin jusqu'au roi. S'il se plaint à tort, il perdra sa terre; mais s'il a raison, il sera rattaché directement au seigneur supérieur. Le justiciable peut aussi recourir à l'appel de faux jugement, qui ressemble à la prise à partie du droit moderne : il fausse le jugement rendu, en invoquant la partialité criante du seigneur ou de l'un des pairs et en les provoquant à bataille devant le seigneur supérieur. Chaque juge doit être prêt à défendre sa décision par les armes; l'issue de la bataille déterminera le sort du jugement rendu. L'appel de faux jugement n'a aucun rapport avec l'appel du droit romain, basé sur le principe hiérarchique et n'impliquant aucune intention injurieuse à l'encontre du premier juge (n° 109).

293. — Les profits de justice : confiscations et amendes. — L'exercice de la justice n'est pas seulement une fonction, c'est aussi une source de profits. Le haut justicier confisque les biens du coupable frappé d'une peine capitale : « qui confisque le corps il confisque les biens ». D'autre part, tout justicier perçoit les amendes infligées à ceux qui ont commis des délits ou désobéi à ses établissements et aux commandements de sa justice. Ces amendes ont été longtemps arbitraires dans leurs causes comme dans leur taux, ce qui favorisait les exactions des agents seigneuriaux. Aussi de nombreuses chartes de villes et de villages s'appliquent à les préciser, selon les cas et selon la condition sociale des délinquants (n° 333). Il est de principe, en effet, que chacun amende selon sa loi, c'est-à-dire selon la coutume de sa classe.

3° Police, impôts et charges d'intérêt commun.

294. — Définition de la police. — Le seigneur, qui a succédé à l'État, assume la police de sa seigneurie, c'est-à-dire qu'il doit faire tout ce qui peut favoriser sa prospérité matérielle. Mais il s'intéresse aussi, d'une manière très réaliste, aux perceptions fiscales qu'entraînent ses interventions.

295. — La garde des églises; la protection des aubains, des Juifs, des bâtards. — Le seigneur a la

garde des églises de sa terre et se fait payer sa protection [1]. Il est de même le protecteur naturel des aubains, Juifs, Lombards, bâtards, qui n'ont pas une situation régulière dans la société. Il exige d'eux des taxes spéciales et à des droits dans leur succession. Les biens sans maître (épaves) lui appartiennent.

296. — Le seigneur s'est approprié les voies de communication et perçoit des tonlieux. — Il s'est aussi approprié l'ancien domaine public (n° 118) : routes, rivières navigables, ponts, bacs, ports et passages. L'entretien de ce domaine lui incombe, mais il peut recourir aux corvées des habitants, comme pour la construction et la réparation de son château. La seigneur exige en échange des usagers du domaine public des tonlieux sur la circulation des marchandises. Ainsi l'évêque de Paris jouit à Conflans d'un fructueux *travers* sur les bateaux passant sur la Seine. Ces tonlieux sont parfois anciens et légitimes (n° 124); mais des abus sont possibles et les marchands doivent les tolérer pour éviter les actes de pur brigandage.

297. — La police du commerce : le droit de battre monnaie. — Le seigneur a encore la police générale du commerce qui s'exerce sur sa terre. Les manifestations de cette prérogative sont fort diverses. Certains hauts seigneurs seulement ont usurpé l'ancien droit régalien de battre monnaie [2]. La monnaie est la base des échanges commerciaux. Le seigneur qui la frappe bénéficie du droit de *monnéage* ou de *seigneuriage*, représentant l'écart qui existe entre la valeur nominale de la pièce et la valeur marchande du métal fin qu'elle contient. Ce profit est légitime, mais peut devenir une source d'abus si le seigneur donne à sa monnaie une valeur nominale excessive.

298. — Le droit d'étalonner les mesures et les poids. — Le droit de fixer les poids et mesures, régalien lui aussi, a été usurpé bien plus largement : chaque châtellenie a, en principe, des étalons de mesures et de poids conservés par les officiers du seigneur; les mesures et poids des particuliers sont poinçonnés, moyennant certaines taxes, d'après ces étalons et sont contrôlés de temps à autre pour

[1] Noël Didier, *La garde des églises au moyen âge*, thèse Droit, Paris, 1927.

[2] A. Dieudonné, *Manuel de numismatique française*, t. IV, p. 196. — En 1315, il ne subsiste que 32 monnaies féodales.

éviter les fraudes. L'excessive variété des mesures et des poids a plus nui au commerce que la diversité des monnaies.

299. — Surveillance et taxation de la vente des denrées. — Le seigneur permet aux marchands d'ouvrir boutique; il surveille la vente des denrées et peut, dans les circonstances anormales, en taxer le prix : le pain, la viande, le vin sont ainsi couramment taxés. En échange de cette surveillance, le seigneur perçoit des droits sur les marchandises, notamment le sel et les boissons, mises en vente ou consommées dans sa terre. Les seigneurs les plus modestes en ont usé.

300. — Les foires et marchés. — Le châtelain a seul, en règle, le droit de créer foires et marchés dans sa seigneurie. Le marché, alimenté par la production locale, a lieu chaque semaine à jour fixe. La foire a lieu chaque année à certaines époques et est ouverte aux marchands étrangers. Le seigneur protège les marchands et assure la police des transactions; il perçoit en revanche des taxes modérées pour ne pas éloigner les marchands. Les foires de Champagne tenues notamment à Troyes et à Provins ont ainsi assuré la fortune des comtes.

301. — Les impôts directs seigneuriaux. — Toutes ces taxes dérivent, plus ou moins clairement, d'anciens impôts indirects d'État (n° 118). Les impôts directs, déjà en décadence à l'époque franque, ont disparu; mais on peut en rapprocher, par leur esprit général, deux impôts seigneuriaux : la taille et les aides.

302. — La taille paie la protection du seigneur. — La taille, qui porte les noms les plus divers selon les régions, est due en principe au seigneur haut-justicier (n° 287) par tous ses sujets (n° 271), à l'exclusion des nobles et des clercs, et pour des causes raisonnables. Elle pèse plus lourdement sur les serfs (n° 471) que sur les roturiers; habituellement, le seigneur fixe le chiffre global qu'il demande au village et la taille est répartie par les habitants entre eux, en ménageant les plus pauvres, « le fort portant le faible ». La taille récompense le seigneur de sa protection et de sa bonne police; le mot *sauvement*, souvent employé pour la désigner, marque bien cette idée. Le seigneur peut très bien tailler des gens qui ne sont pas ses tenanciers, mais qu'il est chargé de protéger, ainsi les tenanciers d'une abbaye (n° 262).

Dans ce cas, en particulier, les possibilités d'exactions restent grandes.

303. — Les aides exceptionnelles des vassaux. — Les aides (*auxilia*) ne sont pas toujours faciles à distinguer de la taille. Cependant, en règle, elles sont dues par les seuls vassaux et tenanciers (n° 271) et seulement dans des circonstances exceptionnelles, pour aider le seigneur à faire face à de grosses dépenses. Ces circonstances sont fixées par la coutume et assez variables: chevalerie du seigneur ou de son fils (n° 463), mariage de sa fille ou de sa sœur, départ pour la croisade, paiement d'une rançon, rachat de la terre. C'est pour simplifier qu'on parle de l'*aide aux quatre cas*. L'aide traduit par une assistance matérielle précise la solidarité naturelle qui doit exister entre le seigneur et son groupe.

304. — Malgré de grands risques d'abus, il existe une solidarité naturelle entre le seigneur, ses vassaux et ses sujets. — Ces traits révèlent une organisation sociale rapetissée, parfois déformée, où prédomine le souci d'exploiter pécuniairement les prérogatives de la puissance publique, où les possibilités d'abus directs restent grandes, faute d'un pouvoir de contrôle assez puissant. Mais la notion du bien public, de l'intérêt commun, n'en a pas disparu; toutes les relations entre le seigneur et ses sujets s'analysent en des échanges de services et impliquent entre eux une solidarité de principe conforme à la réalité des faits.

§ 4. — L'organisation économique de la seigneurie [1].

305. — Le rôle de l'élément producteur. — Le seigneur et ses vassaux nobles assurant la protection et le gouvernement du groupe sont matériellement entretenus par les éléments producteurs du groupe. Il faut voir comment.

306. — La seigneurie continue le domaine franc. — L'organisation économique de la seigneurie rappelle le régime domanial franc (n° 147). Beaucoup de seigneurs

[1] V. André Déléage, *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XIe siècle*, 1941; R. Carabie, *La propriété domaniale dans le très ancien droit normand*, thèse Droit, Caen, 1943.

sont les héritiers des grands propriétaires francs et les hommes nouveaux ont calqué le type qu'ils avaient sous les yeux. Le régime domanial, tout en se disloquant dans les mains des seigneurs, a absorbé beaucoup de petits alleux (n° 148). Le système repose toujours sur la distinction du domaine retenu et du domaine concédé.

307. — Le domaine retenu : le manoir et les terres labourables cultivées par corvées. — Le domaine retenu, l'ancien *mansus indominicatus* (n° 144), comprend le château ou manoir, avec ses dépendances, et un jardin potager, dit *vol du chapon*; des terres labourables, que le seigneur fait cultiver pour son compte par des domestiques ou, plus souvent, par les corvées de ses tenanciers. Ces corvées sont dues pour la culture et la récolte; le seigneur nourrit les corvéables et parfois leur paie une redevance légère. Les détails sont précisés par la coutume de la seigneurie ou la charte du village, quand elle existe. Mais l'exécution des corvées, autant par l'esprit de chicane des villageois que par l'autoritarisme des seigneurs, soulève des difficultés continuelles. Elles sont souvent rachetées par des taxes en argent; et, au XIIIe siècle, le seigneur tire volontiers profit de ses terres labourables en les louant par des baux à court terme.

308. — Les eaux, les terres vagues et les bois. — Les eaux qui coulent dans la seigneurie font partie du domaine retenu; le seigneur crée des étangs, installe des moulins et des pêcheries. Les bois, terres incultes, bruyères, marais, qu'on appellera plus tard les terres vaines et vagues, ont été presque partout, en France, incorporés au domaine retenu du seigneur. Il a le monopole d'y chasser et d'y constituer des garennes; il en autorise le défrichement. Mais les habitants de la seigneurie ont sur ces bois et terres vagues des droits d'usage très étendus. Ils y mènent leurs porcs à la glandée; ils y conduisent leurs troupeaux lorsque le taillis est assez âgé pour ne plus craindre la dent des animaux; ils y récoltent du bois mort, des échalas, de la litière, de la tourbe; ils peuvent même y abattre des arbres de haute venue pour construire ou réparer leur chaumière. Tous ces usages sont fixés par la coutume immémoriale ou par une convention passée entre le seigneur et la communauté villageoise.

309. — Le domaine concédé. — Le domaine concédé comprend la plus grande partie des terres labourables

de la seigneurie. Nous étudierons plus tard (nos 499-503) sa situation juridique. Il s'agit ici seulement d'en indiquer, de l'extérieur, l'aménagement économique [1].

310. — Les redevances des tenanciers : corvées, cens et champart. — Chaque tenancier d'une portion du domaine concédé doit au seigneur, annuellement, outre un certain nombre de corvées (n° 307), une redevance fixe ou proportionnelle à la récolte. La redevance fixe s'appelle le cens; il peut consister en une somme d'argent, dont la valeur réelle s'est affaiblie de siècle en siècle avec la valeur de l'argent monnayé, ou en quelques mesures de grain, d'une valeur réelle bien plus stable. Le cens comprend aussi, assez souvent, des redevances accessoires en volailles (gélines), œufs ou gâteaux. La redevance proportionnelle (terrage, champart, agrière) associe directement le seigneur aux chances et aux aléas de la récolte. Il perçoit, sur le champ même, une gerbe sur six, ou sur dix; ou bien, dans les vignes concédées à complant, une portion des raisins récoltés ou du vin extrait au pressoir. Les tenanciers ont fait un grand effort pour convertir en cens fixes ces redevances proportionnelles avantageuses pour le seigneur.

311. — Droits de gîte et de prise. — Le seigneur jouit encore, non seulement sur ses tenanciers, mais sur tous les habitants de sa seigneurie (n° 271), des droits de gîte et de prise et des banalités. Le droit de gîte ou de manger, c'est le droit pour le seigneur, avec sa suite, d'être hébergé et nourri, dans certaines conditions, quand il visite sa seigneurie. C'est un droit caractéristique d'une économie rudimentaire où presque tout se ramène à des prestations en nature. Mais il se convertit très généralement et de bonne heure en redevance pécuniaire. Le droit de prise, assez voisin, c'est le droit pour le seigneur de se procurer d'office, au plus juste prix, ce qui est nécessaire à sa maison; le seigneur prendra, par exemple, son poisson dans les paniers des poissonniers qui traversent sa seigneurie.

312. — Les banalités du moulin, du four et du pressoir. — Les banalités sont économiquement plus importantes. On désigne ainsi certains services industriels

[1] V. dans les *Ord. des rois de France*, XV, p. 70-75, un accord de 1461 précisant les obligations et les droits des habitants de la seigneurie de Saint-Belin.

dont le seigneur s'est réservé le monopole; ceux de ses sujets qui échapperaient à son monopole enfreindraient son ban et encourraient une amende, avec confiscation de la denrée portée ailleurs. Les banalités ont précisé des pratiques domaniales anciennes (n° 145). Ainsi le seigneur possède un moulin banal : tous ses sujets qui habitent à une lieue de chemin de ce moulin (*banlieue*) doivent y venir moudre leur grain et laisser au meunier du seigneur, pour sa peine, une portion de la farine. Le four banal pour la cuisson du pain n'existe guère que dans les agglomérations et est souvent affermé par le seigneur à la communauté villageoise. On trouve aussi souvent un pressoir banal pour le raisin, plus rarement un moulin à huile ou à fouler le drap, un taureau, un bélier ou un verrat banal. Mais l'idée est partout la même : le seigneur s'est réservé le profit d'un service économique indispensable.

313. — Le banvin. — Le banvin n'est pas une banalité, mais un privilège économique qui s'en rapproche par son nom. Quelques seigneurs se sont approprié la prérogative régalienne de fixer la date des vendanges pour éviter des vendanges prématurées (ban de vendanges). Et, allant plus loin, ils se sont réservé la vente du vin nouveau pendant un court délai : c'est le banvin.

Tous les traits de cet aménagement révèlent une économie où l'argent joue un rôle restreint; c'est par des prestations en denrées et en services que la seigneurie rémunère ses chefs et protecteurs.

§ 5. — Les théories construites pour expliquer le régime féodal [1].

Je m'en suis tenu jusqu'ici à la description concrète de la seigneurie au point de vue politique et économique. Pour achever de la comprendre, il est bon d'examiner comment on a cherché à l'expliquer.

314. — L'école domaniale explique la seigneurie par le régime domanial. — L'école dite domaniale en donne une explication fort simple. Le régime féodal sortirait tout simplement du régime domanial pratiqué dès l'époque gallo-romaine. Le grand propriétaire, dont les

[1] Ch.-Edmond Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers* (IXe-XIIe siècles), 1935.

prérogatives dépassaient déjà celles de la simple propriété, a profité de l'affaiblissement du pouvoir royal pour annexer à sa propriété les attributs de la souveraineté. Cela s'est produit par une sorte d'épanouissement logique de sa propriété : le cens, qui en est le produit naturel, s'est annexé pour partie l'ancien impôt foncier, que l'État ne perçoit plus (n° 123); de même les banalités, les tailles, aides, tonlieux de toutes sortes, dîmes inféodées seraient devenus les fruits du domaine. Les attributions judiciaires du seigneur ne seraient que l'épanouissement de la justice privée du grand propriétaire (n° 175). Et même le service militaire des roturiers ne serait qu'une variété des corvées d'intérêt domanial dont il jouissait.

315. — L'école classique fait intervenir un élément démembré de la puissance publique. — La théorie classique discerne au contraire dans le régime féodal un élément irréductible au domaine et qu'on peut appeler le ban; elle y voit une souveraineté démembrée, dont le seigneur jouit en vertu d'une concession d'immunité (n° 177) ou plus souvent d'une usurpation. Au ban se rattachent les droits de justice, le service militaire, les impôts directs et indirects, les droits de gîte et de prise et même les banalités. Ces attributions, que le seigneur exerce sur tous ses sujets, et pas seulement sur ses tenanciers, ne sont pas une extension naturelle de la propriété, mais le résultat d'une puissance de fait.

316. — Appréciation critique. — L'école domaniale a eu le mérite de montrer dans le régime domanial un précédent lointain du régime féodal, qui lui doit la distinction du domaine retenu et du domaine concédé, les redevances en denrées et en services, l'organisation collective des moulins, des fours et des pressoirs. Mais elle a exagéré en voulant tout expliquer par le domaine. Elle l'avoue d'ailleurs implicitement en excluant de sa thèse les grandes seigneuries, duchés et comtés (n° 266). Elle admet ici l'usurpation. Il faut agrandir la brèche : ce qui est vrai des grands seigneurs est vrai des moyens et des petits. Tous ou presque tous ont usurpé quelque chose : de modestes hauts justiciers exercent la justice de sang et perçoivent l'ancienne amende royale de 60 sous, prérogatives dont n'a jamais joui, à l'époque franque, le plus grand propriétaire immuniste. Les banalités elles-mêmes, et plus encore le banvin, rappellent l'ancien ban royal (n° 92) et impliquent un pou-

voir de coercition qui n'a jamais appartenu à un simple propriétaire. Et c'est à la haute justice qu'elles sont annexées d'ordinaire, comme le service militaire et la taille.

317. — La seigneurie réunit attributions domaniales et attributions régaliennes. — En réalité, le régime féodal mêle partout attributions domaniales et attributions régaliennes. Si la haute justice est une usurpation de la justice publique, la basse justice peut dériver de la justice privée du grand propriétaire, bien qu'en Anjou, par exemple, elle porte le nom de *voirie*, qui semble la rattacher aux pouvoirs du *vicarius*, subordonné du comte (n° 104). Le mélange est si intime que le départ est parfois impossible à faire. Dans certaines provinces, tout propriétaire de fief a au moins la basse justice : « Fief et justice, c'est tout un. » Ailleurs on peut être propriétaire d'un fief et n'avoir pas de justice : « Fief et justice n'ont rien de commun. »

318. — Il ne faut pas s'arrêter aux mots, mais voir l'aspect concret des choses. — Au fond, l'école domaniale et l'école classique sont séparées surtout par une querelle de mots. Les mots : propriété, souveraineté, sont des mots à contenu variable. Les partisans de l'école domaniale, qui sont surtout des historiens, ne se sont pas assez appliqués à les discerner; les juristes attachés à l'école classique leur ont peut-être donné une précision qu'ils n'avaient plus à l'époque féodale et qu'ils ne retrouveront que peu à peu. Dans la seigneurie telle que je l'ai décrite, les filiations sont embrouillées; les éléments font encore défaut pour les discernements de l'avenir. Représentons-nous ce petit monde bien vivant, qu'ont produit les traditions domaniales et les nécessités d'un milieu nouveau, et n'y appliquons pas trop strictement les cadres familiers à notre esprit.

CHAPITRE IV

LES VILLES ET L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE [1]

319. — Aspects divers, selon les régions, du mouvement urbain. — On a longtemps cherché dans l'émancipation des villes les précédents du triomphe politique remporté sous la Révolution par la bourgeoisie, puis les premières manifestations de la « lutte des classes ». Ces erreurs n'ont plus cours; mais on cherche trop souvent aujourd'hui à ramener à une cause unique un mouvement complexe et dont les aspects ont beaucoup varié selon les régions.

320. — Position juridique du problème : la ville distincte de la seigneurie. — Le problème, juridiquement, est assez simple. Au Xe siècle, les vieilles cités gallo-romaines subsistent matériellement, mais n'ont plus d'administration particulière. Elles ne sont qu'une mosaïque de seigneuries. Ainsi, à Paris, le roi, l'évêque et le chapitre se partagent l'île de la Cité; de chaque côté du fleuve, les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Champs, possèdent chacune un *bourg* distinct. Les gens des villes sont, comme les paysans, soumis à leur seigneur. Au XIIIe siècle, au contraire, les coutumiers établissent une opposition très nette entre les villes et bourgs, d'une part, et la campagne ou *plat pays*, d'autre part. Le plat pays est soumis sans restriction au régime seigneurial; les villes et certains bourgs ont une situation particulière : le régime seigneurial y est régularisé et souvent adouci. La ville apparaît, à côté de la seigneurie, comme type juridique nouveau.

321. — Grandes villes et petites agglomérations; situations intermédiaires. — Mais entre ces villes, centres privilégiés, il y a des différences de fait considérables :

---

[1] H. Pirenne, *Les villes et les institutions urbaines*, 1939, 2 vol.

certaines ont un commerce et une industrie développés; d'autres ne sont que des agglomérations de cultivateurs, avec quelques gens de métier. Les premières sont les plus intéressantes et ont avant tout retenu l'attention des historiens. Mais il ne faut pas oublier qu'entre la seigneurie pure et la ville tout à fait libre, il existe des situations intermédiaires. Les mêmes causes ne peuvent expliquer tant de situations diverses. On peut admettre seulement qu'il y a eu un mouvement d'ensemble, avec des répercussions locales variées. Et l'on peut qualifier ce mouvement de mouvement communal, selon l'expression consacrée, à condition de ne pas y attacher un sens trop dramatique et d'y voir, plutôt qu'une révolution, une évolution lente et fort nuancée [1].

J'étudierai successivement, sous autant de paragraphes : les origines et le développement du mouvement communal; les principaux types de villes à privilèges; le régime du commerce et de l'industrie.

§ 1. — Origines et développement du mouvement communal [2].

322. — L'organisation municipale, après avoir disparu, reparaît au XIIe siècle. — Au Xe siècle, l'agglomération urbaine existe, mais elle n'a plus d'organisation municipale. Si le seigneur a des arrangements à prendre avec les habitants de la ville, il les réunit en assemblée générale. La situation change lentement au XIe siècle, plus promptement au XIIe : la ville a des représentants; le seigneur traite avec eux et accorde à la ville, tacitement, puis expressément, un statut privilégié. La transformation s'est accomplie sous l'influence de la renaissance du commerce et de l'industrie, provoquée elle-même par la réouverture graduelle de la Méditerranée, fermée depuis le VIIIe siècle (n° 29) et par l'amélioration générale de l'économie, après l'an mil.

323. — Le rôle des marchands de profession. — Cette renaissance paraît bien avoir été le fait, en certains lieux favorisés, d'une classe spécialisée de marchands (*mer-*

---

[1] N. Ottokar, *Le città francesi nel medio evo*, 1927.

[2] Bon exposé des théories sur la question dans C. Stephenson, *Borough and town, a study of urban origins in England*, 1932, p. 3-21. Cf. Roger Grand, *La genèse du mouvement communal en France*, dans la *N^elle Rev. hist. de droit* 1942, p. 149-173.

catores), déracinés aventureux qui ont fait du grand commerce à leurs risques et profits. Fixés dans une vieille cité épiscopale ou au pied d'un château bien situé, ils se sont mal accommodés du régime seigneurial et ont exigé, plus ou moins péremptoirement, un statut privilégié. Ce processus explique bien la naissance des communes du Nord : Arras, Douai, Saint-Omer, Gand, dans des régions favorables au développement de la grande industrie drapière.

324. — L'amélioration de l'économie rurale. — Mais l'amélioration générale des conditions économiques, après l'an mil, explique plus largement encore la renaissance commerciale et industrielle. Au temps des échanges les plus restreints, les vieilles cités étaient restées des marchés où les paysans d'alentour venaient vendre leurs denrées pour acheter des outils ou marchandises indispensables. Lorsque, dans les campagnes, la population augmenta et la production s'accrut, l'amélioration de l'économie domaniale favorisa le renouveau de la vie urbaine. Devant des demandes plus larges, artisans et marchands n'eurent qu'à multiplier et à varier leurs approvisionnements. L'activité industrielle et commerciale reprit progressivement et créa des richesses qui ne devaient rien à l'économie domaniale. De nouveau la ville redevint distincte économiquement de la campagne et ses habitants, les bourgeois, se distinguèrent des paysans qui peuplaient le domaine.

325. — Les bourgeois à l'aise et unis demandent ou exigent une organisation municipale. — Cette renaissance des villes posa le problème de l'organisation municipale. Les bourgeois, par leur genre même de vie, échappent à l'isolement des ruraux. Ils ont plus de cohésion et délèguent avec plus d'assiduité leurs échevins (*scabini*, n° 112) pour siéger au tribunal du seigneur et garder le contact avec lui. A sa demande, ils contribuent à la réparation des murailles comme à l'aménagement de la cité. Ils constituent entre eux des gildes ou hanses (n° 343) pour favoriser leurs opérations commerciales. Ils se groupent en confréries pour des fins religieuses (n° 343). Il arrive aussi que les bourgeois, pour défendre la paix nécessaire au commerce, forment une « amitié » (n° 275), reposant sur un serment mutuel (*conjuratio, communia*). Dans certaines villes, la *conjuratio* des bourgeois reste secrète parce que, au lieu de poursuivre des fins licites, elle est dirigée, sinon contre le seigneur lui-même, du moins contre sa politique. Ainsi,

sous des formes diverses, allant parfois jusqu'à l'émeute, ces bourgeois riches et forts de leur union, parfois orgueilleux, obtiennent, d'abord en pure coutume, puis par l'octroi d'une charte, des privilèges plus ou moins étendus et un statut particulier. Le seigneur renonce, parfois à regret, à certains droits traditionnels; mais il reste « le seigneur naturel » de la ville; les concessions qu'il fait lui sont payées un bon prix. En tout état de cause, le développement des transactions accroît le produit des taxes qu'il s'est réservées. En définitive, malgré des crises inévitables dans les périodes de réadaptation, tout le monde fit une bonne affaire.

326. — L'organisation des bourgs et des villages. — Le mouvement s'étendit bientôt des vieilles cités historiques aux bourgs et villages des campagnes où le commerce était fort peu de chose. L'aisance venue avec la paix donne le désir de plus de liberté. Le seigneur, souvent compromis par ses agents subalternes, accepte de modérer et surtout de préciser, dans la lettre d'une charte, ses prérogatives traditionnelles. Et ainsi, au XIIe et surtout au XIIIe siècle, se multiplient pacifiquement ces chartes de bourgs et de villages dont les « coutumes » de Lorris-en-Gâtinais (sous Louis le Gros) et la « loi » de Beaumont-en-Argonne (1182) sont les types les plus connus[1].

327. — Les « villes neuves ». — Ces franchises modestes furent très goûtées. Aussi lorsque les seigneurs créèrent, à partir surtout du XIIIe siècle, de nouveaux centres de peuplement (villes neuves, villes franches, bastides, sauvetés), ils les dotèrent de privilèges. Et ces toutes petites villes prospérèrent en bon accord avec leur seigneur.

328. — Le mouvement urbain et les seigneurs. — Le mouvement communal a donc été fort varié dans ses causes et dans ses résultats. S'il a été parfois dirigé contre le seigneur et a engendré des luttes violentes (ainsi à Laon, à Figeac, à Aurillac), le plus souvent sa légitimité a été reconnue et des transactions ont été aisément découvertes. De nombreux seigneurs ont, d'eux-mêmes, atténué leurs exigences, ainsi en Bourbonnais, en Berry, en Poitou. Et même dans certaines régions, comme la Bretagne, le régime seigneurial a été si modéré et les bourgeois si paisibles que la

[1] M. Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XIIe et XIIIe siècles*, 1884.

vie urbaine s'en est accommodée. En France, la ville à privilèges s'est fait sa place honorable dans le cadre des autres institutions. Elle n'est pas devenue, comme ailleurs, une sorte de république marchande, réfractaire à toute autorité et secouée de crises sociales.

§ 2. — Les principaux types de villes à privilèges.

329. — Privilèges coutumiers et chartes. — La ville à privilèges existe par le fait même qu'elle échappe au régime seigneurial normal. Parfois, comme à Paris, son statut privilégié est purement coutumier[1]. Le plus souvent, ce statut coutumier est précisé par une charte, accord écrit passé entre le seigneur et les bourgeois, approuvé par le seigneur supérieur (n° 497) et par le roi, et soigneusement conservé dans les archives de la ville[2]. La charte précise toujours la situation juridique des bourgeois et le départ d'attributions qui est fait entre le seigneur et la ville. Elle est d'ordinaire bien plus vague sur l'organisation intérieure de la collectivité bourgeoise.

330. — La propagation de certaines chartes de privilèges. — Certaines chartes ont eu un grand succès et ont été imitées ailleurs. L'Alfonsine, concédée à Riom en 1270 par Alphonse de Poitiers, s'est propagée en Auvergne. La loi de Beaumont a eu 300 filiales en Champagne et en Lorraine. Cependant les variétés sont très nombreuses. Je dois m'en tenir aux types principaux : deux se sont développées sur notre sol, les villes dites de bourgeoisie ou de prévôté et les communes jurées; le dernier type, celui des villes à consulat, est venu d'Italie.

1° La ville de bourgeoisie.

331. — Le seigneur y conserve sa juridiction. — C'est le type le plus modeste. Le seigneur y conserve toute sa juridiction et est représenté dans la ville par un agent, qui est habituellement un prévôt. Ce type a toutes les préférences des seigneurs; il est habituellement pratiqué dans

---

[1] Sur la formation, en plein accord avec le roi, de la constitution municipale de Paris, V. A. Vidier, *Les origines de la municipalité parisienne*, dans les *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XLIX, 1927, p. 250-291.

[2] V. *Société d'Histoire du droit, Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution, Artois* par Georges Espinas, 1934-1943, 3 vol.; *Lauragais*, par J. Ramière de Fortanier, 1939.

le domaine royal. Il existe dans toute la France, mais prédomine dans la région parisienne, le Centre, l'Ouest et le Sud-Ouest. Il comporte d'ailleurs bien des nuances.

332. — Les bourgeois jouissent de la liberté civile; le régime seigneurial est régularisé. — Voici le minimum. Les bourgeois sont affranchis, s'ils sont serfs, et jouissent de la liberté civile; il suffit de séjourner pendant an et jour dans la ville sans être poursuivi pour devenir libre : « l'air de la ville rend libre ». En second lieu, les droits seigneuriaux sont atténués et, en tout cas, précisés; la charte fixe dans quels cas la taille (n° 302) ou les aides (n° 303) seront levées et quelle en sera la quotité; le service militaire est réglementé avec modération; les corvées et les banalités (n°s 307, 312) sont abonnées; le cens (n° 310) ne garde plus guère qu'un caractère récognitif des droits du seigneur. Le montant des taxes sur la circulation et la vente des marchandises est aussi indiqué; ces taxes sont faibles, mais le développement du commerce les rend productives.

333. — L'administration de la justice est réglementée. — Tout ce qui concerne l'administration de la justice est soigneusement précisé. Le prévôt entrant en charge jurera de respecter la charte; il sera assisté d'un certain nombre de bourgeois (prud'hommes ou *boni viri*). Le taux des amendes et des frais de justice est fixé par la charte. Le seigneur et son prévôt restent les maîtres, mais leur action, jusqu'alors bornée seulement par la coutume souvent incertaine, doit se régler sur les termes de la charte, loi commune des parties.

334. — L'organisation municipale : l'exemple de Paris. — Ces modestes privilèges assuraient aux bourgeois la liberté de leurs personnes et de leurs biens. Les coutumes de Lorris-en-Gâtinais, qui ne donnaient rien de plus, furent adoptées par plus de 80 villages dans le centre de la France. Mais d'autres villes de bourgeoisie, plus favorisées, comportaient en outre une organisation municipale. Ainsi, d'après la loi de Beaumont, un maire et douze jurés représentaient la ville d'une façon permanente, mais n'avaient qu'un rôle administratif, sans juridiction propre. On peut citer aussi Rouen dont les « Établissements », accordés par le roi d'Angleterre, se répandirent dans l'Ouest de la France. Paris enfin, qui n'eut jamais de charte. Le roi a son prévôt au Châtelet, avec juridiction sur toute la ville royale.

Mais Paris a une municipalité composée du prévôt des marchands et de quatre échevins; elle siège au Parloir aux Bourgeois et collabore avec le prévôt royal pour l'administration de la ville. Cette municipalité, qui apparaît à la fin du XIIIe siècle, était, à son origine, le bureau de la Hanse des entrepreneurs de transports par eau (*mercatores aquae*), le corps le plus important de la cité (n° 343), et dont les armes, une nef flottant avec la devise : *fluctuat nec mergitur*, sont devenues les armes de Paris.

2° *Les communes jurées.*

335. — La commune jurée est une sorte de seigneurie subordonnée. — Elles représentent un type plus accentué; elles jouissent de la liberté civile et ont conquis, à l'égard de leur seigneur, une sorte d'indépendance. Ce dernier reste sans doute leur seigneur naturel et garde la connaissance des crimes les plus graves, mais ses officiers ne résident pas sur le territoire de la commune. La commune est maîtresse chez elle; on lui reconnaît non seulement la personnalité juridique, avec sceau, cloche et coffre, mais une sorte de seigneurie subordonnée. Le roi n'a guère toléré l'existence de communes dans son domaine direct[1]. On les rencontre surtout dans l'Est et le Nord de la France : Saint-Quentin, Noyon, Soissons, Laon, Amiens, Arras. Elles ont eu de fréquents conflits avec les seigneurs locaux, surtout avec les seigneurs ecclésiastiques, conflits qui s'expliquent autant sans doute par le caractère violent des populations de ces régions que par la rigueur du régime seigneurial. De bonne heure, dans ces communes, la direction du mouvement a été prise par l'aristocratie marchande, sans grand souci du menu peuple.

336. — Bourgeois, échevins et maires. — La commune ne comprend que les bourgeois domiciliés dans son ban et liés par un serment de paix et d'assistance mutuelle (*conjuratio*, n° 325). Elle est administrée par un corps municipal d'*échevins*, de *pairs* ou de *jurés*, dirigé souvent par un maire (*major*). Ce corps est nommé et contrôlé par une assemblée de bourgeois, plus ou moins démocratiquement composée. Parfois les affaires les plus importantes sont soumises à l'assemblée générale des habitants, car chaque bourgeois est personnellement responsable, pour sa part,

[1] A. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, 1895.

des engagements pris par la commune. La plus grande variété existe dans les constitutions municipales; les querelles des factions, l'intervention des seigneurs supérieurs, y introduisent de fréquents changements.

337. — La justice de la commune. — La commune a le droit de justice. Le corps municipal l'exerce en promulguant des bans ou règlements de police applicables à tous les bourgeois et qui sont l'origine de nos codes de police municipale [1]. Il tient aussi la justice de la ville qui a succédé, sauf pour les crimes les plus graves, à la justice du seigneur et à la juridiction disciplinaire de la *conjuratio* primitive entre bourgeois (n° 325). C'est à ce dernier titre qu'elle prononce le bannissement des bourgeois qui ont violé le serment de paix et l'abattis de leur maison.

338. — Milice urbaine; domaine et impôts communaux. — La commune a une milice qui garde les murailles et exerce la police mais qui peut aussi faire une expédition contre ses ennemis en vertu du droit de guerre privée (n° 273). Elle a enfin un domaine (murs, rues, places, marchés couverts) qui peut produire des revenus et elle a le droit, en cas d'insuffisance de ces revenus domaniaux, de lever des impositions directes ou indirectes sur ses bourgeois. La commune jouit donc, comme la seigneurie, d'une large autonomie juridique.

3° *Les villes de consulat.*

339. — Forme spéciale aux régions du Midi. — Les villes de consulat forment corps et jouissent de la même autonomie pratique que les communes. Nombreuses dans le Languedoc, elles ne dépassent pas, au nord, l'Auvergne et le Limousin. Elles se sont établies, un peu plus tardivement que les communes, le plus souvent par accord amiable. Le seigneur autorise d'abord un « syndic » occasionnel; puis il retire son viguier et le syndicat est remplacé par un consulat permanent. Le consulat s'installe à Toulouse au XIIe siècle [2]; il se généralise au XIIIe et au début du XIVe jusque dans les plus modestes bourgades.

---

[1] Un recueil en a été fait pour Lille, à la fin du XIIIe siècle, dans le *Livre Roisin*, dont une nouvelle édition a été donnée en 1933 par M. R. Monier.

[2] R. Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire* (1120-1249), 1932.

340. — Le consulat représente les divers éléments sociaux de la cité. — Les villes du Midi copièrent l'organisation des villes d'Italie et de Provence avec lesquelles elles étaient en relations d'affaires. La ville est administrée collégialement par un petit nombre de *consuls* ou *capitouls*, qui rendent aussi la justice et promulguent des règlements de police. Ces consuls sont élus par les diverses classes de la ville : nobles, marchands, menu peuple. Des querelles s'élevèrent parfois, envenimées par les passions religieuses. Mais il ne fut pas nécessaire d'introduire, dans le Midi français, le système du *podestat*, sorte de bon tyran désigné pour remédier, en Italie, aux excès des factions. Alphonse de Poitiers et les rois de France qui lui succédèrent surent concilier les divers éléments d'une population remarquablement douée pour la vie municipale.

§ 3. — Le régime du commerce et de l'industrie. Les communautés de métier [1].

341. — La police du commerce et de l'industrie; l'économie « bonne et loyale ». — Le commerce et l'industrie ont fait la richesse des villes. Au XIe siècle, chaque seigneur les réglemente pour le bien commun de sa seigneurie (n° 297). Plus tard, dans la ville de bourgeoisie, il garde intactes ses attributions (n° 331); dans les communes jurées et les villes à consulat, il remet ses pouvoirs de police, comme sa justice, à la municipalité (n° 337). D'autre part, le métier, comme les autres groupes sociaux, a ses coutumes (n° 222). Elles se sont dégagées dans une atmosphère morale où dominent les préceptes chrétiens. Elles exigent une fabrication loyale; elles considèrent l'exercice d'un métier comme une fonction sociale : « Quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier » [2], ou, comme dit Beaumanoir, n° 884, « le commun ne se peut souffrir que les ouvrages ne soient faits ». Elles admettent enfin que les choses soient vendues et les services accomplis au « juste prix », c'est-à-dire à un prix raisonnable, permettant à l'homme de métier et à sa famille de vivre « honorablement ». Le seigneur ou la municipalité doit faire respecter ses coutumes. Avec les règlements de l'autorité de police, elles

---

[1] E. Coornaert, *Les corporations en France avant* 1789, 1941.

[2] Je modernise un texte de 1267, extrait d'un ouvrage de morale pratique et cité par Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge*, IV, 1928, p. 65.

tendent à faire régner dans la ville une économie « bonne et loyale », qui doit assurer au menu peuple un minimum acceptable de vie.

342. — L'apparition des communautés de métier. — Vers la fin du XIIe siècle, un fait nouveau survient : certains métiers s'organisent en « communautés », improprement qualifiées aujourd'hui de corporations, pour maintenir dans leur sein les règles d'une bonne économie et pour défendre leurs intérêts légitimes. Ces communautés ne sauraient être rattachées, du moins en France [1], aux corporations héréditaires du Bas-Empire, disparues à l'époque franque (n°s 138-139). Elles représentent un type nouveau d'organisation professionnelle obligatoire, qu'il faut distinguer de diverses sortes d'associations libres.

343. — Confréries; gildes et hanses marchandes. La Hanse des marchands de l'eau de Paris. — Les Germains paraissent avoir aimé les associations plus ou moins secrètes; certains capitulaires interdisent les gildes (*geldoniae*) qui risquent de troubler la paix publique. Très tôt apparaissent, en France comme ailleurs, sous l'influence de l'Église, des confréries (*confraternitates*) groupant des gens de toutes classes pour des fins religieuses. Certaines d'entre elles, de bonne heure, ne s'ouvrent qu'aux gens d'un même métier, mais elles restent libres.

Très tôt également, à Saint-Omer, dès la fin du XIe siècle, des gildes ou hanses, associations libres, se forment entre marchands ou entrepreneurs pour la sécurité ou le développement de leurs affaires. Elles ne se limitent ni à des marchands faisant le même commerce, ni aux marchands d'une même ville. Dans les Pays-Bas et sur les bords du Rhin, elles ont joué un rôle dans le mouvement communal. A Paris, au XIe siècle, existe une Hanse des marchands de l'eau qui reçoit du roi des privilèges économiques, à charge d'assurer la navigabilité de la Seine moyenne, l'entretien d'installations portuaires et la police du fleuve. Elle est étroitement liée à l'apparition d'ailleurs tardive de la municipalité parisienne (n° 334). Ces gildes ou hanses, pas plus que les confréries professionnelles, ne sont des communautés de métier.

---

[1] V., pour l'Italie, P.-S. Leicht, *Corporazioni romane e arte medievali*, 1938.

344. — Formation spontanée et développement des communautés de métier. Le « Livre des métiers » d'Étienne Boileau. — La communauté de métier, probablement issue de la confrérie professionnelle, est un groupement dont doivent obligatoirement faire partie tous ceux qui exercent le métier. Elle se forme spontanément au vu et au su du seigneur. Les communautés de commerçants et d'artisans apparaissent, semble-t-il, dans la seconde moitié du XIIe siècle et se multiplient au XIIIe, surtout dans le domaine royal. Elles ont été longtemps régies par les « us et coutumes » du métier. Vers 1268, Étienne Boileau, prévôt de Paris, provoqua la rédaction des coutumes des cent métiers parisiens alors organisés en communautés; son « Livre des Métiers » nous permet de décrire la communauté parisienne de métier, que l'on peut prendre comme type [1].

345. — On ne peut exercer un métier organisé sans entrer dans la communauté du métier. — Les gens d'un métier se constituent en communauté de leur plein gré par une décision prise en assemblée générale. La communauté une fois organisée, il faut, pour exercer régulièrement la profession, « jurer le métier », comme le bourgeois jure la commune. On s'engage par là même à respecter les coutumes et les statuts du métier. Les métiers inorganisés sont dits métiers libres, par opposition aux métiers jurés. Ils sont seulement soumis à l'autorité de police.

346. — Composition : maîtres, compagnons et apprentis. — La communauté rapproche trois groupes distincts : les maîtres, qui ont la direction et les profits de l'entreprise mais qui en assument les risques; les compagnons, valets ou ouvriers, qui travaillent moyennant salaire pour le compte du maître; les apprentis, jeunes gens qui vivent dans la famille du maître et qu'il initie au métier. Nul ne peut « passer maître » sans avoir été apprenti, et parfois compagnon, pendant un certain temps. Il est exceptionnel que le nombre des maîtres ou celui des compagnons soit limité, mais celui des apprentis l'est presque toujours. En entravant par ce détour l'accroissement du nombre des maîtres, on évite la surproduction et l'on maintient l'équilibre entre l'agriculture, l'industrie et le commerce.

---

[1] Édition R. de Lespinasse et F. Bonnardot, 1879, in-4°.

347. — Les jurés ou gardes du métier ; leurs visites. — La communauté est dirigée par un petit nombre de maîtres : jurés, gardes, syndics, élus par le métier pour un an, ou présentés par lui au seigneur. Ces officiers assument le rôle ingrat de faire respecter les règles du métier. Ils ont le droit de « visiter » à toute heure les boutiques ou ateliers des maîtres. Ils peuvent saisir les denrées déloyales et les « fausses œuvres », mais doivent normalement déférer à la justice du seigneur les contraventions aux coutumes ou statuts du métier.

348. — Réglementation générale du travail. — Les statuts précisent les conditions générales du travail : heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, jours de chômage, etc. Mais les salaires sont discutés entre maîtres et compagnons. En fait, les journées de travail sont longues, surtout en été, car on ne travaille guère de nuit, mais boutiques et ateliers ferment le dimanche et les jours de fêtes chômées qui sont nombreuses.

349. — Approvisionnement et fabrication. — L'acquisition des matières premières doit se faire en plein marché pour éviter l'accaparement; souvent elles sont réparties entre les maîtres par les dirigeants du métier (lotissement). Les statuts s'étendent longuement sur les conditions techniques de préparation ou de fabrication : qualité des matériaux, outils, procédés, etc. Par exemple, chez les orfèvres, le titre des ouvrages en or est fixé. L'objet fabriqué doit être revêtu de la marque du maître. Le but essentiel des visites des dirigeants du métier est de réprimer les malfaçons. Le prix de vente est libre, sous réserve du droit de taxation du seigneur (n° 299). La réglementation cherche seulement à garantir au consommateur des produits loyaux dont il discutera le prix avec des maîtres placés, autant que possible, dans une situation analogue.

350. — La confrérie, aspect religieux et charitable du métier. — La communauté de métier est doublée, à Paris, d'une confrérie, obligatoire comme la communauté civile elle-même et qui est l'aspect pieux et charitable du métier. La confrérie entretient, en quelque église, l'autel du saint, patron du métier. Des offices y sont dits. Les confrères, unis par les liens de la charité, soutiennent les gens du métier malchanceux ou vieillis; ils assistent aux obsèques des confrères morts.

351. — L'organisation du travail dans les communes jurées et les villes à consulat. — Dans le Nord de la France, où dominent les communes jurées, les communautés de métier du type parisien sont rares et tardives; les métiers en sont restés d'ordinaire au stade de la confrérie professionnelle devenue obligatoire [1]. L'autorité municipale promulgue, en forme de bans (n° 337), les règlements de chaque métier et en désigne les dirigeants, sauf, sans doute, à le consulter officieusement. Il en est ainsi dans les villes à consulat.

352. — La communauté de métier, groupement autonome, doit se subordonner au bien commun, défini par le seigneur. — La communauté de métier joue son rôle dans la police du commerce et de l'industrie. Mais elle est loin d'être organisée dans tous les métiers et l'autorité suprême appartient au seigneur. Les communautés de métiers n'ont pas les moyens de faire prévaloir l'égoïsme corporatif, l'esprit de routine et d'exclusion; elles peuvent seulement représenter au seigneur les intérêts du métier et l'aider à le discipliner par une surveillance en quelque sorte domestique. Les coutumes du métier ne sont rédigées, puis modifiées qu'avec l'approbation du seigneur. Le seigneur garde toute sa juridiction et sanctionne les malfaçons constatées aussi bien par ses agents que par les dirigeants du métier. Il peut réprimer les monopoles et rendre le métier « commun », c'est-à-dire accessible à tous. Si quelque différend s'élève entre maîtres ou entre maîtres et compagnons, les dirigeants du métier peuvent et doivent essayer de le concilier. Mais seul le seigneur, représentant le bien commun, peut trancher le débat. Le recours à lui s'impose, car il faut, pour le bien de tous, que l'ouvrage soit fait et il est interdit aux compagnons de faire alliance contre les maîtres (grèves), comme aux maîtres de faire alliance contre les compagnons (lock-out). Les communautés de métier ne jouissent ainsi que d'une autonomie modérée. Leur rôle est de concilier, sous le contrôle du seigneur, les intérêts raisonnables du métier et les exigences du bien commun. Dans cet esprit, les gaîniers de Paris, par exemple, déclarent rédiger leurs statuts « pour le commun profit du métier et de la ville de Paris et pour le profit du roi » (*Livre des métiers*, LXV, 10).

---

[1] Georges Espinas, *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVIe siècle*, 1942, 2 vol.

CHAPITRE V

L'ÉGLISE ET LES SERVICES SPIRITUELS [1]

353. — L'Église et la royauté, forces de coordination. — Au-dessus des seigneuries, des villes et des communautés de métier, qui donnent à la société médiévale sa couleur propre, subsistent deux forces qui leur sont bien antérieures et qui sont des éléments de discipline et de coordination : l'Église et la royauté. Commençons par l'Église puisque le moyen âge a accepté, sans hésitation, la primauté du spirituel (n° 208) et recherchons quels ont été ses moyens d'action et son rôle.

354. — L'Église a subi l'influence de la féodalité. Avantages. — Une observation préalable est nécessaire. L'Église, de par son origine et sa constitution, est, comme la royauté, irréductible à la féodalité; elle est essentiellement d'un autre ordre. Mais elle a vécu, pendant des siècles, dans l'ambiance féodale et en a fatalement subi l'influence. A certains égards, elle en a bénéficié. Nombre d'évêques et d'abbés, grands propriétaires, sont devenus des seigneurs. Dans beaucoup de cités, l'évêque partage avec le comte la seigneurie de la ville; parfois même, ainsi à Reims, à Beauvais, à Noyon, à Langres, l'évêque est devenu duc ou comte (n° 266).

355. — Inconvénients : simonie, immoralité. — Mais, dans l'ensemble, la féodalité a été néfaste à l'Église. Elle n'a échappé à la royauté que pour tomber sous la coupe des féodaux, qui sont pires. Les grandes familles disposent de l'évêché ou des abbayes de leur terre : le duc de Normandie distribue les évêchés de sa terre à ses cadets. Le comte de Cornouailles dispose du siège de Quimper; le vicomte de Narbonne, de l'archevêché de cette ville. Si quelque

---

[1] A. Fliche, *La chrétienté médiévale*, 1929; A. Dufourcq, *Le christianisme et l'organisation féodale*, 1932; G. Schnürer, *L'Église et la civilisation au moyen âge*, t. II, 1935.

cadet de sa race ne peut l'occuper, le féodal en dispose à prix d'argent (*simonie*). Le cadet ou le prélat simoniaque ont souvent de mauvaises mœurs. En tout cas, ils manquent d'autorité pour empêcher les petits seigneurs de trafiquer des églises de campagne : certaines passent de père en fils comme les fiefs, *more militum*. Le mal fut à son comble dans la première moitié du XIe siècle.

356. — La réforme et son triomphe avec Grégoire VII[1]. — Une réaction se dessine alors, d'abord en Lorraine, puis en Bourgogne, à l'abbaye de Cluny. La papauté secoue le joug des féodaux de Rome, retrouve la liberté de ses élections et dirige la réforme. Elle lutte contre la dépravation des prêtres, leur interdit absolument le mariage et coupe court ainsi à l'hérédité des bénéfices. Enfin elle s'attaque à la simonie pratiquée par les grands féodaux et par les princes. Elle rencontre de violentes résistances, mais, grâce à l'énergie de Grégoire VII, son triomphe se dessine nettement à la fin du XIe siècle.

357. — Situation prépondérante de l'Église au XIIe siècle. — Au XIIe siècle, malgré quelques survivances du laïcisme, l'Église a reconquis la liberté de son recrutement et le contrôle de sa hiérarchie. Elle est en avance d'un siècle sur le pouvoir temporel. Sa législation a conservé, en les pénétrant d'un esprit plus généreux, les acquisitions romaines, vérifiées par l'expérience; elle a été mise au point, au milieu du XIIe siècle, par Gratien et régulièrement alimentée par l'activité réformatrice des papes et des conciles (n°s 251-255). Sa hiérarchie, tout en restant souple, est subordonnée à la papauté. Ses tribunaux sont excellents et serviront de modèle, au XIIIe siècle, aux cours laïques. Sa situation dans la société du moyen âge est à tous égards prépondérante. Il faut s'en rendre compte en détail, sans oublier que le droit canonique, à cause de sa portée générale, a été étudié plus haut (n°s 220, 248-256).

§ 1. — La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.

358. — Les abbayes exemptes. — La hiérarchie ecclésiastique n'a pas changé (n°s 57-59); elle est seulement reliée plus solidement à la papauté. La papauté s'est

[1] A. Fliche, *La réforme grégorienne*, *Histoire de l'Église*, t. VIII, 1940.

même rattaché directement nombre d'abbayes, en les exemptant de l'autorité de l'évêque, pour rendre la réforme plus efficace en commençant par le clergé régulier.

359. — Les bénéfices ecclésiastiques; bénéfices majeurs et bénéfices mineurs. — La plupart des fonctions ecclésiastiques sont rémunérées par la jouissance d'un bénéfice, patrimoine affecté à la fonction. La féodalité favorisa le développement de ce système, qui apparaît dès l'époque franque (n° 72). Le patrimoine général de l'Église fut ainsi découpé définitivement en une série de petits patrimoines (*bénéfices*) dotant une fonction déterminée. Les évêchés et abbayes constituent les *bénéfices majeurs;* les canonicats ou prébendes, les prieurés, les cures et les chapellenies sont qualifiés de *bénéfices mineurs.* Recherchons comment leurs titulaires étaient désignés.

360. — Nomination aux bénéfices majeurs. — Le principe de l'élection par le clergé et par le peuple (n° 60) est toujours en vigueur, mais, jusqu'à Grégoire VII, l'élection n'est qu'un simulacre. Le collège électoral entérine le choix du prince ou du grand féodal qui dispose de *l'episcopatus* ou de l'*abbatia.* Grégoire VII fit déposer tous les prélats indignes ou simoniaques et fit procéder à des élections régulières. Le prince ou le seigneur autorise l'élection et peut indiquer le candidat qu'il préfère, mais ne peut l'imposer. Grégoire VII condamna de même l'*investiture,* par laquelle le seigneur, après avoir reçu son hommage, semblait remettre sa dignité au nouvel élu, par le symbole de la crosse ou de l'anneau. Il admet seulement que l'élu prête serment de fidélité au prince, pour son temporel.

361. — Élection de l'évêque par le chapitre. — Au XIIe siècle, libérée de l'intervention excessive des laïques, l'Église précise son droit électoral; à l'élection *cum clero et populo* se substitue peu à peu l'élection par le seul chapitre de l'église cathédrale (n° 58). L'élu doit réunir d'ailleurs non seulement la majorité des voix des chanoines, mais les voix des meilleurs (*major et sanior pars*). L'appréciation, parfois délicate, appartenait, en cas de difficultés, au métropolitain, puis au pape. Dès le XIIIe siècle, la papauté intervient fréquemment dans les nominations d'évêques ou d'abbés (n° 814).

362. — Nomination aux bénéfices mineurs; droit de patronage. — Elle appartient en principe à l'évêque

du diocèse, mais sa liberté de choix est limitée par les droits des laïques fondateurs. A l'époque franque, les fondateurs d'églises rurales s'étaient promptement considérés comme les propriétaires de ces églises (n° 76). L'abus continua pendant le haut moyen âge. Lors de la réforme, fut affirmé le principe que la nomination des titulaires de bénéfices appartenait à l'évêque. Par transaction, on permit finalement au fondateur du bénéfice ou à ses ayants cause de présenter un candidat, que l'évêque devait nommer s'il était canoniquement idoine. Le seigneur qui jouit de ce *jus praesentandi* (droit de patronage) est appelé le patron du bénéfice et jouit de prérogatives honorifiques dans l'église. L'évêque a ainsi recouvré son autorité sur les bénéfices mineurs, mais il dut bientôt, nous le verrons, en laisser une part au pape comme représentant des intérêts généraux de la chrétienté (n° 814).

§ 2. — Le patrimoine ecclésiastique.

363. — Il est toujours alimenté par la générosité des fidèles. — Sa composition reste la même qu'à l'époque franque (n°s 68-69). La générosité des fidèles l'accroît sans cesse : tout chrétien se fait un devoir de laisser en mourant une « aumône » à l'Église, comme complément de la confession *in extremis* (n° 515) et la transaction qui est enfin intervenue entre les droits de la famille et ceux de l'individu (n° 516) permet l'aumône raisonnable. Cependant l'accroissement du patrimoine ecclésiastique est entravé, dans une mesure à préciser, par la théorie féodale de l'amortissement et par les droits plus ou moins légitimes que les laïques ont conservés depuis les désordres du haut moyen âge.

364. — Restriction : l'amortissement féodal. — En principe, l'Église a l'entière propriété de ses biens : elle les possède « en franche-aumône » (n° 480). Si donc un bien féodal, fief ou censive, lui est donné, il va changer de nature et le seigneur va perdre tous ses droits sur lui. Comme l'Église est une personne perpétuelle et n'aliène jamais ses biens, en fait, le seigneur est privé de ses droits normaux de mutation (n°s 491, 496). Aussi se réserve-t-il toujours d'autoriser les aliénations faites au profit de l'Église et que l'on appelle les aliénations *en mainmorte*, même quand la liberté des aliénations ordinaires fut reconnue (n° 496). Le seigneur peut obliger l'Église à se débarrasser du bien

dans l'an et jour de l'acquisition; mais, le plus souvent, il l'autorise à le garder, moyennant le payement d'un *droit d'amortissement* assez élevé. L'amortissement doit être obtenu des seigneurs supérieurs, en remontant jusqu'au roi.

365. — Les empiètements des laïques : avoués et vidames. — Il faut rappeler d'abord que les seigneurs, soit comme gardiens des églises de leurs terres (n° 295), soit comme avoués d'un monastère ou vidames d'un évêque (n° 262), se firent attribuer des droits étendus sur les biens d'Église et commirent de multiples exactions, tant que la royauté resta trop faible pour intervenir.

366. — Les dîmes inféodées. — Les dîmes inféodées subsistent au moyen âge comme conséquence de l'appropriation privée des églises rurales (n° 76). Lorsque le patronage se substitua à l'appropriation (n° 362), les dîmes auraient dû être restituées aux églises, et plusieurs conciles en firent une grave obligation de conscience. Mais tous les seigneurs n'obéirent pas, et l'Église, en interdisant rigoureusement les usurpations nouvelles, finit, en 1179, par amnistier le passé. On évalue à un dixième environ le montant des dîmes inféodées par les seigneurs.

367. — La régale. — La régale constitue une manifestation non moins nette du laïcisme qui sévit dans le haut moyen âge. A l'époque carolingienne (n° 74) le roi prenait en garde le temporel d'un évêché pendant la vacance du siège, pour éviter les usurpations, et en conservait les fruits. Les Capétiens continuèrent à exercer cette prérogative, ainsi que quelques grands féodaux. Outre les profits matériels, elle permettait au roi d'introduire son autorité de temps à autre dans les grandes seigneuries ecclésiastiques et de contrôler plus aisément la nomination du nouvel évêque [1]. On appelait cette prérogative la régale, bien qu'elle ne fût pas exclusivement réservée au roi. L'Église la jugeait contraire, comme l'investiture (n° 360), à la liberté de la propriété ecclésiastique. Mais elle ne réussit pas à s'en affranchir; elle lui donna seulement une explication qui réservait les principes; elle la présenta comme un cadeau fait par l'Église pour remercier le roi ou le seigneur de sa protection pendant la vacance du siège.

[1] V. Jean Gaudemet, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale, des origines à la fin du XIVe siècle*, 1935.

§ 3. — La juridiction ecclésiastique.

368. — La juridiction ecclésiastique est exercée par l'officialité. — La juridiction ecclésiastique, qu'il faut bien distinguer de la juridiction exercée par les ecclésiastiques comme seigneurs (n° 215), est celle qui appartient à l'Église en tant que société spirituelle. Elle est exercée en principe par l'évêque dans son diocèse, mais certains archidiacres (Paris) et certaines abbayes (Montivilliers, Cérisy) ont usurpé les droits de l'évêque et exercent une juridiction propre. La justice ecclésiastique est rendue par un tribunal spécial que nous appelons l'*officialité* parce que, au XIIIe siècle, il est tenu par un délégué de l'évêque, toujours révocable, que l'on appelle l'official. Au-dessus de l'officialité diocésaine se trouve l'officialité métropolitaine et, au sommet, le pape. La juridiction ecclésiastique atteint son apogée au XIIIe siècle [1]. Examinons d'abord les causes de ses progrès; puis nous décrirons sa compétence au point de vue des personnes qui lui sont soumises (*ratione personae*) et des affaires qu'elle peut trancher (*ratione materiae*).

1° Les causes du progrès de la juridiction ecclésiastique.

369. — Progrès généraux réalisés par l'Église; bonne organisation des officialités. — Elles tiennent d'abord aux progrès généraux réalisés par l'Église au XIIe siècle (n° 357). Pour maintenir ces progrès, l'Église avait besoin de la plénitude de la juridiction disciplinaire (n° 62) sur les clercs et sur les fidèles; en en imposant le respect, elle est d'accord avec les tendances générales du moyen âge, où chaque groupe a sa juridiction propre. En second lieu, les tribunaux ecclésiastiques sont mieux organisés que les cours laïques. Ils sont composés de clercs instruits, étroitement surveillés par l'évêque et toujours révocables; on y suit une procédure savante dérivée du droit romain; les modes de preuve sont rationnels, le duel judiciaire est exclu; les peines sont modérées; l'appel hiérarchique est toujours possible. Enfin, les profits de justice y sont moins âprement poursuivis que devant les cours laïques.

---

[1] Nous n'avons pas de registres d'officialité pour le XIIIe siècle. Mais J. Petit a publié en 1919 le *Registre des causes civiles de l'officialité diocésaine de Paris* (1384-1387), in-4°.

370. — La confiance des justiciables les amène à sortir de leur domaine propre. — Aussi les justiciables s'adressent volontiers aux tribunaux ecclésiastiques, même dans les affaires qui sortent de leur domaine propre. Ils se soumettent d'avance, très souvent, dans leurs contrats, à la juridiction ecclésiastique et la chargent, par une clause expresse, de les interpréter. La juridiction ecclésiastique intervient comme juridiction arbitrale (n° 65). Et, soutenue par la faveur des justiciables, elle se considère comme fondée à accueillir, à côté des cours laïques, presque toutes les affaires temporelles dont elle est saisie. Si, en droit, elle n'est compétente que dans son domaine propre, la coutume paisible et immémoriale, créée par l'assentiment des intéressés, justifie les plus larges interventions.

2° *Compétence* ratione personae.

371. — Le privilège de clergie[1]. — L'Église exerce une juridiction disciplinaire exclusive sur les clercs; c'est la conséquence du privilège de juridiction (*privilegium fori*) dont ils jouissent de par leur état même. Un clerc, sauf le cas de flagrant délit, ne peut être arrêté que par l'officialité et doit toujours être jugé par elle pour ses crimes ou ses délits. Le clerc coupable ne peut être condamné à mort, car l'Église ne peut faire verser le sang : *Ecclesia abhorret sanguine.* En cas de crime atroce, le clerc est dégradé et livré au bras séculier. Quant aux affaires civiles, les actions personnelles et mobilières dirigées contre un clerc doivent être portées devant l'official.

372. — Restrictions et conflits locaux. — Seuls les clercs non mariés et exerçant une fonction ecclésiastique jouissent dans sa plénitude du privilège de juridiction. A la fin du XIIIe siècle, le pape, d'accord avec le roi de France, restreignit les privilèges assez larges reconnus par la coutume des diocèses français aux clercs mariés ou marchands. Ces privilèges avaient en effet l'inconvénient de soustraire à la justice expéditive des cours laïques des vauriens qui se faisaient tonsurer uniquement par mesure de précaution. Des conflits éclataient souvent entre les deux juridictions, à cause de l'excès de zèle des subalternes, et soulevaient des questions de fait et de droit fort délicates.

---

[1] R. Génestal, *Le* privilegium fori *en France du Décret de Gratien à la fin du XIVe siècle*, 2 vol., 1921-1924.

373. — Les croisés, les écoliers, les personnes misérables. — L'Eglise revendique aussi juridiction sur les croisés (*crucesignati*), qui se sont engagés à partir en Terre Sainte et qui portent effectivement la croix; sur les écoliers, même s'ils ne sont pas clercs; sur les personnes faibles et pauvres (*miserabiles personae*) et les veuves et orphelins. Mais, dans tous ces cas, elle invoque seulement une juridiction concurrente, à côté des cours laïques. L'Église est compétente si ces personnes privilégiées s'adressent à elle. En fait, les tribunaux d'Église se sont beaucoup occupés des veuves et des orphelins et ont contribué à faire entrer dans la pratique française les mesures rationnelles de protection des mineurs instituées par le droit romain.

3° *Compétence* ratione materiae.

374. — Les crimes contre la foi, l'hérésie[1]. — Ici l'Église est compétente pour des raisons de fond, quelles que soient les personnes en cause. Les matières qui touchent la foi et la discipline relèvent exclusivement de sa justice disciplinaire. C'est ainsi qu'elle réprime les crimes contre la foi : la sorcellerie et surtout l'hérésie, c'est-à-dire le fait de professer des doctrines réprouvées par l'Église. L'hérétique est averti une fois; s'il retombe dans ses erreurs, il est livré au bras séculier, qui le punit souvent d'une manière atroce. L'officialité diocésaine est normalement compétente en matière d'hérésie. Mais, devant le développement extraordinaire de l'albigéisme dans le Midi de la France, la papauté institua, au XIIIe siècle, un tribunal spécial, le Tribunal de l'Inquisition, qui employa des moyens fort rigoureux pour extirper l'hérésie. Ce tribunal souleva une vive opposition, même dans les milieux religieux, et ne réussit pas à se maintenir en France comme institution permanente.

375. — Sacrements et choses spirituelles. — L'Église connaît en second lieu de tout ce qui touche aux sacrements et notamment au sacrement de mariage (n° 505). Les affaires de mariage et les questions connexes alimentaient largement les officialités. On y peut joindre les affaires concernant les bénéfices (n° 359), les dîmes, les oblations (n° 69), les immeubles tenus en franche-aumône (n° 364) qui, dans certaines provinces, étaient marqués d'une croix.

---

[1] E. Jordan, *La responsabilité de l'Église dans la répression de l'hérésie au moyen âge*, 1907, ext. des *Annales de philosophie chrétienne*.

376. — Compétence concurrente : testaments. — Enfin, dans une série d'affaires, l'officialité invoquait le droit d'intervenir au même titre que le juge laïque. Ainsi, elle connaît de l'exécution des testaments, qui ont été à l'origine des actes religieux, contenant un règlement de funérailles et des mesures prises dans l'intérêt de l'âme du défunt (n° 515). Comme le tribunal laïque est également compétent, le premier tribunal saisi par les intéressés ou qui se saisit lui-même garde l'affaire. C'est le système de la *prévention*, très répandu au moyen âge pour régler les conflits entre autorités également compétentes.

377. — Soumission volontaire; serment. — L'officialité peut aussi être saisie, pour toutes sortes d'affaires, quand les intéressés se sont soumis d'avance à sa juridiction, ce qui était très fréquent (n° 370). De même elle intervient lorsqu'un engagement civil a été appuyé d'un serment, acte religieux. Dans certains diocèses même, on admettait qu'un débiteur défaillant pouvait être poursuivi devant l'official en raison de son péché, *pro peccato*.

378. — Les officialités n'ont que des sanctions spirituelles. — Les officialités avaient ainsi un domaine immense, aux frontières parfois un peu indécises. Leur point faible était qu'elles ne pouvaient faire exécuter leurs sentences par la force, comme les cours laïques (n° 211). Elles devaient donc recourir contre les récalcitrants à l'excommunication (n° 62), mesure très redoutée, mais dont l'efficacité devait peu à peu s'émousser par un usage parfois inconsidéré.

379. — Conflits, surtout avec les seigneurs. — Le succès des officialités excita la jalousie des cours laïques et des seigneurs, qui voyaient diminuer leurs profits de justice. En Angleterre, le roi et ses barons s'unirent pour lutter contre la justice ecclésiastique, et ces conflits aboutirent à un drame, l'assassinat de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry. En France, de nombreuses ligues de féodaux se formèrent pour lutter contre les évêques. Mais le roi chercha d'ordinaire à exercer une influence modératrice sur les barons, tandis que le pape essayait d'apaiser les évêques. Les officialités, grâce à l'opinion publique qui, dans son ensemble, leur était favorable, conservèrent leur situation.

§ 4. — Les services spirituels : assistance et instruction publique.

380. — L'assistance et l'instruction ne sont pas des services publics. — On considère volontiers aujourd'hui que l'assistance et l'instruction sont des services publics incombant à l'État, sauf à discuter la place qu'il convient d'y faire aux initiatives privées. Au moyen âge, dans ce domaine comme en tant d'autres, tout a été laissé à l'ingéniosité des particuliers et des divers groupes sociaux. Mais l'initiative privée a été suscitée, puis entretenue et contrôlée par l'Église; si bien que la description sommaire de ces services spirituels est ici à sa place naturelle.

1° L'assistance [1].

381. — L'Église, inspiratrice de la charité, y participe et fait respecter les intentions des bienfaiteurs. — Le moyen âge ne parle pas d'assistance, mais de charité. L'Église catholique enseigne que la charité, manifestée par les œuvres, doit accompagner la foi. Elle a ainsi déclenché, par une propagande incessante, un mouvement extraordinaire de charité, qui est l'une des caractéristiques du moyen âge. Le chrétien donne pour obéir à l'enseignement de l'Église. Il donne pour l'amour de Dieu et pour le salut de son âme et de celles de ses proches.

Deux conséquences découlèrent de cet enseignement : 1° les pauvres ont un droit de participation sur le patrimoine général de l'Église; 2° l'Église a la haute main sur les établissements charitables pour faire respecter les intentions des fondateurs.

382. — La part des pauvres dans les biens de l'Église. — L'Église doit distribuer aux pauvres une portion de ses propres biens. Son patrimoine, affecté aux besoins du culte, aux nécessités des prêtres, à l'entretien des bâtiments (n° 71), est aussi grevé du soin des pauvres, *cura pauperum*. Les modalités varient avec les coutumes, mais le principe est absolument général. Tantôt l'évêque fonde et entretient un hôpital; tantôt les bénéficiers assurent des distributions régulières, plus abondantes aux temps de calamités. Les monastères pratiquent aussi la charité (*hos-*

[1] Léon Le Grand, *Comment composer l'histoire d'un établissement hospitalier?* dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1930, p. 161-239.

pitalitas); ils accueillent les pauvres, les pèlerins, les voyageurs dans leur salle des hôtes, où ils sont soignés par un religieux spécial, l'hospitalier. Il y a eu, et c'est inévitable, des gens d'Église qui n'ont pas fait leur devoir; mais le précepte était formel et a été, dans l'ensemble, respecté.

383. — L'Église, intermédiaire entre les donateurs et les pauvres, protège les établissements charitables et contrôle leur gestion. — D'autre part, l'Église, pour le salut de l'âme des donateurs, contrôle l'affectation pratique des biens donnés aux pauvres. Elle est l'intermédiaire naturel entre les donateurs et les pauvres. Il n'existe d'ailleurs, dans la société laïque, aucun service public d'assistance. Le roi, sans doute, fait des libéralités, comme les seigneurs et les petites gens; son grand aumônier distribue des aumônes, surtout pendant le Carême; son testament abonde en legs pieux. Saint Louis a comblé de bienfaits l'Hôtel-Dieu de Paris et a fondé les Quinze-Vingts pour les aveugles. Mais les fondations royales ne constituent pas un service public. C'est à peine si, au XIIIe siècle, apparaissent des établissements fondés par les municipalités, d'ailleurs avec le concours des habitants, qui se rapprochent des types modernes d'assistance. Dans de telles conditions, les établissements charitables, *pia loca*, sont naturellement considérés comme des biens d'Église au sens large, protégés et privilégiés comme tels. Normalement, chaque établissement est autonome; il est géré par des prêtres ou des religieux, avec, parfois, la collaboration de laïques. Et toujours, l'évêque a le droit de « visiter », c'est-à-dire d'inspecter les établissements de son diocèse et d'exiger des comptes de leurs administrateurs.

384. — Formes diverses d'assistance. — Connaissant ainsi les principes qui dominent l'assistance aux pauvres, il faudrait étudier les formes principales qu'elle revêt. Il n'est pas possible de suivre les variétés qu'affectent les distributions d'aumônes; mais on discerne aisément deux types d'établissements où les pauvres sont reçus : les maisons-Dieu et les léproseries[1].

385. — Les hôtels-Dieu. — Les maisons-Dieu, ou hôtels-Dieu, étaient de grands établissements où l'on rece-

[1] Léon Le Grand, *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries*, 1901. — Cf. S. Reicke, *Das deutsche Spital und sein Recht im Mittelalter*, 1932, 2 vol.

vait toutes sortes de pauvres, valides ou malades, à l'exception des contagieux. Ils étaient dirigés par un maître et par des frères et des sœurs qui se vouaient au service des pauvres et suivaient le plus souvent la règle dite de saint Augustin. Chaque maison avait ses coutumes propres; elles furent rédigées presque partout au XIIIe siècle. Ces règlements révèlent dans leurs détails une charité extraordinaire à l'égard du pauvre, « comme seigneur de la maison charitablement et révéremment traité ».

386. — Les léproseries. — Les léproseries ou maladreries répondaient à un objet plus précis : la lutte contre la lèpre, maladie contagieuse qui s'était sournoisement développée et était devenue, dans le haut moyen âge, un véritable fléau. Le seul moyen d'éviter la propagation de la lèpre était d'isoler strictement les lépreux. Bientôt, sous l'impulsion de l'Église, la chrétienté se couvrit de léproseries construites dans des lieux déserts où les lépreux étaient enfermés, après une cérémonie assez semblable à l'entrée en religion. Ils étaient ainsi « retirés du monde » et soignés par des frères et des sœurs. Un ordre spécial, celui des chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem, fut créé dans cette fin. Tout cet effort de charité ne fit pas disparaître la misère, en un temps où l'économie était encore bien précaire; mais il l'adoucit notablement et supprima radicalement la lèpre. On ne peut contester ni l'élan qui le soutint, ni la souplesse et l'ingéniosité de ses réalisations pratiques.

2° L'instruction.

387. — Écoles épiscopales et monastiques. — Les clercs et les moines n'ont pas seulement, à travers l'époque franque et le haut moyen âge, sauvegardé l'essentiel de la culture antique en copiant des manuscrits [1]; ils ont aussi fondé des écoles [2], qui ont pris la place des écoles privées de la Gaule romaine et ont conservé certaines de leurs traditions. Charlemagne essaya de fonder une école palatine avec le moine Alcuin. Mais l'école royale fut éphémère. Il existe seulement, au moyen âge, des écoles épiscopales et monastiques. L'Église a donc, en fait, le monopole de l'enseignement. En dehors des écoles monastiques, l'évêque

[1] E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. IV, *Les livres, « scriptoria » et bibliothèques, du commencement du VIIIe à la fin du XIIe siècle*, 1938.

[2] E. Lesne, *op. cit.*, t. V, *Les écoles de la fin du VIIIe siècle à la fin du XIIe*, 1940.

ne permet pas que l'on enseigne, dans son diocèse, sans sa permission. Ceux que l'Église instruit entrent le plus souvent, mais non nécessairement, dans sa hiérarchie; il y a synonymie entre le clerc et le lettré.

388. — Les divers ordres d'enseignement. — Les divers ordres d'enseignement étaient moins nettement distingués qu'aujourd'hui. Les écoles monastiques intérieures et les rares « petites écoles », fondées par les curés, n'enseignaient que la grammaire. La dialectique correspondait à notre enseignement secondaire; la philosophie, les mathématiques et les arts libéraux faisaient la transition. La théologie, le droit et la médecine représentaient l'enseignement supérieur. Essayons de préciser, en prenant Paris pour exemple, l'évolution qui, des écoles épiscopales et monastiques, conduira aux Universités [1].

389. — Les écoles de Paris. — A Paris, au XIIe siècle, il existait des écoles extérieures aux monastères de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève. Les écoles épiscopales étaient dirigées par le « maître des écoles », appelé ailleurs l'écolâtre ou le capiscol. Au nom de l'évêque, le chancelier conférait aux maîtres la permission d'enseigner (*licentia docendi*), et avait juridiction sur les maîtres et écoliers. La foule des écoliers devint telle qu'elle déborda bientôt sur la rive gauche, sur la Montagne Sainte-Geneviève.

390. — L'Université des maîtres et écoliers se forme spontanément. — L'ensemble des maîtres et des écoliers (*universitas magistrorum et scolarium*) se considéra bientôt comme un corps distinct, ayant des intérêts propres, à l'instar des bourgeois groupés en commune (n° 336) et des maîtres et compagnons constitués en communauté de métier (n° 344). Et par une pression méthodique, l'Université cherche à faire reconnaître sa situation particulière par les pouvoirs dont elle dépend. En 1200, Philippe Auguste la met à l'abri des vexations de son prévôt de Paris, qui doit jurer de respecter ses privilèges. Puis, le pape la reconnaît comme une corporation ecclésiastique (1228) et lui accorde un sceau (1246). Elle obtient ainsi pleine capacité pour acquérir des biens et reçoit bientôt des libéralités et privilèges de la part des princes et des personnes privées. Ses liens anciens avec l'évêque de Paris ne sont pas rompus;

1. Cf. St. d'Irsay, *Histoire des Universités françaises et étrangères depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. I, 1933.

c'est toujours le chancelier qui délivre les diplômes. Mais il ne peut les délivrer que sur le vu des certificats des maîtres. L'Université jouit d'une large liberté pour son organisation intérieure et la réglementation des études; elle a juridiction sur les écoliers pour toutes les questions de discipline universitaire.

391. — Et devient un corps autonome et privilégié. — Ainsi, grâce à l'arbitrage du pape et à la bonne volonté du roi, un nouveau corps autonome est créé. Cette république un peu bruyante de maîtres et d'écoliers, venue aux écoles de Paris de tous les points de la chrétienté et qui a débordé les cadres primitifs de l'école épiscopale, a reçu un statut approprié, à la fois respectueux du passé et adapté aux besoins nouveaux, et placé sous la protection du pape, défenseur des intérêts généraux de la chrétienté. Un peu plus tard, mais selon un processus analogue, les Universités de Montpellier et d'Orléans furent reconnues par le pape.

392. — Les facultés et les collèges. — L'Université des maîtres et des écoliers constitue un corps unique, mais divisé en facultés. La Faculté des Arts est une école de formation générale, transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, où l'on passe avant d'accéder à l'une des facultés supérieures, de Théologie, de Décret ou de Médecine. La Faculté des Arts est la plus nombreuse et est divisée en « nations », comprenant les écoliers de même origine. Elle joue un rôle prépondérant dans l'élection du recteur, qui dirige l'Université pendant trois mois, chaque faculté étant administrée par un doyen. Aux facultés s'ajoutèrent bientôt les collèges, sortes d'internats où étaient reçus gratuitement, selon les indications des fondateurs, maîtres et écoliers. Beaucoup de collèges furent fondés et enrichis par des particuliers, souvent par des ecclésiastiques, comme le fameux collège de Sorbonne, fondé par Robert Sorbon. Les ordres religieux ouvrirent aussi des collèges pour leurs étudiants qui venaient à l'Université. Et dans certains collèges un enseignement était donné, comme dans les facultés elles-mêmes.

393. — Le rôle de l'initiative privée. — Il n'est pas possible d'insister sur les détails d'organisation, fort complexes. Mais dans ce domaine de l'instruction, comme dans tant d'autres, l'initiative des intéressés, dirigée et contrôlée par l'Église, a abouti à une organisation autonome, pleine d'originalité et de vigueur.

CHAPITRE VI

LA ROYAUTÉ ET L'ORGANISATION DE L'ORDRE

394. — La royauté, menacée par la féodalité, a l'appui des ecclésiastiques et du peuple. — La royauté, plus encore que l'Église, a souffert de la féodalité. A plus d'une reprise, le roi a paru éclipsé par des seigneurs plus puissants que lui, comme le comte de Flandre ou le duc de Normandie (nos 189-191). Mais la royauté est une institution en dehors des cadres féodaux et d'un autre ordre. Les ecclésiastiques et le menu peuple, qui souffraient de la violence des temps, lui restaient attachés; et les grands féodaux, d'ailleurs divisés entre eux, ne songèrent même pas à la supprimer. Ces sentiments, réfléchis ou instinctifs, qui la sauvèrent aux pires moments, jouèrent aussi un rôle décisif dans ses progrès, alors que la seigneurie, si forte en fait au début de l'ère féodale, alla sans cesse en déclinant.

Pour bien comprendre la situation de la royauté, il faut d'abord en étudier la conception générale et l'organisation juridique (§ 1). Puis je décrirai l'action gouvernementale, le Palais, les grands officiers de la couronne et la Cour du roi (§ 2) et enfin l'administration locale (§ 3).

§ 1. — Conception générale et organisation juridique de la royauté[1].

395. — Généralités. Les Capétiens, féodaux devenus rois, entendent continuer la royauté carolingienne. — Il faut d'abord se prémunir contre une confusion possible. Hugues Capet, fondateur de la nouvelle dynastie, était, avant d'être roi, un grand seigneur : *dux Francorum*, comte de Paris et d'Orléans, il avait un patrimoine héréditaire, comme les autres féodaux (n° 174). Mais, lorsqu'il fut élu roi, en 987, il accéda à une dignité toute nouvelle et en eut parfaitement conscience. C'est un féo-

[1] Percy E. Schramm, *Der König von Frankreich. Das Wesen der Monarchie vom 9. bis zum 16. Jahrhundert*, 1939, 2 vol.

dal qui devient roi; ce n'est pas un roi féodal. Sans doute, quand les juristes, d'ailleurs assez tardivement, construiront une théorie de la féodalité, le roi en tirera parti et se proclamera, en même temps que roi, suzerain-fieffeux ou suprême seigneur de son royaume (n° 563). Mais il est roi avant tout, et, comme tel, il entend d'abord continuer la royauté carolingienne. Les deux dynasties ont été étroitement soudées l'une à l'autre, sans solution de continuité. La figure de Charlemagne, sans cesse exaltée par l'épopée française, les domine toutes deux. Elles se confondent d'ailleurs, au XIIe siècle, par le double mariage qui unit Louis VII et son fils à des princesses carolingiennes, dont la seconde descendait de Charles, duc de Basse-Lorraine, évincé par Hugues Capet (n° 188). Saint Louis appartient donc à la lignée de Charlemagne, et Joyeuse, la célèbre épée du grand empereur, apparaît dans le cérémonial du sacre (n° 619), en 1271, pour symboliser cette continuité des deux races, voulue et affirmée par tous.

396. — La royauté capétienne prend une physionomie française. — Cependant, la royauté capétienne, comme toute la société qui l'entoure, va prendre une physionomie propre, une allure française et nationale qui la distinguera à la fois de la monarchie franque et des royautés voisines. La royauté allemande, par exemple, sort comme elle de la monarchie de Charlemagne et a mieux conservé qu'elle, au début, les attributions carolingiennes. Mais elle s'épuisera bientôt dans la poursuite de l'Empire et se divisera. La royauté française, faible en son principe, mènera sagement, lentement, au-dessus des familles, des seigneuries, des villes, des ordres, et des corps, une action d'arbitrage et d'unification modérée. Il faut donc essayer de pénétrer son esprit propre en mettant en lumière les points suivants : la fonction royale; l'indépendance de la royauté; la dévolution de la couronne; les devoirs et les droits du roi.

1° La fonction royale.

397. — Le triomphe de l'idée de fonction comme base de l'institution royale. — Nous avons vu naître dès l'époque franque, et surtout après la reconstitution de l'Empire (n° 86), l'idée que la royauté est une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple. C'est la conception des ecclésiastiques, mais elle restait, à l'époque franque, un peu contrariée par les traditions nationales des

Germains (n° 87). Au moyen âge, elle triomphe sans conteste. L'idée de race tend à s'effacer; si le roi, fidèle à la tradition, se qualifie toujours de *rex Francorum*, il règne sur tout le monde et se place au-dessus de tous ces nouveaux groupes sociaux : Angevins, Manceaux, Poitevins, etc., que la seigneurie a rapprochés et peu à peu fondus.

La royauté n'est pas une prérogative avantageuse, mais une fonction (*officium*, *ministerium*), que le roi a reçue de Dieu pour l'administration de la chose publique et l'utilité des églises. Sans doute Dieu ne pourvoit plus directement, comme dans l'ancienne loi, au gouvernement de son peuple par des rois de son choix; mais les rois légitimes n'en sont pas moins ses représentants dans l'ordre temporel.

398. — Caractère quasi ecclésiastique de la royauté. — La royauté est ainsi une fonction quasi ecclésiastique. Le roi en est investi solennellement par une cérémonie religieuse, le sacre, qui s'accomplit à la cathédrale de Reims. Le roi, par l'onction de l'huile consacrée, reçoit des grâces d'état particulières et cesse ainsi d'être un pur laïque. Dieu lui confère même le pouvoir de faire des miracles (guérison des écrouelles) (n° 619).

Le roi, tout en étant armé et fort, n'appartient plus, comme un seigneur ordinaire, à la milice séculière. Son épée est au service de Dieu et de la justice. Comme l'évêque dans son diocèse, comme l'abbé dans son monastère, il est délégué par Dieu pour accomplir sa fonction. Sa fonction est d'ordre temporel sans doute, mais le temporel relève de Dieu, comme le spirituel. Le roi n'est donc pas le maître de la chose publique : elle lui a été seulement confiée pour la conduire selon la loi de Dieu.

2° *L'indépendance de la royauté.*

399. — Indépendance du roi de France. — Jusqu'ici, la royauté capétienne se borne à refléter la conception chrétienne du pouvoir suprême. Mais voici un trait proprement français : la royauté capétienne est indépendante à l'égard de tout autre pouvoir sur la terre, à l'égard du pape, comme de l'empereur. En choses temporelles, « le roi ne tient de nului, fors de Dieu et de lui » (*Etablissements de saint Louis*, I, 83).

400. — A l'égard du pape. — Nombre de royaumes, au moyen âge, ont reconnu, plus ou moins sincèrement,

la suzeraineté du pape : Pologne, Hongrie, Angleterre, Deux-Siciles, Portugal, etc. Le roi de France a entretenu avec la papauté des rapports généralement bons, mais il n'a pas jugé opportun d'ajouter à une subordination respectueuse dans l'ordre spirituel une dépendance même nominale dans l'ordre temporel.

401. — A l'égard du Saint-Empire. — Il a agi sagement. Mais il était plus utile encore pour lui d'affirmer l'indépendance de sa couronne à l'égard de l'empereur. Après une longue éclipse de la dignité impériale, le Saxon Otton le Grand, roi de Germanie, vainqueur des Hongrois, avait été proclamé empereur par ses soldats en 962. Il fut ensuite couronné par le pape, mais il se brouilla bientôt avec lui. Sous ses successeurs, la lutte s'aggrava entre le sacerdoce et l'empire. Le « Saint-Empire romain de nation germanique » est donc bien différent, par ses origines et ses tendances, de l'empire de Charlemagne. Mais l'empereur soutient qu'il est le successeur légitime de Constantin et de Charlemagne, qu'il est par suite monarque universel (n° 85) en Occident et que tous les rois lui sont subordonnés. La renaissance du droit romain renforça les prétentions germaniques. Les Bolonais considèrent le droit romain comme la législation vivante du Saint-Empire et insèrent à la suite des compilations de Justinien les constitutions des Césars allemands. Pour les juristes d'Allemagne et d'Italie, la thèse de l'unité impériale et de la monarchie universelle est un lieu commun.

402. — Elle est reconnue de tous, au moins en fait. — Elle n'obtint chez nous aucun succès. Sans doute, les premiers Capétiens ménagèrent l'empereur, alors très puissant; on peut même relever de leur part quelques actes de déférence, sinon de subordination. Mais ils se gardèrent bien de reconnaître sa suzeraineté. Et l'empereur n'était pas en mesure de l'imposer. Une entente parfaite avec la papauté eût été la condition première d'une telle reconnaissance. Mais, sauf de rares trêves, elle ne fut pas réalisée. La papauté, si sympathique qu'elle fût à l'idée d'universalité, ne pouvait pas appuyer les prétentions d'un empereur, le plus souvent hostile. Et même le pape Innocent III fut le premier à exprimer, d'ailleurs incidemment, au début du XIIIe siècle, le fait que le roi de France ne reconnaît pas de supérieur au temporel. Sans doute la glose des Décrétales de Grégoire IX sur ce fameux chapitre *per venerabilem*

(IV, 17, *qui filii*, c. 13) fait une réserve sur les principes, bien dans l'esprit des Bolonais. Mais le roi de France ne se soucie pas de la question de principe : il lui suffit de voir reconnaître de tous, comme un fait indiscutable, l'indépendance qu'il a su garder à l'égard de l'empereur.

403. — Précautions à l'encontre du droit romain, droit de l'Empire. — Il faut se souvenir ici des précautions prises pour éviter l'enseignement du droit romain à Paris et pour expliquer d'une façon anodine son application dans le Midi français (nos 246-247). Partout se révèle le même dessein, poursuivi avec prudence, mais persévérance. Le roi de France n'a pas rompu, par un acte personnel, l'unité de la monarchie universelle; mais il n'entend pas se subordonner au pouvoir d'origine purement militaire de l'empereur de Germanie.

3° La dévolution de la couronne.

404. — L'élection triomphe avec l'avènement de Hugues Capet. — Dès la fin du XIe siècle, l'élection tend à se substituer à l'hérédité (n° 88). Elle triomphe en 987 : Hugues Capet fut élu roi par une assemblée d'évêques et de grands. Les évêques étaient attachés à l'élection qui, mieux que l'hérédité, appelle le plus digne; les grands y voyaient un moyen d'affermir leur pouvoir et de réserver l'avenir pour leur propre race.

405. — La pratique de l'association au trône du fils aîné assure l'hérédité. — Hugues Capet ne pouvait contester le principe auquel il devait la couronne. Mais, quelques mois après son élection et son sacre, il invoqua des précédents carolingiens et les nécessités de la lutte contre les Musulmans, à la frontière du Sud, pour faire élire et sacrer, comme roi en second, son fils Robert. Ce dernier, resté seul roi, agit de même à l'égard de son fils Hugues, puis, après le décès de Hugues, de son fils Henri. Ses successeurs agirent de même, jusques et y compris Louis VII : à côté du *roi couronné*, en exercice, il y avait un *roi désigné*, qui lui succédait. Philippe Auguste jugea superflu de continuer cette pratique de l'association. Son fils lui succéda sans difficulté : l'hérédité était devenue une coutume et avait supplanté l'élection.

406. — La chance de la dynastie capétienne. — Pour obtenir ce succès décisif, les Capétiens bénéficièrent

sûrement du courant d'idées favorable à l'hérédité qui entraînait la société féodale. Mais ils le durent avant tout à la chance extraordinaire d'avoir des fils pendant deux siècles, et presque toujours dans la force de l'âge au moment du décès de leur père. La France ayant joui de la sorte du bienfait que donne la stabilité du pouvoir suprême était préparée à la consacrer définitivement par le principe de l'hérédité.

407. — Les particularités de la succession au trône : indivisibilité, aînesse, la question de la succession féminine ne se posa pas. — Voilà donc la couronne de nouveau héréditaire, comme sous les Mérovingiens (n° 82) et les premiers Carolingiens. Mais sa dévolution ne suit plus les règles de l'hérédité civile. La royauté n'est plus un patrimoine, mais une fonction. Elle a été confiée à une famille, mais elle ne lui appartient pas. Elle doit être exercée dans l'intérêt du peuple. En conséquence, la couronne est indivisible. Les *divisiones regni*, qui ont tant affaibli la royauté franque (n° 87), sont exclues. Le roi régnant ne s'associe pas tous ses fils, mais un seul d'entre eux; à ce point de vue, le principe électoral a exercé une heureuse influence et préparé un droit héréditaire plus rationnel.

Comment désigner ce successeur unique ? Hugues Capet songea tout naturellement à son fils aîné, le plus apte à porter les armes. Robert le Pieux fit de même, sur le conseil d'Yves de Chartres et malgré la reine Constance : l'adoption du principe de la *primogéniture*, le moins arbitraire, était encore le meilleur moyen d'éviter les disputes entre frères et l'aînesse s'imposa, pour les mêmes raisons, aux lignées féodales (n° 492). Les puînés parfois se révoltèrent, notamment sous Henri Ier, et, pour les apaiser, il fallut leur donner des fiefs importants, démembrés du domaine royal, les futurs apanages (n° 597). Mais la couronne resta toujours indivisible.

La question du droit des femmes à la couronne ne se posa pas pendant les trois premiers siècles de la dynastie. Les Capétiens eurent toujours des enfants mâles et personne ne songea à revendiquer le droit des filles contre l'aîné des mâles. D'ailleurs le droit féodal n'appelait les filles, en général, qu'à défaut de mâle au même degré. Le royaume ne fut donc pas exposé aux difficultés qu'entraînaient, en ces temps rudes, les successions féminines.

408. — Les minorités, écueil du principe héréditaire. — Par contre, la question de la minorité, écueil du

principe héréditaire, se posa deux fois. A la mort de Henri Ier (1060), son fils aîné Philippe était mineur mais déjà roi désigné. Son oncle Baudouin de Flandre, seigneur puissant et loyal, administra le royaume comme régent jusqu'à sa majorité et il n'y eut pas de crise. En 1220, à la mort de Louis VIII, son fils, le futur Louis IX, était tout jeune et n'était pas roi désigné. Certains féodaux agités formèrent une coalition proclamant que « tel enfant ne doit pas tenir royaume ». Mais les féodaux raisonnables reconnurent le jeune roi et acceptèrent la régence de sa mère, Blanche de Castille. Le pays, accoutumé à la stabilité que donne le principe héréditaire, préféra aux aventures les risques d'une minorité, et la sage administration de la régente lui donna raison. La couronne fut plus respectée sur le front de cet enfant, gardé par une princesse étrangère, qu'elle ne l'avait été aux mains d'un guerrier fort, comme Henri Ier ou Louis le Gros. On peut mesurer à ce trait les progrès réalisés en deux siècles par la royauté. Quand saint Louis aura annexé à une légitimité incontestable le prestige de sa sainteté, la lignée capétienne aura ses racines au plus profond des traditions françaises.

4° Les droits et les devoirs du roi.

409. — L'autorité nominale des premiers Capétiens; docilité plus grande des seigneurs ecclésiastiques. — Le roi capétien a succédé théoriquement, dans tout le *regnum Francorum* (n° 189), aux prérogatives du roi carolingien comme chef de guerre, législateur et justicier. Mais l'autorité des derniers Carolingiens était à peu près nominale. Et Hugues Capet ne garde plus guère qu'une prérogative incontestée : dans tout le royaume, les actes sont datés de l'année de son règne. Ce fait établit du moins l'unité du royaume.

Les grands feudataires, qu'ils soient ses vassaux, liés par l'hommage-lige, ou seulement ses fidèles, liés par la foi naturelle, ne méconnaissent pas directement l'autorité du roi, mais ne lui obéissent que s'ils le veulent. Et le roi ne peut avoir affaire qu'à eux; il ne peut commander directement à leurs sujets. Les seigneurs ecclésiastiques reconnaissent mieux, en pratique, son autorité, pourvu qu'il respecte leurs prérogatives d'immunistes (n° 177), et leurs sujets sont aussi, au degré supérieur, sujets du roi. Grâce à ces seigneuries ecclésiastiques, l'autorité du roi se glisse dans les interstices des grandes seigneuries laïques et, sans y pénétrer, fait utilement sentir sa présence.

410. — Utilisation tardive des principes féodaux. Influence dominante de la coutume. — Dès le XIIe siècle, le roi refuse de prêter l'hommage au seigneur dont il tient quelque fief (n° 485), sauf à lui accorder des compensations. Au XIIe et surtout au XIIIe siècle, quand la hiérarchie féodale se sera partout régularisée, les juristes utiliseront le principe admis de tous que le roi est chef-seigneur ou suzerain-fieffeux de son royaume. Et ce détournement des principes féodaux pour le développement de la prérogative royale sera bien ingénieux. Mais il ne donnera de résultats tangibles qu'assez tard (n°s 563-564). En réalité, le droit monarchique, du Xe au XIIIe siècle, recèle bien quelques souvenirs du droit royal carolingien et quelques éléments féodaux; mais c'est avant tout un droit coutumier, moulé étroitement sur les faits.

411. — Les devoirs du roi. — Si l'on examine les textes de l'époque, on constate qu'il y est plus souvent question des devoirs du roi que de ses droits. C'est tout naturel, puisqu'on part d'une notion de fonction d'intérêt public (n° 397). Les droits du roi ne sont en réalité que les moyens d'action indispensables à l'exercice de sa charge. Mais quand il agit dans l'intérêt du royaume tout entier, il n'admet pas que ses sujets lui marchandent leur concours.

412. — La défense du royaume et des églises. — Le premier devoir du roi c'est la *tuitio regni*, la protection du royaume contre l'ennemi extérieur. Le Capétien n'est pas un conquérant, mais il défend son royaume. Hugues Capet guerroie contre les Musulmans qui menacent la marche d'Espagne. En 1124, quand Henri V, empereur d'Allemagne, envahit le royaume, Louis le Gros appelle à son armée tous les hommes de son obédience et l'empereur bat en retraite. A Bouvines, en 1214, Philippe Auguste a derrière lui toutes les forces françaises. Pour parer à ce devoir primordial de la *tuitio regni*, le roi a le droit de procéder au ban et à l'arrière-ban, levée en masse, sans limite de durée, de tous les hommes libres (n° 456).

Le roi assume en second lieu la défense des églises de son royaume. Sans doute, le seigneur est gardien des églises qui sont dans sa terre (n° 295). Mais cela ne suffit pas; des abus sont possibles; les églises ne peuvent se défendre elles-mêmes. En leur promettant son appui dans le serment de son sacre, en jurant qu'il respectera et fera respecter leurs biens et leurs droits, le roi se proclame le défenseur de

l'ordre chrétien dans son royaume contre les abus possibles de la féodalité (n° 621).

413. — Le devoir de justice pour protéger les droits légitimes. — Mais le roi a, dans le même sens, une fonction bien plus large. Dans la seconde partie du serment du sacre, le roi s'engage à employer « son autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous sa garde ». Il doit faire régner la justice dans tout son royaume en garantissant le droit de chacun, tel qu'un ancien et paisible usage l'a défini. L'essentielle fonction du roi est la fonction justicière : la main de justice, à son sacre, lui est remise avant l'épée, symbole de la force, et sur son sceau le roi est représenté assis, en longue robe, tenant la main de justice. Le roi est un justicier, avant d'être un guerrier (n° 886).

414. — Le recours à la justice du roi est l'unique moyen d'éviter la guerre. — C'est cette fonction de justicier qui a fait l'immense popularité du roi capétien. La société du moyen âge, qui souffre de la violence, est assoiffée de paix et sait très bien que la paix ne peut être obtenue que par la justice. Tous ces groupements, tous ces corps si vivants sont fort ardents à revendiquer leurs droits et, comme chacun d'entre eux est largement autonome, le roi seul, qui représente le bien commun du royaume, a qualité pour les départager et apaiser leurs différends. La coutume a précisé pour chacun d'eux sa sphère légitime (n° 204); il ne doit pas chercher à empiéter sur le groupement voisin. S'il le fait, il n'y a qu'un moyen d'éviter la guerre, c'est de recourir au roi qui définira, d'après la coutume établie, le droit de chacun.

415. — Le roi entend bientôt faire respecter les arrêts de sa justice. — Nous verrons en détail (n°s 426 et s.) de quelle façon il est possible de saisir la justice du roi. Mais le principe est très large. Le roi doit la justice à tous ses sujets et, quand sa cour a été saisie et s'est prononcée, tout le monde, dans le royaume, doit respecter ses arrêts. Au besoin, le roi les fera exécuter par les armes et à partir de Philippe Auguste, personne n'osera plus désobéir à la justice du roi.

416. — La fonction justicière source des prérogatives du roi. — Nul roi mieux que saint Louis n'a tenu ce rôle d'apaiseur et de justicier. Il rendait la justice lui-

même à son peuple, avec quelques familiers, dans le jardin de son palais de Paris ou sous le chêne de Vincennes; ou bien il présidait sa cour, réunie tout près de lui, dans son palais. Sans agir autrement que ses prédécesseurs, il porta le principe à sa perfection. Tout le monde sait, dans le royaume, que la justice du roi est le véritable fondement de la paix intérieure. C'est de sa fonction justicière que, par un lent développement auquel la théorie canonique de la *jurisdictio* n'est pas étrangère, sortiront toutes ses prérogatives, et notamment ses prérogatives de législateur, qui, malgré quelques souvenirs carolingiens[1], sont encore embryonnaires à notre époque et ne dépassent pas sensiblement celles des barons (nos 221, 240, 285, 429).

§ 2. — L'action gouvernementale et ses organes.

417. — Le principe et la pratique du conseil. — Le roi doit défendre le royaume et les églises et maintenir « par droite justice » la paix entre ses sujets. Il est chargé personnellement de cette mission et il en est responsable. Mais il ne l'assume pas seul. Il doit toujours agir « par sage conseil de bonnes gens », c'est-à-dire en s'entourant de conseillers honnêtes et compétents qui seront ses auxiliaires. Tous participent à l'action gouvernementale, mais il n'est pas possible de préciser leur rôle, car il n'existe aucune séparation des pouvoirs. Tout au plus s'esquisse une certaine séparation des organes : famille royale, palatins, grands officiers de la couronne, cour du roi. Étudions-les successivement, en appuyant sur le plus important, la cour du roi.

1° La famille royale.

418. — Le rôle général du lignage au moyen âge. — Le lignage a joué un grand rôle au moyen âge; le chef d'une famille prend normalement, dans les affaires importantes, le conseil de ses proches pour sauvegarder les intérêts permanents du lignage. Le roi est tout naturellement aidé par ses proches. Mais la royauté n'est pas le patrimoine de la famille; c'est une fonction confiée personnellement au roi pour le bien commun (n° 397) et l'intérêt propre de la famille royale doit être, s'il le faut, sacrifié au bien commun. Ce principe limite l'intervention du lignage royal dans les affaires publiques.

[1] On parle encore, à la fin du XIIIe siècle, du « ban le roi », à propos de la police et des monnaies.

419. — Le fils aîné et la reine couronnés comme le roi. — Le roi est naturellement assisté par son fils aîné, le roi désigné (n° 405), qui peut même le remplacer : ainsi le futur Louis VI remplaça son père Philippe Ier, accablé par une vieillesse prématurée. La reine, couronnée comme le roi, lui est constamment associée dans la besogne gouvernementale. Elle complète, avec le roi et le prince héritier, ce que Luchaire a appelé la trinité capétienne. Les autres princes de sang royal n'apparaissent pas, sauf le régent ou la reine-mère, en cas de minorité du roi (n° 408). Seuls les membres couronnés de la famille royale sont associés au pouvoir royal. Au XIIIe siècle, le fils aîné, qui n'est plus roi désigné, n'y participe plus et le rôle de la reine décline nettement. La famille royale n'est plus menée comme une famille ordinaire. Plus tard, après de douloureuses dissensions dans son sein, on proclamera le principe que « le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale » (n° 626).

2° Les palatins.

420. — Auxiliaires et conseillers naturels du roi. — Les palatins vivent dans l'entourage direct du roi, comme familiers et serviteurs : nobles, clercs et même roturiers, à partir du XIIIe siècle, ils font partie, au sens large, de sa *mesnie*. Chacun a une fonction domestique et le roi les emploie, quand il lui plaît et comme il lui plaît, à ses affaires. Suger, abbé de Saint-Denis, familier de Louis VI et de Louis VII, fut leur conseiller de prédilection et eut, sans titre particulier, les fonctions d'un premier ministre. Tous les rois ont consulté leurs palatins; les premiers Capétiens les font signer leurs diplômes, en signe d'approbation; au XIIIe siècle, le conseil intime que constituent les palatins voit croître son influence réelle, au détriment du conseil élargi que forme la cour du roi. C'est parmi eux que le roi recrute ses ambassadeurs, ses enquêteurs ou ses juges (nos 446, 448).

3° Les grands officiers de la couronne.

421. — Le *ministerium regale*. — Les grands officiers de la couronne se détachent progressivement de la masse flottante des palatins, avec des attributions plus précises, à la fois domestiques et gouvernementales. Leur groupement constitue, dès le règne de Philippe Ier, le service du roi (*ministerium regale*). Voici les principaux.

422. — Connétable, chambrier, bouteiller. — Le connétable (*comes stabuli*, n° 94), assisté des maréchaux, s'occupe de l'écurie du roi et préside à ses voyages, qui sont continuels. Il a, au-dessous du sénéchal, des attributions militaires. La fonction a été souvent confiée à un membre de la famille de Montmorency, qui assume depuis le Xe siècle l'avouerie de l'abbaye de Saint-Denis. Le chambrier (*camerarius*, n° 95), assisté de chambellans, s'occupe de la chambre du roi et, par suite, de ses archives et de son trésor qu'il y conserve, comme un bon père de famille. Sa fonction, souvent confiée à la maison de Beaumont-sur-Oise, devint surtout honorifique quand le roi, au XIIIe siècle, mit son argent en dépôt chez les Templiers. Le bouteiller, aidé par les échansons, s'occupe des vignobles et de la cave du roi et surveille le commerce des boissons. Il fut le plus souvent recruté dans une modeste famille de Senlis, très fidèle au prince.

423. — Le sénéchal porte ombrage au roi et disparaît. — Le sénéchal et le chancelier sont les plus importants. Le sénéchal (*dapifer*, *major regiae domus*) a la haute main sur la maison du roi et a de larges attributions politiques : il convoque l'armée royale, la conduit à la guerre et engage le combat; il a aussi des attributions judiciaires, qu'il partage avec le chancelier. Dans la seconde moitié du XIe siècle, il prend le pas sur les autres grands officiers et signe le premier les diplômes royaux. La dignité appartint longtemps à l'insolente maison de Rochefort, puis à celle des Garlande. Louis le Gros, imité par ses successeurs, laissa la dignité longtemps vacante pour qu'elle ne devînt pas héréditaire. Elle disparut en 1191 pour renaître, au XIVe siècle, avec le grand maître de France, auquel on donna des fonctions purement domestiques (n° 777).

424. — Le chancelier, secrétaire général et gardien du sceau. — Le chancelier (n° 95) dirige, avec ses chapelains, le service de la chapelle; c'est donc un ecclésiastique. Il est aussi le chef du secrétariat du roi; avec ses subordonnés, les preneurs de notes (*notarii*), il prend les ordres du roi, dicte et relit le texte des diplômes et les soumet au roi qui les revêt de son monogramme. Puis le chancelier y appose le sceau du roi dont il a la responsabilité. A la garde du sceau s'adjoignent des attributions judiciaires. Le chancelier est très puissant et a porté ombrage au roi, comme le sénéchal. Le roi suivit à son égard la même tac-

tique : le cancellariat, longtemps vacant, sembla disparaître en 1227. Mais il reparut au XIVe siècle (n° 777).

425. — Les grands officiers de la couronne souscrivent les actes royaux. — En principe, les grands officiers de la couronne doivent souscrire tous les diplômes solennels du roi. Cette souscription n'est pas une vaine formalité, mais le témoignage de leur assentiment à l'acte. Le roi, dès qu'il prend une décision se traduisant par la rédaction d'un acte écrit, doit donc agir de concert avec ses grands officiers. On comprend dès lors que le roi se soit appliqué à entraver l'hérédité de ces fonctions et à secouer, de temps à autre, en les laissant vaquer, une tutelle indiscrète. A partir de Philippe Auguste, le roi a ramené ses grands officiers à leur devoir d'auxiliaires et de conseillers.

4° La cour du roi[1].

426. — La cour du roi succède aux assemblées carolingiennes mais prend assez vite un caractère féodal. — Le roi expédie les affaires courantes avec l'assistance de ses palatins et de ses grands officiers. Mais les questions importantes doivent être examinées par une grande assemblée d'ecclésiastiques et de laïques, qui prit en définitive le nom de cour du roi (*curia regis*).

Les premiers Capétiens, en convoquant cette assemblée, entendaient maintenir la tradition carolingienne des *placita* (n° 97) et convoquaient des feudataires de tout le royaume. Mais leurs convocations n'étant pas toujours obéies, ils jugèrent plus habile de les restreindre aux barons de leur domaine et à quelques feudataires voisins, comme les comtes de Flandre, de Champagne ou de Blois. Les ecclésiastiques obéissaient plus volontiers que les laïques, mais venaient surtout des provinces de Reims et de Sens. Ces assemblées devinrent peu à peu de véritables cours féodales, analogues en principe à celles que tenaient les grands feudataires dans leur seigneurie (n° 290). Le roi y convoque qui il veut, parmi ses vassaux tenus vis-à-vis de lui au service de cour (n° 489). Le vassal convoqué doit venir à l'assemblée, sauf excuse légitime, à peine de rébellion. Les Capétiens surent se montrer assez fins politiques pour ne convoquer que ceux qui étaient décidés à obéir ou qu'ils avaient le moyen de châtier, en cas de désobéissance.

---

[1] Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en* 1314, 1888.

427. — Séances de la cour du roi. — La cour du roi se réunit d'ordinaire aux grands fêtes religieuses, dans la ville où le roi séjourne à ce moment. Sa réunion, accompagnée de festins et de réjouissances, assure d'abord un contact personnel et cordial entre le roi et ses vassaux. Puis la cour participe à la besogne du roi en délibérant solennellement sous sa présidence. Les contemporains ne faisaient guère de discrimination entre ces délibérations; mais nous pouvons assez bien discerner les attributions politiques de la cour du roi de ses attributions judiciaires.

428. — Ses attributions politiques. — L'action politique de la cour est déterminée par un principe fort simple : le roi ne peut entreprendre aucune action importante sans avoir sollicité l'aide et le conseil de sa cour. Si le roi agit de son initiative, il ne peut exiger l'appui de ses vassaux; ses vassaux ne doivent l'aider que si, consultés au préalable, ils ont donné leur approbation à la politique du maître. En pratique, et même quand le roi est devenu fort, il consulte sa cour sur tout ce qui intéresse la politique générale du royaume.

Ainsi la cour donne son avis sur le mariage du roi, ou d'un membre de sa famille, sur les affaires ecclésiastiques graves, sur les moyens de pacifier le royaume, sur les alliances, les déclarations de guerre, le départ pour la croisade, les trêves et les paix. L'unanimité dans les avis n'est d'ailleurs nullement requise et le roi n'est pas lié par l'avis de la majorité. Mais s'il veut être sérieusement soutenu dans sa politique, il doit se conformer aux sentiments des membres les plus influents de sa cour. On ne peut préciser davantage en ces matières mouvantes de la politique.

429. — Participation à la rédaction des ordonnances. — Les règles sont un peu plus nettes en ce qui concerne les ordonnances. Si le roi rend une ordonnance applicable seulement dans son domaine, il consultera les vassaux du domaine. Mais si, exceptionnellement, il veut promulguer une ordonnance pour le bien commun du royaume, il doit consulter sa cour plénière; et parfois, pour en faciliter l'application, il y fait souscrire les seigneurs présents et essaie d'obtenir l'adhésion des absents (n° 240).

430. — L'accord moral du roi et de ses vassaux. — Tout cela établit l'importance de la cour comme organe politique. Son influence, en fait, varie avec le prestige per-

sonnel du roi. Certains princes ont été à la remorque de leur cour; d'autres ont transigé avec elle; les plus fermes l'ont dominée. A partir de Philippe Auguste, le roi peut avoir une politique indépendante de sa cour comme de ses grands officiers. Mais il continue à la convoquer régulièrement, car il reste important pour lui de gouverner en accord moral avec ses vassaux. Nul n'a été plus strict que saint Louis à respecter cette tradition. S'il consulte surtout les seigneurs laïques et ecclésiastiques, c'est qu'ils sont censés représenter le sentiment même de la seigneurie. Mais les bourgeois eux aussi sont parfois consultés et bientôt les députés des bonnes villes viendront se joindre aux seigneurs de la cour du roi (n° 664). Ainsi les réunions régulières de la cour nous apparaissent comme une tradition libérale, favorisant un gouvernement d'opinion, et dont la réunion des États généraux sera l'épanouissement (n° 663 et s.).

5° Les attributions judiciaires de la cour du roi.

431. — La plupart des questions politiques revêtent la forme d'un procès. — La cour du roi, associée à toutes les initiatives importantes, doit participer à sa besogne de justice. Le roi sans doute rend personnellement la justice, comme il veut et quand il veut (n° 416), mais la cour est l'organe normal de sa justice. Au moyen âge, la plupart des questions politiques revêtent l'aspect d'un procès; il est donc important de préciser le rôle judiciaire de la cour en décrivant sa compétence puis son organisation.

432. — Compétence : conflit de principes. — Le roi capétien prétend que sa cour a succédé au tribunal royal carolingien (n° 91) dont nul, dans le royaume, ne peut décliner la compétence. Mais les féodaux, sans contester ouvertement le principe, entendent garder leurs habitudes guerrières et fermer leur seigneurie à l'action judiciaire du roi. Le conflit de principes est net; suivons-en les conséquences, dans le domaine du roi d'abord, puis dans le royaume.

433. — Les barons du domaine. — Si un baron du domaine a un différend avec le roi ou avec un autre baron du domaine, la cour du roi est compétente d'après les principes féodaux eux-mêmes (n° 290). Mais les barons peuvent préférer la guerre (n° 273) et c'est seulement au XIIIe siècle qu'il sera interdit à un baron du roi de lui faire la guerre.

Cependant, en pratique, dès le XIIe siècle, l'autorité de la cour est généralement reconnue dans le domaine.

434. — Seigneurs ecclésiastiques et laïques du royaume. — Dans le royaume, la situation est plus complexe. Dans les régions méridionales, l'action de la cour est nulle. Dans les régions pas trop éloignées de Paris, les ecclésiastiques reconnaissent volontiers la compétence de la cour du roi, même si l'affaire a un caractère ecclésiastique assez accentué, et ils ont toujours cherché à saisir la cour de leurs différends entre eux ou avec leurs avoués, leurs vidames et leurs voisins laïques. Mais ces derniers souvent se dérobent ou refusent d'exécuter les arrêts de la cour. Le roi ne réussit à les imposer que le jour où il devint fort.

Les grands feudataires laïques, dans leurs litiges entre eux ou avec le roi, relèvent aussi, selon les principes féodaux, de la cour du roi. Mais ils ont préféré longtemps recourir à la guerre. Cependant, au XIIIe siècle, la cour est bien plus souvent saisie de litiges de ce genre, qu'elle traite comme des affaires politiques, en cherchant une transaction honorable pour les deux parties.

435. — Le roi doit respecter l'autonomie des grandes seigneuries. — Reste une dernière catégorie d'affaires : celles qui éclatent à l'intérieur d'un grand fief. D'après les principes féodaux, la cour du roi ne peut en être saisie que si le grand feudataire a refusé justice à ses sujets (défaute de droit) ou a rendu sciemment un jugement partial (faux jugement, n° 292). Ces principes contredisent l'idée carolingienne de la compétence générale du tribunal du roi. Mais le roi a dû s'incliner : sa cour doit respecter l'autonomie des grandes seigneuries; elle peut, tout au plus, faire régner entre elles un arbitrage assez précaire et faire respecter le droit des églises.

436. — Les arrêts de la cour se multiplient au XIIIe siècle avec la réapparition de l'appel hiérarchique. — Dans de telles conditions, on peut s'expliquer la rareté des arrêts de la cour; au XIe siècle, on en signale un de loin en loin; de 1137 à 1180, Luchaire en a relevé 85, à peine deux par an. La situation fut entièrement modifiée, au XIIIe siècle, par l'extension du domaine royal et surtout par la réapparition de l'appel hiérarchique du droit romain (n° 109). Il réapparut d'abord dans le Midi, dont les contacts avec le Nord s'établissent à cette époque, puis il s'in-

troduisit dans le Nord, sous la double influence de la pratique méridionale et de la pratique des officialités (n° 369). Mais il n'apparut à la cour du roi que sous le détour de l'appel de faux-jugement. En 1258, en effet, saint Louis, très hostile au duel judiciaire, défendit d'y recourir en cas d'appel de faux-jugement. L'appelant de faux-jugement échappait ainsi au risque très grave du duel et ne s'exposait plus qu'à une amende de fol appel en cas d'échec. A partir de cette date, les appels augmentent : appels de faux-jugement, en la forme, ce sont, en fait, des appels hiérarchiques.

437. — Appels des baillis et des seigneurs. — Brusquement, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, s'enflent les attributions judiciaires de la cour du roi. Elle connaît, sur appel, de nombreux procès jugés par les baillis et sénéchaux du domaine royal, déjà fort étendu. Et elle intervient aussi, par la même voie, dans les affaires déjà jugées par les grands feudataires. Certains d'entre eux, comme les ducs de Bretagne et de Bourgogne, résistent avec succès et obtiennent que ces appels soient limités aux deux cas de déni de justice et de faux jugement, strictement interprétés. Mais presque partout l'appel hiérarchique est admis contre les sentences des grands feudataires et multiplie les procès devant la cour du roi. Son organisation en fut nécessairement influencée.

438. — Organisation de la cour, présidence du roi. — A ses débuts, la cour du roi n'a pas d'organisation fixe. Le roi la préside; les palatins et les grands officiers de la couronne en font partie, régulièrement, et le roi y convoque des barons du domaine ou des grands feudataires, en sorte que les parties soient toujours jugées par un certain nombre de personnages du même rang qu'elles, selon le principe du jugement par les pairs (n° 290).

439. — Les pairs de France et la cour des pairs. — Mais ce principe, familier au monde féodal, ne tarda pas à être limité, en même temps que précisé, à la cour du roi. Sa composition courante présentait des garanties suffisantes pour les justiciables ordinaires. Par contre, douze vassaux privilégiés, les douze pairs de France, ne peuvent être jugés par elle que si elle est garnie d'un nombre suffisant de leurs pairs et devient ainsi la cour des pairs.

L'origine de ce collège des pairs, tout à fait conforme d'ailleurs aux habitudes des cours féodales, reste encore obs-

cure. Il n'est pas sûr qu'il ait été constitué lors du jugement de Jean-sans-Terre, mais il apparaît certainement en 1216. Dans le système définitif, et peut-être à l'imitation des douze pairs légendaires de Charlemagne, il comprend six ecclésiastiques et six laïques, six ducs et six comtes : l'archevêque de Reims et les évêques de Laon et de Langres, qui sont ducs; les évêques de Beauvais, de Noyon et de Châlons, qui sont comtes; les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne; les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse.

440. — Le développement des affaires va créer un organe nouveau. — La présence des pairs à la cour du roi lui donna, dès le début du XIIIe siècle, une physionomie originale. Mais l'afflux des affaires dans la seconde moitié de ce siècle en fit sortir, par un lent processus, un organisme distinct, la cour de Parlement. C'est là un point important qu'il faut étudier avec soin.

441. — Des curiaux spécialisés préparent les affaires judiciaires; la cour décide. — En principe, le personnel de la cour varie à chaque session et même à chaque affaire; aussi ses arrêts contiennent la liste des juges. Les grands officiers de la couronne et les palatins qui accompagnaient le roi représentaient, dans ce personnel flottant, un noyau assez stable; on les appelait les curiaux (*curiales*). Quand le roi était saisi d'une affaire délicate, il en confiait l'étude préalable à quelques curiaux, et l'un d'eux rapportait l'affaire devant la cour plénière, qui statuait. La cour du roi étant compétente dans les affaires les plus diverses, politiques, judiciaires, financières, les curiaux, consultés comme techniciens, tendirent tout naturellement à se spécialiser. On discerne avec une netteté particulière le groupe des palatins qui se spécialisent dans l'étude des affaires judiciaires. Ces affaires se déroulent au XIIIe siècle selon une procédure de plus en plus savante, grâce à l'influence romano-canonique. Il faut des spécialistes instruits pour les débrouiller, les mettre en état d'être jugées. Mais ces spécialistes n'ont qu'un rôle de préparation. Seule la cour décide.

442. — Seconde étape : la cour de Parlement juge les procès. — C'est le premier stade, mais on ne s'en tint pas là. On discerne bientôt, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, l'existence en fait d'une section de la cour du roi qui

ne s'occupe que de procès, mais qui les juge définitivement. On l'appelle « la cour de Parlement », en usant d'un mot, *parlamentum*, qui n'avait à l'origine aucun sens technique et voulait dire tout simplement, comme parloir (n° 334), un lieu où l'on cause, où l'on délibère.

La cour de Parlement a un personnel assez différencié. Sans doute quelques vassaux laïques ou ecclésiastiques, variables à chaque session, y siègent, mais le fond en est constitué par des juristes de carrière, dont les noms se retrouvent à chaque session et que l'on appelle les « maîtres de la cour de Parlement »; les juges inférieurs de Paris vont les consulter dans les affaires délicates. Ils ont succédé aux palatins spécialisés dans les commissions de préparation, mais ils sont devenus des juges, sous l'autorité du roi.

443. — Elle juge seule en l'absence du roi; elle tient des sessions régulières. — La cour de Parlement est ainsi devenue, dès la fin du règne de saint Louis, un organe différencié. Sans doute, elle fait toujours partie de la cour du roi, dont elle constitue la section judiciaire; son titre officiel est *curia*, tout simplement; quand le roi y vient siéger, avec son cortège habituel, comme saint Louis aimait à le faire, elle redevient la cour du roi; et c'est le roi qui juge, après avoir pris l'avis de sa cour. Mais elle est autre chose que la cour du roi, qui ne se conçoit pas sans la présence du roi; car le roi lui a donné délégation permanente de juger en son absence, notamment dans les affaires où il est en cause et où il ne vient guère, par scrupule; et l'intitulé du jugement est à son nom et non pas à celui du roi : *curia dixit, judicavit.*

Elle tient des séances régulières : à la Toussaint, à Noël, à la Chandeleur (2 février) et à la Pentecôte, sauf à les retarder parfois. Elle est pratiquement fixée à Paris, dans le palais même du roi, tandis que la cour du roi proprement dite accompagne toujours le roi dans ses déplacements.

444. — Cour des pairs et cour de Parlement. — Cette organisation nouvelle souleva une difficulté : les pairs de France prétendirent être jugés par leurs seuls pairs, sous la présidence du roi, et à l'exclusion des maîtres de la cour, devenus des jugeurs de profession. Cette prétention méconnaissait le fait certain que la cour de Parlement était la section judiciaire de la cour du roi. Le roi ne l'admit pas : les pairs furent jugés par la cour de Parlement, garnie de pairs; en revanche, les pairs gardèrent le droit de siéger,

comme juges-nés, en la cour de Parlement, tandis que les autres vassaux du roi en furent peu à peu éliminés (nº 906). Ainsi le roi respecta la filiation historique des institutions, en évitant la constitution, pleine d'inconvénients, d'un Parlement purement aristocratique.

§ 3. — L'administration locale [1].

Les grandes seigneuries constituant des groupes autonomes, le roi n'administre, en principe, que son domaine. Examinons successivement le personnel de l'administration locale et ses attributions.

1º Le personnel.

445. — Les prévôts se substituent aux vicomtes et châtelains féodés. — Les premiers rois Capétiens, comme d'ailleurs les grands feudataires, confièrent à des nobles, vicomtes ou châtelains, assistés de sergents, l'administration de leur domaine. Mais ces nobles ne tardèrent pas à inféoder leur fonction, comme l'avaient fait les ducs et les comtes sous les Carolingiens (nº 173) et le roi eut de la peine à s'en débarrasser. Il suivit alors l'exemple des seigneurs ecclésiastiques, plus prudents, et confia l'administration de ses domaines à de simples roturiers, les prévôts (*praepositi*). Ces prévôts, souvent associés, étaient des gens d'affaires qui affermaient pour un prix fixé et une durée brève le droit de percevoir les revenus du roi dans la prévôté. Le prévôt était avant tout un agent domanial qui, assisté de sergents, et représenté par le maire (*major*) dans chaque village, recueillait les revenus du roi et servait d'intermédiaire entre lui et ses sujets.

446. — Abus possibles des prévôts, leur contrôle par des baillis itinérants. — Le prévôt-fermier, recruté dans un milieu modeste et souvent changé, ne portait pas ombrage au roi, comme ses vicomtes ou ses châtelains; mais intéressé à tirer le plus possible de son administration, il pouvait pressurer les sujets du roi et empiéter sur les droits des églises et des seigneurs. Aussi le roi, qui se méfiait de ses prévôts, se décida aisément à accorder des chartes aux

---

[1] R. André-Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, 1910; Joseph R. Strayer, *The administration of Normandy under saint Louis*, 1932.

villes et bourgs de son domaine. Ces chartes, que le prévôt s'engagait solennellement à respecter, précisaient les redevances, les charges en nature et le taux des amendes (n° 333). Elles permettaient de constater plus aisément les abus de pouvoir des prévôts.

Philippe Auguste, à partir de 1184, prit une nouvelle mesure fort importante pour surveiller ses prévôts. A l'exemple des shériffs et des juges itinérants d'Angleterre, il envoya dans son domaine des inspecteurs (*baillivi*), choisis parmi ses palatins. Ces baillis, au nombre de deux ou plus, allaient de prévôté en prévôté et tenaient des assises solennelles où ils recueillaient les plaintes contre les prévôts. Ils étaient en étroite relation avec la cour du roi, sans être à proprement parler ses délégués.

447. — Les baillis et sénéchaux s'installent à poste fixe. Leur recrutement. — Les baillis, qui constituaient à l'origine un collège itinérant, se séparèrent d'abord, puis se fixèrent. Chacun d'eux est chargé d'inspecter une circonscription déterminée et finit par s'y installer. Ainsi apparaît le bailliage, comprenant plusieurs prévôtés. Au sud de la Loire, apparaissent un peu plus tard les sénéchaux qui correspondent aux baillis du Nord. Ils ont pris la place du grand sénéchal qui, dans les grands fiefs de ces régions, les comtés de Poitou et de Toulouse par exemple, comme dans le domaine du roi (n° 423), dirigeait le service de justice avant leur réunion à la couronne.

Toute cette organisation progresse lentement au cours du XIIIe siècle et donne au roi de puissants moyens d'action. Baillis et sénéchaux sont recrutés dans la petite noblesse, qui a fait des études universitaires et prouvé sa fidélité au roi : Pierre de Fontaines, les deux sires de Beaumanoir, le père et le fils (n°s 236, 237) peuvent être donnés comme exemples. Baillis et sénéchaux sont nommés par le roi et révocables à son gré. Ce ne sont pas des fermiers, comme les prévôts; ils ont leur fonction en garde, reçoivent des gages fixes et doivent rendre compte au roi de leurs recettes et de leurs dépenses. La prévôté de Paris, qui était un véritable bailliage et le plus important de France, fut donnée en garde sous le règne de saint Louis.

448. — Contrôle des baillis : les enquêteurs royaux. — Les baillis et sénéchaux avaient des pouvoirs fort étendus et en abusaient parfois; nous connaissons des baillis autoritaires, violents ou cupides. Saint Louis, à la veille

de partir pour la croisade, se souvint qu'il était personnellement responsable, d'après l'enseignement chrétien, des torts faits à ses sujets par ses mauvais agents; aussi, pour libérer sa conscience, en 1247-1248, il envoya dans tout le domaine un chanoine de Chartres et un frère de l'ordre du Val des Écoliers, avec le titre d'enquêteurs (*inquisitores*) et la mission de rechercher et de réparer les abus causés par les agents royaux. Ces enquêtes furent bien accueillies par les populations. Le roi les renouvela de 1254 à 1257, puis de 1259 à 1262, en 1268-1269 enfin. Les enquêteurs allaient toujours deux par deux et étaient d'ordinaire des religieux; il subsiste d'importants fragments de leurs enquêtes[1]; elles jettent un jour fort cru sur les passions violentes de ce temps-là. Baillis et sénéchaux, créés pour redresser les prévôts, avaient besoin d'être inspectés et redressés à leur tour. Dans l'ordre administratif, un peu de bien ne peut naître que d'un perpétuel effort.

2° *Les attributions.*

449. — Prévôts et baillis représentants généraux du roi. — Prévôts et baillis sont en premier lieu les représentants généraux du roi dans leur ressort. Ils appliquent ses ordonnances et exécutent ses ordres et ceux de sa cour, donnés sous forme de mandements ou de commissions, qui se multiplient au XIIIe siècle. Ils sont chargés de maintenir l'ordre et de protéger les établissements et les personnes qui sont sous la sauvegarde du roi (n° 277). Dans cette mission de représentation et d'exécution, ils sont très généralement respectés et obéis, car le roi punit comme une injure personnelle tout manquement à ses agents.

450. — Attributions judiciaires. — En second lieu, prévôts et baillis rendent la justice au nom du roi. Le prévôt est compétent en premier ressort et juge, soit avec un conseil de son choix, soit avec des « hommes jugeans » ou des prud'hommes (n° 289). Quand les baillis apparurent, les affaires des nobles leur furent réservées et ils jugèrent sur appel des prévôts. Ils tenaient leurs « assises » périodiquement, dans les principales villes du bailliage, assistés du prévôt local, d'un conseil de praticiens ou d'hommes jugeans. Leurs sentences étaient susceptibles d'appel devant la cour

[1] Ils ont été publiés par Léopold Delisle, en 1904, dans le *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XXIV.

de Parlement où ils venaient les défendre, aux jours assignés à leur bailliage.

451. — Attributions financières, les domaines du roi; ses eaux et forêts. — Prévôts et baillis avaient en troisième lieu d'importantes attributions financières, car ils étaient chargés de percevoir les droits dont le roi jouissait dans son domaine, comme tout seigneur dans sa seigneurie. Une rapide énumération doit suffire ici, avec renvoi à ce qui a été dit à propos de la seigneurie (nos 294-313).

Le roi se déplace fréquemment de domaine en domaine pour éviter les transports onéreux de leurs produits en nature; il jouit dans ses déplacements du droit de gîte, qui est souvent abonné, et du droit de prise, qui soulève beaucoup de difficultés de fait (no 311). Le roi attache beaucoup d'importance à ses eaux et à ses forêts administrées, sous la direction des prévôts et baillis, par des gruyers ou forestiers subalternes qui formeront le noyau d'une administration distincte (no 998).

452. — Ses monnaies et ses mesures. — Le roi, dont la monnaie court dans tout le royaume, possède plusieurs hôtels des monnaies, gérés par des monnayers, et dont les produits sont recueillis par les baillis. Il institue des changeurs. Il a ses poids et ses mesures, souvent adoptés dans les transactions commerciales. Il jouit du droit de régale (no 367). Il exploite ses aubains et ses Juifs et perçoit, comme tout haut justicier, ses droits de déshérence, de bâtardise ou d'amortissement (nos 295, 364).

453. — Taxes de mutation sur ses vassaux. — Le roi a droit, comme tout seigneur, aux taxes dues en cas de mutation par ses vassaux (nos 491, 496). Il s'applique à les lever, non seulement sur les vassaux de son domaine, mais aussi sur les grands feudataires du royaume dont il se prétend le suzerain fieffeux. Il y réussit de plus en plus au XIIIe siècle, sans les obtenir partout.

454. — Droits seigneuriaux et aide royale. — Il jouit sans conteste de la taille sur ses sujets directs, des tonlieux et péages établis sur les routes, les rivières et les ponts, et des droits sur les marchandises apportées dans les foires et marchés de son domaine. A tous ces points de vue, le roi agit comme un seigneur ordinaire. Cependant l'aide royale tend, dès le XIIIe siècle, à évoluer d'une manière qui lui est propre. Le roi ne la demande pas seulement

dans les cas normaux de l'aide féodale (n° 303), mais aussi pour obtenir de ses vassaux une contribution à la défense du royaume (*tuitio regni*, n° 412). Le roi ici représente l'intérêt commun du royaume et la notion de l'impôt public reparaît timidement [1].

455. — Les baillis comptent devant les maîtres des comptes. — Les ressources du roi étaient centralisées par les baillis dans leur ressort. Ils payaient sur place les dépenses locales (gages des agents royaux, aumônes, réparation des châteaux) et rendaient compte à des gens de la cour du roi. Ces derniers, comme les jugeurs, se spécialisèrent et devinrent « les maîtres des comptes »; ils formeront, au début du XIVe siècle, la Chambre des comptes (n° 997). L'excédent net des recettes de chaque bailli (revenant-bon) était versé dans les coffres du roi ou chez les Templiers, ses banquiers [2].

456. — Attributions militaires : rassemblement des contingents féodaux. — Enfin, les prévôts et baillis devaient rassembler, le cas échéant, les contingents de l'armée royale, conformément aux principes du droit féodal (n°s 278-283). Mais le roi s'appliqua surtout à maintenir l'arrière-ban, c'est-à-dire l'ancien service général dû par tous les hommes libres, sans limitation de durée, quand la défense du royaume est en jeu. Il l'exige directement dans son domaine et, dans le royaume, par l'intermédiaire des grands feudataires. Mais, au lieu de l'imposer en nature à tous les roturiers, il acceptait souvent une sorte d'abonnement, soit en contingents restreints mais exercés (*milices*), soit en argent, ce qui lui permet de solder des mercenaires. Ces pratiques, qui se précisent à la fin du XIIIe siècle, joueront un rôle dans la renaissance de l'impôt royal (n° 965).

457. — L'arrière-ban en cas de guerre nationale défensive. — Comme seigneur, le roi peut convoquer ses troupes pour toute guerre, même agressive ou punitive. Comme roi, il ne peut lever l'arrière-ban qu'au cas de guerre nationale défensive. Ici, comme ailleurs, se discerne son double caractère de roi et de seigneur.

---

[1] C. Stephenson, *Les aides des villes françaises aux* XIIe *et* XIIIe *siècles*, 1922, ext. du *Moyen Age*, t. XXIV.

[2] MM. F. Lot et R. Fawtier ont republié sous ce titre : *Le premier budget de la monarchie française*, 1932, un compte présenté au roi par les Templiers pour l'année 1202-1203 et qui contient des précisions sur tous les éléments de recette énumérés ci-dessus.

CHAPITRE VII

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVÉ

458. — A chaque fonction sociale correspond une forme particulière de propriété. — La société du moyen âge se caractérise par une structure très nette : les conditions sont séparées et à chaque grande fonction sociale correspondent un statut propre et une forme particulière de propriété. Mais ce dessin très ferme et très simple ne s'est pas maintenu longtemps; il s'altère dès le XIIIe siècle; les classes sociales subsisteront, mais les diverses catégories de biens ne garderont pas leur affectation particulière. Nous essayerons de démêler tout cela en étudiant successivement la structure sociale et la condition des terres [1].

459. — Le droit familial a échappé à l'influence féodale. — Il est bon d'étudier ensuite, dans les grandes lignes, la famille et le droit familial qui se sont développés d'ordinaire en dehors de toute influence féodale. La force créatrice du droit coutumier « français », qui a entièrement accepté la direction morale de l'Église, s'y révèle d'une manière intéressante. Je terminerai par quelques remarques très générales, mais utiles au point de vue technique, sur le transfert de la propriété et les contrats.

§ 1. — La structure sociale [2].

460. — Les trois états. — La condition des personnes intéresse la contexture même de l'État. Au XIIIe siècle, les coutumiers discernent, dans la société, quatre catégories de personnes : les clercs, les nobles, les roturiers et les serfs. Ils ne font ainsi que préciser une distinction toute traditionnelle et spontanée de la société en trois « états » ou classes : ceux qui prient (*oratores*), ceux qui combattent (*bellatores*),

---

[1] R. Debuisson, *Étude sur la condition des personnes et des terres d'après les coutumes de Reims*, 1930.

[2] V. E. Lousse, *La société d'ancien régime; organisation et représentation corporative*, 1943.

ceux qui travaillent (*laboratores*)[1]. Chaque état a sa fonction sociale et son statut juridique, avec son lot d'avantages (privilèges) et de charges corrélatives. Les états sont étroitement solidaires, car ils n'exercent leur fonction propre que pour le bien commun. Ils sont hiérarchisés, car si toutes les fonctions sociales sont utiles, il y en a qui méritent plus de considération.

1° Les clercs.

461. — Privilèges et incapacités. — Les clercs sont les gens instruits, qui prient et qui enseignent. Ils constituent le premier « état » dans la société, qui reconnaît ainsi la primauté des valeurs spirituelles. Ils comprennent les séculiers et les réguliers. La jouissance des bénéfices ecclésiastiques leur est réservée. Ils ont un privilège de juridiction (n° 371); leur personne et leurs biens sont protégés spécialement par le *privilegium canonis*. N'étant pas soumis au seigneur de leur domicile, ils sont exemptés du service militaire et, en principe, des prestations d'origine féodale, sauf à contribuer aux dépenses d'utilité commune (fortifications, défense du royaume).

Par contre, il est interdit aux clercs de s'immiscer dans les affaires du siècle et notamment de faire du commerce. Ceux qui ont reçu les ordres majeurs ne peuvent se marier et les réguliers perdent, comme conséquence de leur vœu de pauvreté, le droit d'avoir un patrimoine.

L'état des clercs, remarquablement cohérent, a montré une grande maturité politique.

2° Les nobles[2].

462. — Origine de la noblesse. — Voués au métier des armes et à la défense du groupe, les nobles constituent le second état dans la société. La plupart d'entre eux descendent des vassaux carolingiens qui avaient reçu un bénéfice à charge de service militaire : leur supériorité de fait, déjà reconnue à l'époque franque (n° 131), s'est transformée au moyen âge en supériorité de droit, et la noblesse est devenue une condition spéciale, au-dessus de la simple liberté.

463. — Le noble est, primitivement, le soldat qui sert à cheval, le chevalier. — La noblesse primitive n'est

---

[1] P. Guilhiermoz, *loc. cit.*, p. 370 et s.
[2] P. Guilhiermoz, *loc. cit.*, p. 370 et s.

d'ailleurs ni une classe fermée, ni une condition héréditaire. La société du haut moyen âge a un tel besoin de protection (nos 260-261) que tout homme fort et courageux peut combattre à cheval; il deviendra noble si un chevalier, son compagnon d'armes, le fait chevalier par la « colée ». Ainsi le fait de servir à cheval conduit très vite à la noblesse. Mais le fils d'un chevalier n'est pas noble par là même : il faut qu'il devienne chevalier, après une longue préparation militaire, par la cérémonie de l'*adoubement*. Le noble est donc celui qui combat à cheval, le chevalier (*miles*).

464. — La noblesse devient héréditaire et tend à se fermer. — Mais ce régime, très réaliste, s'altéra assez vite. Le service de chevalier avec armement complet était fort coûteux. Beaucoup de chevaliers n'étaient pas assez riches pour adouber tous leurs fils; il parut dur de rejeter de la noblesse ceux qui n'avaient pu devenir chevaliers; ils gardèrent leur qualité de nobles, en restant écuyers ou damoiseaux, jusqu'au jour où quelque grand seigneur leur concédait un fief de chevalier (n° 269).

La noblesse, devenue héréditaire, fournit ainsi de nombreux soldats de profession, au moment où la diminution des guerres privées et le rétablissement de la paix rendaient les besoins moins urgents. Le droit de créer un nouveau chevalier fut, dès le XIIIe siècle, réservé au roi et aux grands feudataires; il devint une mesure exceptionnelle : l'anoblissement.

465. — L'acquisition d'un fief ne confère plus la noblesse. — Une dernière fissure subsistait pour se glisser dans la noblesse : l'acquisition d'un fief, terre grevée de services nobles (n° 483). Tout acquéreur de fief, par là même, devenait un soldat et devait, logiquement, acquérir la noblesse. La question se posa d'une manière aiguë, au XIIIe siècle, lorsque les bourgeois enrichis dans le commerce acquirent largement des fiefs et changèrent leur manière de vivre. La noblesse héréditaire réagit contre ces nouveaux venus. Parfois, on leur interdit d'acheter des fiefs; mais cette interdiction diminuait la valeur marchande des fiefs et allait à l'encontre des intérêts de la noblesse. En 1275, le roi, statuant pour son domaine, adopte le système suivant : les roturiers peuvent acquérir un fief, avec la permission du roi et en payant un *droit de franc-fief*; mais ils ne deviennent plus nobles. Le fief n'est plus rigoureusement réservé aux nobles.

466. — Privilèges et charges des nobles. — Le noble a des privilèges de juridiction, des privilèges fiscaux et une situation particulière en droit privé. Mais il ne peut exercer le commerce ni un métier manuel; il doit donner le bon exemple et, s'il commet un délit, il est puni bien plus sévèrement que le roturier.

Les nobles, séparés par de grandes inégalités de fait, manquent de cohésion, mais un orgueil commun de leur état les anime.

3° Les roturiers.

467. — Les gens de condition commune. — Représentant la condition commune, les roturiers n'ont pas de privilèges comme les clercs ou les nobles. Mais ils peuvent se livrer au commerce et aux arts mécaniques, interdits aux deux premiers états; et, à la différence des serfs, ils jouissent d'une complète liberté personnelle. La propriété des censives ou rotures leur est en principe réservée, comme les bénéfices aux clercs et les fiefs aux nobles.

468. — Bourgeois et vilains. — On appelle bourgeois les roturiers qui habitent une ville ou un bourg à privilèges et ils se distinguent des vilains, roturiers habitant la campagne (n° 324). On devient bourgeois par la résidence d'an et jour dans la ville et la réception dans la bourgeoisie. Le bourgeois doit avoir un domicile dans le ville et y venir au moins aux grandes fêtes pour jouir des privilèges judiciaires et fiscaux accordés par la charte. Sa situation est meilleure que celle du vilain. Les bourgeois riches de Paris, par exemple, sont assez près, socialement, de la noblesse.

Les bourgeois ont un orgueil de classe assez vif et le sens de l'union et de la discipline.

4° Les serfs [1].

469. — Les serfs ont succédé aux esclaves, affranchis et colons de l'âge antérieur. — Voués au travail, comme les roturiers, les serfs ne jouissent pas comme eux de la liberté personnelle. Ils constituent, au XIIe siècle, une grande classe à peu près unifiée où se sont lentement fondus les esclaves romains ou germains, les affranchis, lites ou colons de l'époque franque (n° 136). La simplification paraît s'être effectuée autour de la condition des affranchis

[1] Marc Bloch, *Liberté et servitude personnelles au moyen âge*, 1933.

(*colliberti*), qui se sont mis sous la protection d'églises ou d'abbayes en acceptant des charges assez légères. Ces charges, étendues aux serfs des seigneuries laïques, seraient devenues caractéristiques du servage. En tout cas, le progrès réalisé par les classes inférieures, malgré des conditions économiques défavorables, est certain. Les serfs ont gardé le nom des anciens esclaves (*servi*); mais leur situation est meilleure : leur maître n'a pas sur eux le droit de vie et de mort; leur personnalité est reconnue; ils peuvent se marier et exercer tous les droits de famille; ils peuvent posséder des biens et ont sur leur tenure un large droit d'usage. Le seigneur peut vendre une tenure servile, mais il ne peut ni désunir la famille servile ni la séparer de sa tenure.

470. — Serfs de corps et de poursuite et serfs d'héritage. — La dépendance des serfs est d'ailleurs plus ou moins rigoureuse. Les serfs *de corps et de poursuite*, les plus nombreux, ne peuvent quitter la seigneurie; s'ils s'enfuient, le seigneur peut les revendiquer dans l'an et jour, où qu'ils soient. Cependant, la plupart des serfs de la région parisienne peuvent résider où ils veulent, tout en restant sous la dépendance de leur seigneur. Les serfs d'*héritage* ont une situation privilégiée; ils ne sont serfs que parce qu'ils possèdent une tenure servile. Ils peuvent toujours, s'ils sont en règle, désavouer leur seigneur et abandonner leur tenure (déguerpissement); ils deviennent alors tout à fait libres. C'est la situation commune des serfs en Bourgogne. En Bretagne, où le servage a disparu très tôt, il reste quelques noyaux de serfs d'héritage.

Après ces généralités, précisons : les traits habituels de la condition servile, ses sources et la manière d'en sortir.

A. — Condition juridique du serf.

Normalement, le serf est chasé sur une tenure et doit à son seigneur les redevances et services habituels (nos 309-313). Mais il est frappé d'incapacités et grevé de charges qui n'atteignent pas les roturiers.

471. — Incapacité de témoigner en justice et d'entrer dans le clergé. — Les serfs ne peuvent porter témoignage contre un homme libre, sauf privilèges, accordés aux serfs d'Église à l'instar des serfs royaux; il y a là une conséquence, très ancienne, de la distinction des classes. De même, une vieille règle du droit canonique les exclut du

clergé, qui doit être libre, sauf assentiment formel de leur seigneur, d'ailleurs considéré comme une œuvre pie.

472. — Formariage, chevage, taille à plaisir, corvées. — Le formariage n'a pas de précédents carolingiens. Il se peut qu'au XIe siècle tout mariage de dépendant ait dû être autorisé par le seigneur. Mais, au XIIIe, un serf peut épouser librement une serve de la même seigneurie. La coutume séculière interdit seulement le formariage (*forismaritagium*), c'est-à-dire le mariage d'un serf avec une femme libre ou une femme d'une autre seigneurie. Le seigneur entend conserver les éléments jeunes de son domaine et éviter les complications qu'entraîne le formariage. L'Église n'admettant pas la nullité des formariages (n° 508), la prohibition n'est sanctionnée que par une amende arbitraire. Dans la pratique d'ailleurs, les seigneurs font des échanges de serfs ou passent des arrangements qui concilient les formariages avec leurs intérêts. Mais la prohibition subsiste et les serfs la considèrent comme humiliante.

Le serf de corps doit souvent un *chevage* annuel, ordinairement de quatre deniers. Avant de devenir une charge caractéristique du servage, on le voit mis à la charge des hommes libres ou des affranchis qui se recommandaient à une église. La même évolution a marqué la taille à *merci*, ou *à plaisir*, plus lourde que celle du roturier et qui, au XIIIe siècle, est un signe de servage. En principe, le seigneur la fixe à son gré; mais, d'ordinaire, la coutume a exercé une influence modératrice. Les serfs essaient d'obtenir l'abonnement de la taille, première étape vers leur affranchissement. Les corvées qui pèsent finalement sur les serfs sont moins lourdes que les corvées de demi-temps (trois jours de travail par semaine), dues par les esclaves chasés carolingiens; elles tendent à se rapprocher des corvées imposées aux roturiers (n° 307).

473. — La mainmorte. — Quoique relativement récente [1], la mainmorte est devenue une incapacité si caractéristique de la condition servile que les serfs étaient souvent qualifiés de *mainmortables*. Le serf ne peut disposer de ses biens à cause de mort, en dehors d'un legs pour le salut de son âme, souvent fixé à cinq sous. Ses biens, à son décès, passent, en principe, à son seigneur, selon l'adage : « le serf

[1] Cf. P. Petot, *L'origine de la mainmorte servile* dans la *Rev. hist. de droit*, 1940-1941, p. 275-309.

mort saisit le vif son seigneur ». Mais ses héritiers les peuvent obtenir en payant un droit assez faible, ressemblant à un droit de mutation (nos 491, 501). S'il n'a que des collatéraux, le seigneur garde les biens, sauf à passer quelque arrangement avec eux. La mainmorte, comme le formariage, permet d'exclure des personnes étrangères au domaine. Dans le Nord et dans l'Est, le droit « du meilleur catel », très voisin de la mainmorte, permet au seigneur, lors du décès de son serf, de prendre l'un de ses meubles, à son choix. Ce droit a été, de bonne heure, abonné. On ne constate pas, au XIIIe siècle, que la mainmorte ait été exclue, comme elle le sera plus tard, par le jeu de communautés taisibles (no 1052).

B. — Sources du servage.

474. — L'hérédité. — La grande source du servage, c'est l'hérédité; est serf, l'enfant né de parents serfs. Si un seul des parents est serf, les coutumes sont variables, mais, d'ordinaire, l'enfant est serf car « en formariage le pire emporte le bon ». Cependant Beaumanoir estime que l'enfant doit suivre la condition de sa mère.

475. — Oblations aux églises, abus des seigneurs. — D'autre part, certains hommes libres, entraînés par des sentiments de piété ou cherchant une protection efficace, se sont donnés comme serfs à un monastère ou à une église : il y en a des exemples dans le *Livre des serfs* de l'abbaye de Marmoutier, près Tours. Il est possible, enfin, que, dans certaines régions, les seigneurs aient imposé le servage à leurs tenanciers libres. Aux temps les plus durs du haut moyen âge, les paysans ont cherché avant tout la sécurité, au risque de sacrifier leur liberté. Les serfs ont été alors extrêmement nombreux, mais sans jamais absorber tous les hommes libres de condition modeste (no 148).

C. — Le recul du servage.

476. — L'amélioration des conditions économiques accroît les besoins de main-d'œuvre. — L'amélioration générale des conditions économiques, résultat d'une sécurité plus grande, entraîna une grosse demande de main-d'œuvre et favorisa beaucoup le relèvement des classes inférieures. Dès le XIe siècle, le servage a pratiquement disparu en Normandie et en Haute-Bretagne. Au XIIe siècle, l'émancipation des villes entraîne presque partout la dispa-

rition du servage urbain (n° 332). Le mouvement s'étend aux campagnes dès le XIIIe siècle.

477. — Hostises et villes neuves. — L'accroissement notable de la population paysanne détermine la création par les seigneurs de nouveaux villages (n° 327)[1]. Les seigneurs cherchent à y attirer des cultivateurs entreprenants en leur offrant des concessions (hostises) à des conditions très avantageuses; de très bonne heure, ces pionniers (hôtes) obtinrent la liberté personnelle.

Les « villes neuves » exercèrent une grande attraction sur les serfs du voisinage; beaucoup abandonnaient leurs biens, se cachaient pendant an et jour, et se refaisaient une vie libre dans le nouveau village. Les seigneurs luttèrent quelque temps; certains interdirent même ces défrichements, qui concurrençaient le régime domanial traditionnel. Mais ils comprirent assez vite qu'il était vain de s'obstiner. Pour garder leurs serfs, ils leur donnèrent la liberté.

478. — Affranchissements individuels et collectifs. — Depuis longtemps, ils pratiquaient l'affranchissement individuel d'un serf ou d'une famille, pour reconnaître de bons services ou faire une œuvre de miséricorde, recommandée par l'Église. Ces affranchissements individuels se multiplient au début du XIIIe siècle. A partir de 1230, dans la région parisienne, apparaissent des affranchissements collectifs de villages. Souvent les serfs paient une somme importante à leur seigneur, ce qui prouve à la fois leur aisance et leur ardent désir d'être libres. L'affranchissement des serfs diminuait la valeur du fief; c'était un cas d'abrègement du fief (n° 497) et il devait être autorisé par les seigneurs supérieurs. Cet obstacle juridique n'entrava guère les affranchissements : dès la fin du XIIIe siècle, les serfs sont très rares autour de Paris. Sans doute, ils subsisteront bien plus tard en Champagne ou en Nivernais (n° 1052). Mais la situation est retournée depuis le XIIe siècle : grâce à la paix qui régna au XIIIe siècle, la quasi-totalité de la population urbaine et la grande majorité des paysans jouissent de la liberté.

---

[1] Sur ces défrichements, V. Marc Bloch, *loc. cit.*, p. 5 et s.

§ 2. — La condition des terres.

479. — Alleux et tenures. — La question purement juridique de la condition des terres doit être reliée à ce qui a été dit de la seigneurie au point de vue politique et économique (nos 257-318). Elle est dominée par la distinction déjà signalée (n° 150) entre les alleux, terres libres et franches, et les tenures, terres où les avantages de la propriété sont partagés entre le concédant et le tenancier. Au moyen âge, les alleux sont rares et la tenure triomphe : le fief, tenure noble, a succédé au bénéfice carolingien (n° 171); la censive, tenure roturière, et la tenure servile, qui n'en diffère que par la condition de son tenancier, ont succédé aux tenures domaniales et aux précaires (nos 146, 149).

1° L'alleu.

480. — Franche aumône et alleux laïques. — L'alleu reste, en pleine féodalité, une propriété libre. On l'appelle en Allemagne le « fief du soleil »; on dit, en France, qu'il est tenu franchement de Dieu. La plupart des alleux sont possédés par l'Église : c'est la franche-aumône de certaines provinces, la Normandie par exemple. Longtemps, les biens donnés à l'Église devinrent par là même des alleux; mais, à partir du XIIIe siècle, les seigneurs n'autorisent plus guère cet affranchissement absolu : le bien, quoique possédé par l'Église, reste fief ou censive. Les alleux laïques sont plus rares. En Bretagne, ils ont entièrement disparu. Partout, la féodalité en a absorbé un grand nombre, avec ou sans l'assentiment de leurs propriétaires. Il en reste surtout dans le Midi, où l'influence du droit romain leur a été favorable. Ailleurs on les rencontre à l'état sporadique.

Parfois l'alleu est assez étendu pour constituer une seigneurie; l'alleutier jouit du droit de justice et a des vassaux et des tenanciers au-dessous de lui; mais il ne relève de personne. Certains alleux sont même politiquement indépendants du roi. D'autres alleux ne sont que de petits domaines, qui ont gardé leur liberté au milieu des tenures roturières ou serviles qui les entourent.

2° Le fief.

481. — La seigneurie constitue juridiquement un fief. — La plupart des seigneuries dont j'ai décrit l'organisation politique et économique (nos 257 et s.) consti-

tuent des fiefs et sont divisées en fiefs plus petits concédés aux vassaux nobles. En étudiant le fief, nous analyserons donc la constitution juridique de la seigneurie.

482. — Le fief dérive du bénéfice carolingien. — Le fief dérive directement du bénéfice carolingien. Les deux mots, l'un d'origine germanique (*feodum*, *fevum*), l'autre d'origine latine (*beneficium*), ont sans doute le même sens, étymologiquement, et ont été employés l'un pour l'autre jusqu'au XIIIe siècle. Le fief est devenu la cause même de l'engagement vassalique, dont le bénéfice était, à l'époque franque, le complément habituel, mais non nécessaire (n° 171).

483. — Définition. — Le fief est une tenure concédée par le seigneur à son vassal à charge de services nobles précisés par la concession ou par la coutume des lieux. Il implique un partage de droits, d'ailleurs assez mouvant, entre le seigneur et le vassal.

484. — Tout bien ou droit productif de revenus peut être donné en fief. — Normalement, le fief consiste en un domaine plus ou moins étendu; mais il peut aussi s'appliquer à tout droit sans assiette réelle mais productif de revenus réguliers : droit de justice, travers, tonlieu, rente sur le Trésor royal, etc. Le fief Hellebic à Paris consiste dans le droit de percevoir une maille par panier de poissons apporté aux Halles. On peut concéder en fief une fonction, avec les prérogatives qui y sont attachées; il existe des vicomtés, des prévôtés, des sergenteries fieffées; des offices domestiques, comme la maréchalerie, la bouteillerie, ont été donnés en fief, et même des fonctions ecclésiastiques, jusqu'à la réaction grégorienne.

485. — Hiérarchie des fiefs et liaisons latérales. — Le système, en se régularisant, a abouti à une hiérarchie de fiefs correspondant à la hiérarchie des personnes. Le fief du vassal, *fief servant*, est subordonné au *fief dominant* de son seigneur, qui peut être lui-même fief servant à l'égard d'un seigneur supérieur. Le comté de Champagne, par exemple, est fief servant à l'égard de la couronne et fief dominant à l'égard du fief de Joinville. Toute une hiérarchie de fiefs peut ainsi s'étager pour aboutir soit à un alleu, soit, bien plus souvent, à la couronne, qui ne relève de personne.

Le système, assez simple en principe, a été compliqué par ce fait que beaucoup de nobles tenaient des fiefs de plusieurs seigneurs. Les barons du Parisis, vassaux du roi comme comte de Paris, tiennent aussi des fiefs de l'évêque de Paris ou de quelque abbaye; le roi lui-même tient des fiefs de l'évêque et de l'abbaye de Saint-Denis, alleutiers ecclésiastiques. La construction féodale n'est donc pas seulement étagée de bas en haut; elle implique des liaisons latérales et des enchevêtrements. En ramenant le fief à ses rapports les plus clairs, il faut analyser sous ses divers aspects la situation respective du seigneur et du vassal.

A. — Foi et hommage et services de fief.

486. — Les formes de l'hommage et de la foi. — Le seigneur et le vassal sont liés personnellement l'un à l'autre par une cérémonie symbolique, la foi et l'hommage. Lors de la concession primitive, et ensuite à tout changement du seigneur ou du vassal, le vassal doit venir au fief dominant, où le seigneur a convoqué ses officiers et ses vassaux. Tête nue, sans armes ni éperons, il se met à genoux, place ses mains dans les siennes et déclare qu'il devient son homme pour tel fief (hommage). Le seigneur le reçoit pour son homme, le relève et lui remet un anneau ou une baguette symbolisant le fief (investiture). Puis le vassal jure sur l'Évangile qu'il restera fidèle à son seigneur (serment de féauté, foi). L'ensemble de la cérémonie s'appelle bientôt d'une expression stéréotypée, *foi et hommage*. Elle se complète assez vite par un engagement écrit (aveu), suivi d'une description minutieuse du fief reçu (dénombrement), que le seigneur conserve dans ses archives.

487. — Pluralité d'hommages : hommage lige et hommage simple. — L'hommage, par la forme caractéristique de la jonction des mains, rappelle la *commendatio* prêtée à l'époque franque par le *vassus* à son seigneur (n° 163). Mais le vassal ne prend plus un engagement absolu et illimité; il dit : « Je deviens votre homme pour tel fief. » Son engagement est réel et limité; il peut s'en affranchir en restituant le fief. Étant donné ce caractère réel et non plus personnel de l'hommage, on admit assez vite qu'un vassal pouvait recevoir des fiefs et par suite prêter hommage à deux seigneurs [1]. Il doit seulement réserver dans le second

[1] F.-L. Ganshof, *Depuis quand a-t-on pu, en France, être vassal de plusieurs seigneurs?* dans les *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 261-270.

les droits du premier seigneur : l'hommage sans restriction s'appelle l'*hommage lige* et l'hommage avec réserve, l'*hommage simple*.

488. — Devoir réciproque de loyauté. — L'hommage solennise les obligations du seigneur et du vassal, qui sont strictement synallagmatiques. La première, c'est la loyauté. Le seigneur protège son vassal, lui rend droite justice, le fait jouir de son fief. Le vassal doit « avouer » ouvertement son seigneur, lui montrer un dévouement absolu, et lui garder toutre révérence. Comme conséquence précise, le vassal doit toujours ouvrir à son seigneur le château ou la forteresse qu'il tient de lui. Si le seigneur manque à ses devoirs, le vassal s'adressera au seigneur supérieur et tiendra son fief de lui. Inversement, si le vassal est « félon », il perd son fief par *commise*.

489. — Les services de fief. — Outre ce devoir de loyauté le vassal doit accomplir les services particuliers de son fief. Ces services sont fort variables et ont été parfois, à l'origine, des services subalternes. Mais, dans le régime définitif, le fief ne rémunère plus que des services nobles, pouvant être assumés par des nobles. Voici les principaux : le service militaire avec ses diverses variétés (n° 279); le service de cour, qui implique l'obligation de fréquenter le château de son seigneur et de garnir sa cour de justice (n° 290); le devoir de conseil, qui oblige le vassal consulté à garder le secret de son seigneur et à lui donner en toutes choses un conseil franc et honnête; le devoir d'aide enfin, suite du précédent; il est en principe illimité, mais la coutume a précisé les cas où il peut se traduire par une contribution pécuniaire (n° 303).

B. — Les droits du vassal sur son fief. La patrimonialité du fief.

490. — Tendance précoce à la patrimonialité. — Le vassal n'est pas propriétaire du fief et il peut le perdre s'il n'accomplit pas les charges de la concession. Mais, tant qu'il exécute ses engagements, il a l'usage et la jouissance du fief dans le sens le plus large; il peut même, sous quelques réserves, en disposer : le fief tend à devenir patrimonial.

491. — L'hérédité et les droits de mutation : relief ou rachat — Il a été, en France, héréditaire de bonne

heure. Déjà les bénéfices tendaient à l'hérédité (n° 171). Le mouvement s'est accentué au moyen âge : le seigneur traite avec une famille, plutôt qu'avec un vassal; il inféode « à tel et à ses hoirs »; les fiefs viagers sont rares. Mais le seigneur n'accepte l'hérédité qu'avec des précautions, pour sauvegarder ses droits. Le fief à la mort du vassal est censé faire retour au seigneur : « le vassal mort saisit le vif son seigneur ». Mais le seigneur le restituera tout de suite au nouveau vassal dès qu'il lui aura prêté hommage et versé un droit de mutation, appelé *rachat* ou *relief* et égal à une année de revenus du fief. Si le vassal n'a pas d'héritier, le fief revient définitivement au seigneur par *déshérence*.

492. — Règles particulières aux successions nobles : l'indivisibilité. — D'autre part, les successions nobles suivent des règles particulières pour assurer l'accomplissement par les héritiers des services du fief et notamment du service militaire. Les coutumes les plus prévoyantes (Normandie, Bretagne) proclament l'indivisibilité absolue du fief normal, le fief de chevalier (n° 269). Si le défunt n'a qu'un fief, il sera pour le fils aîné, qui devra entretenir ses cadets et marier convenablement ses sœurs. S'il a plusieurs fiefs, les fils choisissent, les filles n'ayant droit qu'à leur *mariage avenant*. Le système est parfait au point de vue militaire, mais trop dur pour les cadets et les filles.

493. — Parage, aînesse, morcellement croissant des fiefs. — La plupart des coutumes n'organisent l'indivisibilité que pour les fiefs de dignité : duchés, comtés, baronnies, châtellenies. Les fiefs ordinaires sont partagés entre les enfants; on chercha d'abord à masquer ce partage vis-à-vis du seigneur par le système compliqué du *parage*. Mais, au XIIIe siècle, on y renonce presque partout. On aboutit seulement à donner à l'aîné la meilleure part; c'est le droit d'aînesse, dont la quotité sera précisée plus loin (n° 1072). Ces partages pulvérisèrent les fiefs et il devint impossible d'organiser le service militaire dû par des fiefs si petits. D'ailleurs, dès la fin du XIIIe siècle, les préoccupations militaires sont moins pressantes, à cause de la diminution des guerres privées. Les considérations aristocratiques s'y substituent dans le règlement des successions féodales; et le droit d'aînesse y donne satisfaction en remettant à l'aîné le meilleur du patrimoine familial.

494. — Le mariage de la fille héritière d'un fief et la garde du mineur noble. — Si, faute d'héritier mâle,

le fief passe à une fille incapable de le desservir en personne, la fille doit se marier et, en principe, son choix doit être agréé par le seigneur. Si le fief est dévolu à un mineur, incapable de desservir le fief, il est gardé provisoirement soit par le seigneur (garde seigneuriale), soit par un parent proche (garde familiale), à charge d'entretenir le mineur jusqu'à sa majorité. Alors le fief lui est rendu et il le dessert normalement.

495. — L'aliénabilité des fiefs. — Le fief devenu aisément héréditaire, sous certaines modalités, est devenu plus tardivement aliénable. Confié à une famille que le seigneur a choisie, il ne peut en principe sortir de cette famille par aliénation, qu'avec le consentement du seigneur; ce consentement vaudra agrément du nouveau vassal. Mais le seigneur ne peut guère refuser l'autorisation de vendre à un vassal ruiné (cas de pauvreté jurée). Et il peut toujours subordonner son autorisation au paiement d'une somme d'argent.

496. — Quint denier et retrait féodal. — Ces arrangements devinrent habituels au XIIIe siècle et modifièrent peu à peu la coutume. Le vassal eut le droit de vendre son fief, à condition de payer au seigneur un droit de mutation, qui est d'ordinaire du cinquième du prix (*quint denier*). Si le seigneur n'est pas satisfait de l'acquéreur, il peut l'évincer en lui remboursant ses débours, et garder le fief pour lui. C'est le *retrait féodal*, qui concilie à merveille les intérêts en présence.

497. — Cession à une personne de mainmorte et abrégement. — La règle primitive de l'autorisation préalable subsiste quand le fief est cédé à une personne de mainmorte (n° 364) ou à un roturier (n° 465), qui ne sont pas normalement habiles à tenir un fief. Elle subsiste de même quand le fief subit une diminution partielle par *démembrement ou abrégement* : sous-inféodation, concession de privilèges à une ville, affranchissement de serfs (n° 478).

498. — Enchevêtrement des droits du seigneur et du vassal. — Le fief est donc loin d'être patrimonial, au sens moderne du mot. Il existe entre le seigneur et le vassal un enchevêtrement de droits, complexe et mouvant, que les juristes ont essayé de bonne heure de systématiser

(n° 1068). Mais la situation du seigneur reste forte, car le fief est, malgré quelques déviations, à la base de l'organisation militaire du moyen âge.

3° La censive.

499. — Définition. — La censive (fief vilain, villenage) est une tenure roturière, normalement concédée par un seigneur à un paysan, à charge de services roturiers. Elle a succédé aux précaires franques et a fini par absorber les hostises (n° 477) et les tenures serviles dont le tenancier a été affranchi. Au XIIIe siècle, les clercs et les nobles possèdent parfois des censives, comme les roturiers possèdent des fiefs. La censive est une tenure, comme le fief; dans certaines provinces (Normandie, Bretagne), elle suit des règles analogues, sauf pour les successions. Mais presque partout la différenciation a été prompte.

500. — Les services roturiers : le cens. — La censive est concédée à charge de services roturiers : cens, redevances accessoires, parfois corvées pour la culture de la réserve (n° 307). Le cens, payable chaque année (n° 310), caractérise la censive et a fait tomber en désuétude l'hommage, formalité essentielle pour le fief qui n'est pas normalement grevé de redevances en argent.

501. — L'hérédité des censives. — L'hérédité des censives a été admise sans difficulté et le rachat est rarement exigé. On ne voit guère de trace chez nous du souci d'éviter le morcellement des domaines ruraux, que l'on rencontre en Suisse et en Allemagne. Très vite les tenures se morcellent et le cens se divise en redevances parfois infimes; mais souvent les co-héritiers d'une même tenure restent solidairement responsables devant le seigneur.

502. — Aliénabilité, les lods et ventes. — La censive est devenue aussi très vite aliénable, même au profit d'un acquéreur étranger à la seigneurie, et sauf le droit pour le seigneur d'exiger un droit de mutation, analogue au quint denier, mais qui est d'ordinaire du douzième seulement (lods et ventes). Rares sont les coutumes qui admettent le retrait pour les censives.

503. — Souplesse de la censive française. — La censive française est une tenure très souple, fort voisine

de la pleine propriété. Elle s'est adaptée aux exigences particulières de la propriété urbaine et a dispensé presque partout de recourir à la libre tenure urbaine (bourgage), qui a joué un rôle important dans les villes rhénanes et flamandes ainsi qu'en Normandie.

§ 3. — La famille et le droit familial.

504. — La famille repose sur le mariage, exclusion des bâtards. — Malgré le développement des liens de dépendance, le rôle de la famille, déjà très grand dans les traditions germaniques (n° 153), s'est encore renforcé dans le haut moyen âge pour suppléer à l'éclipse de l'État. Il est donc nécessaire d'étudier la constitution juridique de la famille.

Elle repose exclusivement sur le mariage; l'adoption, chère aux Romains, a disparu; et les enfants naturels (bâtards), traités avec indulgence par le droit germanique, sont tenus à l'écart de la famille civile et peuvent seulement réclamer des aliments à leurs auteurs. Tous ces traits révèlent l'influence chrétienne. Le mariage doit donc être étudié en première ligne comme source des rapports familiaux; puis l'essentiel de ces rapports sera examiné sous deux rubriques : l'esprit du droit familial et le droit des gens mariés.

1° Le mariage [1].

505. — Le mariage est régi uniquement par le droit canonique. — Depuis le xe siècle, la disparition de toute législation séculière et l'abstention de la coutume laissent, en matière de mariage, le champ libre à la législation canonique et à la juridiction ecclésiastique (n° 375). De la sorte, une réglementation à peu près uniforme régit le mariage, non seulement en France, mais dans l'Europe occidentale.

506. — Les empêchements à mariage. — Le droit canonique a beaucoup emprunté au droit romain, mais en modifiant son esprit. Désirant favoriser le mariage, qu'il considère comme un sacrement, il qualifie d'empêchements (*impedimenta*) les conditions auxquelles il le soumet. Les

[1] G. Le Bras, *La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille*, 1927, dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant, Mangenot et Amann, v° Mariage, col. 2123 et s.

empêchements qui correspondent à des conditions essentielles de validité sont qualifiés de *dirimants* et entraînent la nullité du mariage indûment contracté. L'empêchement *prohibitif* correspond à une condition de convenance plutôt que de rigueur : le mariage contracté à son encontre subsiste, mais les époux désobéissants sont frappés de peines canoniques.

507. — Extension de l'empêchement de parenté. — Voici les principaux empêchements à mariage : l'empêchement de lien, qui sanctionne le principe du mariage monogamique; les empêchements d'ordre et de vœu, qui sanctionnent la prohibition du mariage pour les clercs majeurs et les religieux; l'empêchement d'âge (avant 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles); l'empêchement de consentement, qui sanctionne le défaut de liberté dans un acte reposant sur la volonté personnelle des époux; l'empêchement de parenté, qui interdit le mariage, sauf dispense, jusqu'au 8e degré selon la computation actuelle, pour multiplier les liens de charité entre les familles et protéger contre le désordre des mœurs les grandes familles alors groupées sous le même toit. Le droit canonique étendit ces empêchements à l'alliance et même à la parenté spirituelle résultant du parrainage. Ces empêchements trop étendus, à une époque où l'état civil n'était pas organisé, rendaient incertains de nombreux mariages.

508. — Le droit canonique ne tient pas compte de la diversité des conditions. — Par contre, le droit canonique ne se soucie pas de la diversité des conditions et admet même les formariages (nº 472), car les chrétiens sont foncièrement égaux devant Dieu. Il n'exige pas non plus le consentement des parents, tout en conseillant fortement de l'obtenir : il redoute avant tout le désordre des mœurs.

509. — Les formes sont très simplifiées. — Les conditions de forme sont réduites au minimum. Sans doute, dans les usages, le mariage est précédé de fiançailles (*sponsalia*), par lesquelles les fiancés s'engagent pour l'avenir (*verba de futuro*); puis les fiancés, à la porte du *moustier*, échangent un consentement actuel (*verba de praesenti*) et reçoivent du prêtre, à l'église, la bénédiction nuptiale. Mais ces formes ne sont pas obligatoires et le prêtre n'est pas le ministre du sacrement. Le sacrement est administré dès que les parties déclarent entre elles, actuellement, qu'elles se

prennent pour mari et femme; le mariage canonique est un acte purement consensuel.

510. — Indissolubilité et séparation de corps. — Le mariage valablement contracté est indissoluble. L'Église a eu beaucoup de peine à proscrire le divorce, pratiqué par les Germains comme par les Romains. Elle imposa pourtant la règle de l'indissolubilité à Robert le Pieux, à Philippe Ier, à Philippe Auguste, comme au dernier de leurs sujets et, au XIIIe siècle, le principe n'est plus contesté. Si la vie commune devient intolérable, l'officialité peut prononcer la séparation de corps; mais le lien subsiste jusqu'à la mort de l'un des époux. La prohibition stricte du divorce donna de l'importance à la question des nullités de mariage : les époux mal assortis essayaient de prouver que leur mariage n'avait pas été valablement contracté. La théorie du mariage putatif remédie, surtout en faveur des enfants, aux inconvénients des annulations trop fréquentes.

511. — Devoirs mutuels des époux. — Le mariage oblige les époux à la vie commune et à une stricte fidélité; c'est la notion de l'*unitas carnis*, d'où se déduit la communauté de domicile, de condition sociale, de nationalité. Les époux doivent s'aider mutuellement dans leur tâche essentielle, l'éducation des enfants. Dans cette tâche, la femme est foncièrement égale à l'homme, mais doit accepter sa direction affectueuse. Le mari n'est pas le maître de sa femme, comme le mari germain (n° 157); mais il a la direction du ménage et l'*autorité maritale* lui donne les moyens d'accomplir cette tâche.

512. — L'Église a lutté contre la rudesse des mœurs. — Elle est sanctionnée par le droit de correction qui doit s'exercer avec mesure, selon le droit canonique. Les laïques vont beaucoup plus loin et on s'aperçoit, à les lire, qu'une grande rudesse subsiste dans les mœurs. L'Église a beaucoup fait pour relever la situation de la femme en moralisant le mariage et en prohibant le divorce. Mais elle n'a pu entièrement corriger la brutalité d'une société où la force physique jouait un grand rôle.

2° *L'esprit du droit familial.*

513. — Les communautés familiales. — La famille du moyen âge est bien plus large que celle d'aujourd'hui.

Les enfants mariés vivent souvent en communauté avec leurs parents; les ménages des frères restent souvent ensemble après la mort des parents; à la campagne surtout, il arrive que plusieurs générations vivent sous le même toit. Ces *communautés familiales* existent entre les nobles comme entre roturiers ou serfs. Mais elles ne sont pas obligatoires; et quand elles n'existent pas, le lien familial n'en subsiste pas moins entre parents séparés.

514. — Recherche d'une transaction; la distinction des propres et des acquêts. — Du Xe au XIIe siècle, le propriétaire ne peut disposer seul de ses immeubles; il doit obtenir le consentement de toute sa famille. C'est la coutume des *consentements familiaux* (nº 156). Par les complications qu'elle entraînait, elle risquait de compromettre l'esprit d'entreprise des individus, aussi nécessaire cependant qu'un conservatisme raisonnable pour l'accroissement progressif des familles. Il fallait trouver une conciliation entre deux tendances également utiles : le mouvement et la conservation. Au XIIIe siècle, le droit coutumier y parvint, en utilisant une distinction déjà ancienne entre les immeubles propres et les acquêts. Le *propre*, c'est l'immeuble venu de la famille, normalement par succession; l'*acquêt*, l'immeuble que l'individu a acquis par son activité personnelle. Le propre, venu de la famille, sera normalement réservé à la famille, au sens strict; l'acquêt sera à la disposition de l'individu, à la fois pour le récompenser de son activité et pour lui permettre de nouvelles acquisitions. Voilà l'idée générale; on peut la suivre dans les aliénations, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et dans les successions.

515. — Donation entre vifs et aumône. — L'aliénation à titre gratuit, qui permet de réaliser une libéralité, surtout en faveur de l'Église, a été au moyen âge plus répandue que la vente. Faite entre vifs, c'est la donation. La donation, souvent révoquée à l'époque franque (nº 156), est devenue irrévocable selon l'adage : « Donner et retenir ne vaut ». Elle implique un sacrifice immédiat, toujours pénible. Aussi l'Église, pour favoriser les libéralités, s'appliqua-t-elle à ressusciter le testament romain, disparu à l'époque franque (nº 155), et dont l'effet était retardé jusqu'à la mort du testateur; on l'appelle l'*aumône*. Faite le plus souvent en présence d'un danger de mort, l'aumône est accomplie par des *exécuteurs testamentaires*, amis du disposant, après la mort de ce dernier.

516. — Quotité disponible et réserve lignagère; retrait lignager; *paterna paternis; materna maternis.* — La question capitale est celle de savoir ce dont il est permis de disposer, soit entre vifs, soit à cause de mort. Elle n'était pas résolue à l'époque franque (n° 156). Elle l'est au XIIIe siècle sur les bases suivantes. L'individu peut disposer de ses meubles, de peu de valeur normalement, de ses acquêts, et d'une petite portion de ses propres. C'est la *quotité disponible*. La plus grande partie des propres est intangible et réservée au lignage : c'est la *réserve lignagère*. L'individu a son lot et la famille, le sien. Une transaction analogue apparut en ce qui concerne les actes à titre onéreux et notamment la vente. Au XIIIe siècle, le propriétaire dispose librement de ses acquêts; il peut de même vendre un propre, sans l'offrir au préalable à ses proches; mais l'un de ses lignagers peut invoquer sa parenté pour reprendre le bien familial à l'acquéreur étranger, sauf à lui rembourser le prix et les loyaux coûts. C'est le *retrait lignager*, analogue dans sa mécanique au retrait féodal (n° 496), et qui assure la conservation des propres dans la famille. Si le propriétaire meurt, sa succession comprend des meubles, des acquêts et des propres. Elle passera tout entière à ses enfants, car ils continuent le lignage. Mais, s'il n'a pas d'enfants, une distinction sera faite. Les meubles et acquêts iront aux parents jugés les plus proches; mais les propres iront aux parents de la ligne dont ils sont venus : les propres paternels, venus de la ligne paternelle, iront aux parents du côté du père; les propres maternels, aux parents maternels, selon l'adage : *paterna paternis, materna maternis*. Les propres restent ainsi dans leur ligne.

Les biens de famille, accrus à chaque génération par les acquêts dont l'acquéreur n'a pas pu cru devoir disposer, forment ainsi un patrimoine intangible et constituent pour les familles un élément de stabilité et de progrès.

3° Le droit des gens mariés.

517. — Les pays de droit écrit adoptent le système romain. — En pays de droit écrit, la renaissance du droit romain fit admettre le régime dotal du temps de Justinien, avec l'incapacité velléienne et l'inaliénabilité de la dot. Il n'y a pas lieu d'y insister. Dans les pays de coutumes, le droit des gens mariés comporte des institutions plus originales.

518. — La communauté des pays coutumiers[1]. — Dès l'époque franque (n° 157), apparaissent entre les époux des pratiques de collaboration contrastant avec les pratiques romaines de séparation des intérêts. Ces pratiques, encouragées par la conception chrétienne du mariage, auraient abouti assez promptement à la communauté entre époux si beaucoup de ménages n'étaient restés membres des communautés familiales (n° 513). Un droit distinct des gens mariés, influencé d'ailleurs par les règles des grandes communautés, ne put apparaître qu'assez lentement, quand les ménages se séparèrent d'elles.

Les époux mettent en commun les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent au moment du mariage et dont les plus importants viennent de leurs parents; ces immeubles constituent les *propres de communauté*. Les biens immeubles qu'ils acquièrent en cours de mariage par leur industrie personnelle sont les *conquêts*. La distinction est très voisine, dans son esprit, de celle des propres et acquêts de succession (n° 514).

519. — L'autorité maritale et l'incapacité de la femme mariée, partage des biens communs. — Tous les biens du ménage sont en principe gérés par le mari, comme conséquence de son autorité maritale (n° 511). Mais il ne peut disposer des propres, pas plus des siens que de ceux de sa femme, sans le consentement formel de la femme. Il en est de même pour les conquêts, car, au XIIIe siècle, « la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts »; la coutume considère que ses qualités d'ordre et d'économie contribuent autant à les acquérir que l'activité extérieure de l'homme. Le mari ne dispose librement que des meubles. La femme mariée, d'autre part, ne peut engager le ménage qu'avec l'autorisation du mari : son *incapacité* est le complément nécessaire des pouvoirs de direction reconnus au mari. Mais cette incapacité n'est pas fondée sur l'inaptitude foncière de la femme. Si le mari est absent ou devient incapable, par folie ou prodigalité, la femme prend la direction du ménage; elle est capable quand elle exerce un commerce avec l'assentiment de son mari. Enfin tous ses actes normaux de ménagère engagent la communauté.

Il eût été bon aussi, sans doute, de discriminer, parmi les actes du mari, ceux qui étaient dans l'intérêt du ménage.

---

[1] Ch. Lefebvre, *La coutume française du mariage au temps de saint Louis*, 1901.

La coutume ne le fit pas et permit au mari de disposer librement des meubles et d'engager la communauté. Par cette fissure passa toute une conception excessive de l'autorité maritale dont nous venons seulement d'être délivrés (nº 1085).

La communauté conjugale se dissout avec le mariage, normalement par la mort de l'un des époux. Sa liquidation est fort simple : les propres reviennent, selon leur origine, à l'époux survivant ou aux héritiers de l'autre; les conquêts et les meubles sont partagés également entre eux, en toute propriété, ainsi que les dettes communes. Mais la femme survivante ou ses héritiers pourront laisser toutes les dettes au mari imprudent, en renonçant aux meubles de la communauté. La communauté conjugale est ainsi une sorte de société dont la direction principale et par suite les risques restent au mari.

520. — Le douaire de la veuve; le don mutuel. — Si la femme survit, elle pourra réclamer aux héritiers de son mari, outre sa part d'associée dans la communauté, un certain usufruit sur les propres de son mari. C'est le *douaire*, où se sont combinées diverses institutions d'origine romaine et germanique (nº 157). Il peut être fixé par la convention des parties ou, à défaut, par la coutume (la moitié ou le tiers des propres du mari). Le douaire grève les biens du mari dès la célébration du mariage, mais la douairière n'en jouit que si elle survit à son mari (gain de survie) et les propres qui en sont grevés retournent à sa mort aux héritiers du mari. La coutume veut maintenir à la veuve, toute « desconfortée », la situation sociale qu'elle avait du vivant de son mari. En pays coutumier, les époux ne peuvent se faire de libéralités unilatérales. Mais ils peuvent se donner mutuellement, par un acte unique et irrévocable, la part du premier mourant dans les meubles et conquêts de la communauté. C'est le *don mutuel*, plus franc que le système romain de la donation révocable.

521. — Conciliation harmonieuse des intérêts des deux familles et des intérêts du ménage. — Le droit des gens mariés s'applique ainsi à concilier les droits préexistants des deux familles et les intérêts du nouveau ménage. Le don mutuel ne porte jamais sur les propres; le douaire ne grève que temporairement les propres du mari; la communauté réserve les propres de chaque famille et n'admet le partage que pour les meubles et les acquêts. A ce dernier

point de vue, le système français est plus mesuré que la communauté universelle, pratiquée dans l'Est et dans les Pays-Bas. La communauté universelle englobe même les propres et, quand le mariage est stérile, entraîne des changements de ligne pour les propres qui sont également partagés. La communauté française, moins étendue, assure la situation du ménage et celle de l'époux survivant, tout en maintenant les propres dans chaque famille.

§ 4. — Transfert de propriété et contrat.

522. — Les effets actuels du contrat. — Aujourd'hui, le contrat peut également engendrer des obligations et transférer la propriété. Le système paraît simple. Il méconnaît en réalité la différence qui existe entre la création de rapports obligatoires, n'intéressant normalement que les parties, et le transfert de la propriété, qui intéresse les tiers et la société en général.

523. — Tradition romaine et investiture franque. — Le droit romain cependant exigeait pour transférer la propriété, outre l'accord des volontés, la *tradition*, c'est-à-dire le déplacement de la possession. Le droit franc, dans le même esprit, exigeait une cérémonie publique, l'*investiture*. L'aliénateur, en présence de témoins, se rendait sur le bien et marquait son intention d'y renoncer : il s'en « dévêtait » et en investissait l'acquéreur qui prenait publiquement la possession du bien. C'est l'investiture réelle, souvent remplacée par l'investiture symbolique, où la chose était figurée par un symbole : motte de gazon, corde de la cloche pour une église. Dans les deux cas, l'investiture réalise une publicité efficace de l'aliénation.

524. — L'investiture se combine avec l'intervention du seigneur. — L'investiture franque a été conservée au moyen âge pour les alleux. Pour les tenures, fief ou censive, l'intervention nécessaire du seigneur complique le schéma : les parties viennent devant le seigneur ou son juge; l'aliénateur se dessaisit de la chose entre ses mains et le seigneur en saisit l'acquéreur par la remise d'un objet symbolique (n° 486). C'est le *devest-vest* ou la *dessaisine-saisine*, dont le seigneur profite pour percevoir quint denier (n° 496) ou lods et ventes (n° 502). La cérémonie réalise autour de l'aliénation une publicité très utile.

525. — L'assouplissement du formalisme primitif dans les contrats. — Quant à la formation des contrats, le droit du haut moyen âge, fidèle aux traditions germaniques, exige qu'un certain formalisme (remise de gage, constitution de cautions, paumée) s'ajoute à l'accord des volontés. Mais le droit canonique, soucieux de moralité, pousse à reconnaître le contrat consensuel et bientôt sera formulé l'adage recueilli beaucoup plus tard par Loisel : « On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles; et autant vaut simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain [1]. »

526. — Le droit canonique développe la théorie de la lésion. — Les mêmes soucis de moralité avaient conduit le droit canonique à poser en règle que, dans tout contrat, chacun des contractants devait tirer un avantage légitime. Cette préoccupation avait été étrangère au droit romain classique; s'il protège le mineur lésé par un contrat injuste, il abandonne le majeur à lui-même; à lui de se défendre. Une telle indifférence présume entre les contractants une égalité de situation sociale et économique bien rarement réalisée. Elle n'existait pas au moyen âge. Aussi les tribunaux séculiers admirent-ils sans difficulté la théorie canonique de la lésion ou *déception*. Pour qu'un contrat soit valable, il ne suffit pas que les contractants soient capables, que l'objet existe, que les consentements soient sincères; il faut que chacune des parties en retire un avantage à peu près équivalent. La chose doit être vendue à son *juste prix*; l'immeuble, loué à un taux raisonnable; le service, équitablement payé. S'il en est autrement, les tribunaux interviennent pour reviser la convention ou l'annuler.

527. — Le droit moderne y revient. — La théorie de la lésion était d'une application fort délicate, mais répondait à des soucis de haute moralité. On a très nettement tendance à y revenir aujourd'hui.

---

[1] Paul Scholten, *Convenances vainquent loi*, 1930, ext. des *Comptes rendus de l'Académie des sciences... d'Amsterdam*, t. LXX.

LIVRE II

LE DÉVELOPPEMENT DU POUVOIR ROYAL ET L'ÉQUILIBRE MONARCHIQUE

(XIVe-XVIIIe SIÈCLES)

GÉNÉRALITÉS HISTORIQUES ET PLAN

528. — Le pouvoir royal tend à la discipline et à l'équilibre. — La société féodale était faite de nombreux groupements actifs et pleins de vie, mais parfois indisciplinés. Le pouvoir royal, déjà fort depuis la fin du XIIe siècle (n° 197), va se développer pendant notre période, assurer la sécurité française, discipliner les groupes sociaux secondaires et réaliser enfin, sous son arbitrage, l'équilibre que comporte l'instabilité de la condition humaine. Avant de procéder à la description méthodique des institutions, suivons les grands courants de l'histoire générale, de la fin du XIIIe siècle à 1774.

1° La fin de l'universalisme chrétien [1].

529. — La chrétienté sous l'arbitrage du pape. — Le moyen âge avait partiellement réalisé une chrétienté défendant ses intérêts primordiaux par la croisade contre les Infidèles (n° 205). Desservi plutôt qu'aidé par l'empereur germain, le pape porte presque seul le poids de cette organisation. Elle lui impose un arbitrage constant entre les princes chrétiens, pour maintenir la paix entre eux et les tourner vers l'effort collectif de la chrétienté. Un tel rôle, qui portait ombrage aux vues particulières des princes, exigeait une impartialité absolue et un prestige intact.

---

[1] G. Schnürer, *L'Église et la civilisation au moyen âge*, t. III, 1938.

530. — Le séjour de la papauté en Avignon diminue son prestige. — Déjà altéré autour de 1280 par la politique italienne de certains papes, ce prestige reçut une grave atteinte sous le règne de Philippe le Bel. Et peu après, le pape, fuyant les factions romaines, vint s'installer en Avignon, terre d'Empire, mais sous la protection du roi de France. Les papes d'Avignon, tous Français, entourés de cardinaux en majorité français, ne réussirent pas à persuader le monde de leur impartialité. Pour dissiper un malaise grandissant dans l'Église, le pape revint à Rome en 1377.

531. — Le nationalisme religieux; la fin de la Croisade, les Turcs à Constantinople (1453). — Quelques mois après, suite directe de la « captivité de Babylone », éclata le Grand Schisme d'Occident, qui dura jusqu'en 1449 et causa à la papauté et à la civilisation occidentale de graves préjudices. La crise de la papauté développa partout le nationalisme religieux et ruina l'idée de croisade. En 1330, de vastes préparatifs de croisade furent rendus vains par les menaces de guerre entre la France et l'Angleterre. En 1389, l'empire serbe, boulevard de la chrétienté dans les Balkans, s'écroule à Kossovo. En 1453, la chute de Constantinople consacre l'installation définitive, dans le Proche-Orient, d'une domination non chrétienne. Le rêve médiéval d'une société des princes chrétiens agonise.

2° Le développement du pouvoir royal.

532. — Il répond à un besoin profond de coordination. — Le développement du pouvoir royal coïncide avec les transformations qui s'accomplissent dans les circonstances historiques générales. Partout la concentration se fait ou tend à se faire. En France, elle est nécessaire pour résister à l'ennemi extérieur, l'Angleterre. Si la royauté a parfois brusqué le mouvement, elle s'appuie sur des aspirations profondes vers la coordination et elle saura, le plus souvent, se modérer et temporiser.

533. — La prospérité française au début du XIVe siècle[1]. — En 1328, s'éteint la branche des Capétiens directs; l'unanimité se fit autour de Philippe VI, le premier des Valois. La France, après un siècle de paix, était

[1] A. Coville, *L'Europe occidentale de* 1270 *à* 1830; 2e partie, 1941 (*Hist. gén.* de G. Glotz, *Moyen âge*, t. VI).

prospère malgré le désarroi commençant des finances royales. Pour un territoire moitié plus petit qu'aujourd'hui, on relève 20 000 paroisses, au regard de nos 36 000 communes. La population, où prédominent les éléments ruraux, est aussi dense qu'elle le sera au début du XVIIIe siècle. « Adonc, dit Froissart, était le royaume gras et dru. »

534. — La guerre de Cent ans et l'apparition du patriotisme français. — La guerre de Cent ans va détruire cette prospérité pour près de 150 ans. Elle fut nettement provoquée par Edouard III d'Angleterre, qui, malgré la sentence arbitrale du pape, voulait être roi de France. Mais elle avait sa raison profonde dans le fait que le roi d'Angleterre possédait dans le Sud-Ouest de la France, sous l'hommage du roi, des restes importants de l'héritage d'Aliénor d'Aquitaine (n° 194). Saint Louis avait laissé au temps le soin de résoudre une situation qui, née de la féodalité, devenait incompatible avec le développement des grandes nations. Mais la guerre, déclenchée par les Anglais, devait se terminer par leur expulsion; ainsi le voulait le patriotisme français qui vient doubler à cette époque l'antique loyalisme monarchique.

535. — La crise constitutionnelle de 1355-1358. — Ce résultat ne fut obtenu qu'après de graves épreuves. Il faut souligner celles qui contribuèrent à développer les institutions. Les grands besoins d'argent de la royauté pour soutenir la guerre provoquèrent de nombreuses réunions d'États généraux et particuliers. Les échecs, puis la captivité de Jean le Bon, déterminèrent, de 1355 à 1358, une véritable crise constitutionnelle, aggravée par Étienne Marcel et les meneurs parisiens. La province ne suivit pas Paris et Charles V, par un gouvernement modéré, restaura l'autorité royale. La situation fut de nouveau compromise par la folie de Charles VI et les discordes qui déchirèrent son entourage[1]. L'aristocratie des grands corps de l'État essaya, en 1413, de contrôler l'exercice de l'autorité royale, mais échoua, comme l'avaient fait les États de 1355 à 1358.

536. — Jeanne d'Arc incarne la fidélité française. — Le peuple, guidé par un obscur instinct, n'avait con-

[1] J. Calmette et E. Déprez, *L'Europe occidentale de la fin du XIVe siècle aux guerres d'Italie*, 1re partie, 1937 (*Hist. gén.* de G. Glotz, *Moyen âge*, t. VII).

fiance qu'en son roi et, lorsque le traité de Troyes fit Henri VI d'Angleterre roi de France, à la mort de Charles VI (1422), il resta fidèle à Charles VII, son roi légitime. Jeanne d'Arc incarna sa fidélité et réalisa ses espoirs en faisant sacrer le roi à Reims (1429). Après cet ébranlement décisif, Charles VII n'eut plus qu'à chasser méthodiquement les Anglais et à réorganiser son royaume, à peine troublé par les revendications des princes apanagistes et des grands féodaux du Midi.

537. — Les progrès territoriaux de la fin du XVe siècle. — Louis XI, après une jeunesse orageuse, brisa une nouvelle coalition des apanagistes. La défaite de Charles le Téméraire entraîna l'annexion définitive de la Bourgogne. Puis la Provence, la Bretagne, sont réunies à la couronne. L'unification territoriale de la France fait d'immenses progrès. Le début du XVIe siècle, avec Louis XII, « père du peuple », est une période de détente et de prospérité. Les guerres d'Italie occupent la noblesse sans trop charger le peuple. François Ier met à profit ses victoires italiennes pour conclure avec le pape Léon X le concordat de Bologne (1516) et renouer ainsi avec la papauté l'entente traditionnelle, un peu troublée depuis le schisme.

3° La crise du XVIe siècle [1].

538. — La lutte contre la maison d'Autriche. — A l'avènement de François Ier, la royauté est vraiment forte mais une nouvelle crise va menacer l'institution royale. Charles-Quint, héritier des maisons d'Autriche et de Bourgogne et roi d'Espagne par sa mère, était devenu empereur d'Allemagne en 1519. Ses possessions encerclent la France. Réalisera-t-il la monarchie universelle ? François Ier et son fils Henri II durent faire, pour résister à ses prétentions, un effort militaire extrêmement dur; il fallut, pour soutenir la guerre, recourir à une fiscalité excessive, qui fut lourde au peuple.

539. — La Réforme protestante. — Au plus fort du danger extérieur, se développa chez nous, par l'enseignement surtout de Calvin, la Réforme protestante, lancée

---

[1] H. Hauser et A. Renaudet, *Les débuts de l'âge moderne, la Renaissance et la Réforme*, 1929 (*Peuples et Civilisations*, VIII); Jean H. Mariéjol, *La Réforme et la Ligue; l'Edit de Nantes* (1559-1598), 1904, t. VI, I de l'*Histoire de France* d'E. Lavisse.

en Allemagne par Luther. La Réforme, qui se présenta au début comme une réaction justifiée contre les abus depuis longtemps introduits dans l'Église catholique, devint bientôt radicale. Elle refusa de s'associer à la réformation sincère, péniblement réalisée, de 1545 à 1563, par le Concile de Trente, et la division de l'Europe occidentale sur le terrain religieux devint ainsi irrémédiable.

540. — Elle entraîne la formation d'un parti politique. — En France, la Réforme ne s'accompagna pas des mouvements sociaux qui, dans certains pays, lui donnèrent une allure violente. La situation économique et sociale de la France, au milieu du XVIe siècle, était assez bonne, malgré les perturbations monétaires engendrées par l'afflux des métaux précieux venus d'Amérique. La Réforme ne recruta d'abord que desadhérents individuels dans la classe moyenne, et la persécution dirigée contre ces convaincus ne fit qu'aider à l'expansion de la doctrine. Mais bientôt les idées nouvelles gagnèrent, dans certaines régions, la noblesse, qui s'appauvrissait et que tentaient peut-être les sécularisations réalisées en Allemagne.

Le protestantisme devint ainsi un parti, appuyé sur une noblesse nombreuse et ardente, avec des chefs dont plusieurs appartenaient à la maison royale. A partir de 1562, les passions religieuses déchaînèrent, pour près de quarante ans, ces douloureuses guerres civiles que l'on appelle les guerres de religion.

541. — Les guerres de religion déterminent une crise générale des institutions. — Elles marquèrent une crise grave pour l'institution royale, mal servie par des princes médiocres. L'unité morale des Français, qui l'avait soutenue, était brisée. Le roi, tiraillé par les partis, oscille entre la tolérance et la répression atroce. Les États généraux, réunis en 1560, 1576, 1588, reflètent fatalement les divisions des ordres et ne s'entendent que pour affaiblir la royauté. Les pays retournent à leur vie propre, menés par le grand seigneur, catholique ou protestant, qui y domine. Les agents royaux, mal surveillés, abusent de leur autorité; les hobereaux terrorisent les paysans; les villes, les communautés de métiers, divisées et livrées à elles-mêmes, font leurs affaires comme elles peuvent. Une fois de plus, les forces de dissociation et d'indiscipline reprennent le dessus. Les doctrines les plus folles agitent le populaire et troublent même l'élite. Un crime sans précédent, l'assassinat de Henri III par un

moine fanatique, Jacques Clément (1589), révèle le désarroi des esprits. Il fallut toute la clarté d'intelligence et toute la volonté gaillarde de Henri IV pour imposer aux Français courroucés et d'ailleurs épuisés la réconciliation nécessaire.

4° De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV[1].

542. — Henri IV impose la paix religieuse. — Henri IV, à son avènement, était protestant; mais il abjura en 1593 et fut absous par le pape en 1595. Le peuple se rallia à lui d'enthouisasme, heureux de réconcilier ainsi sa fidélité au catholicisme et son loyalisme monarchique. Mais Henri dut payer cher le ralliement des chefs de parti, intéressés à la continuation des troubles. Il finit par le duc de Mercœur, qui avait soulevé la Bretagne, et promulgua à Nantes, en 1598, l'édit de pacification qui mit fin aux guerres religieuses. Les protestants obtinrent une large tolérance et une équitable égalité de situation dans une société restée en majorité catholique; pour désarmer des préventions encore vives, le roi leur donna même une centaine de places de sûreté, occupées par des garnisons protestantes.

543. — Et restaure le gouvernement. — Le roi dut imposer à tous, catholiques et protestants, cet acte si sage; gardant une balance inflexible entre les partis, il procura à la France les bienfaits habituels de l'union. Le jeu régulier du gouvernement fut rétabli, la discipline restaurée. Sully remit de l'ordre dans les finances et rénova la structure économique du pays, endommagée par cinquante ans de troubles et de guerre. Ce redressement fut l'œuvre personnelle du roi et de ses conseillers. Henri IV ne convoqua pas les États généraux; il se méfiait des assemblées représentatives, trop sensibles, selon lui, au prestige des vains discours. Il fit le bonheur de son peuple avec des manières fort plaisantes, mais en roi absolu.

544. — L'assassinat de Henri IV et les troubles de la Régence. — L'événement permit d'ailleurs de mesurer ce que la France devait, personnellement, à son roi. Henri IV fut assassiné en 1610 par Ravaillac, un malheureux égaré par la politique et qui s'érigea en justicier. De

---

[1] H. Hauser, *La prépondérance espagnole* (1559-1660), 1933 (*Peuples et civilisations*, IX).

nouveau, de graves épreuves furent infligées à la France, privée de son chef naturel.

Louis XIII avait 9 ans. Le Parlement, imprudemment sollicité, déféra la régence à la reine-mère, Marie de Médicis. Elle était bien incapable de dominer les intrigues des princes du sang, des gouverneurs de province, du parti protestant. En vain elle chercha l'appui des États généraux, convoqués en 1614; les trois ordres, divisés entre eux, n'étaient plus une force, mais un ferment d'agitation.

545. — Le rude redressement de Richelieu. — Pour rétablir la situation, il fallut un ministre énergique, soutenu par un roi modeste et sage. Richelieu désarma le parti protestant que des chefs ambitieux avaient poussé à la révolte, mais il respecta les principes de tolérance posés par l'édit de Nantes. Par des exécutions sévères, il abattit la haute noblesse, agitée et imprudente plutôt que rebelle, mais qui avait trop perdu, dans la licence des troubles et de la minorité, le sens d'une subordination nécessaire.

546. — La Fronde, vaine entreprise des factions[1]. — Les factions, intimidées plutôt que dissoutes par ces coups trop rudes, relevèrent la tête après 1643, pendant la minorité de Louis XIV. Le Parlement, écartant les sages précautions prises par le testament de Louis XIII, confia tout le pouvoir à la reine-mère, Anne d'Autriche, qui le livra à Mazarin, Italien plein de ressources, mais trop amateur de petits moyens.

En vain obtint-il de grands succès militaires et diplomatiques. Son manège intérieur irrita bientôt tout le monde. En 1648, le Parlement de Paris, menacé dans son intérêt personnel par des mesures fiscales, s'insurgea contre le gouvernement et « rompit les sceaux et les cachets de la royauté » (Omer Talon). Le roi dut quitter Paris, où le Parlement régna en maître. Ce fut la Fronde parlementaire. Elle dura quelques mois à peine, car le Parlement fut bientôt abandonné par le peuple de Paris, toujours versatile, et compromis par les princes et la haute noblesse, moins soucieux que lui du bien public. Le Parlement rentra dans la subordination dès août 1649. Mais la « Fronde des princes » rebondit, coupée d'épisodes burlesques, et prit fin en 1652 par le triomphe complet du gouvernement.

---

[1] E. Lavisse, *Louis XIV; la Fronde, le Roi; Colbert* (1643-1685), 1905, t. VII, I de l'*Histoire de France* d'E. Lavisse.

547. — Le roi, unique espoir. — Ces quatre années soulignèrent l'incapacité politique radicale et des gens du Parlement et de la haute noblesse. Seule la royauté subsistait et le peuple, lassé des agitations, remit une fois de plus en elle tous ses espoirs.

5° La monarchie à l'apogée[1].

548. — L'achèvement territorial de la France. — Louis XIV, mûri par ces épreuves, laissa Mazarin jouir de son triomphe. Il attendit sa mort, en 1661, pour assumer personnellement la direction des affaires. Il avait 22 ans.

La France est alors un grand État, au premier plan de la politique européenne. Après de longues guerres avec l'Empire et la maison d'Espagne, elle a reconquis l'Artois et une partie de la Flandre, couvrant ainsi Paris. Sous Louis XIV, elle atteint ses frontières naturelles par l'acquisition du Roussillon et de la Franche-Comté. L'annexion de l'Alsace, longuement préparée, complète celle des Trois-Évêchés, réalisée au XVIe siècle, et rendra inévitable l'annexion de la Lorraine, effectuée à son heure sous Louis XV. La France moderne, en gros, est faite. Il reste à lui donner une âme commune.

549. — Il reste à lui donner une âme commune. — La royauté s'y était employée, à chaque étape, avec réalisme et patience, souvent contrariée par des retours agressifs de la féodalité. Louis XIV va faire comme ses prédécesseurs, en perfectionnant leurs méthodes, sans les changer. Mieux servi par les circonstances, soutenu par un peuple fatigué du désordre, assisté d'auxiliaires excellents, il obtiendra, dans la même direction, des résultats meilleurs et en recueillera le mérite.

550. — Louis XIV restaure l'autorité et établit une police exacte. — Son but, fort simple, est d'étendre à toutes les provinces agitées par les troubles ou éprouvées par la guerre une police exacte et une administration vigilante. Rendre sûres les grandes villes et paisibles les campagnes, discipliner les agents royaux, réprimer les abus des oligarchies urbaines et des tyrans de village, en un mot restaurer l'ordre, c'était, en ce temps-là, une rude besogne, exigeant un gouvernement résolu et au besoin autoritaire.

---

[1] A. de Saint-Léger et P. Sagnac, *La prépondérance française, Louis XIV* (1661-1715) (*Peuples et civilisations*, X).

Louis XIV y parvint, en gouvernant comme Henri IV, François Ier ou Charles V. Il ne modifie guère le jeu traditionnel des institutions, mais il le surveille personnellement dans les moindres détails. Il est informé de tout, décide tout et se fait obéir en tout. Il obtient un redressement général de l'autorité en replaçant chacun à sa place et en se maintenant à la sienne, qui était la première.

551. — Il méconnaît trop les valeurs spirituelles. — Cependant ce réaliste, ce laborieux, ne sut pas toujours estimer à leur prix les valeurs spirituelles. En révoquant l'édit de Nantes, en 1685, il commit une faute irréparable et fournit à la philosophie du XVIIIe siècle son seul grand thème justifié. Il mena trop rudement son clergé, et, vis-à-vis de Rome, faillit aller au schisme. Sa sévérité à l'égard du jansénisme tourna à l'encontre du but qu'il poursuivait.

552. — Désenchantement et rêveries. — Il eut beau, à la fin de son règne, montrer une admirable force d'âme. Ses sujets, éprouvés par trop de longues guerres, montrèrent du désenchantement à l'égard des méthodes du vieux roi. Le goût humain du changement donna quelque crédit aux doctrines bien falotes d'un Fénelon ou d'un Saint-Simon, rêvant une fois encore de tempérer l'absolutisme royal par un contrôle aristocratique.

6° Le XVIIIe siècle; les progrès de l'administration et l'affaiblissement de l'autorité royale [1].

553. — Les méfaits de la Régence. — Louis XIV mourut en 1715. Louis XV, son arrière-petit-fils, avait 5 ans. Pour la troisième fois en un siècle, une régence venait remettre en question les résultats acquis. Philippe d'Orléans, devenu régent sans restrictions par la grâce du Parlement, essaya, de 1715 à 1718, d'un gouvernement aristocratique, qui échoua. La Régence se termina par un scandale financier, l'effondrement du système de Law. Elle fut marquée, dans la classe dirigeante, par le dérèglement des mœurs, préparant, comme il est habituel, le dérèglement des esprits.

554. — La politique nonchalante de Louis XV. — Louis XV fut majeur en 1723. Il fit crédit à son ancien

[1] H. Carré, *Le règne de Louis XV* (1715-1774), 1909, t. VIII, II de *l'Histoire de France* d'E. Lavisse.

précepteur, l'honnête Fleury, qui mena jusqu'à sa mort, en 1743, une politique un peu endormante de vieillard. Après, il fit mine de prendre les affaires en mains et n'eut plus de premier ministre. Mais il était trop nonchalant et trop faible à l'égard de ses vices pour suivre vraiment, au moins à l'intérieur, une politique personnelle.

Il se plaisait à entretenir dans le ministère deux factions rivales, qu'il soutenait alternativement; d'autre part, ses maîtresses et ses compagnons de plaisir intervenaient dans les affaires. Il en résultait une instabilité ministérielle qui déroutait les braves gens et discréditait le régime auprès des raisonneurs. En réalité, le roi ne dirigeait plus l'État : l'autorité appartenait, pour peu de temps d'ailleurs, aux ministres et à leur coterie. Les cours souveraines eurent bientôt fait de s'en apercevoir et harcelèrent le gouvernement sur la question religieuse d'abord, puis sur la question financière et enfin sur la question administrative. Louis XV, dont l'intelligence était très lucide, se fâchait, puis retombait dans son apathie. Poussé à bout, il eut en 1770 un sursaut d'énergie et brisa les parlementaires, sans se laisser intimider par une agitation factice.

555. — Les progrès de l'administration. — Son long règne, marqué par le grave échec de la guerre de Sept ans, diminua le prestige de la monarchie. Cependant, malgré le désarroi du gouvernement central, l'administration, solidement équipée au temps de Louis XIV et remise au point après les misères de la fin du règne, continue sa tâche bienfaisante. La France n'est plus fermement gouvernée, mais elle est sagement administrée. Les étrangers admirent sa bonne police. La situation des campagnes a été améliorée par l'ouverture de nombreuses routes royales. Les méthodes financières sont en progrès; les impôts, mieux aménagés, rentrent plus aisément. L'assistance, l'instruction se développent; les grands administrateurs ont des préoccupations philanthropiques. Au début du règne de Louis XVI, la France, qui jouit, selon l'expression de l'abbé de Véri, de la sécurité domestique, est une nation paisible et saine, menée par un gouvernement faible.

556. — Plan. — Il convient de mettre d'abord en vedette le dualisme sur lequel repose tout le jeu de l'ancien régime : le roi et la nation organisée, qui a grandi avec lui. J'étudierai ensuite les organes dont le roi dispose pour exercer son autorité. Puis, après avoir repris, sous ses aspects nouveaux,

la grande question de la distinction du spirituel et du temporel, je décrirai les services publics tels qu'ils se sont différenciés, sans porter atteinte au principe de l'unité du pouvoir entre les mains du roi.

Chapitre I. — Le roi.
Chapitre II. — La nation organisée.
Chapitre III. — Le Conseil, le ministère et la fonction publique.
Chapitre IV. — Le régime des cultes.
Chapitre V. — L'armée et la marine.
Chapitre VI. — La justice.
Chapitre VII. — L'administration et les finances.
Chapitre VIII. — Les grands services sociaux : assistance et instruction publique.
Chapitre IX. — La politique économique.
Chapitre X. — La structure sociale et le droit privé.

CHAPITRE PREMIER

LE ROI

557. — Aspects permanents de la royauté dans la diversité des circonstances historiques. — La seigneurie n'est plus, à notre période, l'institution essentielle. Le rôle dominant appartient au roi. Il est bon de commencer par lui, sauf à présenter après la nation qui lui a confié ses destinées. Mais c'est fort délicat. La royauté est une institution vivante et souple, dont l'action est normalement soutenue par le loyalisme des Français. Ses prérogatives ne sont discutées qu'en temps de crise, mais peuvent l'être très âprement. Il est impossible de suivre ses alternatives de force et de faiblesse, qui ont dépendu des circonstances, comme de la valeur personnelle des rois. On ne peut que rechercher les aspects permanents de la royauté, qui lui ont donné sa constitution juridique. Je tâcherai de les décrire, en suivant d'aussi près que possible les faits historiques, sous quatre paragraphes : généralités, le roi et l'État, la fonction du roi et ses moyens d'action, les lois du roi.

§ 1. — Généralités sur l'évolution de l'institution royale.

558. — Transformation du milieu : insuffisance du cadre seigneurial. — La transformation progressive du milieu historique a été la cause profonde du développement du pouvoir royal. Le cadre de la seigneurie est débordé. Les grands courants commerciaux, qui s'étendent au royaume, exigent l'assouplissement des traditions médiévales. Pour favoriser la vente, à Paris, du pain de Gonesse, un arrêt de 1573 n'astreint aux moulins banaux du roi que le blé destiné à la consommation des gens de Gonesse; ici, pourtant, le seigneur est le roi; mais, dit Delamare au début du XVIIIe, « la liberté du commerce et la diligence du service doivent être préférées au droit de banalité ». Vers 1560, le roi prend en main l'organisation du guet, à Paris, qui ne peut plus s'accommoder de la multitude des hautes justices.

559. — L'extension du domaine royal et la disparition des grandes seigneuries. — Déjà la royauté du XIIIe siècle, enrichie par les acquisitions de Philippe Auguste et de saint Louis (n°s 197 et s.), était loin de la royauté de Hugues Capet. L'acquisition du comté de Toulouse, en 1271, modifia l'assiette du domaine capétien; elle posa le problème de la liaison entre le Nord et le Midi, à travers le Gévaudan et le Velay, dont les comtes, évêques de Mende et du Puy, jouissaient, en fait, de droits régaliens. Sous Philippe le Bel, la Champagne est incorporée au domaine. Charles V prend pied en terre d'Empire avec l'acquisition du Dauphiné. Sous Charles VII, l'issue victorieuse de la guerre de Cent ans rattache à la couronne la Guyenne et les autres pays restant encore aux Anglais de l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine. Louis XI acquiert la Bourgogne et Charles VIII la Provence, en terre d'Empire. En 1532, la Bretagne, l'un des derniers grands fiefs du *regnum Francorum* (n° 189) est définitivement réunie au domaine. Après, le royaume tendra vers ses limites naturelles.

L'accroissement du domaine royal diminue d'autant l'importance des grandes seigneuries autonomes. A la veille de la Révolution, en dehors des apanages, dont la situation est différente, et qui sont très surveillés (n°s 600, 606), il n'en subsiste plus qu'une, le duché de Nivernais, véritable curiosité juridique. Le roi, devenu seigneur du royaume dont il était déjà souverain, n'a plus à concilier les deux concepts. L'unité qu'il a réalisée s'appuie sur un sentiment national de plus en plus clairvoyant, qui finit par faire échec aux derniers sursauts de l'esprit féodal.

560. — Les groupements sociaux subsistent et se développent. — Le roi reste en présence de nombreux groupements sociaux que j'étudierai en décrivant la nation organisée (n°s 650 et s.). Les trois états, que le roi convoque depuis le XIVe siècle pour leur demander conseil et aide, ont précisé leur situation juridique. Leur cohésion se manifeste surtout pour défendre les privilèges des pays. Ces pays ne sont plus sous la domination politique d'une famille seigneuriale ou d'un prince étranger; ils n'en tiennent pas moins à garder, dans le royaume, leur physionomie particulière.

Les villes avaient acquis, dans le cadre de la seigneurie, d'appréciables libertés. Le roi en a tenu compte, dans des limites raisonnables; il incline même à étendre à toutes ses « bonnes villes » des privilèges modérés. Le moyen âge avait favorisé l'autonomie de nombreux corps, groupant des

personnes exerçant la même profession. A notre époque, d'un mouvement spontané, sous les yeux du roi, les corps se multiplient et acquièrent de précieuses prérogatives pour défendre leur situation dans l'État. Le roi ne se heurte plus à la féodalité politique. Son absolutisme n'a pas, pour autant, les mains libres. Il a, en face de lui, des groupements intermédiaires, légitimement et solidement organisés. Il doit se les subordonner, contrôler leur action et les accorder entre eux, pour le bien de tous. Ces problèmes nouveaux réclament, avec des vues fermes, des méthodes souples et patientes.

561. — Le cadre européen : l'apparition des nationalités. — Le cadre européen n'est pas changé moins profondément que le cadre national. La France a en face d'elle des nations vigoureuses : l'Angleterre, l'État flamand-bourguignon, la maison d'Autriche. Le roi ne mène plus une politique à petites combinaisons contre des vassaux récalcitrants, mais une politique européenne contre des nations fortes et ambitieuses. Il faut que la royauté s'adapte à ces circonstances nouvelles : là est la raison profonde de ses transformations. Comment se sont-elles effectuées ?

562. — La conception traditionnelle de la royauté. — Traditionnellement, le roi, mandaté par Dieu, représente, au-dessus des ordres, des seigneuries des villes et des corps, le bien commun du royaume tout entier : il doit le protéger contre l'ennemi extérieur et le maintenir en paix. Il a pour cela des moyens d'action : droit de recourir à la levée en masse en cas de péril extérieur, justice souveraine, possibilité de légiférer pour le commun profit, larges ressources domaniales, droit d'exiger une aide de ses vassaux (nos 411-416). Cette notion traditionnelle restera toujours à la base de l'institution royale. Mais d'autres idées vont s'y mêler.

563. — Le roi suzerain-fieffeux. — Une première idée a été déduite, d'assez bonne heure, d'une systématisation du régime féodal (no 410). Le roi est, dans le royaume, au sommet de la hiérarchie féodale; il est le seigneur dominant, non seulement des barons de son domaine, mais encore des grands feudataires. Il est suzerain-fieffeux ou « seigneur par dessus » dans tout le royaume et ne dépend féodalement de personne. Le principe développe toutes ses conséquences à partir du XIIIe siècle. Le roi peut exiger

de tous ses vassaux l'hommage personnel, alors qu'il ne prête hommage à qui que ce soit (n° 410). Il a sur ses vassaux les droits utiles d'un seigneur dominant : commise (n° 488), déshérence (n° 491), rachat (n° 491), retrait féodal (n° 496). Il doit approuver, comme suzerain-fieffeux, tous les actes dits d'abrègement (n° 497) qui diminuent la consistance du fief : dons en mainmorte (n° 364), affranchissement de serfs (n° 478), octroi de privilèges à une ville (n° 329). De la sorte, l'action du roi pénètre dans tous ces grands fiefs si longtemps fermés.

564. — Toute justice relève du roi. — Enfin, le roi est suzerain de la justice comme de la seigneurie terrienne. Toute justice est donc tenue en fief de lui et il a sur toutes un droit de ressort et de supériorité, qui sera mis en jeu, très simplement, par l'appel. Cette conséquence tirée de la notion de suzerain-fieffeux vient renforcer et rendre indiscutables les attributions de justice du roi comme souverain (n° 432). Et comme la notion de justice correspond pratiquement à la notion moderne de souveraineté, la subordination de toutes les justices à la justice du roi aboutit à rattacher toutes les grandes seigneuries à son autorité suprême.

565. — Le roi empereur en son royaume. — Voici maintenant une conception plus radicale, venue du droit romain, dont les textes entrent, au XIIIe siècle, dans le grand courant juridique. Les textes romains présentent l'empereur avec des droits pratiquement illimités : pouvoir législatif, droit de lever des impôts, droits souverains variés (*regalia*). Les jurisconsultes reconnaissent les mêmes droits théoriques à l'empereur germanique, son successeur légitime. Mais pendant longtemps ils ont distingué les rois, princes d'un pays particulier, de l'empereur, monarque universel. Cependant chez nous, dès 1303, circule la maxime : « Le roi est empereur en son royaume ». Dans son sens primitif, elle exprime tout simplement l'indépendance absolue du roi de France à l'égard de l'empereur (n° 401), et il existe en Angleterre et en Espagne des maximes analogues. Mais on en tira bientôt cette conséquence facile : le roi a, dans son royaume, toutes les prérogatives dont jouit l'empereur romain. Dès le milieu du XIVe siècle, les lois romaines fournissent des arguments pour développer les pouvoirs du roi. La conception romaine d'un pouvoir absolu et sans contrepoids va exercer une certaine influence à côté de la concep-

tion traditionnelle et de la notion de suzerain-fieffeux. Mais, pour mesurer cette influence, il faut distinguer les doctrines des légistes et la pratique de la royauté.

566. — La florissante lignée des légistes. — La royauté comme tous les pouvoirs forts, a eu des serviteurs ardents, que l'on appelle traditionnellement les légistes. De naissance médiocre d'ordinaire, ils ont étudié le droit savant aux universités et sont toujours prêts à la dispute pour étendre les prérogatives de leur maître et, comme conséquence, leur rôle propre. Philippe le Bel a été entouré de légistes particulièrement agressifs : Guillaume de Nogaret, Pierre Flotte, Pierre de Cuignières. La lignée ne s'éteindra pas, car le roi comble ses bons serviteurs qui, plus royalistes que lui, vont de l'avant, sans craindre un désaveu. Les gens du roi près des cours souveraines (n° 910) notamment, sont très habiles à défendre les droits de leur maître. Sous Louis XIV encore, Colbert fera rédiger une série de mémoires sur les droits du roi et s'en inspirera dans son action.

567. — Les théoriciens des droits du roi. — A côté de ces légistes qui ont travaillé dans l'entourage du roi, certains savants ont écrit des ouvrages de doctrine sur les droits du roi. De Jean Ferrault, contemporain de Louis XII, à Lebret, qui vivait sous Louis XIII, en passant par Bacquet et Choppin, une série d'auteurs écrivent sur les droits du roi ou la souveraineté du roi. En 1786 encore, Guyot donne une longue liste des droits du roi.

568. — Influence des légistes et des théoriciens. — Tous, hommes d'Etat ou écrivains, cherchent à donner à l'autorité royale la plus grande extension, en invoquant toutes sortes d'arguments et notamment des textes du droit romain. On a trop souvent écrit l'histoire de nos institutions avec leurs ouvrages. Leurs doctrines ont eu certes de l'influence, mais la royauté, dans la pratique, les a tempérées, par scrupule ou sous la pression des réalités qui entravaient son action.

569. — La pratique de la royauté. — Chaque roi ayant eu son tempérament, plus ou moins autoritaire, il ne peut s'agir ici que d'une pratique moyenne. Voici les principes qui me semblent l'inspirer.

570. — Elle va de l'avant, mais elle ménage les transitions. — Les circonstances changeant sans cesse, une politique purement conservatrice, à la manière de saint Louis, n'est plus concevable. La royauté va de l'avant, dans des intentions droites, car elle est persuadée qu'elle agit dans l'intérêt commun. D'ailleurs, elle agit peu de son propre mouvement; elle est constamment sollicitée d'agir, car chacun se tourne vers l'espoir qu'elle représente. Mais son activité, spontanée ou sollicitée, se heurte à des autorités anciennes dont les droits reposent sur une possession immémoriale. Le roi ne pourrait, sans de graves troubles, leur arracher leurs prérogatives, au nom d'une conception abstraite de la souveraineté forgée par ses légistes. Même si les circonstances imposent des solutions neuves, il faut agir avec prudence et ménager les intérêts matériels. Pour concilier avec une sage conservation les progrès nécessaires, la royauté a usé de moyens assez simples.

571. — Elle affirme, au nom du bien commun, sa compétence générale et son droit de supériorité. — L'intérêt des sujets et non celui des dirigeants doit déterminer le jeu des institutions. Le roi, représentant le bien commun du royaume, estime qu'il ne porte pas atteinte aux droits des seigneurs en légiférant pour tout le royaume, en mettant les églises en sa garde générale, en instituant des notaires là où il en manque. De même, représentant le bien commun au degré suprême, il peut toujours, par droit de ressort et de supériorité, contrôler et rectifier l'action des autorités subordonnées si elles s'écartent du bien commun, fin unique de toute autorité.

572. — Elle agit, par prévention, à côté des autorités subordonnées. — Le roi estime aussi qu'il peut toujours agir à côté des autorités subordonnées, parfois lentes ou négligentes, même dans leur domaine normal, et à condition de ne pas léser leurs intérêts matériels. C'est le grand principe juridique de la *prévention*, emprunté au droit canonique, qui établit une émulation continuelle, pour le bien de tous, entre les autorités anciennes qu'on ne veut pas dépouiller entièrement et le roi qui ne peut renoncer à agir.

573. — La pratique du conseil facilite les adaptations. — Enfin le roi n'agira jamais sans prendre largement le conseil de tous les intéressés, ce qui lui permettra de justifier son action et de découvrir les transactions néces-

saires pour la faire accepter. C'est le gouvernement à grand conseil, que j'étudierai longuement (nos 755-758). Il a joué un rôle capital dans la marche à la fois ferme et prudente de la monarchie.

574. — Exemple : l'histoire de la poste publique. — Ces principes, très généraux, et nécessairement abstraits, s'éclaireront dans la suite. Un exemple, un peu schématisé, leur donnera de la couleur. Chez les Romains, la poste aux lettres était un service public (n° 117). Dans la vie resserrée du haut moyen âge, ce service disparaît. Seuls quelques grands seigneurs ont des messagers fieffés. Au moyen âge, l'Université de Paris, corps autonome, organise un service de messagers pour assurer les relations entre les étudiants et leurs parents. La poste universitaire prend aussi les lettres du public. Louis XI crée, en 1477, une poste royale, réservée aux messages officiels pour respecter la poste universitaire. Mais, à partir de 1572, à la demande du public, la poste royale accepte les messages des particuliers. L'Université se plaint, car la concurrence est pour elle désastreuse. Une transaction est laborieusement cherchée et trouvée en 1719. L'Université renonce à ses messageries; la poste redevient un service public monopolisé par le roi; mais l'Université est largement indemnisée, car ses postes ont été, en leur temps, fort utiles.

§ 2. — Le roi et l'État.

575. — L'État est confié au roi dans les conditions déterminées par les lois fondamentales[1]. — Le mot fameux prêté à Louis XIV : « L'État, c'est moi », n'est pas exact. En réalité, l'État, qui est la chose de tous (*res publica*), a été confié au roi dans des conditions bien déterminées, imposées par les circonstances et peu à peu fixées par la coutume constitutionnelle. Ces conditions se réfèrent à la dévolution de la couronne et à la notion du domaine de la couronne et furent considérées comme des *lois fondamentales* de la monarchie. Pour achever d'exposer les rapports réels existant entre le roi et l'État, je montrerai comment s'est introduite la notion de la continuité de l'État, au-dessus de la personne éphémère des princes.

---

[1] **André Lemaire**, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime*, 1907.

1° La dévolution de la couronne.

576. — Le statut particulier de la famille capétienne. — La royauté, fonction indivisible (n° 407), est pleinement héréditaire depuis la fin du XIIe siècle (n° 405) et dévolue au fils aîné du roi (n° 407), selon le principe de primogéniture. Recherchons comment, au cours des siècles, va achever de se fixer, selon les exigences de sa fonction royale, le statut particulier de la famille capétienne.

577. — Le principe de masculinité. Exclusion des filles. — Il n'a été explicitement formulé qu'au début du XIVe siècle dans les circonstances suivantes. Louis X le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel, mourut en 1316, ne laissant qu'une fillette de 4 ans; un fils posthume mourut au bout de quelques jours. Son frère Philippe (V. Annexe I, n° 1) se fit nommer régent, puis sacrer roi à Reims. En droit, la question était fort délicate: les filles succédaient aux fiefs à défaut de mâles; dans nombre de royaumes, et même dans le royaume capétien de Portugal, la succession féminine était admise. La décision de Philippe V trancha la question et fut acceptée par le peuple, qui y gagnait d'éviter une longue minorité. Philippe V mourut en 1322, ne laissant aussi que des filles. Son frère Charles IV se fit sacrer et mourut à son tour, en 1328, sans postérité mâle.

578. — Exclusion d'Édouard d'Angleterre, parent par les femmes. — Personne ne songea à ses filles. Deux précédents avaient fixé la coutume qu'une femme ne succède pas à la couronne de France. Mais une nouvelle difficulté se posa. La lignée directe masculine de Philippe le Bel était éteinte. Fallait-il appeler au trône Édouard III d'Angleterre, neveu propre de Charles IV par sa mère Isabelle, fille de Philippe le Bel, ou Philippe de Valois, son cousin germain, plus éloigné, mais descendant par les mâles de Philippe le Hardi? (V. Annexe I, n° 2).

Une assemblée de pairs et de barons se prononça, non sans hésitation, pour Philippe de Valois, qui fut sacré sous le nom de Philippe VI. Edouard III lui fit hommage en 1329 pour ses fiefs français, puis se ravisa et, en 1340, se proclama roi de France. Le pape, sollicité comme arbitre, lui donna tort, mais il déchaîna la guerre.

579. — On voulait un roi pur français. — En droit pur, les thèses des deux prétendants étaient également

plausibles. Au fond, Édouard III avait été exclu parce qu'on voulait en France un roi « pur français ». Pour y parvenir, il ne suffisait pas d'écarter les femmes, toujours susceptibles d'épouser un prince étranger, il fallait écarter les descendants par les femmes.

580. — Le principe de masculinité est tardivement rattaché à la loi Salique. — La loi Salique ne fut invoquée dans la controverse qu'après 1358; en réalité, comme s'en aperçurent très bien les Anglais, elle ne réglait que les successions privées (n° 39), non la succession au trône. Mais il était assez habile de rattacher à ce texte vénérable, remontant aux origines de la monarchie, un principe récent, mais pour lequel les Français avaient beaucoup souffert. De proche en proche même, on rattacha à la loi Salique l'ensemble des règles de succession à la couronne.

581. — Il est exprimé par divers adages. — Le principe de masculinité était exprimé par divers adages : « Le royaume ne tombe point en quenouille, ores que les femmes soient capables de tous autres fiefs »; « Le royaume des lys ne tombe pas en quenouille »; « Les lys ne filent point », tiré de saint Mathieu, VI, 28. La fin victorieuse de la guerre de Cent ans en assura le triomphe. Mais ses péripéties posèrent une nouvelle question.

582. — La théorie statutaire contre le traité de Troyes. — La loi de dévolution lie-t-elle le prince régnant ou ne s'applique-t-elle que s'il n'a pas pris de dispositions spéciales? La question se posa pendant le règne de Charles VI. Le pauvre roi fou était entouré d'ambitieux; deux partis se formèrent, après des péripéties douloureuses : le parti des Armagnacs, qui soutenait le dauphin Charles, et le parti des Bourguignons, lié à l'Angleterre. En 1420, ce dernier parti l'emporta et fit signer au roi le traité de Troyes : le roi maria sa fille Catherine à Henri V d'Angleterre et, déshéritant le dauphin Charles, déclara que Henri V lui succéderait. La loi de succession était violée et le royaume livré aux Anglais.

583. — La couronne est déférée par la coutume du royaume. — On sait ce que Jeanne d'Arc et Charles VII firent du traité de Troyes. Mais les juristes eux aussi s'étaient prononcés, et fort clairement. Jean de Terre-Vermeille avait exposé, dans plusieurs traités, un peu antérieurs

au traité de Troyes, la thèse suivante. La couronne n'est pas un patrimoine privé; le roi régnant n'en peut disposer, ni entre vifs ni par testament; son fils aîné ne la reçoit pas de lui, comme une succession ordinaire; il la reçoit de la seule coutume du royaume; cette coutume constitue un statut qui intéresse l'ordre public du royaume et que le roi ne peut modifier.

On appelle cette théorie la théorie *statutaire*; elle découle très simplement de l'idée que la royauté est une fonction dont le roi n'a pas la propriété, mais, comme dit Juvénal des Ursins, contemporain du traité de Troyes, « une manière d'administration et usage dont il jouit sa vie durant ». De la sorte, la royauté qui dure est distinguée du roi qui passe; le peuple de France a lié son sort à celui d'une famille royale qui s'est vouée à son service; il ne s'est pas donné à un roi.

584. — A défaut de fils, la couronne est dévolue au parent par les mâles le plus proche dans l'ordre de la primogéniture. — Après ces événements dramatiques, les règles de succession au trône s'appliquent sans difficulté. A la mort de Charles VIII, le principe de masculinité joue pour appeler au trône Louis XII, son cousin par les mâles le plus proche, dans l'ordre tout naturel de la primogéniture, qui avait déjà joué au profit de Philippe de Valois. Il joue de même à la mort de Louis XII, qui ne laisse que des filles, pour appeler François Ier, son cousin au 5e degré (V. Annexe I, nº 3).

585. — Le cas de Henri de Navarre, prince protestant. — Cette coutume constituait, à la mort de Henri III, le dernier Valois, qui ne laissait que des filles, le meilleur titre de Henri de Navarre, descendant direct de saint Louis par les mâles (V. Annexe I, nº 4). Mais Henri de Navarre était protestant et la Ligue s'était constituée pour écarter sa candidature. Les Ligueurs n'ayant plus de roi, le duc de Mayenne, leur chef, lieutenant général de l'État et couronne de France, convoqua les États généraux à Paris, en 1593, pour en désigner un. Le roi d'Espagne, leur allié, proposait sa fille Isabelle, qui descendait par sa mère de Henri II. Les États se seraient peut-être résignés à la reconnaître, en violant doublement la loi Salique, mais son père voulait la marier à un archiduc autrichien ! Le parti modéré pressa Henri de Navarre d'abjurer le protestantisme. Il promit de le faire.

586. — L'arrêt de la loi Salique (1593); abjuration et sacre de Henri IV. — Pour gagner du temps, quelques hommes énergiques, qui avaient été ligueurs, mais qui s'étaient ralliés à Henri après sa promesse d'abjuration, obtinrent non sans peine l'intervention du Parlement. Le 28 juin 1593, il rendit de son propre mouvement l'arrêt dit de la loi Salique, qui rappelait les règles traditionnelles de dévolution de la couronne et condamnait d'avance toute combinaison qui y serait contraire. Cet arrêt jeta le désarroi dans les États de la Ligue. Le 25 juillet, Henri de Navarre abjura solennellement, puis se fit sacrer à Chartres. Un mouvement irrésistible en sa faveur balaya toutes les combinaisons ligueuses et espagnoles. Une fois de plus, le profond sentiment national des Français les sauva, au milieu des pires divisions.

587. — Le principe de catholicité. — Le triomphe de Henri IV consacrait le principe de masculinité. Mais son abjuration mit hors de doute un principe nouveau. En 1588, Henri III avait juré de rester catholique et les États de Blois avaient promis de ne jamais obéir à un prince hérétique. Le « principe de catholicité », formulé aux heures de discorde, était solennellement consacré par l'abjuration volontaire de Henri IV : la France restée catholique dans sa masse voulait, sur le trône de saint Louis, un roi « pur français » et catholique.

588. — La précision des lois successorales exclut tout calcul ambitieux. — Au XVIIe siècle, les règles de dévolution de la couronne sont hors de discussion; elles constituent les premiers éléments des lois fondamentales du royaume (n° 608) et leur précision même exclut tout calcul ambitieux de la part des collatéraux. Les Français en sont justement fiers. Ils ne connaissent que les difficultés de fait résultant des régences.

589. — Les régences. — La couronne peut, par la loi de succession, être dévolue à un enfant; c'est le revers du principe héréditaire. Un édit de 1374 abaissa à 13 ans accomplis, au lieu de 14 ans, la majorité royale. L'inconvénient est diminué, mais subsiste. Si le roi a moins de 14 ans, il faut organiser une régence.

Dans le régime primitif, le régent agit en son nom personnel. Un édit de 1403, confirmé en 1407, décide que tous les actes passés pendant la régence le seront au nom du roi.

C'est pure fiction, car les actes sont décidés par le régent. Le difficile est de trouver un régent désintéressé. La volonté du dernier roi jouera un rôle décisif : Louis XI désigna comme régents de son fils Charles VIII sa fille Anne et le sire de Beaujeu, son mari. L'héritier présomptif, le futur Louis XII, protesta vainement. Dans le dernier état de la coutume, on admet que la régence doit appartenir à la reine-mère (Catherine de Médicis, Marie de Médicis, Anne d'Autriche) ou, à son défaut, à l'héritier présomptif (le duc d'Orléans en 1715).

590. — L'intervention du Parlement. — Le régent détenteur passager du pouvoir, ne peut inspirer la même confiance que le roi. On songea, dès 1270, à lui adjoindre un conseil spécial qui limitera son autorité. C'est ainsi pratiquement que gouverna Catherine de Médicis. Mais Marie de Médicis eut les mains libres, Henri IV n'ayant rien prévu (n° 544). Et le Parlement écarta les sages restrictions que Louis XIII, puis Louis XIV, apportèrent dans leur testament à l'autorité d'Anne d'Autriche (n° 546) et du duc d'Orléans (n° 553).

591. — Les régences, périodes de crise. — Dans cette matière des régences, une coutume constitutionnelle ne parvint pas à se fixer, comme en matière de succession au trône. C'est pourquoi les régences ont le plus souvent engendré des troubles et parfois des crises.

2° Le domaine de la couronne[1].

592. — Le patrimoine familial des Capétiens devient le domaine de la couronne. — La couronne, dévolue selon la coutume du royaume, n'appartient pas au roi. Peut-il, par des dispositions de détail, en compromettre l'intégrité ? Voilà le problème. A l'avènement des Capétiens, le domaine de la couronne se confond pratiquement avec leurs possessions familiales (n° 187). Ils n'ont sur le royaume que des droits précaires et contestés; le meilleur moyen pour eux d'accroître leur pouvoir est d'étendre leur domaine. Mais, à mesure que le domaine royal s'agrandit, son caractère de patrimoine familial se modifie, car le roi n'est plus un simple homme privé. Son domaine va devenir peu à peu le

[1] A. Longnon, *La formation de l'unité française*, 1922.

domaine de la couronne et être soumis à un statut particulier.

593. — Méthodes d'extension du domaine : achats, mariages. — Les Capétiens, administrateurs prudents et économes, au moins jusqu'au XIVe siècle, ont d'abord accru leur domaine par la méthode toute simple des bons placements : en 1100, acquisition de la vicomté de Bourges; en 1286, du comté de Chartres; en 1343, du Dauphiné. Ces achats ou échanges continueront jusqu'à la fin du régime. On peut en rapprocher la politique des pariages, par laquelle le roi s'associe à un seigneur, le plus souvent ecclésiastique, pour gérer une seigneurie ou fonder une ville neuve (pariages de Mende, du Puy, de Cahors).

Les Capétiens ont eu une habile politique matrimoniale et ont largement profité pour leurs fils de la succession féminine, qu'ils n'admettaient pas pour eux-mêmes. Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, épousa l'héritière du comté de Toulouse, qui fut uni à la couronne, définitivement, en 1284. Philippe le Bel épousa la dernière héritière des comtes de Champagne. La Bretagne fut unie à la couronne, de 1491 à 1532, par le mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, puis Louis XII, et par le mariage de sa fille Claude avec François Ier.

594. — Commise, déshérence, confiscation. — La notion de suzerain-fieffeux (n° 563) servit aussi au roi pour agrandir son domaine. Philippe Auguste invoqua la commise (n° 488) pour confisquer les fiefs français du roi d'Angleterre : Normandie, Maine, Anjou, Poitou et les fiefs méridionaux que Louis IX rendit en 1258. En 1523, les fiefs du connétable de Bourbon furent confisqués pour trahison. Le retrait féodal (n° 496) permit beaucoup de menues acquisitions.

595. — Le mariage politique du roi et de la couronne. — Au XVIe siècle, apparut une idée plus subtile, qui triompha non sans peine. Lorsque Louis XII, de la branche d'Orléans, accéda à la couronne, il refusa d'y réunir le comté de Blois, qui avait été acquis par son grand-père avec les deniers de Valentine Visconti, son épouse, et il légua le comté à sa fille Claude. Mais Claude l'apporta en dot à François Ier et il fut uni à la couronne. De même Henri IV, héritier par sa mère de la maison d'Albret, se réserva, pendant plusieurs années, non seulement la Basse-

Navarre et le Béarn qui étaient des États souverains, mais encore les nombreuses seigneuries relevant de la couronne qui lui appartenaient en propre. Mais, après la mort de sa sœur, il céda aux instances répétées du Parlement et, par un édit de juillet 1607, il réunit à la couronne ceux de ses biens patrimoniaux qui en dépendaient. La Basse-Navarre et le Béarn n'y furent unis qu'en 1620 pour des raisons de politique religieuse. On considéra désormais que le patrimoine du nouveau prince constituait la dot du « mariage civil et politique » qu'il contractait avec la couronne.

596. — La conquête. — Enfin la conquête ou les combinaisons de la grande politique européenne annexèrent à la couronne, en 1453, les provinces méridionales appartenant à l'Angleterre; en 1558, Calais et le comté de Guines, et, enfin, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les provinces qui portèrent la France à ses limites naturelles (n° 548).

597. — Les apanages, rançon de l'indivisibilité de la couronne. — L'apanage est la petite part donnée aux cadets de la maison de France de l'héritage du roi défunt, en principe indivisible (n° 407). La pratique des apanages, indispensable pour assurer une situation convenable aux princes du sang, vint retarder et compliquer l'accroissement régulier du domaine de la couronne.

598. — Les apanagistes doivent s'en remettre à la générosité du roi. — A la mort de Robert le Pieux, son fils puîné Robert exigea de Henri Ier, son frère, la Bourgogne, qui venait de revenir à la couronne. L'apanage équivalait presque à un démembrement. Mais, dès le XIIIe siècle, il est de maxime que les princes du sang n'ont aucun droit à l'apanage; ils doivent s'en remettre à la générosité du roi.

599. — Bons et mauvais apanagistes. — Les apanagistes bien rentés et bien établis étaient les alliés naturels du roi et pouvaient servir aux combinaisons de sa politique. On peut citer en exemple les frères de saint Louis : Alphonse de Poitiers épousa l'héritière du comté de Toulouse; Charles d'Anjou prépara de même, par un mariage, l'annexion de la Provence, réalisée sans heurts en 1481. Mais il y eut aussi les mauvais apanagistes, qui reconstituèrent au XVe siècle une seconde féodalité aussi redou-

table que la première (n° 537). Parmi eux, il faut citer les ducs de Bourgogne de la seconde maison (1360-1477), qui exploitèrent la situation créée par la guerre de Cent ans et se firent céder, en 1435, l'Artois et la Flandre, récupérés seulement sous Louis XIV.

600. — Le statut de l'apanage reste incertain. — Ces vicissitudes relèvent de la politique. Dès la fin du XIIIe siècle, les juristes s'efforcent de fixer le statut de l'apanage. A leurs yeux, il n'est pas purement patrimonial; il est indivisible, comme la couronne elle-même et lui fait retour quand l'apanagiste meurt sans héritier direct ou accède à la couronne. D'autre part, et de bonne heure, le roi insère normalement dans la constitution d'apanage une clause de réversibilité à la couronne, faute d'héritier mâle. Mais cette clause ne fut pas insérée pour la Bourgogne; à la mort de Charles le Téméraire, Louis XI dut invoquer le droit commun, qui restait contesté. L'apanage, pas plus que le domaine royal, n'est considéré comme un patrimoine ordinaire; mais son statut ne se fixera, en définitive, qu'avec celui du domaine.

601. — L'inaliénabilité du domaine. Apparition tardive du principe. — En principe, le roi dispose librement de son domaine, en dehors même des apanages, pour faire des libéralités pieuses et pour récompenser ses serviteurs. Au début du XIVe siècle, les rois qui se savent riches exagèrent leur générosité; leur munificence développe le parasitisme dans leur entourage. Bientôt leurs dépenses personnelles deviennent excessives, au moment où, pour soutenir la guerre contre les Anglais, ils doivent demander des contributions à leurs sujets. Du jour où les impôts deviennent réguliers, le peuple a un intérêt direct à la sage gestion du domaine royal.

602. — Influence du droit romain. — A la même époque, les juristes trouvent dans le droit romain la distinction entre le domaine du peuple, qui est inaliénable, et celui du prince (*fiscus*), qui est à sa disposition. Comme cette distinction n'existe pas en France, les juristes estiment que le domaine royal doit être assimilé au domaine du peuple romain et être, comme lui, inaliénable.

603. — L'exagération du principe. — Le roi céda à la double pression du peuple et des juristes. Dès 1318,

il annule les donations excessives et sans juste cause faites par ses prédécesseurs. Un peu plus tard, sachant bien qu'il est souvent trop généreux, sans raisons sérieuses, « par importunité de requérans », il prescrit aux gens de sa cour de Parlement et de sa Chambre des Comptes de vérifier de près les lettres de don qu'il leur adresse. Ils lui feront des remontrances et il avisera. Enfin, au moins à partir de Charles V, le roi s'engage, dans le serment de son sacre, à ne pas aliéner le domaine de la couronne et de nombreuses ordonnances répètent le principe.

En fait, il n'est pas exactement appliqué et ne peut l'être. Le roi est plus durement traité que l'empereur romain, qui dispose de son *fiscus*, et il sait d'expérience qu'il ne peut conduire l'État sans faire des libéralités. Ces libéralités doivent être raisonnables, mais on ne peut les condamner entièrement.

604. — L'ordonnance de Moulins (1566) : domaine fixe et domaine casuel. — La conciliation pratique, après bien des tâtonnements, fut mise au point par l'ordonnance de Moulins de 1566, confirmée par l'ordonnance de Blois de 1579. Le domaine de la couronne est proclamé inaliénable, sauf le consentement des États généraux du royaume. Mais il ne s'agit que de l'ancien domaine ou *domaine fixe*. Le roi peut disposer du *domaine casuel* qu'il acquiert personnellement et en vertu de ses droits régaliens : confiscation, déshérence, aubaine, bâtardise (n° 976). Mais le roi peut toujours unir au domaine fixe telle acquisition nouvelle importante; et si un élément quelconque du domaine casuel reste pendant dix ans dans les mains du roi, il est par là même réuni au domaine fixe et devient inaliénable. La distinction entre le domaine fixe et le domaine casuel correspond, en gros, à la distinction des propres et des acquêts (n° 514).

605. — L'inaliénabilité en droit international. — La règle de l'inaliénabilité du domaine fut même affirmée en droit international. Lorsque François Ier, prisonnier à Madrid, dut céder la Bourgogne à Charles-Quint (1526), les gens du pays de Bourgogne lui remontrèrent qu'il n'avait pas le droit de les mettre « hors de l'obéissance accoutumée de France ». Et le Parlement, après consultation des Notables (n° 686), cassa le traité de Madrid comme contraire au droit public de la France. Mais, sur le terrain international, le dernier mot était dit par les armes.

606. — La théorie définitive : apanages, petits domaines, engagements. — Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le « domaine sacré » de la couronne est inaliénable et imprescriptible. Le roi respecte le principe et ne dispose que de son domaine casuel.

La constitution d'apanage ne déroge pas au principe, car l'apanage continue à faire partie du domaine et en conserve le statut. Il est prudemment pratiqué : les filles de France sont dotées en argent; les princes reçoivent des seigneuries dispersées, où le roi se réserve les prérogatives essentielles de la souveraineté et interdit l'exploitation des hautes futaies. Les clauses de reversibilité les plus strictes jouent régulièrement.

L'aliénation, à la charge d'une rente annuelle, des « petits domaines », dont l'exploitation directe était difficile, était un acte de bonne administration, plutôt qu'une atteinte au principe de l'inaliénabilité.

L'engagement enfin permet au roi de tirer parti de son domaine sans l'aliéner définitivement. Dans les cas de nécessité et moyennant deniers comptants, le roi remet à un engagiste tel élément de son domaine. Mais il conserve toujours la faculté de le reprendre en remboursant la somme reçue. Il est sûr ainsi de profiter de la plus-value que le domaine engagé ne manque pas de prendre avec le temps.

607. — Le roi dédié et consacré au public. — Ce lent développement de la théorie du domaine, qu'il faut rapprocher de la loi de succession à la couronne, est instructif. La maison des Capétiens à qui la couronne a été confiée, a dû accepter, en contre-partie, bien des sacrifices. Son statut familial a été bouleversé dans l'intérêt de tous : les filles ont été exclues de la succession; les cadets ont échangé leurs droits héréditaires contre un simple apanage, inaliénable et réversible. Le patrimoine de la maison est passé à la couronne. Le roi ne possède rien en propre; sa personne d'homme privé a été absorbée dans sa fonction de roi. Il n'est que le premier serviteur de l'État, auquel il apporte, à son avènement, son patrimoine familial. Henri IV a exprimé cela clairement dans le préambule de l'édit de 1607, où il consommait le sacrifice des biens de sa maison : « Nos prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public duquel [ils n'ont voulu] rien avoir de distinct et de séparé ».

3° *Les lois fondamentales de la monarchie.*

608. — Définition. — Dans le dernier état de notre ancien droit, les règles de dévolution de la couronne et le statut juridique du domaine étaient considérés comme des *lois fondamentales* de la monarchie. Le roi devait les respecter, car elles exprimaient les conditions auxquelles la couronne et ses prérogatives avaient été confiées au roi et à sa maison. La doctrine s'en occupait beaucoup et le Parlement s'en était constitué le gardien; le roi lui-même, qui n'aimait pas se lier les mains, finit par les reconnaître explicitement.

609. — Le roi les invoque au traité d'Utrecht. — En 1713, lors du traité d'Utrecht, Louis XIV et ses conseillers les invoquèrent en vain pour écarter comme nulle la renonciation perpétuelle au trône de France que l'Angleterre voulait imposer à Philippe V, petit-fils de Louis XIV, qui devenait roi d'Espagne. Les Anglais l'exigèrent; mais les Bourbons d'Espagne soutiennent encore aujourd'hui qu'elle est contraire aux lois fondamentales.

610. — Les bâtards exclus de la couronne au nom de la constitution de la monarchie. — En juillet 1714, à l encontre de l'esprit certain de la loi de succession, Louis XIV habilita ses bâtards légitimés à succéder à la couronne, à défaut de parents légitimes. Mais un édit de juillet 1717 révoqua, avec de grandes précautions de forme, cette mesure qui avait fait scandale. Son préambule reconnaît que le roi est « dans l'heureuse impuissance » de modifier le statut fondamental du royaume; si sa parenté légitime venait à défaillir, la nation aurait à se choisir un prince. Il existe donc bien une « constitution » de la monarchie, comme le dit la déclaration du 26 avril 1723. La couronne n'est pas au roi; elle lui a été seulement confiée pour le bien de l'État.

4° *La continuité de l'État.*

611. — Le point de départ : le sacre fait le roi. — Cette notion abstraite, si importante, a été lentement acquise. Au point de départ, on n'aperçoit que la succession régulière des rois. Cette succession a été parfaitement assurée, jusqu'à la fin du XIIe siècle, par le sacre anticipé du *rex designatus* (n° 405). Au XIIIe siècle, le fils aîné ne devient roi que par

le sacre; sans doute, on y procède après la mort de son père, le plus tôt possible; mais il peut y avoir des difficultés matérielles, et il est plus convenable d'attendre, pour y procéder, la majorité du jeune prince, abaissée à 13 ans accomplis par un édit de 1374 (n° 589). Il y a donc un interrègne, au moins de quelques jours, et pendant cet intervalle, comme le dira plus tard Michel de l'Hôpital, le royaume est « en proie » et, faute de roi, exposé aux entreprises des factieux.

612. — La réforme de Charles VI. — Charles VI en fit dans sa jeunesse la triste expérience. Aussi décida-t-il, par deux édits de 1403 et de 1407, que le successeur serait considéré comme roi dès la mort de son prédécesseur, sauf à se faire sacrer le plus tôt possible. Le principe nouveau ne fit pas tout de suite disparaître l'ancienne coutume; Jeanne d'Arc appela Charles VII « gentil dauphin » jusqu'à son sacre. Mais ses avantages pratiques le firent triompher.

613. — Le roi est mort, vive le roi! — On l'exprimait, à la fin du xve siècle, par divers adages : « Le roi est mort, vive le roi ! »; « Le royaume n'est jamais sans roi » ou même : « Les rois ne meurent pas en France ». C'est ce dernier adage que le chancelier rétorqua, en guise de condoléances, à Marie de Médicis qui lui annonçait l'assassinat de Henri IV ! Le premier adage était proclamé par le grand maître de France (n° 777) au balcon de la chambre du roi, dès qu'il avait exhalé le dernier soupir, et répété lors de la descente de son cercueil dans le caveau de Saint-Denis.

Cette maxime, qu'il faut rapprocher de la maxime du droit privé : « Le mort saisit le vif ! » affirme clairement la notion de la continuité de l'État par delà la personne des princes. On en déduisit, non sans peine, d'importantes conséquences.

614. — Conséquences : validité des ordonnances et des traités. — Les ordonnances du roi défunt restent valables sans confirmation, tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées. Il en est ainsi des traités passés avec un prince étranger par le roi défunt. Les privilèges étaient aussi, en principe, perpétuels; mais, dans la pratique, les intéressés les faisaient renouveler à chaque changement de règne.

615. — Les serviteurs du roi deviennent les serviteurs de l'État. — On admit moins aisément, pour les

serviteurs du roi défunt, la continuité de leurs fonctions; en principe, comme le disait le grand maître au retour des funérailles, « la maison est rompue » par la mort du roi. Mais la nécessité pratique d'assurer la continuité des services publics et, en première ligne, du service de justice, l'emporta bientôt. Longtemps encore, le nouveau roi accorda, moyennant finances, des lettres de confirmation aux anciens officiers. Mais, dans le dernier état du droit, officiers et commissaires conservaient leurs fonctions, sauf, pour ces derniers, révocation expresse.

616. — Les dettes du roi lient l'État. — La question des dettes du roi défunt fut encore plus épineuse. Au point de départ, elles n'engagent que le prince, non l'État. Au XVIe siècle, quand le roi emprunte dans l'intérêt de l'État, il le fait par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de Paris, dont la personnalité morale fut reconnue bien avant celle de l'État (n° 994). A la mort de Louis XIV, Saint-Simon soutenait encore, par des raisons juridiques, que Louis XV n'avait pas à payer les dettes de son bisaïeul. Mais le Régent comprit qu'une telle banqueroute irait à l'encontre des véritables intérêts de l'État. Et l'on admit en définitive que le roi pouvait prendre, au nom de l'État, des engagements indéfinis.

617. — Le roi n'est pas l'État, mais il le représente. — Tous ces traits, précisés au cours des siècles sous la pression des faits, marquent la situation respective du roi et de l'État. Le roi n'est pas l'État; l'État lui est seulement confié, aux conditions définies par les lois fondamentales; l'État subsiste, tandis que les rois passent : « Je m'en vais, disait Louis XIV mourant, mais l'État demeurera toujours »; du moins, chaque roi représente assez pleinement l'État pour que ses ordonnances et ses traités soient ceux de l'État, pour que ses serviteurs soient les agents de l'État, pour que les dettes qu'il contracte lient l'État.

§ 3. — La fonction du roi et ses moyens d'action [1].

618. — Le métier du roi. — L'idée que la royauté est une fonction est traditionnelle (n° 397). Louis XIV l'exprimait familièrement en parlant de son « métier de roi ». Guyot

[1] Guyot, *Traités des droits... annexés... à chaque office...*, in-4°, 1786, t. I, p. 1 et s.

écrit en 1786, à la première page de son *Traité des offices*, que le roi exerce « en union avec son peuple le plus important de tous les offices ». L'antiquité classique connaissait bien cette idée de fonction; mais le christianisme l'a enrichie en considérant le prince comme le représentant de Dieu sur la terre et nos anciens voyaient en lui le représentant du bien commun du royaume. Précisons ces deux notions avant de décrire les moyens d'action du roi, en définissant son absolutisme, son attitude à l'égard des droits individuels et la modération pratique de son autorité.

1° Le roi représentant de Dieu.

619. — Le roi par la grâce de Dieu; le sacre. — Le roi se proclame dans toutes ses lettres patentes « par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ». La grâce de Dieu, il la reçoit à son sacre. Le sacre a lieu normalement dans la cathédrale de Reims. En y entrant, entouré de ses pairs, le roi prête serment à l'Église et à son peuple (n° 621). Il est ensuite sacré, c'est-à-dire oint avec l'huile de la sainte ampoule, tandis que l'archevêque prononce cette formule : « Sois béni et constitué roi en ce royaume que Dieu t'a donné à régir. » Puis, revêtu des divers insignes de sa fonction, il est présenté au peuple, qui l'acclame. Ce cérémonial marque qu'il est roi en vertu du droit héréditaire et non, comme au début de la monarchie capétienne, par une sorte d'*electio*. Le lendemain du sacre, le roi procède au toucher des écrouelles, en disant à chaque malade : « Le roi te touche, Dieu te guérisse ! »

620. — Le roi selon Dieu. — Le roi exerce donc son autorité comme représentant de Dieu. Il doit être roi « selon Dieu », comme le dit le président de Thou à Charles IX, en 1572, et respecter les lois divines. S'il s'en écarte, il est loisible, selon Cl. de Seyssel, « à un simple prescheur le reprendre et arguer publiquement et en sa barbe ». Il est responsable devant Dieu de l'exercice de son autorité. Le sacre exprime tout cela et crée autour du roi une sorte de vénération à base religieuse.

2° Le roi représentant du bien commun.

621. — Le roi s'engage vis-à-vis de son peuple. — Le roi ne doit considérer que l'intérêt de son peuple, avec qui il a contracté le jour du sacre (Guyot). Voici les prin-

cipaux termes de son serment : il maintiendra le peuple dans son union avec l'Église; il le protégera contre les rapines; il fera régner en tous jugements l'équité et la miséricorde. Plus précisément, il maintiendra les franchises de l'Église et, selon les termes d'une vieille traduction, il « entretiendra les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands en leurs bonnes lois et coutumes anciennes ».

622. — Le roi recherche l'union des classes et maintient l'équilibre des corps. — Le roi s'engage ainsi à maintenir la constitution traditionnelle du royaume en respectant les coutumes des divers états. Mais son rôle propre est de veiller aux intérêts généraux de la communauté française. Dans cette fin, il poursuit une politique d'union des classes, qui est constamment affirmée dans ses actes publics [1]. Il doit, selon Jean Bodin, « accorder tous ses sujets les uns aux autres et tous ensemble avec soi ». Il cherche, dans le même esprit, à maintenir l'équilibre entre les corps, ainsi que la concorde qui doit régner dans leur sein.

623. — Le roi est l'arbitre suprême et définit les exigences du bien commun. — Normalement, le respect de la coutume et l'entretien des bonnes règles suffisent pour sauvegarder l'union entre les états comme entre les corps. Mais si le désaccord persiste, ou si les circonstances nouvelles nécessitent une revision, le roi, arbitre suprême, imposera sa décision, au nom du bien commun dont il est l'interprète. De même, le roi seul tranche les conflits que la détermination de ses droits peut soulever entre lui et les ordres ou les corps, car il a seul qualité pour mesurer les exigences du bien commun et définir « la loi impérieuse du bien public », à laquelle sont subordonnés tous les intérêts particuliers.

624. — Il ne peut que vouloir le bien commun. — Il a, en effet, seul dans le royaume, dépouillé sa qualité de particulier pour n'être qu'une personne publique vouée au service de la nation. Cette idée est à base de la conscience professionnelle du prince. Il se déclare prêt à lui sacrifier ses intérêts personnels ou familiaux. François Ier refusa de ratifier le traité de Madrid, bien qu'il eût laissé en otage

[1] Voici, à titre d'exemple, comment s'exprime un édit de mars 1693 : « comme il n'est rien de plus important dans un État que de maintenir les sujets qui le composent dans une union parfaite... »

ses deux fils (n° 605), et Louis XIV, bouleversé par la misère de son peuple, accepta, dans l'espoir de mettre fin à la guerre, d'abandonner le roi d'Espagne, son petit-fils. En revanche, le roi n'admet pas que l'on cherche à opposer les intérêts de la nation à sa conception personnelle du bien commun. Il est persuadé, et son peuple l'est généralement avec lui, qu'il y a conformité entre le bien commun et sa volonté de roi; c'est dans la croyance à cette conformité que gît, pour parler comme nos anciens auteurs, le « mystère » de la monarchie.

3° L'absolutisme du roi.

625. — Le roi n'est pas un despote, mais il est absolu. — Le roi doit respecter la loi divine (n° 620) et les lois fondamentales du royaume (n° 608); il a juré de maintenir la situation traditionnelle des ordres (n° 622) : il n'est donc ni un tyran ni un despote. Mais, représentant l'intérêt commun du royaume, au-dessus des ordres et des corps, il a, pour le promouvoir, des moyens d'action illimités et n'est soumis à aucun contrôle positif. C'est l'absolutisme.

626. — Il n'a pas de compagnon en sa majesté royale. — Le roi, indépendant à l'égard de l'empereur comme à l'égard du pape, est seul à commander dans son royaume. Comme dit Guy Coquille : « Le roi est monarque (étymologiquement : seul à commander) et n'a pas de compagnon en sa majesté royale ». La reine, sauf si elle est régente, les princes du sang, le dauphin lui-même, n'ont aucun pouvoir propre. Et, en fait, le roi, lassé par leurs perpétuelles intrigues, les écarte autant qu'il peut des affaires. Les pairs de France, chefs traditionnels de l'aristocratie, n'ont pas part davantage à l'autorité suprême. Le roi seul est sacré; « il n'est pas possible d'avoir, en la monarchie, pair et compagnon ».

627. — Son autorité est impartageable. — L'autorité du roi est une, impartageable et incommunicable. Le roi est sans doute entouré de corps et d'assemblées : Conseil, États généraux, cours souveraines, assemblées des ordres ou des pays. Mais ce sont exclusivement des organes de conseil (n°s 755 et s.) : ils peuvent conseiller le roi, mais non restreindre sa prérogative.

628. — La France est une monarchie pure. — Tels sont les faits. Au XVIe siècle, quand la traduction d'Aristote répand sa classification des gouvernements, les théoriciens, et Jean Bodin en tête, considèrent la France comme une « monarchie pure », sans mélange d'oligarchie ou de gouvernement populaire. Plus tard, les publicistes français considèrent comme des républiques les gouvernements anglais et polonais, où le pouvoir est divisé. Guyot expose ainsi, en 1786, le système français : « Nous avons un roi, c'est-à-dire nous sommes soumis à la volonté d'un seul; cette volonté ne doit pas être arbitraire, mais elle doit être suprême; le pouvoir qui en résulte ne doit pas être despotique, mais il ne peut être partagé; et, s'il est utile de ralentir son action pour l'éclairer, il n'est jamais permis de la suspendre pour l'intercepter et pour l'éteindre. »

629. — Les sujets n'ont totale confiance qu'en la volonté personnelle du roi. — On ne peut mieux définir l'absolutisme : le roi est et doit être conseillé; mais le dernier mot lui appartient. D'ailleurs ses sujets pensent de même : loin de souhaiter que des organes indépendants limitent l'autorité du monarque, ils redoutent pour lui l'influence de son entourage et le supplient d'exercer personnellement son autorité. Ils n'ont tout à fait confiance qu'en lui et ne s'inclinent sans murmurer que s'il donne lui-même un ordre verbal ou écrit de sa main ou s'il décide, étant en personne dans son Conseil.

630. — L'absolutisme est traditionnel. — Cette conception de l'absolutisme n'a été inventée ni par François Ier ni par Louis XIV; elle est toute traditionnelle; le roi capétien n'a jamais partagé son autorité avec personne. Mais il a eu, selon les temps, plus ou moins de facilités pour l'imposer dans les faits.

631. — Il est renforcé par la théorie du droit divin des rois. — Cependant, au XVIIe siècle, une théorie nouvelle est venue renforcer l'absolutisme : c'est la théorie du droit divin des rois, dont voici la genèse. Le moyen âge chrétien admettait l'origine divine du pouvoir royal, comme de toute autorité légitime : *omnis potestas a Deo*; les docteurs ajoutaient que le peuple, dans l'intérêt duquel le pouvoir était organisé, avait le droit d'en déterminer, selon ses mœurs, les modalités d'exercice. Le pouvoir vient donc de Dieu, par l'intermédiaire du peuple.

Au XVIe siècle, ligueurs et protestants tirèrent de la théorie des docteurs une conséquence d'ailleurs familière à l'antiquité classique : si le pouvoir a été confié au roi par le peuple, il peut lui être retiré en cas d'abus et même, dans les cas extrêmes, on peut se débarrasser par l'assassinat des princes tyranniques. Ces thèses inspirèrent les assassins de Henri III et de Henri IV et déterminèrent une vive réaction contre la thèse même des docteurs. On lui opposa l'idée que le roi tient ses pouvoirs directement et immédiatement de Dieu : c'est la théorie dite du droit divin des rois. Elle séduisit tout de suite les gallicans, car elle écartait tout contrôle, même moral, du pape sur l'exercice du pouvoir royal. Le roi refusa de la procalmer, malgré les instances du Tiers, aux États généraux de 1614; mais elle fit des progrès à la Sorbonne, puis dans le clergé en général. Louis XIV paraît bien en avoir été pénétré. Elle complétait l'absolutisme en proclamant l'entière irresponsabilité du roi, sauf devant Dieu.

632. — Les pouvoirs du roi sont illimités. — La mission du roi est nettement définie; son devoir lui est tracé. Mais ses pouvoirs sont illimités. Responsable de la défense du royaume, il a la direction de la politique étrangère, le droit de « mettre sus » des troupes (nos 860 et s.), de conclure des alliances, de déclarer la guerre et de signer la paix. Responsable de la tranquillité de ses sujets, il a le gouvernement des affaires de son royaume. Il pourvoit aux charges et offices (nos 789 et s.); il peut légiférer dans le cadre des lois fondamentales (nos 642 et s.); il a la plénitude de la justice (nos 886 et s.); il dispose librement d'un ample trésor de grâces. Il lève impôts et subsides à la mesure des besoins de son État et est maître de la « distribution » de ses finances (nos 972 et 1002). La liste de ses pouvoirs est longue; il en use selon sa conscience de chrétien et de roi.

4° *Existe-t-il des droits individuels?*

633. — Le droit de pétition, la pratique de l'association. — Tout sujet du roi a le droit de pétition, c'est-à-dire le droit de s'adresser à la justice ou à la bonté du roi (no 888). D'autre part, la liberté d'association est très largement reconnue. Si les ligues à caractère politique sont rigoureusement prohibées, — la prohibition resta vaine d'ailleurs aux périodes de crise, — toutes les personnes que rapproche un intérêt commun légitime peuvent s'associer,

lever des contributions sur elles-mêmes, élire des syndics et ester en justice pour la défense de leurs droits. L'autorisation du roi ou de ses agents est parfois nécessaire, mais elle n'est jamais refusée, lorsque l'ordre public n'est pas en jeu. La vie corporative, si intense au moyen âge, est restée vigoureuse jusqu'à la fin de l'ancien régime : elle est le cadre normal de l'activité des individus.

634. — La notion moderne de droits individuels n'existe pas. — La notion moderne de droits proprement individuels n'était même pas soupçonnée. En étudiant le régime des cultes, nous verrons ce qu'il en était de la liberté de conscience (n° 809). La liberté d'écrire n'existait pas : les livres étaient soumis à la censure de la chancellerie (n° 785), les journaux et brochures, à celle des autorités de police. La liberté individuelle n'était pas davantage garantie : elle pouvait être restreinte ou supprimée par une lettre de cachet émanée du roi (n° 890). La propriété n'était pas non plus intangible. Sans doute le propriétaire exproprié pour des raisons d'utilité publique recevait une indemnité raisonnable. Mais l'impôt, qui est le moyen pratique d'empiéter sur la propriété des sujets, a été finalement à la discrétion du roi (n° 972). Louis XIV, avant de lever un nouvel impôt, réfléchira longtemps, aura des scrupules, consultera des théologiens. Mais, sa décision prise, il n'aura à prendre le consentement de personne.

635. — Les sujets sont au roi corps et biens. La raison d'État. — Ses sujets sont à lui « corps et biens ». Les mesures les plus rigoureuses sont assez justifiées, à ses yeux, par la raison d'État, c'est-à-dire par l'idée qu'il se fait des exigences du bien commun. D'ordinaire, le roi s'explique volontiers sur les motifs qui le déterminent à agir. Mais si l'intérêt de l'État l'oblige à garder secrets ses mobiles, ses sujets s'inclineront tout de même devant la raison d'État. C'est qu'ils savent que le roi, tout absolu qu'il soit, use avec modération de ses pouvoirs.

5° La modération pratique du roi [1].

636. — Puissance réglée et puissance absolue. L'honnête liberté des Français. — Le roi, qui n'est lié par aucune restriction d'ordre constitutionnel, ne recourt

[1] Fr. Funck-Brentano, *L'ancienne France; le Roi*, 2e édit., 1912.

que dans les cas extrêmes aux moyens de « puissance absolue ». Il use, autant que possible, de sa « puissance réglée ». Tout en refusant à tout autre qu'à Dieu d'apprécier la rectitude de ses actes, il reconnaît que son autorité est soumise à la raison. Il suit d'ailleurs ainsi son intérêt bien compris, car, comme le dit Louis XI, « il n'est si bonne ni si sûre garde que de bon peuple ».

Les Français, c'est un fait, n'ont pas l'impression de vivre dans un État despotique. En temps normal, chacun use de ce que l'on appelle volontiers la « liberté commune ». Cette « honnête liberté » (Coquille) n'est pas inviolable de par la constitution. Mais elle a de solides fondements pratiques.

637. — La résistance des ordres, des corps et des pays. — Chaque individu est, en effet, rattaché à son ordre, à son corps, à son pays. Chaque ordre a ses franchises; chaque corps a son statut les villes, les pays, même les juiveries, ont leurs privilèges. Toutes ces situations reposent sur la coutume immémoriale et souvent sur la parole même du prince. Sans doute, il peut bousculer tout cela au nom du bien commun (nos 622-623). Mais, dès qu'il touche à un individu, il atteint un groupe privilégié et son action soulève des résistances infinies, respectueuses, mais tenaces. Le roi ne s'y risque que pour des raisons très graves. L'individu, qui n'est pas protégé comme tel, trouve la garantie pratique de sa liberté légitime dans la constitution sociale de la nation.

638. — L'autorité pure paternelle du monarque. — D'ailleurs nos anciens auteurs ont si nettement conscience de la modération habituelle du roi, qu'ils parlent couramment de son autorité « pure paternelle ». Le roi est considéré et se considère comme le père commun de ses sujets et agit familièrement avec eux. Relevons quelques traits, parmi d'innombrables témoignages.

639. — Familiarité des sujets et du prince. — Le roi est en correspondance constante avec ses bonnes villes, à qui il mande tout ce qui touche sa famille et son État. Des fêtes ou cérémonies associent le peuple à tous ces événements. N'importe qui peut aborder le roi pour lui remettre un placet (n° 888); les dames de la Halle de Paris ont le privilège de haranguer le roi en langue poissarde.

Le palais et les jardins du roi sont largement ouverts à

tout venant, à la surprise des étrangers habitués chez eux à une stricte étiquette. Louis XIV imposa le maintien de cette familiarité, qui n'allait pas sans inconvénients pratiques. La naissance des enfants de France avait lieu en public, pour éviter tout soupçon. Quand le roi était malade des délégations étaient introduites dans sa chambre; après sa mort, il était exposé sur un lit de parade.

640. — Importance pratique de cette ambiance morale — Rien de tout cela ne constitue, certes, une garantie juridique. Mais c'est un fait que ce roi absolu, maître de la personne et des biens de ses sujets, vit familièrement avec eux. L'exercice du pouvoir est tempéré par l'affection du prince et facilité, en temps normal, par l'obéissance empressée de ses sujets. Pour bien comprendre la monarchie d'ancien régime, il faut placer ses règles constitutives dans cette atmosphère de vénération et de familiarité.

§ 4. — Les lois du roi.

641. — L'extension du domaine facilite l'application des lois du roi. — Dès le XIIIe siècle, le roi légifère par voie de prescriptions générales (établissements), tant pour son domaine que pour le commun profit du royaume (n° 240). L'extension continue du domaine (n° 559) enleva progressivement tout intérêt à cette distinction. Le dernier grand feudataire, le duc de Nivernais, légifère encore pour son duché et les hauts justiciers du domaine prennent toujours des règlements généraux sur a justice et la police dans leur terre. Mais les lois du roi sont appliquées sans difficulté dans tout le royaume.

642. — Le roi source de la loi. Mesures individuelles, privilèges, lois générales. — Le roi est la source vive de la loi et n'est pas lié par les lois de ses prédécesseurs, quoiqu'il évite d'ordinaire de rompre trop brusquement avec elles. Mais il ne peut aller à l'encontre des lois divines et de la morale naturelle (n° 620) et il doit respecter les lois fondamentales du royaume (n° 608). Les lois du roi s'entendent de décisions ayant un certain caractère de généralité et de permanence, à l'exclusion des mesures individuelles prises par mandement, brevet, lettres ou arrêt. Il y faut comprendre, à côté des lois générales, les privilèges accordés aux corps, aux pays et aux villes.

643. — Les privilèges des corps, des pays et des villes. — Les privilèges, lois particulières bien plus nombreuses que les lois générales, se rattachent aux *privilegia* du droit romain et du droit canonique. Accordés normalement sur requête et justifiés par des considérations de bien public, ils confirment d'ordinaire une situation antérieure fondée sur la coutume, mais parfois aussi créent une situation nouvelle au profit du groupement gratifié. Les lettres patentes qui les accordent réservent toujours le droit d'autrui et peuvent être l'objet, de la part d'une personne ou d'un autre groupement, d'une « opposition » sur laquelle le roi prononce en dernière analyse (n° 645). Le groupement favorisé d'un privilège doit en user d'une manière ininterrompue, seul moyen d'en démontrer l'utilité. Il est bon aussi, pour la même raison, qu'il le fasse confirmer à chaque nouveau règne (n° 614). Le roi peut toujours supprimer un privilège qui deviendrait préjudiciable au bien commun, sauf à restituer, le cas échéant, les deniers versés pour l'obtenir.

644. — Lois générales en forme d'ordonnances sans adresse ni sceau et en forme d'arrêts du Conseil. — Les lois générales émanent d'ordinaire du propre mouvement du roi. Elles ont porté, selon les époques, les noms les plus divers : établissement, constitution, statut, pragmatique sanction, décret, édit et, le plus souvent, ordonnance. Elles revêtent, dans le dernier état du droit, trois formes principales : les ordonnances sans adresse ni sceau, les arrêts du Conseil, les lettres patentes.

Les premières, qualifiées d'ordonnance, de règlement, parfois de ban, sont rédigées en style impersonnel, sans préambule ou avec un bref préambule et sans mention de conseil. Elles ne comportent ni adresse ni sceau et sont validées par la signature du roi, avec le contre-seing d'un secrétaire d'État. Elles ne sont pas soumises à l'enregistrement des cours souveraines. A l'exclusion des matières de justice et de finances, elles règlent des questions relevant sans partage de la prérogative du roi (Maison du roi, Conseil, armée, marine, colonies, etc.) et requièrent une obéissance sans retard ni discussion.

Beaucoup de lois générales sont prises dans la forme d'un arrêt du Conseil (n° 772), normalement rendu en présence du roi. Les arrêts ne sont ni scellés, ni soumis à l'enregistrement des cours. Les autorités subordonnées les appliquent sans difficulté, mais les cours souveraines, surtout

au XVIIIe siècle, affectent de les ignorer. Le roi, par esprit de conciliation, les revêt souvent de lettres patentes. Ils rentrent ainsi dans la dernière catégorie.

645. — Lois générales en forme de lettres patentes. Enregistrement. Opposition. Ordonnances, édits et déclarations. — La plupart des lois générales sont expédiées en forme de lettres patentes. Ce sont des lettres ouvertes, rédigées en style direct, avec une adresse au nom du roi, un ample préambule, mention du conseil pris et formule exécutoire. Le roi signe avec le contre-seing d'un secrétaire d'État et le sceau du royaume y est apposé.

Les lettres patentes contenant des lois générales sont soumises à l'enregistrement des cours souveraines, dans des conditions que nous aurons à étudier en détail (n°s 917 et s.). Elles sont aussi, comme les privilèges, susceptibles d'opposition. L'opposition émane d'ordinaire d'un groupement qui se juge lésé. Elle put longtemps être portée, soit à la cour souveraine chargée de l'enregistrement, soit au Conseil du roi. Mais la déclaration du 24 février 1673, qui réglementa la prérogative d'enrégistrement des cours (n° 927), réserva au roi et à son Conseil, à l'exclusion des cours souveraines, la connaissance des oppositions formées à l'encontre des « lettres patentes concernant les affaires publiques, émanées de notre autorité et propre mouvement ». L'opposition à une loi générale apparaît ainsi comme un recours du roi mal informé au roi mieux informé.

Parmi les lois générales en forme de lettres patentes, on distingue, depuis le début du XVIIIe siècle : les « ordonnances » englobant les matières les plus diverses et promulguées après d'amples consultations et une préparation minutieuse; adressées « à tous présents et à venir », scellées de cire verte sur lacs de soie, elles sont datées du mois et de l'an; — les « édits », revêtus des mêmes formes diplomatiques, mais plus brefs et ne concernant qu'une question particulière; — les « déclarations » enfin, adressées « à ceux qui ces présentes lettres verront », scellées de cire jaune et datées du jour, du mois et de l'an, qui expliquent, restreignent ou modifient une ordonnance ou un édit.

1° Le domaine des lois du roi.

646. — Les lois du roi sont de droit public; elles concernent la justice, la police et les droits du roi. — L'idée générale est simple : le domaine normal des lois du

roi est le droit public, comme le domaine normal de la coutume est le droit privé (n° 721). Mais il faut préciser. Si les sujets sont libres de régler leur activité et leurs rapports entre eux par des coutumes acceptées de tous, le roi doit conduire l'État et promouvoir l'intérêt commun au-dessus des intérêts particuliers. Il prendra par des lois générales les mesures nécessaires et, faites pour le bien de tous, elles s'imposeront à tous.

La plupart de ces lois se réfèrent au droit public. A l'exercice de la justice, tout d'abord, question capitale, car pour obtenir une justice bien réglée, il faut exciter le zèle des juges et lutter sans cesse contre l'avidité des gens de justice, qui pervertissent les meilleures lois. Puis viennent les lois relatives à la police du royaume, police économique et administration générale. Enfin de nombreuses lois précisent et développent « les droits du roi », en vue d'obtenir les ressources fiscales nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

647. — Interventions exceptionnelles dans le droit privé. — Tout cela, c'est du droit public. Mais le roi peut aussi intervenir dans le domaine de la coutume, qui est le droit privé, pour réformer les coutumes qui ne sont pas raisonnables ou pour prendre des mesures d'urgence, dans l'intérêt de l'ordre public ou du bien commun. Ainsi, au début du XVe siècle, des ordonnances ont essayé de remédier à la crise de la propriété bâtie dans les grandes villes. En 1560, un édit, provoqué par un fait-divers qui fit scandale, restreignit les libéralités en secondes noces. Au XVIIIe siècle, le roi essaya de supprimer les abus qui se pratiquaient en Picardie à l'occasion des baux ruraux. On pourrait signaler aussi quelques interventions d'un caractère fiscal. Mais ces interventions ont été de tout temps fort discrètes : le roi a respecté le domaine traditionnel de la coutume.

2° Les ordonnances de réformation.

648. — La réformation, retour aux principes anciens. — Les institutions, déviées par les passions humaines, se corrompent avec le temps. Le roi ne cherche pas un remède dans des innovations radicales, mais dans un retour aux principes primitifs, restaurés et renforcés. C'est la notion de *réformation*. De bonne heure, surtout après les périodes de crise, le roi a promulgué des ordonnances de réformation, pour remettre au point et adapter

aux circonstances la justice et la police du royaume. Il agit parfois de son propre mouvement; plus souvent l'ordonnance de réformation suit la consultation d'une grande assemblée, États généraux ou particuliers, Assemblées des notables, et fait état de ses doléances (nos 681, 709).

649. — Exemples d'ordonnances de réformation. — On peut citer : les ordonnances de 1355-1356, imposées par les États généraux; l'ordonnance dite Cabochienne de 1413; celle de Montilz-lez-Tours de 1454, qui essaya, après consultation d'une Assemblée des notables, de remédier aux abus introduits pendant la guerre de Cent ans. En 1539, par l'ordonnance de Villers-Cotterets, François Ier réforma spontanément la procédure. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la collaboration de la royauté et des États généraux engendra une série de grandes ordonnances, dont la plus connue est l'ordonnance de Blois de 1579, en 365 articles, qui suivit les premiers États de Blois. La dernière grande ordonnance de réformation fut promulguée en 1629 par Louis XIII, sur les doléances des États de 1614 et des Assemblées des notables de 1617 et de 1627. Connue sous le nom de *Code Michau*, parce qu'elle avait été rédigée par le garde des sceaux, Michel de Marillac, elle fut assez mal accueillie par les Parlements.

3° Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV.

650. — La codification par matières. — Les ordonnances de réformation contenaient des textes sur les matières les plus diverses et, se retouchant l'une l'autre, embarrassaient les juges et les praticiens. Peu à peu mûrit l'idée de rédiger une ordonnance pour chaque matière, coordonnant et abrogeant les textes antérieurs : c'est la *codification*. Louis XIV, désireux, comme ses prédécesseurs, de travailler à la réformation de la justice, s'y décida, sur le conseil de Colbert.

651. — Le Conseil de justice et la modification de la procédure civile (1667). — En 1665, il créa dans cette fin un Conseil de justice qu'il présida lui-même. On commença par codifier la procédure civile, qui était fort compliquée. Chaque cour de justice avait ses usages, son « style » particulier, parfois rédigé officieusement ou officiellement, et devait suivre les règles générales posées par les ordonnances. Ces complications favorisaient les abus des prati-

ciens. Un code de procédure, bien clair, supprimerait ces abus.

Les textes préparatoires furent établis par des sous-commissions où le roi appela des avocats au Parlement. Puis ils furent revisés par une commission mixte de conseillers d'État et de membres du Parlement; le roi trancha les points litigieux. Et, le 20 avril 1667, fut enregistrée au Parlement, en séance royale, l'*Ordonnance civile touchant la réformation de la justice*. Véritable code en 35 titres, d'une clarté parfaite, elle améliora beaucoup la pratique de la justice. Notre Code de procédure civile s'en est largement inspiré.

652. — L'Ordonnance criminelle (1670) et l'Ordonnance du commerce (1673). — En 1670, parut l'*Ordonnance criminelle*, qui mit au point la procédure criminelle. Elle tend surtout à assurer la prompte répression des crimes, qui s'étaient multipliés depuis les troubles. Poussant à ses dernières conséquences la procédure inquisitoire, d'origine romano-canonique, elle sacrifie les droits de l'accusé aux nécessités de la défense sociale.

L'*Ordonnance du commerce*, publiée en 1673, fut préparée par Jacques Savary, habile négociant[1], après enquête près des communautés de métier et des juges et consuls (n° 940) des places commerçantes du royaume.

653. — Mise au point méthodique d'expériences séculaires. — Beaucoup d'autres ordonnances seraient à citer encore sur les eaux et forêts, la marine, la police des îles d'Amérique, la taille, les aides, les gabelles, les traites. Les détails de rédaction révèlent l'extrême souplesse de la notion de conseil, à l'apogée de la monarchie; toutes ces ordonnances sont revêtues de l'autorité du roi, mais ont été élaborées par des spécialistes, en tenant compte d'expériences séculaires. L'ensemble constitue une œuvre de mise au point et de réforme prudente qui soutient aisément la comparaison avec les compilations de Justinien et les codifications napoléoniennes.

654. — L'œuvre de Daguesseau pour unifier la jurisprudence dans les matières régies par le droit écrit. — Sous Louis XV, le chancelier Daguesseau rêva

[1] H. Hauser, *Le Parfait Négociant de Jacques Savary*, dans *Les Débuts du capitalisme*, 1927, p. 266 et s.

de reprendre toute cette législation pour la perfectionner encore. Il n'obtint que des résultats partiels, mais intéressants. Les plus connus se réfèrent à l'unification de certaines matières très pratiques, régies par le droit romain, mais compliquées par les interprétations divergentes des Parlements (n° 745).

Il fit ainsi promulguer en 1731 une *Ordonnance pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou conditions des donations*, en 1735, une ordonnance sur les testaments [1] et, en 1747, une dernière sur les substitutions. Tous ces textes furent mûrement étudiés au Conseil, après consultation, sur un questionnaire précis, de tous les Parlements. Acceptés sans difficultés notables, car ils ne portaient pas atteinte aux coutumes des lieux, ils supprimèrent beaucoup de procès. Notre Code civil s'est largement inspiré de ces ordonnances dont le style est excellent.

655. — Recueils d'ordonnances royales. — Il n'est pas possible de parler des innombrables édits, déclarations ou arrêts du Conseil publiés sur des matières spéciales. A partir du XVIIe siècle, les libraires les publient sur des feuilles détachées. Après 1750, ils en font des recueils périodiques. La plupart, jusqu'en 1514, se trouvent dans le recueil des *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, publié par la chancellerie royale, puis par l'Académie des Inscriptions, en 22 volumes in-folio. Le *Recueil général des anciennes lois françaises*, en 29 volumes, compilé sans critique par Jourdan, Decrusy et Isambert, va jusqu'en 1789, mais ne contient que les textes principaux.

---

[1] H. Regnault, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau*, I 1929; II, 2e partie, 1938.

CHAPITRE II

LA NATION ORGANISÉE

Généralités.

656. — Le roi dirige une nation organisée. — Le roi dirige l'État, c'est-à-dire la chose publique de la nation, large groupement d'hommes vivant en communauté politique sur un territoire bien déterminé. La nation est organisée : les Français sont groupés en diverses communautés intermédiaires au sein de la grande communauté nationale. Cette organisation, qui n'est pas spéciale à notre pays[1], n'a pas été le résultat d'un effort systématique mais le produit naturel des idées morales dominantes, des besoins sociaux et des circonstances historiques. Elle s'est réalisée sur deux plans différents, qui d'ailleurs s'entremêlent : le plan social et le plan territorial.

657. — Sur le plan social, la nation est organisée en états ou ordres. — Sur le plan social, la nation française, depuis ses origines (n° 460), est distinguée en trois états ou ordres : le clergé, la noblesse et l'état commun ou tiers état. Nous aurons à les définir juridiquement (n°s 1050 et s.). Il ne s'agit ici que de l'aspect politique de la distinction. Elle fait partie des lois fondamentales et de la constitution de l'État. On ne conçoit même pas que le roi puisse « mélanger » les ordres ou faire disparaître « les rangs intermédiaires ». Il s'efforce seulement de maintenir, par un arbitrage incessant, l'union qui doit régner entre chaque état et entre les états et lui (n° 622). La tâche est parfois délicate, car si les ordres ne contestent nullement, en principe, la nécessité de l'union, l'histoire des États généraux, des États particuliers et des corps de ville est pleine de récriminations et de querelles entre eux.

658. — La multiplication des corps ; leur rôle dans l'État. — Le système des ordres domine l'organisation sociale de la nation. A côté des ordres, et généralement

---

[1] Cf. E. Lousse, *La société d'ancien régime ; organisation et représentation corporatives*, 1943.

dans leur cadre, existent aussi des groupements plus restreints, mais basés sur une communauté plus précise de condition ou de profession. Je les qualifie de « corps », en usant d'une terminologie plus rigoureuse que celle de nos anciens. On fait nécessairement partie d'un état, mais non d'un corps. Cependant, les corps, déjà nombreux au moyen âge, se sont multipliés à notre époque, sans que le roi en prenne ombrage. Ils sont devenus, comme les états, un élément coutumier de la constitution sociale de la nation.

De nouveaux corps ecclésiastiques ne cessent de se former avec, à partir du XVIIe siècle, la permission du roi (n° 845). A côté des anciens corps savants qu'étaient les universités et les collèges, les « académies » apparaissent au XVIIe siècle pour favoriser le progrès des lettres, des sciences et des arts : Académie française et Académies provinciales affiliées, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académies royales de peinture, de sculpture, d'architecture; on peut en rapprocher les corps de la médecine (médecins, chirurgiens, apothicaires) avec l'Académie royale de chirurgie et la Société royale de médecine. Les communautés de métier, dont certaines forment des fédérations, encadrent toujours plus largement le commerce et l'artisanat (n° 1031); les corps de courtiers et d'agents de change en sont voisins. Sous des noms divers, nombreux sont les corps d'auxiliaires de la justice : notaires, avocats, procureurs. Avec l'installation de la vénalité des offices, se fortifient d'innombrables corps d'officiers de justice, de police ou de finances.

Le rôle de tous ces corps dans l'État est d'orienter vers e bien commun l'activité professionnelle de leurs membres, tout en défendant leurs intérêts légitimes. Ils sont dotés, dans cette fin, de prérogatives étendues : ils tiennent des assemblées régulières, élisent des dirigeants, se donnent des règlements, possèdent un patrimoine et peuvent ester en justice. En fait, la plupart de ces corps sont actifs et même remuants. Ils ont des correspondances entre eux et essaient parfois de se fédérer. Leurs disputes sont incessantes et le roi a fort à faire pour arbitrer leurs différends (n° 622). Il doit aussi contrôler leur action pour qu'elle ne menace pas son autorité propre et surtout pour qu'elle reste dirigée vers le bien commun, malgré les déformations toujours à craindre de l'esprit de corps.

659. — Le plan territorial; les pays et les villes. — Sur le plan territorial, la nation est organisée en pays et

en villes. Le pays, ou, selon une expression plus tardive, la province, est une région plus ou moins vaste qui, pour des raisons diverses et surtout parce qu'elle a longtemps formé une communauté politique sous une dynastie seigneuriale, s'est accoutumée à un certain régime juridique, de droit public comme de droit privé. La Normandie, le Languedoc, le Dauphiné, la Bretagne, la Navarre, l'Alsace, constituent des pays-types; mais il y en a de beaucoup plus petits, comme le pays de Lalleu, le Labour, la Combraille, les marches séparantes d'Anjou, de Poitou et de Bretagne. Les seigneurs ont disparu, mais les pays subsistent et tiennent à leur situation particulière. Chacun des ordres ou des corps qui les composent a des affinités naturelles avec l'ordre ou le corps correspondant des autres pays. Mais les états et les corps d'un même pays ressentent encore plus vivement la solidarité qui les unit. Le roi, pour des raisons d'ordre politique plutôt que constitutionnel, doit tenir compte des dispositions particularistes des pays. Il n'y a pas manqué d'ordinaire, nous le verrons. Mais il est entièrement dans son rôle en arbitrant les difficultés qui peuvent s'élever entre les pays et en subordonnant rigoureusement leur action au bien commun du royaume.

Le problème est le même en ce qui concerne les villes. La plupart, après l'incorporation au domaine de la seigneurie dont elles faisaient partie, ont gardé la constitution particulière acquise dès le moyen âge. Très souvent, le roi a garanti, par traité ou capitulation, le maintien de ces constitutions. D'autres villes, qui n'avaient pas de franchises au moyen âge, ont acquis en pure coutume ou par concession royale une situation privilégiée. Les divers états et corps de la ville s'entendent toujours dès qu'il s'agit de défendre ses franchises. Le roi les respecte tant que leur pratique raisonnable assure la concorde au sein de la cité et reste en conformité avec le bien commun du royaume.

660. — Le rôle de coordination du roi est accepté par tous, mais des erreurs de méthode sont possibles. — Le roi placé, en fait, devant la diversité des ordres, des corps, des pays et des villes, n'a pas tenté un nivellement impossible. Mais responsable de la solidarité nationale, en face de l'étranger, il doit imposer à tous ces groupements intermédiaires l'union, la coordination et l'obéissance indispensables. Sa tâche propre est, selon une formule connue, d'*ordinare in unum*, c'est-à-dire d'organiser dans le sens de l'unité.

Les éléments raisonnables des ordres, des corps, des pays et des villes sont d'accord sur ces principes, mais l'application en est délicate. Les groupements intermédiaires redoutent les nouveautés. Le roi, qui subit directement la pression des circonstances, doit avoir une politique plus active. Mais la prudence s'impose. Philippe le Bel, poussé ou non par ses légistes (n° 566), alla trop vite; la noblesse résista et le roi dut faire machine arrière, plus ou moins sincèrement. A sa mort, une vive réaction, que l'on a appelée le « mouvement provincial », se manifesta [1]. La noblesse paraît bien en avoir pris l'initiative; mais des ligues se formèrent entre les gens de deux ou des trois états de divers pays et présentèrent au roi des requêtes impérieuses. Le roi dut céder; de nombreuses lettres, dont le type est la « Charte aux Normands » de 1315, confirmèrent la situation traditionnelle des ordres et des pays, tout en réservant les droits du roi en cas de nécessité pressante de l'État.

661. — Pour les éviter, le roi recourt à de fréquentes consultations. — Dans ces conditions, la meilleure tactique est, pour le roi, de consulter fréquemment les groupements intermédiaires : en exposant la situation politique générale et la « nécessité de ses affaires » et moyennant quelques faveurs, il obtiendra normalement les concours indispensables à l'État. La recherche loyale du conseil apparaît ainsi comme le moyen pratique de faire accepter un pouvoir finalement absolu et de maintenir l'union entre le roi et les communautés secondaires dont la nation est faite.

662. — Les modalités en sont variables; il ne faut pas exagérer le rôle des assemblées périodiques. — Il est impossible de suivre l'action de tous ces groupements et les rapports qu'ils ont eus avec le roi. L'action des corps notamment est trop fragmentée. Le roi a eu largement recours à eux et les a consultés sur les questions techniques de leur compétence; ce que je dirai en passant des corps d'officiers de justice (nos 807 et s.), des universités (nos 1019 et s.), des communautés de métier (nos 1030 et s.), donnera une idée de leur rôle. Les corps dotés d'une organisation permanente ont finalement exercé plus d'influence sur la

[1] Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, 1912.

vie sociale que les ordres, moins cohérents et plus lents à mettre en branle.

En suivant les errements classiques, j'étudierai avec les États généraux (§ 1) et les Assemblées des notables (§ 2), les manifestations les plus éclatantes de l'activité politique des ordres. J'en rapprocherai le type le plus clair et le plus durable d'assemblée composée d'un seul ordre : l'Assemblée du Clergé de France (§ 3). En retraçant les rapports entre le roi et les pays (§ 4), j'aurai à parler surtout des États particuliers, qui sont restés périodiques dans les pays d'États. Les villes, et même les communautés d'habitants, à partir de 1787, ayant joui d'une représentation permanente, il sera relativement aisé de décrire le comportement des groupements territoriaux les plus modestes (§ 5). Mon essai de synthèse s'achèvera par l'exposé du droit des groupements intermédiaires (§ 6).

Un tel plan risque encore de mettre trop en vedette les assemblées périodiques, comme les États généraux et particuliers et l'Assemblée du Clergé de France. En réalité, l'organisation en profondeur de la nation est bien antérieure à l'apparition de ces assemblées et a subsisté alors même que certaines d'entre elles entraient en sommeil. Certes, les assemblées périodiques donnaient au roi de grandes commodités pour demander conseil et aide aux ordres et aux pays, comme à ceux-ci pour le saisir de leurs requêtes et doléances. Mais le roi peut toujours, en dehors d'elles, s'adresser aux ordres et aux pays et faire accueil à leurs vœux. D'autre part, les relations du roi avec les corps et les villes s'établissent, d'ordinaire, directement. Dans tous les cas, le roi en son Conseil répond dans les mêmes formes aux requêtes et doléances des groupements intermédiaires, qu'elles aient été solennellement dressées par les trois États du royaume ou le Clergé de France assemblés, ou qu'elles émanent plus discrètement d'un ordre, d'un corps, d'un pays ou d'une bonne ville.

§ 1. — Les États généraux.

663. — Ils représentent toute la nation organisée en ordres et en pays. — Les États généraux du royaume représentent, en face du roi, toute la nation organisée à la fois en ordres et en pays (nos 657 et 659). A certaines époques et notamment pendant la guerre de Cent ans, qui rendit précaires les liaisons entre le Nord et le Midi, le roi réunit dans le Nord les « États de langue d'oïl » ou « des pays cou-

tumiers », tandis que son lieutenant général assemblait dans le Midi les « États de langue d'oc ». Les États généraux apparaissent clairement en 1302. Il faut en étudier successivement : l'origine et l'histoire, l'organisation et les attributions.

1° Origine et histoire.

664. — Origine dans le principe féodal du conseil. — Les États de 1302 ne se peuvent rattacher aux grandes assemblées carolingiennes (nos 96-97); il faut en chercher l'origine dans les principes féodaux qui donnèrent naissance à la cour du roi (n° 426). Le roi a le droit de demander conseil et aide à ses vassaux et sujets. Normalement, il les consulte aux réunions plénières de sa cour, où les prélats et les barons se joignent à ses auxiliaires habituels. Mais il peut aussi, selon la nature des questions qui le préoccupent, ne consulter que des ecclésiastiques ou que des nobles. En 1263, Louis IX, avant de légiférer sur la monnaie, consulte des bourgeois de Paris, d'Orléans, de Sens, de Laon et de Provins. Parfois même le roi associe directement des bourgeois, et surtout ceux de Paris, à la conduite du gouvernement.

Dans le seconde moitié du XIIIe siècle, en raison du développement du commerce et des progrès des villes, un mouvement général dans l'Europe occidentale tend à adjoindre des représentants des villes aux organes consultatifs de composition aristocratique. A la fin du XIIIe siècle, on relève, en France, de multiples assemblées où le roi convoque tantôt ses clercs ou ses nobles, tantôt les bourgeois de certaines villes pour obtenir d'eux des arrangements d'ordre financier.

665. — Les États de 1302. — En 1302, Philippe le Bel convoque à Notre-Dame de Paris, à côté des ecclésiastiques et des barons, les représentants des bonnes villes, et leur demande conseil et aide dans le différend qu'il a avec Boniface VIII (n° 831). Au fond, leur convocation n'a été sans doute qu'une manœuvre politique : le roi, en face d'un clergé hésitant et d'une noblesse trop ardente, a besoin de la docilité un peu intimidée de ses bourgeois. Mais, tout de même, les États généraux du royaume sont nés, sans d'ailleurs exciter a surprise des contemporains : ils n'ajoutent en effet qu'une simple variété aux consultations multiformes que le roi pratique.

666. — Les demandes de subsides apparaissent. — En 1308, à Tours, Philippe le Bel consulte solennellement les États sur la question des Templiers et, cette fois, il convoque les députés, non seulement des villes dotées d'une organisation municipale, mais de toutes celles où se tiennent des foires et marchés. En 1314, les États sont convoqués pour conseiller le roi sur la guerre de Flandre et lui octroyer des subsides. Ces demandes de subsides reparaissent lors des réunions d'États, d'ailleurs assez espacées, qui se tiennent jusqu'en 1355. Le roi trouve commode d'utiliser les États à cette fin, mais ce serait une vue sommaire de ne voir dans les États qu'un instrument de fiscalité (n° 680).

667. — Les États, de 1355 à 1358, obtiennent la périodicité. — De 1355 à 1358, les États généraux, en présence d'une royauté affaiblie, ont joué un rôle politique important. Ils ont obtenu la périodicité et presque la permanence; ils administrent et emploient les subsides qu'ils accordent. Et, en marchandant leur concours, ils arrachent au roi de profondes réformes. Ce fut un vrai tournant dans notre histoire constitutionnelle. Elle faillit s'orienter vers le système anglais. Mais les émeutiers de Paris, menés par Étienne Marcel, voulurent aller trop vite en besogne. Le dauphin Charles quitta Paris et rallia la province à sa cause.

668. — Charles V et ses successeurs espacent leurs réunions. — Sous son règne personnel, les États furent réunis, dans le calme, en 1367 et en 1369. Sous Charles VI, ils furent souvent convoqués, sans remédier à la confusion générale. En 1439, Charles VII voulut les associer à sa politique envers la Bourgogne et ils approuvèrent, avec le principe de l'armée permanente, la levée de la taille permanente (n° 981). En 1468, les États de Tours appuyèrent Louis XI qui luttait contre la révolte aristocratique affectant de défendre la cause du « bien public ».

669. — Les États de Tours (1484)[1]. — En 1484, les États furent de nouveau convoqués à Tours pour contrecarrer les menées du duc d'Orléans, qui voulait profiter de la minorité de Charles VIII. Ils se crurent les arbitres

[1] Nous sommes très exactement renseignés sur les États de Tours par le *Journal du chanoine Masselin*, député du clergé de Normandie, qui a été édité par A. Bernier, in-4°, 1835.

de la situation et leurs orateurs les flattèrent avec des thèses d'école, assez vaines, sur la souveraineté du peuple. Mais des dissensions apparurent entre les ordres et ils n'obtinrent que des promesses vagues. La royauté, que leurs prétentions avaient inquiétée, laissa l'institution en sommeil pendant 70 ans.

670. — Les États du XVIe siècle. — Les embarras religieux entraînèrent des réunions d'États à Orléans en 1560-1561, et à Blois en 1576 et en 1588. Les grandes assemblées du XVIe siècle, avec leurs amples débats et les réformes législatives qu'elles ont déterminées (n° 649), ont longtemps fait illusion. En réalité, elles n'ont fait qu'avérer entre les ordres des discordes irrémédiables et que rendre par là même la situation plus confuse. La réunion, en 1593, des États de la Ligue, empêtrés dans les intrigues du duc de Mayenne et des Espagnols, ne pouvait relever le prestige de l'institution [1].

671. — Les États de 1614. — Henri IV n'eut pas recours aux États généraux. Mais, en 1614, pendant la régence de Louis XIII, une nouvelle expérience fut tentée Cette fois encore, les disputes et les récriminations entre les ordres empêchèrent toute action efficace et toute besogne positive. La régente, sans doute, congédia trop brusquement les États; mais ils s'étaient eux-mêmes condamnés à l'impuissance. Après 1614, les États ne se réunirent plus; des projets de convocation, en 1648 et en 1651, en pleine Fronde, n'eurent pas de suite. Leur souvenir évoquait des temps de troubles et de querelles, plutôt que des œuvres utiles. On ne songea plus à eux.

2° *Composition et organisation des États généraux.*

672. — Ils ne peuvent se réunir que sur convocation du roi. — Les États généraux, organe de conseil, n'ont pas le droit, de leur propre initiative, de se mêler des affaires de l'État. Ils ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi. A bien des reprises, en 1355, en 1484, en 1560, en 1576, en 1614, ils ont demandé pour leurs réunions une certaine périodicité. Le roi, sous la pression des circonstances, a fait parfois des promesses, mais ne les a pas tenues. Par leur conduite imprudente, les États ont porté

[1] Aug. Bernard, *Procès-verbaux des États généraux de* 1593, in-4°, 1842.

ombrage à la royauté et n'ont pas réussi à obtenir une prérogative que des assemblées plus raisonnables, comme l'Assemblée du Clergé de France (n° 693) et certains États particuliers (n° 704), ont su conquérir et garder.

673. — Convocations individuelles et élection des députés. — Le roi, libre de consulter les États à son gré, est maître des modalités de cette consultation; mais des coutumes se sont peu à peu introduites et ont fixé une tradition. Au début du XIVe siècle, le roi convoquait individuellement les gens d'Église et les nobles, et invitait les bonnes villes à envoyer des députés [1]. Nul ne pouvait se dérober à cette convocation impérative, à cette « semonce », basée sur le devoir de conseil incombant à tous les vassaux du roi (n° 489).

Mais pour diminuer la charge, le roi admettait la comparution par procureur; plusieurs personnes, individuellement convoquées, s'entendaient pour ne nommer qu'un procureur. On passa ainsi, insensiblement, au système des convocations collectives qui est organisé au XVe siècle. Le bailli ou le sénéchal, d'ordre du roi, convoque le clergé et la noblesse du ressort et l'assemblée désigne les députés de chaque ordre.

674. — La représentation des paysans s'organise. — Au XIVe siècle, l'état commun ne comprend que des délégués des villes, des bourgeois (n° 468). Les vilains, habitants du plat pays (n° 320), sont représentés par leur seigneur, chef du groupe autonome que constitue la seigneurie (n° 213). Mais cette conception purement féodale évolua, au cours du XVe siècle, alors que la représentation du clergé et de la noblesse en tant qu'ordre se substituait à la convocation individuelle des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Du moment que l'on passait du plan de la seigneurie au plan de l'ordre, il était logique d'organiser largement la représentation du tiers état. On y parvint seulement au XVIe siècle, après bien des tâtonnements. En définitive, les députés du tiers sont élus, comme les autres, dans l'assemblée du bailliage. Cette assemblée est composée de délégués désignés par les paroisses rurales et de députés choisis, dans chaque ville, par une assemblée primaire, réunissant les représentants des corps, des communautés

[1] Georges Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, in-4°, 1901.

de métier et des habitants non incorporés. Ces diverses assemblées tendent à organiser, le mieux possible, la représentation des intérêts.

675. — Les députés reçoivent de leur ordre un mandat impératif. — Ainsi, dans chaque bailliage, les députés de chaque ordre sont élus par des représentants de leur ordre. Ces députés, malgré quelques discussions sur ce point, ne représentent nullement « la chose publique du pays », mais seulement les intérêts de leur ordre. Et encore, ce ne sont pas des représentants au sens moderne, mais de simples mandataires, munis d'un mandat passé par-devant notaire et toujours révocable. Les députés, dont les frais de déplacement et de séjour sont payés par leurs commettants, reçoivent d'eux des instructions ou « charges » très précises. Depuis le XVIe siècle, en l'assemblée bailliagère, chaque ordre rédige un cahier où sont énumérés les abus dont l'ordre demande le redressement et les concessions que les députés pourront faire le cas échéant. Le roi essaya vainement de faire donner aux députés des instructions plus souples. Les commettants entendent lier leurs députés par un mandat impératif et garder barre sur eux par la possibilité d'une révocation. Les députés des États n'ont donc aucun pouvoir propre : ils représentent simplement, en face du roi, les intérêts de la nation organisée en ordres et en pays.

676. — Tenue des États, méthodes de délibération et de décision. — Réunis au lieu fixé par le roi, les États vérifient les pouvoirs de leurs membres, et désignent l'orateur de chaque ordre. Le roi, entouré d'un large Conseil, vient tenir sa séance; il demande aux gens des trois états *conseil et aide* et son chancelier précise ses intentions. Puis le roi se retire. Les États délibèrent avec une entière liberté. Sur les méthodes de délibération et de décision, il y a eu beaucoup de tâtonnements, car les États représentent la nation sur le double plan territorial et social : les députés d'un même pays ont des intérêts communs, comme ceux d'un même ordre. Jusqu'à la fin du XVe siècle, le souci de la défense des intérêts régionaux prévalut. Mais, au XVIe siècle, les intérêts d'ordre l'emportent nettement, ce qui marque un progrès dans la cohésion nationale.

677. — L'unanimité des ordres, condition d'une action efficace. — En tout cas, les députés devaient se

mettre d'accord pour répondre aux demandes du roi, car un pays ne pouvait lier le pays voisin ni un ordre engager un autre ordre. On parvenait à cette unanimité par des négociations officieuses auxquelles participaient les conseillers du roi. Puis, le roi venait tenir une autre séance au cours de laquelle il recevait les réponses à ses demandes et les cahiers de chaque ordre. Le roi congédiait ensuite les États à son gré.

3° Attributions des États généraux.

678. — Le rôle consultatif des États. — Les attributions des États se déduisent fort simplement de la notion de conseil. Le roi demande aux États conseil et aide sur les points qui le préoccupent; mais les États n'ont nullement qualité pour s'immiscer dans les affaires du roi; ils ont seulement, comme tout conseiller loyal, le droit et le devoir d'exprimer respectueusement leurs remontrances et leurs vœux.

679. — Les États sollicités de donner conseil. — En 1302, le roi a consulté les États sur ses relations avec la papauté; en 1308, sur l'affaire des Templiers; en 1467, sur ses difficultés avec l'aristocratie; en 1484, sur l'organisation de la régence de Charles VIII; au XVIe siècle, sur les querelles religieuses. Pendant la guerre de Cent ans, il les a consultés surtout sur l'opportunité et sur la manière de continuer la guerre : « pour avoir conseil, avis et délibération sur la manière de résister à nos diz ennemis et à leur emprise ». Les « bonnes gens » des trois états répondent qu'il faut continuer la guerre aussi âprement que possible. Le premier résultat de ces consultations répétées est d'affirmer solennellement l'accord du prince et de la nation sur le terrain patriotique.

680. — Et d'octroyer des aides. — Les États conseillant au roi de continuer la guerre doivent lui en fournir les moyens : l'aide suit logiquement le conseil. On exprimerait trop sommairement ce résultat en disant que la principale attribution des États généraux consistait à accorder des subsides au roi. L'importante question de l'octroi de l'impôt sera étudiée en son temps (n°s 965 et s.). On s'en ferait une idée inexacte en l'abordant à propos des seuls États généraux. Mais il faut relever ici très nettement que la demande d'une aide est toujours liée à la demande de

conseil. Ce n'est ni habileté de tactique, ni clause de style. Le grand service que le roi attend des États est d'affirmer l'accord existant entre la nation et lui en acceptant les sacrifices que leur action commune implique.

681. — Les remontrances aux fins de réformation. — Voici un second point de vue. Le roi sait que, surtout en temps de crise, des abus se glissent dans l'administration de la justice et dans la police du royaume; lui-même est faible devant les sollicitations de son entourage et négligent devant les exactions de ses officiers et les abus d'autorité des puissants. De temps à autre une réformation (nº 648) est nécessaire. Les États généraux vont l'aider à y procéder. Ils ont la connaissance personnelle et détaillée des abus; ils vont se porter « plaignans et remontrans » près du roi qui les accueillera « bénignement et gracieusement ».

682. — Les doléances des États ne lient pas le roi. — L'exercice du droit de remontrances est méthodiquement organisé. En 1484, les trois états présentèrent encore au roi un cahier unique rédigé par chapitres et articles. Mais en définitive, chaque ordre, à l'aide des cahiers des bailliages (nº 675) dresse son propre cahier et le remet au roi. A certaines époques, en 1355, en 1356, en 1413, les États réussirent à imposer au roi des réformes qu'ils souhaitaient, avant d'octroyer les subsides demandés. C'est déjà le célèbre principe : « plaintes et subsides se tiennent », qui prévaudra en Angleterre. Mais le roi réussit le plus souvent à séparer les deux questions. Il veut bien tenir compte des doléances des États, mais il n'entend pas être lié. Le cahier est étudié au Conseil; des négociations, des marchandages parfois, s'engagent. Finalement, une grande ordonnance, dite de réformation (nº 649), est rendue, plus ou moins promptement, et fait mention, dans son préambule, du « conseil des gens des trois états ». En fait, et sauf sur les points qui touchent à sa prérogative, le roi tient largement compte des doléances des États.

683. — Les droits propres des États. — Enfin, les États, comme représentants de la nation organisée, ont des pouvoirs propres qui dépassent ceux du roi. Ainsi ils peuvent autoriser l'aliénation du domaine de la couronne (nº 604). De même, ils auraient à choisir le nouveau roi si la lignée royale venait à défaillir. Mais, bien qu'ils l'aient prétendu en 1420 et en 1593, ils n'ont pas le droit de choi-

sir un nouveau prince; la loi coutumière de succession, tant qu'elle peut jouer, les lie comme elle lie le roi.

684. — Jugement. Les États n'ont pas été habiles et n'ont pas su rester unis. — On considère souvent que les États généraux ont échoué en France parce qu'ils n'ont pas réussi à introduire chez nous, comme en Angleterre, la monarchie constitutionnelle. Mais chaque peuple a son génie et la situation en France et en Angleterre n'a pas été la même. Certes, le roi de France a fait ce qu'il a pu pour contenir les États dans leur rôle primitif d'organe de conseil et garder ainsi intacte sa prérogative. Mais il y a réussi assez aisément parce que les États n'ont pas été habiles et parce qu'ils n'ont pas été soutenus par la nation dans leurs entreprises plus audacieuses. Pendant la guerre de Cent ans, ils ont utilement resserré l'union entre la nation et le roi; et, jusqu'en 1614, leurs remontrances ont efficacement contribué à la réformation périodique du royaume. Ils auraient obtenu davantage s'ils avaient su maintenir entre les ordres l'union qui faisait leur seule force devant la royauté. Leur échec relatif est dû plus à leur défaut de maturité politique qu'à l'action calculée de rois qui voulaient rester absolus.

§ 2. — Les Assemblées des notables.

685. — Les premières Assemblées. — Les Assemblées des notables, qui ont un caractère national, comme les États généraux, ne s'en distinguent pas très nettement, surtout au début. Les premières ne sont guère qu'un Conseil élargi auquel le roi appelle, à côté de ses prélats et de ses barons, des docteurs de l'Université et des bourgeois. Telles sont les assemblées de 1316 et de 1328, auxquelles le roi demande conseil sur la dévolution de la couronne (n° 578). L'Assemblée de Vincennes de 1329 (n° 824) et celle qui approuva en 1438 la Pragmatique Sanction de Bourges (n° 817) ont un caractère analogue.

686. — Les Assemblées des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. — En 1506, Louis XII, qui avait imprudemment fiancé sa fille Claude au futur Charles-Quint, se fit requérir par une Assemblée des notables de la marier au futur François Ier, « qui est tout français ». Ainsi la Bretagne fut enfin réunie à la couronne (n° 593). En 1527, le roi soumit le traité de Madrid à des notables, adjoints à la cour de Par-

lement, qui, sur l'avis des ordres, rendit un arrêt annulant le traité. En 1558, Henri II demanda des subsides à une Assemblée où des représentants de l'état de la justice étaient unis à ceux des trois ordres traditionnels. En 1596, Henri IV sollicita de même les notables réunis à Rouen, en leur donnant l'opportune consigne : « Réveillons tous en nos cœurs l'ancienne vertu française ! » Sous Louis XIII, en 1617 et en 1626, deux réunions des notables achevèrent l'œuvre de réformation entreprise aux États généraux de 1614[1]. Enfin, en 1787 et 1788, Louis XVI convoqua les notables dans les formes traditionnelles.

687. — Le roi choisit les notables à son gré. — Le trait caractéristique est que les notables sont choisis par le roi et non élus par les ordres; le roi convoque, sur présentation des gouverneurs de province, des personnages en vue du clergé et de la noblesse, des représentants des villes importantes et des cours souveraines, pour le tiers état. Leurs attributions sont voisines de celles des États, quoique moins précises. Le cérémonial suivi est à peu près le même. Ces Assemblées sont plus maniables que les États généraux, mais ont moins d'autorité. Elles représentaient, parmi les organes de grand conseil, une forme assez souple, que la royauté des XVIIe et XVIIIe siècles aurait dû plus largement utiliser.

§ 3. — Les Assemblées du Clergé de France.

688. — Les assemblées d'un seul ordre dans le cadre du royaume. — Les assemblées de la noblesse d'un pays, d'un bailliage ou d'une ville sont fréquentes. Mais rares sont celles représentant ou prétendant représenter la noblesse du royaume, qui avait d'ailleurs, par la vie de cour, bien des moyens de faire connaître son sentiment au roi. On en signale cependant en 1649, en 1651, en 1717. Les assemblées générales du tiers état se limitent aux députés des bonnes villes, que le roi pouvait aisément convoquer. Elles sont nombreuses depuis le début du XIVe siècle. Le roi sollicite leur avis sur les affaires économiques et leur demande des subsides; les questions monétaires leur ont été régulièrement soumises. Il est difficile d'insister sur ces points mal connus mais l'Assemblée du Clergé de France

---

[1] V. Jeanne Petit, *L'Assemblée des notables de* 1626-1627, 1936.

nous fournit un exemple parfait d'assemblée d'un seul ordre dans le cadre national.

A. — Origine des assemblées du clergé et de l'impôt ecclésiastique.

689. — Le clergé contribue librement, en cas de nécessité, aux dépenses du royaume. Le conflit sous Philippe le Bel. — Les assemblées du clergé sont des assemblées temporelles qu'il faut bien distinguer des conciles provinciaux ou nationaux, assemblées canoniques (nos 56-57). Leur apparition est en liaison étroite avec la participation du clergé aux dépenses du royaume. En principe, d'après les canonistes, les biens d'Église, déjà affectés au culte et à la charité, sont dispensés de l'impôt public. Toutefois, en cas de nécessité et si les biens des laïques sont insuffisants, les biens d'Église peuvent être imposés, mais il faut le consentement des églises intéressées et, en plus, depuis 1215, l'approbation du pape [1].

En fait, le clergé a contribué de bonne heure, par des « subsides caritatifs » ou « décimes », aux frais de la croisade entreprise pour le bien commun de la chrétienté (n° 205). D'autre part, au XIIIe siècle, des assemblées régionales ou nationales du clergé accordent au roi, de temps à autre, une contribution pour la défense conjointe du royaume et des églises (n° 412). En 1294, Philippe le Bel exigea une contribution de son clergé sans consulter le pape. Boniface VIII, sur les plaintes des évêques, rappela les principes par la célèbre bulle *Clericis laicos* de 1296; mais le roi l'ayant pris de haut, le pape lui accorda le privilège de se passer de son consentement, dans le cas d'extrême nécessité qu'il apprécierait en sa conscience, après avoir pris l'avis de son Conseil.

690. — Les décimes pour la croisade. Abus. — Après la réconciliation, on en revint aux décimes pour la croisade, perçues par des collecteurs apostoliques, mais dont le plus clair allait au roi, qui marquait l'intention de partir en Terre sainte. Ces décimes devinrent bientôt quasi régulières, malgré l'ajournement de la croisade. Pendant le Grand Schisme, les divers papes multiplièrent dans un but politique les octrois de décimes. Les clergés nationaux se

---

[1] G. Le Bras, *L'immunité réelle*, 1920.

plaignirent amèrement. Le concile de Constance, en 1418, édicta des règles sévères et la pratique fut améliorée.

691. — Les décimes après le Concordat. — En France, les décimes redevinrent régulières après le Concordat, sous le vain prétexte d'une croisade contre les Turcs. A partir de 1532, le pape désigne un prélat français comme commissaire à la décime et se désintéresse de la question. Le clergé, au cours de quelques assemblées générales et de fréquentes assemblées régionales, s'arrange avec le roi et s'organise.

692. — Le contrat de Poissy (1561). — A partir de 1561, la contribution du clergé s'établit sur des bases nouvelles. Le roi, à qui les États d'Orléans ont refusé tout secours, a de gros besoins d'argent. Les sécularisations de biens d'Église réalisées en pays protestants excitent les esprits. Le clergé comprend la nécessité d'un sacrifice sérieux. Réuni en assemblée à Poissy, en 1561, il s'engage, par contrat passé avec le roi, à payer les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris (n° 994) et à racheter ces rentes dans un certain délai. Le clergé exécuta ponctuellement ses engagements, mais le roi dilapida les ressources mises à sa disposition. Il obtint même du pape, effrayé par les sécularisations générales effectuées dans les pays protestants, la permission d'aliéner, pour les besoins de l'État, certains biens d'Église. Le clergé, en luttant pied à pied, mais sans intransigeance, essaya de limiter le mal et bénéficia, à partir de 1580, d'un revirement dans l'opinion publique. Il ne réussit pas à s'en tirer par un secours passager, selon l'esprit du contrat de Poissy, car les rentes sur l'Hôtel de Ville n'avaient pas été amorties. Il dut, en 1595, promettre un subside annuel de 1 300 000 livres, consacré au service de ces rentes. Mais le roi renonça aux aliénations et le clergé, en réservant la question de droit et en s'engageant pour dix ans seulement, obligea le roi à convoquer régulièrement son Assemblée. Il réussit ainsi, comme les pays d'États (n° 710), à sauvegarder pour son compte le principe du consentement à l'impôt (n° 965).

B. — L'organisation définitive du Clergé de France.

693. — Le clergé est le seul ordre doté d'une représentation régulière et d'une organisation permanente. — Le Clergé de France ne comprend pas, en prin-

cipe, le clergé des pays réunis à la couronne après 1561 (Clergé étranger). Il a obtenu une assemblée périodique pour défendre ses intérêts financiers et renouveler avec le roi les arrangements de Poissy. Mais cette assemblée lui a valu des avantages dépassant largement ceux de l'autonomie financière. Après la disparition des États généraux, en 1614, le clergé est resté le seul ordre nationalement organisé. Tenace et souple à la fois, il a su concilier, sans excès d'égoïsme, ses intérêts de classe avec l'intérêt public. Il a ainsi conservé, jusqu'à la fin, une représentation régulière et une organisation permanente qui lui ont permis de discuter utilement avec le roi.

694. — L'Assemblée du Clergé et l'Agence générale. — Tous les dix ans, les années finissant par un cinq, sur la convocation du roi, l'Assemblée du Clergé de France (*conventus cleri gallicani*) se réunit, d'ordinaire à Paris, au couvent des Grands-Augustins. Les députés sont élus à deux degrés : les bénéficiers de chaque diocèse désignent deux délégués à l'assemblée de la province ecclésiastique (n° 57) et chaque province désigne quatre députés à l'Assemblée générale. Ces députés reçoivent un mandat impératif (n° 675), mais qui s'est progressivement assoupli. L'Assemblée une fois constituée, le roi y délègue des commissaires pour lui demander, selon l'antique formule, *conseil et aide*. Puis l'Assemblée délibère sur « les demandes du roi ». Des négociations diplomatiques s'engagent entre l'Assemblée, qui représente l'ordre du clergé, et le roi, qui représente le bien commun. Ces négociations sont parfois agitées et souvent longues. Elles se terminent toujours par des concessions mutuelles : le clergé accorde de l'argent; le roi donne satisfaction à ses doléances; un nouveau « contrat » est signé en plein Conseil, pour dix ans. Quand l'Assemblée s'est séparée, deux agents généraux du clergé, nommés d'accord avec le roi, représentent l'ordre d'une manière permanente et, à l'aide d'importants bureaux, assurent la bonne marche des affaires. Ils ont entrée au Conseil du roi chaque fois que les intérêts de l'ordre y sont discutés.

695. — L'autonomie financière du clergé. — Le clergé renouvelle régulièrement la subvention annuelle consacrée au service des rentes sur l'Hôtel de Ville. Il accorde en outre, fort souvent et surtout en temps de guerre, une subvention une fois payée qu'il tient à qualifier de *don gratuit*.

De 1715 à 1788, le clergé a ainsi fourni au roi 250 millions environ. Pour se procurer ces sommes importantes, il émet, avec l'approbation du roi, des emprunts amortissables. Des impôts réguliers, levés sur les bénéficiers et appelés *décimes ecclésiastiques*, lui permettent de faire face à la subvention annuelle, au service et à l'amortissement des emprunts et aux frais généraux de l'ordre. Ces décimes étaient levées par le clergé lui-même, selon des méthodes qui se sont, au XVIIIe siècle, nettement améliorées. Les finances du clergé sont bien gérées; son crédit est excellent, meilleur que celui du roi, qu'il secourt utilement en temps de crise.

696. — La défense de ses intérêts d'ordre. — L'action du clergé dans les questions générales qui l'intéressaient a été remarquablement discrète et efficace; les conflits graves entre le roi et l'ordre ont été rares. Cette réussite démontre que l'absolutisme monarchique pouvait parfaitement, sur le terrain des réalités, se concilier avec les intérêts légitimes des ordres. Elle doit corriger la conclusion différente que l'on tire parfois de l'échec des États généraux (n° 684).

§ 4. — Les pays et leurs États particuliers.

697. — Ni fédéralisme ni uniformité. — Les pays représentent l'élément le plus important de l'organisation de la nation sur le plan territorial (n° 659). Sans doute les habitants de chaque pays se répartissent entre les trois états et chaque état du pays peut traiter avec le roi, séparément, et avoir une représentation particulière : le clergé et la noblesse de Provence ont un procureur permanent; la noblesse de Basse-Alsace, un « directoire »; le clergé, la noblesse, les villes et les communautés villageoises du Dauphiné, des « commis ». Mais, normalement, les trois états d'un même pays, malgré les difficultés qui s'élèvent parfois entre eux, s'entendent pour défendre les « libertés et privilèges » du pays, c'est-à-dire sa situation traditionnelle, tandis que le roi cherche à réaliser l'unité morale du royaume. La conciliation de ces deux tendances a permis d'éviter, chez nous, le fédéralisme aussi bien que l'uniformité. Les pays, en rassurant le roi, par leur loyalisme, sur sa préoccupation essentielle, ont pu généralement garder leurs particularités légitimes. Esquissons les aspects les plus juridiques d'une question restée politique avant tout.

1° Le roi et les privilèges des pays.

698. — Le roi s'engage à respecter les privilèges des pays. — Au moyen âge, le seigneur n'est pas maître de modifier les coutumes de sa terre (n° 240). Il est donc tout naturel que le roi, quand il unit un pays à la couronne, s'engage à respecter ses usages. Il l'a fait de très bonne heure. Lors du mouvement provincial (n° 660), Louis X fut requis de confirmer les libertés et privilèges des pays, comme ceux des ordres. Du XIVe au XVIe siècle, la confirmation des privilèges est une clause de style dans les lettres prononçant l'union d'un pays à la couronne; on peut le constater en 1349 pour le Dauphiné, en 1451 pour la Guyenne, en 1481 pour la Provence, en 1532 pour la Bretagne. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, elle figure régulièrement dans la « capitulation » qui réalise la conquête militaire du pays et dans le traité qui consacre l'annexion. Elle est normalement renouvelée au début de chaque règne. Pour le Béarn, le nouveau roi jure de respecter les fors et privilèges du pays avant de recevoir le serment de fidélité de ses représentants. Le roi a même consenti, mais pour le Dauphiné et la Provence seulement, à joindre à son titre de roi, dans les lettres adressées à ces pays, le titre de l'ancien souverain du pays : dauphin de Viennois, comte de Provence.

699. — Il a tenu honnêtement sa parole mais n'entend pas que les pays soient juges de son attitude. — Aux yeux du roi, les privilèges des pays ne constituent ni des lois fondamentales, ni un traité passé avec les états du pays. Il les respecte honnêtement tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le bien commun du royaume (n° 643) et réserve à sa personne les affaires qui les mettent en cause. Le roi n'a jamais combattu les langues provinciales, épargnant ainsi à son État d'irritantes querelles. Il a maintenu scrupuleusement les coutumes privées des pays (n°s 732 et s.) et respecté bien des particularités d'organisation en matière ecclésiastique, judiciaire ou administrative (n°s 820, 903, 946), tout en profitant des circonstances favorables pour introduire çà et là une raisonnable unification.

Nombre de pays ont laissé tomber en désuétude des privilèges qui n'avaient plus de raisons d'être. D'autres ont défendu trop obstinément leurs anciens usages. Beaucoup de diversités ont subsisté. Malgré les incommodités et même les incohérences qu'elles entraînaient, le roi les a tolé-

rées avec patience. C'est qu'il se soucie avant tout d'assurer l'assimilation progressive des pays par des méthodes douces et en ménageant les transitions. On connaît la consigne donnée à ses bureaux, en 1700, par le contrôleur général Chamillart : « Il ne faut point toucher aux usages du pays d'Alsace ». En 1719, un notable alsacien remercie le prince « trop savant dans l'art de gouverner pour ignorer que la conformité des cœurs et des sentiments de sujets affectionnés et fidèles est toujours préférable à l'uniformité des mœurs ». La conquête morale de l'Alsace fut ainsi réalisée en moins d'un siècle malgré les difficultés que créaient la diversité des langues, une vie locale intense, des courants intellectuels et économiques dirigés vers l'Est.

Mais le roi ne permet pas aux pays de mettre en question le caractère irrévocable de leur union à la couronne. Il a réprimé sévèrement des séditions d'ailleurs très rares. Il le prit de haut avec le Parlement de Dauphiné qui le sommait de revenir sur certaines mesures risquant, selon lui, « d'ébranler le titre de transport ». Il raya des Fors de Béarn certains articles subordonnant les devoirs des sujets au respect des privilèges du pays. Il entend bien tenir ses serments mais n'entend pas faire juges les pays de leur prétendue violation. Un mot de Louis XIV aux Francs-Comtois résume sa politique : « Soyez bons sujets et je serai bon roi ».

2° Les États particuliers.

700. — Les États particuliers sont périodiquement convoqués par le roi dans les pays d'États. — J'appelle « Etats particuliers », conformément à l'ancienne terminologie, très logique, les assemblées groupant les trois états d'un pays, comme les Etats généraux groupent les trois états du royaume. On les appelle d'ordinaire « États provinciaux ». Le roi peut toujours convoquer les États particuliers d'un pays ou d'un bailliage pour faire confirmer un traité international, pour rédiger ou réformer les coutumes (n°s 731 et s.), pour élire des députés aux États généraux (n° 674), ou pour tout autre motif intéressant son service. Je m'occupe ici des États particuliers de certains pays, les pays d'États (n° 704) qui, convoqués périodiquement par le roi, peuvent, comme l'Assemblée du Clergé de France, traiter avec lui, défendre les intérêts du pays et gérer ses affaires.

A. — Origine et histoire.

701. — Seigneurs et agents royaux agissent, comme le roi, à grand conseil. — Pour certains pays, l'histoire de leurs États particuliers n'est qu'un chapitre de l'histoire de leurs privilèges. Mais il faut rechercher l'origine de ces assemblées, pour chaque pays, dans le rôle d'aide et de conseil qu'ont joué, près du seigneur ou des représentants du roi, les gens des trois états du pays. Comme le roi, les seigneurs gouvernaient à grand conseil. Dans certaines seigneuries pyrénéennes, dès le XIe siècle, les hommes libres, à côté des ecclésiastiques et des nobles, conseillent le seigneur sur les événements graves intéressant la seigneurie; on pourrait presque rattacher ces traditions aux pratiques franques qui faisaient participer les hommes libres au gouvernement (n° 96). Mais cette participation reste fort rare jusqu'au XIIIe siècle et même jusqu'au début du XIVe.

D'autre part, les agents du roi, baillis et sénéchaux, avaient aussi leur conseil (n° 950) et y pouvaient appeler, dans les cas graves, les représentants des trois ordres du pays. Ainsi, en 1254, saint Louis, se référant à une coutume usitée déjà du temps des comtes de Toulouse, prescrit au sénéchal de Beaucaire de consulter des notables des trois ordres avant d'interdire l'exportation du blé. De véritables assemblées de sénéchaussée se réunirent assez régulièrement à Beaucaire dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

Dans le même sens, il semble bien que des gens du tiers état de Bretagne furent mandés, en 1309, par le duc pour régler avec les barons et les ecclésiastiques l'importante question des droits des curés sur les meubles des défunts. Tous ces précédents prouvent que, partout, on sentait la nécessité de consulter les « gens du commun », à côté de la noblesse et du clergé.

702. — Les États sont convoqués par le roi au XIVe siècle pour voter des subsides. — Cette ambiance explique l'origine des États particuliers. Mais ils ne se sont développés, comme institution distincte et courante, que vers le milieu du XIVe siècle, lorsque le roi a été dans la nécessité d'organiser la défense des provinces et de trouver sur place de l'argent. Au lieu de demander de l'argent séparément aux divers ordres (n° 967), au lieu de les convoquer

en de grandes assemblées d'États généraux difficiles à manier, le roi a jugé plus commode de réunir, dans chaque région, les trois états du pays. D'innombrables réunions d'États particuliers ont eu lieu, aux XIVe et XVe siècles, dans toute la France. Ces assemblées modestes ont étroitement collaboré à la défense du royaume en fournissant au roi, selon les modalités les plus diverses, des hommes et de l'argent. On peut citer parmi elles les États de Normandie, que le roi convoqua régulièrement pour respecter l'engagement pris par la charte aux Normands (nº 660) de ne pas lever d'impôt sur le pays sans le consentement des gens du pays. Les États particuliers de Languedoc naquirent, d'une façon plus compliquée, de l'union des sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse et de Carcassonne et du découpage des États généraux de langue d'oc, qui comprenaient à l'origine toutes les provinces méridionales. Ces États survécurent à la guerre de Cent ans; mais beaucoup d'autres, moins soutenus par les populations, tombèrent en désuétude et les impôts furent levés par les seuls officiers du roi. En 1484, le roi marqua sa position en déclarant : il suffit « de conserver les anciens privilèges sans en créer de nouveaux. »

703. — Les États généraux des grands fiefs. — Il existe un second type d'États particuliers, ceux qui naquirent dans les grands fiefs de la couronne, à l'imitation des États généraux dans le domaine du roi. En Bretagne, en Bourgogne, en Provence, en Béarn, il existait ainsi des États qui conseillaient le seigneur du pays. Lorsque ces pays furent réunis à la couronne, le roi négocia avec les États et confirma leurs privilèges. Ils subsistèrent désormais comme États particuliers dans le cadre du royaume.

704. — Le roi laisse subsister les États qui se défendent avec mesure et restent unis. — Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le roi ne s'écarta guère de sa politique traditionnelle à l'égard des États particuliers : il laisse vivre ceux qui sont soutenus par le sentiment du pays et qui défendent leurs droits avec fermeté et mesure. Henri IV, peu favorable cependant aux assemblées délibérantes, conserve les États de Béarn et ceux de Navarre. Sous Louis XIII, les États de Dauphiné ne sont mis en sommeil qu'à cause de la désunion irrémédiable des trois ordres. Louis XIV laisse mourir les États de Normandie, qui végétaient depuis longtemps, et supprime les États de Franche-Comté, qui s'étaient soulevés contre la domination française.

Mais il conserve les États d'Artois et les petits États de Flandre, lorsqu'il annexe ces provinces et maintient, malgré Colbert, certains petits États pyrénéens. Louis XV agit de même à l'égard des Etats de Corse.

A la fin de l'ancien régime, les pays d'États sont : la Flandre, l'Artois, la Bretagne, la Navarre, le Béarn et autres petits pays pyrénéens, le Languedoc, la Corse, la Bourgogne et aussi la Provence, dont l'Assemblée a pris une forme particulière à la suite de conflits aigus entre les ordres et avec la royauté.

705. — Mais les pays doivent renoncer à certains traits de leur particularisme. — On ne peut donc parler, même pour les deux derniers siècles, d'une hostilité systématique de la royauté à l'encontre des États, défenseurs-nés des libertés traditionnelles des pays. Mais l'union des pays à la couronne, avantageuse pour eux à bien des égards, devait aussi comporter des charges et justifier le sacrifice de certains traits du particularisme régional.

B. — Composition des États[1].

706. — Députés des trois ordres, désignés selon les habitudes locales. — Les États comprennent, en principe, des représentants des trois ordres du pays, désignés selon les habitudes locales. Aussi leur « génie » diffère grandement. D'ordinaire, l'élection ne joue pas un grand rôle : certains dignitaires ecclésiastiques ou certains barons siègent de droit aux États. En Bretagne et en Bourgogne, il suffit d'être noble. D'autre part, seules les villes et communautés députent aux États, parfois avec un tour de rôle. En Languedoc, les plus petites bourgades forment communauté. Ailleurs, les paysans sont censés représentés par leur seigneur. C'est le vieux principe féodal, que le roi, lié par les « constitutions » provinciales, n'a pas osé rectifier, comme il l'a fait pour les États généraux. Au XVIIIe siècle, certains États représentent parfois assez mal le véritable état social du pays.

707. — Tenues régulières; le rôle des commissaires royaux; organes intermédiaires des États. — Le roi les convoque où il veut et quand il veut; mais ceux qui subsistent au XVIIIe siècle sont convoqués régulièrement.

---

[1] A. Rébillon, *Les États de Bretagne de* 1661 *à* 1789 : *leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière*, 1932.

Le roi délègue, pour les tenir, des commissaires, gens de son Conseil, gouverneur et intendant de la province, qui présentent ses demandes et se retirent. Les États délibèrent par ordre et répondent au roi, après des négociations officieuses. Un « contrat » aux clauses minutieuses est signé, puis la clôture est prononcée par les commissaires.

Dans l'intervalle des sessions, les affaires étaient suivies par les « officiers » des États (procureurs, syndics, etc.) et parfois aussi par une commission restreinte, mais permanente (Chambre des Élus en Bourgogne, Commission intermédiaire en Bretagne), où les trois ordres étaient représentés et qui travaillait d'accord avec l'intendant, sous la surveillance du Conseil.

C. — Attributions des États.

708. — Les États représentent la chose publique du pays. Rédaction des coutumes. — L'idée générale est que les États représentent, vis-à-vis du roi, la « chose publique » du pays. Dans la principauté de Liége, les États se sont appelés « le sens du pays ». Le roi les fait ratifier la réunion du pays à la couronne. Ils sont qualifiés pour arrêter, de concert avec les commissaires royaux, les coutumes du pays. La Bourgogne, la Bretagne, la Normandie, grâce à leurs États, n'ont eu qu'une coutume, alors qu'ailleurs le cadre de la coutume, bien plus étroit, a été le bailliage (n° 736).

709. — Les doléances des États et la défense des privilèges. — Les États, organes de conseil, expriment au roi, de façon autorisée, les doléances de la province. Elles sont rédigées par articles et remises au roi par une « députation » ou « ambassade » des États. Le roi en personne reçoit le cahier de doléances et le fait étudier par son Conseil. Il y répond point par point. Les États peuvent signaler les violations des privilèges de la province et faire opposition aux ordonnances qui les menacent (n° 645). Mais ils n'ont pas un droit de veto. Le roi ne peut sacrifier le bien commun aux privilèges particuliers des pays.

710. — Les États octroient des dons gratuits au roi et obtiennent des abonnements. — Le roi ne peut lever d'impôts dans les pays d'États sans le consentement des États du pays. Le principe a survécu à la disparition de la prérogative analogue qui appartint longtemps aux

États du royaume (n° 965). Il a été normalement respecté par la royauté. Les États ne peuvent d'ailleurs pas moralement refuser leur assentiment; le « don gratuit » qu'ils accordent représente en fait leur contribution raisonnable aux dépenses du royaume. Mais, en marchandant, ils obtiennent allégements et concessions. Au XVIIIe siècle, ils ont même fini par obtenir l'abonnement de la capitation et du vingtième (n°s 988-989) : moyennant un forfait annuel, le roi les autorise à diriger l'assiette et la perception de l'impôt et leur en attribue le contentieux au premier degré. Comme le Clergé, ils peuvent contracter des emprunts et jouissent d'un assez bon crédit. Leur administration est mieux supportée par les contribuables que l'administration royale.

711. — Les affaires du pays. L'œuvre utile des États. — D'autre part, les États règlent, sous le contrôle du roi, les « affaires du pays ». Ils peuvent lever des taxes ou recourir à l'emprunt pour couvrir des dépenses d'intérêt régional : routes, canaux, ports, établissements charitables, encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts. Ainsi les États de Languedoc ont contribué largement, au XVIIe siècle, au creusement du canal du Midi; ils ont subventionné, ainsi que les États de Bourgogne et de Bretagne, les grandes histoires provinciales entreprises au XVIIIe siècle par les Bénédictins de Saint-Maur.

Dans tous ces domaines, les États ont fait œuvre utile et modeste, malgré quelque penchant à la prodigalité. A la fin du XVIIIe siècle, on s'accorde pour reconnaître que les pays d'États sont plus prospères que les autres.

3° La situation des pays qui n'ont plus d'États périodiques.

712. — Les pays dépourvus d'États périodiques peuvent, par les voies de droit, défendre leur situation traditionnelle. — Les pays dépourvus d'États périodiques n'en existent pas moins juridiquement. Le roi peut toujours convoquer les trois états d'un pays pour le bien de son service, et ceux-ci peuvent lui demander, pour des affaires importantes, permission de s'assembler. En fait, le Conseil du roi est fréquemment saisi de doléances et de requêtes, et même d'oppositions à des lettres patentes, émanant de pays dépourvus d'États périodiques. Ainsi les marches séparantes de Bretagne, Anjou et Poitou ont obtenu du roi des abonnements pour leur contribution aux dépenses du royaume et des règlements satisfaisants pour leurs affaires

de justice. L'existence d'États périodiques facilite, certes, les relations des pays avec le roi. Mais les pays tiennent de la coutume et des promesses du roi leur situation privilégiée : ils peuvent la défendre par les voies de droit en tenant des assemblées extraordinaires et en nommant des « syndics » occasionnels.

§ 5. — Les villes et les communautés d'habitants.

L'organisation de la nation sur le plan territorial se manifeste enfin dans le cadre de la ville, qui est dotée d'une municipalité permanente, et de la communauté d'habitants, qui ne l'obtiendra qu'en 1787.

1° Les villes.

713. — Le roi respecte les libertés des villes anciennes et en crée de nouvelles, mais exige de toutes une entière subordination. — Dès le moyen âge, les villes, tout en restant soumises à leur seigneur naturel, ont obtenu une autonomie plus ou moins large dans la conduite de leurs affaires; elles ont, comme les pays, « des libertés et privilèges » (n° 329). A notre époque, le roi n'est nullement hostile à ces libertés. Il les confirme volontiers, à la requête des bourgeois. Quand, aux XVIe et XVIIe siècles, il annexe à la couronne des villes impériales comme Metz, Cambrai, Strasbourg, qui jouissaient d'une large indépendance de fait, il maintient, dans la capitulation, leur situation traditionnelle. Le roi a même volontiers concédé une représentation permanente à de nouvelles agglomérations, mais sans jamais abandonner ses prérogatives de justice. Peu à peu, de la sorte, les anciennes distinctions perdent leur sens; on entend par ville toute agglomération, fortifiée ou non, petite ou grande, qui possède un corps de ville.

Mais le roi veut rester le maître[1]. Comme suzerain-fieffeux, il doit approuver toute création de ville libre dans son royaume et il peut intervenir partout, dès que la paix de son royaume est en jeu. Il exige de toutes les villes une soumission sans arrière-pensée. En cas de sédition, ainsi à Paris sous Étienne Marcel, à Bordeaux, en 1453, 1548, 1650, à La Rochelle, à maintes reprises, le roi supprime les privi-

[1] C'est ainsi qu'à partir de 1637, Metz dut mettre en tête de ses règlements municipaux *(atours)* : *de par le Roy et Messieurs le Maistre eschevin et Treize.*

lèges de la ville, sauf à les rétablir quand le calme est revenu.

D'autre part, la ville doit se conduire de telle sorte que les états qui la composent puissent vivre en sécurité et en union. Si des dissensions graves s'élèvent entre les ordres, le roi impose son arbitrage. Dans les cas extrêmes, il peut « casser la commune » ou unir la mairie à sa justice. Il arrive parfois que les bourgeois surchargés de dettes, excédés de querelles sans issue, renoncent d'eux-mêmes à la commune ou au consulat pour se remettre sous l'autorité directe de leur seigneur ou du roi.

714. — Le contrôle des juges devient insuffisant. Les abus pendant les troubles. — Le roi fait surveiller les villes de son domaine, dès le XIIIe siècle, par ses baillis et sénéchaux. Il est possible que ceux-ci, aux XIVe et XVe siècles, aient fait sentir un peu durement leur contrôle. Mais bientôt, avec les progrès du recrutement local, baillis et sénéchaux font partie de ce milieu d'hommes de loi qui exercent presque partout une influence croissante sur la direction des affaires municipales. Quand s'établit, au cours du XVIe siècle, la patrimonialité des offices, de multiples liens unissent les gens du bailliage ou de la sénéchaussée et ceux du corps de ville. Le contrôle des juges cesse d'être efficace et le roi doit expédier des commissaires pris dans son entourage pour redresser, par des moyens énergiques, la situation de certaines villes. Pendant les troubles religieux de la seconde moitié du XVIe siècle et les agitations politiques des minorités de Louis XIII et de Louis XIV, les oligarchies municipales, laissées sans surveillance, dilapident les ressources des villes : le domaine est aliéné à vil prix, des emprunts usuraires ou même fictifs sont contractés, des sinécures sont créées et de lourds impôts écrasent les petites gens.

Henri IV déjà avait multiplié les envois de commissaires pour essayer de renflouer les villes en faillite. Lorsque les intendants s'installèrent partout (n° 956), Louis XIV les chargea de reviser, selon les mêmes méthodes, les dettes des villes et des communautés d'habitants. L'opération fut menée avec fermeté tandis que, pour parer au plus pressé, les intendants intervenaient dans les élections municipales, aux applaudissements du peuple, et débarrassaient la ville de la coterie qui l'exploitait. L'assainissement réalisé, un régime régulier s'institua dont il faut résumer les traits essentiels.

715. — La municipalité est élue par les représentants des États et des corps de la ville. — Les constitutions municipales sont très variées mais des organes analogues s'y retrouvent sous des noms différents. L'expédition des affaires courantes appartient à la municipalité (corps de ville, magistrat, consulat, jurade), présidée par un maire et composée d'un petit nombre d'échevins, parfois flanqués de « conseillers de ville ». La municipalité est élue par une assemblée des notables de la ville comprenant des représentants des états, des corps et parfois des quartiers de la ville. Enfin les décisions les plus graves doivent être prises par l'assemblée générale des habitants.

Les élections souvent fort compliquées donnaient lieu à des brigues. Un édit de 1692, suivi de beaucoup d'autres, en prit prétexte pour ériger en offices vénaux les mairies, puis les autres charges municipales. Il s'agissait, en réalité, d'expédients fiscaux, et la plupart des villes, en rachetant les offices ainsi créés, gardèrent la liberté de leurs élections. Mais ces érections répétées lassèrent les villes et troublèrent beaucoup la vie municipale au XVIIIe siècle.

Le roi essaya plus judicieusement, par des édits de 1764 et de 1765, de régulariser les constitutions municipales, en accordant à tous les états et à tous les corps de la ville une représentation équitable. Les principes que posaient ces édits furent adaptés par des arrêts du Conseil aux traditions des villes les plus importantes, sur leur requête et après d'amples négociations.

716. — Les villes, pour éviter le retour des prodigalités anciennes, sont soumises à une étroite tutelle financière. — Le développement du pouvoir royal a contenu l'autonomie urbaine dans de justes limites. La ville garde sa juridiction, souvent cantonnée dans les affaires de police (n° 885), et sa milice, devenue une simple force de police depuis que le roi entretient garnison dans les villes importantes. Elle gère librement son domaine. En matière financière, de multiples expériences ont prouvé l'incurable prodigalité des administrations municipales. De bonne heure, le roi leur a interdit d'établir, sans sa permission, des impôts nouveaux. Louis XIV, par un édit de 1683, soumit préventivement les villes à une véritable tutelle financière. Les villes gardent la libre disposition de leurs « deniers patrimoniaux » (produit des droits de marché et de stationnement), mais ne peuvent mettre de taxes sur les denrées ou marchandises entrant dans la ville sans la permission

du roi, « deniers d'octroi ». Les recettes ordinaires doivent couvrir les dépenses ordinaires, qui sont au besoin réduites, et d'abord sur le chapitre du personnel. Les aliénations de biens, les emprunts, les procès et les envois de députations, sources de lourdes dépenses, sont soumis à l'autorisation préalable de l'intendant ou du Conseil du roi. Cette étroite tutelle rendit la vie municipale plus languissante au XVIIIe siècle mais supprima les désordres antérieurs.

717. — Les cordiales relations du roi avec ses bonnes villes. — Le corps de ville sert tout naturellement d'intermédiaire entre l'administration royale et les bourgeois pour la bonne exécution des affaires du roi : répartition des impôts d'État et des charges d'intérêt public comme le tirage de la milice (n° 869) ou le logement des gens de guerre. Le roi correspond régulièrement, par lettres de cachet, avec ses bonnes villes, à qui il expose les affaires de sa famille et de son État [1]; il fait appel à leur fidélité et à leur vigilance dans les moments critiques. Il prend en bonne part les doléances ou remontrances qu'elles lui adressent humblement sur leurs affaires et sur celles du royaume. Il recourt à elles comme à un organe de conseil et mande souvent leurs députés près de sa personne pour l'aider à définir sa politique économique ou monétaire (n° 688). Depuis le XIIIe siècle, il leur demande sans cesse des subsides et des emprunts pour les besoins de son État (n°s 965 et 979). Enfin, les villes agissent constamment près de lui ou de son Conseil pour la défense de leurs libertés et privilèges; elles peuvent faire opposition aux lettres patentes qui leur font préjudice, même si elles contiennent des prescriptions générales (n° 645). Le roi n'a donc pas plus annihilé les villes qu'il n'a uniformisé les pays. Elles ont pu, avec un peu de vigilance, garder leur physionomie particulière et leurs libertés raisonnables, à la seule condition de se subordonner au bien commun du royaume.

2° Les communautés d'habitants

718. — L'assemblée générale des habitants et le syndicat. — Directement soumise à l'autorité de son seigneur, représenté par son juge, la communauté des habitants n'en a pas moins des intérêts distincts, religieux et civils.

[1] V., à titre d'exemple, L. Merlet, *Lettres de rois de France concernant Chartres*, 1296-1715, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. III.

Ils sont défendus par l'assemblée générale des habitants (le général de la paroisse), composée de tous ceux, hommes, veuves ou filles, qui dirigent un ménage distinct. Le général, de concert avec le curé, gère les intérêts religieux de la communauté : église, école, cimetière; il administre, le cas échéant, l'hôpital ou le bureau de charité; il s'occupe des biens communaux et règle avec le seigneur tout ce qui concerne les usages dans les bois, la taille, les corvées. Lorsque l'autorité royale se développe, le général élit des députés à l'assemblée des trois états du bailliage (n° 674) et veille à la répartition de la taille et des corvées d'intérêt général (nos 980 et s.).

La communauté d'habitants, pour suivre une négociation compliquée ou soutenir un procès, peut désigner un procureur spécial, que l'on appelle le syndic. Insensiblement, et sous la pression de l'administration royale, les communautés passèrent du syndicat occasionnel au syndicat permanent. Les paysans assumaient sans enthousiasme, à leur tour, cette charge d'intérêt public. Lorsque Louis XIV l'érigea en office, pour des raisons fiscales, il ne trouva pas d'amateurs et dut revenir à l'élection par le général.

719. — L'édit de juin 1787 et les municipalités de village. — L'édit de juin 1787 (n° 962) créa des « municipalités » dans toutes les agglomérations qui n'avaient pas de corps de ville et supprima ainsi l'antique distinction entre la ville et la communauté d'habitants. La municipalité comprend le seigneur, le curé, le syndic et un petit nombre de gens élus par les propriétaires. Le général, plus démocratiquement composé, garde la décision pour les affaires d'importance; la municipalité expédie les affaires courantes. Ici encore, et toujours sur le plan des ordres, la royauté a jeté les bases d'une organisation, en face d'elle, des intérêts locaux.

§ 6. — Le droit des groupements intermédiaires.

720. — La coutume approuvée par le roi est à base du droit des groupements intermédiaires. — Le droit des ordres, des corps, des pays, des villes et des communautés d'habitants est fondé sur la coutume, rédigée ou non, confirmée ou non par une charte ou des lettres de privilège. La coutume est à la fois créatrice et garante de toutes ces situations particulières au-dessus desquelles se placent l'autorité et les loisdu roi. Bornons-nous à quelques remarques

puisque nous ne pouvons approfondir le rôle des corps dans l'État (n° 662).

La formation spontanée des corps (n° 658) implique l'existence préalable parmi leurs membres d'habitudes professionnelles imprégnées de préoccupations morales et de souci du bien public. Elle précise ces usages, sans les créer. Le corps, sitôt formé, joue comme organe semi-public un rôle, si modeste soit-il, dans l'État. Le roi se doit alors de vérifier si les coutumes du corps concordent avec le bien commun. Normalement, à notre époque, la collaboration du corps et du roi aboutit à la rédaction de la loi du corps, habituellement qualifiée de « statuts » ou de règlements. Les statuts des communautés de métier où l'on voit, dès le XIIIe siècle, se superposer les divers biens communs : bien du métier, bien de la ville, bien du roi, en fournissent un bon exemple (n° 352).

Les villes ont eu, en divers domaines, des coutumes particulières; les chartes de franchises, les statuts municipaux les ont confirmées (n° 233). Le roi ne les approuve que si elles sont conformes à la raison, et donc au bien commun. A partir du XVIe siècle, leur rédaction est soumise aux mêmes règles que celle des coutumes des pays (n°s 729 et s.). De même les règlements de police, promulgués jusqu'à la fin de l'ancien régime par les villes et même les communautés d'habitants, ne sont valables que s'ils sont dans l'esprit des lois du roi et « sous son bon plaisir ».

Il n'existe pas de coutumes générales des ordres dans le cadre du royaume; ces coutumes, analogues dans leur inspiration, comportent des variantes (n° 1060). Seul le clergé est régi par un droit général, le droit canonique, sur lequel le nécessaire a été dit (n°s 248-256).

Restent les coutumes territoriales qui gouvernent le droit privé des divers états et leurs rapports mutuels dans le cadre du bailliage ou du pays. La question est bien connue, mais gagne à être replacée dans son atmosphère exacte. En continuant les explications données sur un tout autre plan (n°s 229-239 et n°s 241-247), je vais étudier successivement : la coutume des groupements territoriaux dans les pays coutumiers; le droit romain, coutume des pays de droit écrit.

1° La coutume des groupements territoriaux dans les pays coutumiers.

721. — Plan. — Nous devons suivre l'histoire de la coutume des groupements territoriaux en pays coutumiers

dans des documents privés, aux XIVe et XVe siècles, puis rechercher comment elle était prouvée en cas de contestation. Nous arriverons ainsi à la question capitale de la rédaction officielle des coutumes, qui fut décidée précisément pour supprimer ces difficultés de preuve. Nous verrons enfin comment cette rédaction permit l'apparition d'un droit commun coutumier et d'une science du droit français.

A. — Les coutumiers, les styles et les recueils d'arrêts.

722. — La Très ancienne Coutume de Bretagne[1]. — Le XIVe siècle a été moins riche en coutumiers que le XIIIe (nº 234-237). On peut citer cependant, datant de 1330 environ, la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, attribuée par une tradition vraisemblable à la collaboration de trois auteurs. Le style est un peu empêtré, mais l'inspiration de l'ouvrage, tout pénétré de piété et de charité, apporte un témoignage précieux sur l'esprit breton.

723. — La *Somme rural* et le *Grand coutumier*. — A la fin du XIVe siècle appartiennent deux coutumiers qui ne sont pas sans ressemblances. La *Somme rural*, écrite en langue vulgaire par Jean Boutillier, bailli de Tournai, se réfère au droit fort complexe du Nord de la France; mais elle contient aussi beaucoup de procédure et de droit public. Elle a été traduite en flamand et a eu une grosse influence dans les Pays-Bas[2]. A la même époque, Jacques d'Ableiges, qui fut bailli seigneurial et royal, écrivit un style du Châtelet de Paris, que ses premiers éditeurs, au XVIe siècle, baptisèrent du titre plus décoratif de *Grand Coutumier de France*, sous lequel il est connu aujourd'hui[3]. L'ouvrage, fort gauchement composé pour l'instruction des deux neveux de l'auteur, est précieux pour l'histoire du droit parisien et de la procédure.

724. — La *Practica forensis* de Masuer, Auvergnat. — Pour le XVe siècle, un seul coutumier notable : la *Practica forensis* de Jean Masuer, écrite en latin et qui se réfère à la coutume d'Auvergne[4]. Il a subi largement l'influence romaine et contient beaucoup de procédure.

---

[1] Édit. M. Planiol, 1896.
[2] Il n'existe pas encore d'édition moderne de la *Somme rural*.
[3] Édit. Laboulaye et Dareste, 1868.
[4] Il n'en existe pas d'édition moderne.

725. — Le *Style* de Guillaume du Breuil. — Ces coutumiers se distinguent assez mal des *styles*, ouvrages consacrés en principe à la procédure, mais qui contiennent aussi des renseignements sur les coutumes. Le plus notable de ces styles est le *Stilus curie Parlamenti*, composé en 1330 par Guillaume du Breuil, avocat au Parlement de Paris, mais d'origine méridionale[1]. L'auteur eut une réputation médiocre, mais son petit livre est d'une clarté admirable.

726. — Les *Quaestiones* de Jean Lecoq. — Parmi les recueils d'arrêts, les *Olim* (n° 239) vont jusqu'en 1328 et nous possédons des analyses d'arrêts jusqu'en 1342[2]. Après cette date, nous avons seulement des recueils d'arrêts notables, compilés par les praticiens, mais qui sont loin d'avoir pris le développement des *Year-Books* anglais. Le plus connu, intitulé *Quaestiones*, est dû à Jean Lecoq, avocat du roi au Parlement de Paris à la fin du XIVe siècle[3].

B. — La preuve des coutumes.

727. — Coutumes notoires et coutumes prouvées en turbe. — Ces documents ne dissipaient pas toujours l'incertitude de la coutume. En cas de contestation en justice, le juge restait maître de s'informer à son gré, comme au XIIIe siècle (n° 230), si la coutume était prétendue notoire (*notissima*). Mais si la notoriété n'était pas alléguée, le juge devait ordonner une enquête spéciale, l'*enquête par turbe*. La turbe est un groupe d'au moins dix praticiens ou techniciens, solennellement interrogés sur la coutume alléguée. Elle doit répondre à l'unanimité, comme un jury rendant son verdict.

Les enquêtes par turbe diminuaient le pouvoir discrétionnaire du juge; mais elles compliquaient les procès et pouvaient engendrer des abus, si l'on en croit l'ironique adage recueilli par Loisel : « Qui mieux abreuve, mieux preuve. » De sérieux avantages devaient résulter de leur suppression.

---

[1] Édit. F. Aubert, 1909.

[2] E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 2 vol. in-4°, 1863-1867 (1254-1328); H. Furgeot, *Deuxième série*, 1900 (1328-1342).

[3] Une édition critique des *Quaestiones* due à Mlle Marguerite Boulet est parue en 1945.

C. — **La rédaction officielle des coutumes.**

728. — Précédents officieux. — En Normandie et en Bretagne, on reconnut arbitrairement une valeur officielle au coutumier de la province (nos 235, 722). Ailleurs, on tint registre, en les classant, des coutumes reconnues notoires ou prouvées en turbe. En Anjou et en Poitou, les officiers de justice et les praticiens rédigèrent officieusement les coutumes de leur siège, dans la première moitié du XVe siècle.

729. — L'ordonnance de 1454 et les premiers tâtonnements. — C'est alors que le roi, qui s'était jusque-là borné à confirmer sur requête les coutumes de divers groupements intermédiaires, intervint de son propre mouvement. Charles VII, publiant en 1454 l'ordonnance de Montilz-lez-Tours pour réorganiser l'administration du royaume, y inséra un article prescrivant à ses baillis et sénéchaux de rédiger les coutumes de leur ressort, de concert avec les praticiens et les représentants des gens des trois états. Le principe était excellent, mais on tâtonna sur les détails de procédure qui, dans ces grandes entreprises, ont une importance capitale. Le roi fut distancé par le duc de Bourgogne, qui, dès 1458, publia la coutume de son duché. Louis XI fit un effort sérieux en 1481, mais la bonne procédure ne fut trouvée qu'en 1497. A partir de cette époque, la besogne marcha très bien et, au milieu du XVIe siècle, la plupart des coutumes du royaume étaient rédigées.

730. — La bonne procédure; la rédaction du projet. — Le bailli, avec le concours des praticiens et de quelques représentants des trois états, préparait un projet de coutume, avec indication sommaire des difficultés soulevées. Le projet était étudié à Paris par des commissaires choisis au nombre de trois ou de cinq parmi les membres du Parlement du ressort et chargés de diriger, au nom du roi, la rédaction de la coutume.

731. — La publication de la coutume. — Les commissaires se rendaient ensuite au chef-lieu du bailliage où étaient réunis les représentants des trois états, de nombreux praticiens et le procureur du roi, qui soutenait les intérêts de son maître. Ils procédaient à la *publication* de la coutume. Le projet était lu, article par article, devant

l'assemblée; les articles « accordés », qui réunissaient l'unanimité, étaient promulgués séance tenante par les commissaires, au nom du roi. Si une contestation sérieuse était soulevée par l'un des états ou par le procureur du roi, les commissaires essayaient d'arranger les choses et y parvenaient le plus souvent. En cas de différend irréductible, les articles « discordés » étaient réservés : le roi décidait ou remettait la décision au Parlement ou au Conseil. Dans tous les cas, un procès-verbal relevant la composition de l'assemblée et tous les incidents de la rédaction accompagnait le texte de la coutume et le tout était déposé au greffe du Parlement.

732. — Le rôle constitutionnel des états et du roi. — Ces formes traduisent fort clairement la coutume constitutionnelle. C'est aux trois états du pays qu'il appartient de déterminer leurs coutumes privées. Si les trois états sont d'accord entre eux, et avec le procureur du roi, la coutume a force de loi, pourvu qu'elle soit conforme à la raison et au bien commun du royaume, ce que les commissaires vérifient aisément. S'il y a désaccord, mais dans ce cas seulement, le roi intervient comme arbitre constitué au-dessus des états par sa fonction même de représentant du bien commun (n° 623).

733. — L'influence de fait des commissaires royaux. — En fait, les commissaires du roi, instruits et habiles, exercèrent une grande influence, qui commence à être étudiée, sur ces assemblées peu compétentes et impressionnables. Souvent cette influence fut heureuse; parfois elle diminua la spontanéité d'expression du droit coutumier. Les contemporains remarquèrent, par exemple, que le président Lizet romanisa fortement les coutumes dont il dirigea la rédaction autour de 1530.

734. — Le président de Thou et la réformation des coutumes. — De 1556 à 1582, le président Christophe de Thou se consacra, avec des vues judicieuses et modérées, à une véritable croisade de rédactions et de *réformations*[1]. Ainsi, en 1580, il fit réformer, c'est-à-dire rédiger à nouveau, après une procédure très minutieuse, la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, déjà rédigée en 1511. Ces entre-

[1] René Filhol, *Le premier président Christofle de Thou et la réformation des coutumes*, 1937.

prises, menées à bien au plus fort des querelles religieuses, frappèrent beaucoup les contemporains. Leur succès prouve que la royauté avait la volonté et les moyens d'accomplir une grande tâche d'intérêt national.

735. — Maintien des formes traditionnelles. — Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le roi n'eut à rédiger que les coutumes des provinces récemment unies à la couronne. La dernière, celle de Hattonchâtel en Lorraine, fut rédigée de 1784 à 1788, dans les formes traditionnelles. Jusqu'à la fin, la formule de Guy Coquille est restée vraie : « Le peuple de chacune province a droit d'établir loi sur soi, qui sont les coutumes. »

736. — Le cadre et les conséquences de la rédaction des coutumes. — Le cadre dans lequel s'est faite la rédaction a été normalement le bailliage, ce qui s'explique par le rôle traditionnel du juge dans la détermination de la coutume (n° 228). Il en résulta un morcellement excessif des ressorts coutumiers. Seuls les pays alors dotés d'États périodiques, la Bourgogne, la Normandie, la Bretagne, gardèrent leur unité coutumière. On compte en définitive une soixantaine de *coutumes générales* et près de deux cents *coutumes locales* [1].

La rédaction des coutumes a produit des conséquences importantes. La coutume rédigée est devenue *certaine*, c'est-à-dire que l'on ne peut alléguer en justice une coutume contraire : cette certitude supprime beaucoup de procès et simplifie les autres. Mais la coutume rédigée reste du droit coutumier; elle peut être abrogée par désuétude et un droit nouveau peut naître. On le prouvera par turbe (n° 727) ou, après l'ordonnance de 1667 (n° 651), par acte de notoriété, sorte de certificat délivré par les juges et anciens avocats.

737. — Elle a empêché la réception du droit romain. — La rédaction, loin de simplifier les coutumes, fixa des variantes peu importantes introduites par le particularisme habituel aux praticiens. Mais elle enraya les progrès du droit romain. Dans les pays comme l'Allemagne et les Pays-Bas, où, faute d'un pouvoir fort, la rédaction n'eut

---

[1] On trouve la plupart des coutumes rédigées dans le grand recueil de Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, 4 vol. in-fol., 1724.

pas lieu, le droit romain fut, au XVIe siècle, l'objet d'une *réception* d'ensemble et devint le fond de la législation. En France, le droit coutumier fit la loi (n° 747). La jurisprudence l'interpréta d'ailleurs avec une grande liberté et, aidée de la doctrine, dégagea progressivement un *droit commun coutumier* que l'on appela, au XVIIIe siècle, le *droit français*.

D. — Le droit commun coutumier et la science du droit français.

Les premiers jurisconsultes qui commentèrent les coutumes rédigées, au XVIe siècle, adoptèrent la méthode des romanistes et des canonistes : ils glosent la coutume, article par article et mot par mot. Voici les plus illustres.

738. — Du Moulin, d'Argentré, Choppin, Pithou. — Charles Du Moulin (1500-1566), Parisien d'origine, commenta les deux premiers titres de la coutume de Paris et publia des notes brèves, *Notae solemnes*, sur les autres coutumes. Il écrit un latin assez barbare, mais vigoureux. C'est un jurisconsulte de tout premier rang. On peut regretter que sa vie agitée ne lui ait pas permis d'accomplir tous ses desseins. Mais il a exercé une influence extraordinaire sur la doctrine et la pratique coutumière. Assez loin derrière lui, on peut citer Bertrand d'Argentré, qui commenta la coutume de Bretagne, René Choppin, commentateur de la coutume d'Anjou, Pierre Pithou, commentateur de celle de Troyes.

739. — La coutume réformée de Paris, coutume modèle. — A la fin du XVIe siècle, apparut une orientation nouvelle. La coutume réformée de Paris de 1580 contenait, outre les usages de la région, un « abrégé » de la jurisprudence du Parlement de Paris sur les questions générales. On avait voulu en faire une sorte de coutume modèle à laquelle on pourrait se référer pour suppléer au silence des autres coutumes. C'était un premier pas, très prudent, dans la voie de l'unification du droit coutumier.

740. — Loisel et ses *Institutes coutumières*. — Au début du XVIIe siècle, l'avocat Antoine Loisel publia un petit livre, les *Institutes coutumières*, composé de brèves maximes empruntées aux diverses coutumes. Son but est très net : « réduire à la conformité... d'une seule loi » les provinces

françaises « rangées sous l'obéissance d'un seul roi ». Sa méthode consiste à rechercher dans le passé l'esprit du droit coutumier, en le débarrassant des divergences sur les points secondaires. Il a beaucoup emprunté au droit parisien.

741. — Domat, le président de Lamoignon, Bourjon. — Domat, en publiant en 1694 son livre célèbre, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, s'inspira d'une tendance plus doctrinaire. Mais le premier président G. de Lamoignon, en rédigeant ses *Arrêtés*, et Bourjon, en publiant, vers 1720, son gros livre, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes*, revinrent, sous une forme plus précise, à l'idée de Loisel : dégager un droit commun coutumier et préparer l'unification des coutumes en partant de son inspiration primitive et du droit parisien.

742. — Le rôle des professeurs de droit français. Pothier. — Le mouvement fut accéléré au XVIIIe siècle par l'enseignement et les écrits des professeurs de droit français institués par Louis XIV (n° 1022). Sous le titre d'*Institutes coutumières* ou d'*Institution au droit français*, ils écrivent des manuels de droit coutumier où les principes communs étaient soulignés.

Le plus célèbre de ces professeurs fut Pothier (1699-1772), qui fut conseiller au présidial et professeur à la Faculté de droit d'Orléans. Il publia, pour résumer son enseignement, une série de traités, méthodiques, clairs et judicieux, sur les diverses matières du droit français. Ces traités doivent peu de chose aux tendances de l'école dite *du Droit naturel*, qui florissait alors en Allemagne. Les rédacteurs du Code civil les ont largement utilisés.

743. — L'unification progressive du droit coutumier a préparé le Code civil. — Ainsi, en dehors de toute idéologie, l'action combinée de la jurisprudence, de la doctrine et de l'enseignement a dégagé peu à peu de la complexité apparente des coutumes la direction du droit français. Cet effort patient et réaliste a permis, après la tourmente révolutionnaire, la rédaction d'un Code civil solide et durable, car rien ne dure qui n'a été longuement préparé.

2° Le droit romain, coutume des pays de droit écrit.

744. — Pays et Parlements de droit écrit. — Le droit romain, tel qu'il est appliqué dans le Midi, est toujours

considéré comme une coutume acceptée par la population (n° 246); certaines de ses dispositions ont été rejetées; d'autres sont tombées en désuétude. Il constitue la législation de droit commun dans les pays de droit écrit (n° 226), auxquels il faut ajouter l'Alsace, où le droit romain avait été reçu, au XVIe siècle, comme dans tout l'Empire germanique. Il est en vigueur dans le ressort des Parlements de Bordeaux, de Pau, de Toulouse, d'Aix-en-Provence et de Grenoble et des Conseils souverains de Roussillon et d'Alsace, et dans quelques pays (Lyonnais, Forez, Mâconnais, etc.) ressortissant aux Parlements de Paris ou de Dijon.

745. — Le droit romain vulgaire; divergences d'interprétation. — Le droit romain appliqué en pays de droit écrit est un droit vulgaire, *usus modernus*, basé sur les compilations de Justinien, mais interprété et souvent rectifié par la jurisprudence. En fait, chaque Parlement le comprend à sa manière; ces divergences avaient de graves inconvénients pratiques que Daguesseau essaiera d'atténuer au XVIIIe siècle (n° 654).

746. — Le rôle supplétoire du droit romain en pays coutumier. — En pays coutumier, le droit romain s'applique seulement dans les matières qui ne sont pas réglées par la coutume. Ainsi presque tout le domaine des obligations et des contrats, que l'on appelle aujourd'hui le droit des affaires, lui est abandonné. Il en résulte une certaine unité, fort utile pour les relations juridiques, comme celle qui résulte, en matière matrimoniale, de l'autorité du droit canonique (n° 505).

D'autre part, le droit romain sert à l'interprétation du droit coutumier, droit de formation populaire et spontanée, qui ne prévoit pas toutes les hypothèses possibles. Cette interprétation est la tâche des juges, aidés par les praticiens. Les uns et les autres, formés dans les universités, croient à la supériorité scientifique du droit romain et tendent parfois, surtout aux XIVe et XVe siècles, à lui sacrifier l'esprit véritable du droit coutumier.

747. — La rédaction des coutumes arrête ses progrès : coutume passe droit. — Au XVIe siècle, la rédaction officielle des coutumes enraya les progrès du droit romain. Il est désormais de maxime incontestée que « coutume passe droit » : la solution inscrite dans la coutume l'emporte toujours sur la solution romaine. Le droit romain

ne peut plus être qu'un droit supplétoire, applicable dans le silence de la coutume. Il est largement utilisé pour l'interprétation des coutumes romanisantes (Bourgogne, Berry, Bretagne). Mais ailleurs, si la coutume du lieu est muette, on préfère se référer au droit commun coutumier, c'est-à-dire au droit conforme à l'esprit général du droit coutumier (nos 738 et s.).

748. — L'enseignement du droit romain. — L'importance pratique du droit romain justifie la place qu'il occupe dans l'enseignement universitaire. Suivons maintenant les diverses tendances qui ont inspiré cet enseignement.

749. — Les postglossateurs ou bartolistes. — Les glossateurs avaient rêvé de reconstituer les principes du droit romain et de les faire passer dans la pratique de leur temps. L'entreprise était vaine. Un groupe de romanistes français, qui avaient étudié en Italie et parvinrent à de grandes situations dans l'Église et dans l'État, Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Jean Faure, s'appliquèrent à féconder le droit coutumier avec les ressources de la technique romaine. L'Italien Bartole (1316-1357) poussa cette tendance à la perfection et devint le chef d'une nouvelle école, celle des *postglossateurs* ou *bartolistes*.

750. — Tendances utilitaires. Abus. — Il ne s'agit plus de reconstituer le droit romain dans sa pureté primitive, mais de trouver dans l'arsenal de ses lois des théories capables de répondre aux besoins de la pratique de l'époque. Maniée par un esprit supérieur comme Bartole, la méthode donna d'excellents résultats. Mais l'école ne tarda pas à dégénérer. Elle produisit de nombreux docteurs, surtout Italiens, qui ont donné beaucoup de consultations (*consilia*) et ont beaucoup écrit. Leurs livres sont d'un abord ingrat, car ils abusent des procédés de pure logique et accumulent sans discernement les textes et les autorités. Parmi les bartolistes, on peut citer Balde, Jason, Décius. En France, Du Moulin est un bartoliste authentique, un peu égaré au XVIe siècle; mais ses traités de droit romain, d'aspect peu engageant, sont relevés par la vigueur de son esprit (no 738).

751. — L'humanisme, les précurseurs. — De son temps déjà, l'humanisme rénovait les études de droit romain dans un sens tout à fait contraire aux préoccupations pratiques des bartolistes. Il étudie le droit romain en soi, avec

toutes les ressources de la philologie, comme une branche de la connaissance de l'antiquité. Alciat en Italie, Guillaume Budé en France, sont les précurseurs du mouvement humaniste. Cujas en est le chef.

752. — Cujas, prince des romanistes. — Né à Toulouse, Cujas vécut de 1522 à 1590 et enseigna dans les principales universités françaises, surtout à Bourges, suivi par une cohorte de disciples enthousiastes. Parfois suspect de sympathie pour le protestantisme, il s'appliqua à ne pas prendre parti pour continuer ses études en paix. Il a été en relation avec tous les savants de son temps et sa vie est liée à l'histoire de l'humanisme.

Il a écrit des ouvrages purement scientifiques : des commentaires sur les ouvrages de Papinien, Paul ou Ulpien, reconstitués à l'aide des fragments épars dans le Digeste; 18 livres d'*Observationes et emendationes*, où il restitue des textes corrompus et rétablit les vraies doctrines romaines déformées par les bartolistes. Sa science est profonde et il écrit un latin très pur. Il affecte d'ignorer et de mépriser la pratique de son temps et couvre d'injures les bartolistes.

753. — Ses tendances trop absolues ne prévalent pas. — Mais son attitude hautaine ne tenait pas assez compte des besoins intellectuels de son temps. Les professeurs de droit romain ne pouvaient pas rompre entièrement avec la pratique pour n'être que des érudits, reconstituant une société disparue. Aussi, même de son temps, Cujas ne fut-il qu'une exception. La plupart de ses contemporains reprirent le contact avec la pratique, sauf à écrire mieux et à rejeter l'encombrant appareil des bartolistes.

754. — Déclin de l'enseignement du droit romain en France. Pothier. — Après le XVIe siècle, l'enseignement du droit romain végéta dans les universités françaises. La direction du mouvement scientifique passa aux Pays-Bas, puis à l'Allemagne. Pothier nous a confié que, mécontent de ses professeurs d'Orléans, il apprit le droit romain dans les *Institutes* de Vinnius, un romaniste des Pays-Bas. Il écrivit ensuite le seul ouvrage notable dû à l'école française, un gros livre à la fois savant et clair, ses *Pandectae Justinianeae in novum ordinem digestae* (1748).

CHAPITRE III

LE CONSEIL, LES MINISTRES ET LA FONCTION PUBLIQUE

GÉNÉRALITÉS :
le principe du gouvernement par conseil.

755. — Le roi gouverne par conseil. — Le roi, chef d'une nation organisée dont il respecte en principe la constitution, les coutumes et les privilèges, est doté d'une autorité absolue pour réaliser le bien commun du royaume dont il est le représentant. Mais cette autorité doit toujours s'exercer « à grand conseil ». La pratique du gouvernement par conseil tempère et humanise l'absolutisme. Le principe est clairement posé, entre autres textes, par une ordonnance d'octobre 1374 : « Nous et nos prédécesseurs nous... gouvernons en tous nos faits par conseil de grand nombre de sages hommes clercs et laïques. » Louis XIV déclare qu'il écoutera toujours « les bons conseils de mes fidèles serviteurs ». Toutes les lettres patentes font mention du conseil et souvent indiquent nommément les personnes ou les groupements consultés.

756. — La consultation préalable, la remontrance et l'opposition. — Le gouvernement par conseil implique d'abord la consultation préalable à la décision de personnes compétentes et sûres. Il implique en second lieu que le roi prenne en bon gré les remontrances et même les oppositions (n° 645) à l'encontre d'une décision déjà prise. Dès le début du XIVe siècle, le roi, [illegible] dé par les solliciteurs, demande à son entourage immédiat et notamment à son chancelier, puis aux gens de son Parlement et de ses comptes, de lui « remontrer » celles de ses décisions qu'ils estiment contraires à la justice et à raison. Le roi averti par ces remontrances prendra, en pleine connaissance de cause, la décision définitive.

757. — Tous les groupements intermédiaires peuvent être consultés et peuvent adresser des remontrances ou former des oppositions. — Tous les sujets du roi sont tenus envers lui du devoir de conseil. Nous avons

constaté que le roi a demandé conseil aux États généraux, aux Assemblées des notables, à l'Assemblée du Clergé, aux États particuliers des pays, à ses bonnes villes. Il a consulté de même les corps, selon leur compétence plus limitée. Il a pris en bonne part leurs remontrances, qui ont été « répondues », article par article, en son Conseil; il a accepté, sauf à les réserver dans certains cas à sa personne, les oppositions de tous les groupements intermédiaires pouvant invoquer un intérêt légitime. De même, les assemblées des protestants, de 1598 à 1685, ont pu s'adresser au roi par voie de remontrances ou d'opposition (nº 850).

758. — La pratique du gouvernement par conseil est avantageuse pour les sujets et pour le prince. — De telles méthodes sont avantageuses pour les sujets qui, s'ils ne participent pas au gouvernement, peuvent du moins, avec une « honnête liberté », exprimer leurs vœux et leurs plaintes. Elles le sont également pour le roi : en tenant compte de l'avis de ses conseillers, il évite les abus du sens propre, écarte les importunités de son entourage et se protège contre des récriminations possibles, s'il s'est trompé.

759. — Plan. — Je n'étudierai sous cette rubrique que les organes et les agents dont la mission essentielle est de conseiller le roi dans ses affaires : le Conseil du roi et les ministres. Puis, comme tous les agents du roi sont, en principe, ses conseillers, j'esquisserai une théorie générale de la fonction publique, préalable à la description des divers services spécialisés.

§ 1. — Le Conseil du roi.

Le Conseil du roi a constitué le moteur primitif et est resté le moteur essentiel du gouvernement monarchique. L'impulsion part du « roi en son Conseil », les ministres étant surtout des agents d'information et d'exécution. Il est conforme à la logique et à l'histoire de commencer par le Conseil.

1º Le Conseil jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV.

760. — Les origines du Conseil du roi. — Au XIIIe siècle, le roi consulte pour les affaires courantes des gens de son hôtel et, pour les affaires importantes, les prélats et les barons de sa cour (nº 428). Lorsque le Parle-

ment, puis la Chambre des comptes prennent une existence distincte, le roi peut toujours, avec son entourage, aller tenir conseil en sa cour de Parlement ou en sa Chambre des comptes. Mais il est plus commode pour lui de délibérer avec des gens de son hôtel choisis à son gré, sauf à leur adjoindre parfois tels prélats ou tels barons. Le roi prend conseil, de diverses façons, mais il n'existe pas encore un organe spécialisé, qualifié de Conseil. Bientôt, le roi juge bon de soumettre les affaires délicates à une assemblée assez ample, de composition à peu près fixe et se réunissant périodiquement : c'est le *magnum consilium*, qui devient peu à peu, sous Philippe le Long, semble-t-il, une institution distincte du Parlement, de la Chambre des comptes et même de l'Hôtel du roi, avec lequel, cependant, il reste en relations étroites.

761. — Le roi veut rester maître de sa composition. — La composition de ce Conseil est très variable. Il comporte un élément aristocratique : parents du roi, grands seigneurs, évêques, et des techniciens, qui ont porté des noms divers : *clercs du roi*, *suivans* ou *poursuivans le roi*, *maîtres des requêtes de l'Hôtel*. Le roi, sans pouvoir éliminer l'élément aristocratique, imposé par la tradition, préfère ses techniciens, tout dévoués à sa personne, et s'arrange, en combinant les diverses séances de son Conseil, pour soustraire le plus d'affaires possible au contrôle de ses conseillers aristocratiques. Et surtout, en 1356 comme en 1413, en 1484, en 1560 ou en 1588, il défend, contre les États généraux et les cours souveraines, ce principe qu'il est maître de fixer la composition de son Conseil, car c'est un devoir et non un droit de conseiller le roi.

762. — Les attributions du Conseil. — Le Conseil suit toujours le roi dans ses déplacements, alors que les cours souveraines, déléguées à une mission particulière, restent à Paris. Il n'a pas d'attributions propres, car il n'existe que par le roi et ne s'occupe des affaires que pour conseiller le roi. En fait, c'est un organe de gouvernement, d'administration et de justice.

Il conseille le roi dans les affaires de gouvernement : guerre, paix, alliances, mariages, questions de politique intérieure, relations entre les ordres et les corps, distribution des grâces. Il délibère de même sur les questions administratives et financières, qui deviennent de plus en plus nombreuses avec les progrès réalisés par la royauté. Enfin, comme

organe de la justice retenue du roi (n° 887), il juge de multiples procès. Les sujets, qui n'ont tout à fait confiance qu'en leur prince et qui veulent aussi souvent prolonger les procès, assiègent le Conseil. Le roi ne veut pas, pour bien des raisons, les décourager (n° 898); mais son chancelier fait un tri et ne retient que certaines affaires. La sentence est rendue par le roi en son Conseil, mais le roi n'y est pas toujours; en son absence, son fauteil reste inoccupé, au haut bout de la table. Le Conseil, qui n'a pas d'autorité propre, se couvre, par une fiction nécessaire, de l'autorité du roi.

763. — Création du Grand Conseil pour diminuer sa besogne judiciaire. — A la fin du XVe siècle, pour désencombrer son Conseil, le roi créa une juridiction nouvelle, le Grand Conseil, qu'il chargea d'exercer sa justice retenue (n° 887). Mais les plaideurs, dans l'espoir que le roi connaîtrait peut-être personnellement de leur affaire, saisirent quand même le Conseil, qui, au XVIe siècle, juge encore de nombreux procès.

764. — Les diverses séances du Conseil. — Pour s'occuper de tant de besognes, le Conseil devait tenir de multiples séances; leur composition était très variable; c'était pure question d'organisation intérieure, que le roi réglait de concert avec le chancelier. Il serait trop complexe et bien inutile de suivre ces multiples séances au cours des XIVe et XVe siècles. Au XVIe ,une organisation plus précise se dessine, souvent d'ailleurs compliquée et embrouillée par des préoccupations d'ordre politique.

765. — Son organisation au XVIe siècle. — Sous François Ier, et selon des traditions déjà anciennes, les affaires confidentielles de gouvernement sont soumises à une séance très restreinte et très fermée, appelée *Conseil des affaires*, ou encore *Conseil étroit* ou *secret*. Les affaires politiques courantes et les affaires administratives sont étudiées dans une séance nombreuse, où peuvent venir tous ceux que le roi a nommés conseillers en son Conseil; cette grande séance, qui est le vrai Conseil traditionnel, s'appelle le *Conseil d'Etat*. Il est toujours présidé par le roi, comme le Conseil des affaires. Le *Conseil privé* comprend surtout des professionnels et juge les procès, normalement sous la présidence du chancelier. Enfin, à partir de 1585, apparaît un Conseil spécial pour les finances, qui subit de multiples avatars sous Henri IV et Louis XIII. On distingue pourtant avec

une netteté croissante, parmi les affaires de finances, les questions de principe ou de *direction* et les questions d'application et de régularisation.

2° Le Conseil de Louis XIV à la Révolution.

766. — Rôle capital : à lui aboutissent les doléances des ordres, des corps, des pays et des villes. — A la fin de l'ancien régime, le Conseil joue un rôle capital. Du fait de la disparition des États généraux, il se trouve être l'organe de conseil le plus éclairé et le plus largement composé. Il est le dépositaire de la tradition; à lui aboutissent les vœux et les doléances des ordres, des pays, des corps et des villes; il doit éclairer le roi sur les moyens de les concilier avec le bien commun du royaume.

767. — Louis XIV précise l'organisation du Conseil[1]. — Louis XIV a mis au point très fermement l'organisation du Conseil, en progrès depuis cinquante ans, avec le désir d'y introduire tout l'ordre possible et la volonté d'exclure la haute noblesse des affaires de l'État, tout en ménageant sa situation traditionnelle. Il y parvint en aménageant habilement les diverses « séances » de l'organe unique que reste le *Conseil d'État du roi*. Parmi ces séances, il est essentiel de discerner les conseils de gouvernement et les conseils de justice et d'administration.

768. — Les conseils de gouvernement : le Conseil d'État d'en haut. — Les conseils de gouvernement ont ce trait commun d'être tenus par le roi en personne. Le plus important, qui fait suite au Conseil des affaires, est qualifié de *Conseil d'État* ou de *Conseil d'en haut*. Le roi y fait convoquer spécialement, pour chaque séance, cinq ou six grands personnages qui portent le titre de *ministres d'État*. Les secrétaires d'État aux affaires étrangères, à la guerre et à la marine et le contrôleur général des finances y sont d'ordinaire appelés avec un ou deux grands seigneurs (duc et pair, maréchal de France). On y traite dans le plus grand secret et sans tenir de procès-verbal les affaires les plus importantes de l'État, et notamment les affaires diplomatiques. Il tient, au moins, trois séances par semaine.

769. — Le Conseil des dépêches et le Conseil royal des finances. — Le *Conseil des dépêches* s'est détaché peu

[1] G. Desjardins, *Le fonds du Conseil d'État de l'ancien régime aux Archives nationales*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1888, p. 5-55.

à peu du Conseil des affaires. Il est composé des ministres d'État, du chancelier et des secrétaires d'État qui ne sont pas ministres et effectue la liaison entre les secrétaires d'État pour les rapports avec les groupements intermédiaires et les affaires « du dedans ». Il tient une séance par quinzaine.

Le *Conseil royal des finances*, créé en 1661, se réunit chaque semaine. Toutes les questions de principe concernant les finances lui sont soumises par le contrôleur général des finances, assisté de deux intendants des finances et de deux conseillers d'État. Il expédie aussi un contentieux important. Le chancelier en est membre de droit, ainsi qu'un personnage décoratif, grassement payé, le « chef du Conseil royal », qui est souvent un maréchal de France.

770. — Le Conseil d'État privé, finances et direction et ses diverses séances. — L'ensemble des conseils de justice et d'administration, auxquels le roi n'assiste pas normalement et qui sont présidés par le chancelier, forme depuis 1624 le *Conseil d'Etat privé, finances et direction*, qui continue en droiture le Conseil d'État du XVIe siècle d'où se sont détachés les conseils de gouvernement. Les ducs et pairs, représentants de l'aristocratie, en sont membres de droit, mais n'y viennent guère, car les affaires qu'il règle sont très techniques. Les ministres d'État, les secrétaires d'État et le contrôleur général des finances n'y viennent que pour les nécessités de leur charge. La besogne est faite par trente « conseillers du roi en son Conseil d'État, finances et direction », qui continuent les anciens techniciens du Conseil (n° 761). Trois sont d'Église, trois d'épée et vingt-quatre de robe longue; les divers « états » de la nation sont ainsi représentés. Les conseillers d'État, quoique pourvus d'une simple commission (n° 792), sont des personnages importants, d'une stabilité et d'une indépendance absolues. Ils sont assistés par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, qui servent aussi à la chancellerie (n° 785), aux Requêtes de l'Hôtel (n° 939) et dans les intendances (n° 957). Les maîtres des requêtes, qui sont finalement quatre-vingts, sont des officiers (n° 793), appartenant à la haute bourgeoisie, qui paient leur charge fort cher et ne sont agréés par le roi qu'à bon escient.

Tout ce personnel, d'une capacité éprouvée, tient trois séances distinctes : 1° le *Conseil d'État privé* ou *Conseil des parties*, qui exerce chaque lundi la justice retenue du roi (règlements de juges, pourvois en cassation, évocations, etc.) e ne règle que les procès entre les particuliers et les corps;

— 2° le *Conseil d'Etat et finances*, qu'il faut bien distinguer du Conseil royal des finances et qui expédie, le mardi, de nombreuses affaires administratives et financières n'exigeant pas de délibérations approfondies; — 3° la *Grande Direction des finances*, qui tranche chaque quinzaine le contentieux administratif ou financier qui n'est pas réservé à un conseil de gouvernement.

771. — Séances secondaires. — A ces séances essentielles on peut joindre le *Conseil de conscience*, au sein duquel le roi, assisté surtout de prélats, procède aux nominations ecclésiastiques (n° 822). Le *Conseil de commerce* n'eut qu'une existence intermittente comme conseil de gouvernement. Il est le plus souvent remplacé par un *Bureau du commerce* où le roi ne vient pas. L'originalité de ces séances consiste en ce qu'elles sont assistées par les « députés du commerce », notables commerçants envoyés à la suite du roi par les « Chambres de commerce » instituées au XVIIIe siècle dans les principales places commerçantes du royaume [1]. Une véritable représentation des intérêts économiques se trouve ainsi organisée en permanence auprès du roi.

772. — Les méthodes de travail du Conseil. — Le Conseil est saisi par les bureaux ministériels, organes de préparation des affaires (n° 788), ou par les requêtes des particuliers ou des groupements intermédiaires adressées « au Roi et à Nosseigneurs du Conseil ». Les affaires sont mises au point par les « bureaux » ou « commissions » du Conseil, groupes restreints de conseillers d'État et de maîtres des requêtes spécialisés. Puis le chancelier, sous le bon plaisir du roi, dirige les affaires prêtes vers les séances compétentes, en réservant aux conseils de gouvernement « les affaires de conséquence ». Le rapporteur expose l'affaire en plein Conseil; il a préparé en forme d'édit, de déclaration ou d'arrêt, une décision que le Conseil approuve ou rectifie. La plupart des décisions prises le sont en forme d'arrêt. Ces « arrêts du Conseil » ne sont pas nécessairement des jugements tranchant un procès, mais, très souvent, des décisions administratives ou réglementaires correspondant à nos arrêtés ministériels, à nos décrets ou à nos règlements d'administration publique [2]. Les ministres n'ayant pas d'autorité

[1] *Archives nationales. Conseil de commerce et Bureau du commerce, Inventaire analytique des procès-verbaux*, par P. Bonnassieux et E. Lelong, in-4°, 1900.

[2] *Archives nationales. Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne de Henri IV)*, par Noël Valois, 2 vol. in-4°, 1886 et 1893.

propre, la décision est nécessairement prise par « le roi en son Conseil ». Si l'arrêt a été rendu par un conseil de gouvernement (arrêt en commandement), une formule comme « le roi étant en son Conseil » ou « S. M. y étant » marque la présence effective du roi. Ces méthodes ingénieuses organisent la division du travail, avec tous ses avantages techniques, sans compromettre l'unité du Conseil ni surcharger le roi à l'extrême.

773. — Le Conseil au XVIIIe siècle; la Polysynodie. — Louis XIV avait eu des ministres de petite naissance et avait écarté les grands seigneurs des Conseils de gouvernement. Sous la Régence, le duc d'Orléans voulut donner satisfaction au parti des aristocrates (n° 552) et emprunta à l'Espagne le gouvernement des Conseils ou *Polysynodie*.

Les affaires, au lieu d'être préparées par un ministre, l'étaient par un conseil, composé de grands seigneurs et de conseillers d'État. Une série de conseils correspondant aux divers groupes d'affaires furent créés; leur président, assisté d'un secrétaire, recevait la correspondance administrative, préparait les dossiers et, après avoir dégagé l'opinion du conseil, la soumettait au Régent. Les secrétaires d'État, réduits à leur ancien rôle (n° 779), exécutaient les décisions.

774. — Retour au système antérieur. — Le système, un peu lent, était viable; certains conseils firent de bonne besogne, mais l'incapacité et la paresse des grands seigneurs paralysèrent les autres et, à partir de 1718, il fallut revenir au système de Louis XIV, bien plus simple. Les cadres restent donc les mêmes. Mais on constate que le système fonctionne moins bien. Les ministres développent leur autorité au détriment du Conseil et constituent même, dans leur département, des Comités consultatifs qui jouent le rôle des bureaux du Conseil. La liaison entre les divers départements est moins bien faite; les affaires traînent.

775. — Le rôle capital du roi au Conseil. — Les motifs de ce fléchissement sont assez simples. Louis XIV, par un travail assidu, par la tenue régulière des divers Conseils de gouvernement, réalisait entre les divers rouages la coordination indispensable et leur imposait une doctrine commune. Ses successeurs n'eurent pas ses qualités : Louis XV, très intelligent, était paresseux; il laissait faire ses ministres, sauf à contrarier par son fameux « Secret

du roi » leur politique officielle et sauf à les sacrifier brusquement (n° 554). Louis XVI n'avait pas l'esprit de décision et oscillait au gré de ses ministres successifs (n° 1102). Tout le système reposait sur l'action personnelle du prince. Il fléchit au XVIIIe siècle, parce que Louis XV et Louis XVI, pour des raisons différentes, manquèrent d'autorité.

§ 2. — Les ministres.

776. — Les ministres sont les chefs des grands services publics. — Le mot est pris ici au sens, qui apparaît au milieu du XVIIIe siècle, de chefs d'un grand service public permanent. Les grands services publics ont été très lents à se différencier. Les grands officiers de la couronne sont dès le moyen âge, à certains égards, des ministres (n° 421), mais ils ont aussi des fonctions domestiques. D'autre part, le roi règle les affaires au sein de sa cour et de son Conseil et charge telle ou telle personne de son entourage des détails d'exécution. Cependant, peu à peu, avec l'extension des affaires, des traditions s'établissent; une certaine division du travail intervient, sans devenir jamais rigoureuse. Marquons les étapes principales de l'évolution du ministère jusqu'à Louis XIV, avant de le décrire dans son état définitif.

1° L'évolution du ministère jusqu'à Louis XIV.

777. — Les grands officiers de la couronne confinés dans les fonctions domestiques. — Au début du XIVe siècle, les grands officiers de la couronne ont une situation prépondérante parmi les gens de l'hôtel à qui le roi confie les besognes du gouvernement. Pour diminuer leur autorité, le roi s'applique à confier à des officiers distincts les fonctions domestiques et administratives. Ainsi, le grand maître de France n'a que des fonctions domestiques. Le grand écuyer décharge le connétable (n° 422) du soin de l'écurie royale. La chapelle est confiée à un grand aumônier et le chancelier (n° 424) peut ainsi être un laïque. Le mouvement est entièrement achevé sous Louis XIV, qui réserve aux grands seigneurs les charges décoratives de sa maison et les écarte de la direction des affaires publiques.

778. — A l'exception du connétable, du grand amiral et du chancelier. — Il subsiste cependant des grands officiers de la couronne chargés de services publics. Le connétable, assisté des maréchaux de France, commande

l'armée royale. Il est flanqué au XVIe siècle de colonels-généraux. D'autre part, sous Charles V, un grand amiral commande la flotte du roi et un grand maître dirige l'artillerie. Tous ces hauts personnages sont maîtres de leurs services, sous l'autorité du roi, et souvent lui portent ombrage, à cause de leur grande situation personnelle. Ils disparurent un à un. En 1627 mourut Lesdiguières, le dernier connétable de France. La dignité de grand amiral fut passagèrement restaurée au profit du comte de Toulouse, bâtard de Louis XIV. Mais seul le chancelier survécut, comme grand officier de la couronne, dans l'organisation définitive du ministère.

779. — Notaires-secrétaires du roi et secrétaires des finances[1]. — Dans son entourage naquirent, fort modestement, les secrétaires d'État. Le chancelier avait sous ses ordres un corps assez nombreux de notaires-secrétaires, chargés de faire les expéditions commandées par le roi (n° 424). Quelques-uns d'entre eux se détachèrent du corps, avec le titre de *secrétaires des finances*; ils avaient le monopole des lettres engageant les finances du roi; mais ils n'étaient que des agents d'exécution, de simples « porte-plume ».

780. — Les secrétaires des finances deviennent secrétaires d'État. — Bientôt, cependant, pour gagner du temps, ils entrent en relations directes avec le roi. L'un d'entre eux, Florimond Robertet, devient l'auxiliaire préféré de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier. Ses successeurs bénéficient de son prestige. En 1547, ils prennent le titre de *secrétaires des commandements et finances;* vers 1560, celui de *secrétaires d'Etat*. Vers la même époque, ils sont admis au Conseil et prêtent serment non plus au chancelier, mais au roi. Ils sont devenus de véritables ministres.

781. — Répartition géographique des affaires entre eux. — Ils sont en définitive quatre et l'un d'eux, le secrétaire de quartier, est à la disposition du roi pour donner forme à ses « commandements » et certifier sa signature, en apposant au-dessous, avec la formule « par le roi », sa propre signature. Par ailleurs, le roi répartit les affaires entre les secrétaires d'État à son gré, le plus souvent sur une base

[1] Cte de Lucay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, 1881.

géographique, pour faciliter l'organisation des courriers : chacun d'eux est chargé d'un secteur géographique qui comprend à la fois des provinces françaises et des pays étrangers. C'est seulement à la fin du XVIe siècle qu'apparaît une répartition selon la nature des affaires, répartition plus judicieuse parce qu'elle permettra aux secrétaires d'État de se spécialiser.

782. — La haute administration des finances. — Les secrétaires d'État, malgré leur origine, ont perdu leurs attributions financières. La haute administration des finances a été longtemps collégiale entre les mains des trésoriers de France et des généraux des finances d'abord, puis entre celle des intendants de finances (n° 1001); c'est seulement à l'extrême fin du XVIe siècle qu'apparaît un véritable ministre, le *surintendant des finances* (n° 1001).

783. — Le principal ministre. — Tous ces ministres, en principe, relèvent directement du roi. Cependant, à certaines époques, il a existé un principal ministre, ayant une autorité prédominante. Sully et surtout Richelieu l'ont été en fait; Mazarin a porté le titre de « principal ministre de l'État ».

2° L'organisation définitive du ministère.

784. — Louis XIV ne veut plus de principal ministre. — Louis XIV, à partir de 1661, n'a plus voulu de principal ministre. La dignité a reparu, de 1718 à 1726, au profit du cardinal Dubois, du duc d'Orléans et du duc de Bourbon et, en 1787, au profit de Loménie de Brienne. Mais, normalement, chaque ministre relève du roi seul et aucune solidarité n'existe entre les divers membres du ministère.

Un ministre est, par définition, le chef d'un grand service public qui siège au Conseil et travaille en personne avec le roi. Les ministres les plus importants sont : le chancelier, les secrétaires d'État, le contrôleur général des finances.

785. — Le chancelier et le garde des sceaux. — Le chancelier est grand officier de la couronne et comme tel inamovible. Mais le roi peut le priver de toute autorité en lui retirant les sceaux, qu'il confie à un commissaire révocable, le *garde des sceaux*. La fonction essentielle du chancelier est toujours (n° 424) d'authentiquer les actes du roi par l'apposition du sceau. Mais, en loyal serviteur, il s'en-

gage par serment à signaler au roi les actes qu'il juge contraires à l'intérêt de l'État; il ne les scellera que sur un ordre réitéré du « seigneur roi » qui prendra sur lui « le péché ». Il exerce ainsi, au sein d'un véritable tribunal, l'Audience de France, où servent des maîtres des requêtes de l'Hôtel, un contrôle pratique de la légalité des actes royaux. Au XVIIe siècle, la surveillance de la librairie, assumée par des censeurs sous la responsabilité du chancelier, est rattachée à la garde du sceau, car aucun livre ne doit paraître sans l'octroi de lettres patentes d'approbation, qui garantissent en même temps la propriété de l'auteur.

Chef suprême de la justice, le chancelier règle le fonctionnement du Conseil et préside le Conseil d'État privé, finances et direction (n° 770); il donne des ordres aux gens du roi dans les tribunaux (n° 910) et sert d'intermédiaire entre le roi et les cours souveraines; enfin, il prépare d'ordinaire les ordonnances sur la réformation de la justice. Michel de l'Hôpital au XVIe siècle, Daguesseau au XVIIIe (n° 654) ont excellé dans ce rôle.

786. — Les secrétaires d'État et leurs départements. — Les secrétaires d'État sont normalement au nombre de quatre; chacun d'eux dirige l'un des quatre grands groupes d'affaires qui se sont progressivement constitués depuis la fin du XVIe siècle : affaires étrangères, guerre, marine, maison du roi. En outre, le roi, en effectuant chaque année le *département* des secrétaires d'État, confie à chacun d'eux un lot de provinces et des groupes d'affaires secondaires, comme les relations avec le clergé ou les protestants. Chaque secrétaire d'État est l'intermédiaire naturel entre le roi et les ordres, les corps, les pays et les villes qui sont rattachés à son département. Mais tous, selon l'esprit de leur institution, restent les secrétaires personnels du roi et servent par quartier près de lui pour recueillir les placets (n° 888) ou recevoir ses ordres. Seuls ils ont qualité pour expédier les décisions du roi qui ne sont pas en forme de lettres patentes : lettres de cachet (n° 889), ordonnances sans adresse ni sceau (n° 644), arrêts du Conseil en commandement (n° 772), brevets, etc.

Les secrétaires d'État sont de robe et recrutés d'ordinaire parmi les conseillers d'État : les Brienne, les Colbert, les Phélypeaux ont formé de véritables familles ministérielles, vite alliées à la noblesse d'épée. A partir de 1750, d'ailleurs, les grands seigneurs ne dédaignent plus la charge de secrétaire d'État.

787. — Le contrôleur général des finances. — Le surintendant des finances (n° 782) disparut en 1661, avec la disgrâce de Fouquet; et, en 1665, Colbert prit, avec le titre de contrôleur général des finances, la direction des finances (budget, impôts, emprunts). Au contrôle général sont aussi rattachés les travaux publics, l'agriculture, le commerce et l'industrie. C'est un vrai ministère de l'économie nationale, toujours confié à un spécialiste : conseiller d'État, intendant de généralité, financier.

788. — Méthodes de travail. — Chaque ministre dispose de bureaux importants, dirigés par des « premiers commis », des intendants des finances ou du commerce. Il correspond avec les agents royaux et les groupements intermédiaires des provinces, institue des enquêtes, renseigne le roi, et met au point les dossiers, de concert avec les techniciens du Conseil (n° 772). Chaque semaine, à son jour, il apporte sa « liasse » et travaille avec le roi; il expose chaque affaire, le roi décide; il prend note et fait, avec ses bureaux, les expéditions nécessaires. Mais si l'affaire est « de conséquence », le roi ne se contente pas de l'avis du ministre; il veut qu'elle soit délibérée en son Conseil.

§ 3. — La fonction publique.

789. — Les agents du roi sont ses conseillers. — L'autorité propre du roi est, de son essence, personnelle et incommunicable (n° 627). Mais les nécessités pratiques du gouvernement le conduisent à en déléguer certaines portions à ses agents, sous son contrôle suprême. Les agents du roi n'ont donc qu'une autorité déléguée. Mais ce ne sont pas de simples agents d'exécution : les plus élevés portent le titre de « conseillers du roi », c'est-à-dire qu'ils ont le devoir, dans l'exercice de leur fonction, d'exposer au roi, sincèrement, ce que leur suggère leur expérience professionnelle, sauf à garder rigoureusement ses secrets et à s'incliner, finalement, devant un ordre formel.

790. — Commissaires et officiers. — A mesure que les services publics se compliquaient et se précisaient, la nature juridique de la délégation confiée par le roi à ses agents s'est fixée. A partir du XVIe siècle, en négligeant quelques nuances, on discerne deux grandes catégories d'agents royaux : les commissaires et les officiers. Étudions-les successivement.

1° Les commissaires.

791. — Le commissaire est nommé pour tant qu'il plaît au roi. — Les commissaires représentent le type le plus ancien de délégation de la fonction publique. Ils sont investis par des *lettres de commission*, émanant du roi et énumérant les pouvoirs qui leur sont confiés. Ces pouvoirs sont souvent limités dans l'espace et dans le temps; ils ne durent jamais que « tant qu'il plaît au roi ». Le commissaire est donc toujours révocable, à la discrétion du roi. D'autre part, la commission qu'il a reçue est la base juridique de ses pouvoirs; dans tous ses actes, il mentionne qu'il est « commissaire du roi en cette partie »; s'il excède les termes de sa commission, ses actes sont nuls; mais, au moins dans le dernier état du droit, le roi se réserve d'en prononcer la nullité et ne permet pas aux corps d'officiers de contrôler l'activité de ses commissaires.

792. — Exemples de commissaires. — Les commissaires ont été nombreux et chargés des besognes les plus diverses. Beaucoup de ces besognes répondaient à des situations temporaires. Mais quelques fonctions permanentes ont été confiées par commission, ainsi : les charges de la maison du roi, les charges militaires, celles de secrétaire d'État, de garde des sceaux, de contrôleur général des finances. Étaient encore commissaires : les conseillers d'État, les premiers présidents des cours souveraines, les gouverneurs, lieutenants-généraux et commandants en chef, les intendants de généralité. Toutes ces fonctions sont importantes et le roi, sans abuser en fait de la révocation, désire en rester le maître [1].

2° Les officiers.

793. — Principales catégories d'officiers. — Les officiers étaient, à la fin de l'ancien régime, plus nombreux que les commissaires. En laissant de côté les grands officiers de la couronne : chancelier, connétable, grand amiral, maréchaux de France, qui avaient un statut spécial, étaient officiers : les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les présidents, conseillers et gens du roi des cours souveraines, des présidiaux, bailliages, prévôtés; le personnel des bureaux de finances, des élections, greniers à sel, amirautés, maîtrises

[1] Pour certaines de ces fonctions, la pratique des « brevets de retenue » donne aux titulaires l'avantage essentiel de la vénalité en laissant au roi l'initiative du choix.

des eaux et forêts. La presque totalité des charges de judicature et de finances étaient des offices.

794. — Les officiers ont un statut légal. — Les officiers étaient nommés par le roi et recevaient des *lettres de provision d'office*, qui ne précisaient pas leurs pouvoirs, mais leur confiaient tel office, dont les attributions et les prérogatives étaient fixées nécessairement par une ordonnance. Alors que les fonctions des commissaires étaient assez mouvantes, les offices correspondaient aux grands services publics stables et les officiers avaient un statut légal basé sur les ordonnances.

795. — Ils sont inamovibles. — Le terme caractéristique de ce statut est l'inamovibilité. Le roi peut bien supprimer un office ne correspondant plus aux besoins de l'État, mais il ne peut pas révoquer un officier. Le principe de l'inamovibilité fut proclamé en 1467 par Louis XI, sous l'unique exception de la forfaiture, faute professionnelle grave établie par les pairs ou les supérieurs de l'officier coupable. Mais il ne fut strictement respecté qu'au XVIIe siècle. Il trouva, en effet, unap pui décisif dans la pratique de la vénalité et de l'hérédité des offices.

796. — La vénalité et l'hérédité des offices; le principe. — Au XVIIe siècle, le roi institue les officiers en droit, mais, pratiquement, il ne les choisit pas. Il nomme le candidat présenté par l'officier lui-même ou ses héritiers. Sans doute, ce candidat doit avoir la compétence requise, constatée par des grades universitaires et un examen spécial; le roi peut écarter un candidat médiocre et exiger une autre présentation. Normalement, il investit un candidat convenable, présenté par l'ayant droit. C'est la conséquence saillante du système de la vénalité et de l'hérédité des offices dont il faut suivre rapidement l'histoire.

797. — Le point de départ : l'hérédité des charges subalternes sous le couvert de la *resignatio in favorem*. — Le système a son fondement psychologique dans la tendance naturelle à l'homme de garder pour ses héritiers des prérogatives qui lui ont été confiées, même à titre temporaire. Dès le XIVe siècle, de modestes sergents sollicitent du roi la faveur de transmettre leur charge à leur fils; utilisant un moyen emprunté au droit canonique, ils renoncent à leur charge de leur vivant, en faveur de leur fils; c'est la

resignatio in favorem. Le roi y consent parfois, mais il faut toujours, selon la règle canonique, que la résignation soit faite au plus tard quarante jours avant la mort du résignant. Il doit faire son sacrifice en pleine vie.

798. — Le roi tolère, sans en profiter, les résignations payées. — Le roi, à l'encontre du droit canonique, accepte même que la résignation soit faite au profit d'un étranger qui, pratiquement, offrira au résignant une compensation pécuniaire. Cette tolérance n'a pas d'inconvénients très graves tant qu'elle se limite à des emplois subalternes de sergents, d'huissiers ou de forestiers. Mais, au XVe siècle, ces ventes s'étendent aux charges des prévôtés, des bailliages et même des cours souveraines. Les États généraux protestent vainement. La royauté ferme les yeux sur ces pratiques de vénalité occulte dont seuls les officiers profitent.

799. — La vénalité de la part du roi apparaît au début du XVIe siècle. — Dès le XIVe siècle, certaines villes ont vendu, pour se procurer des ressources, des offices municipaux. Au début du XVIe siècle, Louis XII, pour éviter des créations d'impôts, vend ouvertement des offices de finances; François Ier déguise, sous le voile transparent d'un emprunt forcé, la vente des offices de judicature. Bientôt, une section spéciale du Trésor, le Bureau des parties casuelles, centralise les profits de ce trafic, que le goût des Français pour les fonctions publiques rend fructueux.

800. — Le roi permet cependant les résignations. — Le roi trafiquant des offices pour son compte aurait dû interdire les résignations *in favorem* pour les offices déjà créés. Mais une pratique déjà longue les autorisait et il était équitable de permettre aux officiers qui avaient acheté au roi un office de rentrer dans leurs débours en le revendant. Le roi maintint donc, au XVIe siècle, les résignations *in favorem*, sauf à exiger, pour son Bureau des parties casuelles, une certaine part du prix de cession. La vénalité est ainsi officiellement pratiquée par les officiers et par le roi.

801. — L'hérédité des offices est introduite en 1604[1]. — Jusqu'ici, les offices sont bien vénaux, mais ils ne sont pas héréditaires. Sans doute, le roi accorde parfois au

---

[1] G. Pagès, *La vénalité des offices dans l'ancienne France*, dans la *Revue historique*, t. CLXIX, 1932, p. 477 et s.

fils d'un officier la *survivance* de l'office dont son père est titulaire; c'est la grâce expectative du droit canonique (n° 814). Mais cette faveur n'est accordée qu'exceptionnellement. L'officier qui veut transmettre son office à son fils doit résigner en sa faveur au plus tard quarante jours avant sa mort.

Une surprise est toujours possible. En 1604, après de multiples combinaisons, moins heureuses, un financier ingénieux, Charles Paulet, fit adopter par le roi un système contentant tout le monde. L'officier qui paie chaque année au roi une taxe égale au soixantième de la valeur de son office pourra le résigner de son vivant, avec une sérieuse réduction de la taxe habituelle. Et, s'il est surpris par la mort, ses héritiers pourront disposer de l'office comme lui-même. L'office sera héréditaire.

802. — Elle a un succès extraordinaire. — Le système, simple expédient fiscal, était proposé et non pas imposé aux officiers. Il eut un succès extraordinaire. Tous les officiers voulurent payer le *droit annuel*, que l'on appelait la « paulette ». La suspension du système en 1648 fut l'une des causes de la Fronde parlementaire (n° 546). Un assentiment unanime favorisa sa généralisation. Alors qu'au XVIe siècle les États généraux et les théoriciens critiquent amèrement la vénalité comme avilissant la justice, au XVIIe siècle la vénalité et l'hérédité des offices sont une pièce essentielle de la constitution sociale du pays. Le système forme l'armature de la grande et de la petite bourgeoisie; il est appliqué correctement; il faut l'apprécier sans préjugé.

803. — Appréciation du système : le roi tire parti de la fonction publique. — Il aboutit d'abord à ceci : le roi tire parti de la fonction publique; il vend assez cher les offices nouveaux; il perçoit sur tous ses officiers des taxes annuelles et casuelles assez importantes; dans les circonstances critiques, les créations d'offices et les augmentations de gages jouent comme des emprunts à taux très bas, imposés à la bourgeoisie des offices (n° 996); le roi y voit des « moyens innocents », moins onéreux à ses sujets que des augmentations d'impôts. D'autre part, les gages sont faibles et grèvent peu le budget. C'est très avantageux pour le roi.

804. — Le goût français pour les offices. — Pour accéder aux offices, il faut être à l'aise ou même riche. Les

gens compétents, mais sans fortune, sont écartés, sauf grâce particulière du roi, dont il y a des exemples. Normalement, les gens du tiers qui se sont enrichis dans le commerce achètent pour leur fils un office de finances, puis, à la génération suivante, un office de judicature. L'accès aux offices, dont les plus importants confèrent la noblesse (n° 1058), est le couronnement d'une ascension sociale par étapes.

805. — Le roi, pressé par le besoin d'argent, a abusé du système. — Le système repose sur la considération dont la fonction publique est entourée. Pour obtenir un office, pour garder l'office paternel, pour en acquérir un meilleur, de nombreuses familles acceptent de lourds sacrifices. Mais le système est d'un maniement délicat. Des gages trop faibles risquent de développer le goût des profits accessoires, comme les épices (n° 908), et même d'inciter aux exactions. Des créations trop répétées d'offices surchargent les vieilles familles de robe ou détournent trop de gens des fonctions lucratives. Le roi n'a pas toujours su garder la mesure : au XVIe siècle, période de gaspillage, pendant la minorité de Louis XIV, à la fin de son règne, à toutes les époques de détresse financière, il a érigé en offices, pour les vendre, des fonctions royales, des charges municipales (n° 715), des fonctions de contrôle ou d'expertise exercées normalement par les communautés de métier (n° 1043). Le résultat n'a pas été heureux : au XVIIIe siècle, malgré des pratiques meilleures et des efforts méthodiques pour diminuer le nombre de certains offices, la valeur des offices moyens a subi une dépréciation profonde. Une moindre considération s'attache aux fonctions publiques, trop longtemps galvaudées et atteintes par la baisse de prestige de la royauté.

806. — Les grandes familles d'officiers. — L'hérédité, en maintenant les charges dans les familles, créa de véritables dynasties d'hommes élevés dans des traditions de science, de vertu, de désintéressement. Les Talon, les Lamoignon, les d'Ormesson, les Daguesseau honorèrent le Parlement de Paris; les Nicolay se succédèrent de père en fils, pendant près de trois siècles, à la tête de la Chambre des comptes; dans des offices plus modestes, on trouverait des exemples aussi probants. Mais l'office, héritage de famille, peut aller aussi à un incapable qui bénéficiera, à cause de ses parents, de complaisances excessives dans l'examen de sa science ou de sa moralité.

807. — L'indépendance excessive des officiers constitués en corps. — L'officier, propriétaire de sa charge, inamovible, n'attendant pas d'avancement, jouit d'une parfaite indépendance à l'égard du pouvoir. C'est une garantie sérieuse pour ceux qui relèvent de sa justice. Mais cette indépendance est allée souvent beaucoup plus loin. Les officiers, qui ont à défendre des intérêts communs, moraux et pécuniaires, constituent des corps, reconnus par le roi et qui passent avec lui d'importants arrangements financiers (n° 658). Ces corps, au lieu de rester sur le terrain de leurs intérêts professionnels, ont souvent fait pression sur le roi en intervenant dans les affaires de l'État. Pour accroître cette pression, ils se sont associés et fédérés entre eux. La Fronde a commencé par une fédération des cours souveraines de Paris (n° 925). Au XVIIIe siècle, des liaisons moins précises, mais certaines ont uni les Parlements contre le roi (n° 930). Les syndicats et fédérations de fonctionnaires ont fait renaître sous nos yeux un mouvement analogue (n° 1123).

808. — Le roi a été mieux servi par ses commissaires que par ses officiers. — Cette excessive indépendance a été l'inconvénient majeur du système de l'hérédité des offices, tel qu'il a été pratiqué par la royauté. Alors que les commissaires servaient avec dévouement le roi et le public, les officiers se sont souvent insurgés contre l'État, dont ils tenaient leur charge, et n'ont été réellement contenus que par des rois autoritaires.

CHAPITRE IV

LE RÉGIME DES CULTES

809. — Le fait de la diversité religieuse. — La société civile française reste théoriquement, comme au moyen âge (n° 205), une société de chrétiens. Le roi s'engage toujours dans le serment du sacre à expulser les hérétiques de son royaume et les non-chrétiens ne font pas partie de la société française. Mais, en fait, depuis le XVIe siècle, le succès partiel du protestantisme (n° 849) a divisé irrémédiablement la France chrétienne, et le roi déclare depuis lors que le serment de son sacre ne saurait préjudicier à ses sujets protestants. D'autre part, les progrès du royaume vers l'Est ont mis le roi en contact avec d'importantes colonies juives qu'il a dotées d'un statut. On peut donc parler, à certains égards, d'un régime des cultes, qu'il faut décrire en consacrant trois paragraphes d'une importance inégale à l'Église catholique, aux protestants et aux Juifs.

§ 1. — L'Église catholique.

810. — L'Église jouit d'une moindre autonomie. — Le roi de France, le Roi Très Chrétien, affirme en toute occasion son zèle pour les intérêts de l'Église : il punit les blasphémateurs, assure le respect du dimanche, consacre son royaume à la Vierge. Le clergé est le premier ordre dans l'État. Mais, en réalité, l'Église n'a pas conservé parfaitement l'autonomie si frappante dont elle jouissait au moyen âge. Elle subit davantage la pression du pouvoir temporel, pour des raisons multiples : diminution du prestige de la papauté depuis le Grand Schisme et le succès du protestantisme, moindre subordination du clergé français à l'égard du pape, méfiance du roi et surtout de ses conseillers à l'encontre des « entreprises » de Rome et même du clergé. Nous constaterons ces tendances à tous les détails de notre étude et surtout en étudiant la formation, étape par étape, du gallicanisme, qui donne sa note propre à l'Église catholique dans notre pays.

1° La hiérarchie catholique et son recrutement.

811. — L'exemption monastique est restreinte. — La hiérarchie catholique repose toujours sur la distinction du clergé séculier et du clergé régulier (n° 59). Mais le concile de Trente diminua l'étendue de l'exemption monastique (n° 358), dont les raisons d'être n'existaient plus. D'autre part, depuis le XIVe siècle, une certaine décadence atteint les abbayes, dont les ressources sont hors de proportion avec le rôle social, alors que le clergé séculier manque parfois des moyens nécessaires.

812. — La commende. — Pour remédier à ce déséquilibre, la papauté confia volontiers à des clercs séculiers des abbayes ou des prieurés. Ce système était contraire au droit classique, qui réservait au clergé de chaque ordre les bénéfices correspondants : *secularia secularibus, regularia regularibus*. C'est le système de la *commende*. D'abord simple expédient, il devint bientôt une source d'abus : les abbayes étaient délaissées et leurs revenus enrichissaient les hauts dignitaires de l'Église. Le Concile de Trente régla sagement l'usage de la commende; mais ses principes ne furent guère appliqués en France qu'à partir du gouvernement personnel de Louis XIV.

813. — La collation des bénéfices selon le droit. — La question importante est de savoir comment, à notre époque, les bénéfices ecclésiastiques sont distribués. Le régime définitif fut établi par le Concordat de Bologne; il faut en rechercher les précédents. Au moyen âge, les bénéfices majeurs (évêchés et abbayes), sont attribués par l'élection (n° 361) et la collation des bénéfices mineurs appartient à l'évêque, sous réserve du droit des patrons (n° 362). Ces règles furent gravement altérées par l'intervention de la papauté, qui se développa surtout au XIVe siècle.

814. — L'intervention du pape. Les réserves. — Le pape, chef d'une hiérarchie fortement centralisée, a le droit légitime de contrôler et parfois d'accélérer les nominations faites par les électeurs ou les collateurs ordinaires. Il y parvient, sans discussion, par le droit de *dévolution* qui lui permet de nommer si le collateur a laissé passer le délai légal ou a désigné un indigne, et le droit de *prévention* grâce auquel il peut procéder à la nomination de son côté et « prévenir » parfois le collateur négligent.

Représentant des intérêts généraux de la chrétienté, il doit pouvoir en outre disposer d'un certain nombre de bénéfices pour récompenser les clercs qui le servent. Il les obtient des collateurs ordinaires par des *mandats apostoliques* et même des *grâces expectatives*, s'appliquant à des bénéfices non encore vacants. Il alla bientôt plus loin en se réservant d'avance, par des textes généraux, certaines catégories de bénéfices. C'est le système des *réserves apostoliques* qui, de la fin du XIIIe siècle à 1350 environ, en vint à réserver au pape la collation de la plupart des bénéfices majeurs et celle des bénéfices mineurs vaquant pendant certains mois de l'année.

815. — Le pape use habilement des bénéfices réservés. — Ce système, qui dépouillait les électeurs et les collateurs ordinaires, ne souleva pas, au début, de graves critiques. Les brigues inhérentes aux élections avaient lassé beaucoup d'honnêtes gens. Le pape, d'autre part, distribue habilement tous ces bénéfices : il attribue les bénéfices majeurs après entente avec le roi; pour les bénéfices mineurs, il écoute et même provoque les recommandations du roi, des princes, de l'Université, du Parlement; les clercs instruits obtiennent un bénéfice plus aisément du pape que d'un collateur ordinaire.

816. — Les abus et la réaction. — Mais le système engendra bientôt des abus, développés par la bureaucratie vénale qui entoure le pape. Ils deviennent intolérables pendant le Schisme, chaque pape multipliant les collations pour se faire des partisans. Les Églises nationales se plaignent. Le concile de Bâle tranche dans le vif : il rétablit les élections pour les bénéfices majeurs, supprime les grâces expectatives et la plupart des réserves générales, mais oblige les évêques à conférer aux clercs gradués dans les universités une part des bénéfices mineurs qu'il leur rend.

817. — La Pragmatique Sanction de Bourges (1438) et son application[1]. — Charles VII, après consultation d'une Assemblée des notables, promulgua dans la Pragmatique Sanction de Bourges (1438) l'essentiel des décrets de Bâle. Elle adopte la doctrine affirmant la supériorité du concile œcuménique sur le pape (n° 834). Elle rétablit

[1] Noël Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, 1906.

les élections pour les bénéfices majeurs, mais ajoute au texte de Bâle une petite phrase permettant au roi de recommander un candidat aux électeurs. Le roi tient en effet, avant tout, à garder l'influence somme toute légitime dont il jouit depuis plus d'un siècle dans la nomination des évêques. Si les électeurs n'agréent pas son candidat, il le fait nommer par le pape, au mépris de la Pragmatique. Cette politique un peu cynique dura jusqu'à la brouille provoquée par les affaires d'Italie entre le pape Jules II et Louis XII.

818. — Le Concordat de Bologne (1516). — François Ier venait d'être vainqueur à Marignan. En décembre 1515, il rencontra à Bologne le nouveau pape, Léon X. Tous deux désiraient une réconciliation complète. Le pape était prêt à accorder au roi tous les avantages que lui donnait la Pragmatique, pourvu qu'il consentît à l'abroger. Ainsi fut signé, en 1516, le Concordat de Bologne, véritable traité qui remplaça la Pragmatique et régla le régime bénéficial.

Le pape, outre l'avantage matériel résultant du rétablissement de droits de chancellerie appelés *annates*, obtenait du roi la renonciation implicite à la thèse de la supériorité conciliaire et le règlement bilatéral de la question bénéficiale. Le roi obtenait la confirmation juridique d'une pratique de présentation qui remontait au XIVe siècle et qui mettait en fait à sa disposition une centaine de prélatures et 500 abbayes.

819. — L'opposition au Concordat. — Mais le Concordat se heurta à l'opposition du Parlement, de l'Université et plus tard des États généraux. Pour imposer sa volonté, le roi dut, en 1527, évoquer à sa personne les procès concernant les bénéfices majeurs et les confier au Grand Conseil, plus docile. Malgré ces oppositions inspirées par l'esprit gallican, il faut admettre que le Concordat réglait d'une façon satisfaisante une question épineuse. Il fut appliqué sans difficultés graves jusqu'à la fin de l'ancien régime.

820. — Le régime concordataire et les pays d'obédience. — Le régime concordataire, en ce qui concerne les bénéfices majeurs, fut étendu par des indults du pape aux pays unis à la couronne après 1516; mais ces pays, que l'on appelait *pays d'obédience*, gardèrent leurs anciens usages pour la collation des bénéfices mineurs. Étudions le régime

concordataire dans son fonctionnement concret, en considérant successivement les bénéfices majeurs et les bénéfices mineurs.

821. — Nomination aux évêchés. — Lorsqu'une abbaye ou un évêché vaque, le roi doit, dans les six mois, nommer au pape un candidat instruit, de bonnes mœurs et en tous points idoine (*idoneus*). Si le candidat n'est pas idoine le roi peut en nommer un second. Après, le pape est libre. En fait, le roi ne procède à la nomination qu'après s'être assuré, par la voie diplomatique, de l'agrément du pape. Alors le pape confère au sujet nommé l'investiture canonique et le nouveau prélat, après avoir prêté au roi le serment de fidélité, obtient la remise de son temporel dont le roi jouit en vertu de son droit de régale (n° 367).

822. — Le contrôle des candidatures. — Au XVIe siècle le roi fait souvent de mauvais choix que le pape a la faiblesse d'accueillir. Louis XIII, plus scrupuleux, consulte Vincent de Paul et bientôt s'organise, près du roi, un *Conseil de conscience*, chargé de l'éclairer dans ses nominations. Le confesseur du roi, un jésuite, fut longtemps secrétaire du Conseil de conscience; sous Louis XV, il fut remplacé par un évêque, que l'on appelait, dans la langue courante, « le ministre de la feuille ». D'autre part, le pape faisait faire par son nonce à Paris, malgré les protestations des gallicans, une enquête sur les mœurs et la doctrine des candidats.

Ces méthodes améliorèrent nettement les choix. Mais, au XVIIIe siècle, les évêques appartiennent trop exclusivement à la noblesse; ce recrutement aristocratique, que Louis XIV avait su tempérer, était contraire aux traditions de l'ordre et mécontenta gravement le bas clergé.

823. — Les bénéfices mineurs : rôle de l'évêque, des patrons, du roi. — En ce qui concerne les bénéfices mineurs, le Concordat reproduisait les décrets de Bâle et la Pragmatique. Le pape gardait ses droits de dévolution et de prévention, mais ils étaient pratiquement annihilés par de subtiles théories gallicanes. La collation des bénéfices appartenait en principe à l'évêque dans son diocèse, à charge d'en réserver le tiers aux clercs instruits. D'autre part, les patrons des églises, héritiers du fondateur, avaient un droit de présentation (n° 362). Le roi comme patron présentait ainsi, dans tout le royaume, à de nombreux béné-

fices fondés par ses ancêtres ou par les seigneurs des pays auxquels il avait succédé. L'évêque devait tenir compte encore des droits du roi pendant la régale (n° 838). Bref, les influences ecclésiastiques et laïques s'entrecroisaient dans chaque diocèse. Comme le titulaire du bénéfice, une fois nommé, était inamovible, le clergé de France avait une indépendance d'allures qui ne favorisait pas toujours la discipline, mais qui lui donnait une grande originalité. Nous retrouvons ici le phénomène social déjà signalé à propos des officiers (n° 807).

2° *La juridiction ecclésiastique et les biens d'Église.*

824. — Les conflits. L'Assemblée de Vincennes (1329). — Au XIIIe siècle, les officialités connaissaient, en vertu de la coutume, de nombreuses affaires qui ne rentraient pas dans leur domaine propre (n° 370). A partir surtout de Philippe le Bel, les baillis et sénéchaux royaux essaient de leur reprendre ces affaires. Des conflits éclatent.

Pour les apaiser, Philippe VI convoque en 1329, à Vincennes, une sorte d'Assemblée des notables composée d'évêques, de barons et de gens du Parlement. Les défenseurs du clergé invoquent la coutume immémoriale, confirmée par des privilèges du roi. Le porte-parole des laïques soutient que la compétence des officialités en matière temporelle viole la distinction des deux pouvoirs (n° 207) et doit être supprimée, malgré toute coutume ou privilèges contraires. Sa doctrine, ici encore, part d'une conception abstraite de la souveraineté. Mais il était naturel de voir les juridictions temporelles, bien organisées, revendiquer les affaires temporelles.

825. — L'action méthodique du Parlement. — Le pape se désintéressa du débat et le roi, tout en modérant l'ardeur de ses gens, laissa faire le Parlement, qui, en deux siècles d'une action méthodique, retourna la situation au détriment des officialités. Dès la fin du XIVe siècle, toute compétence leur est déniée en matière réelle; l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 leur enleva la connaissance des actions personnelles à l'égard des laïques. Peu après, elles perdirent leur compétence facultative en matière de testament. Le privilège de clergie (n° 371) lui-même fut restreint par de subtiles distinctions entre le *délit commun*, laissé à l'officialité, et le *cas privilégié*, puni par le juge laïque.

826. — Empiétements sur le spirituel. — Puis la juridiction laïque empiéta sur le domaine spirituel sous d'ingénieux prétextes : elle s'attribue le possessoire des bénéfices et autres matières pures spirituelles, considéré comme pure question de fait, et la connaissance des cas d'hérésie compliqués d'actes troublant la paix publique (n° 849), etc. En définitive, et sauf dans quelques provinces tardivement annexées, comme la Franche-Comté ou la Flandre, les officialités ne connaissent plus guère que des actions disciplinaires contre les clercs et des affaires touchant le lien de mariage.

827. — Les procédés de lutte : l'appel comme d'abus. — Le Parlement a mené à bien cette campagne en s'attribuant la solution de tous les conflits comme cour mixte, composée de clercs et de laïques (n° 905) et placée au-dessus des deux ordres de juridiction. Il est saisi de ces conflits par divers moyens, dont le plus ingénieux, d'ailleurs tardif, est l'appel comme d'abus (*tanquam ab abusu*). On peut aisément lui déférer tout acte de l'autorité ou de la juridiction ecclésiastique, en soutenant qu'il constitue un abus à l'encontre de la juridiction laïque.

828. — Le roi vient au secours de la juridiction ecclésiastique (1695). — Au cours des querelles jansénistes (n° 843), les clercs suspects de jansénisme usèrent de l'appel comme d'abus pour paralyser l'action disciplinaire de leurs supérieurs. Sur les doléances de l'Assemblée du Clergé (n° 693), le roi rendit l'édit d'avril 1695 pour protéger l'exercice normal de la juridiction ecclésiastique dans les questions pures spirituelles. Mais il eut beaucoup de mal, au XVIIIe siècle, à en imposer l'application. Tant il est vrai qu'il est fort difficile de délimiter les frontières des deux pouvoirs, dont le juste équilibre est cependant nécessaire à la paix intérieure.

829. — Les biens d'Église, la garde royale et l'amortissement. — Le problème, capital à notre époque, de la contribution des biens d'Église à l'impôt public a été traité à propos de l'Assemblée du Clergé de France (n°s 688-696).

Dès la fin du XIIIe siècle, le roi affirme que toutes les églises de son royaume sont sous garde. La garde royale se superpose ainsi à la garde seigneuriale (n° 295), qui, peu à peu, s'anémie et disparaît. Le seigneur ne conserve que

des prérogatives honorifiques et le roi assume la protection effective des églises, sauf à les faire contribuer aux dépenses du royaume (n° 689). Le même transfert s'est effectué en matière d'amortissement (n° 364). Le roi, comme suzerain fieffeux (n° 563), revendique le droit d'amortir définitivement dans tout le royaume. Au XVIe siècle, le seigneur direct perçoit toujours la taxe accoutumée (n° 364), mais seul le roi peut amortir ou obliger à vider les mains. En fait, il utilise son droit d'amortissement pour se procurer de temps à autre des ressources. C'est seulement au XVIIIe siècle qu'il songera à restreindre les acquisitions en biens fonciers des personnes de mainmorte (n° 846).

3° *Le gallicanisme* [1].

830. — Les bases historiques du gallicanisme et sa formation doctrinale. — Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, l'Église de France (*Ecclesia gallicana*) n'est qu'une province de l'Église catholique usant, sur des points de détail, de quelques coutumes particulières. Mais, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe, une doctrine très accréditée, le *gallicanisme*, soutient que l'Église gallicane doit jouir, au sein de l'Église universelle, de libertés qui lui sont propres. Cette doctrine a coordonné tardivement des principes dégagés un par un de certains épisodes historiques. Puis, une fois formée, elle a engendré, aux XVIIe et XVIIIe siècles, de nouveaux conflits. Relevons les plus importants de ces épisodes et de ces conflits.

831. — Le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel. — Le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel est au point de départ du gallicanisme et a gardé une valeur de symbole. Après l'affaire assez promptement apaisée de la bulle *Clericis laicos* (n° 689), un nouveau conflit éclata, en 1300, à propos de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, maltraité par les agents du roi [2]. Boniface VIII, dans la bulle *Ausculta fili*, rappela les principes et exposa, avec des formules un peu cassantes, la doctrine de la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel (n° 208). Les légistes du roi falsifièrent cette bulle et lui donnèrent une forme insolente, pour provoquer contre le pape un mouve-

[1] Victor Martin, *Les origines du gallicanisme*, 1939, 2 vol.

[2] Renseignements très neufs sur ce conflit dans B. Pocquet du Haut-Jussé, *Le second différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel* dans les *Mélanges Albert Dufourcq*, 1932, p. 73 et s.

ment d'opinion. Le pape irrité promulgua une nouvelle bulle, la bulle *Unam, Sanctam*, où il concluait, sans assez de nuances, au droit de contrôle du pouvoir spirituel sur le temporel.

832. — L'attentat d'Anagni. — C'est alors qu'en 1302, le roi convoqua les États généraux pour leur demander conseil. Guillaume de Nogaret, son conseiller, accusa le pape d'hérésie et demanda la réunion, pour le juger, d'un concile œcuménique. Les États généraux, soumis à une pression énergique, adhérèrent à ses conclusions, et Philippe le Bel l'ayant suivi, en feignant de s'y résigner, fut excommunié par le pape. Peu après Nogaret, avec quelques aigrefins d'Italie, commit l'inqualifiable attentat d'Anagni, qui détermina la mort de Boniface VIII et affola les milieux romains. Clément V, pape français, traita avec Philippe le Bel et déclara que la bulle *Unam, Sanctam* ne pouvait préjudicier aux privilèges du royaume de France.

833. — L'indépendance au temporel du roi et de ses officiers. — Le conflit se termina à l'avantage du roi et atteignit gravement le prestige de la papauté. Les légistes en conclurent que ni le roi ni ses officiers ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leur fonction : au temporel, le roi devenait absolument indépendant du pouvoir spirituel.

834. — Le Grand Schisme et la thèse de la suprématie du concile. — Le Grand Schisme d'Occident naquit en 1378, après le retour du pape à Rome (n° 530). Un pape italien fut élu, puis un pape français, et la chrétienté se partagea. En 1417, le concile œcuménique de Constance proclama en thèse la suprématie du concile sur le pape. Il substituait ainsi un gouvernement aristocratique à la monarchie papale tempérée par la consultation, de temps à autre, du concile. Il mit fin au schisme; mais le concile de Bâle (1431) appliqua si maladroitement la doctrine nouvelle, qu'il le fit renaître.

835. — L'appel au futur concile. — Cette circonstance ôta du crédit à la doctrine. Charles VII l'accueillit pourtant et l'inscrivit en tête de la Pragmatique Sanction de Bourges (n° 817). François Ier y renonça en signant le concordat de Bologne (n° 818); mais elle resta la thèse des gens du Parlement, à qui elle rendait des services. Quand un acte du pape ne plaisait pas, on formait un *appel au futur*

concile; et, l'appel étant suspensif, l'action du pape au spirituel pouvait être paralysée.

836. — Le concile de Trente et sa réception. — Le concile qui se tint à Trente de 1545 à 1563, avec des interruptions, réforma l'Église sincèrement et sévèrement, d'accord avec la papauté. Ses canons dogmatiques furent reçus en France sans difficultés. Mais le roi, qui hésita trop longtemps pour des raisons politiques, ne sut pas ou ne voulut pas imposer finalement au Parlement de Paris la réception de ses canons disciplinaires. Il se borna à reproduire quelques-unes de leurs dispositions dans l'ordonnance de Blois de 1579, au grand mécontentement du pape. Les légistes conclurent de cet incident et de quelques autres que les décisions récentes des papes et les canons des nouveaux conciles n'étaient applicables en France qu'avec l'approbation du roi. Le roi avait ainsi une sorte de droit de veto à l'encontre des dispositions canoniques de droit nouveau. Cette thèse allait à l'encontre de la notion d'universalité de l'Église, mais les doctrines protestantes lui donnèrent un certain appui.

837. — Le gallicanisme doctrinal. Il gagne la Sorbonne[1]. — Les principaux tenants du gallicanisme doctrinal au XVIe siècle, Du Moulin et Pithou, ont été protestants. D'ailleurs ils ne tendent pas seulement à affranchir l'Église gallicane du pape et du concile. Ils visent plus nettement encore à la subordonner au roi, au moins en matière disciplinaire. Le clergé lutta contre cette tendance et, ayant insisté vainement pour obtenir du roi la réception du concile de Trente, il finit par déclarer, dans son Assemblée de 1615, qu'il s'y soumettait sans réserve. Mais son attachement à l'égard de l'Église romaine décline au cours du XVIIe siècle. Le gallicanisme, sous une forme atténuée, fait des progrès à la Sorbonne, où est instruite l'élite du clergé français; la méfiance qu'il entraîne à l'égard de Rome s'accompagne d'une docilité grandissante vis-à-vis du roi, qui distribue les bénéfices. Tout cela explique l'apparition de nouveaux conflits.

838. — L'affaire de la régale. — Le roi, qui jouissait partout de la régale temporelle pendant la vacance des évêchés et abbayes (n° 367), n'avait que dans certains évê-

[1] Victor Martin, *Le gallicanisme politique et le clergé de France*, 1929.

chés fixés par la coutume le droit de nommer aux bénéfices mineurs qu'il fallait pourvoir pendant la vacance du siège (régale spirituelle). En 1608, le Parlement déclara par arrêt que le roi devait jouir dans tout son royaume de la régale spirituelle. Le clergé se pourvut au Conseil et l'affaire fut assoupie. Louis XIV, un peu grisé par ses succès, la réveilla imprudemment par ses lettres de 1673 proclamant la régale universelle. Seuls deux vieux évêques jansénistes saisirent le pape, qui menaça de se fâcher.

839. — La Déclaration du Clergé de 1682. — Le roi réunit, en 1682, une Assemblée du Clergé qui supplia le pape de céder sur la question. Et comme le pape répliquait qu'elle avait une singulière façon de défendre le droit de ses églises, elle fut piquée au vif et eut le tort de placer le conflit sur le terrain des principes, en publiant la célèbre *Déclaration du Clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance séculière.* Ce texte en quatre articles, rédigé par Bossuet avec beaucoup de nuances, résumait le gallicanisme des évêques : indépendance absolue du temporel, autorité des anciens canons, supériorité du concile sur le pape, nécessité de l'assentiment de l'Église pour rendre infaillibles les décisions du pape [1].

840. — La fin du conflit. — Le roi s'empressa de la promulguer comme loi de l'État et d'en prescrire l'enseignement et la profession. Le pape déclara qu'il ne nommerait jamais évêques, sans rétractation, les prêtres qui avaient signé la déclaration. Le roi s'entêta à n'en pas proposer d'autres, mais recula devant les mesures extrêmes que lui suggéraient ses conseillers gallicans. En 1693, il changea brusquement de tactique et s'entendit directement avec le pape. Les survivants de l'Assemblée de 1682 durent se rétracter et le Clergé de France, qui avait été trop docile, paya les frais de la réconciliation entre ses deux maîtres.

841. — Les avatars de la Déclaration. — Le Parlement de Paris n'en considéra pas moins la Déclaration comme toujours en vigueur, et Louis XV lui-même, en 1762, essaya de sauver les Jésuites en leur imposant de la professer. Ce texte célèbre, de pure circonstance et désavoué par ses auteurs, est devenu la charte du gallicanisme modéré, jusqu'à la condamnation formelle de ses doctrines, en 1870, par le concile du Vatican.

---

[1] L. Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, 1893.

842. — Le jansénisme. — Le conflit de 1682 marque le point extrême du gallicanisme royal. Dans la querelle du jansénisme, le roi fut d'accord avec Rome contre certains évêques et surtout contre le Parlement de Paris, enragé gallican.

Le jansénisme, formulé en 1640 par Janssen, évêque d'Ypres, avait été accueilli en France par des catholiques vertueux groupés autour de Port-Royal. Le pape condamna, dès 1653, les cinq articles où la Sorbonne avait résumé les thèses assez fuyantes de Janssen. Les jansénistes soutinrent que ces articles n'étaient pas dans l'ouvrage de Janssen; les Sulpiciens et les Jésuites les combattirent âprement. Après bien des péripéties, le pape, à la demande expresse de Louis XIV, fulmina, en 1714, la bulle *Unigenitus*, très détaillée, qui ne laissait aux jansénistes aucune échappatoire d'ordre théologique [1].

843. — Les jansénistes utilisent l'arsenal gallican. — Les évêques jansénistes, d'ailleurs peu nombreux, utilisèrent alors les principes gallicans, en appelant du pape au futur concile (n° 835). D'autre part, dès qu'un évêque orthodoxe frappait un prêtre janséniste, selon la bulle *Unigenitus*, ce dernier appelait comme d'abus au Parlement (n° 827). Le roi s'arrangea pour ne nommer que des évêques orthodoxes, mais le jansénisme subsista dans le clergé du second ordre et l'intervention du Parlement organisa un petit schisme dans chaque diocèse.

844. — Les refus de sacrements. — Le Parlement en vint même à condamner les prêtres qui, obéissant à leur évêque, refusaient les derniers sacrements aux jansénistes obstinés. Après avoir contrôlé la juridiction des évêques et la discipline ecclésiastique, il s'immisçait, entraîné par la logique de son gallicanisme, dans l'administration des sacrements. Le roi soutint ses évêques en évoquant à son Conseil (n° 893) toutes les affaires de refus de sacrements. Le silence se fit peu à peu, après une intervention conciliante du pape en 1756, et le jansénisme déclina. Mais il laissa des traces dans le bas-clergé et dans le clergé régulier. Et ces querelles furieuses autour des autels furent exploitées par les philosophes, qui détestaient les jansénistes plus encore que les Jésuites.

---

[1] Sur tout ce qui suit, V. les textes dans L. Mention, *ouvrage cité*, t. II (de 1705 à 1789), 1903.

845. — Mesures prises contre les ordres religieux et le patrimoine ecclésiastique. — Au moyen âge, il appartenait au pape seul d'approuver la création des ordres religieux nouveaux et les officialités réglaient les difficultés que pouvait soulever la création d'établissements nouveaux d'un ordre existant. Au XVIe siècle, les villes se plaignent souvent de l'existence de maisons religieuses trop nombreuses, qui fatiguent de quêtes les bourgeois et retirent en fait du commerce de vastes enclos (biens de mainmorte, n° 364). C'est une question d'équilibre entre les ordres (n° 622), que le roi règle dans chaque cas concret, après une ample enquête.

846. — L'édit d'août 1749. — Au XVIIe siècle, un pas nouveau est fait. Deux édits de 1629 et de 1666 interdisent tout établissement religieux nouveau sans lettres patentes du roi. L'édit d'août 1749 confirma et précisa leurs dispositions : c'est désormais le roi qui confère à l'établissement nouveau, non son existence matérielle, mais sa personnalité juridique. Le même édit défend aux personnes de mainmorte d'acquérir des immeubles à titre gratuit et subordonne à l'autorisation royale leurs acquisitions à titre onéreux. On pousse les personnes de mainmorte à placer leurs réserves en rentes, et notamment en rentes sur le roi (n° 994). L'édit de 1749 allait bien au delà de l'ancien droit d'amortissement à portée fiscale (n° 829) et gênait surtout les congrégations religieuses. Il fut d'ailleurs appliqué avec modération.

847. — La condamnation des Jésuites. La Commission des Réguliers. — En 1762, le Parlement de Paris, qui détestait les Jésuites, ennemis acharnés des jansénistes, prononça la dissolution de l'ordre par un arrêt motivé avec une partialité extraordinaire. Louis XV, malgré son sentiment personnel, n'eut pas l'énergie de les sauver. Enfin, en 1766, le roi chargea une commission de son Conseil (n° 772), la *Commission des Réguliers*, de réformer les monastères d'hommes, dont la situation morale et matérielle était médiocre. Ses travaux, menés sans accord avec le pape, ébranlèrent, avec de bonnes intentions, toute l'institution monastique. Elle fut supprimée en 1780.

848. — La nocivité du gallicanisme a été atténuée par l'action personnelle du roi. — A la lumière de ces épisodes, choisis entre beaucoup d'autres, on aperçoit que

le gallicanisme implique à la fois une altération sensible de l'idée d'universalité, qui est de l'essence de l'Église catholique, et la subordination de l'Église gallicane à l'autorité temporelle. Sur le premier point, l'Église gallicane, unie à Rome sur le terrain du dogme, a détendu, sans les rompre, les liens disciplinaires qui la relient à la papauté. Mais elle n'a pas acquis pour autant plus de liberté, car, et c'est le second point, l'autorité temporelle, et surtout le Parlement, exerce sur elle une tutelle étroite. Des ecclésiastiques clairvoyants constataient, à la fin du XVIIe siècle, que les prétendues « libertés de l'Église gallicane » étaient plutôt des servitudes. Cependant le roi est personnellement catholique sincère et entretient d'ordinaire avec Rome de bons rapports; son action pratique atténue souvent le gallicanisme agressif de ses conseillers. La question implique donc beaucoup de nuances. Mais il reste certain qu'au XVIIIe siècle le gallicanisme, en isolant de Rome l'Église de France, a affaibli sa position et contribué, contre les intentions des gallicans, aux progrès de l'irréligion.

§ 2. — Les protestants.

849. — De l'apparition de la Réforme à l'édit de Nantes (1598). — Les protestants (n° 539) furent traités à leur apparition comme des hérétiques (n° 374), jugés d'abord par les officialités, puis, quand il existait des circonstances aggravantes, par des tribunaux spéciaux. La répression, qui fut parfois impitoyable, n'arrêta pas les progrès du protestantisme, qui devint, entre 1550 et 1560, un véritable parti dans l'État. La question devint alors une question de force et, en 1562, les guerres de religion éclatèrent. Elles furent coupées de trêves, au cours desquelles des mesures pratiques s'esquissèrent pour assurer la juxtaposition désormais inévitable des deux religions. L'édit de Nantes (n° 542) réalisa enfin l'équilibre longtemps cherché.

850. — Le statut des protestants d'après l'édit. — L'Église catholique restait la religion de l'État : les protestants lui payaient la dîme, charge des biens (n° 69), et devaient chômer les jours de ses fêtes. Mais la tolérance pratique était organisée avec beaucoup de bon sens. Les protestants ne pouvaient plus être recherchés pour leurs opinions; ils jouissaient de la *liberté de conscience*. Ils pou-

vaient pratiquer publiquement leur culte dans les villes où il l'était avant l'édit, ailleurs dans une ville par bailliage et dans les chapelles des hauts justiciers protestants. On stabilisait en somme les situations acquises, en laissant aux protestants une certaine possibilité de développement. Là où le culte était possible, la communauté protestante, érigée en personne morale, l'organisait librement, avec ses écoles et maisons de charité. Les protestants pouvaient tenir leurs *colloques*, *consistoires* et *synodes*, sauf à demander pour leurs assemblées politiques l'autorisation du roi. Le Synode national du Parti correspondait à l'Assemblée du Clergé et déléguait deux « députés en cour » analogues aux agents généraux du clergé (n° 694). Les protestants obtenaient enfin une parfaite égalité de droit avec les catholiques et l'accession à tous les emplois.

851. — Précautions prises pour assurer son application pratique. — Des précautions étaient prises pour leur assurer la jouissance pratique de leur statut. Ils pouvaient, dans tous les tribunaux, récuser trois juges et éliminer ainsi les intolérants. Dans certaines régions, on admit le contrôle d'un juge protestant et certains Parlements eurent une chambre composée de catholiques et de protestants, dite *Chambre de l'Edit*, pour juger les affaires des protestants. Enfin, par brevet du roi, les protestants obtenaient, pour une durée limitée, 142 places de sûreté, avec des troupes de leur religion soldées par le roi. La « distinction » était maintenue, jusqu'à l'apaisement complet des esprits.

852. — Richelieu supprime la distinction, mais maintient le statut. — Henri IV appliqua avec bienveillance pour ses anciens coreligionnaires un édit bien en avance sur son temps. Mais, à sa mort, les grands seigneurs protestants s'agitèrent et, en 1625, entraînèrent le parti dans une révolte ouverte. Richelieu vainqueur supprima la « distinction » par l'édit d'Alais de 1629 mais ne toucha pas aux autres clauses de l'édit de Nantes.

853. — Louis XIV laisse ruiner l'édit, puis le révoque (1685). — En 1648, la paix de Westphalie sacrifia, dans l'Europe centrale, les minorités religieuses, en obligeant les sujets à suivre la religion de leur prince, selon la maxime : *cujus regio, ejus religio*. Ces principes convenaient mieux que l'édit de Nantes à Louis XIV, roi autoritaire,

qui n'aimait nulle part la dissidence. Il réserva ses faveurs aux catholiques, puis laissa ses agents instituer autour de la lettre de l'édit une vaste chicane juridique. Bientôt, il battit en brèche, l'une après l'autre, ses dispositions libérales. En même temps, il favorisa l'œuvre de conversion des protestants; ses agents, pour l'activer, employèrent, probablement à son insu, d'odieux détournements de pouvoir, comme les *dragonnades*. Enfin, on fit croire au roi que la dissidence était pratiquement réduite et, en octobre 1685, l'édit de Fontainebleau révoqua l'édit de Nantes.

854. — La situation lamentable des nouveaux convertis. — L'édit nouveau ne touchait pas à la liberté de conscience mais l'exercice public du culte protestant était interdit et les temples démolis; les ministres étaient bannis du royaume, mais les religionnaires n'en devaient pas sortir. Malgré les précautions prises, l'émigration fut intense. On considéra comme *nouveaux convertis* les religionnaires restés en France; mais le plus souvent leur conversion n'avait pas été sincère. Le pouvoir désorienté oscilla bientôt entre une politique de répression impitoyable, qui excita des révoltes, et une politique relativement modérée, qui permit aux protestants de se réorganiser. Dès 1730, il devient évident que l'œuvre de conversion a échoué. L'opinion publique, sous l'influence des philosophes, incline de plus en plus à la tolérance. A partir de 1760, le roi ferme les yeux sur l'exercice clandestin du culte protestant.

855. — L'état civil des protestants et l'édit de 1787. — Mais les protestants n'avaient pas d'état civil régulier; leurs mariages notamment, passés « au désert » devant leur pasteur, n'avaient pas d'existence légale. Leurs enfants n'étaient considérés comme légitimes que par un artifice de jurisprudence. Le roi, pressé par l'opinion publique, remédia par l'édit de novembre 1787 à cette situation pénible. Les protestants peuvent obliger les curés à enregistrer leurs naissances, mariages et décès, comme officiers d'état civil; ils peuvent aussi les faire enregistrer par le juge royal du ressort. D'autre part, l'édit rendait aux protestants l'accession à la plupart des états et dignités et, à cette date, les protestants avaient repris le culte public, avec quelques précautions. Les protestants d'Alsace, protégés par la paix de Westphalie, n'avaient pas été inquiétés.

§ 3. — Les Juifs.

856. — Les Juifs légalement bannis du royaume. — N'étant pas chrétiens, les Juifs n'ont pas été persécutés comme les hérétiques, mais, à cause de leur religion, ils ne faisaient pas partie de la société civile (n° 205). Ils étaient à la discrétion des princes. Au moyen âge, ils ont été pris lamentablement entre la cupidité des princes et les colères du peuple, exaspérés par leurs usures. Ils sont parfois chassés, plus souvent tolérés. Charles VI les bannit du royaume en 1394, et une ordonnance de Louis XIII, en 1615, confirma ce bannissement.

857. — Ils sont tolérés dans certaines villes. — En fait, cependant, aux XVIIe et XVIIIe siècles, des colonies juives sont tolérées dans de nombreuses villes françaises, à Paris, par exemple, et parfois même, comme à Bordeaux, ont reçu du roi d'assez larges privilèges. Mais les intendants agissent discrètement pour que ces colonies ne s'accroissent pas trop rapidement.

858. — Les privilèges des Juifs de Metz et d'Alsace. — Les Juifs de Metz et d'Alsace ont une situation plus stable. Le roi, qui les utilise pour ses affaires d'Allemagne, les a pris sous sa protection spéciale et ses agents les défendent contre les autorités locales qui, se conformant aux préventions alors courantes, leur sont peu favorables. Dans chaque ville, ils sont organisés en communauté, selon leurs habitudes nationales, et occupent un quartier distinct. Ces communautés, dont on cherche à ralentir l'accroissement, choisissent leur rabbin, qui est en même temps leur juge. Elles vivent selon leurs coutumes. En 1742, le roi fit rédiger les coutumes des Juifs de Metz. Dans leurs rapports avec les chrétiens, les Juifs sont soumis aux tribunaux ordinaires. Ils sont affranchis des taxes et charges normales, mais leur communauté passe un contrat avec l'agent du roi et paie une sorte de forfait, qu'elle répartit entre ses membres.

Certains commerces seulement sont permis aux Juifs de l'Est, pour éviter aux maîtres chrétiens une concurrence trop directe. Ils prêtent librement à intérêt, ce qui est interdit aux chrétiens; on leur permet même de prêter sur hypothèque; mais ils ne peuvent acquérir les biens expropriés, car ils ne doivent pas posséder d'immeubles, hormis leur maison d'habitation.

859. — Le roi a préparé l'assimilation des Juifs. — En somme, à la fin de l'ancien régime, le roi cherche à tenir la balance égale entre les Juifs, dont l'activité commerciale lui rend des services, et les Français, qui supportent difficilement ces concurrents redoutables. Sa protection a préparé lentement, avec les précautions nécessaires, une assimilation que rendaient délicate et les habitudes particularistes des Juifs et les préventions excessives des chrétiens.

CHAPITRE V

L'ARMÉE ET LA MARINE

860. — Transition. Le service primordial de la défense de l'État. — Maintenant que nous connaissons les rapports du roi et des conseillers qui l'assistent avec la nation organisée et la puissance spirituelle, nous devons passer en revue les divers services publics dont le roi a la direction. Il est naturel de commencer par le primordial service de défense, l'antique *tuitio regni* (n° 412), devenue au XVIIIe siècle « la défense de l'État ». Il faut d'abord montrer comment on est passé des idées du moyen âge (n°s 273 et s.) au système qui réserve au roi seul le droit de faire la guerre et d'entretenir des hommes d'armes. Puis, après un historique sommaire de l'armée royale, j'en décrirai le régime définitif et dirai un mot de la marine.

1° La prohibition des violences privées.

861. — La lente disparition des violences privées. — Louis IX avait interdit les guerres privées dans tout le royaume (n° 277). La défense fut mal obéie. Philippe le Bel la renouvela pour la durée des guerres nationales de Flandre et de Gascogne. Mais lors du mouvement provincial (n° 660) il fallut rendre aux nobles de divers pays une faculté qu'ils considéraient comme un privilège de leur ordre. Le roi n'eut que la ressource de développer l'assurement et de multiplier les sauvegardes. Quand éclata la guerre de Cent ans, le droit de guerre privée fut légitimement suspendu et tomba peu à peu en désuétude. Cependant les grands feudataires, comme les ducs de Bourgogne et de Bretagne, conservent une force armée et mènent une politique indépendante.

Dès la fin du XVe siècle, les ordonnances condamnent les violences privées, selon les principes romains : nul ne peut se faire justice par la force; le port d'armes est interdit, sauf aux gentilshommes; nul ne peut lever des troupes ni mener des gens de guerre sans commission du roi; toute construc-

tion ou réparation de murailles ou de châteaux, toute entreprise de représailles requiert l'autorisation du roi.

Ces sages règlements furent lentement obéis. Les levées particulières de troupes, qui n'avaient sans doute jamais disparu, se multiplient pendant les guerres de religion; les protestants entretiennent en Béarn des milices locales, les « parsans ». Ces pratiques durèrent jusqu'à la Fronde et un peu au-delà, dans des régions d'accès difficile comme l'Auvergne.

Le gouvernement personnel de Louis XIV y mit fin. En définitive le roi seul a le droit de faire la guerre et d'entretenir des hommes d'armes.

862. — Le duel et la juridiction du point d'honneur. — Mais les gentishommes ont gardé l'habitude de vider leurs querelles par les armes. C'est le duel. Il a sévi surtout au XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe, décimant la noblesse. Le roi l'interdit sous les peines les plus sévères et s'engage dans le serment du sacre à ne jamais faire grâce dans les cas de duel. Louis XIV institua la juridiction du « point d'honneur », tenue à Paris par les maréchaux de France (n° 778) [1] et en province par le gouverneur (n° 952), pour régler les satisfactions dues en cas d'atteinte à l'honneur et éviter ainsi les duels. Ces mesures, à la longue, produisirent quelques effets.

2° L'armée royale du XIVe au XVIe siècle.

863. — Service féodal et routiers. — L'armée royale est encore au XIVe siècle du type féodal (n° 456), mais le service d'ost des vassaux, limité à quarante jours, ne peut suffire aux nécessités de la guerre contre l'Angleterre. Le roi retient ses vassaux en leur payant une solde. Et, développant un système qui remonte au moins à Philippe Auguste, il soudoie de nombreux mercenaires étrangers, groupés en compagnies ou « routes » et commandés par un capitaine, bientôt nommé par lui. Mais il est très difficile de démobiliser ces « routiers », qui ne sont bons qu'à faire la guerre et à vivre sur le pays.

864. — L'armée permanente (1445). — Les abus des « Grandes Compagnies » déterminèrent le roi à créer, en 1445, quinze compagnies de « gens d'armes », servant à cheval, et qui formaient une petite armée permanente. Ces

[1] Baron G. Le Barrois d'Orgeval, *Histoire du maréchalat de France*, 2 vol., 1932.

compagnies étaient réparties entre les villes closes du royaume et étaient régulièrement équipées, nourries et soldées. Elles étaient recrutées, pratiquement dans la noblesse, par voie d'engagement volontaire.

865. — Le ban et arrière-ban des possesseurs de fiefs. — Après la création de l'armée permanente, le service d'ost se transforma en service auxiliaire, le *ban et arrière-ban*, dû au roi par tous les possesseurs de fiefs. Le bailli convoque le ban et arrière-ban au nom du roi, passe les contingents en revue (montres), perçoit une taxe de ceux qui ne servent pas en personne et conduit la troupe à l'armée royale. Le ban et arrière-ban constitue un service gratuit, fort lourd pour les titulaires de fief.

866. — Le service des roturiers ; les francs-archers. — Les roturiers doivent toujours le service en nature, en cas de guerre nationale défensive (n° 457); mais le roi les en dispense normalement contre paiement de la taille de l'ost (n° 965). Cependant, pour opposer une infanterie nationale à l'excellente infanterie anglaise, un édit de 1448 prescrivit à chaque paroisse de fournir au roi un archer, dûment équipé et exercé. L'archer était dispensé de la taille de l'ost et s'entraînait au tir de l'arc en visant le « papegaut » (perroquet) fixé au haut d'une perche. Ces *francs-archers* n'avaient pas beaucoup d'esprit militaire. François Ier renonça à l'institution.

867. — Mercenaires étrangers et français. — Le roi se procura une bonne infanterie en recrutant des mercenaires étrangers, surtout parmi les Ligues suisses. Puis François Ier et Henri II levèrent des fantassins, par voie d'engagement volontaire, dans les provinces. Ainsi furent levés les premiers régiments nationaux d'infanterie : Royal-Picardie, Royal-Champagne, etc.

3° L'organisation définitive de l'armée royale.

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, l'armée royale est importante pour répondre à la situation de la France en Europe. Elle est presque entièrement recrutée par engagement volontaire. Le ban et arrière-ban, après deux expériences décevantes en 1693 et en 1697, disparaît, remplacé dans son rôle pratique par les milices (n° 869). Tous les gentilshommes en état de servir s'engagent pratiquement aux armées ou sur les vaisseaux du roi.

868. — Le racolage. Régiments et compagnies appartiennent à des particuliers. — L'unité militaire est le régiment, appartenant à un colonel et divisé en compagnies, appartenant à des capitaines. Les capitaines se procurent des hommes par le *racolage*, procédé théâtral pour obtenir des engagements volontaires. La méthode, malgré la surveillance des intendants, engendre des abus, sur lesquels on ferme les yeux aux jours difficiles. Les soldats sont assez braves, mais indisciplinés, car ils se recrutent dans les éléments médiocres de la population.

Les colonels et les capitaines ont été longtemps des sortes d'entrepreneurs, qui fournissaient au roi des hommes à forfait. Louvois, par des mesures sévères, fit régner l'honnêteté dans ces arrangements. Mais les capitaines continuèrent à exiger de l'argent de leurs officiers, ce qui entraînait une sorte de vénalité des charges militaires fort gênante pour les nobles sans fortune. C'est à partir de 1776 seulement que le roi entreprit le rachat des compagnies et des régiments; il était très avancé en 1789.

869. — Les milices provinciales. — En 1688, Louvois renforça l'armée permanente en créant des *milices provinciales*. Chaque paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens, tirés au sort parmi les hommes valides et non dispensés. Les miliciens étaient commandés par d'anciens officiers et étaient rassemblés une semaine ou deux par an. En temps de guerre, ils étaient levés pour la défense des côtes et les services d'arrière; parfois aussi, ils étaient engagés dans la bataille. La milice reposait sur le vieux principe du service obligatoire des roturiers (n° 457), mais les paysans y étaient très réfractaires. Elle prépara la circonscription révolutionnaire, autrement radicale.

870. — L'armée rattachée au roi. Officiers nobles et roturiers. — Pendant longtemps, l'esprit féodal survécut dans l'armée : les soldats étaient dévoués à leur chef de corps et ne connaissaient guère que ses consignes. Louis XIV, secondé par Louvois, réussit à rompre ces liens particuliers et à créer une armée vraiment royale. Les soldats ne prêtent serment qu'au roi et le roi nomme tous les officiers, sur la présentation des chefs de corps. Les officiers, et même les simples soldats dans les corps d'élite, appartenaient normalement à la noblesse et étaient formés dans des écoles militaires. Cependant les roturiers, en passant par le rang, pouvaient aussi devenir officiers et parvenir

aux plus hauts grades. Mais, à la veille de la Révolution, pour multiplier les places offertes à la noblesse, qui s'appauvrissait sans cesse, les écoles d'élèves officiers furent fermées aux roturiers (n° 1063). Il en résulta un malaise notable dans l'armée.

4° La marine.

871. — Le grand amiral, la guerre de course. — Le roi n'eut de marine qu'au XIVe siècle. L'amiral des navires, qui la commandait, devint le grand amiral, l'un des grands officiers de la couronne (n° 778), qui déléguait ses pouvoirs, dans les ports, aux amirautés (n° 938). La dignité, supprimée en 1626, fut rétablie en faveur du comte de Toulouse, bâtard de Louis XIV, mais le détail des affaires resta au secrétaire d'État à la marine et les officiers ne prêtaient serment qu'au roi.

La guerre de course ne fut permise, en définitive, qu'avec la permission du roi (lettres de marque). Les corsaires, à peine d'être traités comme des pirates, devaient suivre certaines règles et faire juger leurs prises, dont une partie revenait au roi.

872. — L'inscription maritime. Les officiers du « grand corps » et les « bleus ». — Des condamnés de droit commun formaient l'équipage des galères, bateaux à voile navigant en Méditerranée. On trouvait plus aisément, par engagement volontaire, des matelots pour servir sur les « vaisseaux du roi » de la Manche et de l'Océan. Pour régulariser ce recrutement, Colbert mit au point le système de l'inscription maritime : les inscrits obtenaient des privilèges pour s'adonner à la pêche côtière et des pensions d'invalidité et de vieillesse, à charge de servir le roi pendant quelques années.

Les officiers étaient aussi des volontaires venant surtout, à l'origine, de la noblesse, et notamment de l'ordre de Malte pour les escadres du Levant. Le roi créa, pour les former, des « compagnies de gardes de la marine », analogues aux écoles militaires. En 1775, des quartiers de noblesse furent exigés à leur entrée. Les roturiers pouvaient d'ailleurs devenir officiers par le rang. Cette dualité d'origine créa des difficultés entre les officiers du « grand corps », appelés aussi les rouges et ceux du « petit corps », que l'on appelait les bleus. Ces dissensions eurent des conséquences lors de la Révolution. Notre marine était alors la meilleure du monde.

CHAPITRE VI

LA JUSTICE

873. — Étendue de la notion de justice. — La justice, sous l'ancien régime, est une fonction qui consiste d'abord à trancher les procès qui s'élèvent pour déterminer les droits des particuliers et des corps; mais elle permet aussi de prendre des mesures générales et de détail pour assurer la tranquillité publique et les droits de chacun. Aspect capital de la souveraineté, elle touche à ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

874. — Les juridictions disciplinaires des corps. — Tous les corps organisés dans l'État ont, depuis leur origine, une juridiction disciplinaire pour faire respecter la règle du groupe. On peut considérer la juridiction du point d'honneur comme une juridiction disciplinaire spéciale à l'ordre de la noblesse (n° 862). La plus importante de ces juridictions, la juridiction ecclésiastique, a subi à notre époque de sérieuses restrictions (n°s 824-828).

875. — La justice publique. — Au moyen âge, la justice publique était exercée, dans des territoires déterminés, par les seigneurs et par les villes. Le roi, en reconstituant sa souveraineté, se trouva en présence de cette situation de fait : nous rechercherons, sous un paragraphe 1, intitulé *Le roi et les justices territoriales*, comment il a ménagé les transitions. Puis nous étudierons, dans une série de paragraphes, *La justice du roi* et les diverses juridictions royales : *Cours souveraines*, *Juridictions inférieures de droit commun*, *Juridictions d'exception*.

876. — La complexité des justices, principe d'émulation. — L'ancien régime n'a pas redouté la complexité des juridictions; il a compté sur une « émulation nécessaire » entre juridictions également compétentes pour obtenir un résultat aussi bon que possible. Il a de même largement admis la clause compromissoire et le recours à l'arbitrage,

à côté du recours aux tribunaux normaux. Les parties ont ainsi une grande latitude pour faire trancher leurs différends et c'est finalement la faveur du public qui a déterminé le succès de telle ou telle juridiction.

§ 1. — Le roi et les justices territoriales.

877. — Justices seigneuriales et justices municipales en présence de la justice du roi. — J'entends par *justices territoriales* les justices des seigneurs (nos 286 et s.) et celle des villes (no 337), dont l'histoire peut être rapprochée. Elles étaient pleines de vitalité au XIIIe siècle. L'extension des pouvoirs du roi devait nécessairement diminuer leur rôle. Nombre de seigneuries importantes ont été annexées au domaine et le roi y a installé ses juges; partout les juges royaux avoisinent les seigneuries petites ou moyennes qui ont conservé leurs juridictions; leurs justiciables, instinctivement, se tournent vers le pouvoir royal. Beaucoup de seigneurs, d'ailleurs, se défendent mollement.

878. — La tactique du roi. — Les détails juridiques d'un conflit que la transformation du milieu historique rendait inévitable sont intéressants. Ils révèlent, chez le roi, après l'offensive de Philippe le Bel et le mouvement provincial qui la suivit (no 660), une tactique plus nuancée et plus modérée qu'on ne l'a cru longtemps.

879. — Les cas de supériorité ou cas royaux réservés au roi[1]. — En droit, même au moyen âge, l'autonomie judiciaire des seigneurs était limitée par la souveraineté (*superioritas*) du roi (no 571). Le roi, comme souverain, ne pouvait soumettre la détermination de ses droits à un seigneur, son inférieur; il y a donc toujours eu des cas réservés au roi, même si l'affaire s'est déroulée dans le territoire du seigneur ou de la ville : ce sont tous les cas qui affectent la personne et les droits du roi : lèse-majesté, falsification de la monnaie royale, violation de sa sauvegarde, etc.

880. — Développement de la théorie. — Ces cas de souveraineté ou *cas royaux* se sont multipliés, à mesure que l'on prenait nettement conscience des prérogatives

[1] Ernest Perrot, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, 1910.

nécessaires au roi. Deviennent par exemple des cas royaux les violations des ordonnances qu'il fait pour le profit commun : interdiction du port d'armes, des guerres privées, de l'usure, etc. La théorie des cas royaux se développe aux XIVe et XVe siècles; elle rend des services au roi dans ses rapports avec les grands seigneurs et les apanagistes, car il peut, grâce à elle, faire trancher par ses juges toutes les affaires qui intéressent sa prérogative. A la fin de l'ancien régime, elle ne sert plus à grand'chose : les justices seigneuriales ne demandent qu'à s'affranchir des affaires criminelles graves qui leur sont onéreuses.

881. — L'appel. — Dans les affaires qui ne sont pas des cas royaux, les justices territoriales sont compétentes. Mais elles ont été promptement subordonnées, par l'appel, aux juridictions royales. L'appel de faux jugement est devenu peu à peu l'appel hiérarchique du droit romain (nº 436); au début du XIVe siècle encore, cet appel doit venir devant la cour du roi, suzerain-fieffeux, ce qui le rend compliqué et coûteux. Mais, bientôt, il peut être formé devant le bailli ou le sénéchal, sauf pour quelques seigneurs importants qui relèvent *nûment* du Parlement. Les justices territoriales rentrent ainsi dans la hiérarchie judiciaire normale.

882. — La prévention. — On raffina bientôt sur l'idée de suzerain-fieffeux en considérant que le roi était la source de toute justice (*fons justitiae*) (nº 564). Les justices territoriales sont censées être exercées par délégation du roi et doivent l'être, comme la justice du roi, dans l'intérêt des justiciables. Le roi ne doit donc pas se désintéresser de leur exercice. Si le justiciable d'un seigneur ou d'une ville s'adresse à son juge, ou si son juge se saisit le premier, en cas de délit, il y a *prévention* (nº 572); le juge royal prévient le juge territorial. Mais ce dernier peut d'ordinaire obtenir le renvoi de son justiciable à son tribunal. Il lui suffit donc d'être vigilant. Le système de la prévention était favorable aux justices royales, bien composées et très allantes.

883. — Le déclin des justices seigneuriales. — Dès le XVIe siècle, les justices seigneuriales sont en décroissance marquée et les juristes les qualifient dédaigneusement de « justices de village ». La juridiction qui découlait au moyen âge de la concession du fief ou de la censive (nº 288) dis-

paraît, avec le triomphe de la maxime : « fief et justice n'ont rien de commun » (n° 317). Seules subsistent les justices hautes, moyennes ou basses (n° 287).

884. — Le roi les surveille, mais ne les supprime pas sans indemnité. — Le roi en surveille de près le fonctionnement : le seigneur ne peut plus juger lui-même; il doit instituer un juge qualifié, qui siège dans un auditoire décent; la justice doit comporter des prisons sûres. L'intérêt des parties justifie ces exigences. Mais le roi n'est pas systématiquement hostile aux justices seigneuriales. Quand elles deviennent trop gênantes, il peut les exproprier en indemnisant les seigneurs; c'est ce qu'il fit, en 1674, dans l'intérêt surtout d'une bonne police et avec toutes sortes de précautions, pour les justices de Paris. Mais ces suppressions furent rares, faute de moyens suffisants. Beaucoup de justices seigneuriales subsistaient en 1789, surtout dans certaines provinces, et, malgré des abus inévitables, qui ont été exagérés, leur proximité les rendait commodes aux justiciables et facilitait la police des campagnes.

885. — Les juridictions municipales sont traitées plus durement, sauf privilèges. — Le roi traita plus sévèrement les juridictions municipales, qui faisaient plus nettement double emploi avec les juridictions royales. Dès 1566, il les réduisit aux affaires criminelles, puis aux simples affaires de police. Cependant certaines villes, qui avaient des justices anciennes, comme Reims, Rennes, etc., invoquèrent d'anciens privilèges royaux et réussirent à les conserver. Même sur ce terrain moins favorable, le roi ménagea les transitions et fit des concessions aux villes qui surent se défendre.

§ 2. — La justice du roi.

886. — Le roi a le devoir de rendre la justice à son peuple. — Le roi s'engage par le serment du sacre (n° 621) à faire bonne justice à son peuple. Le chancelier Michel de L'Hôpital exprima à cet égard, en bons termes, devant les États d'Orléans, le sentiment général : « Les rois ont été élus premièrement pour faire la justice... Aussi dedans le sceau de France n'est empreinte la figure du roi armé et à cheval... mais séant en son trône royal et faisant la justice ».

887. — Justice déléguée et justice retenue. — Mais le roi, faute de temps, ne peut toujours rendre la justice

lui-même. Il instituera donc des tribunaux, qui rendront la justice à sa décharge et sous sa surveillance personnelle. Ainsi s'introduisit une distinction essentielle entre la *justice déléguée* et la *justice retenue*. La justice déléguée est celle que le roi confie, normalement, à ses tribunaux; mais cette délégation n'est pas une aliénation. Le roi, responsable, peut toujours retenir ou reprendre n'importe quelle affaire. C'est la justice retenue. Tantôt le roi l'exerce personnellement; tantôt il intervient lui-même ou par son Conseil dans l'exercice de la justice déléguée.

1° La justice personnelle du roi.

Certains rois, ainsi Charles V, Charles VIII, ont tenu des audiences ouvertes à tous leurs sujets, comme saint Louis (n° 416). Mais la plupart préfèrent juger sur des requêtes écrites présentées par leurs sujets; et, dans le dernier état du droit, la justice personnelle du roi s'exerce surtout de deux manières : en répondant aux requêtes ou *placets* et en expédiant des *lettres de cachet*.

888. — Le jugement des placets. — Le placet est une pétition écrite présentée au roi pour solliciter une grâce (place, pension, secours), ou pour obtenir justice. Louis XIV organisa soigneusement le système des placets, qui était fort ancien. Il reçoit les placets lui-même, de tous ceux qui se présentent et de préférence des pauvres gens, chaque matin, en revenant de la messe; en cas d'impossibilité, les placets sont déposés sur une table, devant le fauteuil du roi, et le secrétaire d'État de service les recueille. Le roi les distribue entre les secrétaires d'État qui lui font un rapport; le roi rend lui-même un arrêt ou renvoie l'affaire à son Conseil. Louis XIV fut informé par les placets de beaucoup d'abus locaux qu'il supprima. Le système était excellent pour établir un contact direct entre le roi et son peuple. C'est l'origine de notre droit de pétition.

889. — La lettre de cachet. — La lettre de cachet est une lettre close, signée du roi, contresignée par un secrétaire d'État et fermée par un cachet de cire, d'où son nom. Elle servait à toutes sortes d'usages : convocations, communications aux évêques ou aux bonnes villes, ordres aux agents royaux, etc. Mais on réserve ce nom, aujourd'hui, à des lettres closes contenant des mesures restrictives de la liberté individuelle : exil dans une terre ou une ville, internement

dans un couvent ou une forteresse (la Bastille, Vincennes). On les appelait autrefois *ordres particuliers* ou *ordres du roi* et on les considérait comme une manifestation de la puissance absolue du roi (n° 636).

890. — Elle implique jugement personnel du roi. Ses applications. — Théoriquement, la lettre de cachet est une peine portée par un jugement personnel du roi, après enquête faite par ses agents : intendants, lieutenant de police, ministre. Les sujets s'inclinaient sans mot dire devant une manifestation aussi claire de la volonté du roi.

La plupart des lettres de cachet étaient expédiées « dans l'intérêt des familles » pour enfermer un fou, punir un prodigue, rompre une liaison scandaleuse, ou pour éviter une poursuite criminelle devant la juridiction normale. La justice du roi s'exerçait avec une discrétion absolue et n'emportait pas la note d'infamie. Les évêques, pour éviter les appels comme d'abus contre les sentences de leur officialité, (n° 828), obtenaient aisément du roi des lettres de cachet contre leurs prêtres scandaleux ou entêtés de jansénisme.

Les lettres de cachet réprimaient aussi les délits d'opinion ou de presse, car la liberté d'opinion n'existait pas (n° 634). Enfin, elles étaient parfois expédiées pour des raisons politiques contre des criminels d'État ou des opposants trop obstinés : membres des cours souveraines ou des États particuliers, docteurs en Sorbonne, prélats, etc. Il est certes peu conforme au libéralisme politique de supprimer l'opposition en éloignant les opposants; mais l'ancien régime n'organisait pas la liberté politique. Le roi était absolu.

891. — Les abus du système ont été exagérés. — En fait, des abus se sont produits dans l'administration des lettres de cachet; le roi en a parfois remis, en blanc, à des agents de confiance; mais il faut constater, en gros, que le roi a usé avec modération d'une prérogative redoutable. L'hostilité qui s'est brusquement manifestée, à la veille de la Révolution, à l'encontre des lettres de cachet a été provoquée par des moyens artificiels, parmi lesquels il faut placer au premier rang les clameurs des cours souveraines en rébellion ouverte avec le roi (nos 1098 et s.) et la véhémente campagne de Mirabeau, plus d'une fois enfermé par lettre de cachet, à la requête de son père, au cours de son orageuse jeunesse.

2° Autres applications de la justice retenue.

892. — Règlements de juges, *committimus*, jugements par commissaires. — Le roi, source de toute justice, définit souverainement la compétence de ses tribunaux. Si un conflit s'élève entre deux cours souveraines, le roi procède à un *règlement de juges*. Il peut, dans un ordre voisin, confier à des arbitres qu'il choisit ou à tel tribunal la solution de telles catégories d'affaires. Ainsi, pour la commodité de son service, il fait juger les affaires personnelles de ses commensaux par les Requêtes de l'Hôtel (n° 939) ou les Requêtes du Palais (n° 901). C'est le système des lettres de *committimus*, qui a été étendu à certains ordres religieux et aux administrateurs des hôpitaux.

Le roi peut même nommer des juges spéciaux pour juger telle affaire, par exemple celles des financiers, des prévaricateurs, des contrebandiers, ou les affaires intéressant la sûreté de l'État (complots, émeutes, révoltes). Beaucoup d'affaires administratives ont été confiées aux intendants (n° 959). C'est ce que l'on appelle le *jugement par commissaires*.

893. — L'évocation. — L'*évocation* s'applique à un procès déjà commencé devant la juridiction normale. Le roi, à la demande de l'une des parties ou de son propre mouvement, l'évoque à sa personne. Il peut alors, soit la juger en son Conseil, soit l'attribuer à un autre tribunal, qui sera souvent le Grand Conseil (n° 763).

894. — Le pourvoi en cassation. — Le contrôle du roi peut encore s'exercer sur une décision déjà prise. Il fallait, au début, invoquer, de la part des premiers juges, une erreur de fait (proposition d'erreur). Bientôt, on se contenta d'une erreur de droit. Et le *pourvoi en cassation* apparut comme voie de recours distincte de l'appel. Il peut être formé contre l'arrêt d'une cour souveraine, soit par l'une des parties, soit par les gens du roi (n° 910), et il doit se fonder : sur la violation des ordonnances ou de la coutume; sur l'excès de pouvoir ou l'incompétence de la cour; ou enfin sur la violation d'une forme essentielle. Le roi est libre de l'accueillir ou non en son Conseil (n° 770).

895. — Les lettres de justice. — Enfin le roi peut intervenir, par des lettres dites *de justice*, dans l'exercice de la justice déléguée. Certaines de ces lettres suspendent,

dans l'intérêt du service du roi, les procès des soldats aux armées, des ambassadeurs, des députés des États ou du Clergé (lettres d'état). D'autres, fondées sur l'équité dont le roi est l'interprète, ont introduit dans la pratique française, aux XIVe et XVe siècles, d'utiles institutions romaines : les nullités pour vices du consentement, la cession de biens, les lettres de répit, le bénéfice d'inventaire. D'autres enfin, inspirées par un sentiment de miséricorde, atténuent la rigueur de la répression criminelle : les lettres de *rémission* protègent ceux qui ont tué en état de légitime défense; les lettres de *commutation de peine*, de *pardon* ou d'*abolition* allègent ou suppriment des peines régulièrement prononcées. Dans tous ces cas, à l'imitation probable des pratiques canoniques, le roi qui, seul, jouit du droit de grâce (n° 632), cherche à humaniser la justice de ses juges, qui devaient se conformer à la loi.

896. — Les abus inévitables. — Toutes ces interventions étaient correctement fondées en droit sur la plénitude de justice que le roi avait retenue. Mais il eût fallu un singulier discernement pour éviter tout abus. Il y a eu, sans conteste, des abus, dénoncés par les États généraux et les cours souveraines, avoués par le roi lui-même. Certains princes, comme Louis XI, François Ier et peut-être Louis XIII, ont abusé des jugements par commissaires, si utiles, dans certaines circonstances difficiles. A diverses époques, les lettres de *committimus* ou de justice, les évocations, les cassations ont été trop largement accordées, à la suite, parfois, de complaisances coupables, à des personnes bien en cour, qui décourageaient ainsi leurs adversaires. Un des plus honnêtes hommes du XVIIe siècle, Olivier d'Ormesson, a écrit, à propos du chancelier Séguier, ce mot désabusé : « Ceux qui sont dans l'autorité veulent s'en servir. »

897. — Le roi, pour les diminuer, accepte le contrôle des cours. — Mais ces abus, inévitables, étant constatés, il faut reconnaître que la royauté a essayé de les limiter. Elle a accepté et même provoqué, outre la surveillance de son chancelier (n° 785), le contrôle des cours sur les lettres de justice; elle leur permet d'écarter celles qui sont déraisonnables ou extorquées à la bonne foi du prince par un exposé des faits incomplet ou mensonger. D'autre part, des ordonnances toujours plus serrées ont précisé les cas dans lesquels les *committimus*, les lettres d'état, les évocations, les pourvois sont admissibles. A partir du règne personnel

de Louis XIV, la justice retenue est exercée avec conscience et correction par le roi et son Conseil.

898. — Mais il entend garder sa puissance absolue pour imposer sa législation et se réserver les affaires d'État. — Mais le roi n'a jamais consenti à se lier complètement les mains dans l'exercice de sa « puissance absolue », car il a très bien compris que, dans la question, sa prérogative même était en jeu. Les cours ne critiquaient pas seulement les abus de la justice retenue; elles s'en prenaient, avec des précautions de forme, au principe lui-même, car elles tendaient à un vrai pouvoir judiciaire, indépendant et séparé, au « gouvernement des juges ».

Le Parlement de Paris refusa d'appliquer le concordat de Bologne (n° 819). En 1562, il refusa de tenir compte d'un édit de pacification rendu en faveur des protestants. Le roi dut évoquer à sa personne les procès concernant les bénéfices majeurs et l'édit de pacification. C'était le seul moyen de faire respecter ses lois, contre lesquelles le Parlement s'insurgeait.

Dans maintes circonstances, les Parlements s'immiscèrent dans « les affaires d'État » (n° 916). Ce n'était pas leur rôle. Le roi, pour rester maître de la conduite de son État, devait évoquer ces affaires ou, si elles étaient déjà jugées, casser les arrêts rendus, pour excès de pouvoir et incompétence. Il était certes difficile de définir les « affaires d'État ». Mais le roi s'estimait pour le faire mieux qualifié que ses cours.

La justice retenue, si difficile à comprendre qu'elle soit pour des modernes habitués à la séparation des pouvoirs, était donc tout à fait conforme à l'esprit de l'ancien gouvernement. Elle était nécessaire au roi pour défendre ses lois et sa prérogative contre les entreprises des cours souveraines.

§ 3. — Les cours souveraines.

899. — Parlements et Conseils souverains. — J'entends sous le nom de cours souveraines les Parlements et les Conseils souverains. Louis XIV leur avait défendu de se qualifier de ce titre. Mais, dans l'usage courant, on les appelait ainsi. Elles sont souveraines en ce sens qu'on ne peut faire appel de leurs arrêts; mais elles sont subordonnées à la justice du roi (n° 887).

A la fin de l'ancien régime, il existait, à côté du Parle-

ment de Paris, une douzaine de Parlements provinciaux et quatre Conseils souverains. Ils sont indépendants les uns des autres et sont à la tête de la hiérarchie judiciaire dans leur ressort. Leur composition et leurs attributions sont analogues : il faut les décrire, après avoir rappelé sommairement l'histoire de la justice souveraine.

1° Organisation et développement de la justice souveraine.

900. — La cour de Parlement. — A la fin du XIIIe siècle, le roi a installé sa « cour de Parlement » (n° 442) dans son palais même à Paris. Il y va parfois et siège alors sur son « lit de justice », sorte de siège en forme de divan installé à la place d'honneur, « sous l'image du Christ ». Quand le roi est là, c'est lui qui rend l'arrêt, après avoir consulté ses conseillers.

Mais, normalement, la cour gère la justice royale et intitule ses arrêts à son propre nom (n° 443), tandis que les arrêts du Conseil sont toujours libellés au nom du roi (n° 762). Dès 1308, la cour siège sans interruption de la Toussaint au 15 août et, pendant les vacances, une *Chambre des vacations* règle les affaires courantes.

901. — Son organisation progressive en chambres distinctes. — Au début, on ne plaidait que devant la *Chambre des Plaids*, qui devint la *Grand'Chambre*. Les affaires nécessitant des mesures d'instruction (vérification de pièces, audition de témoins, enquêtes sur place) étaient préparées par la *Chambre des Enquêtes*. Au XVIe siècle, la Chambre des Enquêtes put prononcer des arrêts et on en créa plusieurs, jusqu'à cinq, pour accélérer l'expédition des procès. La Grand'Chambre, composée des magistrats les plus anciens, où le lit de justice du roi était installé, gardait les affaires les plus importantes.

De même que certains maîtres de la cour avaient été délégués aux enquêtes, d'autres le furent pour ouïr les requêtes des parties qui demandaient des mesures urgentes. Bientôt ces maîtres formèrent une chambre distincte, la *Chambre des Requêtes*, qui jugeait aussi des procès sur *committimus* (n° 892), mais qu'il ne faut pas confondre avec les Requêtes de l'Hôtel (n° 939).

Au début du XVIe siècle, on créa une chambre spéciale pour les procès criminels, la *Tournelle criminelle*, ainsi nommée parce que le personnel des autres chambres y siégeait à tour de rôle; les conseillers-clercs, qui ne pouvaient pro-

noncer une peine de sang (n° 371), étaient dispensés de servir à la Tournelle. Enfin, la *Chambre de la Marée* réglait la police des poissons de mer et les procès qu'elle soulevait.

902. — L'extension du domaine impose la création de Parlements provinciaux. — Le Parlement de Paris devint ainsi un corps nombreux, composé de plusieurs chambres. Mais, avec l'extension du domaine, il ne put garder le monopole de la justice royale. Il fallut créer d'autres cours souveraines, pour respecter les habitudes judiciaires des pays plus encore que pour rapprocher la justice des justiciables. Voici quelques exemples.

Déjà Philippe Auguste, en annexant la Normandie, avait respecté la cour du duc, l'*Echiquier* de Rouen, mais l'avait fait présider par des maîtres de sa cour, avec possibilité d'appel devant la cour du roi. La Charte aux Normands (n° 660) supprima en 1315 ces appels. L'Echiquier devint ainsi une cour souveraine avec un personnel distinct, dont l'élément féodal fut peu à peu éliminé; en 1515, il prend le nom de *Parlement de Normandie*.

En annexant la Champagne, Philippe le Bel maintint de même les *Grands-Jours* de Troyes, ancienne juridiction des comtes. Mais la proximité permit de rattacher la Champagne au Parlement de Paris et de supprimer les Grands-jours au XVe siècle.

Pour le Languedoc, on tâtonna longtemps. Enfin, cédant aux instances des États du pays, qui se plaignaient amèrement de la distance, le roi créa en 1420 à Toulouse un *Parlement de Languedoc*, définitivement constitué en 1444.

Déférant de même aux vœux des pays qu'il unissait à la couronne, le roi érigea une série de Parlements pour remplacer le *Conseil delphinal*, ancienne cour des dauphins du Viennois, les *Grands-Jours* des ducs de Bourgogne, le *Conseil éminent* des comtes de Provence, le *Parlement général* des ducs de Bretagne. Ainsi apparurent, de 1455 à 1554, les Parlements de Dauphiné, de Bourgogne, de Provence et de Bretagne. En Bretagne, le roi prit la précaution de composer le Parlement pour moitié de Français (non originaires) et pour moitié de Bretons.

903. — L'organisation du régionalisme judiciaire. — La tradition de ces Parlements provinciaux était tout à fait assise au XVIe siècle; et, lors des annexions ultérieures, la création d'une cour souveraine figura au premier rang des privilèges accordés aux pays annexés. Ainsi apparurent,

entre autres, les Parlements de Navarre, de Franche-Comté, de Flandre et de Lorraine et les Conseils souverains d'Artois, de Roussillon, d'Alsace et de Corse. Ces cours souveraines sont expressément autorisées à conserver les habitudes juridiques de leur province et apparaissent, à côté des États du pays quand ils subsistent, les défenseurs naturels de ses « libertés ». Le roi organise ainsi, sans aucun risque, une sorte de régionalisme judiciaire, car l'exercice méthodique de sa justice retenue lui permet d'obtenir l'unité et l'obéissance sur les points intéressant l'État.

2° *Composition des cours souveraines.*

Les cours souveraines sont composées de « jugeurs », de gens du roi et d'un personnel subalterne; enfin des auxiliaires les assistent.

904. — Les jugeurs. — Les « jugeurs » sont, dans les usages, qualifiés de « messieurs » (*domini curiae*). Le roi s'adresse ainsi à eux : « A nos aimés et féaux conseillers tenant notre cour de Parlement ». Ils sont, comme le dit un premier président du Parlement de Normandie sous Louis XIII, « commis par le roi et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction, qui est de rendre la justice ». Leur titre officiel est « conseiller du roi en sa cour de Parlement ».

905. — Personnel fixe de juges de profession. — Ils constituent un personnel fixe dont les éléments flottants (baillis, sénéchaux, vassaux laïques et ecclésiastiques) ont été de bonne heure éliminés. Cependant, à Paris, les pairs de France, chefs de l'aristocratie, sont membres de droit du Parlement[1] et ne peuvent être jugés que par la Cour des pairs, c'est-à-dire par le Parlement suffisamment garni de pairs (n° 444). D'autre part, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes de l'Hôtel ont séance dans tous les Parlements de France.

« Messieurs » des Parlements sont donc des juges de profession et doivent être gradués en droit. Ils sont clercs ou laïques; l'élément laïque tend à dépasser les clercs, mais la plupart des Parlements conserveront jusqu'à la fin une composition mixte.

---

[1] V. dans les *Mémoires de Saint-Simon*, édit. de Boilisle, t. II, p. 438-439, la liste des 42 ducs et pairs (6 ecclésiastiques, 36 laïques) vérifiés à la date de 1693.

906. — Les offices sont vénaux et héréditaires. — Au XIVe siècle, les gens du Parlement de Paris sont nommés pour un an, d'abord, puis « pour tant comme il plaira au roi ». Mais, en 1467, Louis XI, renonçant à de fâcheuses pratiques, établit l'inamovibilité des juges, sauf le cas de forfaiture. Au XVIe siècle, succédant à des pratiques complexes de présentation, inaugurées sous Charles V, le système de la vénalité et de l'hérédité des offices s'établit (nos 799-802) et renforça l'inamovibilité de la magistrature.

907. — Présidents et premier président. — De bonne heure, certains conseillers reçurent la préséance, avec le titre de président (*prae-sedens*), et l'un des présidents devint le premier président. Le premier président, nommé par une simple commission (no 792), était le chef de la compagnie et l'intermédiaire naturel entre le roi et elle.

908. — Gages et épices. — « Messieurs » recevaient de l'Hôtel du roi, au XIVe siècle, des aliments et des manteaux. Mais bientôt ces prestations en nature furent converties en argent et vinrent s'adjoindre aux gages, d'ailleurs assez modestes, qui leur étaient alloués. D'autre part, les plaideurs qui venaient, selon les usages du temps, « solliciter » leurs juges leur remettaient de menus cadeaux en nature appelés *épices*. Ces cadeaux furent convertis, au XVe siècle, en taxes obligatoires, payables pour chaque pièce de procédure. La répartition en était faite par le greffe entre le magistrat rapporteur, qui « visitait » le procès, et ses collègues, qui statuaient. Les épices constituaient une prime à l'assiduité dans l'accomplissement de la besogne professionnelle. Certains magistrats, « grands épiciers », « couveurs de sacs », s'en montraient trop friands, sans doute; mais les épices n'allaient guère, en moyenne, qu'à la moitié des gages et l'on a beaucoup exagéré les abus du système. Il avait cependant l'inconvénient grave d'intéresser les juges à la complication de la procédure déjà recherchée, tout naturellement, par les procureurs et les avocats (no 912).

909. — Haute situation sociale de Messieurs du Parlement. — Dans les deux derniers siècles de la monarchie, « Messieurs » du Parlement forment un corps nombreux et très en vue, qui se recrute en fait par cooptation, est doté d'une bourse commune, traite avec le roi et emprunte pour faire face à ses exigences. Ils sont de robe, mais leurs fonctions leur confèrent la noblesse transmissible.

Ils surveillent jalousement leur recrutement; les Parlements de Bretagne, de Provence, de Dauphiné, en sont venus peu à peu à écarter les candidats qui n'étaient pas nobles d'extraction. Ces tendances ont, au XVIIIe siècle, modifié l'allure des gens des Parlements, sans accroître leur prestige dans l'opinion.

910. — Les gens du roi. — Les « gens du roi » sont des officiers chargés, dans chaque Parlement, de parler au nom du roi et de défendre ses intérêts. Au XIVe siècle, le roi choisissait ses représentants parmi les avocats et les procureurs ordinaires. Mais bientôt il eut des gens à lui : avocat du roi, procureur du roi, substituts. Ils se réunissaient dans une chambre spéciale, le *parquet*, et se répartissaient la tâche devant les diverses chambres de la cour. Ils concluaient « pour le roi », avertissant solennellement les juges de la gravité des intérêts qu'ils avaient à trancher. Mais ils n'entraient pas au « conseil de la cour », dans la salle où les juges rédigeaient leur arrêt. L'institution des gens du roi, que nous avons conservée sous le nom de ministère public, et qui a sans doute sa base dans la distinction très nette faite entre les droits du roi et les intérêts des ordres, des corps et des pays (n°s 657 et s.), est une institution proprement française qui, sans porter atteinte à l'indépendance des juges, souligne fortement devant eux le point de vue de l'État. D'ailleurs, les gens du roi, sous l'ancien régime, étaient officiers et par suite inamovibles (n° 795). Et ils pouvaient, après avoir conclu par écrit selon les instructions du roi, exprimer de vive voix leur sentiment personnel (n° 1047). C'est le sens de l'adage, d'ailleurs récent : « La plume est serve et la parole est libre. »

911. — Les subalternes : greffiers et huissiers. — Les subalternes, qui n'étaient pas de la cour, mais dans son giron (*in gremio curiae*), comprenaient les greffiers, qui tenaient les écritures et recopiaient les arrêts, et les huissiers, qui faisaient la police des audiences et exécutaient les arrêts et commissions. Eux aussi formaient des corps.

912. — Les auxiliaires de la justice : avocats et procureurs. — Les avocats et les procureurs, organisés en corps avec des chefs et une juridiction disciplinaire, étaient devenus les auxiliaires indispensables de la justice. Ils étaient étroitement soumis au contrôle de la cour devant qui, chaque année, ils renouvelaient leur serment profes-

sionnel. La cour faisait un grand honneur à tel avocat réputé en demandant au roi de le lui adjoindre.

3° *Attributions des cours souveraines.*

Outre leurs attributions judiciaires normales, les Parlements peuvent rendre des *arrêts de règlement* et jouissent de la prérogative d'enregistrement et de remontrances; examinons ces divers points, puis recherchons quel usage ont fait les Parlements, et surtout celui de Paris, de leurs prérogatives politiques.

A. — Attributions judiciaires.

913. — Compétence générale des cours, surtout en appel. — Chaque Parlement est compétent dans son ressort pour toute affaire civile, criminelle ou administrative qui n'a pas été attribuée par le roi ou les ordonnances à une juridiction spéciale. Notre ancienne France, pas plus que l'Angleterre d'aujourd'hui, ne connaissait la distinction du contentieux judiciaire et du contentieux administratif. Mais la justice retenue limitait sérieusement la compétence générale des Parlements, surtout en matière administrative (n° 892).

Les Parlements sont essentiellement juges d'appel des affaires déjà jugées par les tribunaux royaux inférieurs (n° 937) ou certaines justices seigneuriales privilégiées (n° 881). Ils vident les appels comme d'abus (n° 827) formés contre les actes de l'autorité ecclésiastique. Leurs arrêts, qui ne sont pas motivés, ne sont pas susceptibles d'appel, mais peuvent être déférés au Conseil dans les cas d'ouverture à cassation (n° 894).

B. — Les arrêts de règlement.

Les arrêts de règlement ne sont pas des arrêts de justice, au sens ordinaire, ayant autorité entre les parties seulement, mais des décisions d'ordre législatif ou exécutif dont le respect s'impose à tous.

914. — L'arrêt de règlement peut être un acte législatif. — L'arrêt de règlement peut être rendu à l'occasion d'un procès : les principes qui ont déterminé la décision sont généralisés par la cour et l'arrêt, publié « en robes rouges », fera loi dans les cas analogues. D'autre part, le Parlement, de son propre mouvement ou, plus souvent, à

la requête des gens du roi, qui tiennent un véritable bureau d'administration, peut toujours rendre un arrêt de règlement sur des questions de justice (règles de procédure, devoirs des avocats, procureurs, sergents) ou de police (maintien de la tranquillité publique, marchés, communautés de métier).

915. — Mais subordonné aux coutumes et aux ordonnances. — Ces arrêts rentrent bien dans la conception large de la justice qui a été indiquée (n° 873). Mais le Parlement ne peut rendre d'arrêt que pour son ressort et dans le cadre et l'esprit des coutumes et des ordonnances. L'arrêt marque souvent qu'il est rendu « par provision » ou « sous le bon plaisir du roi ». Si le roi le juge contraire aux lois ou inopportun, il le casse en son Conseil. Il puise uniquement sa valeur dans une délégation présumée du souverain, tout comme le règlement d'administration publique du droit moderne.

916. — D'autres arrêts de règlement rentrent dans la notion de l'exécutif. — D'autres arrêts enfin sont, dirions-nous aujourd'hui, des actes du pouvoir exécutif. Les Parlements soutiennent parfois qu'ils peuvent « avoir l'œil à la conservation de l'État ». Dans certaines circonstances graves, pendant la folie de Charles VI, la captivité de François Ier, la Ligue, ou pendant l'absence des représentants du roi, les Parlements ont pris, par voie d'arrêts, des mesures concrètes pour assurer la paix publique et la défense du royaume. Ces interventions ont été parfois justifiées par la nécessité; mais le roi n'admet pas que le Parlement s'occupe, sans son invitation formelle, des affaires de l'État, et le Parlement de Paris a plus d'une fois reconnu ce principe.

C. — La prérogative d'enregistrement et de remontrances.

917. — L'enregistrement est, dans son principe, une mesure de publicité. — Quand le roi expédie une lettre patente (n° 645), il en envoie un exemplaire scellé à ses Parlements pour qu'ils l'appliquent et en assurent l'expédition dans leur ressort. La lettre est lue en audience publique et enregistrée dans le registre des ordonnances, où les praticiens peuvent la consulter; des copies en sont notifiées aux juridictions inférieures; parfois elle est affichée ou publiée « à cors et à cris » par les carrefours. L'enregistre-

ment est donc, en principe, une mesure d'ordre et de publicité, analogue à la publication actuelle des lois au *Journal officiel*.

918. — Enregistrement et remontrances; lettres sur requête et lettres de propre mouvement. — Dès le XIVe siècle, le Parlement a adressé au roi des *remontrances*, c'est-à-dire des observations sur l'opportunité des lettres envoyées à l'enregistrement et, en attendant la réponse du roi, il sursoit à statuer. La prérogative de remontrances s'est ainsi greffée sur l'enregistrement, simple mesure d'ordre. Voici comment.

Toutes les lettres patentes, expédiées sur requête des particuliers ou des corps ou émanant du propre mouvement du roi et concernant les affaires publiques doivent être enregistrées. Dès le début du XIVe siècle, le roi, pour se prémunir contre l'importunité des requérants, a invité ses cours à lui adresser des remontrances avant d'enregistrer des lettres sur requête qu'elles jugeraient contraires aux intérêts du roi (n° 756). Les cours en sont bientôt venues à présenter des remontrances à l'occasion des lettres de propre mouvement du roi. Le roi les a prises en bonne part. On voit assez bien pourquoi.

919. — Le Parlement, organe de conseil, donne son avis après comme avant la décision prise. — Le Parlement, quoique un peu éloigné du roi, reste un organe de conseil. Il a le devoir de conseiller le roi dans ses besognes avec franchise et loyauté. Ce devoir s'exerce sous des formes diverses. Tantôt le roi vient tenir « son conseil en sa cour de Parlement » (n° 760) et discute avec ses conseillers tel projet de lettre patente. Ou bien, comme avant de rendre l'ordonnance de 1529 sur les évocations, il prend l'avis « d'aucuns grands et notables personnages de notre Conseil et de nos cours de Parlement ». C'est le conseil avant la décision prise. La lettre est enregistrée immédiatement.

Mais si le Parlement n'a pas été consulté avant l'émission de l'ordonnance, il peut et il doit donner son avis lors de l'enregistrement. C'est le conseil après la décision (n° 756). Il est donné sous forme de « très humbles et très respectueuses remontrances », car ce sont des serviteurs qui parlent « au seigneur roi ». Elles sont rigoureusement secrètes (n° 789); le roi peut donc, en sa conscience, peser l'avis de ses gens, modifier son ordonnance ou la retirer. Son

prestige n'est pas en jeu : il n'est pas devant un corps qui affirme sa puissance et entre en lutte avec lui, mais devant des conseillers dévoués à leur maître.

920. — Le roi n'élève pas d'objections théoriques mais veut avoir le dernier mot. — La pratique des remontrances cadre ainsi avec les principes du gouvernement à grand conseil. Les gens des Parlements, intermédiaires entre le roi et les justiciables, ont des lumières sur l'opportunité de telle mesure législative : le roi a intérêt à écouter leurs remontrances. Il n'élève contre elles aucune objection théorique. Mais, ici encore, il tient à sauvegarder sa prérogative. Sauf dans les pures matières de justice, il n'autorise les remontrances qu'à l'occasion d'une ordonnance présentée à l'enregistrement; dans les affaires d'État, il n'admet pas plus les remontrances de ses cours que leurs arrêts (n° 916).

En second lieu, le dernier mot doit lui appartenir. S'il estime que les remontrances ne sont pas justifiées, il recourt à l'enregistrement d'autorité. Il l'ordonne par des lettres péremptoires, appelées *lettres de jussion*, qu'il est souvent obligé de réitérer. Si le Parlement refuse d'obéir, le roi envoie un délégué, porteur de ses ordres : à Paris, un prince du sang, en province, le gouverneur ou le commandant pour le roi, qui impose l'enregistrement matériel de l'ordonnance. Ou bien, mais au Parlement de Paris seulement, le roi va tenir un lit de justice et rend lui-même l'arrêt ordonnant au greffier d'enregistrer. C'est l'enregistrement en lit de justice. Dans tous les cas, il faut que le roi soit obéi : autrement l'ordonnance serait paralysée dans son application et le pouvoir législatif du prince pratiquement annihilé.

Tous ces principes sont assez clairs. Comment ont-ils été appliqués ?

D. — Les prétentions politiques des Parlements.

921. — Conflits aux XVe et XVIe siècles. — Au XIVe siècle, le Parlement de Paris usa normalement de ses prérogatives. Le premier conflit grave s'éleva en 1417, à propos de la question religieuse, et le gallicanisme aigu du Parlement en causa beaucoup d'autres, jusqu'à celui que souleva le concordat de Bologne (n° 818). Pour imposer sa volonté, le roi dut recourir à l'enregistrement d'autorité de l'ordonnance de 1417, du concordat, de l'édit des présidiaux (n° 937) et de plusieurs édits de pacification, toutes questions qui touchaient à la politique générale.

922. — Le roi cède sur les questions secondaires. — Mais, sur les questions moins brûlantes, le roi cédait très souvent : il modifiait ou retirait ses ordonnances; il tolérait même que le Parlement y introduisît des réserves ou des corrections, sous couleur de les interpréter. Il est certain qu'en usant méthodiquement des remontrances, les Parlements ont exercé une sérieuse influence, au XVIe siècle, sur la législation royale.

923. — L'autorité des Parlements s'accroît au XVIIe siècle. — Les conflits s'aggravèrent aux XVIIe et XVIIIe siècles, pour deux raisons principales. Le système de l'hérédité des offices fortifia la situation juridique des Parlements et exalta leur esprit de corps (n° 807); ils apportent dans les moindres débats l'obstination habituelle aux purs juristes, que la pratique des affaires publiques n'a pas assouplis. D'autre part, la royauté elle-même, aux périodes de crise et pendant les régences, a cherché l'appui des Parlements, en flattant le goût qu'ils avaient pour la politique; il devint plus difficile, le péril passé, de les cantonner dans les procès « entre Me Pierre et Me Jean ». Citons quelques épisodes, en insistant sur l'aspect juridique des conflits.

924. — Henri IV et le Parlement de Paris. — Henri IV, dès le début de son règne, eut beaucoup de peine à faire enregistrer les édits fiscaux dont il avait besoin; l'ordonnance de Moulins de 1566 avait bien interdit les « itératives remontrances », mais elle n'était pas observée et le roi, pour obtenir l'enregistrement de tel édit, dut envoyer jusqu'à sept lettres de jussion ! Pour faire enregistrer l'édit de Nantes, acte essentiel de sa politique, il dut tenir une séance royale et dosa habilement, dans sa harangue, la véhémence et l'ironie. Il révéla sa pensée profonde, qui était juste, en disant à ses gens du Parlement, en 1603, à propos des Jésuites : « Vous faites les entendus en matières d'État et n'y entendez non plus que moi à rapporter les procès. »

925. — La Fronde et l'arrêt d'Union (1648). — Un roi ferme peut donc contenir les Parlements dans de justes limites. Mais deux fois, en 1610 et en 1643, le Parlement de Paris, saisi par la reine-mère, parut être l'arbitre des régences (n°s 544, 546). Après 1643 surtout, son orgueil grandit; il fit à Mazarin une opposition ouverte. Et, le 13 mai 1648, à propos d'une loi qui modifiait le statut fiscal des offices, il provoqua la réunion en la Chambre de Saint-Louis, au

Palais, de toutes les cours souveraines de Paris qui, par le célèbre « arrêt d'Union », se fédérèrent « pour la défense du public et la réforme des abus de l'État ».

926. — La défaite et l'humiliation du Parlement. — La régente, sous la pression de l'émeute, dut accepter cette fédération révolutionnaire et peu après la Fronde éclata (n° 546). Lorsqu'elle fut vaincue, le roi rétablit la vérité constitutionnelle en faisant enregistrer, le 22 octobre 1653, en lit de justice, une déclaration interdisant au Parlement, à peine de désobéissance, « de prendre aucune connaissance des affaires de notre État et de la direction de nos finances ». Un peu plus tard, en 1668, Louis XIV fit supprimer du greffe du Parlement toutes les minutes d'arrêts politiques pris entre 1648 et 1652 et ne laissa subsister dans les registres que les arrêts rendus entre particuliers. Il voulait effacer jusqu'au souvenir de la Fronde, mouvement révolutionnaire.

927. — Louis XIV restreint trop sévèrement les remontrances. Le silence des cours. — Louis XIV réglementa en outre la pratique des remontrances. L'ordonnance civile de 1667 (n° 651) les permettait pendant un court délai après l'envoi de la loi; les lois enregistrées en présence du roi devaient être appliquées de suite, et les Parlements n'avaient pas qualité pour interpréter les textes enregistrés. Cette réglementation fut aggravée à l'excès par des lettres du 24 février 1673, qui réglementaient la procédure de l'opposition (n° 645) et prescrivaient l'enregistrement immédiat des lois générales, c'est-à-dire des lettres du propre mouvement du roi concernant les affaires de l'État; des remontrances pouvaient cependant être envoyées, après enregistrement; si le roi les trouvait fondées, il rendait une déclaration interprétative pour corriger le texte. La méthode était bien moins souple que le système traditionnel des remontrances avant l'enregistrement. Les Parlements comprirent que le roi ne voulait plus de remontrances; ils se turent, avec beaucoup de dignité, pendant quarante ans. « Les bruits de Parlement, avait dit Colbert, ne sont plus de saison. »

928. — Le réveil et l'opposition systématique[1]. — En 1715, le Parlement de Paris prit sa revanche : pour

[1] Textes dans J. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, 3 vol. in-4°, 1888-1898.

payer les services rendus au Régent (n° 553), une déclaration du 15 septembre lui rendit sa prérogative de remontrances, sans précautions. Le Parlement en profita tout de suite pour faire de l'opposition, et, surtout après 1750, cette opposition devient systématique : question religieuse (jansénisme, n° 844), mesures financières (n° 973), administration provinciale, tout sert de prétexte. De 1750 à 1766, le conflit s'étend à tous les Parlements du royaume et devient quasi permanent. Examinons la tactique des Parlements et les principes qu'ils invoquent.

929. — La tactique des cours. — Les Parlements saisis d'une ordonnance surseoient à l'enregistrer : ils adressent, avec une lenteur calculée, de longues remontrances, dont ils laissent circuler des copies dans le public malgré le secret dont ils sont tenus, comme tout conseiller honnête (n° 789). Aux lettres de jussion, ils répondent par d'itératives remontrances. De guerre lasse, le roi envoie un prince de son sang ou le gouverneur de la province, qui fait enregistrer d'autorité. Ou bien il va lui-même au Parlement de Paris, en grande cérémonie, avec tambours et trompettes, tenir son lit de justice ; devant ses conseillers à genoux, selon le cérémonial, il dit ses intentions; le chancelier recueille les avis pour la forme et le roi prononce l'arrêt d'enregistrement.

930. — Les théories des cours : le Grand Parlement de France. — Mais, très souvent, les Parlements refusent de s'incliner. Ils tiennent pour non avenu l'enregistrement d'autorité et soutiennent avec une précision grandissante qu'ils ont le droit de vérifier « librement » les ordonnances. Les Parlements sont en effet, déclarent-ils, depuis la disparition des États généraux, les uniques représentants de ce grand conseil primitif, champ de mai, *curia regis*, sans lequel la royauté ne peut rien faire de solide et de stable. Répartis dans les provinces pour la commodité des justiciables, ils forment un corps « indivisible » dont chaque « classe » a les mêmes droits. Ils constituent le « Grand Parlement de France », dépositaire de la tradition et défenseur de la liberté primitive des Français. La loi ne devient parfaite que si leur libre adhésion couronne la volonté du prince.

931. — Le roi rappelle les principes. — C'était baser sur un roman historique une grave déviation du droit monarchique. La cour du roi ne peut être reliée aux champs de

mai carolingiens (n° 426). Le Parlement de Paris est bien sorti, sans doute, de la cour du roi (n° 442), mais il tient ses droits du roi, non du peuple, et il n'existe aucun lien de droit entre les divers Parlements; chacun, dans sa province, fait la besogne du roi. Et s'ils peuvent adresser à leur maître des remontrances, c'est pour l'éclairer, mais non pour restreindre ses droits (n° 628). Le roi rappela ces principes le 3 mars 1766, au cours d'une séance royale tenue à l'improviste; il le fit sous une forme si vive qu'on baptisa la séance « la séance de la flagellation ».

932. — Les conflits trop fréquents agitent l'opinion. — Mais le conflit resta aigu et, de part et d'autre, on eut recours aux moyens extrêmes. Le roi éloigne par lettres de cachet les opposants les plus acharnés et parfois exile le corps tout entier. Le Parlement déclare que ces mesures sont contraires à la liberté naturelle des citoyens, aux droits de la nation, à l'inviolabilité de la magistrature. Il riposte en suspendant le service des audiences ou même en remettant sa démission collective. De telles crises, qu'il n'est pas possible de dissimuler, passionnent et déroutent l'opinion. En obligeant l'autorité royale à se manifester par des moyens « absolus » (n° 636), elles répandent des doctrines dangereuses et troublent l'impression de sécurité que donne l'union de tous. Elles atteindront leur paroxysme en 1770 (n° 1099) et seront l'une des causes de la Révolution.

§ 4. — Les juridictions inférieures de droit commun.

933. — Prévôtés, vigueries, vicomtés. — Tout au bas de l'échelle se trouvent les prévôtés (nos 445 et s.), appelées *vigueries* dans le Midi et *vicomtés* en Normandie; elles furent, au XIVe siècle, données en garde (n° 447), puis devinrent des offices vénaux et héréditaires (n° 793). Leur compétence était restreinte. Elles végètent nettement au XVIIIe siècle et le roi en supprima un certain nombre, notamment dans les villes où existait un bailliage ou une sénéchaussée.

934. — Bailliages et sénéchaussées[1]. — Des prévôts, on appelle au bailli ou au sénéchal (nos 446-447). Les XIVe et XVe siècles ont été l'âge d'or de ces officiers, toujours

[1] P. Dupieux, *Les institutions royales au pays d'Étampes*, 1931, p. 47 et s.

recrutés dans la petite noblesse instruite et toujours révocables. Ils ont montré une extraordinaire ardeur, sauf à être parfois désavoués, contre les juridictions ecclésiastiques, seigneuriales et municipales.

Ils continuent alors à tenir leurs assises, aux lieux et dates accoutumés, avec l'assistance des prévôts, des praticiens et parfois des bourgeois et des nobles. Mais, sauf dans les rares pays où subsistent les hommes jugeans (n° 289), ils sont maîtres de leur sentence, après avoir entendu le procureur du roi et avoir consulté leur conseil. Bientôt, les jugements hors d'assise, d'abord réservés aux affaires d'urgence, se multiplièrent, au chef-lieu du bailliage, dans des conditions plus confortables, à proximité des archives. Les assises, si commodes pour les justiciables, tombèrent en désuétude au XVIe siècle, ainsi que les hommes jugeans. Le tribunal du bailli devint une juridiction localisée, siégeant toute l'année, hormis les vacances. Tout s'y fait à loisir entre hommes de loi, qui pullulent « merveilleusement », « à la grand'foule et dommage » des sujets du roi.

935. — Le bailli est remplacé par son lieutenant général. — Le tribunal est si occupé, que le bailli doit désigner un lieutenant-général (juge mage dans le Midi), puis des lieutenants particuliers, civil et criminel. Le roi nomme en outre au bailliage des conseillers en titre, qui deviennent des professionnels. La vénalité a accéléré, mais non déterminé, la substitution d'un corps de juges de carrière au juge unique assisté d'un conseil. En même temps, les baillis et les sénéchaux s'éloignent de leur ancien tribunal que préside le lieutenant-général. Sauf en quelques provinces, comme la Bretagne, ils deviennent de robe courte et ne sont plus que des hommes d'épée, représentant le roi près de la noblesse locale (n° 951). En 1579, l'ordonnance de Blois leur enleva toute voix délibérative au bailliage [1].

936. — Le personnel des bailliages au XVIIIe siècle. — Aux XVIIe et XVIIIe siècles, lieutenant-général, lieutenants particuliers, auxquels s'adjoint, dans les grandes villes, un lieutenant « pour la police », conseillers au bailliage, gens du roi, sont tous des officiers, recrutés dans la bourgeoisie locale qui a gagné ses aises « en marchandant » et formant

[1] Renseignements concrets et précis dans Combier, *Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon*, 1874.

corps. Ce recrutement tout local engendre parfois des liens trop étroits, et par suite des possibilités de collusion (n° 714), entre les gens du bailliage et ceux de la municipalité. Au XVIIIe siècle, par suite de la diminution du nombre des procès, bailliages et sénéchaussées sont moins occupés : il s'ensuit une baisse profonde de la valeur des offices qui a beaucoup éprouvé la bourgeoisie moyenne.

937. — Création des sièges présidiaux (1552). — Ces tribunaux, comme tribunaux de droit commun, avaient une compétence étendue; outre l'appel des prévôts et des juges seigneuriaux ou municipaux, ils connaissaient des cas royaux (n° 880) et des affaires des nobles. Mais on pouvait toujours appeler de leur sentence au Parlement. Pour éviter les frais excessifs de ces appels, Henri II créa, en 1552, les *sièges présidiaux*. Ces sièges présidiaux furent érigés dans les bailliages les plus importants et jugèrent en dernier ressort, sur appel des bailliages ordinaires, les affaires dont l'intérêt ne dépassait pas 250 livres en capital. Ces « cas présidiaux », à la différence des affaires ordinaires, devaient être tranchés par sept juges. La création des sièges présidiaux entraîna donc la création de nouveaux offices, mais déchargea utilement les Parlements de trop petites affaires. Cependant le Parlement de Paris fit une vive opposition à l'édit et le roi dut évoquer à sa personne les difficultés qu'il souleva (n° 898).

§ 5. — Juridictions déléguées d'exception.

938. — Maîtrises des eaux et forêts, amirautés. — A la différence des juridictions de droit commun, les juridictions d'exception ne sont compétentes que dans les affaires qui leur ont été expressément attribuées. Outre les juridictions financières que nous retrouverons (n°s 1002-1005), on peut citer : 1° les *maîtrises des eaux et forêts*, chargées de l'administration forestière et qui jugeaient les délits forestiers, sous réserve d'appel à la Table de marbre des eaux et forêts, juridiction rattachée au Parlement; 2° les *amirautés*, dépendant du grand amiral, qui s'occupaient d'administration maritime et jugeaient les procès relatifs au commerce par mer. Leurs membres se recrutaient dans la moyenne bourgeoisie, comme le personnel des bailliages, et formaient des corps.

939. — Les Requêtes de l'Hôtel. — La juridiction des Requêtes de l'Hôtel avait, à son début, assisté le roi dans l'exercice de sa justice personnelle. Elle était tenue par les maîtres des requêtes (n° 770), qui y servaient par quartier. Elle expédiait, sur lettres de *committimus* (n° 892), et sauf appel au Parlement, les affaires personnelles des gens attachés à la personne du roi; leurs affaires réelles étaient tranchées par le tribunal de la situation de l'immeuble.

940. — Les juridictions consulaires. — Les juridictions consulaires, origines de nos tribunaux de commerce, apparaissent au XVIe siècle à la requête des marchands; certaines juridictions corporatives, comme le Parloir aux Bourgeois de Paris (n° 334) et les juridictions des foires, en avaient tenu lieu, dès le moyen âge; elles exprimèrent, sous une forme modernisée, cette vieille idée que les procès commerciaux, très techniques, sont mieux et plus vite jugés par des commerçants. Ces juridictions consulaires, compétentes en matière de commerce terrestre, étaient composées d'un juge et de consuls, élus par les commerçants notables de la place. Bailliages et Parlements menèrent contre elles une guerre ouverte ou sourde; mais le roi les soutint énergiquement et en créa peu à peu dans les principales villes.

941. — La juridiction des prévôts des maréchaux. — Les prévôts des maréchaux, qui dirigeaient la *maréchaussée* (gendarmerie actuelle), tenaient aussi une juridiction. Compétente à l'égard des gens de guerre congédiés « tenant les champs et mangeant la poule du bonhomme », elle le devint à l'égard des vagabonds « sans feu ni lieu » (n° 1014), qui étaient souvent des soldats déserteurs. On lui confia enfin, par « concurrence et prévention » avec les présidiaux, la connaissance des *cas prévôtaux*, crimes graves commis sur les grands chemins. Les prévôts des maréchaux avaient la main lourde : ils réussirent à peu près à purger les campagnes, au XVIIIe siècle, du vagabondage armé, suite des guerres et des troubles, qui fut aux XVIe et XVIIe siècles un véritale fléau.

6. — Les réformes du XVIIIe siècle.

942. — Trop de degrés d'appel, frais de justice excessifs. — La complexité du système judiciaire qui vient d'être exposé n'était pas, en soi, un défaut. Si elle risquait

d'entraîner des conflits, elle excitait l'émulation des juges, pour le bien de la justice. Mais il y avait trop de tribunaux étagés, avec possibilité d'appel de l'un à l'autre. Un plaideur obstiné pouvait éterniser un procès. La création des présidiaux avait été un palliatif insuffisant, en raison du taux trop faible de leur compétence en dernier ressort. D'autre part, les frais étaient excessifs : les parties payaient non seulement leurs avocats et procureurs, mais encore leurs juges, avec la pratique des épices (n° 908). Tout le monde était intéressé à la complication de la procédure.

943. — Maupeou supprime la vénalité et les épices. — Lorsque le chancelier Maupeou, en 1770, se décida à briser politiquement les Parlements (n° 1100), il chercha à se concilier l'opinion en introduisant quelques réformes générales. Il supprima la vénalité des offices dans les cours souveraines, tout en conservant l'inamovibilité des juges; de même il condamna les épices, en augmentant le traitement des magistrats. Enfin et surtout, il partagea le trop vaste ressort du Parlement de Paris entre cinq *Conseils supérieurs*, créés à Blois, Poitiers, Clermont-Ferrand, Lyon et Châlons.

La réaction politique qui marqua le début du règne de Louis XVI (n° 1101) emporta la plupart des réformes de Maupeou. Le rachat des offices, qui demandait de vastes ressources, ne fut qu'amorcé : les officiers furent invités à déclarer la valeur de leur office pour asseoir la perception du droit annuel (n° 801); ne croyant pas au rachat, ils firent des déclarations trop faibles, qui servirent de base aux rachats révolutionnaires. D'autre part, la suppression des épices ne soulagea guère les plaideurs, car on augmenta les droits de contrôle (n° 978) qui frappaient les pièces de procédure.

944. — Réformes de Lamoignon. — En 1788, le garde des sceaux de Lamoignon suivit la même tactique que Maupeou, tout en poursuivant comme lui un dessein avant tout politique (n° 1106). Il réduisit à deux les degrés d'appel, généralisa la prévention entre justices royales et partagea les ressorts des Parlements en « grands bailliages », compétents sans possibilité d'appel jusqu'à 20 000 livres. Ces mesures étaient efficaces pour diminuer la durée et le coût des procès, mais des raisons politiques en paralysèrent l'application et la Révolution survint.

CHAPITRE VII

L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

945. — Police et administration; extension des tâches de l'administration. — L'administration, telle que nous l'entendons aujourd'hui, était exprimée dans notre ancien droit par le mot *police;* et, comme la police était inhérente à la justice, les premiers administrateurs ont été des juges. Leur tâche était d'ailleurs limitée : ils contrôlaient l'activité des groupes autonomes, dont le faisceau constituait l'État et dont chacun faisait lui-même sa police, et ils arbitraient leurs conflits. Cependant, surtout à partir du XVIIe siècle, l'État stimule les groupes et supplée à leur insuffisance; l'administration active apparaît et trouve dans les intendants des agents d'un type moderne.

Il n'est pas possible de pénétrer dans les détails. Après avoir montré la complication administrative de l'ancien régime et ses raisons politiques, je voudrais décrire les cadres généraux de l'administration et étudier l'important service des finances, sauf à revenir ensuite sur l'assistance et l'instruction (n°s 1010-1023) et sur la police économique (n°s 1024-1048).

§ 1. — La complication administrative et ses raisons politiques.

946. — Diversité dans le régime administratif des provinces. — Le roi, qui a maintenu la diversité des coutumes privées (n°s 729 et s.), des usages judiciaires (n° 903) et des procédés de collation des bénéfices mineurs (n° 820), a respecté de même la police traditionnelle des pays. Nous retrouverons la diversité de ces polices dans le système des tailles (n° 983), des gabelles (n° 993), des traites (n° 991). Elle s'exprime même dans « les formes d'administration » des pays, qui se classent à ce point de vue, au XVIIIe siècle, en *pays d'Etats; pays d'élections; pays d'impositions.*

947. — Pays d'États, pays d'élections, pays d'impositions. — Dans les pays d'États, les États périodiques

représentent le pays (n° 708) et concourent à son administration avec les agents royaux (n°s 710-711); l'administration, dirions-nous aujourd'hui, y est décentralisée. Dans les autres pays, à défaut d'assemblées périodiques, la besogne est faite par les seuls agents royaux : dans les pays d'élections, les élections (n° 1005) et les Bureaux des finances (n° 1004), y travaillent sous la direction de l'intendant. Dans les pays d'impositions, la besogne administrative est faite essentiellement par l'intendant.

Ces distinctions se sont établies progressivement. Aux XVe et XVIe siècles, certains pays ont à la fois des États périodiques et des élections. Mais, à partir du milieu du XVIIe siècle, l'installation définitive des élections dans un pays entraîne la disparition de ses États périodiques.

La liste des pays d'États, qui se trouvent pour la plupart à la périphérie du royaume, a déjà été donnée (n° 704). Les pays d'élections, de beaucoup les plus nombreux, comprennent les pays du Centre, anciennement réunis et bien assimilés, qui n'ont pas su conserver leurs anciennes assemblées d'états (n° 704). Les pays d'impositions, fréquemment appelés pays conquis, sont le Roussillon, la Franche-Comté, l'Alsace et la Lorraine.

948. — Le respect des habitudes provinciales, principe de haute politique. — Cette variété de régimes administratifs compliquait la besogne et irritait un ministre méthodique comme Colbert. Mais le roi sacrifia les avantages secondaires d'une « rationalisation » administrative à des considérations de haute politique : il voulait avant tout assurer l'assimilation progressive des pays (n°s 698-699). Il parvint ainsi, en respectant les habitudes provinciales, à créer, à une sphère supérieure, un loyalisme français.

§ 2. — Les cadres généraux de l'administration.

949. — Agents du roi et représentants des populations. — Les cadres administratifs sont formés dans toutes les provinces par les agents du prince et, au dernier degré, par les représentants des villes et des communautés d'habitants dont nous avons étudié déjà le rôle (n°s 713-719). Dans les pays d'États, les États, leurs officiers et leur organe intermédiaire participent à l'administration du pays (n°s 706-711). Nous n'avons pas à y revenir. Mais, après avoir passé en revue les divers agents généraux du roi :

baillis, sénéchaux et réformateurs généraux, gouverneurs, intendants, il faudra dire un mot des *Assemblées provinciales*, créées à la fin de l'ancien régime dans les pays d'élections et d'impositions pour associer les représentants des pays à leur administration.

1° Baillis, sénéchaux et réformateurs généraux.

950. — Les baillis représentent le roi près des ordres et des corps. — Les baillis et sénéchaux, dont nous connaissons le rôle comme juges (nos 934-936), sont aussi dans leur ressort des représentants généraux du roi. Ils exécutent ses ordres; ils dirigent les agents spécialisés; ils sont les intermédiaires entre le roi et les ordres et les corps, convoquant les États généraux ou particuliers et contrôlant les bonnes villes (n° 714). Ils sont, au XIVe siècle, désignés par le roi en son Conseil, mais, dès le XVe siècle, la vénalité s'introduit et, au XVIe, bailliages et sénéchaussées sont devenus des offices. Les baillis et sénéchaux doivent, dans les cas graves, comme le roi, agir « par conseil de bonnes gens du pays ». Au conseil du bailli assistent les conseillers en titre (n° 935), les gens du roi et les représentants des ordres qu'il choisit.

951. — Commissaires-enquêteurs et réformateurs généraux. — D'autre part, les baillis et sénéchaux sont surveillés par des *commissaires-enquêteurs*, qui continuent, avec plus ou moins de succès, la tradition des enquêteurs de saint Louis (n° 448). Un peu plus tard apparaissent les réformateurs généraux que le roi délègue, de temps à autre, avec de larges pouvoirs. A partir du XVIe siècle, les baillis n'ont plus que des attributions militaires (n° 865) et la prérogative de convoquer les gens des trois états de leur ressort.

2° Les gouverneurs.

952. — Les gouverneurs, représentants généraux du roi et commandants militaires. — Dès le XIVe siècle, le roi nomme, pour le représenter dans les pays de langue d'oc, un lieutenant-général, véritable vice-roi, qui est d'ordinaire un prince du sang. Au cours du XVe siècle apparaissent des lieutenants-généraux qui « gouvernent » pour le roi dans certaines « parties », et surtout dans les régions frontières. Ces hauts personnages, qui n'exercent pas toujours leurs fonctions en personne, sont connus sous le nom de

gouverneurs de provinces. Ils commandent les troupes et le roi leur confère par commission le droit général de le représenter. De bonne heure, leur situation sociale élevée les incite à abuser de la puissance de fait que leur donne le commandement des troupes. Les ordonnances, dès le XVe siècle, leur interdisent de s'immiscer dans la justice, d'octroyer des grâces, de lever des taxes.

953. — Leurs prétentions au XVIe siècle. — Ils sont une dizaine sous François Ier. Les guerres de religion obligèrent le roi à les multiplier; ils prennent une situation prépondérante; ils considèrent leur charge comme leur bien et la transmettent à leur fils. Ils demandèrent même à Henri IV de tenir leur gouvernement de lui, à charge d'hommage. C'eût été recommencer la féodalité.

Le roi maintint les principes : les gouverneurs sont des commissaires, donc révocables (nº 791). En fait, Henri IV dut respecter les situations individuelles, ce qui n'empêcha pas son intime ami Biron, gouverneur de la Bourgogne, d'aller jusqu'à la trahison. Les gouverneurs s'agitèrent pendant la minorité de Louis XIII [1]; puis, malgré les coups d'énergie de Richelieu, ils firent, au début du règne de Louis XIV, la Fronde des princes (nº 546).

954. — Louis XIV se les subordonne sans les annihiler. — Louis XIV, à partir de 1661, les assouplit; ils ne sont nommés que pour trois ans et ne peuvent aller dans leur gouvernement qu'avec la permission du roi; en leur absence, ils sont remplacés par des *lieutenants-généraux* ou des *commandants en chef*, d'ailleurs nommés par le roi, qui commandent les troupes. En fait, ils passent quelques mois chaque année dans leur province; leur situation de commissaires du roi les met au premier rang; ils sont chefs de la noblesse locale; tous les corps de la province se placent sous leur protection et ils jouent un rôle important près des États et du Parlement provincial. Certains d'entre eux, comme les d'Harcourt en Normandie ou le duc d'Aiguillon en Bretagne, ont été des administrateurs actifs, s'occupant de tout. Les gouverneurs de province ont donc été subordonnés, mais non annihilés. Il est vrai seulement qu'ils laissaient d'ordinaire le détail des affaires aux intendants.

---

[1] V. le livre du duc de La Force, *Le Maréchal de La Force*, 2 vol., 1924-1928, qui décrit de la façon la plus vivante la rébellion de son ancêtre, gouverneur de Béarn et vice-roi de Navarre sous le règne de Louis XIII.

3° Les intendants de justice, police et finances.

955. — Les traditions d'inspection. — L'institution des intendants est l'aboutissant final de ces inspections périodiques dont la royauté entretint toujours la tradition. Au milieu du XVIe siècle, les maîtres des requêtes envoyés en « chevauchées » remplacèrent dans les provinces les réformateurs généraux (n° 951). Puis, pendant les troubles, le roi multiplia dans les provinces les « commissaires départis », qui surveillaient l'exécution de ses ordres et notamment l'application, si laborieuse, des édits de pacification. Enfin, il adjoignit à chaque gouverneur un « intendant d'armée », chargé à la fois de la surveillance politique du gouverneur et de l'administration du pays.

956. — Intendants et cours souveraines. — Les vrais intendants naquirent obscurément, sous Louis XIII, d'une fusion entre les intendants d'armée, établis dans les provinces pacifiées, et les commissaires départis à compétence limitée. Ils se heurtent tout de suite à la méfiance, puis à l'hostilité des cours souveraines, parce que, recrutés parmi les conseillers d'État ou les maîtres des requêtes, ils apportent dans les provinces l'esprit du Consil, dégagé des passions locales et tout dévoué à l'autorité du roi. En 1648, la Chambre de Saint-Louis (n° 925) exigea leur rappel; mais, après la Fronde, ils reparurent à petit bruit; Louis XIV en installa partout; le dernier le fut en Bretagne en 1689.

957. — Nomination. Évolution de leur rôle. — Il y a en définitive une trentaine d'intendants, un par généralité (n° 1001), circonscription financière équivalant à peu près à trois de nos départements. Ils sont nommés par le roi en son Conseil, normalement parmi les maîtres des requêtes (n° 770). La charge est de robe; l'avancement habituel consiste à devenir conseiller d'État (n° 770), parfois contrôleur général des finances, comme Turgot ou Calonne. Au début de l'institution, le roi déplaçait souvent son intendant pour qu'il échappât aux influences locales. Il agit alors assez rudement pour resserrer les liens de l'État, intimider les puissants, seigneurs de villages ou oligarchies urbaines (n° 714). Puis, une fois l'ordre rétabli, les intendants n'ont plus qu'à surveiller et à améliorer.

Au XVIIIe siècle, leur fonction est devenue un rouage normal, reconnu même par les cours souveraines. Ils ont une

grosse situation sociale, un peu au-dessous du gouverneur. Ils restent longtemps dans leur généralité, qu'ils s'appliquent à rendre prospère. Sous Louis XVI, ils deviennent philosophes et sensibles, au goût du jour[1].

958. — L'intendant est un commissaire du Conseil départi dans les provinces. — Voici le titre exact de l'intendant : « intendant de justice, police et finances, commissaire départi en telle généralité pour l'exécution des ordres du roi. » Ses attributions sont définies par une commission du roi (n° 791) très développée et dont les articles, d'abord variables, tendent à se fixer; elles peuvent être étendues par des arrêts du Conseil. Essentiellement, l'intendant est un commissaire du Conseil et qui est « départi » dans les provinces pour y exercer mieux l'action d'information, de préparation et d'exécution qui incombe aux ministres et au Conseil. Par suite, aucune autorité locale, pas même les cours souveraines, ne peut contrôler ou entraver ses actes. Il ne relève que du Conseil; mais on peut toujours appeler de ses décisions au Conseil. Déjà, en sa personne, s'esquisse la séparation de l'administratif et du judiciaire qui caractérisera le système moderne.

959. — Attributions : justice, police et finances[2]. — Ses attributions se réfèrent : 1° à la justice; homme de robe, il est l'agent de la justice retenue du roi (n° 892) et connaît de toutes les affaires que le roi lui confie, soit par sa commission, soit par un arrêt spécial d'attribution; en fait, au XVIIIe siècle, on ne lui confie guère que des procès administratifs, qu'il juge sur pièces et sans frais; en laissant de la sorte aux cours souveraines le contentieux judiciaire, il évite les conflits qui avaient marqué si âprement, au XVIIe siècle, les débuts de l'institution; — 2° à la police : maintien de l'ordre, subsistances, affaires militaires et religieuses sous leurs aspects administratifs, surveillance des corps et des communautés; — 3° aux finances, avec les détails immenses qu'elles entraînent. Dans ces domaines et notamment dans le dernier, l'intendant ne supplante nullement les anciens officiers. Il leur est seulement superposé, comme agent de contrôle et de coordination. Mais il sert

[1] Paul Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, trad. franç., 1909; *Pièces justificatives* très intéressantes dans le t. III de l'édition russe, 1903.

[2] A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces* (1683-1715), 3 vol. in-4°, 1874-1897.

si bien le roi, que, dans les pays d'impositions nouvellement conquis (n° 947), le roi ne crée pas d'officiers de finances; il confie tout à l'intendant. De même, il le charge d'administrer directement les impôts nouveaux (n° 1006).

960. — Bureaux et subdélégués[1]. — L'intendant a des bureaux d'ailleurs modestes, et, dans les principales villes de sa généralité, il a des correspondants, les *subdélégués*, souvent choisis parmi les officiers du bailliage ou de l'élection, qui le renseignent et exécutent ses ordres. L'intendant se survit dans nos préfets, et nos sous-préfets ont remplacé ses subdélégués. La monarchie est ainsi arrivée à dégager un type moderne d'administrateur agissant seul, sous sa responsabilité, et toujours révocable s'il trahit les intentions de son gouvernement.

4° Les Assemblées provinciales.

961. — Vœux de réforme. L'expérience de Necker. — Grâce à la collaboration des représentants des trois états du pays et de l'intendant, les pays d'États étaient plus prospères que les autres. Aussi songea-t-on de bonne heure à généraliser leur régime d'autonomie modérée. Fénelon et Saint-Simon le souhaitaient déjà; les Physiocrates et Turgot formèrent des plans analogues, quoique inspirés d'un autre esprit. En 1778, Louis XVI, à l'instigation de Necker, fit une expérience : dans un pays d'élections alors fort pauvre, le Berry, il créa une *Assemblée provinciale*. Les trois ordres y étaient représentés, mais le tiers état avait autant de représentants que les deux autres ordres réunis, ce qui donnait une satisfaction à l'ordre le plus nombreux, sans porter atteinte au principe traditionnel de la distinction. L'Assemblée n'avait pas le droit de voter l'impôt, mais elle concourait à son administration avec l'intendant. L'expérience réussit à merveille; de nouvelles Assemblées furent créées en Dauphiné, en Haute-Guyenne et en Bourbonnais, mais Necker quitta le ministère (n° 1102).

962. — L'édit de juin 1787 réalise une décentralisation modérée. — Un édit de juin 1787 reprit les idées de Necker et créa des Assemblées provinciales dans tous

[1] M. Cesbron, *Correspondance du subdélégué de Bressuire avec l'intendant de Poitou, de 1784 à 1786*, dans les *Archives historiques du Poitou*. t. XX.

les pays qui n'avaient pas d'États. La distinction des ordres et le doublement du tiers étaient maintenus; les députés devaient être élus par des assemblées subordonnées, à partir des municipalités créées dans les communautés d'habitants (n° 719). Dans l'intervalle des sessions, une *Commission intermédiaire*, calquée sur celle de Bretagne, travaillait avec l'intendant. Cette grande réforme était en train partout quand éclata la Révolution. La royauté avait ainsi réalisé *in extremis* un système de décentralisation modérée, dont l'équivalent ne sera restauré, au XIXe siècle, que par la loi de 1871 sur les conseils généraux.

§ 3. — Les finances.

963. — Finances ordinaires et finances extraordinaires. — Au XIIIe siècle, le roi, comme un seigneur ordinaire, vit des produits de son domaine (n° 451); l'impôt public apparaît à peine. Avec le XIVe siècle, un grave changement se produit. L'apparition des grandes guerres nationales oblige le roi à chercher des ressources hors de son domaine. Il va les demander à l'impôt. Ainsi apparaît une distinction importante entre les *finances ordinaires*, constituées par les produits du domaine, et les *finances extraordinaires*, que l'impôt alimente. A partir du XVIIe siècle, cette distinction perd beaucoup de son intérêt, car les impôts sont devenus une ressource normale du roi et leur produit dépasse les revenus du domaine.

964. — Accroissement des dépenses, précarité des finances royales. — Les dépenses du roi ne cessent de croître, à partir surtout du XVIe siècle. L'entretien luxueux de la Maison du roi est jugé indispensable au prestige de la royauté et sert, politiquement, à neutraliser la noblesse. Le roi a besoin d'une armée nombreuse pour soutenir sa politique extérieure; à l'intérieur, il faut développer les cadres administratifs, lutter contre la misère, pourvoir aux travaux publics, encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie, aider les établissements d'instruction et de charité. A l'accroissement du rôle de l'État (n° 945) correspond l'implacable montée des dépenses publiques. En temps de paix, les recettes les couvrent, tant bien que mal; en temps de guerre, l'équilibre est détruit et le roi doit recourir aux expédients. Les finances ont été le point faible du régime monarchique : il est allé de crise en crise, jusqu'à

la crise provoquée par la guerre victorieuse d'Amérique et qui devait contribuer à la Révolution (n° 1103)[1].

La matière est immense. Il faut se borner à étudier sommairement : le droit royal d'imposer; le domaine et les droits domaniaux; les impôts; les emprunts et les affaires extraordinaires; l'administration financière; la Ferme des droits du roi.

1° Le droit royal d'imposer.

965. — L'aide pour la défense du royaume consentie par les contribuables. — L'impôt public est sorti, par transitions insensibles, de l'aide que le roi, comme tout seigneur, pouvait demander à ses vassaux (n° 454). L'aide était due, sans discussion, dans les cas accoutumés; mais le vassal pouvait, de son plein gré, en accorder une dans des cas exceptionnels. En fait, dès le XIIIe siècle, le roi demande de temps à autre à ses vassaux une aide pour la défense du royaume, *pro tuitione regni*. Les vassaux ne peuvent pas, moralement, la refuser; ils en discutent seulement le taux et les modalités. Le roi s'adresse aussi, souvent, aux bonnes villes et aux communautés roturières, qui lui doivent le service militaire en cas de guerre nationale défensive (n° 456) : il les dispensera du service militaire si elles lui octroient « l'aide de l'ost ». De certaines villes enfin, le roi, à l'exemple du duc de Normandie, a obtenu des subventions en renonçant à sa prérogative de « muer » ses monnaies.

966. — Négociations individuelles. — Toutes ces subventions sont, au XIIIe siècle, obtenues par des négociations individuelles; le roi envoie des commissaires qui procèdent courtoisement, « par belles paroles », et offrent des privilèges en échange. Parfois ces commissaires passent la mesure et le roi abuse du prétexte de la *tuitio regni*. A la mort de Philippe le Bel, les ordres et les pays se plaignent, entre autres griefs (n° 660), des abus dont l'aide royale est le prétexte. Les chartes provinciales précisent qu'elle ne sera levée que du plein consentement des intéressés.

967. — L'aide demandée aux États généraux et particuliers. — Au début du XIVe siècle, les commis-

[1] M. Marion, *Ce qu'il faut connaître des crises financières de notre histoire*, 1926.

saires royaux ajoutent aux négociations individuelles des démarches collectives. Au nom du devoir de conseil (n° 489), ils convoquent les nobles, ou les ecclésiastiques, ou le commun de tel pays, et demandent conseil et aide à ces assemblées d'ordres. En 1314, pour la première fois, une aide est demandée aux trois ordres du royaume réunis en États généraux (n° 666); un peu plus tard, le roi sollicite les États particuliers (n° 702). La guerre de Cent ans multiplia ces demandes collectives, qui n'excluaient d'ailleurs pas les démarches individuelles.

968. — Le roi passe par-dessus le seigneur. — En principe, lorsque le vassal accorde une aide, il la lève lui-même sur ses sujets. Mais bientôt, pour éviter les retards, le roi obtient du vassal l'autorisation de lever l'aide directement; en récompense, le vassal reçoit une portion de l'aide, qui lui permettra d'accomplir ses devoirs envers le roi. Dans certains grands fiefs, comme la Flandre et la Bretagne, l'aide royale ne pénétra pas.

969. — Les États de 1355-1358. — L'aide n'est donc pas obligatoire; elle doit être consentie. Mais le roi est si clairement le défenseur du royaume, que ses sujets se déclarent toujours prêts à l'aider « de leurs corps et de leurs biens ». Ils s'irritent pourtant de voir le roi mal entouré, gaspillant l'argent, menant mal la défense. A cet égard, le point critique fut atteint sous Jean le Bon en 1355-1356 (n° 667). Les États n'accordent l'aide qu'à des conditions très strictes : le roi renonce au droit de prise (n° 451) et à son droit de changer les monnaies (n° 975); l'aide n'est octroyée que pour un an; elle est levée par les délégués des États (n° 999) et directement remise par eux aux capitaines pour la solde des troupes. Avec l'annalité de l'aide, les États généraux obligeaient le roi à les convoquer régulièrement. Mais ils voulurent humilier la royauté (n° 667); une réaction s'ensuivit. Le roi va désormais se méfier des États généraux et essayer de lever directement les impôts sans le consentement préalable des contribuables.

970. — La politique opportuniste du roi. — A partir de 1360, une aide est levée, par application de la vieille coutume (n° 303), pour payer la rançon du roi Jean. En même temps, les légistes soutiennent que le roi peut lever des impôts de sa seule autorité, comme l'empereur romain (n° 565). Le roi suit une politique opportuniste : tantôt il

prolonge la levée des aides accordées par les États, tantôt si l'on crie trop, il redemande un nouveau consentement. Charles V eut des scrupules et supprima les fouages avant de mourir. Ses successeurs durent les rétablir avec l'assentiment résigné des États généraux et surtout des États particuliers. Les populations s'habituent à l'impôt royal comme à un mal nécessaire.

971. — La première taille permanente (1439). — Cependant l'impôt est toujours exceptionnel et temporaire, en principe. C'est en 1439 que, pour la première fois, les États généraux octroyèrent au roi, logiquement, une taille permanente pour entretenir l'armée permanente qui allait être créée (n° 864). Le roi supprima en même temps la taille seigneuriale (n° 302), devenue sans objet, puisque le roi assumait la protection permanente du royaume.

972. — Le roi lève l'impôt de sa seule autorité. — Dans la suite, le roi augmenta d'autorité les impôts. Les États de Tours de 1484 prétendirent revenir à l'ancienne pratique et n'octroyèrent l'aide que pour deux ans, « par manière de don et d'octroi ». Mais le roi passa outre. Au XVIe siècle, tout le monde constate qu'une nouvelle coutume, faite de la résignation des contribuables, s'est formée pour permettre au roi de lever des impôts de sa seule autorité. S'il demande encore des subsides, d'ailleurs en vain, aux États du XVIe siècle, c'est par simple opportunisme. Son droit n'est pas contesté. Seuls, l'ordre du clergé (n° 692) et les pays d'États (n° 710) ont conservé la précieuse prérogative que les États généraux, trop violents ou trop faibles, n'ont pas su, chez nous, retenir.

973. — Mais il se heurte au contrôle des cours souveraines. — Mais, à peu près au moment où le roi échappe au contrôle des États, il va subir celui que les cours souveraines exercent par l'enregistrement (n° 919) sur les édits fiscaux comme sur les autres. Ce contrôle, souvent animé de bonnes intentions, était trop légaliste. Au XVIIIe siècle, il devient un procédé d'opposition systématique : le roi doit user de son autorité absolue, alors que les Parlements font de la popularité en retardant des impôts nécessaires. Poussées à bout, les cours en viennent à déclarer que seuls les États généraux ont qualité pour accorder au roi, au nom de la nation, de nouveaux impôts (n° 1104). C'était faire retour au point de départ.

2° Le domaine et les droits domaniaux.

974. — La réformation du domaine. — Les revenus du domaine constituent les ressources ordinaires du roi. Très variés, ils proviennent, soit du domaine corporel, soit du domaine incorporel. Le domaine corporel, composé de palais, châteaux, forêts, fiefs et censives, est considérable. Mais ses éléments, très dispersés, sont exposés aux usurpations des voisins. D'où la nécessité de fréquentes *réformations*. La plus méthodique, entreprise par Colbert, aboutit finalement à la rédaction d'un *terrier général du domaine*, centralisé à la Chambre des comptes (n° 1002). Les agents locaux, munis d'un extrait du terrier et appuyés sur le principe de l'imprescriptibilité du domaine (n° 606), pouvaient désormais empêcher toute ursurpation.

975. — Le domaine incorporel. Le droit de battre monnaie. — Le domaine incorporel comprend toutes sortes de droits dont le roi jouissait comme seigneur ou suzerain-fieffeux et qui se sont étendus dans la mesure même où déclinait le système féodal. Ainsi le droit du roi de battre monnaie est devenu progressivement un droit exclusif, dont le profit s'accroît beaucoup puisque la monnaie du roi remplace les monnaies seigneuriales. Aux XIVe et XVe siècles surtout, le roi a trop souvent abusé de ce droit pour émettre de la monnaie faible, c'est-à-dire des pièces dont la valeur nominale était maintenue, alors que la quantité de métal fin qu'elles contenaient était diminuée. Cependant, la pratique royale s'améliore progressivement. Après la chute de Law, les manipulations monétaires cessent.

976. — Les droits domaniaux. — Les droits domaniaux d'amortissement (n° 829), de franc-fief (n° 465), d'aubaine et de bâtardise (n° 295) furent également développés par la modification des circonstances historiques et les théories ingénieuses des juristes. Mais ils étaient de maigre rapport.

977. — L'insinuation. — A partir du XVIe siècle, le roi s'appliqua surtout à étendre ou à découvrir des taxes d'une tout autre portée, et qui subsistent encore aujourd'hui comme impôts. Ainsi, en 1539, fut introduit, à l'imitation du droit romain, le droit d'*insinuation*, perçu à l'occasion de l'enregistrement obligatoire des donations. Il fut étendu,

en 1704, à tous les actes translatifs de propriété. Ce système, que nous appelons aujourd'hui la *transcription*, avait l'avantage de renseigner les tiers sur les mutations de propriété, à une époque où, dans la plupart des pays, l'ancienne publicité résultant de l'investiture (n° 524) a disparu.

978. — Le contrôle, la formule, les monopoles. — A partir de 1654, nombre d'actes juridiques durent être « contrôlés », c'est-à-dire résumés sur des registres spéciaux, moyennant le paiement d'une taxe. Ils acquéraient ainsi date certaine, avantage précieux de droit privé. C'est le système du *contrôle*, que nous appelons aujourd'hui enregistrement. On peut y joindre la *formule*, qui conduisit à l'impôt du timbre, qui existe toujours. Et l'on peut citer encore, parmi les droits domaniaux de récente origine, le monople des postes (n° 574), le monopole des poudres et le monopole du tabac, qui, institué à la fin du XVIIe siècle, procura bientôt d'importantes ressources.

3° Les divers impôts royaux.

979. — Les premières aides et la participation des trois ordres. — Les aides accordées au roi au XIVe siècle (n° 967) revêtaient des formes diverses : subvention fixe en argent, fourniture d'un contingent de gens d'armes dûment équipés et soldés, autorisation de lever telle ou telle taxe copiée sur une taxe seigneuriale préexistante.

En second lieu, les trois ordres contribuaient, mais chacun à sa manière. Le clergé s'arrange avec le roi et lui accorde une décime; il ne participe aux diverses assemblées d'États que pour autoriser le roi à taxer ses sujets. Les nobles versent parfois des subsides; ou bien ils s'engagent à servir au delà des 40 jours de rigueur (n° 280); ils entrent volontairement dans les contingents provinciaux ou, après 1439, dans les compagnies d'ordonnance (n° 864); dans ces derniers cas, servant « de leurs corps », ils sont dispensés de servir « de leurs biens ». Les roturiers contribuent en argent, à moins qu'ils ne servent comme francs-archers (n° 866); les bourgeois des bonnes villes fournissent souvent de gros emprunts et sont exemptés du subside annuel. Toute l'organisation est empirique et tourne souvent aux expédients; mais si personne ne songe à l'égalité stricte devant l'impôt, le roi cherche à répartir l'aide multiforme dont il a besoin selon les aptitudes propres de chaque ordre.

Peu à peu cependant le système s'organise : les aides

sont levées en recourant à deux grandes variétés d'impositions, les impôts directs et les impôts indirects.

A. — Les impôts directs[1].

Ils sont demandés directement au contribuable, en principe chaque année; le plus ancien et le plus important est la *taille*; la *capitation* et l'impôt sur les revenus (*dixième, vingtième*) apparurent tardivement; on peut y joindre une charge en nature, la *corvée des routes*.

980. — La taille vise le revenu global. — La taille ou fouage vise à frapper le revenu global du contribuable; elle a été de bonne heure un impôt de répartition, c'est-à-dire que le roi exige de telle collectivité, de telle paroisse par exemple, une somme dont elle est solidairement responsable et qu'elle répartira à son gré, en principe, entre ses habitants.

981. — Taille royale et taille seigneuriale. — La taille seigneuriale (n° 302) servit tout naturellement de modèle à la taille royale; les deux impôts coexistèrent pendant quelque temps. Mais, en 1439, le roi, qui venait d'assumer la protection permanente du royaume en organisant les « compagnies d'ordonnance », supprima logiquement la taille seigneuriale qui payait la protection locale du seigneur (n° 971). La suppression effective de la taille seigneuriale fut d'ailleurs lente à se réaliser. Étudions l'organisation définitive de la taille royale.

982. — Le brevet de la taille; répartitions successives. — Chaque année, le roi fixe le montant global de la taille par un arrêt de son Conseil appelé *brevet de la taille*. Le montant de la taille est passé de 1 500 000 livres, en 1484, à 64 millions en 1780, date à laquelle le roi s'engagea à ne plus l'augmenter que par édit soumis à l'enregistrement (n° 917). La taille était répartie, selon des méthodes complexes et qui ont varié au cours des siècles, d'abord entre les généralités (n° 1001), puis entre les élections (n° 1000), enfin entre les paroisses. Certaines villes et certains pays, en vertu d'anciens privilèges, étaient cotisés à part.

---

[1] M. Marion, *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au* XVIIIe *siècle*, 1910.

983. — L'assiette dans la paroisse. — Dans chaque paroisse, la taille était répartie entre les contribuables par des *asséeurs*, que le général (n° 718) élisait ou tirait au sort parmi les diverses catégories de contribuables. Les asséeurs étaient aussi, très souvent, chargés de la *collecte*, c'est-à-dire de la levée de l'impôt. L'assiette de la taille se faisait d'après des coutumes fort diverses selon les pays; je m'en tiens aux deux variétés principales : la taille réelle et la taille personnelle.

984. — La taille réelle basée sur le compoix. — La taille réelle, pratiquée surtout dans le Midi, pesait sur les biens roturiers, à l'exclusion des biens nobles et des biens d'Église, sans tenir compte de la qualité des propriétaires. Ces biens étaient inscrits, avec leur revenu moyen, sur une sorte de cadastre appelé *compoix*, et la répartition de la taille s'effectuait mécaniquement, sans aucun arbitraire. Le plus difficile était de tenir le compoix à jour.

985. — La taille personnelle. Exemptions. — La taille personnelle était moins satisfaisante. Elle n'était due que par les roturiers, comme l'ancienne taille seigneuriale; et encore les bourgeois de certaines villes et les titulaires de nombreux offices en avaient été dispensés, sauf à être atteints par d'autres procédés (nos 979 et 803). Le clergé, dispensé de la taille, payait des impôts spéciaux (nos 689 et s.). La noblesse avait le devoir spécial de servir le roi, notamment aux armées; elle n'eût jamais accepté de payer un impôt qu'elle avait autrefois perçu sur ses sujets.

Le régime de la taille personnelle, explicable par l'histoire, devenait de plus en plus injuste au XVIIIe siècle. La taille ne sert plus seulement aux dépenses militaires, mais à toutes les dépenses de l'État; la noblesse employée au service du roi reçoit une solde, et la charge militaire de la milice (n° 869) atteint les roturiers. Enfin et surtout, dans la pratique, les roturiers à l'aise achètent un office pour être exemptés de la taille; l'assiette de l'impôt se rétrécit, alors que son poids s'aggrave.

986. — Les influences locales faussent la répartition. — La répartition de la taille personnelle était, d'autre part, fort délicate. L'impôt portait sur le revenu global de chacun; mais les bases manquaient pour l'apprécier. Il fallait s'en remettre à l'estimation des asséeurs, qui subissaient parfois l'influence des « coqs de village »; les pauvres,

surchargés, reculaient devant un procès long et coûteux. Le mal alla à ce point, que Colbert ordonna aux intendants de coter d'office les riches qui avaient intimidé les asséeurs.

987. — Améliorations réalisées au XVIIIe siècle. — Au XVIIIe siècle, à partir surtout de 1715, la royauté fit un effort sérieux pour améliorer la taille. L'exemption de nombreux officiers fut supprimée. Il fut prescrit aux asséeurs de discerner les divers revenus constituant le revenu global du contribuable, et on chercha à réduire la cote des « manouvriers », en frappant davantage les propriétaires, les fermiers à l'aise, les commerçants. Les progrès devinrent notables dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, lorsque le roi adjoignit aux asséeurs des commissaires désignés par l'intendant et qui sont les modestes ancêtres de notre administration des contributions directes. Pour juger la taille à la veille de la Révolution, il serait donc injuste de reprendre les critiques formulées par Boisguillebert ou Vauban, aux pires années du règne de Louis XIV. Mais l'impôt était, dans son principe même, inégal. Aussi le roi, ne pouvant porter atteinte, en le remaniant, aux privilèges traditionnels des ordres, créa de nouveaux impôts payables par tous, en principe.

988. — La capitation. — Établie en 1695 comme impôt de guerre, la capitation devint bientôt permanente. Elle pesait sur tous les sujets du roi, dauphin en tête, répartis en vingt-deux classes, cotisées chacune à une somme fixe. Le clergé réussit à s'y abonner à part, puis à racheter son abonnement. La capitation évolua ensuite pour se proportionner mieux à la fortune de chacun et devint, pour les taillables, une simple annexe à la taille. Les bourgeois des villes exemptes de taille, notamment les bourgeois de Paris, furent frappés assez sévèrement.

989. — Dixième et vingtième. — En 1710, le roi aux abois demanda à ses sujets de lui verser le *dixième* de leurs revenus nets. Supprimé, puis rétabli, l'impôt s'installa en 1749 sous la forme d'un *vingtième*, qui fut parfois doublé et même triplé. Il cherche à atteindre séparément : le revenu des biens-fonds, les produits de l'industrie et du commerce, le revenu des capitaux et des pensions et enfin le produit des offices et charges; c'est, à quelques nuances près, notre impôt cédulaire actuel. Toute une hiérarchie de contrôleurs et de directeurs des vingtièmes, sous la surveillance de

l'intendant, s'appliqua, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, à l'assiette de l'impôt, malgré les clameurs des cours souveraines, qui criaient à l'inquisition fiscale : l'impôt atteignait en effet les grands propriétaires nobles et bourgeois qui échappaient à la taille.

990. — La corvée des routes. — Très ancienne en son principe (n° 296), elle prit de l'extension au XVIIIe siècle quand le roi voulut développer le réseau routier. Les ingénieurs royaux faisaient les travaux d'art; mais les déblais et les remblais, le bris et le transport des pierres étaient effectués par des corvées, réparties entre les riverains de la route, au prorata de leurs ressources en bras, chevaux et charrettes. Malheureusement la corvée était liée en coutume à la taille, et Turgot essaya vainement de l'imposer à tous les propriétaires, en la liant aux vingtièmes. Elle avait à peu près disparu en 1789, mais elle avait laissé dans le peuple de mauvais souvenirs, malgré l'amélioration économique très nette réalisée dans les campagnes.

B. — Les impôts indirects.

Les impôts indirects étaient perçus à l'occasion des transactions commerciales et du transport de certaines marchandises. Ils atteignaient donc tout le monde, en principe. Au XIVe siècle, la royauté avait établi des taxes proportionnelles, analogues à notre impôt sur le chiffre d'affaires, sur toutes les transactions commerciales. Mais le peuple supporta difficilement ces « maltôtes » générales. Le roi dut se borner à frapper certaines denrées, qui payaient déjà des taxes seigneuriales. Ces taxes sont fort nombreuses; je me bornerai à dire un mot des *traites*, des *aides* et de la *gabelle*.

991. — Les traites et le régime douanier. — Les traites, équivalant à nos douanes, étaient des droits perçus à l'entrée et à la sortie sur les marchandises transitant aux limites d'une province et aux frontières du royaume. Comme les pays tenaient, lors de leur union à la couronne, à garder leur situation économique, le roi maintenait les droits anciens, qui devenaient des douanes intérieures. Toutefois Colbert réalisa une grande simplification en reportant à la périphérie tous les droits existant dans les provinces centrales du royaume dites « enceinte des cinq grosses fermes ». Mais il ne toucha pas aux autres pays. Certains pays, comme la Bretagne, avaient des douanes du côté de l'étranger et

du côté des cinq grosses fermes, et étaient « réputés étrangers ». D'autres, comme la Flandre ou l'Alsace, étaient « à l'instar de l'étranger effectif », c'est-à-dire ouverts du côté de l'étranger, en ayant des douanes du côté de la France. Sous Louis XVI, un nouvel essai de simplification échoua devant l'opposition des pays.

992. — Les aides. — Les aides, dans le sens définitif que le mot très général avait pris, étaient des droits perçus sur la circulation et la vente de certaines marchandises, notamment les boissons. Un droit de *gros*, assez léger, frappait le vin en pièces; un droit de *détail*, plus lourd, atteignait le vin vendu « à pot » dans les auberges et cabarets. La consommation familiale des propriétaires récoltants était dégrevée, avec des précautions minutieuses, mais souvent déjouées par les fraudeurs, pour éviter les débits clandestins, « à muche-pot ».

993. — La gabelle du sel. — La gabelle était en définitive un impôt perçu sur la vente du sel, récolté dans les marais-salants de l'Ouest et du Midi et dans les salines de Franche-Comté et de Lorraine. Ici encore, on comptait cinq ou six variétés provinciales, depuis l'exemption totale, comme en Bretagne, jusqu'à la taxation très lourde des « pays de grande gabelle », au centre de la France.

Dans les pays de grande et de petite gabelle, la vente du sel était monopolisée et effectuée par les *greniers à sel*, corps d'officiers royaux, et les contribuables devaient consommer annuellement une certaine quantité de sel, d'ailleurs modérée. La perception de la gabelle était très compliquée. Une contrebande intense sévissait entre les pays où le sel était bon marché et ceux où il était cher. L'impôt était extrêmement impopulaire, mais il rapportait gros. Le roi chercha vainement à l'améliorer par des mesures de détail ingénieuses mais fatalement vexatoires. Il eût fallu unifier le régime, libérer le commerce et taxer le sel aux lieux de production, comme on le fait aujourd'hui. Mais l'unification allait à l'encontre des privilèges des pays. Un essai partiel qui fut tenté en Poitou déchaîna, en plein XVIe siècle, une sanglante révolte. Ici encore, la royauté subordonna toute autre considération à son désir de maintenir et de fortifier l'union morale du royaume. Il ne faut pas lui reprocher trop âprement des imperfections et des complications qu'elle considérait, avec un peu de faiblesse sans doute, comme des fatalités historiques.

4° Les emprunts et les affaires extraordinaires.

Dans les temps de guerre ou de crise intérieure, le roi recourait, pour accroître ses ressources, à des moyens exceptionnels : l'emprunt et les affaires extraordinaires.

994. — Les rentes sur l'Hôtel de Ville et sur les revenus royaux. — L'emprunt d'État s'est lentement dégagé d'opérations de crédit sur le domaine du prince. En 1522, François Ier emprunta sous le couvert de l'Hôtel de Ville de Paris, qui créa des rentes sur l'Hôtel de Ville, garanties par le produit de certains revenus royaux qui lui avaient été engagés (n° 606). Ces emprunts furent multipliés jusqu'à l'abus. Au XVIIe siècle, le roi vendit directement des rentes gagées sur la taille, les aides ou la gabelle : il s'engage, par exemple, à servir 5 livres de rente annuelle et perpétuelle à toute personne qui lui apportera 100 livres. Le roi pourra racheter la rente, mais ne sera jamais forcé de rembourser le capital. Telle est l'origine des rentes sur l'État, qui restent l'une des formes de nos emprunts d'État. Ces rentes furent longtemps nominatives. Au milieu du XVIIIe siècle, s'introduisit l'usage anglais des titres au porteur.

995. — Le roi n'a pas un bon crédit. — Dans les temps difficiles, le roi empruntait à des taux très onéreux; quand le calme revenait, les emprunts étaient revisés avec une sévérité parfois excessive, en raison des abus commis. En constatant ces pratiques, on n'est pas surpris que le roi n'ait pas eu, généralement, un bon crédit. Il devait souvent recourir à l'intermédiaire des gens de finances, alors que le Clergé (n° 695) ou les pays d'États (n° 710) empruntaient à des conditions très raisonnables.

996. — Affaires extraordinaires : les créations d'offices. — Les affaires extraordinaires étaient des expédients financiers, parfois suggérés au contrôleur général des finances par des « donneurs d'avis », et dont l'exploitation était confiée à des financiers appelés *partisans* ou *traitants*. Les engagements du domaine (n° 606), les mutations de monnaie (n° 975) rentraient dans les affaires extraordinaires. Mais les plus importantes étaient les créations d'offices (n° 803). Lorsque l'édit créant de nouveaux offices était enregistré, non sans peine parfois, les offices étaient vendus

en bloc à un traitant, qui les plaçait en détail avec l'appui de l'administration. L'opération se ramenait à un emprunt fait à l'acquéreur de l'office, généralement un bourgeois aisé; comme les gages étaient faibles, le roi empruntait ainsi à 2 pour 100 environ, alors que les rentes ordinaires lui revenaient à 8 ou 10 pour 100. La crise passée, le roi rachetait souvent les offices inutiles. Le système était financièrement défendable, mais il avait de graves inconvénients sociaux : il grevait le public et épuisait la classe moyenne, toujours ardente à acquérir les offices (n° 805).

5° *Les organes de l'administration financière.*

L'administration financière, purement domaniale en son principe, s'est compliquée lorsque l'impôt est apparu et elle a pris sa forme définitive au XVIe siècle. Étudions brièvement son histoire, avant de la décrire dans son dernier état.

A. — Histoire de l'administration financière[1].

997. — Point de départ : baillis, Chambre des comptes. — Au début du XIVe siècle, comme au XIIIe, les baillis et sénéchaux centralisent dans leur ressort les produits domaniaux et rendent compte annuellement aux gens de comptes (n° 455), qui constituent, dès avant l'ordonnance de 1320, qui nous renseigne sur sa composition, une cour souveraine distincte du Conseil et du Parlement, la *Chambre des comptes*. La Chambre des comptes a les plus larges attributions de conseil en matière financière : le roi va souvent la consulter et soumet à son enregistrement les lettres patentes en matière financière; elle a la conservation suprême du domaine royal, donne des instructions à tous les agents inférieurs et juge leurs comptes[2].

998. — Complications. Les trésoriers de France. — Bientôt, au cours du XIVe siècle, l'administration domaniale se complique : les monnaies, les forêts sont confiées à des généraux-maîtres; les baillis sont flanqués d'un rece-

---

[1] G. Dupont-Ferrier, *Études sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge*, 2 vol., 1930-1932. — G. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, 1891.

[2] Henri Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris au XVe siècle, précédé d'une étude sur ses origines*, 1933.

veur des domaines, qui a le maniement des deniers; enfin et surtout, le roi confie l'administration active du domaine à quatre *trésoriers de France*, qui sont toujours près de lui, sauf à faire périodiquement des chevauchées dans les provinces pour tenir en haleine les agents locaux.

999. — L'impôt : élus et généraux des finances. — L'administration de l'impôt fut confiée à ses débuts (n° 966) à des commissaires temporaires. Les États généraux, sous Jean le Bon (n° 667), créèrent une organisation plus précise : dans chaque diocèse trois « élus », un de chaque ordre, levaient les subsides; six « généraux des finances », pris au sein des États, centralisaient les deniers. Le roi copia cette organisation lorsque, à partir de 1360, il leva l'aide pour la rançon (n° 970), puis d'autres subsides, accordés ou non par les États; mais élus et généraux furent nommés par lui.

1000. — Administration active et contentieux : la Cour des aides. — Les élus forment bientôt un corps, *l'élection*, chargé de l'administration et du contentieux de l'impôt au premier degré. Les élections sont multipliées selon les besoins. Les élus sont dirigés et souvent inspectés par les *généraux des finances*, établis à Paris près du roi. Parmi ces généraux, quelques-uns se spécialisent dans le contentieux, qui n'était pas à l'origine séparé de l'administration, et forment une chambre qui, au XVIe siècle, sera érigée en cour souveraine, sous le nom, en définitive, de *Cour des aides*[1]. Quatre généraux restent chargés de l'administration active des impôts.

1001. — Fusion des administrations du domaine et de l'impôt; les généralités. — Au début du XVIe siècle, il existe ainsi deux services parallèles pour le domaine et pour l'impôt, et le roi, quand il veut connaître l'ensemble de ses ressources, doit réunir ses quatre trésoriers et ses quatre généraux. Ce dualisme devait disparaître, puisque l'impôt devenait aussi régulier que les produits domaniaux. Après quelques mesures préparatoires, Henri II, en 1551, créa les *trésoriers-généraux de France*, qui cumulaient les fonctions des anciens trésoriers et des anciens généraux, puis il les répartit dans les provinces, à la tête d'une cir-

[1] G. Dupont-Ferrier, *Nouvelles études sur les institutions financières de la France..., les origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des aides de Paris*, 1933.

conscription financière qui prit le nom de *généralité*. Les trésoriers-généraux, bientôt multipliés, formèrent un corps, le *Bureau des finances*. Enfin, comme la dispersion des trésoriers-généraux dans les provinces avait découronné l'administration centrale, le roi y pourvut en créant près de lui trois intendants des finances, chargés notamment de l'ordonnancement des dépenses et dont l'un prit bientôt le titre de surintendant (n° 782), et un contrôleur général des finances, qui visait les ordonnances des intendants, « pour ce que, dit Loyseau, les finances sont chatouilleuses ».

B. — L'administration financière aux XVIIe et XVIIIe siècles.

1002. — Conseil royal des finances et Chambre des comptes. — La direction des finances appartient en définitive au Conseil royal des finances (n° 769) et au contrôleur général (n° 787). C'est au sein de son Conseil des finances que le roi procède à la « distribution » de ses finances (n° 632), par ordonnancements ou par *acquits au comptant*, s'il veut tenir la dépense secrète. La Chambre des comptes reste un organe de conseil, mais, comme le Parlement, s'est trop éloignée du roi pour participer assidûment à sa politique financière; son rôle se borne à « vérifier » toutes les lettres patentes concernant le domaine. Bien dirigée, depuis le début du XVIe siècle, par la famille des Nicolay à qui le roi, de père en fils, confia la première présidence, elle eut une conduite plus modérée que le Parlement. Elle garde la haute direction du domaine royal et centralise ses archives (n° 974); enfin, elle juge, avec un trop lourd appareil, les comptes des comptables, opération capitale. A partir du XVIe siècle, plusieurs Chambres des comptes furent créées dans les provinces.

1003. — Les Cours des aides. — La Cour des aides, outre les fonctions de conseil qui incombe à toutes les cours souveraines, a le contentieux suprême en matière d'impositions, alors que le Parlement garde le contentieux en matière de domaine, sauf évocations très fréquentes au Conseil. Plusieurs Cours des aides furent aussi érigées dans les provinces. Chambres des comptes et Cours des aides, parfois réunies, constituaient des corps nombreux, ayant une grande situation sociale. Les archives privées de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier ont été conservées : en 1790, elle devait encore 1 200 000 l. qu'elle avait empruntée à diverses époques pour aider le roi.

1004. — Les Bureaux des finances. — Dans chaque généralité, il y en a une trentaine, existe un Bureau des finances, corps des *trésoriers-généraux de France*. Les trésoriers sont des officiers qui acquièrent avec leur charge la noblesse personnelle; c'est par ce canal que la moyenne bourgeoisie accède à la noblesse : Racine, La Bruyère, Regnard furent trésoriers de France. Les Bureaux des finances administrent le domaine, sous la direction de la Chambre des comptes; ils s'occupent aussi de voirie et de travaux publics; après avoir dirigé l'administration de la taille, au XVIe siècle, et s'être fédérés en 1648 contre les intendants, ils doivent finalement accepter leur contrôle, puis leur intervention toujours plus active.

1005. — Élections et greniers à sel. — Les élections sont des corps plus modestes, qui n'existent que dans les pays d'élections (n° 947); il y en avait plus de 150 et elles étaient recrutées dans la petite bourgeoisie. Elles participaient à l'administration de la taille avec les bureaux des finances et l'intendant; et surtout, elles en avaient le contentieux en premier ressort, avec le contentieux des aides (n° 992). Le contentieux de la gabelle appartenait au grenier à sel (n° 993).

1006. — Déclin des corps de finances au XVIIIe siècle. — Tous ces corps d'officiers de finances sont en déclin très net au XVIIIe siècle; ils participent mollement à l'administration active; au contentieux, ils jugent avec ministère de procureurs et d'avocats, dans les formes de la procédure réglée; les procès sont longs et coûteux; les parties s'y risquent de moins en moins.

D'autre part, le roi ne leur confie plus d'attributions nouvelles : l'administration de la capitation, en 1695, celle du dixième, en 1710, est donnée à l'intendant; le contentieux de ces impôts et celui des droits domaniaux de création récente (n°s 977-978), qui sont gérés par la Ferme, appartient aussi à l'intendant, avec appel au Conseil. Dans les pays récemment annexés, pays d'impositions (n° 947), le roi ne crée pas de nouveaux corps d'officiers de finances; il charge l'intendant de toute la besogne.

Le roi, dont le pouvoir est d'essence conservatrice, laisse subsister les anciens corps. Ils jouent encore leur rôle dans la structure sociale du pays; mais ils représentent un type d'administration encombrant et périmé; la vie est ailleurs, dans les bureaux de l'intendant et de ses subordonnés.

6° La Ferme des droits du roi.

1007. — Gestion directe et ferme. — Le roi ne gère lui-même par ses agents ni son domaine, ni ses droits domaniaux, ni les impôts indirects des traites et des aides. Il en délègue l'exploitation à des fermiers, qu'il charge aussi du « fournissement » du sel à ses greniers, moyennant une somme annuelle forfaitaire et sauf à en réserver le contentieux à ses tribunaux.

1008. — Concentration des fermes. La Ferme générale. — Le système est fort ancien (n° 445). Longtemps, le roi n'a eu que des fermiers particuliers, exploitant un seul droit dans un ressort restreint. La concentration a commencé au XVIe siècle; elle a diminué les frais généraux et par suite augmenté le produit net des fermes. Sous Louis XIV, il n'y a plus que quatre ou cinq adjudications pour toute la France; en 1726, une seule, la « Ferme générale des droits du roi ».

La Ferme est adjugée à un homme de paille, qui fournit son nom et qui est cautionné par vingt, quarante et enfin soixante gros financiers, appelés *fermiers généraux*. Ces fermiers généraux, qui représentent la haute finance de l'époque, cherchent naturellement à faire de bonnes affaires et ont eu parfois des collusions avec les gens influents dans le gouvernement. Mais l'administration royale a des moyens de se défendre et en use.

1009. — Ses méthodes financières. Son crédit est nécessaire au roi. — Dans ses rapports avec le public, la Ferme générale, d'ailleurs surveillée par les intendants et les cours souveraines, fonctionne correctement, comme les grandes affaires d'aujourd'hui. Elle a monté dans les provinces, peu à peu, une administration stable, recrutée dans la bourgeoisie modeste et qui a servi de modèle à nos régies de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes.

Le roi connaissait bien les gros bénéfices réalisés par la Ferme. Louis XVI mit en régie plusieurs droits jusqu'alors affermés; mais il devait agir avec prudence, car, en temps de crise, la royauté avait besoin du crédit de la Ferme, qui était meilleur que le sien. L'État ne peut se passer des gens de finances que si ses pratiques financières donnent toute confiance au public. L'ancien régime n'en était pas là.

CHAPITRE VIII

LES GRANDS SERVICES SOCIAUX : L'ASSISTANCE ET L'INSTRUCTION

1010. — Intervention croissante de l'État. — L'étude de l'assistance et de l'instruction, spontanément organisées au moyen âge sous l'impulsion de l'Église, a pu être rattachée, à cette époque, à la description du rôle de l'Église (nos 380-393). Ici, comme ailleurs, l'intervention croissante de l'État s'est manifestée, mais sans renverser les principes anciens, en cherchant seulement à les adapter aux situations nouvelles.

1° L'assistance.

1011. — Abus; contrôle insuffisant de la hiérarchie religieuse. — A partir du XIVe siècle, des abus se glissèrent dans l'administration des établissements d'assistance; souvent les clercs qui les dirigeaient en accaparaient les ressources au détriment des pauvres; le contrôle des évêques était insuffisant. Il y a là un aspect attristant du fléchissement moral du clergé. Cette situation conduisit le roi à intervenir, car les établissements charitables intéressent les trois états, dont il doit promouvoir le bien commun : les abus sont redressés; des laïques participent, à côté des clercs, à la direction matérielle des établissements et les juges royaux en assument la tutelle administrative et financière.

1012. — La royauté intervient d'accord avec la hiérarchie. — Il est possible qu'au XVIe siècle une certaine méfiance se soit révélée à l'égard de l'élément religieux. Mais la réforme ecclésiastique de la première moitié du XVIIe siècle rassura la royauté. Elle garde le contrôle des établissements d'assistance, mais elle agit d'accord avec les évêques, et les clercs, qui conservent bien entendu la direction spirituelle des établissements, participent, à côté des autres éléments sociaux, à leur gestion temporelle. C'est seulement au XVIIIe siècle qu'en dehors des cercles officiels apparaissent des tendances à la laïcité au sens moderne.

Décrivons brièvement le système général d'assistance, avant de signaler ces tendances nouvelles.

1013. — Assistance des pauvres par la paroisse. — En principe, chaque paroisse doit nourrir ses pauvres; le curé ou le gros décimateur y contribue; des fondations y sont affectées; en cas d'insuffisance, une taxe des pauvres peut être levée sur les habitants aisés. En dehors de la dîme, les ressources d'assistance sont gérées par le général de la paroisse, assisté souvent par une commission restreinte : *table* ou *bureau des pauvres*, *bureau de charité*, etc., ancêtre de notre bureau de bienfaisance. Dans les villes, ces bureaux fonctionnent régulièrement; dans les campagnes, un effort sérieux fut fait au XVIIIe siècle par les évêques et les intendants pour les développer.

1014. — Le renfermement des mendiants valides. — Les pauvres qui quittent leur paroisse d'origine deviennent des gens « sans aveu » ou « sans feu ni lieu ». Ils grossissent l'armée des mendiants et vagabonds qui, dans les temps de crise, devient un danger social. Le roi, avec une sévérité croissante, interdit la mendicité aux gens valides et impose le « renfermement » des invalides dans les hospices. Ces mesures ne sont pas d'une application facile. Pour les valides sans travail, mais de bonne volonté, le roi ouvrit, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, des *ateliers de charité*, qu'il subventionnait et qui s'occupaient principalement de travaux de voirie. De vastes hospices furent créés dans les villes, à partir de 1662, pour renfermer les invalides, avec les ressources de la charité et les biens des léproseries devenues inutiles; l'*Hôpital général* de Paris créé en 1656 en est le type.

1015. — Tutelle des hôpitaux par les intendants. — Enfin les malades étaient soignés dans des hôtels-Dieu ou maisons-Dieu, qui avaient des constitutions très anciennes et très variées (n° 385). Des réformes périodiques étaient nécessaires; comme les juges qui avaient reçu, au XVIe siècle, la tutelle de ces hôpitaux n'y montraient pas assez d'impartialité, le roi eut aussi recours aux intendants. Ces derniers mirent fin à d'inévitables conflits locaux avec beaucoup de tact, en s'efforçant d'accommoder aux besoins nouveaux les traditions de l'établissement et les intentions des fondateurs.

Dans l'ensemble, la royauté est intervenue avec modéra-

tion pour redresser, régulariser et contrôler, sans rien détruire, et, à partir de 1750 surtout, elle a subventionné directement d'utiles mesures d'assistance. Mais, pas plus qu'au moyen âge (n° 386), la perfection n'a été réalisée; en temps de calamités, la misère était telle que les institutions charitables étaient débordées [1].

1016. — Critique, au XVIIIe siècle, des idées traditionnelles. — Cette insuffisance explique, dans une certaine mesure, les critiques qui furent faites au système traditionnel par les partisans des idées nouvelles, au XVIIIe siècle. Mais ces critiques s'inspirent plus nettement encore de vues *a priori*. Leurs auteurs considèrent que tout membre de la société a droit à la vie; si la société ne lui fournit pas du travail, elle doit l'assister. L'assistance apparaît comme un service exclusivement d'État, alimenté, comme les autres, par des ressources d'impôt. La charité privée apparaît comme inutile, sinon suspecte [2]; les fondations multipliées au cours des âges manifestent surtout l'orgueil ou la vanité des fondateurs; de quel droit d'ailleurs ces morts commandent-ils aux vivants? L'État n'a qu'à s'approprier tous ces biens pour organiser l'assistance sur un plan simple et logique, comme un service public.

Ces idées radicales, qui devaient avoir, sous la Révolution, des conséquences, méconnaissaient la valeur sociale de la charité privée et allaient tout à fait à l'encontre de la tactique de la royauté, qui avait seulement cherché à la surveiller et à la compléter.

2° *L'instruction.*

1017. — Les petites écoles. — L'enseignement primaire était donné dans les *petites écoles*. Elles étaient à la charge de la paroisse; les décimateurs y devaient contribuer et les fondations en leur faveur étaient fréquentes. Les évêques exhortaient les curés à en créer, dans l'intérêt de la religion dont l'ignorance est l'ennemie, et des déclarations royales de 1698 et 1724 y obligeaient les paroisses. En fait, les moyens matériels manquèrent souvent, mais le nombre des petites écoles s'accrut sensiblement au XVIIIe

---

[1] Camille Bloch, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, 1908.

[2] Le mot *bienfaisance*, inventé par l'abbé de St-Pierre, se substitue au mot *charité*, qualifié d'infâme par Voltaire : F. Brunot, *Histoire de la langue française*, VII, p. 112 et s.

siècle et, dans les paroisses où elles existaient, l'instruction était obligatoire. Le général des habitants (n° 718) choisissait l'instituteur, qui devait être muni d'un certificat d'aptitude délivré par l'*écolâtre* (n° 389), au nom de l'évêque. Le curé avait un large droit de regard sur l'école. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, des congrégations modestes se fondèrent pour fournir des maîtres; la plus connue est celle des Frères des Écoles chrétiennes. L'Église fit ce qu'elle put pour favoriser l'instruction populaire, alors que les philosophes lui reprochaient en général d'enlever des bras à l'agriculture et aux arts mécaniques.

1018. — Les collèges. — Les collèges, habituellement rattachés à l'Université, distribuaient l'enseignement secondaire, à base de latin. Fondés et dotés par des bienfaiteurs, à charge d'entretenir des boursiers, ils accueillaient, moyennant rétribution, des élèves extérieurs. Beaucoup de villes moyennes voulurent avoir des collèges; la municipalité et l'évêque y contribuaient et les fondations privées s'y venaient joindre. On demandait des maîtres aux Dominicains, aux Oratoriens et surtout aux Jésuites. Ces derniers dirigeaient à Paris le collège de Clermont, qui devint le collège Louis-le-Grand; malgré l'attitude hostile de l'Université, il obtint le plus grand succès. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la destruction des Jésuites (n° 847) porta un coup grave à l'enseignement secondaire. Pour y suppléer, le roi, d'accord avec l'Université, hâta la réorganisation des anciens collèges parisiens, accablés par les dépenses d'administration.

1019. — Le roi et la réforme des universités[1]. — Les universités restèrent, jusqu'à la fin, de grandes corporations de maîtres et d'étudiants, dotées de privilèges, ayant un patrimoine et se conduisant elles-mêmes. La royauté n'a pas détruit leur constitution traditionnelle; elle s'est bornée à les cantonner dans leur domaine propre et à les maintenir dans l'esprit de leur fondation.

L'Université de Paris fut à l'apogée aux XIVe et XVe siècles; pendant le Grand Schisme, elle se crut l'arbitre de la chrétienté et, ayant fait la leçon au pape, elle voulut la faire au roi, en intervenant dans les affaires de l'État et en créant des mouvements dans le peuple mobile des écoliers. Mais la dé-

[1] H. Prentout, *Esquisse d'une histoire de l'Université de Caen*, 1932.

cadence s'introduisit bientôt dans ce grand corps. Louis XI obtint du pape la nomination, comme légat, d'un cardinal français qui, de concert avec les docteurs, réforma les statuts de l'Université. Au XVIe siècle, le Parlement ne craignit pas de s'immiscer dans ses affaires, qui allaient mal. Après les troubles, en 1598 et 1600, Henri IV fit réformer l'Université de sa seule autorité. Elle avait d'ailleurs perdu le caractère international qui lui donnait au moyen âge une physionomie si frappante. Partout en Europe s'étaient créées des universités nationales et les évêques s'appliquaient à fonder des séminaires, selon le vœu du concile de Trente, pour former leurs clercs dans une atmosphère moins agitée. On peut expliquer ainsi le déclin de l'influence de la papauté sur les universités.

1020. — L'édit d'avril 1679. — Au cours du XVIIe siècle, les universités, quoique politiquement assagies, retombèrent dans de vieux abus. Si bien qu'en 1666, Louis XIV prescrivit à ses intendants de mener une enquête sur leur situation. Les intendants étaient mieux acceptés que les Parlements; ils se mirent d'accord avec les docteurs. Et un édit d'avril 1679 réorganisa les facultés de droit. Jetons un coup d'œil sur l'organisation générale de l'Université de Paris.

1021. — L'Université de Paris. — L'Université comprenait toujours quatre facultés, dirigées par un doyen. Elle était représentée par un recteur, élu pour trois mois par des procédés compliqués et non sans cabales. Le recteur siège au Parlement à côté des ducs et entre au Conseil du roi, comme les agents du clergé (n° 694), quand le requiert l'intérêt de son corps. Il dirige les affaires de l'Université, gère son patrimoine et préside sa juridiction disciplinaire. Chaque faculté était composée de docteurs-régents, nommés après un concours public, et d'un certain nombre de docteurs-agrégés.

1022. — La Faculté des droits et l'enseignement du droit français. — L'édit de 1679 autorisa à Paris l'enseignement du droit romain, interdit depuis le moyen âge (n° 247); la Faculté de décret devint ainsi une *Faculté des droits*, où étaient enseignés le droit romain et le droit canonique. En second lieu, Louis XIV, désireux de moderniser l'enseignement, qui reposait uniquement sur le droit romain et le droit canonique, créa et appointa dans chaque faculté

de droit du royaume un *professeur de droit francais*, qui devait enseigner le droit des coutumes et des ordonnances[1] (n° 742). Enfin le roi prit des précautions minutieuses pour assurer le recrutement des régents, le service des cours, et une scolarité régulière avec inscriptions, intervalles et examens sérieux. On ne saurait affirmer que tout cela fut appliqué à la lettre. Mais, au XVIIIe siècle, on ne revit plus les abus scandaleux des siècles précédents.

1023. — Le roi respecte l'autonomie des universités. — Cette histoire abrégée montre que les corps autonomes les plus réputés ont besoin de contrôle et que la royauté sut imposer ce contrôle nécessaire, sans détruire l'autonomie des universités. L'instruction, pas plus que l'assistance, n'est organisée en service public. Quand le roi veut créer un nouvel enseignement, il fait comme un particulier : il fonde une chaire et dote un professeur royal; ou bien, comme le fit François Ier en 1530, il crée un Collège royal (aujourd'hui Collège de France), qui, après de multiples péripéties, fut uni, en 1772, à l'Université. L'instruction dépend de l'action propre et libre des universités, corporations privilégiées.

---

[1] A. de Curzon, *L'enseignement du droit français dans les universités de France, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans la *Nouv. Revue hist. de droit*, 1919.

CHAPITRE IX

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Je me suis borné à relever, pour le moyen âge, que le seigneur avait, en vertu de ses droits de police, la surveillance la plus large du commerce, y compris le droit de taxation (nos 297-299). Et j'ai décrit d'assez près, en relation avec le mouvement urbain, l'organisation corporative du commerce et de l'industrie (nos 341-352). Sans oublier ces précédents caractéristiques, il paraît bon de préciser la politique économique de la royauté et de la confronter avec les tendances nouvelles qui lui donnèrent au XVIIIe siècle, passagèrement, une autre direction.

§ 1. — La politique économique traditionnelle.

1024. — Une bonne police organise la production et contrôle les prix. — Comme le seigneur du moyen âge, le roi est attentif aux faits économiques; il les considère comme des faits sociaux, qui doivent être suivis et contrôlés. Ce contrôle est une branche de la police (no 945), qui vise non seulement au bon ordre matériel et à une administration vigilante, mais encore à l'abondance des denrées et des produits. Le peuple, naïvement, impute au gouvernement la rareté des denrées et la cherté des prix. La royauté accepte ce point de vue : il est dans son rôle d'organiser la production et de contrôler les prix. Elle est donc naturellement, en dehors de toute doctrine, interventionniste. Sans être hostile à la liberté raisonnable du commerce, elle cherche à réaliser un « juste équilibre » entre les producteurs, les commerçants et les consommateurs. Les détails de ces interventions, curieux et mal connus, sont infinis. Il faut s'en tenir à deux points essentiels : la police des denrées, et spécialement la police des grains; le régime du commerce et de l'industrie.

1° La police des denrées et spécialement la police des grains.

1025. — La politique du pain à bon marché. — Le roi désire procurer à ses sujets « l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie », et surtout l'abondance du pain, aliment de prédilection des Français. Il poursuit une politique du pain à bon marché. Dans ce but, la culture des céréales est considérée comme la culture fondamentale, et il est interdit de lui substituer sans autorisation des cultures jugées plus rémunératrices (vignes par exemple).

1026. — Chaque province doit se nourrir. — Chaque région doit normalement se suffire et consommer ses grains. Paris, dont l'approvisionnement régulier est une affaire capitale, a sa zone réservée. L'exportation de province à province a été interdite, sauf permission du roi, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. L'exportation hors du royaume n'est permise qu'aux années d'abondance. A cet égard, le roi, soutenu par le sentiment populaire, a réglementé inflexiblement l'exportation des blés de Bretagne et de Languedoc, par exemple, qui eût été facile et très productive par la voie de mer.

1027. — La méfiance à l'égard des blatiers. — D'autre part, le roi partage la méfiance populaire à l'encontre des marchands de grains (blatiers) qui, d'accord avec les gros producteurs, cherchent parfois à réaliser l'accaparement pour faire monter les prix. La constitution de stocks (greniers) est interdite; le producteur doit amener ses grains au marché public, où les particuliers, puis les boulangers, sont admis avant les marchands et où les transactions s'effectuent sous la surveillance des autorités de police. Le prix courant des grains, inscrit aux mercuriales, détermine le prix du pain, après un « essai du pain » effectué contradictoirement par les autorités de police et la communauté des boulangers.

1028. — Le roi assume l'approvisionnement en cas de disette. — En cas de disette, le roi assume la tâche d'approvisionner les provinces déficitaires, en faisant venir des grains des provinces à l'aise ou de l'étranger, notamment des ports de la Baltique. Il s'efforce, par des moyens artificiels, de maintenir le pain bon marché. Il se soucie bien plus des petites gens des villes et des campagnes, qui

achètent leur pain, que des paysans qui le produisent et qui, sur leurs terres, se tirent toujours d'affaire.

2° *Le régime du commerce et de l'industrie.*

Pas plus que la production et la circulation des denrées, e régime général du commerce et de l'industrie ne bénéficie de la liberté. Il est partout surveillé et contrôlé, mais avec des nuances très variables selon les pays et les villes [1]. On peut signaler trois types principaux : le *métier réglé*, le *métier juré* et le *métier privilégié*.

1029. — Le métier réglé. — On peut entrer sans vérification de capacité dans le métier réglé; il est donc libre en ce sens, mais son exercice est réglé par des règlements généraux de police émanés de l'autorité municipale et dont elle surveille naturellement l'application. Cette forme de police existe par exemple dans le Nord, en Bourgogne, à Lyon et dans le Midi, zone des anciennes villes de consulat.

1030. — Le métier juré. — Il constitue une forme plus répandue et correspondant à ce que nous avons appelé au moyen âge la communauté de métier (n° 342). Métier juré, jurande et communauté de métier sont des expressions équivalentes. Pour exercer un métier juré, il faut avoir été reçu dans la communauté après examen de capacité (chef-d'œuvre). Le métier a des statuts qu'il a lui-même élaborés, avec l'approbation du roi, et qui réglementent les conditions générales du travail et les procédés techniques de fabrication. L'application de ces règles est assurée par des délégués du métier, qui font des visites et saisissent le juge de police. Le métier constitue un corps, concourant à sa propre police de concert avec l'autorité publique; il jouit de la personnalité morale et a un patrimoine, alimenté par les cotisations, les droits de réception, les amendes et les dons.

1031. — Le métier juré gagne du terrain. — Le métier juré était né spontanément, en pure coutume, de l'initiative des gens de métier qui voulaient s'organiser (nos 342-345), et dans certaines villes dites « villes de loi » ou « villes jurées ». A partir du XIVe siècle, beaucoup de

[1] H. Hauser, *Les divers modes d'organisation du travail dans l'ancienne France*, dans *Les débuts du capitalisme*, 1927, p. 80 et s.

métiers inorganisés devinrent des métiers jurés et obtinrent du roi des lettres consacrant leur organisation et approuvant leurs statuts. Au XVIe siècle, le roi, déterminé partiellement par des raisons fiscales, intervint directement, pour propager la forme du métier juré. Des édits de décembre 1581 et d'avril 1597 s'efforcèrent de l'établir dans les villes et les gros bourgs et même d'y englober certains métiers ruraux, comme celui de tisserand. Leurs prescriptions furent renouvelées par des lettres de mars 1673. Cette intervention du roi était bien dans le sens du mouvement général des esprits, favorable à l'organisation et à la réglementation. Mais ici, comme ailleurs, elle fléchit devant les résistances locales : les villes qui défendirent avec un peu d'opiniâtreté leurs métiers réglés en s'opposant aux lettres royales (n° 645) réussirent à les conserver. Dans l'ensemble cependant, le métier juré gagne du terrain au XVIIe siècle, encore que nombre de petits métiers, même à Paris, restent inorganisés.

1032. — Le métier privilégié. — Le métier juré, protégé contre la concurrence par sa constitution même, risque d'engendrer l'exclusivisme et la routine. Mais le métier privilégié a toujours existé auprès de lui pour le stimuler. Il repose sur une idée fort simple : le roi, pour le bien commun, peut toujours accorder des dérogations à la police normale et autoriser certaines personnes, par privilège, à exercer un métier. Multiples ont été les applications de cette idée : des privilèges ont été accordés aux marchands fréquentant les foires, aux boulangers et bouchers forains, aux marchands suivant la cour, à l'Imprimerie royale travaillant au Louvre, à des inventeurs ou introducteurs de techniques nouvelles, etc. Ces privilèges, souvent contestés par les métiers jurés, introduisent un élément de variété et de vie dans un système économique étroitement réglementé.

1033. — Les manufactures dans le cadre du métier privilégié. — Le métier privilégié fournit en outre un cadre fort simple à une forme nouvelle d'industrie qui n'apparut guère chez nous avant le début du XVIIe siècle. La forme du métier réglé ou du métier juré ne convient qu'à la petite industrie, que nous appelons aujourd'hui l'artisanat. La grande industrie des draps, velours, toiles fines, etc., qui existait depuis longtemps dans les Pays-Bas et en Italie, posa, en apparaissant chez nous, un nouveau

problème d'organisation. Les communautés de métier n'étaient outillées que pour une fabrication commune et courante. Sully et Colbert voulaient des produits de luxe, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation. Un cadre nouveau fut créé : la *manufacture royale.*

1034. — Monopole et réglementation par les inspecteurs royaux. — La manufacture royale est un grand établissement industriel, créé par un privilège du roi, dans un lieu déterminé et pour une fabrication spécifiée. Elle jouit d'un véritable monopole. Le roi parfois la subventionne et en tout cas la dote d'exemptions fiscales. Mais elle reste une entreprise privée dont le capital, souvent important, est fourni par des nobles ou des bourgeois riches groupés en société.

En contre-partie, la fabrication de la manufacture est strictement réglementée au point de vue technique; les inspecteurs royaux des manufactures apposent sur ses productions, après vérification de la qualité, une marque royale de garantie. De même la durée et les conditions du travail dans les manufactures et les salaires des ouvriers sont réglementés.

1035. — Interdiction des grèves et des coalitions patronales. — Le contrôle, qu'il soit exercé par la municipalité (métier réglé), par la communauté elle-même (métier juré) ou par le roi (métier privilégié), existe partout. Et partout sont interdites les grèves ouvrières et les coalitions patronales qui lèsent, sans profit pour personne, le bien commun. Le système s'est diversifié et compliqué depuis le moyen âge, mais les principes n'ont pas changé.

§ 2. — Les doctrines nouvelles et leurs répercussions.

1036. — L'influence des Physiocrates. — Le régime traditionnel de réglementation qui vient d'être esquissé ne souleva, jusqu'au XVIIIe siècle, aucune objection théorique. A cette époque, les Physiocrates dénoncèrent sans indulgence les difficultés d'application qu'il rencontrait dans la pratique et proposèrent pour le remplacer un système tout différent, largement basé sur des vues idéologiques.

1° Le commerce des grains.

1037. — Complications et inconvénients de l'ancienne police. — La police traditionnelle était, dans la pratique, d'un maniement fort délicat. Quand la récolte était bonne, on laissait fléchir les règles. Mais elles jouaient sévèrement, sous la pression directe du peuple, en cas de disette, et les disettes partielles étaient fréquentes à cause d'une technique agricole encore médiocre et des difficultés de communications. Alors le commerce était strictement surveillé et les greniers clandestins pourchassés. Mais la recherche d'une denrée si dispersée et d'une conservation facile était pratiquement difficile. Les mesures de rigueur faisaient disparaître les grains : les prix restaient bas, mais les marchés n'étaient pas approvisionnés. D'autre part, cette politique du pain à bon marché ne favorisait pas l'agriculture : faute d'engrais et de soins suffisants, les rendements restaient maigres.

1038. — Les Physiocrates favorables à l'agriculture. — Or les Physiocrates attachaient une importance particulière au produit net de l'agriculture qui, à leurs yeux, vivifiait toute l'économie nationale. Pour le relever, il suffisait de laisser monter le prix du blé et de stimuler ainsi la culture; le consommateur paiera plus cher, mais ne manquera pas de grain, car le commerce, libéré de toute entrave, encouragé par une certaine marge de gain, saura bien répartir la récolte dans tout le pays ou faire venir du blé de l'étranger.

1039. — Les partisans de la liberté du commerce des grains. — La thèse des Physiocrates était séduisante. Aux réglementations complexes et souvent inefficaces, elle substituait le jeu souple de la liberté. En encourageant l'agriculture, on favorisait des éléments sociaux influents : les nobles, grands propriétaires fonciers, et le clergé, qui percevait la dîme; tous voyaient monter leurs revenus avec la hausse des grains, sans comprendre encore que cette hausse entraînerait une hausse générale des prix. Enfin, les négociants qui siégeaient au Conseil ou au Bureau du commerce chargés des questions économiques (n° 771) avaient, comme tous les commerçants, le goût de la liberté.

1040. — L'édit de septembre 1774 et l'expérience de la liberté. — Toutes ces influences combinées firent fléchir l'empirisme traditionnel. En mai 1763, le roi libéra de ses entraves le commerce intérieur des grains; en 1764,

il permit même, à certaines conditions, l'exportation. Enfin, après un retour à l'ancienne police, Turgot, partisan des idées des économistes, fit rendre l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774 qui établissait à l'intérieur du royaume la liberté absolue du commerce des grains.

L'expérience, qui se heurta tout de suite à une récolte médiocre et à la résistance passionnée du Parlement, ne fut pas heureuse. Elle était trop radicale : le sentiment populaire n'y était pas préparé et le commerce n'était ni techniquement ni moralement en mesure d'assumer la tâche délicate qu'on lui confiait. Après la chute de Turgot (n° 1102), on revint à l'ancienne police, un peu atténuée, et elle régnera jusqu'en plein XIXe siècle.

2° Le régime du commerce et de l'industrie.

1041. — Les inconvénients du métier juré. — Le régime dominant du métier juré n'allait pas sans inconvénients pratiques. Les communautés défendaient âprement contre les ouvriers en chambre ou les forains des privilèges chèrement conservés. Elles se disputaient sans cesse autour de leurs frontières respectives : les querelles entre maîtres tailleurs et fripiers, entre cordonniers et savetiers, entre rôtisseurs, oyers et poulaillers sont restées légendaires. La royauté mettait beaucoup de patience à apaiser ces litiges, inévitables en régime de réglementation.

1042. — Abus dans la pratique du régime corporatif. — Les métiers jurés groupaient l'aristocratie des gens de métier. Les maîtres sont naturellement enclins à transmettre leur métier à leurs enfants. Aux fils de maître, les statuts imposent un apprentissage plus court, un chef-d'œuvre moins compliqué, des droits de réception moins élevés qu'aux simples compagnons. C'est bien dans l'esprit de l'ancien régime. Mais, trop souvent, on exige encore des compagnons des cadeaux aux maîtres, des banquets coûteux. Ils ont parfois de la peine à parvenir à la maîtrise. D'autre part, dans certaines communautés, contre l'essence du régime, le maître n'exerce pas lui-même mais par l'intermédiaire d'un prête-nom.

1043. — L'intervention de la royauté déviée par des soucis d'argent. — La royauté a essayé de remédier à ces abus. Les édits de 1581 et de 1597 ont tenté de réformer, dans l'intérêt des compagnons, les pratiques corporatives. Les juges de police sont attentifs à leurs

plaintes. Le roi fait maîtres, par privilège, les ouvriers qui instruisent les orphelins de certains hôpitaux et ces orphelins eux-mêmes. Il crée de temps à autre de nouvelles maîtrises, qui, vendues à prix modéré à des compagnons méritants, diminuent le monopole des anciens maîtres et favorisent, comme les lettres d'anoblissement (n° 1057), l'ascension sociale des meilleurs éléments populaires. Malheureusement, il abusa de ces créations dans un intérêt fiscal et vendit ces lettres en bloc à la communauté elle-même, qui enraye ainsi toute concurrence. A ce système, les communautés s'endettent; elles s'endettèrent plus encore en rachetant les offices que le roi créa à leurs dépens, surtout de 1690 à 1715 (n° 805). Les communautés endettées devaient élever les droits de réception, et l'accès à la maîtrise était plus difficile aux hommes nouveaux. Ainsi la royauté faisait renaître, par une fiscalité excessive, les abus auxquels elle aurait voulu remédier.

1044. — Les Physiocrates hostiles au principe même de la réglementation. — Au XVIIIe siècle, le régime avait besoin d'une sérieuse mise au point pour être ramené à ses vrais principes. Mais les Physiocrates le contestèrent dans ses principes mêmes. Pénétrés de l'esprit individualiste du siècle, ils sont persuadés que l'initiative des marchands et des artisans, laissés libres et stimulés par l'intérêt personnel, donnera de meilleurs résultats que la réglementation : « Laisser faire, laisser passer »; la formule vaut pour la police des grains comme pour le régime du commerce et de l'industrie.

1045. — L'édit de février 1776 supprime jurandes et communautés. — Turgot fit adopter par Louis XVI, en février 1776, un édit portant suppression des jurandes et communautés. La liberté du commerce et des arts manuels est proclamée en principe. Seuls quelques « métiers de danger », la pharmacie, l'orfèvrerie, la serrurerie et l'imprimerie, restent soumis à l'autorisation préalable. Les maîtrises existantes, considérées jusqu'alors comme des droits analogues aux offices, sont supprimées sans indemnité, ainsi que les confréries. Toute association entre les membres d'un même métier est absolument interdite. Les différends relatifs aux malfaçons, aux questions d'apprentissage et de salaire sont remis aux tribunaux ordinaires.

1046. — La résistance du Parlement de Paris : réformation et innovation. — L'édit, limité d'abord à

Paris, fut mal accueilli par le peuple. Le Parlement refusa de l'enregistrer. Ses remontrances, remarquables, opposent habilement à la réforme légitime et souvent nécessaire, qui est dans l'esprit de la monarchie (n° 648), l'*innovation*, qui rompt avec la tradition. Les communautés, depuis des siècles, contiennent par une discipline paternelle des forces souvent turbulentes; l'esprit de corps qu'elles entretiennent développe des entraînements généreux, que l'individu isolé ne connaît pas et qui profitent à la chose publique (les six corps de marchands de Paris avaient donné un vaisseau au roi en 1762 et lui en offriront un second en 1782, pour soutenir la guerre d'Amérique). Enfin, les remontrances, en élevant le problème, montraient la place traditionnelle des corps dans la constitution monarchique (n° 658).

1047. — Le rôle des corps intermédiaires. — L'avocat du roi insista courageusement sur ce point de vue, lors du lit de justice que le roi vint tenir, le 12 mars, pour l'enregistrement de l'édit : « Le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finance, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'État, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation. »

1048. — La chute de Turgot; solutions opportunistes. — Le roi maintint sa décision de « rétablir tout dans l'ordre naturel », formule chère aux économistes, et ordonna l'enregistrement. Mais il resta troublé et, peu après, laissa tomber Turgot. L'édit d'août 1776 conserva les communautés mais en diminua le nombre : certains métiers faciles devinrent libres; à Paris, il subsista 6 corps de marchands et 44 communautés d'artisans; les maîtres qui avaient ouvert boutique sous le régime de la liberté furent agrégés au métier correspondant; les droits à exiger des nouveaux maîtres furent modérés. Enfin des lettres du 5 mai 1779 offrirent aux manufactures une option entre la fabrication surveillée, avec marque royale de garantie, et la fabrication libre, aux risques du fabricant. Tout cet opportunisme contrastait singulièrement avec le radicalisme de la réforme de Turgot. La Révolution survint avant qu'il ait été consacré par l'expérience.

CHAPITRE X

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVÉ

1049. — Stabilité relative des institutions privées. — Les institutions privées sont toujours plus stables que les institutions politiques. Cependant, même dans ce domaine, des mouvements se sont produits que l'on peut mesurer en reprenant les cadres déjà adoptés (nos 458-527) : la structure sociale, la condition des terres, le droit familial.

§ 1. — La structure sociale.

1050. — Le problème politique de l'équilibre des classes. — La structure sociale de l'ancien régime repose toujours, comme au moyen âge, sur la distinction juridique des classes. Mais si les classes sont distinctes, elles doivent rester unies; c'est le vœu de l'élite et il existe des confréries pour « entretenir l'union et la bonne intelligence parmi les trois états ». Le rôle de la royauté est précisément de maintenir cette union en tenant chacun à son rang, en favorisant l'ascension progressive des classes inférieures et en revisant, selon les fluctuations de la situation économique, la balance si délicate des privilèges et des charges qui est à la base de la distinction des ordres (no 460). A cet égard, le problème relève du droit public (no 622). Nous essaierons, en reprenant la situation juridique des diverses classes, de voir comment il a été résolu.

1° Esclaves et serfs.

1051. — Toutes personnes sont franches au royaume de France. — Il était de maxime, selon Loisel, que « toutes personnes sont franches en ce royaume, et sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi ». Grâce à cette maxime, l'esclavage oriental, qui pénétra en Italie et en Espagne, ne s'acclimata pas en France. Et, en 1777, sur les instances du Parlement, le roi supprima la tolérance jusqu'alors accordée aux Français

des Iles qui amenaient en France temporairement leurs esclaves noirs, sans les affranchir.

1052. — Les survivances du servage et l'édit d'août 1779. — Les serfs sont considérés comme libres. En France, à la suite d'affranchissements collectifs, ils ne subsistent plus guère que dans le Centre (Nivernais, Marche) et dans l'Est (Franche-Comté), alors que, dans l'Europe orientale, le servage fait de grands progrès aux XVIIe et XVIIIe siècles. On constate aussi une sorte d'usure lente des servitudes anciennes. Le formariage (n° 472) a disparu. La mainmorte (n° 473) est presque toujours écartée par le jeu des *communautés taisibles*. Ces communautés de tous biens, qui existaient entre les serfs comme entre les paysans libres et qui nous sont bien connues au XVIe siècle, excluaient la succession particulière (n° 513) et par suite la mainmorte du seigneur. Enfin le roi intervint directement pour améliorer la situation des serfs. Dès 1315, il avait offert la liberté, moyennant finance, à tous les serfs du domaine. Par un édit d'août 1779, Louis XVI, déterminé sans doute par l'exemple de la Savoie et les campagnes de Voltaire, affranchit gratuitement les derniers serfs du domaine, abolit dans tout le royaume le droit de poursuite (n° 470) et invita les seigneurs à affranchir leurs serfs. Le roi ne pouvait aller au delà sans porter atteinte à la propriété des seigneurs. Malheureusement, les initiatives de quelques grands seigneurs philanthropes furent paralysées çà et là par les formalités bureaucratiques : il restait encore des serfs seigneuriaux lorsqu'éclata la Révolution.

2° Les roturiers.

1053. — Les incessants progrès de la bourgeoisie. — Les roturiers représentent la « condition commune ». Mais parmi eux les bourgeois ont pris, dès le XIVe siècle, une situation particulière. A partir du XVIe siècle, enrichis par le commerce et l'industrie, attentifs à faire instruire leurs enfants, ils envahissent les offices de finance et de judicature, et pénètrent dans la noblesse par l'anoblissement ou en sont socialement très près. Délaissant le vieux vocable de « sire », ils se qualifient d'honorables gens, noble homme, noble maître, et font suivre leur nom patronymique d'un nom de terre, comme les nobles.

3° Les privilégiés : clergé et noblesse.

1054. — Privilèges et charges du clergé. — Le clergé échappe aux charges communes, mais paie les impôts de son ordre (n° 695). Si un clerc prend à ferme un bien rural, il déroge aux devoirs de son état et paie la taille ; de même, le clerc marchand perd ses privilèges de juridiction et d'exemption d'impôt. Le clergé reste toujours accessible à ceux qui font des études suffisantes. Depuis le Concordat, le roi assume la responsabilité de distribuer les bénéfices aux divers éléments qui le composent ; il a subi la pression de la noblesse qui a besoin des bénéfices de l'Église pour faire vivre ses cadets ; au XVIIIe siècle, les évêchés sont pratiquement réservés aux nobles (n° 822). Mais c'est à propos de la noblesse que l'on peut le mieux étudier le problème de l'équilibre des classes.

1055. — L'acquisition d'un fief ne confère plus la noblesse. — Sauf dans quelques provinces éloignées, comme le Béarn, l'acquisition d'un fief ne conduit plus à la noblesse. D'après l'ordonnance de Blois de 1579, qui généralisa l'établissement de 1275 (n° 465), le roturier qui acquiert un fief doit payer le droit de franc-fief et reste roturier.

1056. — La noblesse d'extraction et les recherches des faux nobles. — La noblesse est une qualité personnelle, qui s'acquiert par la naissance ou par l'anoblissement. Sont nobles de naissance (nobles d'extraction) ceux qui sont nés d'un père noble ; la noblesse maternelle est exceptionnelle. Dans la pratique, pour prouver la noblesse paternelle, on ne remonte pas au delà de trois ou quatre générations. Aussi, les usurpations sont fréquentes, surtout aux temps troublés : les roturiers riches achètent un fief, « vivent noblement » et échappent par des moyens illicites à la taille. On les croit vite nobles. La royauté, pour lutter là-contre, a prescrit, de 1463 à 1727, de nombreuses *recherches* ou *réformations* de la noblesse ; des commissaires royaux, ou des cours souveraines spécialement chargées de la besogne, exigent les titres, maintiennent les vrais nobles et déboutent les faux, en les frappant d'une amende. Elle défend ainsi les intérêts de la noblesse, qui ne veut pas être submergée, et ceux des roturiers, qui veulent conserver des taillables à l'aise.

1057. — L'anoblissement par grâce du roi. — Le roi se réserve en effet l'anoblissement des roturiers qui lui en paraissent dignes. L'anoblissement peut résulter de la collation d'un ordre de chevalerie, par exemple de la croix de Saint-Louis; c'est une survivance de la chevalerie du moyen âge (n° 463). Mais il résultera plus souvent de lettres du roi, octroyées en principe pour récompenser des services utiles à l'État. Ces *lettres d'anoblissement*, soumises à des règles précises et souvent onéreuses, étaient vérifiées par la Chambre des comptes et la Cour des aides. Mais, dans les temps de crise financière, le roi vendait parfois les anoblissements, comme les offices ou les maîtrises (n° 1043), au risque de fausser le système.

1058. — La noblesse de robe. — L'anoblissement découlait enfin de l'exercice de certaines charges. L'officier de troupe roturier devenait noble à vie, après un certain temps de service, et même un édit de 1750 lui permit, à certaines conditions, de transmettre la noblesse à ses enfants. Le système fut étendu, sous l'influence du droit romain qui avait une noblesse de fonctionnaires (n° 130), à l'exercice de certaines charges civiles. Les unes, par exemple les charges des cours souveraines et celles de secrétaires du roi (n° 779), conféraient la noblesse héréditaire; les autres, par exemple celles de trésoriers de France (n° 1004), ne conféraient la noblesse héréditaire que si la charge était possédée par deux générations. D'après Necker, il y avait, de son temps, environ 4 000 charges anoblissantes, ce qui était excessif. Cette noblesse des charges s'appelait la *noblesse de robe*.

1059. — Privilèges et charges de la noblesse. — La noblesse ancienne était donc largement ouverte et, en fait, les roturiers enrichis et un peu affinés y entraient un jour ou l'autre. Elle jouissait de privilèges de juridiction et de l'exemption de la taille et autres charges roturières; un certain nombre d'emplois lui étaient réservés en droit et plus encore en fait. Par contre, un certain genre de vie lui était imposé : la « vie exemplaire »; elle devait se vouer au service du roi, s'écarter des fonctions purement lucratives et donner l'exemple du désintéressement et de la vertu.

1060. — Déchéance et dérogeance. — Le noble frappé d'une condamnation infamante perdait ses privi-

lèges par *déchéance*. Et s'il s'écartait du genre de vie de sa classe, ses privilèges étaient suspendus par *dérogeance*. La notion de dérogeance comportait de nombreuses nuances locales, mais s'ordonnait autour d'idées très claires.

1061. — Métiers dérogeants. — En Normandie, la noblesse se perd dès que le noble n'a plus les moyens matériels de soutenir son rang. Mais presque partout, pour des raisons sentimentales, on proclame que « pauvreté n'est pas vice et ne désanoblit ». Le noble peut cultiver lui-même son bien sans déroger; mais il perd ses privilèges s'il devient fermier, ou s'il exerce un petit commerce, ou un métier manuel, ou s'il tient un office subalterne (greffier, huissier, etc.).

Par contre, les usages locaux permettent aux gentilshommes l'industrie de la verrerie, la fonte du fer, la culture industrielle du pastel. Le roi permit aux nobles de créer, sans déroger, une manufacture royale (n° 1034); le Code Michau de 1629 leur ouvrit le commerce maritime; des édits de 1701 et de 1765, le commerce de gros. On leur ouvrait ainsi, pas à pas, les professions lucratives exigeant des capitaux et impliquant des risques, où ils concurrençaient moins directement les roturiers.

1062. — La notion de dérogeance, rançon du privilège. — La royauté fut, au XVIIIe siècle, sollicitée d'aller plus loin. Mais elle ne pouvait dispenser les nobles de mener, en rançon de leurs privilèges, un certain genre de vie. Le tiers état tenait beaucoup au maintien de la notion de dérogeance qui le préservait de la concurrence de la noblesse. Ce point précis mettait en jeu toute la question de l'équilibre des classes [1].

1063. — La royauté a-t-elle maintenu l'équilibre des classes? — On ne peut affirmer que la royauté l'ait parfaitement résolue. Depuis Henri IV jusqu'à la Révolution, elle a été constamment préoccupée de la situation de la petite noblesse, chargée d'enfants et menant, sur des domaines étroits, une vie difficile; elle devait soutenir une classe méritante et qui lui fournissait des soldats. Elle s'est sans doute trompée sur des points de détail : par exemple en distinguant, dans la célèbre « ordonnance des carrosses »

---

[1] Henri Carré, *La noblesse de France et l'opinion publique au* XVIIIe *siècle*, 1920.

de 1760, la noblesse antérieure à 1400, qui fut présentée à la cour, et la noblesse plus récente; ou encore en réservant aux nobles d'extraction, les places d'élèves-officiers dans l'armée et dans la marine (nos 870 et 872). Mais on ne peut l'accuser d'avoir gouverné exclusivement dans l'intérêt de la noblesse. Elle a tenté, avec plus ou moins de succès, devant une bourgeoisie de plus en plus arrogante, de maintenir le système traditionnel, qui hiérarchisait les classes et organisait pour le bien commun les inégalités naturelles et les diversités inévitables. Elle a du moins réussi à maintenir les distinctions sociales nécessaires sur une autre base que l'argent.

§ 2. — La condition des terres.

1064. — L'empreinte féodale. — La condition des terres, à la fin de l'ancien régime, est indépendante de l'état de leur propriétaire, mais elle garde fortement l'empreinte de la féodalité, qui va s'effaçant des institutions politiques. La rédaction des coutumes au XVIe siècle, en donnant à la propriété féodale l'appui de textes écrits, a favorisé cette survivance, qui s'accompagne d'ailleurs dans la pratique d'une grande souplesse et s'adapte fort bien, par exemple, à la colonisation. Étudions d'abord les alleux, puis les tenures : fiefs et censives.

1° Les alleux.

1065. — Alleux souverains, justiciers, nobles et roturiers. — L'alleu est une terre libre qui ne relève d'aucun seigneur. Il existe même quelques alleux souverains (Yvetot, Henrichemont, Bidache) qui constituent dans le royaume des enclaves indépendantes. La plupart (alleux justiciers) sont subordonnés au roi quant à la justice. On appelle alleux nobles ceux qui ont une justice et une mouvance et on les assimile aux fiefs. Les alleux roturiers, propriétés plus modestes, sont rapprochés des censives.

1066. — Preuve de l'allodialité. — Les alleux restent nombreux en pays de droit écrit et, en cas de doute, la propriété est présumée libre : « nul seigneur sans titre ». En pays de coutumes, là où les alleux subsistent, leur qualité doit être prouvée, en raison de l'adage : « nulle terre sans seigneur ». Cette question de preuve a soulevé, dans certaines provinces, ainsi en Champagne, de graves difficultés entre les ordres.

1067. — Le roi entend soumettre les alleux aux taxes domaniales. — A partir du XVIIe siècle, le roi invoqua sa qualité de suzerain-fieffeux (n° 563) et sa « directe universelle », dans un but fiscal, pour soumettre les alleux à certaines taxes. Les pays du Midi réussirent, par des sacrifices d'argent, à sauvegarder leur allodialité de principe. Mais, en 1703, les alleux furent soumis, comme les biens féodaux, à un droit royal de mutation, le *centième denier*. Ainsi s'achevait l'évolution normale : les alleux, soumis à la justice du roi, l'étaient aussi à son droit d'imposition, tout en gardant leur liberté sur le terrain du droit privé.

2° Les fiefs.

1068. — La théorie du double domaine. — Comme la censive, le fief est une tenure, c'est-à-dire un mode d'appropriation où les prérogatives de la propriété sont divisées entre deux personnes. Cette division remonte aux origines mêmes du système féodal (n° 483). Elle s'exprime dans la théorie du *double domaine* ou *domaine divisé*, élaborée par les glossateurs dès le XIIIe siècle et qui, à partir du XIVe, est à la base de tous les exposés méthodiques de la propriété féodale. La propriété (*dominium*), au lieu d'appartenir à un seul, comme dans la propriété romaine et dans l'alleu, est divisée : le seigneur a le *domaine direct*; le vassal ou censitaire, le *domaine utile*. La précision de ces termes est d'ailleurs tout apparente : le domaine utile n'a pas cessé de grignoter le domaine direct. On peut s'en rendre compte en étudiant la situation respective du seigneur et du vassal.

1069. — Le fief, propriété décorative à charge de foi et d'hommage. — Tous les anciens services nobles de guerre, de conseil et de cour (n° 489) étant tombés en désuétude avec la féodalité militaire et politique, le fief n'est plus qu'une propriété décorative, tenue à charge de foi et hommage. Le roi lui-même n'exige plus, au XVIIIe siècle, le ban et arrière-ban (n° 867). L'hommage est toujours dû en principe au fief dominant, qui est souvent en ruine au XVIe siècle; au XVIIe siècle, il est de mauvais ton, Mme de Sévigné l'atteste, d'exiger de son vassal l'hommage personnel et les formalités humiliantes et devenues ridicules qui l'accompagnent (n° 486). Dans la pratique, les seigneurs imitent le roi qui, depuis longtemps, fait recevoir ses hommages

par la Chambre des comptes (n° 1002)[1] ou le Bureau des finances (n° 1004). L'hommage se ramène à une déclaration écrite (aveu), suivie d'une description détaillée du fief (dénombrement), qui est dressée par un notaire et reçue par la justice du seigneur. Le seigneur conserve soigneusement dans ses archives l'aveu et dénombrement, qui fait foi de la consistance du fief contre le vassal. Faute d'hommage dans les 40 jours de la mutation de fief, le seigneur peut saisir le fief et le garder jusqu'à ce que le vassal soit en règle.

1070. — Les droits de mutation, unique prérogative du seigneur. — La seule prérogative restée intéressante pour le seigneur est la perception des droits de mutation, quand le fief passe à un autre vassal. Ces droits varient beaucoup selon les coutumes; à Paris, en cas de mutation par succession ou donation, le seigneur perçoit le relief ou rachat (n° 491); en cas de vente, le quint denier (cinquième du prix), à moins qu'il ne préfère exercer le retrait féodal, c'est-à-dire prendre le marché pour lui (n° 496). En fait, le seigneur consent fréquemment des remises partielles pour éviter les dissimulations ou les combinaisons subtiles, comme le jeu de fief. Ces arrangement accommodent à la vie des affaires le régime complexe de la propriété féodale.

1071. — Successions nobles : maintenir la splendeur du nom. — Depuis longtemps, les fiefs sont héréditaires (n° 491) et il n'existe plus aucune raison militaire ou politique de conserver leur intégrité. Les règles de succession aux fiefs sont dominées par des considérations aristocratiques; il s'agit uniquement de maintenir le lustre des familles et la « splendeur du nom ».

1072. — L'aînesse : préciput et part avantageuse. — C'est ainsi que les fiefs de dignité : duchés, marquisats, comtés, sont restés indivisibles et passent intégralement à l'aîné. Mais les fiefs ordinaires se divisent librement; on se soucie seulement d'en assurer la plus grande part à l'aîné. C'est le *droit d'aînesse*. Il comprend deux éléments : le *préciput d'aînesse*, qui est le droit pour l'aîné de prendre, hors part, le meilleur château ou manoir; puis la *part avantageuse*, qui est tantôt des deux tiers, tantôt de la moitié de la succession.

---

[1] *Archives nationales. Inventaire des hommages rendus à la Chambre des comptes*, par L. Mirot., fasc. I et II, 1933-1936.

1073. — Les cadets et les filles. — Le reste, qui est souvent fort peu de chose, va aux puînés et aux filles. Les cadets se font d'Église, entrent dans l'ordre de Malte ou partent aux Iles d'Amérique; les filles, dont le mariage n'est point aisé, entrent au couvent ou vieillissent dans le manoir familial, où l'aîné leur fait toujours place. Non seulement cadets et filles acceptent la dure loi de l'aînesse, mais souvent sacrifient leur maigre part, pour rehausser en la personne de l'aîné « la dignité de la maison ».

1074. — Les substitutions. — L'aînesse ne suffit généralement pas pour enrayer l'appauvrissement progressif de la noblesse. On chercha de bonne heure à y remédier par le système des *substitutions*, dont la mécanique fut empruntée au droit romain. Le propriétaire d'une belle terre dont il voudrait conserver l'intégrité peut, par contrat de mariage ou testament, la donner à tel parent avec cette clause qu'elle passera, à sa mort, à son fils aîné et ainsi de suite. Les détenteurs successifs du bien substitué peuvent jouir de la terre, mais ne peuvent l'aliéner, ni la grever de dettes. Ces substitutions, appelées ailleurs *majorats*, assurent une situation brillante au chef de la maison. Ces combinaisons, fréquentes dans les grandes familles, sont aussi en usage chez les roturiers, qui veulent garder intacts certains biens familiaux.

3° Les censives.

1075. — La censive, forme commune de la propriété. — Le terme « censive » désigne généralement la tenue roturière, condition commune de la propriété dans les pays de coutumes. Le censitaire est dans la dépendance de son seigneur et doit, tous les trente ans, déclarer les terres qu'il tient de lui pour qu'il mette à jour le « livre-terrier » de son domaine. Mais, normalement, cette dépendance est établie par le paiement annuel du cens (n° 500).

1076. — Le cens devient insignifiant avec l'avilissement de la monnaie; l'affermage du domaine proche. — Presque partout le cens est devenu très faible, par suite de l'avilissement continu de la monnaie; presque tous les champarts (n° 310) ont été convertis en cens sous la pression des paysans; les cens en grains ont mieux gardé leur valeur, mais les divisions successives des tenures ont fragmenté le cens à l'infini. Beaucoup de seigneurs, décou-

ragés par ces difficultés et les chicanes des paysans, renoncent à exiger ces cens insignifiants. Ils ne conservent leurs droits que pour pouvoir, de temps à autre, percevoir un droit de mutation sur la vente de la censive. Ce droit, le plus souvent qualifié de *lods et ventes* (n° 502), est du douzième du prix et reste intéressant au XVIIIe siècle, avec la hausse marquée de la valeur des immeubles. Le droit du seigneur censier, comme celui du seigneur féodal, s'use insensiblement. En fait, nombre de bourgeois et de paysans, tout en n'ayant que le domaine utile de leurs censives, ont une situation très voisine du propriétaire d'aujourd'hui : ils usent librement de leur bien, sauf à passer par le seigneur quand ils le vendent.

Les seigneurs, dont la mouvance roturière est d'un si faible rapport, vivent principalement du revenu des terres qu'ils ont gardées dans leur domaine retenu (n° 307), appelé à notre époque *domaine proche*. Tantôt ils l'exploitent eux-mêmes, avec leurs domestiques, sans déroger (n° 1061). Plus souvent, ils le baillent à métayage ou à ferme à des paysans pour une courte période (9 ans d'ordinaire). Ils peuvent ainsi suivre les variations de l'argent et reviser les baux selon la situation économique.

1077. — La consolidation se fait au profit du domaine utile. — Çà et là, sans doute, des abus ont pu se produire. Mais, dans l'ensemble, les concessions perpétuelles consenties au moyen âge ont pratiquement abouti à dépouiller le seigneur au profit du vassal ou du censitaire; la consolidation s'est faite insensiblement en faveur du domaine utile. La Révolution achèvera, par une brusque rupture, un mouvement de longtemps commencé.

§ 3. — L'évolution du droit familial.

1078. — La stabilité morale de l'ancienne société française. — Il n'y a pas lieu de reprendre ici l'ensemble des questions traitées pour le XIIIe siècle. Le droit familial, moins influencé que le droit des biens par les variations de l'économie, a bénéficié de la stabilité morale de notre ancienne société. Les grandes institutions du droit des propres (n°s 514-516), accueillies sans difficulté par les coutumes rédigées, ont subsisté et restent, jusqu'au bout, soutenues par le sentiment populaire, attaché, du haut en

bas de l'échelle, à tout ce qui fortifie la famille. On les étend même aux offices, qui deviennent, au XVIe siècle, des éléments stables dans les patrimoines. Pour revenir utilement sur ces questions, il faudrait entrer dans des détails trop complexes. Bornons-nous à suivre les transformations plus sensibles qui se sont effectuées dans le domaine du mariage et du droit des gens mariés.

1° Le mariage.

Le mariage reste soumis à la réglementation canonique (n° 505), mais des changements importants se sont produits quant aux formes de la célébration et au consentement des parents.

1079. — Le concile de Trente exige le mariage *in facie Ecclesiae*. — Au moyen âge, le mariage était un acte purement consensuel (n° 509); beaucoup de mariages étaient, en fait, contractés clandestinement. Il en résultait des inconvénients graves pour la preuve des mariages et la discipline catholique. Aussi le concile de Trente, sanctionnant efficacement une réglementation déjà ancienne, au moins en France, mais mal observée, exigea, à peine de nullité, l'échange des consentements *in facie Ecclesiae*, devant le propre curé de l'un des époux et deux ou trois témoins. L'ordonnance de Blois de 1579 reproduisit la décision du concile en termes moins précis, qui permirent une parodie indécente, appelée le *mariage à la Gaulmine*. Sur les plaintes du clergé, un édit de mars 1697 exigea le concours réel du curé à la cérémonie. Le mariage devint ainsi un acte solennel, et qui était enregistré sur un registre spécial tenu dans chaque paroisse par le curé. La clandestinité d'un acte si important était ainsi rendue impossible.

1080. — Il refuse d'exiger le consentement des parents. — Les ambassadeurs du roi de France auprès du concile, qui avaient obtenu cette réforme, lui demandèrent en outre de prononcer la nullité des mariages contractés par les mineurs de 25 ans, sans le consentement de leurs parents. Mais, sur ce point, le concile refusa d'abandonner la tradition catholique, qui était formelle (n° 508). Son refus mécontenta beaucoup nos légistes, très partisans de la *patria potestas* romaine. Il mit en conflit le point de vue chrétien, soucieux avant tout de moralité, et les tendances de plus en plus aristocratiques d'une société civile

redoutant les mésalliances et comptant, pour les entraver, sur l'autorité paternelle.

1081. — La lutte contre le mariage des fils de famille. — On chercha donc, malgré le concile, à empêcher les mariages des mineurs de 25 ans. Une ordonnance de février 1557 permit aux parents d'exhéréder les enfants mariés contre leur gré et une ordonnance de 1639 les priva de tous droits successoraux. La jurisprudence considéra même qu'un majeur épousant une mineure sans le consentement de ses parents commettait un « rapt de séduction », assimilé au rapt de violence et donc passible de mort. Un adage gaillard et féroce proclamait : « Il n'est si bon mariage qu'une corde ne rompe ». Mais ici la sanction, trop sévère, dépassait le but. Au XVIIIe siècle, la jurisprudence des Parlements, sans oser annuler de tels mariages, les déclarait, sur appel comme d'abus formé contre leur célébration (n° 827), « non valablement contractés », ce qui revenait pratiquement au même. A la veille de la Révolution, la doctrine, travaillant sur ces données, distinguait, dans l'acte de mariage, l'*engagement civil* et le *sacrement*. Le pouvoir laïque pouvait légiférer sur l'engagement civil, comme le droit canonique sur le sacrement. Cette distinction préparait la sécularisation du mariage, réalisée par la Révolution, et l'asservissement du sacrement au contrat civil, qui résulte des dispositions du Code de 1804.

2° Le droit des gens mariés.

1082. — Les grandes lignes sont maintenues. — Les grandes lignes du droit des gens mariés n'ont pas été modifiées depuis le moyen âge. En pays de droit écrit, c'est le régime dotal (n° 517). Dans les pays de coutumes, les époux vivent en communauté de biens : ils font masse de leurs biens, dont les revenus alimentent le ménage, mais chacun d'eux garde la propriété de ses biens propres et les reprend à la dissolution du mariage; les conquêts, immeubles achetés en commun pendant le mariage, sont partagés également avec les meubles. Si la femme survit, elle jouira pendant sa vie de son douaire, usufruit d'une partie des propres de son mari (n°s 518-520).

1083. — Malgré l'influence du droit romain. — Tout ce droit traditionnel a été conservé. La jurisprudence a su le défendre contre l'influence romaine, et la

pratique coutumière, sanctionnée par une ordonnance d'août 1606, a écarté le sénatus-consulte Velléien, qui interdisait aux femmes de s'engager pour autrui et spécialement pour leur mari. La femme commune en biens peut toujours, par un acte délibéré de sa volonté, risquer sa fortune personnelle pour soutenir son ménage, ce qui n'est pas possible à la femme des pays de droit écrit. L'idée d'association reste donc bien à la base de la communauté coutumière.

1084. — La théorie des récompenses. — Elle a même été précisée dans les détails par la théorie des *récompenses*, que la jurisprudence et la doctrine ont élaborée du XIVe au XVIIIe siècle. Le jeu des récompenses, trop complexe pour être exposé ici, équilibre avec un soin minutieux les rapports établis nécessairement, pendant le mariage, entre le patrimoine personnel de chacun des époux et le patrimoine de la communauté. C'est un chef-d'œuvre d'équité ingénieuse : notre Code civil n'a eu qu'à le recueillir.

1085. — L'exagération de l'autorité maritale. — Mais si, à tous ces points de vue, la tradition du moyen âge a été conservée et précisée, des déviations assez graves se sont produites dans la conception de l'autorité maritale et de son corollaire, l'incapacité de la femme mariée. Au moyen âge, l'autorité maritale, liée au régime de communauté, tend surtout à assurer la discipline du ménage en donnant le dernier mot au mari. A la fin de l'ancien régime, elle est devenue une institution d'ordre public, étendue aux pays de droit écrit et indépendante du régime adopté par les époux. Elle subsiste si les époux sont séparés de biens, et même s'ils sont séparés de corps, alors que la vie commune ne vient plus la tempérer.

1086. — Aggravation de l'incapacité de la femme mariée. — D'autre part, le mari est considéré comme « maître et seigneur de la communauté »; il peut ainsi disposer tout seul des conquêts, comme il dispose, depuis le moyen âge, des meubles. Enfin l'incapacité de la femme s'est aggravée : elle ne peut se substituer à son mari absent ou incapable; il lui faut alors pour agir l'autorité de justice. On la considère comme incapable en soi et on l'assimile à un mineur. Les auteurs du XVIIIe siècle parlent de « l'incapacité salutaire », qui préserve le ménage « de l'inexpérience, de la légèreté et des caprices de la femme ». Presque

partout règne à l'égard des femmes une méfiance un peu dédaigneuse [1].

1087. — Raisons complexes. — Les raisons de cet état d'esprit sont multiples. Le droit romain n'y est pas étranger : sans doute la pratique a rejeté le Velléien, mais les juristes sont sensibles aux raisons qu'il donnait pour écarter les femmes des affaires : légèreté et faiblesse inhérente à leur sexe. Il faut signaler aussi l'influence de certains théologiens ou canonistes de second ordre, qui en veulent encore à la femme du vieux péché d'Ève et oublient trop que le christianisme proclame aussi l'égalité foncière des deux sexes.

1088. — Tendances générales d'une société autoritaire. — Enfin et surtout, il faut mettre en cause les tendances profondes d'une société fortement hiérarchisée et autoritaire. On veut de la subordination partout. Le père doit régler souverainement le mariage des enfants (n° 1080); on veut aussi qu'il autorise leur entrée dans les ordres, le tout contrairement aux dispositions du droit canonique. A ce durcissement de l'autorité paternelle correspond un durcissement de l'autorité maritale : la femme mariée donnera à ses enfants l'exemple d'une subordination nécessaire. Pour être édifié à cet égard, il suffit d'écouter un bourgeois de Molière. Tout le monde connaît la célèbre tirade d'Arnolphe dans l'*Ecole des femmes* (acte III, scène 2), où la femme est exhortée à toutes les vertus de soumission :

> Pour son mari, son chef, son seigneur et son maître !

Aux yeux d'un Français du XVIIe siècle, c'est clair, le mari n'est plus seulement seigneur et maître de la communauté, mais aussi seigneur et maître de sa femme, ce qui est bien différent. Ici encore, dans cette société bien disciplinée du temps du grand Roi, on aimerait retrouver un peu de cette générosité pour les faibles que le sentiment chrétien inspirait au siècle de saint Louis !

---

[1] G. Fagniez, *La femme et la société française dans la première moitié du XVIIe siècle*, 1929.

CONCLUSION

LE DÉCLIN ET LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME [1]

1089. — La Révolution de 1789 a été une révolution politique provoquée par la bourgeoisie. — La Révolution a entraîné la chute des institutions publiques et privées de l'ancien régime. Bien que son cours ait été accéléré par des mouvements sociaux, la Révolution n'a pas été, dans son essence, une révolution sociale, provoquée par les petites gens, mais une révolution politique, déclenchée par la bourgeoisie. Elle n'a pas été davantage la conséquence fatale des erreurs et des vices de l'ancien régime. Certes les institutions traditionnelles, quoique nettement améliorées au cours du XVIIIe siècle, avaient besoin d'une sérieuse « réformation »; mais elles étaient moins corrompues qu'elles ne l'avaient été à d'autres périodes de notre histoire, pendant les guerres de religion ou la Fronde, par exemple. Si la crise financière née de la guerre d'Amérique s'est promptement aggravée, c'est qu'elle a évolué dans une atmosphère morale transformée. Il faut mettre ce point essentiel en vedette. J'étudierai ensuite la rébellion des cours souveraines, qui a directement conduit à la péripétie décisive : la convocation des États généraux. J'exposerai brièvement enfin : la convocation des États généraux, la chute de la constitution traditionnelle et la suppression de la féodalité.

1° La transformation de l'atmosphère morale [2].

1090. — Le goût nouveau pour les idées anglaises; Montesquieu. — Les Français, très accueillants aux influences étrangères dans le domaine de l'art et de la littérature, ont marqué longtemps pour leurs institutions poli-

---

[1] Ph. Sagnac, *La fin de l'ancien régime et la révolution américaine*, 1763-1789, 1941. (*Peuples et Civilisations*, XII).

[2] D. Mornet, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, 1715-1787, 1933.

tiques un attachement exclusif et réfléchi. Ces dispositions se modifient, dans la haute classe, à partir de la Régence. Le parlementarisme anglais, né de circonstances si particulières, a séduit chez nous de bons esprits et notamment le Montesquieu tout à fait assagi de l'*Esprit des lois* (1748). Le système anglais, qui sépare les pouvoirs pour les modérer les uns par les autres, lui paraît propre à assurer la liberté civile des gouvernés. Par ailleurs, Montesquieu reste attaché à la distinction des ordres et aux « corps intermédiaires » de la constitution française traditionnelle mais semble préférer les « gouvernements mixtes », à l'encontre de la tradition, favorable à la monarchie pure (n° 628).

1091. — Voltaire : le despotisme éclairé et les droits de l'homme. — Voltaire, dont la pensée anti-religieuse a été si constante, a été plus versatile en matière politique. Longtemps partisan du « despotisme éclairé », c'est-à-dire de l'absolutisme sans contre-poids, pourvu qu'il soit mené par un monarque philosophe, comme Frédérice II ou Catherine II, il a fini par s'attacher surtout à la notion de droits individuels. Sur ce terrain, la politique intolérante de la royauté à l'égard des protestants, depuis la révocation de l'édit de Nantes (n° 854), était particulièrement vulnérable. Voltaire mena sur ce thème des campagnes retentissantes et, partant de là, s'éleva à la conception générale des droits de l'homme, qui avait été formulée par l'Anglais Locke.

1092. — La théorie des droits de l'homme séduit les gens de loi. — L'homme, en naissant, a des droits naturels : la liberté, la propriété, l'égalité. Il n'entre dans une société organisée que pour les mieux garantir; donc tout gouvernement qui les viole est despotique et doit être renversé. Cette thèse des droits naturels était incompatible avec le régime français, qui admet seulement des « libertés communes », subordonnées à la raison d'État (n° 636). Elle eut cependant chez nous un grand succès. Elle inspire un livre intitulé les *Maximes du droit public français*, publié en 1772, lors de la réforme de Maupeou (n° 1100), par plusieurs avocats parisiens. Ce livre fut très répandu dans les milieux judiciaires et contribua à détacher les gens de loi des doctrines traditionnelles françaises. Ils abandonnent l'idée trop simple que chaque pays doit avoir une constitution adaptée à ses mœurs et à son histoire. Ils vont chercher dans les ouvrages de l'école dite *du droit naturel* : Puffendorf, Wolff, Burlamaqui, Vattel, etc., une organisa-

tion rationnelle des sociétés humaines, valable pour tous les pays et en dehors de laquelle il n'y a que désordre et despotisme.

1093. — Rousseau, apôtre de l'égalité et fervent de la nature. — Rousseau, apôtre fervent de la souveraineté populaire et de l'égalité, vint ajouter à tous ces éléments de trouble un ferment bien dangereux. Son éloquence brûlante, ses déclamations contre les lois, sa ferveur maladive pour la vie de nature agitèrent singulièrement une société trop raffinée, lasse des vieilles contraintes morales et sociales, et avide de nouveautés. Les critiques du sentiment complètent les critiques de la raison; elles achèvent la besogne commencée par la logique de Montesquieu et l'ironie de Voltaire.

1094. — La Fayette, Franklin et les idées américaines. — Sous Louis XVI, tous ces thèmes, dont je donne seulement le schéma, sont repris par des publicistes de second ordre, mais fort habiles. A leur action, de plus en plus large, s'ajoute, à partir de 1776, l'influence directe des idées américaines, habilement propagées dans la haute noblesse par La Fayette et Benjamin Franklin, devenu l'idole des salons de Paris.

1095. — Ces influences contradictoires concordent pour ébranler les idées traditionnelles. — Ces idées sont, dans le détail, confuses et souvent contradictoires. Mais toutes ébranlent les bases de la constitution traditionnelle et troublent l'atmosphère morale où elle s'est si longtemps épanouie. La monarchie française reposait sur le respect de la coutume et le sens de la tradition. Or les philosophes, au nom de la raison, critiquent la coutume et la tradition; ils persuadent peu à peu les Français qu'ils n'ont pas de constitution, parce que leur constitution est coutumière. La monarchie française s'était développée dans une atmosphère religieuse; la vénération à l'égard du roi n'était qu'un reflet du sentiment religieux. Or le mouvement philosophique a été d'abord et toujours dirigé contre les croyances religieuses et a profité de toutes les occasions : persécutions contre les protestants, querelles jansénistes, procès des Jésuites, dissensions entre séculiers et réguliers, abus ou bizarreries dans l'organisation du clergé. La propagande des philosophes gagna d'abord la haute aristocratie, toucha ensuite la bourgeoisie et atteignit même certains

membres du clergé. Sous Louis XVI, le mal était profond. Tous ces irréligieux pouvaient se dire monarchistes, par habitude ou intérêt; ils n'avaient plus le sens de la monarchie traditionnelle.

1096. — Les rapports entre les classes s'aigrissent; la confiance dans le roi s'altère. — Enfin l'ancien régime reposait sur la hiérarchie et l'union des ordres et la confiance de tous dans le roi pour maintenir entre eux un raisonnable équilibre. A cet égard, le roi a pu parfois se tromper (n° 1063); sous Louis XVI, la noblesse de cour, d'une avidité extraordinaire, a été comblée de faveurs qui ont mécontenté les gens du tiers. Mais l'idée d'une égalité civile fondée sur la nature, accréditée par les philosophes, adoptée par les rites de la franc-maçonnerie, a fait bien plus que ces abus réels pour développer entre les classes une aigreur croissante. La bourgeoisie, même quand elle est restée religieuse, est hostile à l'organisation et aux privilèges du clergé. De sourdes dissensions existent entre le haut clergé, trop distant, et le bas clergé, flatté par les philosophes. L'antagonisme est presque ouvert entre la noblesse et la bourgeoisie des gens de loi et du commerce. La noblesse dédaigne les anoblis et la bourgeoisie froissée réclame l'égalité des conditions. Aux yeux de bien des bourgeois instruits et raisonneurs, le roi n'est plus un arbitre impartial, mais l'ami et un peu le prisonnier des « privilégiés ». On sert la nation ou l'État; à peine ose-t-on dire : servir le roi, remarque, en 1779, l'abbé de Véri.

1097. — Les dirigeants ne croient plus aux vertus du régime. — A tous ces points de vue, la propagande philosophique a peu à peu altéré l'atmosphère traditionnelle. Elle a même atteint beaucoup de ceux qui, par état, doivent défendre et conduire le régime. Des empiriques comme Maurepas, Calonne ou Brienne, ne dissimulent pas leur scepticisme; des convaincus, comme Turgot, risquent d'entraîner le régime hors de ses voies, dans celles, bien différentes, du despotisme éclairé; Necker, protestant de Genève, Brandebourgeois d'origine, ne peut avoir le sens de la tradition française. Nombre d'intendants sont « philosophes ». Les dirigeants ne croient plus guère aux vertus du régime ni à ses possibilités de rajeunissement. De telles dispositions d'esprit devaient rendre très grave la crise politique provoquée par la rébellion des cours souveraines.

2° La rébellion des cours souveraines.

1098. — L'opposition des cours tout au long du XVIIIe siècle. — Nous avons suivi la tactique des cours au XVIIIe siècle (n° 929). Le drame se noua en 1770, à propos de l'affaire de Bretagne, qui avait mis en opposition violente le duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi en Bretagne, et le Parlement du pays. Les autres Parlements avaient pris fait et cause pour le Parlement de Bretagne et, en 1770, le Parlement de Paris voulut reprendre à sa manière l'affaire mal apaisée.

1099. — L'affaire de Bretagne et le lit de justice du 7 décembre 1770. — Le roi était exaspéré contre « les grandes robes ». Maupeou, son chancelier, de famille parlementaire, connaissait tous les ressorts de cette opposition factice et théâtrale. Soutenu à fond par Louis XV, il prit l'offensive. Un édit de discipline fut enregistré en lit de justice, le 7 décembre 1770. Il relevait sévèrement toutes les illégalités commises dans le passé par les cours. Il interdisait toutes communications entre elles, en dehors des nécessités de la justice; l'interruption ou la cessation de service, les démissions concertées étaient punies de la perte de l'office. Le roi admettait les remontrances, mais l'ordonnance enregistrée d'autorité devait être exécutée. Un bref discours de Maupeou, dont voici l'essentiel, justifia l'édit : « Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe et sa bonté permet que vous soyez son conseil; il vous invite à l'éclairer de vos lumières... Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent et, de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de a monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission... »

1100. — Démission du Parlement. Maupeou gagne la partie. — Tout cela était conforme à la doctrine monarchique et à la notion de conseil (n° 920). Mais le Parlement de Paris, suivi par la plupart des cours souveraines, donna en masse sa démission, espérant embarrasser le roi. Maupeou remania profondément l'organisation judiciaire (n° 943), puis réorganisa les cours en liquidant les droits des officiers démissionnaires. Malgré l'agitation soulevée par la basoche, il devint clair, dès la fin de 1771, que Maupeou

avait gagné la partie. Le sursaut suprême d'énergie de Louis XV avait révélé le caractère factice de l'agitation parlementaire.

1101. — Louis XVI rappelle le Parlement. — Louis XV mourut en mai 1774. Louis XVI, faible et bon, crut qu'il gagnerait les parlementaires et le cœur de son peuple en rappelant les anciennes cours. Maupeou partit en disant : « J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis 300 ans; il veut le reperdre, il est le maître. » La suite des événements confirma ce jugement.

1102. — Le Parlement participe aux intrigues de cour : chute de Turgot et de Necker. — Pendant quelque temps, le Parlement de Paris renonça à l'opposition ouverte, mais il participa aux intrigues de cour, qui jouèrent un grand rôle, à cause du caractère irrésolu du roi. Il s'associa ainsi au parti de la reine, hostile à Turgot. Ce dernier était un doctrinaire et le montra bien en décidant la suppression radicale des communautés de métier (n° 1045), et en menaçant la distinction des ordres par une réforme d'ailleurs généreuse de la corvée des routes (n° 990). Le Parlement ne lui pardonna pas et Turgot tomba en mai 1776. De même, en 1781, il lia partie avec le comte de Provence pour faire tomber Necker, promoteur des Assemblées provinciales (n° 961). En quelques années, le Parlement avait ainsi usé deux ministres qui cherchaient une transaction entre la tradition monarchique et les tendances de l'opinion éclairée. Dès 1781, la royauté donne, devant l'opposition parlementaire, des signes de désarroi.

1103. — La crise financière. Calonne recourt aux Notables. — La liquidation financière de la guerre d'Amérique ouvrit, en 1783, la crise finale. Le gouvernement était ruiné dans un pays encore à l'aise, où la fin de la guerre déterminait un mouvement d'affaires intense. Pour sortir de cette situation, il fallait faire des économies sévères et relever les impôts qui pesaient sur toutes les classes. Mais Calonne, qui avait peur, à juste titre, des Parlements, préféra une politique de facilité : il emprunta et gaspilla pour avoir du crédit. En 1786, aux abois, il propose des réformes radicales et demande, pour éviter le recours aux Parlements, une Assemblée des Notables.

1104. — Échec. Le Parlement réclame les États généraux. — Les Notables, réunis en 1787, acceptent

l'égalité fiscale entre les ordres, mais veulent le maintien de leur traditionnelle distinction et se déclarent incompétents pour accorder de nouveaux impôts. Brienne, qui a succédé à Calonne discrédité, se décide à envoyer au Parlement des édits créant les ressources indispensables (juillet 1787). Le Parlement, reprenant une idée déjà émise par le Parlement de Normandie et la Cour des aides de Paris, répond froidement « que la nation représentée par les États généraux est seule en droit d'octroyer au roi des subsides... ». Pour embarrasser le roi et gagner l'opinion éclairée, il abandonne sa vieille prétention de représenter la nation en l'absence des États (n° 930).

1105. — Louis XVI acculé à des mesures de force. — De fait le roi est embarrassé. Dans la fermentation des esprits, il redoute de convoquer les États. Il négocie donc avec le Parlement. Un scénario est arrangé pour la séance royale du 19 novembre 1787; les États généraux sont promis pour 1792; mais des malentendus surviennent, aggravés par les intrigues du duc d'Orléans. Le 13 avril 1788, le Parlement présente des remontrances véhémentes, auxquelles le roi réplique, le 17, qu'il n'entend pas confier la monarchie à « une aristocratie de magistrats ». Louis XVI, comme son aïeul, bute contre une opposition irréconciliable. Il ne lui reste plus que la force, mais il avait perdu 14 ans !

1106. — La réforme judiciaire et politique de Lamoignon. — Le 8 mai 1788 furent enregistrés en lit de justice une série d'édits préparés par Lamoignon, garde des sceaux. A côté de réformes judiciaires utiles, comme la création des grands bailliages (n° 944), ils diminuaient les attributions politiques des Parlements en confiant l'enregistrement des ordonnances applicables à tout le royaume à la « Cour plénière », composée de représentants des ordres et des grands corps de l'État. Une opposition furieuse se déchaîna dans toute la France contre ces édits; à Grenoble, à Rennes, à Pau, elle alla jusqu'à l'émeute, le parti des « patriotes » s'unissant aux parlementaires pour faire croire au peuple que le roi en voulait aux libertés des pays.

1107. — Le roi promet les États généraux et rappelle les Parlements. — Le gouvernement de Louis XVI, moins ferme que Maupeou, perdit pied devant cette opposition à bien des égards factice. Pour apaiser l'opinion, il annonce la convocation prochaine des États généraux,

puis en fixe la date. La décision, prise cinq ans plus tôt, pouvait conduire à des réformes limitées, dans les cadres traditionnels. Imposée par la rébellion des cours, elle apparaissait comme une capitulation. Elle exalta l'opposition radicale. Brienne débordé s'en alla et le « parti patriote » imposa le retour de Necker aux affaires (septembre 1788). Les Parlements se réinstallèrent partout en triomphateurs. Leur rébellion avait acculé le roi, dans les pires conditions, à la convocation des États généraux qui allaient entraîner leur chute commune.

3° La convocation des États généraux et la chute de la constitution traditionnelle.

1108. — La préparation des États. L'attitude du Tiers. — Les États généraux furent convoqués le 8 août 1788 pour le 1er mai 1789. Le roi entendait suivre les formes anciennes et fit rechercher les précédents. Le « parti patriote » voulait une « Assemblée nationale » avec pouvoirs constituants. Mais pour garder le concours des éléments avancés de la noblesse et du clergé, il demanda seulement le doublement du tiers et le vote par tête. Le Parlement réclama le maintien des formes suivies en 1614; sa popularité tomba brusquement; il avait épuisé son rôle. Necker fit consulter les Notables de 1787, qui conseillèrent le maintien du statu quo. Le roi, suivant le précédent admis pour les Assemblées provinciales (n° 961), admit le doublement du tiers et, peu courageusement, remit aux États assemblés le soin d'adopter le vote par tête ou par ordre.

Le parti patriote, encouragé par ce demi-succès, redoubla d'efforts. Son chef le plus lucide, l'abbé Sieyès, formula les consignes doctrinales. Dans son *Essai sur les privilèges*, il repousse le point de vue historique et, au nom de la liberté illimitée qu'il accorde à l'homme, comme Turgot, il considère les privilèges comme « contradictoires à la fin suprême de toute société politique ». Dans la brochure intitulée : « Qu'est-ce que le tiers état ? », il voit dans le tiers la nation complète; elle est formée d'individus qui ne doivent pas « se disposer en corporations » et sa volonté est exprimée par la majorité des volontés individuelles. Il ne se contente, ni de l'égalité des impositions proposées par les Notables, ni du système anglais des deux Chambres, qui maintient l'existence des ordres. Il veut une « Assemblée nationale », composée du tiers, où tout se décidera à la majorité; on passera ainsi de la distinction des ordres à l'unité française.

Le plan était clair; les « patriotes » de la noblesse et du clergé ne le comprirent pas.

L'arrêt du Conseil du 24 janvier 1789 réglementa les élections aux États. Il était très libéral, mais maintenait les grandes lignes du système traditionnel et notamment les élections par ordre et par corps (nº 674). La récolte de 1788 avait été médiocre; les campagnes étaient en effervescence; dans les villes, le ralentissement des affaires avait entraîné du chômage. Les élections firent éclater toutes les rancœurs entre les classes jusqu'alors contenues par la volonté d'union du roi : tiers contre les ordres privilégiés, curés contre les évêques et les moines, petits nobles contre les seigneurs, citadins contre ruraux, pauvres contre riches.

Les cahiers de paroisse se bornent d'ordinaire à demander l'égalité des impositions et le rachat des droits féodaux. Pour le surplus, ils s'en remettent au roi avec un touchant loyalisme. Mais la bourgeoisie, qui prit en main la rédaction des cahiers de bailliage, pour le tiers, exige des réformes constitutionnelles profondes, dans l'esprit des brochures de Sieyès et des consignes données par le bureau politique du duc d'Orléans. Les cahiers du clergé et de la noblesse lui font souvent écho, tout en demandant le maintien des ordres. Tous les éléments d'un conflit irréductible sont réunis.

1109. — L'Assemblée nationale; la nuit du 4 août; les privilèges des ordres, des corps, des pays et des villes sont supprimés. — Le 5 mai 1789 se tint à Versailles la séance royale d'ouverture des États généraux. Le tiers réclama tout de suite, contre la tradition, la vérification en commun des pouvoirs des élus. Ayant attiré à lui, à partir du 13 juin, un petit nombre de curés, il forma la majorité des députés et, le 17, sur la proposition de Sieyès, il se proclama « Assemblée nationale ». Au roi qui voulut imposer, le 23, le retour aux formes anciennes, le président du tiers opposa la volonté de la nation. L'Assemblée nationale se constitua à nouveau, avec une bonne partie du clergé; le 25, elle fut rejointe par 47 nobles « patriotes », le duc d'Orléans en tête. Le roi se résigna. La révolution juridique était accomplie.

L'émeute parisienne du 14 juillet la confirma. Elle déchaîna dans les provinces la « Grande Peur », sorte de terreur panique. Une vraie jacquerie éclata : des châteaux furent brûlés avec leurs archives. L'Assemblée fut troublée. Dans la soirée du 4 août, le vicomte de Noailles proposa, pour calmer les provinces, d'abolir la féodalité. Ce geste

détermina, chez les députés, une sorte de frénésie du sacrifice; l'un après l'autre, dans la confusion d'une longue nuit, ils renoncèrent à ce qui ne leur appartenait pas : aux privilèges traditionnels de leur ordre, de leur corps, de leur pays ou de leur ville. Le décret des 4-11 août 1789 supprima toute distinction entre les ordres et abolit les privilèges des pays et des villes. Les privilèges des corps furent supprimés les uns après les autres. « Une constitution nationale et la liberté publique » devaient remplacer avantageusement ces antiques garanties.

1110. — La Déclaration des droits de l'homme rend inutiles les corps intermédiaires. — La constitution annoncée ne fut votée qu'en septembre 1791; elle reposait sur la souveraineté de la nation et la séparation des pouvoirs. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avait été votée le 26 août 1789. Elle proclamait, « en présence et sous les auspices de l'Être suprême », les droits sacrés et inaliénables de l'homme en soi, opposables aux pouvoirs publics eux-mêmes. Enfin la *loi Le Chapelier* des 14-17 juin 1791 interdit toute association même volontaire entre citoyens d'un même état. Le sens profond de ces textes, qu'il faudrait citer tout au long, est clair et souligne le contraste entre les deux régimes. L'ancien régime ne connaissait pas les droits individuels; par contre, les individus avaient de grandes facilités pour se grouper en vue de la défense de leurs intérêts; en face du roi, qui avait tous les pouvoirs, ils formaient dans l'État d'innombrables groupements intermédiaires. Le nouveau régime, au contraire, proclame les droits individuels et favorise la liberté publique, en définissant et en séparant les pouvoirs. Mais l'individu doit se contenter de cette liberté; il n'a pas le droit d'alléguer un « intérêt intermédiaire », de « se séparer de la chose publique par un intérêt de corporation » (Le Chapelier).

4° La suppression de la féodalité.

1111. — La lente usure de la féodalité malgré quelques abus locaux. — Le régime féodal subsistait intact à la veille de la Révolution avec le cortège de droits : corvées, banalités, péages, droits de marché, etc., qui accompagnaient les charges normales des censives (n° 1076). Il est possible que les fermiers, à qui les seigneurs, trop souvent absents, affermaient la perception de leurs droits, les aient exigés çà et là avec trop de rigueur; il est possible aussi

que les praticiens de village aient commis quelques abus dans la réfection périodique des terriers (nº 1075). Ce sont là des déviations inévitables. Mais on ne saurait parler d'une aggravation systématique et générale du régime féodal à la veille de la Révolution : la justice royale ne l'eût pas permise. Au contraire, le régime s'était partout adouci et comme usé, par sa durée même. Mais critiqué par les gens éclairés, ayant perdu ses vieilles raisons d'être, il était beaucoup moins bien supporté.

1112. — Le rachat des droits féodaux, déjà réalisé en Savoie, est demandé par les cahiers. — En Savoie, où subsistaient beaucoup de serfs, le roi de Sardaigne les avait affranchis en 1762 et, en 1772, avait supprimé les droits féodaux, le tout moyennant une raisonnable indemnité. Cette réforme, menée à bien sans secousses sociales, avait intéressé Voltaire, tout proche, et beaucoup d'autres Français. En 1789, l'immense majorité des cahiers demanda le rachat des droits féodaux, c'est-à-dire leur suppression moyennant indemnité.

1113. — Destruction de la féodalité : la féodalité dominante et la féodalité contractante. — Les jacqueries de la Grande Peur posèrent brutalement le problème. L'article 1er du décret des 4-11 août 1789 proclama : « L'Assemblée nationale détruit entièrement la féodalité », et un *Comité des droits féodaux* fut constitué pour préciser les détails d'une immense réforme[1]. On chercha péniblement un critérium pour distinguer les droits abusifs, fondés sur la violence ou l'usurpation, qui étaient supprimés sans indemnité, et les droits issus d'une concession, qui étaient seulement rachetables. On abolit purement et simplement, comme découlant de la *féodalité dominante*, le servage, les justices seigneuriales, les banalités et la plupart des corvées, péages et droits de marché. Furent stipulés rachetables, comme dépendant de la *féodalité contractante*, les cens et champarts et les droits casuels de mutation : quint denier, relief, lods et ventes.

1114. — Le critérium était artificiel. — Ce critérium était artificiel. En réalité tous ces droits, même si quelque usurpation ou violence les avait fondés, étaient

[1] Ph. Sagnac et P. Caron, *Les Comités des droits féodaux et de Législation et la suppression du régime seigneurial*, 1907.

légitimés par une possession paisible, depuis un temps immémorial. Ils constituaient des propriétés, dignes de protection, et ne devaient pas être supprimés sans indemnité. L'Assemblée nationale, au moment où elle affirmait si solennellement l'inviolabilité de la propriété, lui portait une atteinte grosse de conséquences.

1115. — Du rachat à la suppression sans indemnité. — La procédure de rachat pour les droits rachetables fonctionna, plus largement qu'on ne l'a cru, de 1790 à 1792. Mais l'Assemblée législative, entraînée par la passion politique, imposa aux seigneurs de telles exigences de preuve, qu'ils ne pouvaient faire reconnaître leurs droits les plus clairs. La Convention eut sur elle le mérite de la franchise en proclamant, par le décret du 17 juillet 1793, la suppression pure et simple de tous les droits restés rachetables.

1116. — Le régime féodal au Canada et en Angleterre. — Ainsi le régime féodal disparut en France, dans la tourmente des révolutions politiques. Dans le reste de l'Europe, il a disparu un peu plus tard, sans crise, grâce au rachat. Il a été supprimé en 1856 au Canada, dont la partie de langue française était soumise à la coutume de Paris, et les dernières traces pratiques ont dû en disparaître en Angleterre, par l'effet de lois votées d'un consentement unanime de 1922 à 1925 [1].

Remarques finales.

Il est impossible de dégager, en une brève conclusion, toutes les leçons que comportent des études aussi longues et aussi variées. Mais l'auteur n'aurait pas atteint son but s'il laissait l'impression que l'exposé de tant d'expériences, en pleine vie française, n'est que matière d'érudition.

1117. — La besogne de demain de l'historien du droit. — Un jour viendra sans doute où, pour le soulagement même des études de droit positif, la besogne de l'historien du droit français ne s'arrêtera plus à la date fatidique de 1789. Ses perspectives s'élargiront et ses vues générales y gagneront plus de portée. En attendant, il est permis de remarquer que la destinée éphémère des gouvernements et

---

[1] G. R. Radcliffe, *Real property law*, 1933.

des constitutions qui se sont succédé en France depuis 150 ans fait contraste avec la longue carrière de l'ancien régime. Ce contraste justifie quelques réflexions.

1118. — Les traits caractéristiques de l'ancien régime : monarchie absolue, organisation de la nation. — Deux traits inséparables caractérisaient l'ancien régime : la monarchie absolue, l'organisation de la nation. Ils s'expliquaient l'un par l'autre : une organisation en groupements intermédiaires ardents à défendre leurs intérêts divergents postule un pouvoir fort pour assurer la destinée de la communauté nationale; elle le rend aussi acceptable en laissant aux individus des libertés raisonnables au sein de leur profession, de leur ordre, de leur village ou de leur ville, de leur pays enfin. La Révolution de 1789, en partant de conceptions théoriques, a détruit les assises profondes du régime, avant même de détruire la monarchie. Qu'est-il advenu, en fait, de son œuvre ?

1119. — La reconstitution des corps au XIXe et au XXe siècles. — Dès le Consulat, les abus effarants que la liberté avait entraînés à la Bourse et au Palais imposèrent la reconstitution des corps d'agents de change, de courtiers, de commissaires-priseurs, d'avoués et de notaires que la Révolution avait supprimés. L'Empire rétablit l'ordre des avocats. Sous la Restauration, la bourgeoisie des professions libérales, qui avait largement contribué à la Révolution, avait ressuscité pour son compte les pratiques corporatives de l'ancien régime. Leur valeur a été confirmée et des lois toutes récentes les ont étendues aux médecins, aux pharmaciens, aux architectes, etc. Tout ce secteur est à la fois protégé et discipliné, comme avant 1789.

La bourgeoisie victorieuse a su également reconstituer les Chambres de commerce, en même temps qu'elle fermait aux artisans et aux ouvriers toute possibilité d'organisation légale, malgré de timides efforts pour faire renaître les anciennes communautés. Les ouvriers, dont la révolution industrielle avait bouleversé la situation, se livrèrent à l'action révolutionnaire. Les émeutes fréquentes sous la monarchie de juillet, les journées de juin 1848, la fondation de l'Association internationale des travailleurs, la Commune de 1871, posèrent devant la bourgeoisie libérale le problème de la condition des travailleurs.

La troisième République voulut faire quelque chose pour les ouvriers qui l'avaient aidée à écarter la restauration

monarchique. La loi du 21 mars 1884, en maintenant les principes du libéralisme, autorisa la formation des « syndicats professionnels »; elle permit ainsi l'organisation, sur le plan professionnel, des forces patronales et ouvrières et ce fut un grand bienfait, malgré l'esprit combatif de nombreux syndicats. Mais la restauration des anciennes communautés de métier, sous le nom de corporations, n'a été autorisée que tout récemment, et exige la volonté convergente des divers éléments de la profession.

Enfin la loi du 1er juillet 1901, en rétablissant la liberté d'association, sauf pour les congrégations religieuses, a rendu possible la formation de tout groupement intermédiaire poursuivant un but licite. Les groupements se sont multipliés. Le XXe siècle a vu s'achever la reconstitution des corps, éléments essentiels de l'ancienne structure sociale de notre pays.

1120. — La réapparition, en dehors du droit, des classes sociales. — On ne peut parler, dans le même sens, de la reconstitution des ordres. Mais il est banal de constater, dans la société contemporaine et malgré le principe de l'égalité des individus devant la loi, l'existence de classes bien tranchées, dont le comportement moral, la formation intellectuelle, les possibilités économiques et les conditions matérielles de vie sont très divers; classe bourgeoise, classe moyenne, classe ouvrière, classe paysanne sont vocables aussi courants aujourd'hui que l'étaient autrefois clergé, noblesse, état commun. Ces classes sont à ce point séparées qu'elles sont trop souvent en état d'hostilité et qu'une doctrine politique répandue prêche la lutte des classes. Les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, unis en de vastes « confédérations », constituaient en fait, avant la guerre, des organes de classe et de combat.

1121. — Le jeu des pouvoirs publics en a été affecté. — La reconstitution des corps et l'existence en fait des classes sociales devaient affecter le jeu des pouvoirs publics, bien que la constitution de 1875, fidèle à l'individualisme révolutionnaire, ne les ait nullement prévues. Depuis 1925, des organes consultatifs : Chambres des métiers, Chambres d'agriculture, Conseil économique, ont été créés pour faciliter l'expression régulière des vœux formulés par les divers groupements. Plus largement, la procédure d'élaboration des lois, dans les années précédant la guerre, amenait une confrontation de plus en plus large des intérêts des grou-

pements et des classes. En fait, dans le large secteur de l'économie, le Parlement souverain se bornait à donner le cachet formel aux transactions raisonnables ménagées par l'arbitrage d'un gouvernement plus ou moins ferme entre les divers groupements d'intérêts.

1122. — L'organisation plus timide des intérêts moraux et intellectuels. — Malheureusement, une part moins belle a été faite aux intérêts d'ordre moral et intellectuel. Sans doute, et de bonne heure, la plupart des anciennes Académies ont été reconstituées et de nombreuses Académies nouvelles ont été créées sur leur modèle. De même, les Universités, longtemps organisées en purs services d'État, ont reçu, à partir de 1885, une autonomie qui les rapproche, à certains égards, des anciennes universités. Enfin l'État laïque, en présence d'Églises libérées par la loi de séparation, accepte mieux la distinction du spirituel et du temporel, sauvegarde nécessaire de nos plus essentielles libertés. Mais rien n'a été fait encore pour organiser une consultation régulière de ces puissances intellectuelles et morales qui, à côté des puissances économiques, auraient leur mot à dire dans la conduite des affaires de l'État. Nous sommes loin de la primauté du spirituel que l'ancien régime affirmait en faisant du clergé le premier ordre dans la nation.

1123. — Groupements et fédération de fonctionnaires. — Depuis le début du XXe siècle, la tendance au groupement avait gagné les fonctionnaires de l'État. Associés, puis syndiqués pour défendre leurs intérêts légitimes de carrière contre les abus des politiciens, ils désiraient aussi être consultés sur l'organisation de services dont ils portaient le poids. Malheureusement, la faiblesse des gouvernements depuis la grande guerre leur avait permis de constituer une « Fédération des fonctionnaires publics » qui avait même adhéré à la Confédération générale du travail, comme si les agents de l'État n'avaient pas des devoirs plus précis que les ouvriers de l'industrie et des intérêts bien distincts. En réalité, une « mystique de classe », bien plus que d'honorables soucis d'organisation professionnelle, inspirait ces coalitions.

1124. — Le problème de l'incorporation des groupements intermédiaires. — L'État moderne, en présence de groupements si puissants et si peu désintéressés, avait fort à faire, avant la guerre, pour défendre l'intérêt général

dont il était l'organe. Eut-il toujours assez d'impartialité pour maintenir entre les classes et les groupements l'équilibre nécessaire ? Il avait en tout cas la tâche d'incorporer ces groupements parmi les rouages d'un gouvernement qui ne pouvait plus se déterminer, selon le rêve de Sieyès, par la seule loi de la majorité. Leur activité réglée et subordonnée pouvait devenir bienfaisante ; leur action violente, déviée par les passions politiques, risquait de conduire au désastre.

Le problème reste posé et ne peut être, actuellement, résolu. Un effort, du moins, a été fait pour rappeler à tous ces groupements les règles de toute vie sociale. La « Charte du travail » a condamné la lutte des classes et ses instruments : la grève et le lock-out, tolérés, depuis le second Empire, par le libéralisme économique. Elle a établi que la prospérité des entreprises, nécessaire à la vie de la nation, ne peut être obtenue que par l'union sincère de tous ceux qui participent à la production et par une juste répartition de ses profits.

1125. — Régions et pays historiques. — La Révolution, avec une inutile brusquerie, a balayé entre les pays et les villes des diversités historiques devenues inoffensives. Il n'est pas question de revenir sur son œuvre, qui a été acceptée par les pays les plus particularistes et qui a réalisé, sur bien des points, une heureuse simplification. Cependant, ses divisions administratives : départements, arrondissements, cantons, communes, avant tout déterminées par les commodités de l'administration, ont exagéré l'uniformité. Avant la guerre, un mouvement s'esquissait pour introduire dans le gouvernement des villes et communes, en dehors de Paris et de Lyon, d'utiles variétés. Ce mouvement sera repris. Pour les départements, la loi de 1871 sur les conseils généraux a renoué des traditions d'autonomie modérée qui remontent aux pays d'États (nos 708 et s.) et aux Assemblées provinciales (n° 961). On s'est aperçu bien plus tard que le département constituait un cadre trop étroit ; on a songé à la « région », et surtout avec des préoccupations d'ordre économique. Aujourd'hui de bons esprits estiment que des « libertés » plus larges accordées aux pays historiques, loin de nuire à l'unité nationale, couperaient court à des propagandes suspectes et fortifieraient cette unité par le développement progressif de solidarités plus prochaines. De l'individu à la nation, n'est-il pas désirable que des communautés intermédiaires : famille, profession, classe, ville ou village, pays, habituent à l'union, au dévouement, aux sacrifices

aussi qu'exige le maintien d'une forte communauté nationale ?

1126. — Un pouvoir fort et stable au-dessus des classes et des corps. — Le problème essentiel reste celui d'intégrer et de discipliner les corps et les classes pour que leur action se conforme au bien commun de tous. L'effort tenté par la Révolution de 1789 pour construire une communauté politique stable sur des « individus » dégagés « d'intérêts intermédiaires », munis de droits inaliénables et conduits par des pouvoirs séparés, a échoué chez nous, jusqu'ici, après s'être manifesté dans les combinaisons constitutionnelles les plus variées. Les corps et les classes existent et c'est un bien. Mais ils doivent être contenus et dirigés par un pouvoir fort, stable, raisonnable, en dehors des groupements intermédiaires et d'une autre essence qu'eux. Est-il possible de le constituer sans recourir à la monarchie selon la tradition française, une fois recréée l'atmosphère morale de respect et de confiance qui lui est nécessaire ?

ANNEXES

I

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES ROIS DE LA 3e RACE [1]

1° Les Capétiens directs (987-1328).

IV. HUGUES CAPET (987-996).
|
V. ROBERT le Pieux (996-1031).
|
VI. HENRI Ier (1031-1060).
|
VII. PHILIPPE Ier (1060-1108).
|
VIII. LOUIS VI le Gros (1108-1137).
|
IX. LOUIS VII le Jeune (1137-1180).
|
X. PHILIPPE II Auguste (1180-1223).
|
XI. LOUIS VIII (1223-1226).
|
XII. LOUIS IX (1226-1270).
|
XIII. PHILIPPE III le Hardi (1270-1285).
|
XIV. PHILIPPE IV le Bel (1285-1314).
|
XV. LOUIS X le Hutin (1314-1316), PHILIPPE V le Long (1316-1322), CHARLES IV le Bel (1322-1328).

[1] D'après le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, 3e édit., Paris, 1726, in-fol., tome I, *passim*. — Les chiffres romains, à gauche, marquent les générations, la première remontant à Robert le Fort. Ces chiffres permettent de rattacher les branches à la souche principale. Les noms des princes qui ont régné sont imprimés en lettres capitales; les dates entre parenthèses marquent les années de règne, toujours ramenées au nouveau style.

2° Branche de Valois (1328-1498).

XIII. PHILIPPE III le Hardi.

XIV. PHILIPPE IV le Bel. — Charles, comte de Valois.

XV. PHILIPPE VI de Valois (1328-1350).

XVI. JEAN le Bon (1350-1364).

XVII. CHARLES V (1364-1380).

XVIII. CHARLES VI (1380-1422).

XIX. CHARLES VII (1422-1461).

XX. LOUIS XI (1461-1483).

XXI. CHARLES VIII (1483-1498).

3° Branche d'Orléans-Valois (1498-1589).

XVII. CHARLES V.

XVIII. CHARLES VI. — Louis, duc d'Orléans.

XIX. Charles, duc d'Orléans. — Jean d'Orléans, comte d'Angoulême.

XX. LOUIS XII (1498-1516). — Charles d'Orléans, comte d'Angoulême.

XXI. FRANÇOIS Ier (1515-1547).

XXII. HENRI II (1547-1559).

XXIII. FRANÇOIS II (1559-1560), CHARLES IX (1560-1574), HENRI III (1574-1589).

4° Branche des Bourbons (1589-1793).

XII. Louis IX.

XIII. Philippe III. — Robert, comte de Clermont.

XIV. Louis Ier, duc de Bourbon [1].

XX. Charles de Bourbon, duc de Vendôme.

XXI. Antoine de Bourbon, roi de Navarre. — Charles X, cardinal de Bourbon, roi de la Ligue.

XXII. Henri IV (1589-1610).

XXIII. Louis XIII (1610-1643).

XXIV. Louis XIV (1643-1715).

XXV. Louis de France, Dauphin de Viennois, † en 1711.

XXVI. Louis de France, duc de Bourgogne, † en 1712.

XXVII. Louis XV (1715-1774).

XXVIII. Louis de France, Dauphin de Viennois, † en 1765.

XXIX. Louis XVI (1774, † en 1793).

---

[1] Il serait sans intérêt d'indiquer ici les générations XV à XIX; la branche aînée des ducs de Bourbon, issue de Louis Ier, s'est éteinte; de même, la branche aînée des comtes de la Marche, issue du second fils de Louis Ier, s'est éteinte; les Bourbon-Vendôme sont issus du second fils de Jean de Bourbon, comte de la Marche et de Vendôme (XVIe génération).

II

TABLEAU ABRÉGÉ DES INSTITUTIONS DE L'ANCIEN RÉGIME D'APRÈS L'ALMANACH ROYAL DE 1789 [1].

I. — Le gouvernement central.

Le roi.

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ, FINANCES et DIRECTION (42 conseillers d'État et 78 maîtres des requêtes). — Bureaux et Commissions à la suite du Conseil (nos 770, 772).

CONSEILS DU ROI : Conseil d'État (d'en haut) (7 membres, ministres d'État) (no 768); — Conseil des Dépêches (12 membres) (no 769); — Conseil royal des finances et du commerce (11 membres) (nos 769 et 771).

GRANDE CHANCELLERIE : M. de Maupeou, chancelier; M. de Barentin, garde des sceaux de France (no 785); à la Chancellerie sont rattachés 294 secrétaires du roi (no 779).

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT : Affaires étrangères, comte de Montmorin; — Marine, comte de La Luzerne; — Guerre, comte de Puységur; — Maison du roi, M. Laurent de Villedeuil (no 786).

ADMINISTRATION DES FINANCES : M. Necker, directeur général des finances [2] (no 787). Parmi les services dépendant du Contrôle général des finances, j'indique les Trésoreries royales, l'Inspection du commerce et des manufactures (no 1034), les Ponts et Chaussées de France, les Mines et Minières. La Ferme générale (no 1008), la Régie générale des aides et droits réunis, l'Administration générale des domaines et droits domaniaux (no 1009) jouissaient d'une autonomie plus ou moins large.

DIRECTION DES BATIMENTS, Jardins, Arts, Académies et Manufactures royales, Comte d'Angiviller.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES DU ROYAUME (no 574).

---

[1] Je n'ai emprunté à l'*Almanach royal* que les éléments de ce Tableau; les cadres généraux et l'agencement à l'intérieur de ces cadres sont de moi; les titres des institutions ont été strictement respectés, mais parfois abrégés; les nombres donnés n'ont, en raison de multiples chances d'erreur, qu'une valeur indicative.

[2] Sa qualité de protestant ne permit pas qu'on lui attribuât le titre officiel de contrôleur général des finances.

II. — Juridictions exerçant la justice retenue.

GRAND CONSEIL : un premier président, 4 présidents, 48 conseillers, 8 gens du roi (n° 763).

REQUÊTES DE L'HÔTEL, juridiction tenue par les maîtres des requêtes qui y servent par quartier, après avoir servi au Conseil privé; 3 gens du roi (n° 939).

III. — Cours souveraines.

COUR DE PARLEMENT : un premier président, 17 présidents, 119 conseillers et 16 gens du roi servant dans la Grand'Chambre, la Tournelle criminelle, les trois Chambres des Enquêtes, la Chambre des Requêtes et la Chambre de la Marée (nos 900-901). — Le Siège général de la Table de marbre dépendait du Parlement avec les trois juridictions qui s'y exerçaient : la Connétablie et Maréchaussée de France (n° 941), l'Amirauté de France (n° 938) et les Eaux et Forêts de France (n° 938).

CHAMBRE DES COMPTES : un premier président, 12 présidents, 78 conseillers-maîtres, 25 conseillers-correcteurs, 81 conseillers-auditeurs, 3 gens du roi (n° 1002).

COUR DES AIDES : un premier président, 7 présidents, 46 conseillers, 4 gens du roi servant dans trois Chambres (n° 1003).

COUR DES MONNAIES : un premier président, 6 présidents, 42 conseillers, 3 gens du roi.

IV. — Juridictions régionales.

LE CHATELET DE PARIS, tribunal de la Prévôté et Vicomté et siège présidial de Paris : le prévôt de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, un lieutenant civil, un lieutenant-général de police [1], un lieutenant criminel, deux lieutenants particuliers, 60 conseillers, 13 gens du roi (n° 447).

JURIDICTION CONSULAIRE : un juge et 4 consuls (n° 940).

---

[1] Le lieutenant-général de police dirige des bureaux importants et s'occupe de la police et de l'administration de la ville, à côté de l'Intendant de la généralité de Paris. Il est à la tête de la Compagnie des Conseillers du roi commissaires au Châtelet qui sont départis dans les quartiers de la ville et correspondaient à nos commissaires de police.

V. — Administration régionale.

Gouvernement de l'Ile-de-France : un gouverneur et un lieutenant-général (nos 952-954).

Gouvernement de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris : un gouverneur.

Généralité de Paris : un intendant avec des bureaux (nos 955-960).

Assemblée provinciale de l'Ile-de-France : 12 députés du clergé, 12 de la noblesse, 24 du tiers état; Commission intermédiaire de six membres (no 962).

Bureau des Finances : 3 présidents, 21 trésoriers de France, un avocat-procureur du roi (no 1004).

Maîtrise des Eaux et Forêts de Paris : 3 officiers et un procureur du roi (no 938).

Élection de Paris : un président, un lieutenant, un assesseur, 20 conseillers, 3 gens du roi (no 1005).

Grenier a sel de Paris : 2 présidents, 9 conseillers, 4 gens du roi (no 1005).

VI. — Administration locale.

Hôtel de Ville de Paris : un prévôt des marchands (avec des bureaux), 4 échevins (no 334), 10 conseillers du roi en l'Hôtel de Ville de Paris.

VII. — Corps autonomes.

Clergé de France, représenté par l'Agence générale du clergé (no 694).

Institutions de Charité : Grand Bureau des Pauvres et Hôpital des Petites-Maisons (no 1013); Hôtel-Dieu (no 1015); Hôpital royal des Quinze-Vingts (no 383); Hôpital général (no 1014), etc.

Université de Paris : Faculté de théologie avec les collèges de Sorbonne et de Navarre (no 392); Faculté des droits : 6 professeurs ou antécesseurs en droit civil et canonique, un professeur en droit français, 12 docteurs-agrégés (no 1022); Faculté de médecine; Faculté des arts avec 10 collèges de plein exercice.

Collège royal : un inspecteur, 19 lecteurs et professeurs royaux (n° 1023).

Corps d'auxiliaires de la justice : avocats aux Conseils du roi; avocats au Parlement et procureurs en la Cour; notaires et procureurs au Châtelet; huissiers, commissaires-priseurs, etc. (n° 912).

Communautés de métier : les six corps des marchands de Paris, dirigés chacun par des grands-gardes, gardes et adjoints, et tenant chaque semaine, un Bureau commun (n° 1048).

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

N. B. — Le premier chiffre renvoie au numéro, le second à la page

Pages

1. But et esprit VII
2. Plan VII
3. Méthode VIII
4. Bibliographie VIII

INTRODUCTION

LA RENCONTRE DE LA TRADITION ROMAINE ET DE LA TRADITION GERMANIQUE

(IVe - FIN DU IXe SIÈCLE)

GÉNÉRALITÉS HISTORIQUES

5. La Gaule et le droit celtique 1
6. Les transformations du Bas-Empire 1

§ 1. — La situation de la Gaule à la veille des invasions.

7. La romanisation de la Gaule 2
8. La séparation entre l'Empire d'Orient et l'Empire d'Occident 2
9. L'affaiblissement de l'esprit public. Rôle croissant de l'Église catholique 2

§ 2. — Les Germains avant les invasions.

10. Les Germains, peuple d'une civilisation sommaire 3
11. Civilisation matérielle. Religion. Goût pour la guerre ... 3
12. Mœurs saines. Familles solides. Propriété individuelle et propriété collective 4
13. Institutions politiques : l'assemblée des guerriers, le roi, le *dux* 4
14. Peu de discipline sociale. Le *comitatus* 5
15. Force d'expansion 5

§ 3. — Les invasions barbares.

16. Incursions, infiltrations, colonies militaires 5
17. Les invasions. Les Wisigoths en Aquitaine 6

18. Les Burgondes dans les vallées de la Saône et du Rhône. 6
19. Wisigoths et Burgondes s'installent en alliés de l'Empire. L'*hospitalitas*... 6
20. La chute de l'Empire d'Occident (476)... 7
21. L'invasion des Francs de Clovis. Bataille de Soissons (486)... 7
22. La fin des institutions romaines... 8

4. — Les deux dynasties franques.

23. La période franque... 8
24. Saliens et Ripuaires... 8
25. La conversion de Clovis (496)... 8
26. L'hégémonie des Francs en Gaule et au delà... 9
27. L'avènement des Carolingiens (751)... 9
28. Charlemagne, empereur d'Occident (800), adepte et propagateur de la civilisation romano-chrétienne... 9
29. L'Islam, la mort du commerce méditerranéen et l'économie domaniale... 10
30. La fin de l'Empire franc. — Le traité de Verdun (843)... 10
31. Les Normands et les nouveaux progrès de l'aristocratie. 11
32. Plan de l'introduction... 11

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES ET LES MONUMENTS DU DROIT

33. Le droit romain, le *jus* et les *leges*. Le Code Théodosien.. 12
34. Coexistence de diverses législations après la chute de l'Empire... 12

§ 1. — Le principe de la personnalité des lois.

35. La nécessité pratique du principe... 13
36. Conséquences, inconvénients et déclin... 13

§ 2. — Les lois nationales des Barbares.

37. Les coutumes non écrites des Germains... 14
38. La loi Salique, texte primitif et texte amendé... 14
39. Contenu et influence... 15
40. La loi Ripuaire... 15
41. Lois des Burgondes et des Wisigoths... 15

§ 3. — Le droit des Gallo-Romains.

42. La loi romaine des Burgondes... 15
43. Le Bréviaire d'Alaric... 16

§ 4. — La législation commune des capitulaires.

44. Capitulaires adjoints aux lois nationales... 16
45. Capitulaires émanant de la volonté du prince... 16
46. Recueils de capitulaires... 17

§ 5. — Les monuments de la pratique.

47. Diplômes et formules... 17

CHAPITRE II

L'ÉGLISE CATHOLIQUE, MÉDIATRICE ENTRE LE MONDE ANTIQUE ET LE MONDE NOUVEAU

48. La distinction du spirituel et du temporel..... 18
49. La paix constantinienne (313) et le triomphe du christianisme 18
50. L'Église a gardé l'essentiel de la civilisation romaine... 19
51. Rôle prédominant de l'Église lors des invasions..... 19
52. Ralliement des Francs. Collaboration intime des deux pouvoirs 19
53. Ce que l'Église y a gagné et perdu..... 20

§ 1. — La législation de l'Église, le droit canonique.

54. Le *jus divinum;* les canons et les décrétales..... 20
55. Les collections canoniques : la Dyonisienne et les Fausses Décrétales..... 21
56. Les conciles nationaux..... 21

§ 2. — Le gouvernement de l'Église.

57. La hiérarchie : le pape, le concile œcuménique, les métropolitains et les évêques..... 21
58. Organisation urbaine du culte; l'apparition des paroisses rurales 22
59. Le clergé régulier et les monastères..... 22
60. Élection des évêques par le clergé et par le peuple; intervention grandissante des rois francs..... 23

§ 3. — La juridiction ecclésiastique.

61. Juridiction disciplinaire et arbitrale..... 23
62. La juridiction disciplinaire de l'Église et ses sanctions religieuses..... 23
63. Conciliation avec la justice d'État..... 24
64. Visite des paroisses et police des mœurs (causes synodales) 24
65. La juridiction arbitrale de l'évêque..... 25

§ 4. — Le patrimoine de l'Église.

66. Le développement du patrimoine ecclésiastique intéresse l'État..... 25

1° ORIGINE ET COMPOSITION DU PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

67. L'État romain donne aux établissements ecclésiastiques la capacité d'acquérir des biens..... 25
68. L'unanime générosité des fidèles..... 26
69. La dîme sanctionnée par l'autorité séculière..... 26

2° GESTION ET ORGANISATION JURIDIQUE

70. Donation avec charges et fondation. Le respect de l'intention des donateurs..... 26

71. Point de départ : gestion unitaire par l'évêque..... 27
72. L'évolution vers le système bénéficial affectant à chaque fonction un patrimoine distinct..... 27

3° Les usurpations des laïques

73. Mauvais prélats et abbés laïques..... 28
74. Origine de la régale..... 28
75. Les sécularisations des Carolingiens..... 28
76. L'appropriation des églises rurales et l'inféodation des dîmes..... 29
77. L'Église a souffert des invasions..... 29

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS POLITIQUES FRANQUES

78. Les Romains avaient une saine notion de l'État, malgré l'absolustime de l'empereur..... 30
79. Les conceptions bien plus sommaires des Germains devaient être altérées par les invasions..... 30

§ 1. — La conception de la royauté et de l'empire.

80. Le roi mérovingien est roi des Francs victorieux..... 30
81. Le royaume qu'il a conquis est son bien..... 31
82. Il se partage entre les fils du roi..... 31
83. Le mélange des races modifie cette conception..... 31
84. Influence romano-chrétienne; le sacre de Pépin..... 32
85. Le couronnement de Charlemagne; la monarchie universelle..... 32
86. L'autorité suprême est une fonction confiée par Dieu pour le bien du peuple..... 32
87. L'Empire reste indivisible, mais le royaume se partage. 33
88. La réapparition de l'élection au profit des grands..... 33

§ 2. — Les prérogatives du souverain.

89. Le roi maître de la guerre..... 34
90. La paix du roi..... 34
91. Le tribunal du roi..... 34
92. Le droit de ban développé jusqu'à devenir un pouvoir législatif..... 34

§ 3. — Le palais ou gouvernement central.

93. Leudes et palatins..... 35
94. Maire du palais, sénéchal, comte de l'écurie, bouteiller. 35
95. Chambrier, comte du palais et chancelier..... 36

§ 4. — Les assemblées politiques.

96. L'assemblée des guerriers; champs de mars et champs de mai..... 36
97. Les assemblées de grands : plaids d'automne et de printemps..... 36
98. Leur influence dépend en fait du prestige personnel du prince..... 37

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

99. Définition..... 38

§ 1. — Les cadres et le personnel.

100. La hiérarchie romaine..... 38
101. Hiérarchie civile : préfet du prétoire, vicaires, gouverneurs de province..... 38
102. Les districts *(civitates)* et l'administration municipale. 39
103. Simplification après les invasions : le comte, chef civil et militaire de la *civitas* devenue un pays *(pagus)*... 39
104. Les subordonnés du comte : centeniers, vicaires, vicomtes..... 40
105. La surveillance des comtes par les inspecteurs royaux *(missi dominici)*..... 40

§ 2. — L'armée.

106. L'organisation militaire romaine; l'abus des auxiliaires germains..... 41
107. Chez les Francs, tout homme libre est soldat..... 41
108. L'extension du service à cheval aggrave, sous les Carolingiens, la charge des hommes libres..... 41

§ 3. — La justice.

109. La hiérarchie judiciaire romaine et l'appel..... 42
110. Procédure civile et criminelle..... 42
111. La justice populaire germanique : la colline du jugement *(malberg)*..... 43
112. Le rôle croissant du comte : rachimbourgs et *scabini*.. 43
113. Le peuple s'éloigne du *mallum :* plaids généraux et plaids ordinaires..... 43
114. Le droit criminel : vengeance privée *(faida)* et compositions légales. Wergeld et solidarité familiale.... 44
115. L'intervention du comte. Les preuves : cojureurs..... 44
116. Les ordalies par le duel, le fer rouge, l'eau bouillante. L'Église essaie de christianiser les ordalies..... 45

§ 4. — Impôts et charges d'intérêt public.

117. L'impôt romain est justifié par la bonne organisation des services publics..... 45
118. Impôts indirects; tonlieux; l'impôt direct est réparti selon les données du cadastre..... 46
119. Les curiales et la répartition dans le district *(civitas)*.. 47
120. L'impôt, mal réparti, écrase le peuple et la classe moyenne..... 47
121. Le roi franc reçoit des dons de ses guerriers..... 48
122. Il jouit des domaines du fisc romain..... 48
123. Mais la résistance des populations ne lui permet pas de maintenir l'impôt direct romain..... 48

124. Le roi distribue aux particuliers taxes et impôts publics. La notion d'impôts s'estompe..... 49
125. Résumé : décadence de l'État; disparition de la conception romaine d'une administration bienfaisante.. 49

CHAPITRE V

LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ ET L'ESPRIT DU DROIT PRIVÉ

126. Importance de la structure sociale..... 50

§ 1. — *Les classes sociales.*

127. Les classes sociales..... 50
128. Le rôle de l'esclavage dans les sociétés antiques..... 50

1° Les hommes libres

129. Les hommes libres ont la disposition de leur personne et de leurs biens..... 50
130. Gens honorables et petites gens. Curiales et noblesse sénatoriale..... 51
131. Les Francs ne connaissent pas la noblesse. *Optimates* et *seniores*..... 51

2° Les esclaves, les affranchis et les colons

132. Esclaves domestiques et esclaves chasés..... 52
133. L'affranchissement par écrit, par le denier, à l'église... 52
134. Colons romains et lites germaniques. Grande et petite culture..... 53
135. L'extension du colonat au Bas-Empire..... 53
136. A l'époque franque la condition des classes inférieures se rapproche..... 53

§ 2. — *La vie économique.*

137. Équilibre nécessaire entre l'activité urbaine et l'activité rurale..... 54

1° La vie urbaine

138. Épanouissement de la vie urbaine dans la Gaule romaine..... 54
139. Les villes menacées par les Barbares s'enclosent de murailles et végètent..... 54
140. Les invasions arabes portent le dernier coup au grand commerce..... 55

2° La vie rurale

141. Déclin de la petite propriété au Bas-Empire..... 55
142. Petite et grande propriété à l'époque franque..... 56
143. Le grand domaine gallo-romain origine de nos villages. 56
144. Domaine réservé, domaine concédé..... 56
145. La villa du maître, la villa rustique, les terres réservées..... 57
146. Le domaine concédé est divisé en petites exploitations ou manses..... 57

147. Le régime domanial : définition 57
148. Survivance de la petite propriété libre 58
149. Les hommes libres et les concessions à précaire 58
150. Juridiquement la propriété libre recule devant l'extension des tenures 58

§ 3. — L'esprit du droit privé.

151. Caractère individualiste du droit privé romain 59
152. L'Église a adopté la propriété romaine et réclame la part du Christ 59
153. La tradition juridique des Germains en conflit avec le droit romain et les exigences de l'Église 59
154. La propriété à l'époque franque. La *terra salica* 60
155. La propriété familiale fait échec au testament romain .. 60
156. Les libéralités restent précaires malgré la pratique des consentements familiaux 60
157. Le droit matrimonial des Germains plus proche des tendances chrétiennes 61
158. Résumé 61

CHAPITRE VI

LES PRÉCÉDENTS DIRECTS DE LA FÉODALITÉ

159. Transition 62

§ 1. — Vassalité et séniorat.

160. État et groupements liés à un chef 62
161. Les *comites* germains et les *bucellarii* gallo-romains 62
162. Commensaux et antrustions des rois mérovingiens 62
163. Vassaux carolingiens et recommandation 63
164. Les obligations militaires des vassaux se développent .. 63
165. Tout homme libre doit se choisir un seigneur 64
166. La vassalité simplifie la tâche du roi mais diminue la cohésion de l'État 64

§ 2. — Le bénéfice carolingien.

167. Le bénéfice mérovingien est donné en toute propriété .. 65
168. L'origine du bénéfice carolingien 65
169. Extension. Le bénéfice carolingien est une tenure 65
170. Connexion de fait entre le bénéfice et la vassalité 66
171. Le bénéfice, précaire en principe, devient stable en fait 66

§ 3. — L'appropriation des fonctions publiques.

172. Hauts fonctionnaires romains et comtes francs 66
173. L'hérédité des fonctions publiques s'introduit sous les Carolingiens 67
174. Les hauts fonctionnaires carolingiens fondent des dynasties 67

§ 4. — *L'immunité et l'apparition des justices privées.*

175. Définition de l'immunité; ses origines gallo-romaines.. 68
176. De l'immunité réelle à l'immunité personnelle..... 68
177. Analyse d'un diplôme concédant l'immunité..... 68
178. L'immunité, malgré des avantages passagers, diminue la cohésion de l'État et tend vers la seigneurie..... 69

§ 5. — *Les causes historiques de la féodalité.*

179. Causes immédiates et raisons profondes..... 69
180. Invasions normandes et hongroises..... 69
181. Les grands, pour y résister, construisent des châteaux forts..... 70
182. Décadence générale depuis le Bas-Empire..... 70
183. Les Francs, mobiles et indisciplinés, aggravent cette décadence..... 70
184. L'Église, affaiblie par le laïcisme, ne peut l'enrayer... 71
185. Un mouvement irrésistible mène à la féodalité..... 71

LIVRE Ier

L'APPARITION DES INSTITUTIONS FRANÇAISES

(Xe - XIIIe siècles)

GÉNÉRALITÉS HISTORIQUES

186. La naissance lente d'une société proprement française..... 73

§ 1. — *L'organisation définitive de la féodalité* (Xe-XIe siècles.)

187. Robertiens et derniers Carolingiens..... 73
188. L'avènement de Hugues Capet (987)..... 74
189. Le *regnum Francorum* et les grandes seigneuries qui en dépendent..... 74
190. Le roi est faible devant l'indiscipline générale des féodaux..... 74
191. La première croisade est menée par les grands féodaux. 75

§ 2. — *Renaissance de la royauté* (XIIe siècle.)

192. L'idéal de la croisade impose la paix entre chrétiens... 75
193. Le roi représente le principe d'ordre et de paix..... 75
194. Son bon accord avec l'Église accroît son prestige..... 76
195. Le sentiment français qui s'éveille appuie la royauté.. 76
196. Les progrès matériels du XIIe siècle..... 76
197. Philippe Auguste et Bouvines (1214)..... 76

§ 3. — *Le règne de saint Louis* (XIIIe siècle.)

198. Consolidation et équilibre..... 77
199. Le roi justicier défend les bonnes coutumes et combat les nouveautés..... 77

200. La royauté régularise et coordonne les énergies françaises 77
201. L'échec de la croisade et les prodromes de la lutte entre les nationalités 78
202. Plan 78

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE

203. L'organisation spontanée de la société médiévale 79
204. Conséquence : le rôle dominant de la coutume 79
205. La société du moyen âge est une chrétienté 79
206. La communauté de foi est son ciment 80
207. La distinction des deux pouvoirs 80
208. La suprématie du spirituel 80
209. Avantages et inconvénients de la coexistence des deux pouvoirs 81
210. Le domaine du spirituel va au delà du service religieux. 81
211. Le domaine du temporel 81
212. L'État romain et même l'État franc se sont profondément altérés 81
213. Les seigneuries détiennent l'autorité temporelle 81
214. Il existe entre elles beaucoup de variétés 82
215. Les seigneuries temporelles ecclésiastiques 82
216. Les villes se font reconnaître un statut distinct 82
217. Les communautés de métier obtiennent une certaine autonomie 82
218. Le rôle de régularisation et de coordination de la royauté 83

CHAPITRE II

LES SOURCES DU DROIT

219. Le moyen âge a cru à la souveraineté du droit 84

§ 1. — *Les diverses sources du droit.*

220. Le droit canonique, largement appliqué, est aussi un instrument de culture 84
221. Le droit séculier. Éclipse du droit royal 84
222. Transformation du droit populaire 85
223. Les coutumes ont subi des influences ethniques 85
224. Mais elles dépendent plus encore des facteurs de civilisation générale 85
225. La renaissance scientifique du droit romain; son influence dans le Midi 85
226. Pays de coutumes et pays de droit écrit. Ligne séparative 86

§ 2. — *La coutume.*

227. Définition 86
228. Le juge constate la coutume et la rend indiscutable; elle doit être raisonnable 86

229. Le cadre de la coutume : seigneurie, pays, bailliage... 87
230. La preuve de la coutume est à la discrétion du juge... 87
231. Les sources documentaires de la coutume..... 87
232. Les chartes, actes de la pratique..... 87
233. Les chartes et statuts municipaux..... 88
234. Les coutumiers, œuvres privées, apparaissent au XIIIe siècle 88
235. Les coutumiers normands..... 88
236. *Conseil à un ami. Jostice et Plet.* Les *Etablissements de saint Louis*..... 88
237. Les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir 89
238. Recueils d'arrêts et de jugements; les *rotuli* normands. 89
239. Les registres *Olim* du Parlement de Paris et les registres des juridictions inférieures..... 89

§ 3. — Les établissements du roi et des barons.

240. Établissements pour l'utilité du royaume ou pour le domaine 90

§ 4. — Le droit romain.

1° La renaissance scientifique du droit romain

241. L'enseignement d'Irnerius à Bologne rénove le droit romain..... 91
242. La méthode d'enseignement des glossateurs..... 91
243. Textes connus par les glossateurs..... 91
244. Les principaux docteurs de Bologne : Azon et Accurse. 91
245. Placentin introduit à Montpellier les méthodes bolonaises..... 92

2° Caractères de la réception du droit romain en France

246. Le droit romain n'est considéré dans le Midi que comme une coutume écrite..... 92
247. Interdiction de l'enseignement du droit romain à Paris. 92

§ 5. — Le droit canonique.

248. Le large domaine du droit canonique..... 93
249. Les sources traditionnelles..... 93
250. Les collections canoniques jusqu'à Gratien..... 93
251. Le Décret du moine Gratien..... 94
252. La maturité précoce du droit canonique..... 94
253. Le *Décret de Gratien*, base de l'enseignement du droit canonique 94
254. Les recueils de décrétales : les *Décrétales de Grégoire IX.* 94
255. Le *Sexte* et les *Clémentines*..... 95
256. Le *Corpus juris canonici*..... 95

CHAPITRE III

LA SEIGNEURIE, ASSISE DE LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE

257. La seigneurie, élément-type de la société féodale..... 96

§ 1. — Causes et caractères généraux de la féodalité.

258. La féodalité, forme sociale répandue, a eu en France des nuances particulières..... 96
259. Les grands, en construisant des châteaux, arrivent à l'autonomie juridique..... 96
260. Les guerres privées accélèrent la construction des châteaux..... 97
261. Les grands seigneurs construisent des réseaux de châteaux pour défendre leurs terres..... 97
262. Avoués et vidames des seigneuries ecclésiastiques..... 97
263. Le concours des paysans..... 97
264. Le seigneur châtelain représente le bien commun dans sa terre..... 98
265. La féodalité n'est pas une anarchie, mais comporte des risques d'abus..... 98

§ 2. — La hiérarchie des seigneuries.

266. Les seigneuries titrées : duchés, comtés, vicomtés, baronnies..... 98
267. La seigneurie-type : la châtellenie..... 99
268. Le château..... 99
269. Les fiefs de chevalier..... 99
270. Le rapide morcellement des fiefs : damoiseaux, sergents, écuyers..... 100

§ 3. — L'organisation politique de la seigneurie.

271. Les divers éléments qui peuplent la seigneurie..... 100
272. Le rôle du seigneur..... 101

1° LE DROIT DE GUERRE ET L'ORGANISATION MILITAIRE

273. La guerre privée : voie de fait et voie de droit..... 101
274. Origine et réglementation..... 101
275. La réaction vint de l'Église et de certains seigneurs raisonnables..... 101
276. La paix de Dieu et la trêve de Dieu..... 102
277. Restrictions à la guerre privée : la quarantaine-le-roi, l'assurement, la sauvegarde royale..... 102
278. Le service militaire féodal..... 103
279. Ses trois variétés, en liaison avec la tactique de l'époque. 103
280. L'ost..... 103
281. La chevauchée..... 103
282. La garde..... 103
283. Le service des roturiers..... 104
284. L'arrière-ban, ancien service public des hommes libres. 104

2° La justice

285. Le droit de justice implique le droit de faire des « établissements » 104
286. Justice seigneuriale et justice publique. Ses ressortissants 104
287. Justice haute et basse 105
288. La justice féodale sur les vassaux et tenanciers 105
289. Le jugement par les pairs. Les hommes jugeans 105
290. Le principe ne subsiste guère qu'en faveur des vassaux nobles 106
291. Procédure orale et formaliste. La bataille ou duel judiciaire 106
292. Voies de recours : défaute de droit et appel de faux jugement 106
293. Les profits de justice : confiscations et amendes 107

3° Police, impots et charges d'intérêt commun

294. Définition de la police 107
295. La garde des églises; la protection des aubains, des Juifs, des bâtards 107
296. Le seigneur s'est approprié les voies de communication et perçoit des tonlieux 108
297. La police du commerce : le droit de battre monnaie ... 108
298. Le droit d'étalonner les mesures et les poids 108
299. Surveillance et taxation de la vente des denrées 109
300. Les foires et marchés 109
301. Les impôts directs seigneuriaux 109
302. La taille paie la protection du seigneur 109
303. Les aides exceptionnelles des vassaux 110
304. Malgré de grands risques d'abus, il existe une solidarité naturelle entre le seigneur, ses vassaux et ses sujets .. 110

§ 4. — *L'organisation économique de la seigneurie.*

305. Le rôle de l'élément producteur 110
306. La seigneurie continue le domaine franc 110
307. Le domaine retenu : le manoir et les terres labourables cultivées par corvées 111
308. Les eaux, les terres vagues et les bois 111
309. Le domaine concédé 111
310. Les redevances des tenanciers : corvées, cens et champart 112
311. Droits de gîte et de prise 112
312. Les banalités du moulin, du four et du pressoir 112
313. Le banvin 113

§ 5. — *Les théories construites pour expliquer le régime féodal.*

314. L'école domaniale explique la seigneurie par le régime domanial 113
315. L'école classique fait intervenir un élément démembré de la puissance publique 114

316. Appréciation critique..... 114
317. La seigneurie réunit attributions domaniales et attributions régaliennes..... 115
318. Il ne faut pas s'arrêter aux mots, mais voir l'aspect concret des choses..... 115

CHAPITRE IV

LES VILLES ET L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

319. Aspects divers, selon les régions, du mouvement urbain..... 116
320. Position juridique du problème : la ville distincte de la seigneurie..... 116
321. Grandes villes et petites agglomérations; situations intermédiaires 116

§ 1. — *Origines et développement du mouvement communal.*

322. L'organisation municipale, après avoir disparu, renaît au XIIe siècle..... 117
323. Le rôle des marchands de profession..... 117
324. L'amélioration de l'économie rurale..... 118
325. Les bourgeois à l'aise et unis demandent ou exigent une organisation municipale..... 118
326. L'organisation des bourgs et des villages..... 119
327. Les « villes neuves »..... 119
328. Le mouvement urbain et les seigneurs..... 119

§ 2. — *Les principaux types de villes à privilèges.*

329. Privilèges coutumiers et chartes..... 120
330. La propagation de certaines chartes de privilèges..... 120

1° La ville de bourgeoisie

331. Le seigneur y conserve sa juridiction..... 120
332. Les bourgeois jouissent de la liberté civile; le régime seigneurial est régularisé..... 121
333. L'administration de la justice est réglementée..... 121
334. L'organisation municipale : l'exemple de Paris..... 121

2° Les communes jurées

335. La commune jurée est une sorte de seigneurie subordonnée..... 122
336. Bourgeois, échevins et maires..... 122
337. La justice de la commune..... 123
338. Milice urbaine; domaine et impôts communaux..... 123

3° Les villes de consulat

339. Forme spéciale aux régions du Midi..... 123
340. Le consulat représente les divers éléments sociaux de la cité..... 124

§ 3. — *Le régime du commerce et de l'industrie Les communautés de métier.*

341. La police du commerce et de l'industrie; l'économie « bonne et loyale » 124
342. L'apparition des communautés de métier 125
343. Confréries; gildes et hanses marchandes. La Hanse des marchands de l'eau de Paris 125
344. Formation spontanée et développement des communautés de métier. Le « Livre des métiers » d'Étienne Boileau 126
345. On ne peut exercer un métier organisé sans entrer dans la communauté du métier 126
346. Composition : maîtres, compagnons et apprentis 126
347. Les jurés ou gardes du métier; leurs visites 127
348. Réglementation générale du travail 127
349. Approvisionnement et fabrication 127
350. La confrérie, aspect religieux et charitable du métier .. 127
351. L'organisation du travail dans les communes jurées et les villes à consulat 128
352. La communauté de métier, groupement autonome, doit se subordonner au bien commun défini par le seigneur 128

CHAPITRE V

L'ÉGLISE ET LES SERVICES SPIRITUELS

353. L'Église et la royauté, forces de coordination 129
354. L'Église a subi l'influence de la féodalité. Avantages .. 129
355. Inconvénients : simonie, immoralité 129
356. La réforme et son triomphe avec Grégoire VII 130
357. Situation prépondérante de l'Église au XIIe siècle 130

§ 1. — *La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.*

358. Les abbayes exemptes 130
359. Les bénéfices ecclésiastiques; bénéfices majeurs et bénéfices mineurs 131
360. Nomination aux bénéfices majeurs 131
361. Élection de l'évêque par le chapitre 131
362. Nomination aux bénéfices mineurs; droit de patronage 131

§ 2. — *Le patrimoine ecclésiastique.*

363. Il est toujours alimenté par la générosité des fidèles 132
364. Restriction : l'amortissement féodal 132
365. Les empiétements des laïques : avoués et vidames 133
366. Les dîmes inféodées 133
367. La régale 133

§ 3. — *La juridiction ecclésiastique.*

368. La juridiction ecclésiastique est exercée par l'officialité 134

1° Les causes du progrès de la juridiction ecclésiastique

369. Progrès généraux réalisés par l'Église; bonne organisation des officialités 134
370. La confiance des justiciables les amène à sortir de leur domaine propre 135

2° Compétence *ratione personæ*

371. Le privilège de clergie 135
372. Restrictions et conflits locaux 135
373. Les croisés, les écoliers, les personnes misérables 136

3° Compétence *ratione materiæ*

374. Les crimes contre la foi; l'hérésie 136
375. Sacrements et choses spirituelles 136
376. Compétence concurrente : testaments 137
377. Soumission volontaire; serment 137
378. Les officialités n'ont que des sanctions spirituelles 137
379. Conflits, surtout avec les seigneurs 137

§ 4. — *Les services spirituels : assistance et instruction publique.*

380. L'assistance et l'instruction ne sont pas des services publics 138

1° L'assistance

381. L'Église, inspiratrice de la charité, y participe et fait respecter les intentions des bienfaiteurs 138
382. La part des pauvres dans les biens de l'Église 138
383. L'Église, intermédiaire entre les donateurs et les pauvres, protège les établissements charitables et contrôle leur gestion 139
384. Formes diverses d'assistance 139
385. Les hôtels-Dieu 139
386. Les léproseries 140

2° L'instruction

387. Écoles épiscopales et monastiques 140
388. Les divers ordres d'enseignement 141
389. Les écoles de Paris 141
390. L'Université des maîtres et écoliers se forme spontanément 141
391. Et devient un corps autonome et privilégié 142
392. Les facultés et les collèges 142
393. Le rôle de l'initiative privée 142

CHAPITRE VI

LA ROYAUTÉ ET L'ORGANISATION DE L'ORDRE

394. La royauté, menacée par la féodalité, a l'appui des ecclésiastiques et du peuple..... 143

§ 1. — Conception générale et organisation juridique de la royauté.

395. Généralités. Les Capétiens, féodaux devenus rois, entendent continuer la royauté carolingienne..... 143
396. La royauté capétienne prend une physionomie française..... 144

1° La fonction royale

397. Le triomphe de l'idée de fonction comme base de l'institution royale..... 144
398. Caractère quasi-ecclésiastique de la royauté..... 145

2° L'indépendance de la royauté

399. Indépendance du roi de France..... 145
400. A l'égard du pape..... 145
401. A l'égard du Saint Empire..... 146
402. Elle est reconnue de tous, au moins en fait..... 146
403. Précautions à l'encontre du droit romain, droit de l'Empire..... 147

3° La dévolution de la couronne

404. L'élection triomphe avec l'avènement de Hugues Capet..... 147
405. La pratique de l'association au trône du fils aîné assure l'hérédité..... 147
406. La chance de la dynastie capétienne..... 147
407. Les particularités de la succession au trône : indivisibilité, aînesse; la question de la succession féminine ne se posa pas..... 148
408. Les minorités, écueil du principe héréditaire..... 148

4° Les droits et les devoirs du roi

409. L'autorité nominale des premiers Capétiens; docilité plus grande des seigneurs ecclésiastiques..... 149
410. Utilisation tardive des principes féodaux. Influence dominante de la coutume..... 150
411. Les devoirs du roi..... 150
412. La défense du royaume et des églises..... 150
413. Le devoir de justice pour protéger les droits légitimes. 151
414. Le recours à la justice du roi est l'unique moyen d'éviter la guerre..... 151
415. Le roi entend bientôt faire respecter les arrêts de sa justice..... 151
416. La fonction justicière source des prérogatives du roi.. 151

§ 2. — *L'action gouvernementale et ses organes.*

417. Le principe et la pratique du conseil..... 152

1° La famille royale

418. Le rôle général du lignage au moyen âge..... 152
419. Le fils aîné et la reine couronnés comme le roi..... 153

2° Les palatins

420. Auxiliaires et conseillers naturels du roi..... 153

3° Les grands officiers de la couronne

421. Le *ministerium regale*..... 153
422. Connétable, chambrier, bouteiller..... 154
423. Le sénéchal porte ombrage au roi et disparaît..... 154
424. Le chancelier, secrétaire général et gardien du sceau.. 154
425. Les grands officiers de la couronne souscrivent les actes royaux..... 155

4° La cour du roi

426. La cour du roi succède aux assemblées carolingiennes, mais prend assez vite un caractère féodal..... 155
427. Séances de la cour du roi..... 156
428. Ses attributions politiques..... 156
429. Participation à la rédaction des ordonnances..... 156
430. L'accord moral du roi et de ses vassaux..... 156

5° Les attributions judiciaires de la cour du roi

431. La plupart des questions politiques revêtent la forme d'un procès..... 157
432. Compétence : conflit de principes..... 157
433. Les barons du domaine..... 157
434. Seigneurs ecclésiastiques et laïques du royaume..... 158
435. Le roi doit respecter l'autonomie des grandes seigneuries..... 158
436. Les arrêts de la cour se multiplient au XIIIe siècle avec la réapparition de l'appel hiérarchique..... 158
437. Appels des baillis et des seigneurs..... 159
438. Organisation de la cour; présidence du roi..... 159
439. Les pairs de France et la cour des pairs..... 159
440. Le développement des affaires va créer un organe nouveau..... 160
441. Des curiaux spécialisés préparent les affaires judiciaires; la cour décide..... 160
442. Seconde étape : la cour de Parlement juge les procès.. 160
443. Elle juge seule en l'absence du roi; elle tient des sessions régulières..... 161
444. Cour des pairs et cour de Parlement..... 161

§ 3. — *L'administration locale.*

1° Le personnel

445. Les prévôts se substituent aux vicomtes et châtelains féodés..... 162

446. Abus possibles des prévôts; leur contrôle par des baillis itinérants 162
447. Les baillis et sénéchaux s'installent à poste fixe. Leur recrutement 163
448. Contrôle des baillis : les enquêteurs royaux 163

2° Les attributions

449. Prévôts et baillis représentants généraux du roi 164
450. Attributions judiciaires 164
451. Attributions financières, les domaines du roi; ses eaux et forêts 165
452. Ses monnaies et ses mesures 165
453. Taxes de mutation sur ses vassaux 165
454. Droits seigneuriaux et aide royale 165
455. Les baillis comptent devant les maîtres des comptes .. 166
456. Attributions militaires : rassemblement des contingents féodaux 166
457. L'arrière-ban en cas de guerre nationale défensive 166

CHAPITRE VII

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVÉ

458. A chaque fonction sociale correspond une forme particulière de propriété 167
459. Le droit familial a échappé à l'influence féodale 167

§ *1. — La structure sociale.*

460. Les trois états 167

1° Les clercs

461. Privilèges et incapacités 168

2° Les nobles

462. Origine de la noblesse 168
463. Le noble est, primitivement, le soldat qui sert à cheval, le chevalier 168
464. La noblesse devient héréditaire et tend à se fermer 169
465. L'acquisition d'un fief ne confère plus la noblesse 169
466. Privilèges et charges des nobles 170

3° Les roturiers

467. Les gens de condition commune 170
468. Bourgeois et vilains 170

4° Les serfs

469. Les serfs ont succédé aux esclaves, affranchis et colons de l'âge antérieur 170
470. Serfs de corps et de poursuite et serfs d'héritage 171

A. — *Condition juridique du serf.*

471. Incapacité de témoigner en justice et d'entrer dans le clergé 171

472. Formariage, chevage, taille à plaisir, corvées..... 172
473. La mainmorte..... 172

B. — *Source du servage.*

474. L'hérédité 173
475. Oblations aux églises; abus des seigneurs..... 173

C. — *Le recul du servage.*

476. L'amélioration des conditions économiques accroît les besoins de main-d'œuvre..... 173
477. Hostises et villes neuves..... 174
478. Affranchissements individuels et collectifs..... 174

§ 2. — La condition des terres.

479. Alleux et tenures..... 175

1° L'alleu

480. Franche aumône et alleux laïques..... 175

2° Le fief

481. La seigneurie constitue juridiquement un fief..... 175
482. Le fief dérive du bénéfice carolingien..... 176
483. Définition..... 176
484. Tout bien ou droit productif de revenus peut être donné en fief..... 176
485. Hiérarchie des fiefs et liaisons latérales..... 176

A. — *Foi et hommage et services de fief.*

486. Les formes de l'hommage et de la foi..... 177
487. Pluralité d'hommages : hommage lige et hommage simple 177
488. Devoir réciproque de loyauté..... 178
489. Les services de fief..... 178

B. — *Les droits du vassal sur son fief. La patrimonialité du fief.*

490. Tendance précoce à la patrimonialité..... 178
491. L'hérédité et les droits de mutation : relief ou rachat.. 178
492. Règles particulières aux successions nobles : l'indivisibilité 179
493. Parage, aînesse, morcellement croissant des fiefs..... 179
494. Le mariage de la fille héritière d'un fief et la garde du mineur noble..... 179
495. L'aliénabilité des fiefs..... 180
496. Quint denier et retrait féodal..... 180
497. Cession à une personne de mainmorte et abrégement.. 180
498. Enchevêtrement des droits du seigneur et du vassal... 180

3° La censive

499. Définition..... 181
500. Les services roturiers : le cens..... 181
501. L'hérédité des censives..... 181
502. Aliénabilité : les lods et ventes..... 181
503. Souplesse de la censive française..... 181

§ 3. — *La famille et le droit familial.*

504. La famille repose sur le mariage : exclusion des bâtards. 182

1° Le mariage

505. Le mariage est régi uniquement par le droit canonique 182
506. Les empêchements à mariage..... 182
507. Extension de l'empêchement de parenté..... 183
508. Le droit canonique ne tient pas compte de la diversité des conditions..... 183
509. Les formes sont très simplifiées..... 183
510. Indissolubilité et séparation de corps..... 184
511. Devoirs mutuels des époux..... 184
512. L'Église a lutté contre la rudesse des mœurs..... 184

2° L'esprit du droit familial

513. Les communautés familiales..... 184
514. Recherche d'une transaction ; la distinction des propres et des acquêts..... 185
515. Donation entre vifs et aumône..... 185
516. Quotité disponible et réserve lignagère ; retrait lignager ; *paterna paternis ; materna maternis*..... 186

3° Le droit des gens mariés

517. Les pays de droit écrit adoptent le système romain.. 186
518. La communauté des pays coutumiers..... 187
519. L'autorité maritale et l'incapacité de la femme mariée ; partage des biens communs..... 187
520. Le douaire de la veuve ; le don mutuel..... 188
521. Conciliation harmonieuse des intérêts des deux familles et des intérêts du ménage..... 188

§ 4. — *Transfert de propriété et contrat.*

522. Les effets actuels du contrat..... 189
523. Tradition romaine et investiture franque..... 189
524. L'investiture se combine avec l'intervention du seigneur..... 189
525. L'assouplissement du formalisme primitif dans les contrats..... 190
526. Le droit canonique développe la théorie de la lésion... 190
527. Le droit moderne y revient..... 190

LIVRE II

LE DÉVELOPPEMENT DU POUVOIR ROYAL ET L'ÉQUILIBRE MONARCHIQUE

(XIVe-XVIIIe siècles)

GÉNÉRALITÉS HISTORIQUES ET PLAN

528. Le pouvoir royal tend à la discipline et à l'équilibre... 191

1° La fin de l'universalisme chrétien

529. La chrétienté sous l'arbitrage du pape..... 191
530. Le séjour de la papauté en Avignon diminue son prestige..... 192
531. Le nationalisme religieux; la fin de la Croisade; les Turcs à Constantinople (1453)..... 192

2° Le développement du pouvoir royal

532. Il répond à un besoin profond de coordination..... 192
533. La prospérité française au début du XIVe siècle..... 192
534. La guerre de Cent ans et l'apparition du patriotisme français..... 193
535. La crise constitutionnelle de 1355-1358..... 193
536. Jeanne d'Arc incarne la fidélité française..... 193
537. Les progrès territoriaux de la fin du XVe siècle..... 194

3° La crise du XVIe siècle

538. La lutte contre la maison d'Autriche..... 194
539. La Réforme protestante..... 195
540. Elle entraîne la formation d'un parti politique..... 195
541. Les guerres de religion déterminent une crise générale des institutions..... 195

4° De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV

542. Henri IV impose la paix religieuse..... 196
543. Et restaure le gouvernement..... 196
544. L'assassinat de Henri IV et les troubles de la Régence. 196
545. Le rude redressement de Richelieu..... 197
546. La Fronde, vaine entreprise des factions..... 197
547. Le roi, unique espoir..... 198

5° La monarchie a l'apogée

548. L'achèvement territorial de la France..... 198
549. Il reste à lui donner une âme commune..... 198
550. Louis XIV restaure l'autorité et établit une police exacte..... 198
551. Il méconnaît trop les valeurs spirituelles..... 199
552. Désenchantement et rêveries..... 199

6° Le XVIIIe siècle; les progrès de l'administration et l'affaiblissement de l'autorité royale

553. Les méfaits de la Régence..... 199
554. La politique nonchalante de Louis XV..... 199
555. Les progrès de l'administration..... 200
556. Plan..... 200

CHAPITRE PREMIER

LE ROI

557. Aspects permanents de la royauté dans la diversité des circonstances historiques..... 202

§ 1. — Généralités sur l'évolution de l'institution royale.

558. Transformation du milieu : insuffisance du cadre seigneurial 202
559. L'extension du domaine royal et la disparition des grandes seigneuries 203
560. Les groupements sociaux subsistent et se développent. 203
561. Le cadre européen : l'apparition des nationalités..... 204
562. La conception traditionnelle de la royauté..... 204
563. Le roi suzerain-fieffeux..... 204
564. Toute justice relève du roi..... 205
565. Le roi empereur en son royaume..... 205
566. La florissante lignée des légistes..... 206
567. Les théoriciens des droits du roi..... 206
568. Influence des légistes et des théoriciens..... 206
569. La pratique de la royauté..... 206
570. Elle va de l'avant, mais elle ménage les transitions.... 207
571. Elle affirme, au nom du bien commun, sa compétence générale et son droit de supériorité..... 207
572. Elle agit, par prévention, à côté des autorités subordonnées 207
573. La pratique du conseil facilite les adaptations..... 207
574. Exemple : l'histoire de la poste publique..... 208

§ 2. — Le roi et l'État.

575. L'État est confié au roi dans les conditions déterminées par les lois fondamentales..... 208

1° La dévolution de la couronne

576. Le statut particulier de la famille capétienne..... 209
577. Le principe de masculinité. Exclusion des filles..... 209
578. Exclusion d'Édouard d'Angleterre, parent par les femmes 209
579. On voulait un roi pur français..... 209
580. Le principe de masculinité est tardivement rattaché à la loi Salique..... 210
581. Il est exprimé par divers adages..... 210
582. La théorie statutaire contre le traité de Troyes..... 210
583. La couronne est déférée par la coutume du royaume.. 210
584. A défaut de fils, la couronne est dévolue au parent par les mâles le plus proche dans l'ordre de la primogéniture 211
585. Le cas de Henri de Navarre, prince protestant..... 211
586. L'arrêt de la loi Salique (1593); abjuration et sacre de Henri IV..... 212
587. Le principe de catholicité..... 212
588. La précision des lois successorales exclut tout calcul ambitieux 212
589. Les régences..... 212
590. L'intervention du Parlement..... 213
591. Les régences, périodes de crise..... 213

2° Le domaine de la couronne

592. Le patrimoine familial des Capétiens devient le domaine de la couronne 213
593. Méthodes d'extension du domaine : achats, mariages .. 214
594. Commise, déshérence, confiscation 214
595. Le mariage politique du roi et de la couronne 214
596. La conquête 215
597. Les apanages, rançon de l'indivisibilité de la couronne. 215
598. Les apanagistes doivent s'en remettre à la générosité du roi 215
599. Bons et mauvais apanagistes 215
600. Le statut de l'apanage reste incertain 216
601. L'inaliénabilité du domaine. Apparition tardive du principe 216
602. Influence du droit romain 216
603. L'exagération du principe 216
604. L'ordonnance de Moulins (1566) : domaine fixe et domaine casuel 217
605. L'inaliénabilité en droit international 217
606. La théorie définitive : apanages, petits domaines, engagements 218
607. Le roi dédié et consacré au public 218

3° Les lois fondamentales de la monarchie

608. Définition 219
609. Le roi les invoque au traité d'Utrecht 219
610. Les bâtards exclus de la couronne au nom de la constitution de la monarchie 219

4° La continuité de l'État

611. Le point de départ : le sacre fait le roi 219
612. La réforme de Charles VI 220
613. Le roi est mort, vive le roi ! 220
614. Conséquences : validité des ordonnances et des traités. 220
615. Les serviteurs du roi deviennent les serviteurs de l'État. 220
616. Les dettes du roi lient l'État 221
617. Le roi n'est pas l'État, mais il le représente 221

§ 2. — *La fonction du roi et ses moyens d'action.*

618. Le métier du roi 221

1° Le roi représentant de Dieu

619. Le roi par la grâce de Dieu ; le sacre 222
620. Le roi selon Dieu 222

2° Le roi représentant du bien commun

621. Le roi s'engage vis-à-vis de son peuple 222
622. Le roi recherche l'union des classes et maintient l'équilibre des corps 223
623. Le roi est l'arbitre suprême et définit les exigences du bien commun 223
624. Il ne peut que vouloir le bien commun 223

3° L'absolutisme du roi

625. Le roi n'est pas un despote, mais il est absolu..... 224
626. Il n'a pas de compagnon en sa majesté royale..... 224
627. Son autorité est impartageable..... 224
628. La France est une monarchie pure..... 225
629. Les sujets n'ont totale confiance qu'en la volonté personnelle du roi..... 225
630. L'absolutisme est traditionnel..... 225
631. Il est renforcé par la théorie du droit divin des rois.... 225
632. Les pouvoirs du roi sont illimités..... 226

4° Existe-t-il des droits individuels?

633. Le droit de pétition; la pratique de l'association..... 226
634. La notion moderne de droits individuels n'existe pas.. 227
635. Les sujets sont au roi corps et biens. La raison d'État.. 227

5° La modération pratique du roi

636. Puissance réglée et puissance absolue. L'honnête liberté des Français..... 227
637. La résistance des ordres, des corps et des pays..... 228
638. L'autorité pure paternelle du monarque..... 228
639. Familiarité des sujets et du prince..... 228
640. Importance pratique de cette ambiance morale..... 229

§ 3. — Les lois du roi.

641. L'extension du domaine facilite l'application des lois du roi..... 229
642. Le roi source de la loi. Mesures individuelles, privilèges, lois générales..... 229
643. Les privilèges des corps, des pays et des villes..... 230
644. Lois générales en forme d'ordonnances sans adresse ni sceau et en forme d'arrêts du Conseil..... 230
645. Lois générales en forme de lettres patentes. Enregistrement. Opposition. Ordonnances, édits et déclarations..... 231

1° Le domaine des lois du roi

646. Les lois du roi sont de droit public; elles concernent la justice, la police et les droits du roi..... 231
647. Interventions exceptionnelles dans le droit privé..... 232

2° Les ordonnances de réformation

648. La réformation, retour aux principes anciens..... 232
649. Exemples d'ordonnances de réformation..... 233

3° Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV

650. La codification par matières..... 233
651. Le Conseil de justice et la codification de la procédure civile (1667)..... 233
652. L'Ordonnance criminelle (1670) et l'ordonnance du commerce (1673)..... 234
653. Mise au point méthodique d'expériences séculaires.... 234

654. L'œuvre de Daguesseau pour unifier la jurisprudence dans les matières régies par le droit écrit..... 234
655. Recueils d'ordonnances royales..... 235

CHAPITRE II

LA NATION ORGANISÉE, GÉNÉRALITÉS

656. Le roi dirige une nation organisée..... 236
657. Sur le plan social la nation est organisée en états ou ordres 236
658. La multiplication des corps; leur rôle dans l'État..... 236
659. Le plan territorial : les pays et les villes..... 237
660. Le rôle de coordination du roi est accepté par tous, mais des erreurs de méthodes sont possibles..... 238
661. Pour les éviter, le roi recourt à de fréquentes consultations..... 239
662. Les modalités en sont variables; il ne faut pas exagérer le rôle des assemblées périodiques..... 239

§ *1. — Les États généraux.*

663. Ils représentent toute la nation organisée en ordres et en pays..... 240

1° Origines et histoire

664. Origine dans le principe féodal du conseil..... 241
665. Les États de 1302..... 241
666. Les demandes de subsides apparaissent..... 242
667. Les États de 1355 à 1358 obtiennent la périodicité.... 242
668. Charles V et ses successeurs espacent leurs réunions... 242
669. Les États de Tours (1484)..... 242
670. Les États du XVIe siècle..... 243
671. Les États de 1614..... 243

2° Composition et organisation des États généraux

672. Ils ne peuvent se réunir que sur convocation du roi... 243
673. Convocations individuelles et élection des députés.... 244
674. La représentation des paysans s'organise..... 244
675. Les députés reçoivent de leur ordre un mandat impératif 245
676. Tenue des États; méthodes de délibération et de décision 245
677. L'unanimité des ordres, condition d'une action efficace..... 245

3° Attributions des États généraux

678. Le rôle consultatif des États..... 246
679. Les États sollicités de donner conseil..... 246
680. Et d'octroyer des aides..... 246
681. Les remontrances aux fins de réformation..... 247
682. Les doléances des États ne lient pas le roi..... 247
683. Les droits propres des États..... 247

684. Jugement. Les États n'ont pas été habiles et n'ont pas su rester unis 248

§ 2. — *Les Assemblées des notables.*

685. Les premières Assemblées 248
686. Les Assemblées des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles 248
687. Le roi choisit les notables à son gré 249

§ 3. — *Les Assemblées du Clergé de France.*

688. Les assemblées d'un seul ordre dans le cadre du royaume 249

A. — *Origine des assemblées du clergé et de l'impôt ecclésiastique.*

689. Le clergé contribue librement, en cas de nécessité, aux dépenses du royaume. Le conflit sous Philippe le Bel 250
690. Les décimes pour la croisade. Abus 250
691. Les décimes après le Concordat 251
692. Le contrat de Poissy (1561) 251

B. — *L'organisation définitive du Clergé de France.*

693. Le clergé est le seul ordre doté d'une représentation régulière et d'une organisation permanente 251
694. L'Assemblée du Clergé et l'Agence générale 252
695. L'autonomie financière du clergé 252
696. La défense de ses intérêts d'ordre 253

§ 4. — *Les pays et leurs États particuliers.*

697. Ni fédéralisme ni uniformité 253

1° Le roi et les privilèges des pays

698. Le roi s'engage à respecter les privilèges des pays 254
699. Il a tenu honnêtement sa parole mais n'entend pas que les pays soient juges de son attitude 254

2° Les États particuliers

700. Les États particuliers sont périodiquement convoqués par le roi dans les pays d'États 255

A. — Origine et histoire

701. Seigneurs et agents royaux agissent, comme le roi, à grand conseil 256
702. Les États sont convoqués par le roi au XIVe siècle pour voter des subsides 256
703. Les États généraux des grands fiefs 257
704. Le roi laisse subsister les États qui se défendent avec mesure et restent unis 257
705. Mais les pays doivent renoncer à certains traits de leur particularisme 258

B. — Composition des États

706. Députés des trois ordres, désignés selon les habitudes locales 258
707. Tenues régulières; le rôle des commissaires royaux; organes intermédiaires des États 258

C. — Attributions des États

708. Les États représentent la chose publique du pays. Rédaction des coutumes 259
709. Les doléances des États et la défense des privilèges. 259
710. Les États octroient des dons gratuits au roi et obtiennent des abonnements 259
711. Les affaires du pays. L'œuvre utile des États 260

3° La situation des pays qui n'ont plus d'États périodiques

712. Les pays dépourvus d'États périodiques peuvent, par les voies de droit, défendre leur situation traditionnelle 260

§ 5. — *Les villes et les communautés d'habitants.*

1° Les villes

713. Le roi respecte les libertés des villes anciennes et en crée de nouvelles, mais exige de toutes une entière subordination 261
714. Le contrôle des juges devient insuffisant. Les abus pendant les troubles 262
715. La municipalité est élue par les représentants des états et des corps de la ville 263
716. Les villes, pour éviter le retour des prodigalités anciennes, sont soumises à une étroite tutelle financière 263
717. Les cordiales relations du roi avec ses bonnes villes ... 264

2° Les communautés d'habitants

718. L'assemblée générale des habitants et le syndicat 264
719. L'édit de juin 1787 et les municipalités de village 265

§ 6. — *Le droit des groupements intermédiaires.*

720. La coutume approuvée par le roi est à la base du droit des groupements intermédiaires 265

1° La coutume des groupements territoriaux dans les pays coutumiers

721. Plan 266

A. — Les coutumiers, les styles et les recueils d'arrêts

722. La Très ancienne Coutume de Bretagne 267
723. La *Somme rural* et le *Grand Coutumier* 267
724. La *Practica forensis* de Masuer, Auvergnat 267
725. Le *Style* de Guillaume du Breuil 268
726. Les *Quaestiones* de Jean Lecoq 268

B. — La preuve des coutumes

727. Coutumes notoires et coutumes prouvées en turbe 268

C. — La rédaction officielle des coutumes

728. Précédents officieux 269
729. L'ordonnance de 1454 et les premiers tâtonnements ... 269
730. La bonne procédure; la rédaction du projet 269
731. La publication de la coutume 269
732. Le rôle constitutionnel des états et du roi 270
733. L'influence de fait des commissaires royaux 270
734. Le président de Thou et la réformation des coutumes .. 270
735. Maintien des formes traditionnelles 271
736. Le cadre et les conséquences de la rédaction des coutumes 271
737. Elle a empêché la réception du droit romain 271

D. — Le droit commun coutumier et la science du droit français

738. Du Moulin, d'Argentré, Choppin, Pithou 272
739. La coutume réformée de Paris, coutume modèle 272
740. Loisel et ses *Institutes coutumières* 272
741. Domat, le président de Lamoignon, Bourjon 273
742. Le rôle des professeurs de droit français. Pothier 273
743. L'unification progressive du droit coutumier a préparé le Code civil 273

2° Le droit romain, coutume des pays de droit écrit

744. Pays et Parlements de droit écrit 273
745. Le droit romain vulgaire; divergences d'interprétation 274
746. Le rôle supplétoire du droit romain en pays coutumier 274
747. La rédaction des coutumes arrête ses progrès : coutume passe droit 274
748. L'enseignement du droit romain 275
749. Les postglossateurs ou bartolistes 275
750. Tendances utilitaires. Abus 275
751. L'humanisme; les précurseurs 275
752. Cujas, prince des romanistes 276
753. Ses tendances trop absolues ne prévalent pas 276
754. Déclin de l'enseignement du droit romain en France. Pothier 276

CHAPITRE III

LE CONSEIL, LES MINISTRES ET LA FONCTION PUBLIQUE

Généralités : le principe du gouvernement par conseil.

755. Le roi gouverne par conseil 277
756. La consultation préalable; la remontrance et l'opposition 277
757. Tous les groupements intermédiaires peuvent être consultés et peuvent adresser des remontrances ou former des oppositions 277

758. La pratique du gouvernement par conseil est avantageuse pour les sujets et pour le prince..... 278
759. Plan..... 278

§ 1. — Le Conseil du roi.

1° Le conseil jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV

760. Les origines du Conseil du roi..... 278
761. Le roi veut rester maître de sa composition..... 279
762. Les attributions du Conseil..... 279
763. Création du Grand Conseil pour diminuer sa besogne judiciaire..... 280
764. Les diverses séances du Conseil..... 280
765. Son organisation au XVIe siècle..... 280

2° Le conseil de Louis XIV a la révolution

766. Rôle capital : à lui aboutissent les doléances des ordres, des corps, des pays et des villes..... 281
767. Louis XIV précise l'organisation du Conseil..... 281
768. Les conseils de gouvernement : le Conseil d'État d'en haut..... 281
769. Le Conseil des dépêches et le Conseil royal des finances. 281
770. Le Conseil d'État privé, finances et direction et ses diverses séances..... 282
771. Séances secondaires..... 283
772. Les méthodes de travail du Conseil..... 283
773. Le Conseil au XVIIIe siècle; la Polysynodie..... 284
774. Retour au système antérieur..... 284
775. Le rôle capital du roi au Conseil..... 284

§ 2. — Les ministres.

776. Les ministres sont les chefs des grands services publics. 285

1° L'évolution du ministère jusqu'a Louis XIV

777. Les grands officiers de la couronne confinés dans les fonctions domestiques..... 285
778. A l'exception du connétable, du grand amiral et du chancelier..... 285
779. Notaires-secrétaires du roi et secrétaires des finances.. 286
780. Les secrétaires des finances deviennent secrétaires d'État..... 286
781. Répartition géographique des affaires entre eux..... 286
782. La haute administration des finances..... 287
783. Le principal ministre..... 287

2° L'organisation définitive du ministère

784. Louis XIV ne veut plus de principal ministre..... 287
785. Le chancelier et le garde des sceaux..... 287
786. Les secrétaires d'État et leurs départements..... 288
787. Le contrôleur général des finances..... 289
788. Méthodes de travail..... 289

§ 3. — *La fonction publique.*

789. Les agents du roi sont ses conseillers..... 289
790. Commissaires et officiers..... 289

1° Les commissaires

791. Le commissaire est nommé pour tant qu'il plaît au roi. 290
792. Exemples de commissaires..... 290

2° Les officiers

793. Principales catégories d'officiers..... 290
794. Les officiers ont un statut légal..... 291
795. Ils sont inamovibles..... 291
796. La vénalité et l'hérédité des offices; le principe..... 291
797. Le point de départ : l'hérédité des charges subalternes sous le couvert de la *resignatio in favorem*..... 291
798. Le roi tolère, sans en profiter, les résignations payées.. 29
799. La vénalité de la part du roi apparaît au début du XVIe siècle..... 292
800. Le roi permet cependant les résignations..... 292
801. L'hérédité des offices est introduite en 1604..... 292
802. Elle a un succès extraordinaire..... 293
803. Appréciation du système : le roi tire parti de la fonction publique..... 293
804. Le goût français pour les offices..... 293
805. Le roi, pressé par le besoin d'argent, a abusé du système. 294
806. Les grandes familles d'officiers..... 294
807. L'indépendance excessive des officiers constitués en corps..... 295
808. Le roi a été mieux servi par ses commissaires que par ses officiers..... 295

CHAPITRE IV

LE RÉGIME DES CULTES

809. Le fait de la diversité religieuse..... 296

§ 1. — *L'Église catholique.*

810. L'Église jouit d'une moindre autonomie..... 296

1° La hiérarchie catholique et son recrutement

811. L'exemption monastique est restreinte..... 297
812. La commende..... 297
813. La collation des bénéfices selon le droit..... 297
814. L'intervention du pape. Les réserves..... 297
815. Le pape use habilement des bénéfices réservés..... 298
816. Les abus et la réaction..... 998
817. La Pragmatique Sanction de Bourges (1438) et son application..... 298
818. Le Concordat de Bologne (1516)..... 299
819. L'opposition au Concordat..... 299
820. Le régime concordataire et les pays d'obédience..... 299

821. Nomination aux évêchés 300
822. Le contrôle des candidatures 300
823. Les bénéfices mineurs : rôle de l'évêque, des patrons, du roi 300

2° La juridiction ecclésiastique et les biens d'Église

824. Les conflits. L'Assemblée de Vincennes (1329) 301
825. L'action méthodique du Parlement 301
826. Empiétements sur le spirituel 302
827. Les procédés de lutte : l'appel comme d'abus 302
828. Le roi vient au secours de la juridiction ecclésiastique (1695) 302
829. Les biens d'Église; la garde royale et l'amortissement. 302

3° Le gallicanisme

830. Les bases historiques du gallicanisme et sa formation doctrinale 303
831. Le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel 303
832. L'attentat d'Anagni 304
833. L'indépendance au temporel du roi et de ses officiers .. 304
834. Le Grand Schisme et la thèse de la suprématie du concile 304
835. L'appel au futur concile 304
836. Le concile de Trente et sa réception 305
837. Le gallicanisme doctrinal. Il gagne la Sorbonne 305
838. L'affaire de la régale 305
839. La Déclaration du clergé de 1682 306
840. La fin du conflit 306
841. Les avatars de la Déclaration 306
842. Le jansénisme 307
843. Les jansénistes utilisent l'arsenal gallican 307
844. Les refus de sacrements 307
845. Mesures prises contre les ordres religieux et le patrimoine ecclésiastique 308
846. L'édit d'août 1749 308
847. La condamnation des Jésuites. La Commission des Réguliers 308
848. La nocivité du gallicanisme a été atténuée par l'action personnelle du roi 308

§ 2. — *Les protestants.*

849. De l'apparition de la Réforme à l'édit de Nantes (1598) 309
850. Le statut des protestants d'après l'édit 309
851. Précautions prises pour assurer son application pratique 310
852. Richelieu supprime la distinction, mais maintient le statut 310
853. Louis XIV laisse ruiner l'édit, puis le révoque (1685) .. 310
854. La situation lamentable des nouveaux convertis 311
855. L'état civil des protestants et l'édit de 1787 311

§ 3. — *Les Juifs.*

856. Les Juifs légalement bannis du royaume..... 312
857. Ils sont tolérés dans certaines villes..... 312
858. Les privilèges des Juifs de Metz et d'Alsace..... 312
859. Le roi a préparé l'assimilation des Juifs..... 313

CHAPITRE V

L'ARMÉE ET LA MARINE

860. Transition. Le service primordial de la défense de l'État..... 314

1° La prohibition des violences privées

861. La lente disparition des violences privées..... 314
862. Le duel et la juridiction du point d'honneur..... 315

2° L'armée royale du XIVe au XVIe siècle

863. Service féodal et routiers..... 315
864. L'armée permanente (1445)..... 315
865. Le ban et arrière-ban des possesseurs de fiefs..... 316
866. Le service des roturiers : les francs-archers..... 316
867. Mercenaires étrangers et français..... 316

3° L'organisation définitive de l'armée royale

868. Le racolage. Régiments et compagnies appartiennent à des particuliers..... 317
869. Les milices provinciales..... 317
870. L'armée rattachée au roi. Officiers nobles et roturiers. 317

4° La marine

871. Le grand amiral; la guerre de course..... 318
872. L'inscription maritime. Les officiers du « grand corps » et les « bleus »..... 318

CHAPITRE VI

LA JUSTICE

873. Étendue de la notion de justice..... 319
874. Les juridictions disciplinaires des corps..... 319
875. La justice publique..... 319
876. La complexité des justices, principe d'émulation..... 319

§ 1. — *Le roi et les justices territoriales.*

877. Justices seigneuriales et justices municipales en présence de la justice du roi..... 320
878. La tactique du roi..... 320
879. Les cas de supériorité ou cas royaux réservés au roi... 320
880. Développement de la théorie..... 320
881. L'appel..... 321
882. La prévention..... 321
883. Le déclin des justices seigneuriales..... 321

884. Le roi les surveille, mais ne les supprime pas sans indemnité..... 322
885. Les juridictions municipales sont traitées plus durement, sauf privilèges..... 322

§ 2. — La justice du roi.

886. Le roi a le devoir de rendre la justice à son peuple.... 322
887. Justice déléguée et justice retenue..... 322

1° La justice personnelle du roi

888. Le jugement des placets..... 323
889. La lettre de cachet..... 323
890. Elle implique jugement personnel du roi. Ses applications..... 324
891. Les abus du système ont été exagérés..... 324

2° Autres applications de la justice retenue

892. Règlements de juges, *committimus*, jugements par commissaires..... 325
893. L'évocation..... 325
894. Le pourvoi en cassation..... 325
895. Les lettres de justice..... 325
896. Les abus inévitables..... 326
897. Le roi, pour les diminuer, accepte le contrôle des cours..... 326
898. Mais il entend garder sa puissance absolue pour imposer sa législation et se réserver les affaires d'État... 327

§ 3. — Les cours souveraines.

899. Parlements et Conseils souverains..... 327

1° Organisation et développement de la justice souveraine

900. La cour de Parlement..... 328
901. Son organisation progressive en chambres distinctes.. 328
902. L'extension du domaine impose la création de Parlements provinciaux..... 329
903. L'organisation du régionalisme judiciaire..... 329

2° Composition des cours souveraines

904. Les jugeurs..... 330
905. Personnel fixe de juges de profession..... 330
906. Les offices sont vénaux et héréditaires..... 331
907. Présidents et premier président..... 331
908. Gages et épices..... 331
909. Haute situation sociale de Messieurs du Parlement... 331
910. Les gens du roi..... 332
911. Les subalternes : greffiers et huissiers..... 332
912. Les auxiliaires de la justice : avocats et procureurs.... 332

3° Attributions des cours souveraines

A. — *Attributions judiciaires.*

913. Compétence générale des cours, surtout en appel..... 333

B. — *Les arrêts de règlement.*

914. L'arrêt de règlement peut être un acte législatif..... 333
915. Mais subordonné aux coutumes et aux ordonnances.. 334
916. D'autres arrêts de règlement rentrent dans la notion de l'exécutif..... 334

C. — *La prérogative d'enregistrement et de remontrances.*

917. L'enregistrement est, dans son principe, une mesure de publicité..... 334
918. Enregistrement et remontrances; lettres sur requête et lettres de propre mouvement..... 335
919. Le Parlement, organe de conseil, donne son avis avant comme après la décision prise..... 335
920. Le roi n'élève pas d'objections théoriques, mais veut avoir le dernier mot..... 336

D. — *Les prétentions politiques des Parlements.*

921. Conflits aux XVe et XVIe siècles..... 336
922. Le roi cède sur les questions secondaires..... 337
923. L'autorité des Parlements s'accroît au XVIIe siècle.... 337
924. Henri IV et le Parlement de Paris..... 337
925. La Fronde et l'arrêt d'Union (1648)..... 337
926. La défaite et l'humiliation du Parlement..... 338
927. Louis XIV restreint trop sévèrement les remontrances. Le silence des cours..... 338
928. Le réveil et l'opposition systématique..... 338
929. La tactique des cours..... 339
930. Les théories des cours : le Grand Parlement de France. 339
931. Le roi rappelle les principes..... 339
932. Les conflits trop fréquents agitent l'opinion..... 340

§ 4. — *Les juridictions inférieures de droit commun.*

933. Prévôtés, vigueries, vicomtés..... 340
934. Bailliages et sénéchaussées..... 340
935. Le bailli est remplacé par son lieutenant général..... 341
936. Le personnel des bailliages au XVIIIe siècle..... 341
937. Création des sièges présidiaux (1552)..... 342

§ 5. — *Juridictions déléguées d'exception.*

938. Maîtrises des eaux et forêts; amirautés..... 342
939. Les Requêtes de l'Hôtel..... 343
940. Les juridictions consulaires..... 343
941. La juridiction des prévôts des maréchaux..... 343

§ 6. — *Les réformes du XVIIIe siècle.*

942. Trop de degrés d'appel; frais de justice excessifs..... 343
943. Maupeou supprime la vénalité et les épices..... 344
944. Réformes de Lamoignon..... 344

CHAPITRE VII

L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

945. Police et administration; extension des tâches de l'administration..... 345

§ 1. — La complication administrative et ses raisons politiques.

946. Diversité dans le régime administratif des provinces.. 345
947. Pays d'États, pays d'élections, pays d'impositions.... 345
948. Le respect des habitudes provinciales, principe de haute politique..... 346

§ 2. — Les cadres généraux de l'administration.

949. Agents du roi et représentants des populations..... 346

1° Baillis, sénéchaux et réformateurs généraux

950. Les baillis représentent le roi près des ordres et des corps 347
951. Commissaires-enquêteurs et réformateurs généraux.. 347

2° Les gouverneurs

952. Les gouverneurs, représentants généraux du roi et commandants militaires..... 347
953. Leurs prétentions au XVIe siècle..... 348
954. Louis XIV se les subordonne sans les anihiler..... 348

3° Les intendants de justice, police et finances

955. Les traditions d'inspection..... 349
956. Intendants et cours souveraines..... 349
957. Nomination. Évolution de leur rôle..... 349
958. L'intendant est un commissaire du Conseil départi dans les provinces..... 350
959. Attributions : justice, police et finances..... 350
960. Bureaux et subdélégués..... 351

4° Les assemblées provinciales

961. Vœux de réforme. L'expérience de Necker..... 351
962. L'édit de juin 1787 réalise une décentralisation modérée 351

§ 3. — Les finances.

963. Finances ordinaires et finances extraordinaires..... 352
964. Accroissement des dépenses; précarité des finances royales..... 352

1° Le droit royal d'imposer

965. L'aide pour la défense du royaume consentie par les contribuables..... 353
966. Négociations individuelles 353
967. L'aide demandée aux États généraux et particuliers.. 353

968. Le roi passe par-dessus le seigneur..... 354
969. Les États de 1355-1358..... 354
970. La politique opportuniste du roi..... 354
971. La première taille permanente (1439)..... 355
972. Le roi lève l'impôt de sa seule autorité..... 355
973. Mais il se heurte au contrôle des cours souveraines... 355

2° Le domaine et les droits domaniaux

974. La réformation du domaine..... 356
975. Le domaine incorporel. Le droit de battre monnaie. 356
976. Les droits domaniaux..... 356
977. L'insinuation..... 356
978. Le contrôle, la formule, les monopoles..... 357

3° Les divers impots royaux

979. Les premières aides et la participation des trois ordres. 357

A. — *Les impôts directs.*

980. La taille vise le revenu global..... 358
981. Taille royale et taille seigneuriale..... 358
982. Le brevet de la taille; répartitions successives..... 358
983. L'assiette dans la paroisse..... 359
984. La taille réelle basée sur le compoix..... 359
985. La taille personnelle. Exemptions..... 359
986. Les influences locales faussent la répartition..... 359
987. Améliorations réalisées au XVIIIe siècle..... 360
988. La capitation..... 360
989. Dixième et vingtième..... 360
990. La corvée des routes..... 361

B. — *Les impôts indirects.*

991. Les traites et le régime douanier..... 361
992. Les aides..... 362
993. La gabelle du sel..... 362

4° Les emprunts et les affaires extraordinaires

994. Les rentes sur l'Hôtel de Ville et sur les revenus royaux..... 363
995. Le roi n'a pas un bon crédit..... 363
996. Affaires extraordinaires : les créations d'offices..... 363

5° Les organes de l'administration financière

A. — *Histoire de l'administration financière.*

997. Point de départ : baillis, Chambre des comptes..... 364
998. Complications. Les trésoriers de France..... 364
999. L'impôt : élus et généraux des finances..... 365
1000. Administration active et contentieux : la Cour des aides..... 365
1001. Fusion des administrations du domaine et de l'impôt; les généralités..... 365

B. — *L'administration financière aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

1002. Conseil royal des finances et Chambre des comptes.. 366
1003. Les Cours des aides..... 366
1004. Les Bureaux des finances..... 367
1005. Élections et greniers à sel..... 367
1006. Déclin des corps de finances au XVIIIe siècle..... 367

6° La Ferme des droits du roi

1007. Gestion directe et ferme..... 368
1008. Concentration des fermes. La Ferme générale..... 368
1009. Ses méthodes financières. Son crédit est nécessaire au roi..... 368

CHAPITRE VIII

LES GRANDS SERVICES SOCIAUX : L'ASSISTANCE ET L'INSTRUCTION

1010. Intervention croissante de l'État..... 369

1° L'assistance

1011. Abus; contrôle insuffisant de la hiérarchie religieuse. 369
1012. La royauté intervient d'accord avec la hiérarchie... 369
1013. Assistance des pauvres par la paroisse..... 370
1014. Le renfermement des mendiants valides..... 370
1015. Tutelle des hôpitaux par les intendants..... 370
1016. Critique, au XVIIIe siècle, des idées traditionnelles... 371

2° L'instruction

1017. Les petites écoles..... 371
1018. Les collèges..... 372
1019. Le roi et la réforme des universités..... 372
1020. L'édit d'avril 1679..... 373
1021. L'Université de Paris..... 373
1022. La Faculté des droits et l'enseignement du droit français..... 373
1023. Le roi respecte l'autonomie des universités..... 374

CHAPITRE IX

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

§ *1. — La politique économique traditionnelle.*

1024. Une bonne police organise la production et contrôle les prix..... 375

1° La police des denrées et spécialement la police des grains

1025. La politique du pain à bon marché..... 376
1026. Chaque province doit se nourrir..... 376
1027. La méfiance à l'égard des blatiers..... 376
1028. Le roi assume l'approvisionnement en cas de disette. 376

2° Le régime du commerce et de l'industrie

1029. Le métier réglé..... 377
1030. Le métier juré..... 377

1031. Le métier juré gagne du terrain..... 377
1032. Le métier privilégié..... 378
1033. Les manufactures dans le cadre du métier privilégié. 378
1034. Monopole et réglementation par les inspecteurs royaux..... 379
1035. Interdiction des grèves et des coalitions patronales.. 379

§ 2. — *Les doctrines nouvelles et leurs répercussions.*

1036. L'influence des Physiocrates..... 379

1° Le commerce des grains

1037. Complications et inconvénients de l'ancienne police. 380
1038. Les Physiocrates favorables à l'agriculture..... 380
1039. Les partisans de la liberté du commerce des grains... 380
1040. L'édit de septembre 1774 et l'expérience de la liberté. 380

2° Le régime du commerce et de l'industrie

1041. Les inconvénients du métier juré..... 381
1042. Abus dans la pratique du régime corporatif..... 381
1043. L'intervention de la royauté déviée par des soucis d'argent..... 381
1044. Les Physiocrates hostiles au principe même de la réglementation..... 382
1045. L'édit de février 1776 supprime jurandes et communautés..... 382
1046. La résistance du Parlement de Paris : réformation et innovation..... 382
1047. Le rôle des corps intermédiaires..... 383
1048. La chute de Turgot; solutions opportunistes..... 383

CHAPITRE X

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVÉ

1049. Stabilité relative des institutions privées..... 384

§ 1. — *La structure sociale.*

1050. Le problème politique de l'équilibre des classes..... 384

1° Esclaves et serfs

1051. Toutes personnes sont franches au royaume de France..... 384
1052. Les survivances du servage et l'édit d'août 1779..... 385

2° Les roturiers

1053. Les incessants progrès de la bourgeoisie..... 385

3° Les privilégiés : clergé et noblesse

1054. Privilèges et charges du clergé..... 386
1055. L'acquisition d'un fief ne confère plus la noblesse.... 386
1056. La noblesse d'extraction et les recherches des faux nobles..... 386
1057. L'anoblissement par grâce du roi..... 387

1058. La noblesse de robe..... 387
1059. Privilèges et charges de la noblesse..... 387
1060. Déchéance et dérogeance..... 387
1061. Métiers dérogeants..... 388
1062. La notion de dérogeance, rançon du privilège..... 388
1063. La royauté a-t-elle maintenu l'équilibre des classes?.. 388

§ 2. — La condition des terres.

1064. L'empreinte féodale..... 389

1° Les alleux

1065. Alleux souverains, justiciers, nobles et roturiers..... 389
1066. Preuve de l'allodialité..... 389
1067. Le roi entend soumettre les alleux aux taxes domaniales..... 390

2° Les fiefs

1068. La théorie du double domaine..... 390
1069. Le fief, propriété décorative à charge de foi et d'hommage..... 390
1070. Les droits de mutation, unique prérogative du seigneur..... 391
1071. Successions nobles : maintenir la splendeur du nom.. 391
1072. L'aînesse : préciput et part avantageuse..... 391
1073. Les cadets et les filles..... 392
1074. Les substitutions..... 392

3° Les censives

1075. La censive, forme commune de la propriété..... 392
1076. Le cens devient insignifiant avec l'avilissement de la monnaie; l'affermage du domaine proche..... 392
1077. La consolidation se fait au profit du domaine utile.. 393

§ 3. — L'évolution du droit familial.

1078. La stabilité morale de l'ancienne société française... 393

1° Le mariage

1079. Le concile de Trente exige le mariage *in facie Ecclesiae*..... 394
1080. Il refuse d'exiger le consentement des parents..... 394
1081. La lutte contre le mariage des fils de famille..... 395

2° Le droit des gens mariés

1082. Les grandes lignes sont maintenues..... 395
1083. Malgré l'influence du droit romain..... 395
1084. La théorie des récompenses..... 396
1085. L'exagération de l'autorité maritale..... 396
1086. Aggravation de l'incapacité de la femme mariée..... 396
1087. Raisons complexes..... 397
1088. Tendances générales d'une société autoritaire..... 397

CONCLUSION

LE DÉCLIN ET LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME

1089. La Révolution de 1789 a été une révolution politique provoquée par la bourgeoisie..... 399

1° La transformation de l'atmosphère morale

1090. Le goût nouveau pour les idées anglaises; Montesquieu 399
1091. Voltaire : le despotisme éclairé et les droits de l'homme 400
1092. La théorie des droits de l'homme séduit les gens de loi..... 400
1093. Rousseau, apôtre de l'égalité et fervent de la nature. 401
1094. La Fayette, Franklin et les idées américaines..... 401
1095. Ces influences contradictoires concordent pour ébranler les idées traditionnelles..... 401
1096. Les rapports entre les classes s'aigrissent; la confiance dans le roi s'altère..... 402
1097. Les dirigeants ne croient plus aux vertus du régime.. 402

2° La rébellion des cours souveraines

1098. L'opposition des cours tout au long du XVIIIe siècle... 403
1099. L'affaire de Bretagne et le lit de justice du 7 décembre 1770..... 403
1100. Démission du Parlement. Maupeou gagne la partie... 403
1101. Louis XVI rappelle le Parlement..... 404
1102. Le Parlement participe aux intrigues de cour : chute de Turgot et de Necker..... 404
1103. La crise financière. Calonne recourt aux Notables... 404
1104. Échec. Le Parlement réclame les États généraux.... 404
1105. Louis XVI acculé à des mesures de force..... 405
1106. La réforme judiciaire et politique de Lamoignon.... 405
1107. Le roi promet les États généraux et rappelle les Parlements 405

3° La convocation des États généraux et la chute de la constitution traditionnelle

1108. La préparation des États. L'attitude du tiers..... 406
1109. L'Assemblée nationale ; la nuit du 4 août: les privilèges des ordres, des corps, des pays et des villes sont supprimés..... 407
1110. La Déclaration des Droits de l'homme rend inutiles les corps intermédiaires..... 408

4° La suppression de la féodalité

1111. La lente usure de la féodalité malgré quelques abus locaux 408
1112. Le rachat des droits féodaux, déjà réalisé en Savoie, est demandé par les cahiers..... 409

1113. Destruction de la féodalité : la féodalité dominante et la féodalité contractante..... 409
1114. Le critérium était artificiel..... 409
1115. Du rachat à la suppression sans indemnité..... 410
1116. Le régime féodal au Canada et en Angleterre..... 410

REMARQUES FINALES

1117. La besogne de demain de l'historien du droit..... 410
1118. Les traits caractéristiques de l'ancien régime : monarchie absolue, organisation de la nation..... 411
1119. La reconstitution des corps aux XIXe et XXe siècles.. 411
1120. La réapparition, en dehors du droit, des classes sociales 412
1121. Le jeu des pouvoirs publics en a été affecté..... 412
1122. L'organisation plus timide des intérêts moraux et intellectuels... 413
1123. Groupements et fédération de fonctionnaires..... 413
1124. Le problème de l'incorporation des groupements intermédiaires 413
1125. Régions et pays historiques..... 414
1126. Un pouvoir fort et stable au-dessus des classes et des corps..... 415

ANNEXES

I. Tableau généalogique des rois de la 3e race..... 417
II. Tableau abrégé des institutions de l'ancien régime d'après l'Almanach royal de 1789..... 420

TABLE ALPHABÉTIQUE

TABLE ALPHABÉTIQUE

N. B. — Les chiffres renvoient aux numéros et non aux pages.

A

abattis de maison 337.
abbayes. V. monastères 358, 359.
Ableiges (J. d') 723.
abrègement de fief 478, 497.
absolutisme 625-640, 696.
Académies 658, 1122.
Accurse 244.
acquêts 514 et s.
acquit au comptant 1002.
acte de notoriété 584.
adages : *cujus regio, ejus religio* 871; — *Ecclesia abhoret sanguine* 371; — *omnis potestas a Deo* 631; — *paterna paternis* 516; — coutume passe droit 747; — donner et retenir ne vaut 515; — en formariage le pire emporte le bon 474; — fief et justice c'est tout un 317; — fief et justice n'ont rien de commun 317, 883; — il n'est si bon mariage qu'une corde ne rompe 1081; — l'air de la ville rend libre 332; — la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts 519; — la plume est serve et la parole est libre 910; — le mort saisit le vif 663; — le roi est empereur en son royaume 565; — le roi est mort, vive le roi 613; — le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale 419, 626; — le roi ne tient de nului, fors de Dieu et de lui 399; — le royaume ne tombe pas en quenouille 581; — le serf mort saisit le vif son seigneur 473; — le vassal mort saisit le vif son seigneur 491; — l'État c'est moi, 575; — les lys ne filent point 581; — nul seigneur sans titre 1066; — nulle terre sans seigneur 1066; — on lie les bœufs par les cornes 525; — pauvreté n'est pas vice 1061; — plaintes et subsides se tiennent 682; — qui confisque le corps, il confisque les biens 293; — qui mieux abreuve, mieux preuve 727; — toutes personnes sont franches en ce royaume 1051.
administration 99 et s., 985 et s.
— municipale 102, 320, 322 et s.
adoubement 463-464.
adultère 12.

Aétius 18, 20.
affaires d'État 916, 920.
affaires extraordinaires 996.
affranchis 133, 136, 469.
affranchissement 133, 478, 1052.
agents généraux du clergé 694.
agents de change 658, 1119.
Agobard 36, 116.
agriculture 1025 et s., 1037-1039.
aide royale 454, 676, 680, 694, 965 et s.
aides (impôt indirect) 992, 1005; — féodales 303, 314, 332.
aînesse 408, 493, 1072-1074.
Alamans 16, 25.
Alfonsine 330.
allégeance 81, 83, 162, 166.
Allemagne 396, 501, 540, 737, 742, 764, V. empereur d' —.
alleu 148, 150, 165, 169, 271, 479-480, 524, 1065-1067.
Alsace 548, 697, 699, 744, 873, 875, 903, 947, 991.
amende 293.
Amérique 1094, 1103.
amiral 778, 871, 938.
amirautés 871, 938.
amortissement (Droit d') 364, 452, 497, 829, 846, 976.
Angleterre 194, 197, 379, 446, 532 et s., 565, 628, 682, 684, 913, 1090 et s., 1116.
Anjou 189-190, 236, 594, 600, 728.
annates 818.
anoblissement 464, 1057.
Anségise 46.
antrustions 162-163.
apanages 559, 597-600, 606.
apothicaires 658.
appel 106, 292, 369, 435 et s., 564, 881, 913, 942, 944; — au futur concile 835, 843; — comme d'abus 827-828, 890, 1081; — de faux jugement 292, 435-437.
apprentis 344.
appropriation des églises rurales 76, 355, 362, 366; — des fonctions publiques 172-174.
Aquitaine 17, 26, 189, 194, 534.
Arabes 27, 28, 140.
arbitrage 622-623, 732, 657-658, 1121; — (à la suit d'un compromis) 876.
archevêques 57, 60.
aristocratie 88, 97-98, V. nobles, noblessé.
armée 106 et s., 456, 457, 861-870, V. service militaire.
arrêt d'Union 925.
arrêts 238-239, 726; — de règlement 914-916; — du Conseil 644, 772; en commandement 772, 786.
arrière-ban 284, 412, 456-457, 865, 867, 1069.
artisan 344 et s.
Artois 548, 599, 704, 903.
asile 64.
asséeurs 983.
Assemblée de Vincennes 824; — des grands 97-98, 404, 426; — des habitants 322, 336, V. général; — du clergé 692-696, 839-840; — du peuple 13, 38, 96.
Assemblées provinciales 961, 962, 1125; — des Notables 685-687, 1103-1104.
assises 289, 446, 450, 934.
assistance 210, 380-386, 1010-1016.
association (liberté d') 633, 1110, 1119; — à la couronne 405.
assurement 277.
atours 714.
Attila 18.
aubain 271, 295, 452.
aubaine 604, 976.

Audience de France, 785.
Augustes 8.
aumône 363, 515.
Ausone 130.
Austrasie 26.
autorité maritale 511-512, 519, 1085-1088.
Auvergne 226, 330, 331, 724.
aveu 486, 1069.
Avignon 530.
avocats 658, 884, 888, 908, 912, 1092, 1119.
avoués 263, 365, 434.
Azon 244.

B

bailliage 229, 447, 798, 934-937.
baillis 290, 437, 446-456, 578-579, 714, 730-731, 865, 934 et s., 997.
ban 92, 121, 316, 416, V. arrière-ban.
banalités 312-316, 332, 558, 1113.
banlieue 312.
bannissement 337.
banvin 313.
baron 240, 288.
baronnie 266.
Bartole 749-750.
Bartolistes 749-751.
Bas-Empire 6.
bastides 327.
bataille, V. duel judiciaire.
bâtardise (droit de) 295, 452, 604, 976.
bâtards 504, 610.
Béarn 595, 698-699, 703-704, 862, 903, 1055.
Beaumanoir 237.
Beaumont-en-Argonne 326, 330, 334.
Beauvaisis 237.
Belgique 17, 21, V. Pays-Bas.
bénédiction nuptiale 509.
bénéfice ecclésiastique 72, 359 et s., 375, 813 et s.; — militaire 167-171, 482, 491; — d'inventaire 895.
Benoît, diacre 46.
Berry 328, 747, 961.
bien commun 264, 341, 352, 562, 570-572, 621-624, 660, 732, 1011, 1032, 1035, 1124, 1126.
Bodin 628.
bois 145, 308, V. forêts.
Bologne 241 et s.
Boniface VIII 689, 830-831.
Bordeaux 713.
Bourbonnais 328.
bourg 320-321, 326.
bourgade 503.
bourgeois 325 et s., 468, 664 et s., 979, 985, 988, 1096.
bourgeoisie 319, 936, 938, 1053, 1108.
Bourgogne, 26, 189, 437, 470, 537, 559, 594, 598-600, 605, 641, 703-704, 706-708, 729, 736, 747, 909, 1029.
Bourjon 741.
bouteiller 94, 422.
Boutillier 723.
Bouvines 197.
brasserie 145.
Bretagne 31, 166, 262, 280, 328, 437, 470, 477, 480, 492, 499, 537, 559, 593, 641, 698, 701, 703-704, 706-708, 722, 728, 736, 747, 902, 909, 935, 954, 956, 962, 991, 993, 1027, 1098-1099.
Bretons 20, V. Bretagne.
brevet 642, 792, 851.
Bréviaire d'Alaric 43.
Brienne 1097, 1104.
buccellarii 161.
Bulle *Ausculta fili* 831; — *Clericis laicos* 689, 831; — *Unam, sanctam* 831-832; — *Unigenitus* 842-843.
Bureau du commerce 771.
bureaux des finances 947, 1001, 1004-1005, 1069; — — des pauvres 1013.

bureaux du Conseil 772, 774, V. Commission des Réguliers.
Burgondes 17-21, 24-26, 35, 41-42, 92.

C

cadastre 118, V. compoix.
cahiers des États 675, 677, 682, 1108, 1112.
Calonne 1097, 1103-1104.
Cambrai 713.
Canada 1116.
canons 54, 249, 254.
Capétiens 31, 188 et s.
capitation 988, 1006.
capitouls 340.
capitulaires 36, 44-46, 92, 95, 97-98, 105; — de Kiersy-sur-Oise 98, 171, 173; — de Mersen 165; — *de villis* 122.
capitulations 659, 698, 713.
caput 118, 119.
Carolingiens 23, 27 et s., 187-188.
cartel 274.
cartulaire 232.
cas présidiaux 937, — prévôtaux 941, — royaux 879-880, 937.
cassation 770, 894, 896 et s., 913.
casus 242.
catholicité (principe de) 587.
causæ majores 177; — *synodales* 64.
cavalerie 116, 131, 164.
cens 123, 124, 310, 314, 332, 500, 1076, 1113.
censive 364, 479, 499-503, 1075-1077.
centenier 104.
centième denier 1067.
Césars 8.
cession de biens 895.
Chambre de Saint-Louis 925, 956; — des comptes 455, 760, 974, 997, 1002, 1004, 1057, 1069; — des Élus 707.
chambres de commerce 771, 1119.
chambrier 95, 422.
Champagne 189, 300, 330, 426, 478, 558, 593, 1066.
champart 310, 1076, 1113.
champs de mai 96, 930-931; — de mars 96.
chancelier 95, 424, 777-778, 785.
changeurs 452.
chanoines 58, 72, 361.
chapitre 58, 72, 361.
charité, V. assistance.
Charlemagne 28, 31, 38, 83, 182, 387, 395.
Charles le Chauve 30.
Charles Martel 27, 75.
Charles-Quint 538.
Charte aux Normands 660, 702.
Charte du travail 1124.
chartes 232; — municipales 233, 293, 307, 325 et s., 446.
chasse 308.
châteaux 31, 181, 259-264, 267-268, 307, 323, 488, 1072.
châtelains 190, 193, 264, 266 et s., 445.
châtellenie 267 et s.
chef-d'œuvre 1042.
chevage 471.
chevalerie 269-270, 463-464, 1057.
chevauchée 281.
chirurgiens 658.
chrétienté 192, 195, 205.
civitas 57, 102-103, 109, 119; — *metropolis* 57.
clarissimes 130.
classes (du Parlement) 930-931; — sociales 127 et s., 458 et s., 622, 1050 et s., 1120-1121, 1126, V. états, ordres.
Clémentines 255.

clercs 271, 369, 371-372, 460-461; — gradués 816, 823; — du roi 761.
clergé 57 et s., 200, 472, 662, 664, 673 et s., 972, 979, 985, 987, 1040, 1054, 1096, 1108; — séculier 59; — régulier 59, V. ordres religieux.
Clergé de France 662.
Clovis 21 et s., 31, 82.
coalitions 1035, V. grève.
Code civil 742-743, 1081, 1084; Grégorien 33; — Hermogénien 33; — Michau 649, 1061; — Théodosien 33, 43; — de Justinien 33, 243.
codification 650 et s.
cojureurs 115, 291.
Colbert 566, 650, 948, 1033.
collecte de la taille 983.
collections canoniques 55, 250-251.
collèges 392, 1018.
collegia 138.
colliberti 469.
colonies militaires 106.
colons 134-136, 469.
Comes civitatis 102-103; — *stabuli* 94, V. connétable.
comitatus 14, 161.
commandant en chef 954.
commendatio 163, 487.
commende 812.
commerce 29, 130, 137 et s., 297 et s., 322 et s., 341 et s., 466-467, 938, 940, 1029 et s., 1061.
commise 488, 594.
Commissaires du roi 615, 708, 730 et s., 790-792, 808, 907, 953, 966; — départis 931-932, 934; 955-956, 958; — enquêteurs 951.
Commission intermédiaire 707; — des Réguliers 847
committimus 892.
communauté conjugale 157, 518-519, 521, 1082 et s.
communautés familiales 146, 513; — taisibles 473, 1052.
communautés de métier 217, 341-351, 541, 658, 720, 1027, 1119.
communautés d'habitants 308, 312, 697, 714, 718-720.
communes 335 et s., 341, 351, V. villes.
communia 325.
compagnons 346, 348, 352 1042 et s.
compagnonnages 14, 1042.
compoix 984.
compositions légales 114-115.
comte 103-105, 106, 108, 112 et s., 172-174, 177-178, 354; — de l'écurie 94; — du Palais 95.
comté 266, 316.
conciles 56, 57, 249, 694, 834 et s. — de Bâle 817-818; — de Trente 539, 811-812, 836, 1079-1081.
Concordat de Bologne 537, 812, 818 et s., 921.
confession 363.
confiscation 293, 594, 604.
confrérie 343, 350-351.
conjurationes 325, 337.
connétable 422, 778, V. *comes stabuli*.
conquêts 518-519, 1082, 1086.
conseil 417, 420, 573, 627, 664 et s., 676, 678 et s., 694, 701 et s., 717, 755 et s., 918 et s., 950.
Conseil économique 1121.
Conseil du roi 93, 731, 760-775, 788, 956-958; — d'État d'en haut 768; — Conseil d'État privé, finances et direction, 770, 785; — de commerce 770, 1039; — de conscience 770, 822; — de justice 651; — des dépêches 769; — royal des finances 769, 1002.

Conseils souverains 899, 903; — supérieurs 943.
Conseil à un ami 235.
conseillers d'État 766, 770, 788, 905, 956-957; de ville, 715; — du roi 757, 789, 905.
consentement 525-526, 895.
consentements familiaux 156, 514.
consilia 750.
Constantin 9, 49.
consulats 339-341, 351, 713, 715.
consuls 916.
contrats 522, 525-527, 560.
contrat civil 1081.
Contrat de Poissy 692.
contrôle 943, 978.
contrôleur général des finances 787, 1001-1002.
convivæ regis 162.
Coquille 626, 636, 735.
corporations 139, V. communautés de métier.
corps 560, 622-623, 637, 643, 658 et s., 715, 720, 757, 766, 786, 788, 807, 910, 950, 1046-1047, 1090, 1106, 1109-1110, 1118 et s.
corps de ville 714-715, 719.
Corpus juris canonici 256; — *civilis* 243.
Corse 704, 903.
corvées domaniales 146, 307, 310, 314, 332, 471, 500, 1113; — d'intérêt public 117, 296; — des routes 990.
cour de Parlement, V. Parlement; — des aides 1000, 1003, 1057; — des pairs 439, 444, 905; — du roi 426 et s., 664, 760, 930.
cours souveraines 644-645, 896 et s.
course 871.
courtiers 658, 1119.
coutume 35, 37, 92, 146, 199, 204, 222 et s., 227 et s., 410, 412, 622, 646-647, 721-743, 746-747, 891, 915; — de Paris 734, 738 et s., 1116.
coutumes territoriales 36, 223 et s., 230 et s., 708 — des Germains, 37 et s.
coutumes des métiers, 341, 344 et s.
Coutumes de Clermont en Beauvaisis 237.
coutumiers 234 et s., 722-729.
Coutumiers normands 235.
croisade 191-192, 201, 205, 529 et s.
croisés 205, 373.
Cujas 751-753.
cultes 809 et s.
curia regis, V. cour du roi.
curiales 102, 119-120, 130.
cursus publicus 117, V. poste publique.

D

Daguesseau 654, 745.
damoiseaux 270.
Dauphiné 246, 558, 593, 697-699, 704, 902.
déception 526.
déchéance 1060.
décimes ecclésiastiques 205, 689-695.
déclaration 645.
Déclaration du clergé de 1682 839-841.
Décret de Gratien 251-253, 256.
décrétales 54, 249, 254-256.
Décrétales de Grégoire IX 254, 402; — *Per venerabilem* 402; — *Super specula* 247.
défaut de droit 292, 435.
defensor civitatis 102.
défi 274.
défrichements 477.
dénombrement 486, 1069.
députés du commerce 771.
dérogeance 1060 et s.
deshérence 452, 491, 594, 604.
despotisme éclairé 1091, 1097.

dessaisine-saisine 524.
devest-vest 524.
dévolution (droit de) 814.
dîme 69, 375.
dîmes inféodées 76, 314, 366.
diocèse civil 101; — ecclésiastique 101.
Dioclétien 8.
diplômes 47, 95, 425.
directe universelle 1067.
disette 1028.
distinction du temporel et du spirituel 48-49, 207-211, 215, 824 et s., 1022, V. gallicanisme.
divisiones regni 87, 407.
divorce 12, 510.
dixième 989, 1006.
doléances 682, 709, 766.
domaine du roi 240, 432-433, 451 et s., 558, 592-607, 641, 683, 963, 974, 978, 997; — direct et utile 1068 et s., 1077; — fixe et casuel 604; — proche 1076; — réservé et concédé 144 et s., 307 et s., 1076.
Domat 741.
donation 155-156, 510.
don gratuit 695, 710.
don mutuel 520.
dons volontaires 121.
dot 157, 517, 1082.
douaire 520, 1082.
douanes 118, 903, V. traites.
dragonnades 853.
droit 219.
droit annuel 801-802.
droit canonique 54-56, 220, 248-256; 416, 505 et s., 525 et s., 572, 643, 720, 1022, 1079 et s.; — celtique 5; — commun coutumier 737-743, 747; — coutumier, V. coutume; criminel 114-116; — familial 459, 513 et s., V. famille; — français 737, 742, 1022; — matrimonial 157, V. droit des gens mariés; — naturel (école du) 742, 1092; — privé 646-647, 721; — public 646 et s., — romain 33-36, 220, 225-226, 241-247, 401, 403, 480, 602, 643, 737, 744-754, 1022, 1074, 1083; — royal 45, 221.
droit de grâce 632, 895.
droit divin des rois 631.
droit des gens mariés 517-521, 1082-1088, V. droit matrimonial.
droits féodaux 1108, 1111-1116; — individuels 633 et s., 1110; — de l'homme 1091-1092, 1110.
Du Breuil 725.
duché 266, 316.
duel 862; — judiciaire 116, 291-292, 436.
Du Moulin 738, 750.
duovirs 102, 109.
dux 13, 105, 110.

E

eaux et forêts 308, 451, 938, 998.
échevins 325, 334, 336, 715, V. *scabini*.
Échiquier de Rouen 238.
écoles 387-389, 1017.
écoliers 205, 373.
économie bonne et loyale, 341.
écuyer 270.
édits 645.
Édit de Caracalla 7; — de Chilpéric 157; — de Nantes 542, 545, 551, 849 et s., 924; — des secondes noces 647.
Édouard d'Angleterre 578 et s.
Église 9, 36, 48-77, 116, 132-133, 152-156, 168-169, 184, 191, 194, 206, 275-276, 353-393, 459, 472, 478, 480, 510, 512, 810 et s., 1010 et s., 1122.

élection des évêques 60, 360-361, 813, 815 et s.; — du roi 82, 88, 404-405.
élections 947, 1000 et s.
élus 999 et s.
empêchements à mariage 506 et s.
empereur d'Allemagne 194, 197, 538, 565.
empire et royaume 85-87, 396-397, 401-403.
Empire romain 78; — d'Occident 8, 20, 28, 30, 85 et s.; — d'Orient 8, V. Saint Empire romain.
emprunts 616, 716-717, 994-996.
engagement 606, 996.
enquête par turbe 727, 736.
enquêteurs royaux 448.
enregistrement des ordonnances 645, 917 et s., 973, 1099, 1106.
enseignement 210, V. instruction publique.
épaves 296.
épices 805, 908, 942-943.
équité 895.
esclaves 13, 128, 132 et s., 469, 1051.
Espagne 17, 26, 28, 615, 1051.
essai du pain 1027.
établissement 221, 240, 285, 644.
Établissements de saint Louis 236, 399.
État 78-79, 160-161, 166, 178, 212 et s., 380, 575-617, 1010 et s., 1016.
état civil des protestants 855.
états (les trois) 460 et s., 560, 657 et s., 729 et s., 1011, 1050 et s., V. classes sociales, ordres.
États généraux 430, 535, 541, 543-544, 585, 662-684, 759, 766, 798, 802, 930, 967-973, 1104 et s; — particuliers 697-711, 730-736, 947, 950, 954, 967.
évêques 24, 26-27, 57 et s. 184, 354-355, 359-362, 368, 382-383, 387, 389-391, 813 et s.
évocation 893, 896 et s., 937.
excommunication 62, 378, 833.
exécuteurs testamentaires 515.
exemption monastique 358, 811.

F

facultés 392, 1020-1023.
faida 114, 164, 260.
famille 12, 153-156, 418-419, 504-521, 890, 1078 et s., V. droit familial.
Fausses Décrétales 55.
fédéralisme 697.
femmes 39, 82, 409, 577 et s.
femme mariée 36, 519, V. droit matrimonial, droit des gens mariés.
Fénelon 552, 961.
féodalité 31, 150, 159-185, 258 et s., 354, 394-395, 410, 560, 953, 1060, 1109, 1111-1116.
ferme 118, 445-446, 1007-1008.
Ferme générale 1009-1010.
fertés 181.
fiançailles 509.
fief 171, 268-270, 364, 465, 479, 481-498, 865, 1055; — de haubert 269, 492.
finances 959, 963-1009, V. impôts.
fisc 122, 602-603.
Flandre 189, 394, 426, 548, 599, 704, 826, 903, 991.
foi et hommage 410, 486-487, 563, 1069.
foires 300.
fonction publique 789-808; — royale 86-87, 397-398, 407, 583, 618 et s.
fonctionnaires 1123.
forêts 451, 606, 998, V. bois, eaux et forêts.
foris familiatio 114.
formalisme 525.

formariage 472, 1052.
formule (impôt) 978.
formules 47.
four 145, 312.
frais de justice 942-943.
franc-archer 866.
franc-fief (droit de) 465, 977.
franc-maçonnerie 1096.
franche-aumône 364, 375, 480.
Franche-Comté 548, 704, 874, 903, 947, 1052.
Francs 13, 16-22, 28, 35, 38-40, 52, 92, 114, 131, 183, 397; — Ripuaires 24, 27, 35, 40; — Saliens 24, 35, 38-39.
fredum 90, 115, 121, 177.
Fronde 546, 925-926, 953.
fundus 143.

G

gabelle 946, 993, 1005.
gages 908.
gallicanisme 830-848, 921.
garde (service de) 282; — des églises 295, 365, 412, 571, 829; — des mineurs 494; — (opposée à ferme) 447.
garde des sceaux 785.
Gascogne 189.
Gaule 5, 7, 9, 26, 51.
général de la paroisse 718-719, 983, 1013, 1017.
généraux des finances 782, 999 et s.
gens honorables 130.
gens du roi 566, 910, 912.
Germains 10 et s.
Germanie 11 et s. 26-27, 30.
Gévaudan 559.
gildes 325, 343, V. hanses.
gîte (droit de) 122, 177, 311, 315, 451.
glose 242, 244, 253 et s.
gloses malbergiques 38.
glossateurs 241 et s., 1068.
Goths 16-17.
gouvernements purs et mixtes 628, 1090.
gouverneur de province 101, 109, 862, 920, 952-954, 955.
grâce expectative 703, 793, 801, 814.
grâces 632, 762.
grafio 103.
grains 1025 et s., 1037 et s.
Grand aumônier, 383.
Grand Conseil 763, 819, 893.
Grand Coutumier de France 723.
Grande-Bretagne 20, V. Angleterre.
grands bailliages 944, 1106.
Grands Jours de Troyes 902.
Grands officiers de la couronne 421-425, 441, 776 et s., 793.
Gratien 251 et s.
greffiers 911.
Grégoire VII 191, 356, 360.
grenier à sel 993, 1005, 1007.
grève 352, 1035, 1124.
guerre 89, 273, 408, 412, 414; — de Cent ans 534 et s.
guerres privées 164, 260 et s., 273 et s., 433-434, 464, 861; — de religion 493, 540-541.
guet 558.
Guines 596.
Guyenne 558, 698, V. Aquitaine.

H

hanse 325, 334, 343, V. gildes.
Hattonchâtel (Coutume de) 735.
Henri IV 541 et s., 585 et s., 595, 924.
hérédité des fiefs 491-493; — des offices 796 et s., 923.
hérésie 374.
hérétique 206, 374, 849.
hériban 92, 115.
hommage 500, V. foi et hommage.
hommes jugeans 289, 450, 934.

hôpitaux 1014-1015, V. hôtels-Dieu.
hospitalitas 19, 117, 383.
hostises 477, 499.
Hôtel du roi 760-761.
hôtels-Dieu 382, 385, 1015.
Hugues Capet 188, 395, 404-405.
huissiers 911.
humanisme 751 et s.
Huns 17-18, 22.

I

immunité 175-178.
impôts 117 et s., 177, 601, 632, 634, 666 et s., 680, 688 et s., 702, 710, 717, 963 et s.;— directs, 118 et s., 301 et s., 980 et s., 1108; — indirects 118, 301, 991 et s.
inaliénabilité du domaine 601 et s.
inamovibilité des officiers 795.
incapacité de la femme mariée 519, 1086 et s.
individualisme 151, 153, 1044.
indivisibilité de la couronne 407, 576, 597; — des fiefs 492-493.
industrie 138, 321 et s., 341 et s., 1029 et s., 1041 et s., 1061.
innovation 1046.
Inquisition 374.
inscription maritime 872.
insinuation (droit d') 977.
inspecteurs des manufactures 1034.
instruction publique 380, 387-393, 1017-1023.
intendant 714, 947, 954-960, 1015, 1019.
intendants des finances 769, 782, 1001.
invasions arabes 27, 29, 140; — barbares 16 et s., 77; — hongroises 180; — — normandes 31, 180.
investiture 368, 523-524, 1007.
Irnerius 241-242.
Isidorus Mercator 55.
Italie 330, 340, 1033, 1051.

J

jansénisme 551, 842 et s., 928.
Jeanne d'Arc 536.
Jésuites 841-842, 847, 1018.
juge 228, 230.
juge mage 935.
jugements par commissaires 892, 896.
Juifs 205, 271, 295, 452, 809, 856-859.
Jules César 5, 11.
jurade 715.
jurandes 1030, 1045.
jurés 336, 346.
juridiction arbitrale 65, 370; — consulaire 940; — disciplinaire 72, 369 et s., 874; — ecclésiastique 48, 61-65, 368-379, 824-828; — du point d'honneur 862.
justice 13, 91, 109-116, 285-293, 413-416, 450, 564, 646, 873-944, 945, 959; — déléguée 887; — haute et basse 287, 316-317, 883; — populaire 13, 111; — retenue 762, 887-898, 913; — seigneuriale et féodale 287-289, 314-317, 883.
justices municipales 337, 877 et s., — privées 177, 314, 317; — seigneuriales 453 et s., 1113.
Justinien (droit de) 241, 243.

L

laïcisme 184, 191.
La Rochelle, 713.
Lamoignon 741, 806, 944, 1106.
Languedoc 702, 704, 706, 710, 902, 1027.
langues provinciales 699.

Lecoq 726.
Leges Barbarorum 37 et s.; — *romanae Barbarorum* 33, 42-43.
légistes 566-568.
léproseries 386, 1014.
lésion 526-527.
lètes 16, 19, 106.
lettres patentes 645, 786, 918.
lettres d'abolition 871; — de cachet 634, 786, 889-891, de commutation de peine 895 — d'état 895, 897; — de jussion 920, 924, 929; de justice 895 et s.; — de marque 871; — de pardon 895; — de rémission 895. — sur requête et de propre mouvement 643, 645, 648, 918, 927.
leudes 93.
liberté individuelle 634, 889-891; — de conscience 634; — d'écrire 634.
librairie 785.
lieutenants généraux 954.
lignage 418.
lit de justice 900-901, 920, 924, 926, 929, 931, 1099, 1106.
lites 134, 136, 469.
Livre de Jostice et de Plet, 235; — des métiers 344.
Livre-Roisin 337.
lock-out 352, 1124.
lods et ventes 502, 524, 1075.
Loi Gombette 41; — Ripuaire 40; — Salique 38-39, 41, 92, 580 et s.; — des Wisigoths 41.
lois fondamentales 575, 588, 608-610, 642, 699.
Loisel 740.
Lombards 27, 271, 295.
Lorraine 330, 548, 947, V. Lotharingie.
Lorris-en-Gâtinais 326, 334.
Lotharingie 30.
Louis le Gros 193.
Louis IX 198-200, V. Saint Louis.
Louis XIV 548 et s., 650 et s., 716, 755, 954, 956, 1020 et s.
Louis XV 553 et s., 654, 775, 1099 et s.
Louis XVI 555, 775, 1101 et s.
Loyseau 1001.

M

Magistrat 715.
mainmorte, V. amortissement; — servile 473, 1052.
maire 290, 336, 445, 715.
maire du Palais 26, 94.
maîtres 346 et s., 1042 et s.
maîtres des requêtes de l'Hôtel 761, 770, 785, 939, 955 et s.
maîtrises 1043, 1045.
majorats 1074.
mallum 111-113.
mandat apostolique 814; — impératif 675.
manoir 307, 1072.
manse 146.
manufactures 1033 et s., 1048, 1061.
marchands 205, 323 et s., 343 et s.
Marche 1052.
marche 12.
marchés 300, 1113.
Marculf 47, 81.
maréchaussée 941.
maréchaux 422, 862, 941.
mariage 375, 504-512, 593, 595, 1079-1081, V. droit matrimonial, droit des gens mariés, formariage; — avenant 493.
marine 871-872.
marque 349.
marquis 105.
masculinité 577-586.
Masuer 724.
Maupeou 943, 1099-1101, 1107.
Mazarin 546, 783.
médecins 658.

mense épiscopale et capitulaire 72.
mercuriales 1027.
Mérovingiens 23 et s.
mesures 298, 452.
métier juré 345 et s., 1030-1031, 1041 et s.; — libre 345; — privilégié 1032 et s.; — réglé 1029.
métiers 341 et s., 466-467, 1029-1032, V. communautés de métier.
métropolitain, V. archevêques.
Metz 847, 713.
Midi 245 et s., 275, 339-340, 480.
milices 108; — privées 862; — provinciales 861, 868-869; urbaines 338, 717.
mineurs 1080-1081, V. garde, régence.
ministerium regale 421 et s.
ministres 772-775, 776-788, V. principal ministre; — de la feuille 822.
minorité 410.
miserabiles personæ 373.
missi dominici 105.
monarchie 626-628, 1095, V. royauté.
monastères 59-60, 383, V. abbayes.
monnaies 117, 122, 298, 452, 969, 975, 998.
monopoles 978.
Montesquieu 1090, 1093.
Montpellier 245.
moulin 145, 312, 558.
mouvement communal 321 et s., 343; — provincial 660, 698, 878.
mundium 90, 157, V. autorité maritale, puissance paternelle.
munera 117.
municipalités 713-719, 1029.
mutation (droits de) 364, 453, 491, 496, 502, 1067, 1070, 1076, 1113.

N

nation 610, 624, 656-754, 755, 930-931, 1104.
Navarre 595, 704.
Necker 961-962, 1102.
Neustrie 26.
Nivernais 478, 559, 641, 1052.
nobles 450, 460, 462-466, 861-862, 870, 872, 1039.
noblesse 130-131, 200, 462-466, 664, 673 et s., 688, 909, 934, 1004, 1055-1063, 1096, 1108; — d'extraction 1056, 1063; — de robe 1058.
Nord 335.
Normandie 189, 224, 234, 262, 275, 284, 394, 476, 492, 499, 503, 594, 702, 704, 725, 736, 902, 954, 1061.
Normands 31, 180, 205.
notaires 571, 658, 1119.
nouveautés 199.
nouveaux convertis 854.

O

oblations 69, 375; — de serfs 475.
offices 632, 717-718, 799 et s., 906, 933, 936, 943, 985, 996, 1023, 1057-1058, 1078.
officialité 368 et s.
officiers 615, 658, 790, 793-810, 910, 959, 1006, V. grands officiers de la couronne; — ministériels 1119.
Olim 239, 574.
opposition 643, 645, 717.
ordalies 116, 291.
ordonnance 429, 614, 641-655, 682, 785, 915, V. édit, enregistrement, établissement; — Cabochienne 649; — de Montilz-lez-Tours 649, 729; — de Villers-Cotterets (1539)

649; — de Moulins (1566) 604, 924, — de Blois (1579) 649, 836; — civile (1667) 651, 927; — criminelle (1670) 652; — du commerce (1673) 652; — de 1731, 654.
ordonnancement 1001-1002.
ordres 637, 657, 693, 696, 720, 766, 786, 845, 910, 950, 967, 979, 1066, 1090, 1096, 1104, 1106, 1108-1110, 1118, 1126, V. classes, états; — religieux 845 et s., V. clergé régulier.
ordres du roi 886.
Orléanais 187, 236.
Orléans 245, 247.
ost 279-280, 965.

P

pairs 289-290, 336, 438-439, 444.
paix 274, 325, 337; — de Dieu 276; — du roi 90.
Palais du roi 93-95, 420 et s.
palatins 420, 441-442.
pape 27-28, 55, 57, 84-85, 208, 358, 361-362, 372, 379, 400, 402, 529 et s., 689 et s., 810 et s., 825.
parage 493.
pariages 593.
Paris 247, 320, 334, 342, 351, 389-392, 443, 447, 468, 478, 713, 884, 1027, 1070 et *passim*, V. coutume de —, Parlement de —, prévôté de —.
Parlements 654, 731, 744-745, 807, 898 et s., 937, 954, 956, 973, 1019, 1040, 1098 et s.
Parlement de Bourgogne 902; — de Bretagne 902, 1098; — de Dauphiné 902; — de Languedoc 902; — de Normandie 902; — de Paris 228, 239, 440-444, 546, 585, 590, 605, 725-726, 739, 806, 825 et s., 898 et s., 921 et s., 943; 1046-1047, 1098 et s.; — de Provence 902.
paroisses 58, 68, 72, 1013, 1017, V. village.
parquet 910.
Parsans 862.
part avantageuse 1072; — du Christ 152.
partage du royaume 82, 87.
patrimoine ecclésiastique 67-76, 363-367, 829, 845-846.
patrimonialité des fiefs 490 et s.
patrocinium 141.
patronage (droit de) 362, 823.
Paulette 802.
Paulin de Nole 130.
pays 103-104, 229, 560, 637, 643, 659 et s., 710, 766, 903, 946 et s., 991, 993, 1109, 1125; — de coutumes 226, 518, 721 et s., 746, 1066, 1082; — de droit écrit 226, 517, 744, 1066, 1082-1083; — d'élections 946-947; — d'États 710-711, 946-947, 972, 1125; — d'impositions 946-947, 959, 1006; — d'obédience 820.
paysans 263, 975, 985, 1108.
Pays-Bas 343, 521, 723, 737, 1033.
péages 118, 1113, V. tonlieux
péché 208, 377.
pèlerins 205.
Pépin le Bref 27, 84.
personnalité des lois 35-36, 222.
petites gens 130.
petits domaines 606.
pétition (droit de) 663, 888.
Philippe Auguste 197, 277, 405, 412, 415, 430, 446, 863.
Philippe le Bel 530, 566, 689, 824, 831 et s.

Philippe de Valois 578.
Physiocrates 1036 et s.
Placentin 245.
placet 639, 888.
placita, V. plaids.
plaids 97-98, 426; — généraux 113.
plat pays 320.
podestat 340.
poids 298.
Poitiers (bataille de) 27.
Poitou 594, 728, 993.
police 294 et s., 341 et s., 646, 717, 914, 945-946, 959, 1024 et s.
Pologne 628.
polyptyques 47.
Polysynodie 773.
possessores 130, 141.
poste 117, 574, 978.
Postglossateurs 749-750.
potestas 175-176.
Pothier 742, 754.
poudres 978.
Practica forensis 724.
pragmatique-sanction 817; — de Bourges 817 et s.
précaire 148-150, 169, 499.
précédent 230.
préciput d'aînesse 1072.
préfet du prétoire 101.
présidents au Parlement 907.
présidiaux 921, 937, 941.
pressoir 312.
prestations en nature 117, 122.
prêt à intérêt 858.
prévention 376, 572, 814, 858, 941, 944.
prévôts 290, 331, 333-334, 445-446, 449 et s., 933-934; — des marchands 334; — des maréchaux 941.
prévôté 445-446, 484, 798, 933; — de Paris 447.
primogéniture 408, 584.
principal ministre 783-784.
prise (droit de) 122, 177, 311, 315, 451, 969.
privilèges 460-461, 466-468, 643, 697 et s., 857-858, 1032 et s., 1043, 1054, 1059 et s.
privilège de clergie 371-372, 825.
privilegium canonis 461; — *fori*, V. privilège de clergie.
prix 341, 526, 1024.
procédure 109, 114, 291, 369, 441, 651, 908, 914, 947.
procureurs 658, 908, 912.
proposition d'erreur 894.
propres 514, 516, 518 et s., 1078, 1082.
propriété 257, 314-318, 458, 522-524, 634, 1114; — collective 12, 154; — individuelle 12, 154; — petite et grande 141 et s.
protestants 539-543, 551, 809, 849-855, 1091.
Provence 246, 537, 559, 599, 697-698, 703-704, 902, 909, 1029.
province civile 57, 101; — ecclésiastique 57.
provinces 946 et s., 1027, 1106, 1108, V. pays.
prud'hommes 333.
publication des coutumes 731; — des ordonnances 917.
puissance paternelle 1080-1081.
puissance réglée et puissance absolue 636, 889, 898.

Q

quarantaine-le-roi 277.
quint-denier 496, 524, 1070.
quotité disponible 516.

R

rachat 491, 501, 1070.
rachimbourgs 112.
racolage 868.
raison d'État 635, 1092.
recensement 118.

réception du droit romain 737.
récompenses 1084.
recteur 392, 1021.
rédaction des coutumes 728-737, 1064.
réformateurs généraux 951, 955
réformation 648-649, 681-682, 1019 et s., 1046, 1089; — de la noblesse 1056; — des coutumes 734; — du domaine 974.
Réforme 539 et s., 849.
refus de sacrements 844.
régale 74, 367, 821, 823, 838 et s.
régence 410, 544, 546, 553, 589-591.
régie 1009.
régime domanial 147 et s., 306 et s.; — dotal 517.
régions 1125.
règlement de juges 892.
regnum Francorum 189, 408, 559.
reine 419.
relief, V. rachat.
remontrances 662, 681-682, 709, 756, 918 et s., 1099.
rentes sur l'Hôtel de Ville, 692, 695, 994.
Requêtes de l'Hôtel 892, 901, 939; — du Palais 892, 901.
réquisition, V. prise.
réserve lignagère 516.
réserves apostoliques 814 et s.
resignatio in favorem 797, 801-802.
retrait féodal 496, 502, 594, 1070; — lignager 516.
Richelieu 545, 783, 852, 953.
Robertiens 31, 174, 187-188.
roi 13, 80 et s., 187 et s., 372, 379, 382, 408 et s., 438, 443, 485, 543, 547, 607 et s., 642-646, 732, 817 et s., 836, 848, 877 et s., 886 et s., 1008, 1096 et *passim*, V. royauté ; — couronné et désigné 405, 419, 611; — suzerain-fieffeux, 395, 410, 453, 563-564, 876 - 877, 1067; — par la grâce de Dieu 86, 619-620.
rotuli 238.
roturiers 283, 460, 465, 467-468, 866, 870, 979, 985, 1053, 1074.
Rousseau 1093.
Roussillon 548, 903, 947.
royaume 434, V. *regnum Francorum*.
royauté 80 et s., 218, 353, 394 et s., 526 et s., 557-655.

S

sacre 84, 206, 398, 412-413, 603, 619-621, 862, 886.
sacrements 375, 509, 1081.
Saint Empire romain 85, 246-247, 401-403.
Saint Louis 198 et s., 277, 410, 430, 443, 448, V. Louis IX.
Saint-Simon 552, 961.
saltus 117.
sauvegarde 277, 861.
sauvement 302.
sauvetés 327.
Savoie 18, 246, 1052, 1112.
Saxons 20, 28, 85, 114.
scabini 112, V. échevins.
sceau 413, 424, 785.
Schisme d'Occident 531, 816, 834.
secrétaires d'État 662, 773, 779-781, 786; — du roi 779, 1058.
sécularisation des biens d'Église 75, 540, 692.
seigneurie 178, 213-217, 229, 257 et s., 315, 317, 335, 394, 409, 430, 435, 479-480, 481 et s., 558, 701, 703.
sénat municipal 102.
sénatus-consulte Velléien 1083, 1087.
sénéchal (grand) 94, 423, 447.

sénéchaux 437, 701, V. baillis.
sénéchaussées, V. bailliages.
séparation de corps 510; — des pouvoirs 898, 1090, 1110, 1126.
serfs 200, 460, 469-478, 1051-1052, 1112-1113.
sergent 270, 445, 798.
sergenteries 484.
Sermaize 16.
serment 377; — d'allégeance 81, 83, 162, 166; — du sacre 412-413, 603, 619, 621, 862, 886.
Serments de Strasbourg 30.
service militaire 106-108, 164-165, 278-284, 314-316, 489, 492-495, 863, 865-866, V. armée.
services de fief 489, 1069.
Sexte 255.
Seyssel 670.
Sidoine-Apollinaire 19, 51.
Sieyès 1108-1109, 1124.
simonie 355.
Soissons (bataille de) 21.
souveraineté 257, 314-318.
statuts 720.
statuts municipaux 233, 340; — des métiers 348-349, 352.
Stilus curie Parlamenti 725.
Strasbourg 713.
Styles 723, 725, V. *Stilus curie.*
subdélégués 960.
substitutions 1074.
succession 516, 1071 et s.; — au trône 82, 88, 405-407, 576-588, 608-610.
Suisse 501.
Sully 543, 783, 1033.
summa 242, 244.
surintendant des finances 782, 787, 1001.
survivance 801.
Syagrius 20.
syndic 339, 347, 707, 712, 718.
syndicats 339, 718, 1119-1120, 1123.

T

tabac 978.
Tacite 11, 13-14.
taille 302, 314-316, 332, 454, 946, 971, 980-987, 1005, 1059; — à plaisir 471.
taxation des denrées 299, 349.
témoignage 471.
tenanciers 271, 288.
tenure 150, 169, 479 et s., 524, 1064, 1068 et s., 1075 et s.; — servile 470, 479, 499.
terra salica 39, 154.
terres vaines et vagues 308.
Terre-Vermeille (Jean de) 583.
terriers 1075, 1111.
testament 151, 155, 376, 515.
théorie statutaire 582-583.
thunginus 104, 111-112.
tiers état 657, 674, 687-688, 1108-1109.
titres au porteur 994.
tonlieux 118, 122, 124, 296, 314, 454, V. péages.
Touraine 187, 236.
tractoria 117.
tradition 523-524.
traites 946, 991.
traités 614.
traité de Madrid 605, 624; — de Troyes 582-583; — de Verdun 30, 88.
transcription 977.
trésoriers de France 782, 998 et s., 1058, V. bureaux des finances.
trêve 274; — de Dieu 276.
tribu 12-13.
tribunal du roi 91 432, 435.
tuitio regni 412, 454, 965-966.
turbe 727, V. enquête par turbe.
Turcs 531.
Turgot 990, 1040, 1045 et s., 1097, 1102.
tutelle administrative 716, 1015.

U

Universités 200, 205, 390-393, 604,1019-1023, 1122.

V

vagabonds 941.
vassalité 160-166.
vassaux 163 et s., 170-171, 271, 278 et s., 288 et s., 303, 426 et s., 462, 863.
Velay 559.
vénalité des offices 796 et s., 870, 943, 950.
vengeance privée 114, 164, 260, 274.
Vermandois 235.
vicaire 101, 104, 317.
vicomte 104, 445.
vicomté 266, 484, 933.
vicus 141, 143.
vidames 263, 365, 434.
vie exemplaire 1059.
viguier 104, 339.
vigueries 933.
vilains 468.
villa 145.
village 326, 718-719.
villes 137-140, 200, 216, 319 et s., 382, 430, 541, 560, 639, 643, 662, 664 et s., 713 et s., 799, 805, 950, 1125 et s., V. municipalités; — neuves 327, 477; — de bourgeoisie 331-334, 341; — de consulat 339-340, 713, 1029; — de loi 1031; — jurées 1031.
vingtièmes 989-990.
vis privata 161, 861.
voie de droit et voie de fait 273, 277.
voirie 104, 317.
vol du chapon 307.
Voltaire 1052, 1091, 1093, 1112.
voyer 104, 317.

W

wergeld 114.
Wisigoths 17-21, 26, 35, 41, 43, 92.

Y

Year-Books 726.

Imprimé en France
TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie MESNIL (EURE). - 5606/47
Dépôt légal : 3e trimestre 1947.

PETITS PRÉCIS DALLOZ

PRÉCIS D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Par Fr. OLIVIER-MARTIN

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris

QUATRIÈME ÉDITION

entièrement revue

NOUVEAU TIRAGE 1947

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, Rue Soufflot, 11

1945

2-DAYS

DATE DUE

NOV 30 '56			
DEC 10 '56			
DEC 13 '56			
DEC 17 '56			
JAN 12 '57			
DEC 2 '57			
DEC 4 '57			
DEC 6 '57			
DEC 9 '57			
DEC 11 '57			
DEC 13 '57			
DEC 16 '57			
DEC 18 '57			
DEC 20 '57			
DEC 27 '57			
OCT 21 '58			
CAT. No. 1137			

Olivier - Martin
AUTHOR
Précis d'histoire du droit
TITLE
K39L 4049p
français
4849
DATE DUE
BORROWER'S NAME
4849